



Le contentieux disciplinaire : Plaidoyer pour une harmonisation du droit disciplinaire dans les prisons de la zone CEMAC.

Eric O'Bounou

► To cite this version:

Eric O'Bounou. Le contentieux disciplinaire : Plaidoyer pour une harmonisation du droit disciplinaire dans les prisons de la zone CEMAC.. Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2025. Français. ⟨NNT : 2025PAUU2013⟩. ⟨tel-05545544⟩

HAL Id: tel-05545544

<https://theses.hal.science/tel-05545544v1>

Submitted on 10 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

THESE DE DOCTORAT
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
ED 481 - Sciences sociales et humanités
Institut Fédératif de Recherche sur les Transitions Juridiques

Présentée et soutenue le 15 décembre 2025

Par : **Eric O'BOUNOU**

Thèse pour obtenir le grade de **docteur de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en droit privé et sciences criminelles**

**LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : PLAIDOYER POUR UNE
HARMONISATION DU DROIT DISCIPLINAIRE DANS LES
PRISONS DE LA ZONE CEMAC**

**DISCIPLINARY LITIGATION: PLEA FOR A HARMONIZATION OF
DISCIPLINARY LAW IN PRISONS OF THE CEMAC ZONE**

Thèse dirigée par : Jean-Paul CÉRÉ, Professeur des universités

JURY

Président du jury

- Evelyne BONIS, Professeure en droit privé et sciences criminelles, ISCI, Université de Bordeaux

Examinatrice

- Joana FALXA, Maîtresse de conférences, CRJPP, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Rapporteur

- Jean-Claude JAMES, Maître de conférences agrégé CAMES, CERDIP, Université Omar Bongo







L'Université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propre à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à exprimer ma profonde gratitude à mon directeur de thèse, Monsieur le professeur Jean-Paul CÉRÉ , qui a accepté, dans une période difficile de mon parcours, de suivre ce travail. Merci pour son soutien, son accompagnement et la confiance durant toutes ces années.

Je viens par la même occasion remercier sincèrement l'ensemble des membres de mon laboratoire de recherche IFTJ/CRJ2P pour la bienveillance et les observations durant les différents comités de suivi de thèse individuelle.

Je remercie également Monsieur le Professeur émérite Jean-Pierre ALLINNE et Madame Bénédicte BRUNET-LA RUCHE pour vos encouragements, orientations et conseils.

Un remerciement spécial à mes enseignants de la Faculté de droit et sciences économiques de l'Université Omar BONGO (FDSE) et particulièrement au responsable de mon master Monsieur le professeur titulaire Charles MBA-OWONO et à l'ancien Doyen de la FDSE Monsieur le professeur Jean-Claude JAMES.

A mes proches, les mots ne suffiront pas pour vous dire combien votre présence dans les moments difficiles et les moments de joie partagés m'a permis de tenir tout le long de la réalisation de ce travail. Je remercie Dr. Romaric NGAMBA MBONGO et Dr. Bourges MBA NDONG pour avoir consacré des heures à la lecture de ce travail.

Mes mots du cœur vont à l'endroit des trois êtres qui partagent mon quotidien et qui ont mis de la tendresse et la douceur aux jours difficiles par leur présence.

Enfin, je dis un grand merci à ma famille, mes amis et le B114 pour leur affection et leur présence continue dans cette grande aventure.

RÉSUMÉ/ ABSTRACT

En février 1995 la situation des prisonniers connaît une ouverture vers une prison de droit à la suite d'un revirement de jurisprudence consacré par l'arrêt "Marie". Cette décision fixe le cadre de l'érection d'un procès en droit, autorisant le juge à connaître des recours formulés par les détenus contre l'administration pénitentiaire. Le contentieux disciplinaire pénitentiaire augure alors une nouvelle discipline qui va enrichir la matière pénitentiaire. Plusieurs années après l'établissement de cette jurisprudence, les pays de l'Afrique centrale en général et de la zone CEMAC en particulier, qui ont adopté en copie collée les règles du droit administratif français et son contentieux, tournent le dos à la pénétration du principe de légalité en milieu carcéral, laissant ainsi les mesures intérieures imposées une dictature dans les établissements pénitentiaires de cet espace. Pour que le droit trouve enfin une place au sein de l'univers carcéral, le plaidoyer pour une harmonisation du droit disciplinaire, nous offre une ouverture pour garantir une protection des droits des détenus par l'instauration des règles qui gouvernent l'accès à un procès équitable.

In February 1995, the situation of prisoners experienced an opening towards a rule-of-law prison following a reversal of case law established by the "Marie" ruling. This decision sets the framework for the establishment of legal proceedings, allowing the judge to examine appeals filed by inmates against the prison administration. The prison disciplinary litigation thus heralds a new discipline that will enrich penitentiary law. Several years after the establishment of this case law, the countries of Central Africa in general and the CEMAC zone in particular, which have adopted the rules of French administrative law and its litigation verbatim, turn their backs on the penetration of the principle of legality in the prison environment, thus leaving internal measures imposed a dictatorship within the penitentiary institutions of this area. For the law to finally find a place within the prison system, advocacy for a harmonization of disciplinary law offers us an opportunity to ensure the protection of the rights of detainees through the establishment of rules governing access to a fair trial.

LES MOTS-CLEFS

CONTENTIEUX-DISCIPLINE-HARMONISATION-PRISON-CEMAC

LITIGIOUS-DISCIPLINE-HARMONIZATION-PRISON-CEMAC

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACAT	Action chrétienne pour l'abolition de la torture
ADHUC	Association des droits de l'homme et l'univers carcéral
AEF	Afrique équatoriale française
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
Al.	Alinéa
APEN	Administration pénitentiaire
Art.	Article
ASDEDT	Association pour le soutien aux détenus et ex-détenus tchadiens
ASF	Avocat sans frontière
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique centrale
BGD	Bureau de gestion de détention
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cass. ch.	Chambre de la Cour de cassation
CE	Conseil d'Etat
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CEN-SAD	Communauté des Etats sahélo-sahariens
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
Cf.	Confère
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIPRES	Conférence interafricaine de prévoyance sociale
CJC	Cour de justice de la CEMAC

COBAC	Commission bancaire de l’Afrique centrale
CNRS	Centre national de recherche scientifique
COMESA	Marché commun de l’Afrique australe
COSUMAF	Commission de surveillance du marché financier
CPRC	Code pénitentiaire de la République du Congo
Dir.	Sous la direction
DUDH	Déclaration universelle des droits de l’homme
EAC	Communauté de l’Afrique de l’est
EHESS	Ecole des hautes études en sciences sociales
EMINED	Encadrement des mineurs en détention
ENAM	Ecole nationale d’administration et de la magistrature
ENAP	Ecole nationale d’administration pénitentiaire
ENM	Ecole nationale de la magistrature
EPM	Etablissement pénitentiaire pour mineur
Gaz. Pal.	Gazette du palais
GDS	Groupe de diagnostic stratégique
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire
INHESJ	Institut national des hautes études de sécurité et de la justice
JAP	Juge d’application des peines
JCP	Jurisclasseur périodique
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
MOI	Mesure d’ordre intérieur
OCDH	Observatoire congolais des droits de l’homme
OIP	Observatoire international des prisons
ONU	Organisation des Nations-Unies

ONG	Organisation non gouvernementale
OUA	Organisation de l'unité africaine
PUF	Presse universitaire de France
QCP	Questions prioritaires de constitutionnalité
QM	Quartier pour mineur
R.D	Revue de droit
REDHAC	Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale
SADC	Communauté pour le développement de l'Afrique australe
SMPR	Service médico-psychologique régional
TIG	Travail d'intérêt général
UA	Union africaine
UCSA	Unité de consultation et de soins ambulatoires
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UMA	Union du Maghreb arabe
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMAC	Union monétaire d'Afrique centrale

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : LE CADRE D'APPLICATION DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

Titre I : L'ENCADREMENT NORMATIF DU DROIT DISCIPLINAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

CHAPITRE 1 : Le droit disciplinaire matériel

CHAPITRE 2 : Le droit disciplinaire processuel

Titre II : LA CONSOLIDATION JURIDICTIONNELLE DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

CHAPITRE 1 : Les juridictions régionales de protection des droits de l'homme

CHAPITRE 2 : La juridiction sous-régionale de protection des droits de l'homme

DEUXIEME PARTIE : LA NECESSAIRE REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

Titre I : LES INSUFFISANCES DU DROIT DISCIPLINAIRES PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

CHAPITRE 1 : La répression disciplinaire comme réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire

CHAPITRE 2 : L'influence des conditions de détention sur la discipline pénitentiaire

Titre II : LA CONCRETISATION DE LA REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

CHAPITRE 1 : La redéfinition du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC

CHAPITRE 2 : L'institution du procès en prison harmonisé

CONCLUSION GENERALE

« Les choses les plus belles sont celles que souffle la folie et qu'écrit la raison. Il faut demeurer entre les deux, tout près de la folie quand on rêve, tout près de la raison quand on écrit ».

André Gide

À mon père

INTRODUCTION GENERALE

1. Le fondement jurisprudentiel du contentieux de la discipline pénitentiaire. Comme l'écrivait DOSTOÏEVSKI : « Nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en entrant dans ses prisons ¹ ». A l'aune de la consécration des droits fondamentaux de l'homme, l'image que renvoie un Etat à travers ses prisons devient une préoccupation majeure. C'est dans ce contexte d'humanisation des prisons que le juge administratif va opérer un revirement de sa jurisprudence concernant les sanctions disciplinaires pénitentiaires dans sa décision rendue le 17 février 1995². Dans le cas d'espèce, M. Marie contestait le bien-fondé d'une sanction de huit jours en cellule de punition avec sursis, infligée par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, par une décision du 29 juin 1987, pour avoir formé une réclamation jugée injustifiée, par une lettre du 4 juin 1987, à l'encontre du fonctionnement du service médical de l'établissement. M. Marie saisit alors le directeur régional des services pénitentiaires d'un recours en annulation. Celui-ci le rejette implicitement. M. Marie saisit donc le tribunal administratif de Versailles qui rend un jugement le 29 février 1988. Celui-ci déclare la requête d'annulation de la décision du 29 juin 1987 irrecevable. M. Marie introduit un pourvoi auprès du Conseil d'Etat, qui, dans sa décision d'assemblée du 17 février 1995, annule le jugement du tribunal administratif de Versailles, les décisions du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et du directeur régional des services pénitentiaires.

2. L'état du contentieux disciplinaire pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC. Dans des affaires concernant les soins des détenus au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC, les juridictions des Etats membres ne se sont pas encore pleinement saisis de la jurisprudence *Marie*. En effet, comme nous pouvons le constater, en novembre 2005 s'est produit un fait insolite. Monsieur H.P.O., détenu à la prison centrale de Libreville en octobre 2004, faisant, en mars-avril de la même année, et ce plusieurs semaines durant, une attaque sévère d'hémorroïdes fonctionnels se traduisant par des constipations aiguës qui, au fil du temps, avaient fini par gêner sa capacité de motricité au point de garder sa place à coucher des journées

¹ V. F. DOSTOIEVSKY, *The House of the Dead*, 1862, traduit du russe par Constance B. Garnett, New York, Dover Thrift Editions, 1957, cité par D. SCHEER, in *Grégory Sall La part d'ombre de l'Etat de droit : la question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Editions de l'EHESS, 2009, p. 169-173 ; V. C. FINANCE, *Prison et Cour européenne des droits de l'homme*, Mémoire, Université Panthéon-Assas, 2010, p. 6.

² Cf. CE, Ass. 17 Fév. 1995 *Marie*, Rec. 82 et 85, concl. Frydman, (AJDA 1995.379, chr. Touvet et Stahl ; D. 1995.381, note Belloubet-Frier ; JCP 1995. II.22426, note Lascombe et Bernard ; LPA 28 avr. 1995, note Vlachos, 9 juin 1995 note Nguyen Van Tuong, 4 août 1995, note Oteko ; Gaz. Pal. 30-31 août 1995, note Oteko, RD publ. 1995.1338, note Gohin, RFDA 1995, note Moderne et Céré.), V. M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DEVOLVÉ, B. GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 22^e édition, Dalloz, 2019, p. 637 et s.

entières. Malgré cette situation pénible et visible et les alertes à répétition, il a fallu pour être entendu, que le détenu, qui était encore en détention préventive, manifeste *ab abrupto* une indignation en vociférant du plus profond de ses vertèbres affaiblies par la maladie, *urbi et orbi*, dans l'enceinte du milieu carcéral. C'est donc seulement à la suite de ce tumulte que le détenu a fini par être transporté à l'infirmerie de la prison. Or, cette structure n'est que la première main et aussi bien les soins qui y sont prodigués que le personnel non spécialisé qui y travaille ne peuvent satisfaire aux exigences d'un suivi médical de qualité. C'est alors qu'un spécialiste en hépato-gastro-entérologie appelé en urgence le 12 avril 2005 au chevet du détenu décidera, à l'issue de ses propres constatations, que l'intéressé devrait être conduit et admis dans un centre hospitalier digne de ce nom d'y être suivi attentivement. Mais rien ne se fera. Le malade restera à l'infirmerie de la prison dans l'expectative, sans soins intensifs et sans suivi adapté à son état, le juge d'instruction et la direction de la prison se rejetant la responsabilité de la prise de décision de transfèrement. Toute chose qui, assurément, ignorait la situation d'urgence du cas en présence et amplifiant autant l'indifférence que la violation du droit à la santé du détenu. D'où la saisine par le conseil de ce dernier du juge des référés aux fins de voir ordonner le transfert, par l'Etat gabonais, de Monsieur H.P.O. dans un centre hospitalier. Mais le juge des référés se déclara incompétent aux motifs superficiels et spéciaux que le juge judiciaire ne peut adresser des injonctions à l'administration. Le même raisonnement sera repris à sa satiété : pas plus le juge du fond, le juge des référés administratif ne peut adresser des injonctions à l'administration partie au litige (...) cette règle exclut l'existence d'un référé – injonction fondée sur l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 142 du code des juridictions administratives (...) en tout état de cause, le prononcé d'une telle mesure (ordonner le transfèrement du détenu) ne relève même pas de son champ de compétence³. C'est également le cas de Gilbert ETIMA, 23 ans, qui grièvement blessé par un autre détenu, a succombé à une infection crânienne car les responsables pénitentiaires de la prison centrale de Douala (New-Bell) ont refusé son transfert dans un hôpital spécialisé⁴. Les situations préalablement exposées

³ Tels sont les motifs de l'ordonnance de référé rendue le 29 avril 2005 par le juge administratif, mettant ainsi un terme pour le moins regrettable à l'affaire, mais sans que jamais tel juge ait convaincu plutôt par sa capacité à transcender l'empire et les pressions politiques que pour demeurer un protecteur averti des libertés individuelles, V. B. HOMA MOUSSAVOU, *Prisons africaines. Le cas du Gabon*, L'Harmattan, 2011, p. 63 et s. ; V. également H. P. OPIANGAH, Dans les geôles gabonaises. Récit de 482 jours, à la prison centrale de Libreville, Publibook, 2007, pp. 202 ; Cf. Conseil d'Etat, 19 décembre 2014, *Akué Adolé Mireille c/ Etat gabonais* (Prison centrale), Rép. n° 02/2014-2015, cité par S. KWAOU, *Le contentieux gabonais en 13 leçons*, EPU, 2016, p. 163.

⁴ La mère de prévenu dit avoir sollicité le transfert de son fils à l'hôpital Laquintinie, en vain. Pour le régisseur de la prison de New-Bell, il n'y avait pas urgence à transférer le malade. Cette autorisation administrative interviendra, hélas, trop tard. Le 05 décembre 2012 aux environs de 19h, il est retrouvé agonisant dans les toilettes. Il rend l'âme pendant qu'on l'amène à l'infirmerie, 237online.com du 7 janvier 2013.

témoignent de la jeunesse de l'institution et des droits de la personne détenue au sein des pays de la sous-région Afrique centrale. Elles invitent par cette occasion à s'interroger sur la place du contentieux disciplinaire pénitentiaire au sein des pays de zone CEMAC.

3. Présentation de l'espace CEMAC. Il existe plusieurs organisations en Afrique, formées selon les intérêts ou objectifs communs. Conservant les liens qui les unissaient sous la coloniale, les Etats de l'Afrique centrale dont la République centrafricaine, le Congo, le Tchad et le Gabon ont créé, après leur indépendance, l'Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle adhérera en 1961 l'Etat du Cameroun. Mais très vite s'imposa la nécessité d'intensifier leur coopération et ces Etats ont signé le 08 décembre 1964 à Brazzaville, le Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC). Cette organisation à laquelle adhérera la Guinée-Equatoriale en août 1983 fut certainement la plus ancienne intégration en Afrique centrale qui survécut une trentaine d'années malgré d'énormes difficultés de parcours⁵. Cependant, les crises économiques successives des années 1980-1990 rendirent indispensable la relance d'un processus d'intégration économique et sociale sous une nouvelle forme plus dynamique, avec la signature le 16 mars 1994 à N'Djamena au Tchad du Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)⁶. Ce Traité entrera en vigueur en juin 1999. Aujourd'hui la réforme du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) d'août 2022, adopte une fusion entre les trois zones économiques entraînant la disparition de celles existantes au profit d'une seule et unique organisation. Toutefois, tous les organes et institutions créés par ce texte seront progressivement mis en place dans un délai n'excédant pas cinq ans (article 115)⁷.

4. La démarche de l'étude. Au regard de cette présentation non exhaustive, il n'est plus nécessaire de justifier de l'importance du plaidoyer pour une harmonisation du droit disciplinaire dans les pays de la zone CEMAC. Raison pour laquelle la démarche consistera, à travers ces faits, d'appréhender la réalité de l'état du régime de détention dans les prisons des Etats membres de

⁵ V. E. KAGISYE, *Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique : cas de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)*, HAL open science, 27 mars 2017 ; V. L. ZANG, *L'intégration en Afrique centrale de l'UDEAC à la CEMAC*, Revue juridique et politique des états francophones, Vol. 58/3, 2004, pp. 410-419.

⁶ V. L. ZANG, *Ibid* ; V. M. BOUSSOUGOU, *Le point du processus de l'intégration en Afrique centrale : de l'UDEAC à la CEMAC, le chemin à parcourir, les obstacles à franchir*, in *Les enjeux de l'intégration en Afrique centrale*, Yaoundé 25 et 26 juil. 1995, FFEC, p. 152-197.

⁷ La CEEAC compte 11 Etats membres : Angola, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Sao Tomé et Príncipe, RDC, Gabon, Guinée-Equatoriale, Rwanda, Tchad, malgré la menace de la sortie du Rwanda de la Communauté.

la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Cette approche a l'avantage de permettre une lecture parfaite du sort des droits fondamentaux des détenus en milieu carcéral dans cet espace communautaire. En effet, la discipline occupe une position stratégique et permet aux établissements pénitentiaires de fonctionner ; mais elle est, surtout, le gage de leur pérennité. L'apport de la discipline dans la recherche du maintien de l'ordre au sein d'une institution cloisonnée ne souffre pas de contestation. Le constat n'est guère nouveau tant la discipline pénitentiaire est étroitement imbriquée dans l'histoire de la prison⁸. Dans ce cas, le plaidoyer pour l'harmonisation du droit disciplinaire pénitentiaire au sein des pays de la zone CEMAC se veut être une prise de position engagée, utilisée dans un contexte juridique pour défendre les droits des détenus. Mais aussi un discours visant à mobiliser l'opinion publique sur une réalité sociale et politique⁹. Ainsi, l'analyse du contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires de la zone CEMAC invite au préalable à présenter l'histoire du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC (section 1). Ce qui conduira par la suite à déterminer du contenu de l'étude (section 2).

Section 1 : Le contexte historique du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC

La prison, c'est-à-dire l'institution pénitentiaire est le cadre d'application du droit disciplinaire pénitentiaire. Le droit disciplinaire pénitentiaire est une branche du droit pénitentiaire. Ce dernier est considéré à juste titre comme l'ensemble de règles qui se rapportent à la détention des condamnés et prévenus, à l'organisation et au régime de de la vie carcérale¹⁰. Pour Martine HERZOG-EVANS c'est la branche du droit qui régit tout le fonctionnement des établissements pénitentiaires, décrit les conditions de détention et les droits et contraintes des reclus, leur régime disciplinaire, le maintien de leurs liens familiaux, etc. Il est par conséquent de nature mixte, essentiellement de droit judiciaire pénal, mais également de droit public¹¹. C'est parce que la discipline est intimement liée à la prison, que l'histoire de cette institution au sein des pays de la zone CEMAC nous interpelle (paragraphe 1). Cette « historiographie¹² » de la prison en zone CEMAC aboutira sur le sentiment d'un droit disciplinaire en gestation (paragraphe 2).

⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999, p. 15.

⁹ Cf. Le Dictionnaire, www.le-dictionnaire.com.

¹⁰ V. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 15^e édition, PUF, 2024, p. 761.

¹¹ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'application des peines*, Dalloz, 2002, p. 2.

¹² Pour Claude GAUVARD et Jean-François SRINELLI, l'historiographie signifie que l'histoire est de bout en bout écriture. C'est aussi l'opération par laquelle l'histoire est appréhendée comme une double méditation :

§1 : L'historiographie des prisons des pays de la zone CEMAC

Comme nous avons coutume de le dire, le droit n'est rien sans son cadre social, économique, humain ou religieux¹³. Cadre fortement marqué par la colonisation car notons-le, l'histoire des pays d'Afrique centrale est empreinte du sceau de la France autrefois ancienne colonie de cette dernière. Mais comme on peut le relever, tout fait colonial suppose toujours une contagion culturelle qui débouche à la fois sur une destruction et sur une création¹⁴. En remettant en cause le système de répression dans les anciennes structures traditionnelles des territoires conquis, elle va créer à la place des structures nouvelles¹⁵. C'est le cas notamment de la prison. L'étude de l'origine de la prison (A) nous permettra de mieux cerner le sens de la peine d'emprisonnement (B).

A. L'origine de la prison

5. **La prison, une invention du Moyen Âge.** Avant l'empire romain (27 av. J.C. et 476 ap. J.C.) la prison n'existe pas en tant que telle, mais la privation de liberté, la détention ne s'effectue qu'à titre accessoire, c'est-à-dire en attente d'un jugement ou d'une exécution¹⁶. Dans le domaine carcéral, le Moyen Âge est longtemps resté héritier du droit romain, qui conçoit l'emprisonnement comme une détention préventive, et non comme une peine. L'incarcération est donc surtout un temps de captivité provisoire en attendant un jugement¹⁷. Elle perdure sous l'ancien régime¹⁸. Durant cette période, hormis la mort ou le bagne, l'économie des peines était fondée pour l'essentiel sur les supplices, les châtiments corporels, les mutilations, ainsi que sur l'exclusion sociale des condamnés, que ce fût par le bannissement ou par l'enfermement. Si l'on enfermait, la prison n'était pas une peine en soi et ne concernait que rarement des personnes condamnées par la justice. C'était un lieu de garde et de sûreté, au rôle plutôt préventif, où séjournaient les accusés en attente de jugement (prévenus), les condamnés en passe d'exécuter leurs peines (mort, bagne...), les dettiers, les détenus soumis à la contrainte par corps, ainsi que

méditation d'un sujet, l'historien, et méditation d'un geste matériel et intellectuel, l'écriture. C'est également une stratégie de savoirs historiques et les interprétations qui en découlent, in *Dictionnaire de l'historien*, PUF, 2015, p. 375 et s. Nicolas OFFENSTADT estime que l'objet de l'historiographie est d'explorer les conceptions de l'histoire, les pratiques et les manières de faire des historiens (...), in *L'historiographie*, Que sais-je ? PUF, 2017, pp. 128 ; V. également, R. ROTH, *La prison et ses histoires*, Déviance et société, 1978/2-3/pp. 309-324 ; C. CARLIER, *Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'ancien régime à nos jours*, Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines, Criminocorpus, 2009, OpenEdition.org.

¹³ V. J. J. NAMBO, *Histoire du droit et des institutions coloniales*, Fascicule L2 droit, 2015-2016, p. 3, inédit.

¹⁴ V. J. J. NAMBO, *Op. Cit.*, p. 5.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ www.studoc.com.

¹⁷ V. D. LETT, *La prison, une invention du Moyen Âge*, Histoire et civilisation, publié le 04 oct. 2022.

¹⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *La prison*, 2^e édition, Dalloz, 2016, p. 1.

toute une population considérée comme menaçante pour l'ordre social, familial ou public¹⁹. Toutefois, la barbarie et l'inutile cruauté de ces pratiques finiront par susciter horreur et indignation au sein de l'opinion éclairée et par conséquent l'adoption de la prison en Europe comme une institution d'orthopédie sociale²⁰. En effet, la prison reflète à cette époque les dérives de l'ancien régime et la cruauté de cet âge pénal. Les prisonniers sont majoritairement abandonnés dans des cachots obscurs, sordides, propices à tous les maux ainsi qu'à la corruption morale et physique des reclus et de leurs géôliers. Dans ces conditions barbares, certains détenus sont voués à une mort lente²¹.

6. L'évolution de la prison du 18^e siècle à nos jours. La période révolutionnaire amorce une mutation radicale et sème les germes d'une nouvelle pénalité. Elle promeut la prison au rang de peine²². La barbarie des châtiments corporels infligés aux êtres humains à cette époque finira par révolter les consciences²³. C'est donc dans ce contexte qu'au tournant du 18^e siècle et du 19^e siècle, s'effectue le passage à une pénalité dite de détention²⁴, marquée par l'adoption des constituants de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui avance des principes fondamentaux en matière répressive²⁵. Le temps des réformes philanthropiques au 19^e siècle marque une période de grands changements pour les prisons, en connexion avec les évolutions politiques et sociales de l'époque. Le code pénal napoléonien de 1810 érige une économie des peines privatives de liberté qui résistera jusqu'au milieu du 20^e siècle²⁶. Alors que la décrue de la population carcérale est considérable au début du 20^e siècle, l'immobilisme gagne les prisons. Il faut attendre le lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour connaître de nouvelles réformes significatives. Les réformes du magistrats Paul AMOR reposent sur 14 principes ayant pour axe l'humanisation des conditions de détention afin de parvenir à l'amendement des condamnés²⁷. C'est le début de l'humanisation des prisons. Cette transformation va se poursuivre

¹⁹ V. J.- C. VIMONT, *La prison. A l'ombre des hauts murs*, Gallimard, 2004, p. 12.

²⁰ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims, 2021, p. 15.

²¹ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 2.

²² *Ibid.*

²³ Cesare BECCARIA dira à ce sujet que : « l'assassinat que l'on nous présente comme un crime horrible, nous le voyons commettre froidement, sans remords », Cité par M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, Coll. Tel, 2014, p. 17. Pour Robert BADINTER : « La justice criminelle, par son archaïsme ses inégalité et son arbitraire en était arrivée à symboliser jusqu'à l'outrance les vices du despotisme royal », Préface, in C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, GF Flammarion, 1991, p. 17.

²⁴ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 16.

²⁵ V. J.- P. CÉRÉ, *ibid.*

²⁶ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 3 et s.

²⁷ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 6 et s.

au 21^e siècle. Elle s'ouvre progressivement sur l'extérieur par l'entrée remarquable du droit en prison²⁸.

7. La prison en zone CEMAC, un héritage colonial. L'inexistence du carcéral dans l'Afrique précoloniale semble désormais établi²⁹. En effet, en dehors de l'enfermement transitoire des esclaves à Gorée et Saint-Louis dès l'apparition de la traite vers 1630³⁰, les rares historiens ayant travaillé sur la prison en Afrique ne trouvent nulle part sur le continent africain, des éléments historiographiques permettant d'attester de la présence des lieux de détention au sens pénal du terme³¹. Avec la conquête de l'Afrique occidentale à la fin du 19^e siècle, la prison devient la principale sanction tout autant qu'un outil de gestion coloniale, bien loin des principes pénitentiaires métropolitains. Pour les autorités françaises, l'objectif de la réforme morale est inaccessible aux africains. L'emprisonnement vise avant tout le corps, à punir et à employer³². La découverte de la prison a été d'abord pour les africains la découverte d'une inconnue, d'un non-dit, d'une chose innommable³³. La colonisation a en effet introduit et généralisé l'usage de la prison comme instrument pénal dans les colonies françaises d'Afrique³⁴. Il est important de rappeler ici que le passé colonial du Cameroun et de la Guinée-Equatoriale diffère de celui des autres pays de la CEMAC. Le Congo, le Gabon, le Tchad et la République Centrafricaine (Oubangui-Chari) étaient des territoires conquis par la France et appartenaient au bloc de l'AEF³⁵ (Afrique Equatoriale Française). Alors que pour la Guinée-Equatoriale, les premiers européens à exploiter la région furent les portugais au 15^e siècle. En 1778, le territoire fut cédé à l'Espagne dans le cadre du traité de San Ildefonso en échange de territoires en Amérique du Sud³⁶. Le Cameroun (*Kamerun*) est en revanche un ancien protectorat allemand confié à la

²⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 9 et s.

²⁹ V. D. NGOIE-NGALLA, *L'hypothèse de l'inexistence du carcéral dans l'Afrique précoloniale : quelques pistes de recherche*, in (dir.) F. BERNAULT, *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Hommes et sociétés, Karthala, 1999, p. 67-69.

³⁰ V. J.- P. ALLINE, *Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone*, Clio@Thémis, N° 4, Revue électronique d'histoire du droit, 2011, p. 10, www.cliothemis.com.

³¹ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 18 ; V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais. Entre héritage colonial et traditions coloniales*, Thèse publiée, L'Harmattan, 2013, p. 26.

³² V. BRUNET-LA RUCHE, *Le corps au cœur de la coloniale du Dahomey (1894-1945)*, Les cahiers de Framespa, 2016, p. 1, journal.openedition.org.

³³ V. D. GONDOLA, *Le « cercle de craie » : l'enfermement dans le roman*, cité par F. BERNAULT, *Op. Cit.*, p. 338.

³⁴ V. I. THIOUB, *Sénégal : prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasion*, cité par F. BERNAULT, *Op. Cit.*, p. 285.

³⁵ L'Afrique Equatoriale Française (AEF) était une fédération de colonies françaises en Afrique centrale, établie en 1910 et dissoute en 1958. Elle regroupait le Gabon, le Congo-Brazzaville, la République Centrafricaine et le Tchad. Cf. Archives nationales d'outre-mer, 1844-1929, AEF V1, AEF XII 1 à 4, AEF XVII 1, AEF XX 1.

³⁶ Cf. Guinée-equatoriale.com ; www.cosmovision.com.

France et au Royaume-Uni après la Première Guerre mondiale par la Société des Nations. Les deux territoires français et britannique forment ainsi la République fédérale du Cameroun, renommée République unie du Cameroun le 20 mai 1971, puis République du Cameroun depuis 1985³⁷. Notons par conséquent qu'à partir de la fin du 18^e siècle, la prison est devenue le modèle étalon de la peine et de la rationalité punitive en Europe³⁸ et même aux Etats-Unis³⁹. C'est ainsi que dans la mission de conquête des territoires d'Afrique, la prison servira au premier plan d'outil de maintien et de légitimation de l'ordre. Cette mission civilisatrice de la prison repose essentiellement sur la politique de l'assujettissement, de l'assimilation et l'association. C'est le cas du régime de l'indigénat⁴⁰. Cette substitution du droit positif aux droits africains existants n'a pas eu pour vocation à donner le même sens de la peine d'emprisonnement telle qu'applicable à la Métropole⁴¹.

B. Le sens de la peine d'emprisonnement

- 8. La notion de peine d'emprisonnement.** La peine est une sanction punitive, qualifiée comme telle par le législateur et infligée par une juridiction répressive au nom de la société, à l'auteur d'une infraction⁴². La peine d'emprisonnement est classiquement présentée comme la peine de référence en droit pénal⁴³. L'emprisonnement est une peine privative de liberté, visant à placer la personne condamnée dans un établissement pénitentiaire à l'effet d'y purger sa peine⁴⁴. Dans ce cas, l'emprisonnement pénal consiste, partout et toujours, en un enfermement réprobateur dans un établissement clos, généralement appelé prison, infligé par un tribunal à un individu en raison d'une infraction dont il a été jugé coupable⁴⁵. Pour reprendre les propos de Emmanuelle

³⁷ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 24 et s.

³⁸ V. E. GÉNARD, *Histoire de la prison d'Europe (19^e siècle-20^e siècle)*, Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe (EHNE), ehne.fr.

³⁹ V. C. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Mme Charles-Béchet, 1834, pp. 448.

⁴⁰ V. S. NENE BI, *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, les éditions ABC, 2011, p. 212 et s.

⁴¹ Selon S. NENE BI : « Les conditions de vie dans les prisons sont très dures, voire inhumaines pour les indigènes », *Op. Cit.*, p. 217 et s. Pour B. BRUNET-LA RUCHE, « contrairement aux détenus européens qui disposent d'une literie, les africains dorment sur des nattes et cette discrimination se retrouve sur le plan alimentaire. La ration alimentaire est en effet composée de 500g d'akassa (pâte de maïs fermenté) avec du poisson fumé, et parfois du riz et de la viande, tandis que les européens bénéficient de produits plus variés », *Op. Cit.*, p. 7 et s.

⁴² V. S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 32^e édition, Dalloz, 2024-2025, p.799 ; V. J.- P. DUROCHÉ, P. PÉDRON, *Droit pénitentiaire*, 4^e édition, Vuibert, 2019, p. 8 et s.

⁴³ V. D. DASSA-LE DEIST, *L'emprisonnement : peine de référence en droit pénal*, Gazette du Palais, N° 16, 2016, p. 92.

⁴⁴ V. C. MICHAUD, *Les différentes natures de peine*, article publié le 6 août 2023, alter-avocat-bordeaux.fr.

⁴⁵ V. N. NAYFELD, *La définition de la peine d'emprisonnement*, Revue d'études benthamiennes, 19/2021, openedition.org.

BURGAUD et Sophie DELBREL, la peine est donc un mal institutionnel infligé par une institution sociale à cause d'un mal d'action criminelle⁴⁶. C'est selon Mohammad Reza GOUDARZI, une sanction restreignant ou privant un droit ou une prérogative d'un condamné. Donc, la peine privative de liberté, est une sanction qui prive de liberté un condamné, prononcée par les tribunaux répressifs, en conséquence de la commission d'un crime ou d'un délit⁴⁷.

9. La fonction de la peine d'emprisonnement. S'interroger sur les objectifs de la peine, des sanctions, c'est, pour reprendre les propos de TSITSOURA, une certaine manière de rechercher les finalités du système de distribution de la souffrance dont nous avons fait choix et dont nous attendons, pour le moins, qu'il garantisse notre tranquillité et conjure nombre de nos frayeurs de vie⁴⁸. Dans ce cadre, la peine de prison continue pour autant de constituer les fondements philosophique et juridique du droit pénal positif pour répondre au besoin de chaque société de se prémunir contre les justices personnelles et éviter le « poison social de la vengeance »⁴⁹. Cependant, la privation de liberté constitue une atteinte considérable aux libertés individuelles ; pour George Bernard SHAW, c'est même le châtiment le plus cruel que l'homme ait inventé. Depuis la suppression des châtiments corporels, c'est elle qui symbolise le plus fortement le caractère afflictif et infamant de la peine⁵⁰. En effet, dans sa fonction classique la peine a été inspirée pendant longtemps par une connotation rétributive, procédant de l'idée selon laquelle le malfaiteur devait subir une souffrance censée répondre au trouble causé. La rétribution correspond à une fonction morale de la peine. Mais la peine peut remplir d'autres fonctions, plus utilitaires⁵¹. Les théories utilitaires, développées par Jeremy BENTHAM repose sur le postulat qu'au lieu d'orchestrer le châtiment vers le corps du condamné, il faut rechercher à relever

⁴⁶ V. E. BURGAUD, S. DELBREL, *Les sens de la peine*, Presse universitaire de Limoges, 2018, p. 11 ; lire également, F. LUDWICZAK et J. MOTTE DIT FALISSE (dir.), *Du sens de la peine*, L'Harmattan, 2017, p. 19 et s. ; B. GUILLARME, *Penser la peine*, PUF, 2003, pp. 187 ; P. LANDENNE, *Peines en prison. L'addition cachée*, Larcier, 2008, pp. 257.

⁴⁷ V. M. R. GOUDARZI, *La peine privative de liberté. Etude de droit comparé franco-iranien*, Thèse, Université de Nancy 2, 2011, p. 10.

⁴⁸ V. A. TSITSOURA (dir.), *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruylant Bruxelles, 1989, p. 10.

⁴⁹ Cf. 27^e Session nationale « Sécurité et justice » 2015-2016 du Groupe de diagnostic stratégique (GDS) n° 5 sur, *Qui doit aller en prison ? Quelles peines au XXI^e siècle*, INHESJ, juillet 2016.

⁵⁰ V. C. CARDET, *Le sens de la peine*, Synthèse d'actualité pénitentiaire et de sensibilisation, N° 1, mai 2001 ; V. S. JACOPIN (dir.), *Évolution ou révolution*, Bruylant, 2010, pp. 170 ; V. F. VANHAMME, La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel, Bruylant, 2009, pp. 249 ; V. Y. JEANCLOS (dir.), *La dimension historique de la peine de 1810-2010*, pp. 581 ; V. A. NEYS et T. PETERS, *La peine considérée dans une perspective de réparation*, Revue internationale de criminologie et de police technique, Vol. XLIX, N° 1, janvier-mars 1996, p. 3 à 29 ; V. M. CUSSON, *Croissance et décroissance du crime*, PUF, 1990, pp. 170.

⁵¹ V. J.- P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, Thèse publiée, L'Harmattan, 1999, p. 21.

l'utilité de la peine pour la société et s'en servir pour contrecarrer la commission future d'autres infractions⁵². Dans l'approche contemporaine, la diversification des sanctions et l'humanisation de la prison constituent les caractéristiques principales de la politique pénitentiaire. La réforme AMOR, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, affirme que la peine privation de liberté a pour but essentiel de favoriser l'amendement et le reclassement social du condamné⁵³. C'est dans ce contexte que s'inscrit un droit disciplinaire pénitentiaire en gestation dans les pays de la zone CEMAC.

§ 2 : Un droit disciplinaire pénitentiaire en gestation dans les pays de la zone CEMAC

Les droits des pays d'Afrique noire francophone en général et particulièrement des pays de la zone CEMAC ont fortement été inspirés du droit français. En effet, le droit imposé lors de la colonisation a tantôt repoussé le droit traditionnel des peuples autochtones quand la cohabitation des deux était impossible. Les indépendances des pays africains apportent une ère nouvelle et plus d'autonomisation à ces Etats. Un choix législatif s'impose alors pour organiser les nouveaux Etats. Cette réalité juridique guidera le modèle d'organisation de la condition des détenus dans les prisons de la sous-région Afrique centrale, nonobstant l'absence d'une véritable réflexion sur la nature des futurs établissements pénitentiaires d'après les indépendances. C'est dans ce contexte de gestation de droit que les autorités prendront un ensemble de textes pour régir la discipline au sein des prisons. La logique a été la continuation pure et simple de la législation coloniale (A) avant l'appropriation étatiste du droit disciplinaire pénitentiaire (B) applicable dans les établissements pénitentiaires.

A. La continuation de la législation coloniale au sein des prisons des pays de la zone CEMAC

10. La nationalisation du droit disciplinaire pénitentiaire français. La loi du 23 juin 1956, dite loi Gaston DEFFERE apporte un air de libération aux territoires africains. En effet, cette loi apporte des innovations considérables dans la vie politique et institutionnelle des colonies françaises d'Afrique. Elle concède ainsi au pouvoir exécutif local d'être plus autonome vis-à-vis

⁵² V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 22 et s.

⁵³ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 25 et s.

de la métropole. L'année 1960⁵⁴, représente donc un tournant majeur pour l'Afrique noire comme pour la politique de la France. C'était la fin d'un empire colonial inscrit sur les cartes depuis la fin du 19^e siècle mais, au niveau international, le vent du changement soufflait depuis une quinzaine d'années, particulièrement depuis le milieu des années 50⁵⁵. Cependant, même après les indépendances des pays africains, ils restent sous le joug français notamment sur le plan de la prise des décisions⁵⁶. Tel est le sort qui sera réservé au droit disciplinaire pénitentiaire applicable pendant cette période dans les pays de la CEMAC.

11. Le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC, une transmission de la tradition coloniale. Si l'expression « Droit de l'homme » est récente, les principes auxquels elle se réfère remontent à l'origine de l'humanité. Certains droits et certaines libertés ont une importance fondamentale pour l'existence humaine : ils sont inhérents à toute personne du fait de sa qualité d'être humain et sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de chacun. Il ne s'agit ni de libéralité, ni de privilèges accordés au gré d'un dirigeant ou d'un gouvernement. Aucun pouvoir arbitraire ne saurait par ailleurs les retirer. Il est impossible de les réfuter ou de les contester parce qu'un individu a commis un délit ou a enfreint une loi⁵⁷. Au lieu de garantir la protection des droits des détenus, la prison, héritage de la colonisation, va perpétuer la tradition coloniale. Il suffit de constater pour cela l'état des prisons et les conditions de détention au sein des pays de la zone CEMAC des indépendances à nos jours. Les locaux de détention sont pour la plupart vétustes et insuffisants. Leur configuration architecturale n'offre pas de cadre de vie adéquat au regard des règles minima préconisées par les Nations-Unies en la matière et tout simplement, de ce qu'exigerait une vie dans des conditions salubre⁵⁸. En outre, la plupart des établissements pénitentiaires sont logés soit dans de vieilles bâtisses de récupération, héritées de l'époque coloniale et ayant subi quelques aménagements ; soit dans des abris de fortune dont la conception au départ n'avait pas prévu les conditions de sécurité pour la détention des prisonniers. Sur les 73 prisons opérationnelles (au Cameroun), 14 seulement datent de l'après indépendance. Au point de vue fonctionnel, bon nombre d'entre-elles, du fait de leur exigüité,

⁵⁴ Auparavant seuls l'Ethiopie, le Libéria, le Ghana (1957) et la Guinée (1958) étaient déjà des Etats souverains. Le reste du continent s'émancipe ensuite de 1961 à 1994.

⁵⁵ V. J.- P. CHRETIEN, *Les indépendances de l'Afrique francophone*, francearchives.fr.

⁵⁶ V. J. J. NAMBO, *Op. Cit.*, p. 6.

⁵⁷ Cf. Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les prisons*, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'attention du personnel pénitentiaire, Série sur la formation professionnelle, n° 11, 2004, p. 4.

⁵⁸ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2011, p.151, Inédit.

ne permettent pas de répondre aux exigences de sécurité et de stricte séparation des différentes catégories des détenus, ni de traitement humain de ces derniers⁵⁹. Aussi, la pauvreté extrême dans laquelle vivent les détenus les poussent à utiliser tous les moyens pour survivre. Le corporatisme et la hiérarchisation s'installent en milieu carcéral. Chaque détenu doit jalousement défendre l'échelon qui l'inscrit dans une catégorie de détenus et qui impose son statut ou ses moyens de survie. C'est la jungle carcérale⁶⁰, malgré l'appropriation étatique du droit disciplinaire pénitentiaire par les pays de la CEMAC.

B. L'appropriation étatique du droit disciplinaire pénitentiaire par les pays de la zone CEMAC

12. Le renouveau des règles de discipline dans les prisons de la zone CEMAC. Le travail législatif entamé après les indépendances des pays de la zone CEMAC aboutira sur la mise en place par chaque Etat de son propre droit positif. Dans cet ordonnancement juridique, une place sera reversée à l'encadrement des textes qui régissent les prisons de la sous-région Afrique centrale. Aussi, les prisons héritées de la période coloniale vont subir une cure de jouvence. A côté de celle préexistantes, des nouveaux établissements vont être construits. C'est dans ce cadre que sera érigé un ensemble de règles de discipline dans les prisons de la zone CEMAC. L'administration pénitentiaire va également connaître le même sort car le choix du personnel est désormais soumis à un concours, sous la tutelle du ministère de la justice. Ainsi, des nombreux textes pris par les autorités gouvernementales organisent la vie en milieu carcéral. Il s'agit du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Au Congo, l'Assemblée nationale et le Sénat vont adopter la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire. Ce texte ne met pas totalement fin à toutes dispositions de l'arrêté n° 12900 du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt. L'article 119 du code pénitentiaire dispose à cet effet que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les fautes disciplinaires et fixe les sanctions correspondantes. Au Gabon, c'est l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB qui fixe le règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

13. Les limites du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC. Dans la tradition africaine l'administration de la justice repose sur le socle de l'humanisme le plus pur avant de

⁵⁹ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 152.

⁶⁰ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 281 et s.

s'élever en obsession de vérité sur un côté, en impératif d'harmonie de l'autre, en devoir de concorde et en transparence par laquelle passe la lumière enfin. La justice noire est une pyramide qui porte en son sommet l'étoile de l'équité. De plus, parce qu'elle ne se soucie que de réparer, de réconcilier et d'éduquer, la justice à l'africaine est d'une rationalité et d'une absence de cruauté remarquable. Quant à l'omniprésente rationalité, elle est illustrée par l'accent mis sur le souci de compensation de la victime, de réparation des déséquilibres sociaux et de réconciliation des protagonistes⁶¹. La restauration du droit pénal africain aurait sans nul doute permis de considérer la peine d'emprisonnement comme une mesure exceptionnelle, parmi les éventails de sanctions applicables dans la tradition des peuples noirs. Tel n'a pas été le choix de la législation après les indépendances. En second lieu, en ratifiant les conventions internationales, les pays de la zone CEMAC ont affirmés leur attachement solennel aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales⁶². Avec ce dispositif introduit dans les différentes constitutions⁶³ des Etats membres et traduit dans le Traité de la CEMAC⁶⁴, tout a été mis en œuvre pour humaniser les prisons et assurer une meilleure protection des droits des détenus. Cependant, le contentieux disciplinaire pénitentiaire peine à ouvrir la porte des prisons au droit dans les pays de la zone CEMAC. Il est donc judicieux, avant toute chose, de procéder à une détermination du contenu de notre étude.

Section 2 : La détermination du contenu de l'étude

La discipline est inhérente au fonctionnement de toute organisation. La prison lui attribue cependant une place et une mission spécifique. Elle rythme le quotidien des détenus par le jeu de contraintes incontournables⁶⁵. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'harmoniser le droit disciplinaire dans les prisons de la zone CEMAC, il apparaît important de procéder à la détermination du contenu de la présente étude. Mais, dans la mesure où, les juristes africains ne se sont pas encore penchés sur ces concepts et, en considération de l'abondante doctrine développé à son sujet en France, nous avons choisi d'aborder l'analyse des termes de cette étude

⁶¹ V. F. K. CAMARA, *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs. Philosophie et pratique*, L'Harmattan, 2004, p. 21.

⁶² C'est le cas de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

⁶³ Cf. Constitution camerounaise de du 02 juin 1972 révisée par la loi N° 2008 du 14 avril 2008 ; Constitution de la République du Congo adoptée par référendum le 25 octobre 2015 ; la loi référendaire n° 002-R/2024 portant Constitution de la République gabonaise.

⁶⁴ Cf. Traité révisé de la CEMAC de 2009.

⁶⁵ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 15.

en ce sens (paragraphe 1). Après avoir cerné le sens des termes qui conditionnent ce travail, il nous reviendra par la suite de dégager la problématique générale de la recherche (paragraphe 2). Il s'agira de poser les problèmes auxquels notre travail répond.

§1 : L'analyse des termes de l'étude

L'analyse des termes contenus dans notre travail est une étape préliminaire à la formulation des questions qui entendent conduire le fil de l'étude. Cette étape, notons-le, permet d'identifier avec précision le contenu de l'étude, de son champ d'application pour faciliter la délimitation de celle-ci. Dans ce cas, il nous revient de donner un sens aux éléments de définition (A), entreprise qui nous conduira à mieux cerner l'objet de la discipline pénitentiaire (B).

A. Eléments de définition

14. Le contentieux. Du latin *contentiosus* ou *contentio*, qui signifie litigieux ou lutte, le contentieux est un ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé⁶⁶. Le contentieux dans son sens profond comme le relève Marie-Christine ROUAULT, signifie la querelle, la contestation. Dans le langage juridique, le contentieux désigne les actions et les recours juridictionnels. Le procès apparaît alors comme un remède⁶⁷. Pour Olivier GOHIN et Florian POULET, le contentieux est lié à l'activité humaine en général et il s'agit donc typiquement d'une notion de droit processuel commune aux procédures civile, commerciale, sociale ou administrative⁶⁸. Pour ces auteurs, le contentieux signifie donc la prétention en demande, la contestation entre prétentions opposées ou encore, de façon générique, le litige, tous ces termes étant en définitive synonymes⁶⁹. En droit, le contentieux s'attache, en effet, au traitement du litige sur une situation protégée par la règle de droit auquel il importe, pour le rétablissement de la paix sociale, de trouver une solution définitive, c'est-à-dire acceptée par les parties en cause pour correspondre à la vérité légale⁷⁰. Mais la notion de contentieux évoque aussi, et plus précisément, celle de litige porté devant une juridiction. Le doyen Maurice

⁶⁶ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 225.

⁶⁷ V. M.- C. ROUAULT, *Contentieux administratif*, Lacier, 2015, p. 9.

⁶⁸ V. O. GOHIN, F. POULET, *Contentieux administratif*, 11^e édition, LexisNexis, 2023, p. 2.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

HAURIOU disait, en ce sens, qu' « une instance est une longue contestation⁷¹ ». Et c'est précisément la raison pour laquelle la discussion contradictoire entre les parties à tout procès est de l'essence même de la juridiction⁷². A proprement parler, le contentieux désigne le litige. On s'associe souvent l'expression aux règles guidant la résolution d'un litige. Plus précisément encore, dans le langage universitaire, le contentieux correspond aux règles applicables dans le cadre d'un procès devant un juge⁷³. Finalement, le contentieux désigne le procès lui-même. C'est donc le sens retenu dans le cadre de notre travail.

15. Discipline pénitentiaire. Que faut-il entendre par discipline pénitentiaire ? Le mot « discipline » peut être défini de plusieurs manières. Au sens courant du terme, la discipline est un ensemble de « règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre. Par extension : obéissance à cette règle ⁷⁴ ». Dans le langage juridique, les définitions proposées sont nombreuses. A la différence de l'approche foucauldienne qui retient essentiellement le « contrôle minutieux des opérations du corps⁷⁵ », entendu au sens anatomique du terme, le droit positif appréhende la discipline comme l'encadrement des conduites, des actions d'un groupe de personnes présentant certaines caractéristiques communes⁷⁶. Ainsi, selon J. MOURGEON, la discipline est l'ensemble des obligations auxquelles les membres d'une institution sont assujettis conformément aux exigences de ses finalités et pour en permettre l'accomplissement⁷⁷. A. JEAMMAUD y voit « un dispositif ou un ensemble de dispositifs dont un groupe social, relativement réduit et constitué en communauté ou organisation, se dote ou se trouve doté afin que ses membres adoptent certaines conduites, homologuées ou coordonnées, pour réaliser et maintenir en son sein un ordre particulier ajusté aux objectifs qui lui sont assignés ⁷⁸ ». Pour l'auteur, cette définition voudrait souligner que la recherche d'ordre passe par celle de conformités des conduites à des modèles formulés ou tacites⁷⁹. Joana FALXA souligne dans ce sens que la discipline intéresse des groupes sociaux ou institutions et elle impose un code de conduite qui est nécessaire au fonctionnement du groupe

⁷¹ V. M. HAURIOU, *Les éléments du contentieux*, in Recueil de l'académie de la législation de Toulouse, 1905, p. 30-31, cité par O. GOHIN, F. POULET, *Op. Cit.*, p. 3.

⁷² V. O. GOHIN, F. POULET, *ibid.*

⁷³ V. C. BROUELLE, *Contentieux administratif*, 12^e édition, LGDJ, 2024-2025, p. 13.

⁷⁴ Cf. Dictionnaire, *Le Petit Robert*, 2024, p. 747.

⁷⁵ V. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *Op. Cit.*, p. 139.

⁷⁶ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 37.

⁷⁷ V. J. MOURGEON, *La répression administrative*, LGDJ, 1967, p. 53.

⁷⁸ V. A. JEAMMAUD, *Discipline et droit*, in P. ANCEL, J. MORET-BAILLY (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?* Ed. Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007, p. 19.

⁷⁹ *Ibid.*

concerné ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de celui-ci⁸⁰. Pour faire nôtre l'analyse du doyen Maurice HAURIUO, nous retenons que : « Le droit disciplinaire est constitué par l'ensemble des actes juridiques et des règles juridiques émanant de l'autorité sociale instituée qui ont pour objet, soit d'imposer aux individus des mesures, soit de créer des situations imposables, soit de supprimer des écarts de conduite, le tout, principalement dans l'intérêt de l'institution, et sous la seule sanction de la force de coercition dont elle dispose ⁸¹ ». C'est dans ce sens qu'il convient d'appréhender la discipline pénitentiaire comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les détenus, entre détenus, administration et les tiers sous un système de contrainte et sanction en vue de garantir le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. C'est cet objectif que poursuit la discipline pénitentiaire.

16. Plaidoyer. Forme substantivée de l'ancien français, qui signifiait « adresser ses supplications », aujourd'hui le mot exprime le contenu du discours prononcé à l'audience par un avocat, pour défendre la cause de l'une des parties. Par extension, il s'agit d'un discours ou écrit qui prend la défense d'une personne, qui soutient une idée ou une cause⁸². Au cours de ces vingt dernières années, le « plaidoyer » (advocacy) s'est imposé dans le monde des organisations internationales comme dans celui de la recherche académique. Pourtant, le terme, qui désigne en général les activités d'influence mises en place par des associations, reste entouré d'un flou certains. Ses activités varient d'un espace et d'une organisation à l'autre⁸³. Il faut retenir ici que le plaidoyer est une cause, une thèse qui milite pour la protection des droits des détenus dans les prisons des pays de la zone CEMAC.

17. L'harmonisation. L'harmonisation est une opération législative consistant à mettre en accord des dispositions d'origine (et souvent de date) différente, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle⁸⁴. L'harmonisation exprime un moyen d'intégration juridique et peut être facilement utilisée à n'importe quelle occasion⁸⁵. Du latin *harmonia*, l'Harmonisation désigne un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques afin d'en réduire ou d'en supprimer

⁸⁰ V. J. FALXA, *ibid.*

⁸¹ V. M. HAURIUO, *Principes de droit public*, 1910, p. 137, cité par J.- P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, *Op. Cit.*, p. 20.

⁸² Dictionnaire de l'académie française, www.dictionnaire-academie.fr.

⁸³ E. OLLION et J. SIMÉANT-GERMANOS, *Le plaidoyer : internationales et usages locaux*, Dans *Critique internationale*, 2015/2 N° 67, pp. 9-15.

⁸⁴ V. G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 511 et s.

⁸⁵ V. I. F. KAMDEM, *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique*, *Revue de droit uniforme*, 2008/709, pp. 609-647.

certaines contradictions. Ainsi, l'harmonisation est un moyen qui sert à établir les grandes lignes d'un cadre juridique (unité législative de premier degré) en laissant aux différentes parties prenantes à l'intégration le soin de combler l'ossature commune par des dispositions qui correspondent mieux à leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau de développement. En tant qu'entreprise, l'harmonisation est donc un processus⁸⁶. Dans le cadre de ce travail, l'harmonisation est le fait d'établir des propositions afin de mettre en accord les règles qui président le contentieux disciplinaire dans les prisons des pays de la zone CEMAC. Il ne s'agit pas en la matière de créer un règlement ou un acte additionnel CEMAC mais simplement de valoriser les conventions et textes internes que les Etats membres de la CEMAC ont en commun pour que le droit franchisse les portes de la prison.

B. L'objet de la discipline pénitentiaire

18. La discipline pénitentiaire comme maintien de l'ordre en détention. La discipline pénitentiaire a une mission classique qui consiste à assurer la permanence de l'institution par la contribution au maintien de l'ordre⁸⁷. Dans ce cas, la discipline pénitentiaire renvoie à une réalité plus vaste, relative à des considérations plus pragmatiques et synonyme de maintien de l'ordre⁸⁸. Au sein de cette réalité, le droit disciplinaire pénitentiaire n'est qu'un l'élément parmi d'autres au service de l'objectif ainsi marqué⁸⁹. Dans ce contexte, il existe en effet un nombre important d'instruments, de moyens, de pratiques dont disposent l'administration pénitentiaire et ses agents, qui visent le maintien de la discipline en détention : les normes de régime intérieur, les relations personnelles, la communication, la négociation, les transactions, les récompenses les pressions, les mesures de contrainte prévues par les textes, les mesures administratives à vocation répressive plus ou moins dissimulée, l'usage de la force⁹⁰. Tous ces éléments contribuent, au même titre que le droit disciplinaire pénitentiaire, au maintien de l'ordre et donc à la « disciplinarisation du quotidien en détention ⁹¹ ». Il s'agit également de neutraliser un type

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ V. J.- P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, *Op. Cit.*, p. 16.

⁸⁸ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 41.

⁸⁹ V. D. VAN ZYL SMIT, S. SNACKEN, *Principles of european prison law and policy*, Ed. Oxford University Press, 2009, p. 298, cité par J. FALXA, *ibid.*

⁹⁰ V. J. FALXA, *ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

de population, réputée dangereuse par essence, à surveiller de manière constante et permanente⁹².

19. La discipline pénitentiaire, une mission de resocialisation du détenu. Le sens et la fonction de la discipline pénitentiaire ne se limite pas à la seule vision figée des infractions et des sanctions commises en prison. La discipline découvre un champ bien plus vaste et jalonne le quotidien du détenu dans les domaines les plus divers de la vie intra-muros mais aussi sur ses relations avec l'extérieur. Elle apparaît comme un des piliers du régime pénitentiaire. Son emprunte marque la plus part des activités carcérales. La discipline se trouve dans les règles relatives à la cantine, l'hygiène, le travail, les relations du détenu avec autrui⁹³. La discipline se voit assignée un autre rôle, hautement délicat et complexe, mais peut-être moins perceptible à première vue. La discipline peut jouer un rôle dans la resocialisation du détenu⁹⁴. Dans ce cadre, le mécanisme coercitif de la discipline doit permettre également d'inculquer au détenu des principes à révéler ce que l'homme recèle en lui de positif en vue de son amendement⁹⁵. Raison pour laquelle M. FOUCAULT dira que : « la prison doit prendre en charge tous les aspects de l'individu, son dressage physique, son aptitude au travail, sa conduite quotidienne, son aptitude morale, ses dispositions ; la prison beaucoup plus que l'école, l'atelier ou l'armée qui implique toujours une certaine spécialisation est omni-disciplinaire ⁹⁶ ». Ainsi, que l'on retienne l'une ou l'autre de ces dimensions, la discipline peut être érigée comme un vecteur de transmission d'une morale qui participe d'une politique d'insertion et se traduit par la contrainte d'un emploi du temps ou de gestes imposés⁹⁷. C'est donc en considération de l'objet de la discipline pénitentiaire qu'il sied de se poser les questions auxquelles le travail entend apporter des réponses précises.

§2 : La problématique générale de la recherche

La problématique est un ensemble de questionnements se posant sur un sujet déterminé. Il s'agit ici de l'ensemble de préoccupations concernant le droit disciplinaire pénitentiaire applicable

⁹² V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 19.

⁹³ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 16.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ V. M. FOUCAULT, *Op. Cit.*, p. 238.

⁹⁷ V. V. TCHEN, *Les droits fondamentaux du détenu à l'épreuve des exigences du service public pénitentiaire*, RFDA, n° 3, 1997, p. 601, cité par J. FALXA, *ibid.*

dans les pays de la zone CEMAC. Et plus précisément des difficultés liées à l'émergence d'un véritable contentieux en la matière. Ce qui nous amènera à circonscrire en premier lieu l'objet de notre étude (A). En second lieu, la structuration de l'étude obéira à la tradition méthodologique qui recommande un plan du travail (B).

A. L'objet de l'étude

20. La délimitation de l'étude. Le champ de l'étude du droit disciplinaire pénitentiaire porte sur les pays de la zone CEMAC. Il s'agit en l'occurrence de montrer comment les règles de la discipline sont appliquées en milieu carcéral afin de corriger et de mieux adapter cette réalité aux standards internationaux. En effet, le droit pénitentiaire en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire est une matière riche, un « droit carrefour ». Il appartient au champ plus large de l'exécution des peines privatives de liberté. Il constitue de ce fait une matière juridique mixte, faisant intervenir des disciplines telles que le droit public, le droit pénal, le droit de la famille, des biens, du travail etc⁹⁸. Portant, par sa nature, sur des questions très sensibles, il est également fortement influencé par les ordres juridiques européens, dont celui des droits de l'homme, et par le droit onusien⁹⁹. Le droit régional et le droit communautaire des pays d'Afrique s'inscrivent dans la même logique. Mais en dehors de ces disciplines juridiques, d'autres matières pénètrent la prison. C'est le cas de la psychologie¹⁰⁰, la médecine¹⁰¹, la sociologie¹⁰², la géographie¹⁰³, l'histoire¹⁰⁴ etc. Au regard des différentes matières qui enrichissent le droit disciplinaire pénitentiaire, il aurait été loisible d'analyser son application dans l'ensemble des pays de la CEMAC. Hélas, compte tenu des difficultés auxquelles nous avons été confrontées, seul trois pays retiendront notre attention dans cette étude. Plusieurs raisons en effet expliquent cette démarche. En premier lieu, il n'existe pas une littérature sur le droit pénitentiaire en Guinée-Equatoriale, en République Centrafricaine et au Tchad. En second

⁹⁸ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3^e édition, Dalloz, 2021, p. 87.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ V. S. CHÉNÉ, *Le profil psychologique des personnes détenues*, in La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, N° 59, 2012, pp. 57-64.

¹⁰¹ V. R. MENDÈS, *Soigner les détenus, surveiller les malades. Paradoxe des interactions entre personnel de santé et pénitentiaire dans un hôpital en milieu carcéral*, Journal des sociologues, 2006/8 n° 241, pp. 37-41 ; V. D. BERTRAND, B. NIVEAU, *Médecine, santé et prison*, Médecine et hygiène, 2007, pp. 481 ; V. A. DULIOUST, *Médecine en prison. Avoir la force de s'indigner !*, First, 2014, pp. 301.

¹⁰² V. P. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Repères, 2009, pp. 128.

¹⁰³ V. O. MILHAUD, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, CNRS Edition, 2017, pp. 320.

¹⁰⁴ V. A. MARTINET, *Enfermer et punir. Histoire des prisons et des prisonniers des Alpes-Maritimes (1792-1939)*, Classiques Garnier, mise en ligne le 10/04/ 2024, pp. 1108.

lieu, nous avons été dans l'impossibilité d'obtenir les textes qui encadrent le régime de détention dans ces trois Etats malgré les courriers adressés aux institutions et ambassades de ces pays de la CEMAC. D'où l'intitulé en nous limitant uniquement sur les Etats où la documentation et la littérature permettaient de constituer un socle scientifique suffisamment solide. Cependant, la réalité de la prison, des droits des détenus ne diffère pas ces trois pays des autres. La surpopulation, les conditions de détention extrêmement difficiles à la prison d'Amsinéné¹⁰⁵, le recours généralisé aux arrestations arbitraires ainsi que les tortures et autres formes de mauvais traitement en Guinée-Equatoriale¹⁰⁶ et, les crises sécuritaires successives en RCA ont fortement affecté les systèmes pénitentiaire et judiciaire¹⁰⁷.

21. L'intérêt de la recherche. La discipline représente la composante essentielle du socle sur lequel repose la vie en détention, la sensibilité et le particularisme du monde pénitentiaire intercèdent en faveur d'une approche raisonnée de la question. Le droit ne peut ignorer la trame spécifique des rapports humains à l'intérieur des prisons mais il ne saurait non plus désertier ce milieu et l'abandonner à l'arbitraire¹⁰⁸. Dans cette optique, ce travail aura le mérite de compléter la littérature sur les systèmes pénitentiaires qui militent pour la protection des droits fondamentaux des personnes détenues. Le droit disciplinaire en vigueur au sein des pays de la zone CEMAC ne peut plus s'inscrire en marge de la légalité. Raison pour laquelle notre plaidoyer se veut être une source pour lever les zones d'ombres de non-droit qui masquent jusqu'à présent les pratiques disciplinaires pénitentiaires. Aussi, au regard des travaux déjà réalisés dans le domaine, cette contribution doit poser les fondements de l'harmonisation du droit disciplinaire pénitentiaire au sein de l'espace communautaire CEMAC. Dans le même sens, les praticiens du droit y trouveront des outils juridiques qui leurs permettront de mieux défendre les droits de leurs clients détenus. Ces différents intérêts de ce sujet conditionneront le plan de notre travail.

¹⁰⁵ Cf. Avocats Sans Frontières (ASF), *Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne*, Etude réalisée à N'Djamena et dans la prison de Amsinéné en 2016, www.asf.be.

¹⁰⁶ Cf. Amnesty International, *Guinée-Equatoriale une interminable histoire de violation des droits humains*, Communication pour la 47^e session du groupe de travail sur l'EPU, novembre 2024, www.amnesty.org/fr.

¹⁰⁷ Cf. Haut-Commissariat des droits de l'homme (Nations-Unies et MINUSCA), *Analyse de la privation de liberté en République Centrafricaine : état des lieux, défis et réponses*, juillet 2024, www.ohchr.org.

¹⁰⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 59.

B. Le plan du travail.

22. La problématique. La question qui se pose dans cette recherche est de savoir si le droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans le pays de la zone CEMAC permet de garantir le droit à un procès équitable. Autrement dit, l'état du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC permet-il d'assurer l'effectivité des droits de la personne détenue ? Tel que la pratique le montre, le droit disciplinaire pénitentiaire en zone CEMAC ignore les principes élémentaires de justice et de légalité. Malgré ces manquements constatés, le droit ne saurait désertier le milieu carcéral. C'est ce que souligne à juste titre le Conseil d'Etat avec la jurisprudence *Marie*. Il en est de même du travail que ne cesse de faire la jurisprudence européenne. Une réception des instances régionale et sous-régionale un peu tardive avec une jurisprudence qui peine encore à voir le jour, le droit disciplinaire pénitentiaire ne cesse de susciter de l'intérêt au sein de la doctrine africaine.

23. L'annonce du plan. Comme mentionné précédemment, le droit disciplinaire pénitentiaire associe le maintien de l'ordre carcéral et la resocialisation de la peine privative de liberté. De même, dans l'application de la règle de discipline, la légalité vise à lutter contre l'arbitraire des sanctions en milieu carcéral. Ce qui fait du droit disciplinaire pénitentiaire un sujet vaste. En examinant avec attention, les travaux antérieurs sur les systèmes pénitentiaires, le sujet aurait pu être analysé sous plusieurs angles. Il est possible de commencer par la présentation de l'histoire du droit disciplinaire pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC. Si cette approche avait été retenue, il aurait été loisible d'exposer les mécanismes mis en place au sein de cet espace, en mettant un accent particulier sur ses forces et faiblesses tout en proposant des pistes d'amélioration. Cette présentation n'aurait pas été nouvelle car Régine NGONO BOUNOUNGOU l'a consacré dans sa thèse sur la réforme du système pénitentiaire camerounais¹⁰⁹. Il nous a paru convenable de ne pas envisager une telle approche au risque de faire une pâle copie de ce travail. Néanmoins, pour des besoins d'analyse et par souci de clarté, il n'est pas totalement exclu qu'on retrouve de l'historicité dans nos développements. Il aurait également été possible d'aborder le sujet sur un plan binaire consistant, d'une part à l'exposé critique du droit disciplinaire pénitentiaire dans pays de la zone CEMAC et, d'autre part, mettre en relief des propositions d'amélioration. Mais là aussi, lorsqu'on consulte les différentes

¹⁰⁹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais. Entre héritage colonial et traditions coloniales*, Op. Cit., pp. 553.

recherches qui ont précédé notre travail, il apparaît que les problèmes auxquels est confronté le droit en détention sont connus. Ainsi, dans un souci de clarté, notre analyse sera abordée dans le sens du droit processuel. Dans un tel contexte, le contentieux disciplinaire pénitentiaire dont il est question dans ce travail ne concerne que le différend qui oppose l'administration pénitentiaire et les détenus dans l'application du régime de détention. Cependant, quelques aspects de la responsabilité de l'agent pénitentiaire et/ou de l'administration seront évoqués en guise d'illustration pour l'exonération de la personne détenue dans certains manquements constatés. Dans un premier temps, le travail entend mettre un accent sur le cadre d'application du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC (Partie I). Il s'agira ici de montrer comment le droit des pays de la sous-région Afrique centrale entend se saisir des questions des droits des détenus dans la mise en œuvre des règles de discipline. Dans le second temps, le souci de lutter contre l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire en matière de sanction, la légalité s'impose en règle de droit. C'est la raison pour laquelle, il nous apparaît nécessaire de réformer le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC (Partie II). Cette entreprise nous impose le passage à une harmonisation de cette discipline juridique au sein de l'espace communautaire CEMAC.

**PREMIERE PARTIE : LE CADRE D'APPLICATION DU DROIT DISCIPLINAIRE
PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

Ubi societas ibi jus, cet adage latin signifie que : « Là où il y a une société, il y a du droit »¹¹⁰. C'est dans cette optique que les pays de l'Afrique noire francophone en général et particulièrement ceux de la zone CEMAC ont édicté des règles pour régir les rapports entre les individus au sein des différents ensembles qui les composaient. On parle le plus souvent du droit traditionnel en vigueur avant la colonisation. Par ailleurs, « le soleil des indépendances »¹¹¹ des pays africains étant le tournant majeur qui a permis aux anciens territoires colonisés de s'affranchir de l'occupation, il a laissé grande ouverte la porte de l'autonomisation et la nécessité d'élaborer des règles propres à chaque pays africain. Il a donc fallu que ses Etats déterminent leur propre politique de gestion des institutions et au demeurant, choisissent les règles juridiques qui encadrent les différents secteurs d'activité et la vie publique. On assiste alors à l'émergence d'un ensemble de dispositifs servant à régir les rapports entre l'Etat et ses administrés, de l'Etat avec les particuliers. Le système pénal, atout essentiel de régulation du comportement social, connaît des règles nouvelles, sinon le renforcement de celles préexistantes. Précisons somme toute que la prison et par-delà, les règles de discipline qui organisent la vie en milieu carcéral s'affirment après l'avènement de la démocratie dans les années 90¹¹². Les pays de la sous-région Afrique centrale franchissent là le pas de l'émergence du droit disciplinaire au même titre que les Etats qui avaient consacré ce droit longtemps avant eux. Le cadre d'application de ce droit disciplinaire pénitentiaire est le fruit du travail législatif entamé après les indépendances des pays de la zone CEMAC et qui aboutira sur la mise en place par chaque Etat de son propre droit positif. Dans cet ordonnancement juridique, une place sera réservée à l'encadrement des textes qui régissent les prisons de la sous-région Afrique centrale. Les prisons héritées de l'œuvre coloniale vont subir une cure de jouvence. À côté de celles préexistantes, des nouveaux établissements pénitentiaires vont être construits. C'est dans ce contexte que sera érigé un nouvel ensemble des règles de discipline dans les prisons de la zone CEMAC. L'administration pénitentiaire connaîtra le même sort. Le choix du personnel de l'administration pénitentiaire est soumis à un concours dont les admis passent une formation de type militaire. Sous la tutelle du ministère de la justice, les

¹¹⁰ L'expression est attribuée à des auteurs romains, mais n'est attestée qu'à partir du XVII^e siècle. Elle peut résumer l'idée que le droit est fondé par les pratiques sociales, et donc en dépend. L'origine de l'adage est parfois attribuée à Aristote, à Ulpien ou encore à Giambattista Vico dans son commentaire du *De legibus* de Cicéron. Toutefois, déjà en 1924, le philosophe du droit Alessandro Levi interrogeait l'origine réelle de l'expression.

¹¹¹ V. A. KOUROUMA, *Les soleils des indépendances*, Editions du Seuil, 1970.

¹¹² V. B. GUEYE, *La démocratie en Afrique : succès et résistances*, Dans Pouvoirs, Editions Le Seuil, 2009, n°129, p. 5 à 26 ; M. A. GARRETON MERINO, *La démocratie entre deux périodes. 1990 : une année « charnière » pour l'Amérique Latine*, Dans NAQD 1992/2, n°3, p.48 à 58 ; M. GAUCHET, *Pourquoi l'avènement de la démocratie ?* Dans LE DEBAT 2017/1, n°193, p.182 à 192 ; S. BLANCHARD, *Les chemins de la démocratie : les conférences nationales*, Droit et Justice, 2019, www.dw.com.

agents de la sécurité pénitentiaire auront un statut de corps paramilitaire. Alors se pose la question de savoir quelles sont les règles juridiques qui encadrent la discipline en milieu carcéral dans les pays de la zone CEMAC ? La réponse à cette interrogation se trouve dans les différents textes qui organisent la vie au sein des établissements pénitentiaires de ces Etats. Il s'agit du dispositif qui encadre le droit disciplinaire pénitentiaire (Titre 1) pour un bon fonctionnement des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. A côté de ce dispositif il y a la question du rôle du juge dans la protection des droits des détenus. Une appropriation certes difficile sur le plan interne par les juridictions nationales, les droits des détenus connaissent néanmoins une avancée importante avec la consolidation juridictionnelle du droit disciplinaire pénitentiaire (Titre 2) par les Cours régionales¹¹³ et les Cours de la sous-région africaine¹¹⁴.

¹¹³ V. A. M. YORO-DADIE, *La contribution de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples à la protection des droits des détenus*, Thèse publiée, LGDJ, 2023.

¹¹⁴ V. F. NTSATSIESSE, *La dyarchisation juridictionnelle du système africain de protection des droits humains*, Thèse, Univ. Poitiers, 2022 ; H. ABDOURAMAN, *La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux*, Thèse, Université de Maroua, 2022 (Inédit).

**TITRE I : L'ENCADREMENT NORMATIF DU DROIT DISCIPLINAIRE
PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

Selon la pyramide des normes de Hans KELSEN¹¹⁵ il existe un ensemble de normes juridiques hiérarchisées¹¹⁶ dans toute organisation étatique. Et chacune de ces normes connaît une autorité bien déterminée pour les édictées. Il s'agit en effet de garantir la sécurité juridique. Ces textes organisent à la fois des services, des administrations, les activités, les établissements et les rapports des particuliers entre eux, des particuliers avec l'Etat, des Administrations avec les administrés etc. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les différentes normes qui régissent la vie au sein de l'univers carcéral. Ces différents textes constituent en effet le fondement de la discipline pénitentiaire¹¹⁷. Le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC repose essentiellement sur le décret du 27 mars 1992 du Cameroun, de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire au Congo, de l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon. Il y a là un ensemble de règles qui gouvernent la vie en prison en mettant un accent sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Du contenu de ces textes, il ressort un droit disciplinaire pénitentiaire matériel (chapitre 1). Certes, le fond prévaut sur la forme¹¹⁸, il n'en demeure pas moins qu'à côté de ce droit substantiel disciplinaire, des règles régissent également le droit disciplinaire pénitentiaire de forme. On parle alors du droit disciplinaire processuel (chapitre 2).

¹¹⁵ V. H. KELSEN, C. EISENMANN, *La théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, p....

¹¹⁶ V. E. MILLARD, *La hiérarchie des normes. Une analyse sur le fondement empiriste*, revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit, revus (2013) 21, p.163 à 199, www.revus.eu ; L. CHARBONNEL, *La hiérarchie des normes conventionnelles : contribution à l'analyse normativiste du contrat*, Thèse Univ. Avignon, 2010 ; P. AMSELEK, *Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques*, <https://paul-amselek.com> ; D. de Béchillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Economica, 1996.

¹¹⁷ V. J. I. GWOS, *L'encadrement juridique du contentieux de la sincérité des comptes au Cameroun*, Mémoire, Univ. Yaoundé 2, 2014, memoireonline.com.

¹¹⁸ V. Y. MULLER-LAGARDE, *La prééminence du fond sur la forme*, 5^e Etats généraux de la recherche comptable, 11 déc. 2015, www.anc.gouv.fr.

CHAPITRE I : LE DROIT DISCIPLINAIRE MATERIEL

Le droit disciplinaire matériel ou substantiel est le droit du fond. Le mot « fond » comme dans l'expression « au fond » utilisé dans les jugements des tribunaux et les arrêts des juridictions supérieures, renvoie aux dispositions légales réglementaires ou contractuelles dont le juge détermine les droits de l'une ou de l'autre des parties¹¹⁹. De même, le droit substantiel¹²⁰ est un ensemble de règles de droit qui fondent les droits et les obligations¹²¹ des personnes. Le droit disciplinaire matériel est constitué de l'ensemble des règles de conduite qui régit les rapports des prisonniers entre eux, des prisonniers avec l'administration pénitentiaire et de la vie en général dans le milieu fermé qu'est la prison. Quel est donc à cet effet, le dispositif qui régle la vie en milieu carcéral ? La réponse à cette interrogation se trouve tour à tour dans les dispositions des articles 117 à 123 du code pénitentiaire du Congo, des article 44 et 45 du décret camerounais et des articles 29 à 33 de l'arrêté gabonais. Toutefois, le code pénitentiaire de la République du Congo n'a pas pris le soin de préciser dans son corpus les comportements susceptibles de porter atteintes à la cohésion sociale de la vie intra murale. En effet, l'article 119 dispose que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les fautes disciplinaires, et fixe les sanctions correspondantes. Cette particularité du droit pénitentiaire congolais ne remet pas en cause l'existence de ses fautes. Elles constituent donc les infractions disciplinaires (section 1). Et comme tout manquement à un comportement réglementé, la punition en est le corollaire. C'est dans cet esprit que les différents textes qui organisent la vie en milieu carcéral ont prévu des sanctions disciplinaires (section 2) pour la violation ou inobservation de la règle en vigueur.

¹¹⁹V. S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, www.dictionnaire-juridique.com.

¹²⁰V. J.-P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2011, p.29 et s. ; V. ESPINASSOUS, *L'uniformisation du droit substantiel et le conflit des lois*, L.G.D.J., 201 ; B. FERRARI, *Rapport de synthèse : Droit substantiel et droit processuel : influences croisées*, in C. CHAPELLE et E. OLIVERO (dir.), Th. GOUJON-BETHAN (coord.), Univ. Côte d'Azur, 2021 ; N. LE BONNIEC, *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse publiée, Bruyant, 2017 ; C. BLUMANN, L. DU BOUIS, *Droit matériel de l'Union européenne*, 8^e éd., L.G.D.J., 2019 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 1^e éd., PUF, 2004, p.14.

¹²¹ Cf. Encyclopédie canadienne, www.thecanadianencyclopedia.ca.

Section 1 : Les infractions disciplinaires

L'infraction est une violation d'une loi de l'Etat, résultant d'un acte externe de l'individu, positif ou négatif, socialement imputable, ne se justifiant pas par l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit et qui est frappé d'une peine prévue par la loi¹²². En droit pénitentiaire, la volonté de garantir les droits fondamentaux de la personne au niveau de la procédure disciplinaire suppose une énumération des manquements à la discipline¹²³. Ce sont donc les actes allant à l'encontre des comportements listés qui constituent les infractions disciplinaires. Sur quoi reposent de telles incriminations et comment les dissocient-on ? L'analyse de cette question nous conduira à déterminer préalablement le fondement pénal des infractions disciplinaires (paragraphe 1). Ce qui nous permettra par la suite d'opérer une classification des infractions disciplinaires (paragraphe 2).

§ 1 : Le fondement pénal des infractions disciplinaires

Le droit pénal c'est le droit de l'infraction et celui de la réaction sociale qu'elle suscite. Il incrimine et sanctionne les comportements qui portent atteinte à l'organisation de la vie sociale et aux valeurs essentielles de la société. La société édicte ces infractions pour protéger l'ordre social, sanctionner ceux qui y porte atteinte et dissuader ceux qui seraient tentés de le faire. C'est donc cette vision pénaliste qu'emprunte les infractions disciplinaires pénitentiaires¹²⁴. Raison pour laquelle le Doyen Carbonnier précise qu'il n'y a pas de loi sans un codicille pénal¹²⁵. Cela s'observe dans les éléments constitutifs de l'infraction disciplinaire (I). Il existe néanmoins une démarcation du droit disciplinaire pénitentiaire du droit disciplinaire originel au niveau de la qualification pénale de l'infraction disciplinaire (II).

I-Les éléments constitutifs de l'infraction disciplinaire

24. Le préalable légal. Dans un sens plus étroit, précisent Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNHEC, le droit pénal peut être défini comme l'ensemble des règles ayant pour objet de déterminer les actes antisociaux, de désigner les personnes pouvant en être déclarées

¹²² V. F. CARRARA, *Opuscoli di diritto criminale*. Lucca, Tip. Giusti. 1870-77, cité par C. MAIDOZLIAN, *Le passage à l'acte criminel : entre rationalité et folie*, Mémoire, Université Aix-Marseille, 2022, p. 4.

¹²³ V. J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p.30.

¹²⁴ V. D. NZOUABETH, *Cours de droit pénal général*, Fascicule 2020, p.2, inédit.

¹²⁵ V. J. CARBONNIER, cité par D. NZOUABETH, *Ibid.*

responsables et de fixer les peines qui leurs sont applicables. Plus brièvement encore, le droit pénal peut être présenté comme l'ensemble des règles ayant pour objet la détermination des infractions¹²⁶. Pour qu'une infraction soit constituée, il faut la réunion d'un certain nombre d'éléments. On parle alors d'éléments caractéristiques de l'infraction, dont le préalable est l'élément légal, lequel joue un rôle central. L'élément légal est nécessaire et cette nécessité signifie qu'un texte juridique doit prévoir l'acte incriminé et la peine encourue. C'est un principe qui connaît toutefois des atténuations. Il s'agit en la matière du « principe de la légalité ¹²⁷ ». Que faut-il entendre par le principe de la légalité criminelle ? La réponse est apportée par les dispositions du code pénal français. Le texte énonce en substance que : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants¹²⁸ ». Ainsi : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ¹²⁹ ». En effet, le principe de la légalité criminelle apparaît comme l'une des exigences les plus essentielles du droit criminel français et de la plupart des droits criminels étrangers¹³⁰.

25. Le rôle du principe de légalité. Le principe de la légalité entend remplir des objectifs sociaux. D'abord une mission d'éducation. La loi doit décrire les attitudes et les actes répréhensibles, établissant une véritable hiérarchie entre eux, et présente donc l'aspect d'un code des valeurs sociales fondamentales, assurant par là même une fonction de prévention générale dans la mesure où les citoyens ont la possibilité de savoir ce qui est interdit et ce qui est permis¹³¹. Ensuite une fonction intimidante. La loi pénale fait craindre un châtement si ses prescriptions ne

¹²⁶ V. F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, N. MOLFESSIS (dir.), *Droit pénal général*, 16^e édition, Economica, 2009, p.3.

¹²⁷ V. J. PETIT, *Le principe de la légalité des infractions et la répression disciplinaire administrative*, Dalloz, 2014, p.1041-1053 ; L. M. DIEZ PICAZO, *Le principe de légalité pénale en droit espagnol*, Bruylant, 2005, p.805-822 ; R. POPLAWSKI, *La loi pénale et le principe de la légalité des délits et des peines en droit français*, Dormat-Montchrestien, 1941, Vol.1 ; B. DE LAMY, *Dérives et évolutions du principe de la légalité en droit pénal français : contribution à l'étude des sources du droit pénal français*, Les cahiers de droit, Vol.50, n°3-4, 2009, p.585-609 ; B. DE LAMY, *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, www.conseil-constitutionnel.fr.

¹²⁸ Article 111-2 du code pénal français.

¹²⁹ Article 111-3 du code pénal français.

¹³⁰ V. R. BERNARDINI, *Droit pénal général. Introduction au droit criminel. Théorie générale de la responsabilité pénale*, Gualino éditeur, 2003, p.163.

¹³¹ V. R. BERNARDINI, *Op. Cit.*, p.165.

sont pas respectées. Cependant, il ne faut pas exagérer cette fonction et la généraliser : au contraire, l'effet intimidant de la loi pénale est à peu près nul chez les individus particulièrement dangereux (personnes atteintes de troubles psychiques, criminels professionnels) et il est relativement sensible sur les délinquants occasionnels¹³². Pour une partie de la doctrine¹³³ française la valeur du principe de la légalité criminelle :

- Exclut toute intervention du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire dans la création des incriminations,
- Impose au législateur d'élaborer des normes d'incriminations claires, précises, afin d'éviter des textes trop vagues qui laisseraient aux juges un trop grand pouvoir d'interprétation, et pour que tout prévenu connaisse exactement la nature de la cause de l'accusation portée contre lui,
- Impose au législateur de ne pas faire de lois pénales rétroactives, qui sont par essence de nature à nuire à la liberté des individus,
- Impose aux juges de définir avec précision la qualification des faits qui leur sont soumis pour exclure tout arbitraire : cette référence au texte qui sert de fondement à la poursuite et à la condamnation pénale éventuelle est essentielle et doit faire l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation,
- Exige du juge le constat de tous les éléments constitutifs pour affirmer l'existence de l'infraction : dans cette recherche, le juge est tenu d'interpréter les textes de manière strictes et de ne pas raisonner par analogie ou par extension, sinon il créerait lui-même la norme pénale,
- Interdit au juge de donner aux textes un effet rétroactif, et de se cacher derrière l'imprécision du texte, son caractère inopportun, sa contrariété à des coutumes ou des usages... pour refuser de statuer ou pour créer une autre norme que celle prévue.

De même, le principe de la légalité impose :

- Au législateur de créer des sanctions précises dans leur nature et dans leur taux, les sanctions prononcées étant laissées à l'application des juges. Les peines doivent être déterminées dans leur quantum,
- Au juge de respecter la loi en tous points : notamment, il ne pourra pas prononcer une peine non prévue par la loi, appliquer une peine complémentaire non prévue..., dépasser le maximum autorisé,
- Au juge de ne prononcer une mesure de sûreté que si elle est prévue par la loi et dans les conditions fixées par le texte. Ainsi, la durée des mesures de sûreté prononcées ne peut être

¹³² *Ibid.*

¹³³ V. R. BERNARDINI, *Op. Cit.*, p.167 et s.

indéterminée, le juge doit toujours en préciser la durée quitte à prolonger, dans les limites légales, cette durée ultérieurement si besoin est...

26. La place du principe de légalité dans le droit disciplinaire pénitentiaire. En ce qui concerne la procédure pénale, retenons que le principe de la légalité criminelle s'exerce dans ce domaine pour que les individus connaissent par avance la façon dont on les jugera en cas de violation des interdits légaux. Cela implique une détermination préalable, par le législateur, des juridictions compétentes, des règles fixant leur compétence, le déroulement du procès dans tous ses aspects : la preuve, les droits de la défense, les actes d'instruction, les débats, les voies de recours...¹³⁴. Il faut cependant relever que le principe de la légalité criminelle connaît des exceptions. Il s'agit dans ce cas des circonstances des atteintes pratiques à l'élément légal. En effet, il arrive qu'un acte contraire à la loi soit licite puis que légitimé par un fait justificatif. Les faits justificatifs sont des circonstances objectives indépendantes de la psychologie du délinquant qui désarment la réaction sociale de l'infraction. C'est pourquoi, ils sont appelés causes objectives d'irresponsabilité en ce qu'il neutralise l'élément légal de l'infraction en lui enlevant son caractère délictuel. Ces faits se traduisent par la légitime défense, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité, du consentement de la victime et l'état de nécessité. Alors, quelle est la place du principe de légalité dans l'infraction disciplinaire pénitentiaire ? Le droit disciplinaire pénitentiaire, comme le droit pénal, se saisit de l'élément légal dans la classification des infractions qui organisent la vie en milieu carcéral. Le principe de la légalité criminelle impose deux exigences à l'Administration pénitentiaire. La première est qu'elle ne doit exécuter que les peines régulièrement prononcées par le juge. En second lieu, l'Administration ne doit appliquer uniquement que les peines des comportements désignés au préalable comme une infraction disciplinaire conformément aux textes en vigueur. Par ailleurs, la nécessité de séparer l'exécutif du législatif dans l'érection des textes qui fondent la matière pénitentiaire n'est pas encore totalement une appropriation étatiste. A l'instar de la France¹³⁵, la République du Congo est le seul pays de la zone CEMAC à s'être doté d'un code pénitentiaire¹³⁶. Le Cameroun et le Gabon restent sous l'influence de l'exécutif en la matière car la loi pénitentiaire est régie tour à tour par un décret et un arrêté ministériel. Ce qui diverge largement du principe posé en matière pénale. Aussi, si des griefs sont formulés à la France par

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Cf. Code pénitentiaire français est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022.

¹³⁶ Cf. Loi n°10-2022 du 20 avril 2022 Portant code pénitentiaire en République du Congo.

la Cour européenne des droits de l'homme¹³⁷ au niveau de l'application du droit pénitentiaire, les pays de la zone CEMAC ne tirent non plus leur épingle du jeu. Force est de constater que ces derniers ne se sont pas encore totalement enracinés de la nécessité de la protection des droits des détenus. Quelques exemples illustrent cette dérive de consécration du principe de la légalité criminelle aussi bien dans l'application des jugements rendus par les juridictions que dans les peines infligées aux détenus. Il est ainsi fréquent dans la prison centrale de Libreville de se faire couper les cheveux comme sanction alors que cette peine n'existe pas dans le règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon comme l'indique SOS Prisonniers Gabon.

27. L'élément matériel, fondement de l'infraction disciplinaire. L'élément matériel est la partie constitutive de l'infraction, c'est-à-dire la partie visible, extériorisée, de l'infraction. C'est la manifestation concrète du fait incriminé. Pour faire nôtre les propos de Sylvain JACOPIN, c'est au niveau de l'élément matériel qu'il faut comprendre la trajectoire du crime, pour expliquer la technique juridique permettant d'appréhender matériellement le phénomène criminel¹³⁸. Selon NZOUABETH, pour qu'une infraction soit commise, il faut que le comportement se matérialise par un fait extérieur, un comportement objectivement constatable. Il ne suffit pas d'avoir une intention coupable, il faut qu'un acte matériel ait été commis. Le droit pénal ne sanctionne pas les intentions coupables tant qu'elles ne se sont pas matérialisées par un certain comportement. C'est une garantie contre l'arbitraire des publics. Cependant, il arrive que la loi pénale sanctionne la tentative. Notre droit intervient également pour attirer dans son champ certaines actions criminelles qui ont été menées jusqu'à leur terme, sans que le résultat recherché ait été obtenu : la tentative inefficace¹³⁹. D'une manière plus simple, l'élément matériel fait partie des trois éléments constitutifs de l'infraction. Il s'agit en l'espèce du comportement réprimé par la loi. En effet, le comportement présente donc en matière pénale une double facette qui se traduit par l'infraction de commission ou l'infraction d'omission. Dans le premier cas, l'infraction correspond à un comportement positif, c'est-à-dire qu'un individu fait ce que la loi pénale interdit de faire (vol, viol, meurtre...). Dans le second cas, l'infraction correspond à une abstention, c'est-à-dire qu'un individu s'abstient de faire ce que la loi prescrit (le fait de ne pas

¹³⁷ Cf. Arrêt JMB c. France du 30 janvier 2020, condamnation de la France par la CEDH sur la surpopulation carcérale ; *AJDA*, 2020, p. 263, note J.-M. Pastor ; *AJDA*, 2020, p. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal*, 2020, p. 122, étude J.-P. Céré ; *D.*, 2020, p. 753 note J.-F. Renucci ; *D.*, 2020, p. 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *D.*, 2020, p. 1643, obs. J. Pradel ; *JCP G*, 2020, 154, Aperçu rapide B. Pastre-Belda ; *Rev. pénit.*, n° 1, p. 179, obs. C. Margaine. La France est à nouveau condamnée par la même Cour dans l'affaire B.M. et A. c/ France du 06 juillet 2023 pour conditions indignes de détention ; C. Tzutzuiano, C. Maillafet, *RDLF* 2023 chron. n°42.

¹³⁸ V. S. JACOPIN, *Droit pénal général*, Fiche 6. *L'élément matériel de l'infraction*, Ellipses, 2021, p.242 à 267.

¹³⁹ V. D. NZOUABETH, *Op. Cit.*, p.51.

porter secours à une personne en danger). Dans le même sens, Michèle-Laure RASSAT et Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE affirment que l'élément matériel de l'infraction est l'attitude positive ou négative réprimée par la loi. L'élément matériel est la symbolisation simpliste de l'infraction ou l'infraction pour le non-juriste : le meurtre est le fait d'avoir tué autrui. Cet élément est plus compliqué pour le juriste. D'abord parce que l'infraction n'est qu'un élément matériel. Ensuite parce que même dans le cadre de celui-ci, des distinctions s'imposent car l'élément matériel n'est pas toujours égal à lui-même. Il n'est pas nécessaire pour que la répression puisse s'exercer que l'élément matériel soit entièrement réalisé, mais il faut tout de même qu'il y ait quelque chose de tangible, d'où un certain nombre de degrés dans l'élément matériel dont certains échappent à la répression et d'autres non¹⁴⁰. La littérature sur la question s'accorde en ce qu'il n'existe pas d'infraction sans activité matérielle. Le droit pénal des sociétés démocratiques ne saurait incriminer une simple intention criminelle qui ne s'est pas concrétisée par une manifestation extérieure. Une infraction est nécessairement définie comme une action, une manière d'agir, un fait que l'on a pu autrefois désigner sous l'expression imagée de « *corps du délit* »¹⁴¹. La loi est claire en la matière. L'article 111-1 procède au classement des infractions selon la gravité en crimes, délits et contraventions. Le texte précise en effet que la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. De même, le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants¹⁴². Toutefois, nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Aussi, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention¹⁴³. Car la loi pénale est d'interprétation stricte¹⁴⁴.

28. Manifestation de l'élément matériel en droit disciplinaire pénitentiaire. Le droit disciplinaire pénitentiaire se matérialise au même titre que le droit pénal par l'extériorisation du fait incriminé. Aussi bien en droit français¹⁴⁵ que dans l'ensemble du droit pénitentiaire

¹⁴⁰ V. M.-L. RASSAT et G. ROUJOU DE BOUBÉE (dir.), *Droit pénal général. Cours magistral*, 2^e édition, Ellipses, 2006, p.310.

¹⁴¹ V. F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, N. MOLFESSIS (dir.), *Op. Cit.*, p.395.

¹⁴² Cf. Article 111-2 du code pénal français.

¹⁴³ Cf. Article 111-3 du code pénal français.

¹⁴⁴ Cf. Article 111-3 du code pénal français.

¹⁴⁵ V. J.-P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire en prison*, Traité de sciences criminelles, L'Harmattan, 2001, p.27 et s. ; J.-P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, Thèse publiée, L'Harmattan, 1999, p.118 et s.

applicable dans les pays de la zone CEMAC, les textes prévoient des comportements constitutifs d'infractions en milieu carcéral. C'est en effet dans cet esprit de l'infraction pénale que les différents textes pénitentiaires de la sous-région Afrique centrale vont prévoir des comportements constitutifs de délits au sein de l'univers carcéral. S'agissant des actes et ou infractions de commission, les textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC nous offrent une série de règles qui déterminent aussi bien le comportement concerné que la peine ou sanction encourue. On peut ainsi lire dans le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun des dispositions qui encadrent les atteintes physiques et morales et le trouble à la sécurité de l'établissement. Le texte énumère les actes constitutifs d'infraction et les sanctions prévues en la matière¹⁴⁶. L'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon s'est également saisi de l'élément matériel de l'infraction. En réprimant les troubles à l'ordre, à la sécurité de l'établissement ainsi que les atteintes physiques et morales, comme son homologue du Cameroun, l'article 30 du texte entend formellement interdire tout comportement déviant au sein de la vie carcérale au Gabon. Cependant, pour ce qui concerne la République du Congo, on retiendra que le texte prévoit que : « Les détenus doivent obéir... »¹⁴⁷. Dans le même sens, le code pénitentiaire du Congo dispose en son article 118 que tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement s'expose aux mesures disciplinaires. En ce qui concerne par ailleurs l'infraction ou acte d'omission, seul le texte camerounais y fait référence. Le (20) de l'article 44 énonce en substance que constitue une infraction à la discipline pénitentiaire l'abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément. Par cette disposition, le décret camerounais institue une obligation d'assistance consacrée par le code pénal. A travers les dispositions du droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans les prisons des pays de la zone CEMAC, la matière s'inscrit au même titre que le droit pénal pour la classification des infractions. L'élément légal et l'élément matériel étant en effet présent dans cette discipline juridique, il sera alors difficile d'en dissocier le dernier, c'est-à-dire, l'élément moral.

29. L'élément moral, critère déterminant de l'infraction disciplinaire pénitentiaire. Tirer du droit pénal et du droit commun en général, l'élément moral est pour ainsi dire, la pièce maîtresse sans laquelle l'infraction ne peut être réalisée. L'article 121-3 du code pénal français dispose à

¹⁴⁶ Cf. Article 44 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

¹⁴⁷ Cf. Article 37 de l'arrêté n°12900/MJDH-CAB portant règlement intérieur des maisons d'arrêt.

cet effet que : « Il n’y a point de crime ou délit sans intention de le commettre ». A lecture de cette disposition du code pénal, la loi fait donc de l’« intention¹⁴⁸ » la pierre angulaire de la réalisation d’une infraction. En effet, le *mens rea*, appelé élément intellectuel ou encore élément psychologique est le critère qui détermine la culpabilité d’un individu. Selon Sylvain JACOPIN, l’élément moral est la faute pénale exigée dans l’incrimination, en relation avec l’action ou l’omission matérielle. C’est en effet la faute qui conditionne principalement l’infraction¹⁴⁹. Selon une certaine littérature, le caractère intentionnel de l’infraction signifie que son auteur a eu conscience d’enfreindre la loi et a agi sciemment en vue de la réalisation de l’acte incriminé. La nature de cette intention se déduit de la nature de l’infraction. Peu importe, en principe, les mobiles qui animent l’auteur de l’infraction (passion, cupidité, jalousie). Ils varient selon les individus et les circonstances et ne sont pas, en principe, de nature à faire varier la qualification de l’infraction. Parfois, cependant, le législateur prend en considération les mobiles de l’auteur. L’infraction suppose non seulement une intention, mais encore un certain mobile précisément déterminé par la loi. On parle alors de dol spécial, c’est-à-dire une volonté criminelle plus précise, qui devient un élément de l’intention délictueuse. Le dol spécial ou spécifique a pu être défini comme la volonté utilisée dans le but de nuire à une valeur sociale déterminée ; le comportement de l’agent est une réaction d’hostilité, et non de simple indifférence¹⁵⁰. L’élément moral ne se retrouve pas uniquement dans les infractions intentionnelles, il existe aussi dans les infractions dites non intentionnelles. Il s’agit des infractions par imprudence et les infractions contraventionnelles. C’est d’ailleurs ce que Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC rappellent des alinéas de l’article 121-3 du code pénal. Ils soulignent à cet effet que cette disposition consacre le principe traditionnel selon lequel une infraction suppose non seulement un comportement, que l’on qualifie d’élément matériel, mais également une attitude intellectuelle, un état d’esprit, une psychologie particulière, que l’on appelle *l’élément intellectuel de l’infraction*. Pour ces derniers, l’élément intellectuel, également qualifié par la doctrine d’élément moral, ou d’élément psychologique, se confond avec la notion de faute pénale, que l’on peut définir comme un « manquement à un devoir ». Cette faute est en effet

¹⁴⁸ V. A. F. FRAMBERY-LACOBONE, *La recherche de l’intention en droit pénal contemporain (XIX^e-XX^e siècle)*, Thèse Université de Bordeaux, 2022 ; S. BERTÉ, *L’intention en droit pénal*, Thèse, Université de Paris 10, 2005 ; B. DUPRET, *L’intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien*, Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2001, 48, pp.439-467 ; H. PARENT, *L’intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d’un concept en plein évolution*, R.J.T. 41, 2007 ; A.-M. BOISVERT, A. JODOUIN, De l’intention à l’incurie : le déclin de la culpabilité morale en droit pénal canadien, R.G.D. 32, 2002, pp.759-795 ; J. ALIX, *Flux et reflux de l’intention terroriste*, Revue de science criminelle et de droit comparé, N°2/2019, pp.505-521.

¹⁴⁹ V. S. JACOPIN, *Droit pénal général*, Fiche 5. *L’élément moral*, Ellipses, 2021, p.209 à 241.

¹⁵⁰ V. D. NZOUABETH, *Op. Cit.*, p.29 et s.

nécessaire pour déclarer pénalement responsable l'auteur d'un comportement matériel, pour établir sa culpabilité¹⁵¹. En somme, toute infraction comporte un élément moral, même le terme peut prêter à confusion, car une infraction est normalement contraire à la morale. En effet, l'élément moral constitue le rapport psychologique qui existe entre le sujet pénal (l'individu) et son acte (le fait incriminé). Il (l'élément moral) est donc indispensable à l'existence de l'infraction. Sans cet élément, le sujet échappe à la répression même si son comportement correspond à un acte repréhensible par la loi.

30. L'élément moral comme outil essentiel de la législation des pays de la zone CEMAC.

Comment l'ensemble de la législation des pays de la zone CEMAC fait de l'élément moral un outil essentiel dans la réalisation des infractions disciplinaires en matière pénitentiaire ? La réponse à cette interrogation nous invite à visiter la réception de l'article 121-3 par différents codes et textes des pays de la sous-région Afrique centrale. Notons à juste titre que le code pénal dont l'élément moral tire sa source a été consacré par la législation des pays de la zone CEMAC¹⁵². Il ressort des dispositions de l'article 24 du code pénal du Gabon¹⁵³ qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre (premier alinéa). Toutefois, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (deuxième alinéa). De même, la personne physique qui n'a pas causé directement le dommage, mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (troisième alinéa). Aussi, il n'y a point de contravention en cas de force majeure (dernier alinéa). Ce texte, reprenant celui de l'article 121-3 du code pénal français met en exergue l'existence de l'élément moral dans les infractions intentionnelles et dans les infractions non intentionnelles. Malgré le silence de certaines lois pénales¹⁵⁴, l'esprit de ce principe est applicable en matière de répression dans le système pénal des pays de la sous-

¹⁵¹ V. F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, N. MOLFESSIS (dir.), *Op. Cit.*, p.423.

¹⁵² V. E. O'BOUNOU, *Les obligations du banquier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans les pays de la CEMAC*, Mémoire, Université Omar BONGO, 2017 (Inédit).

¹⁵³ Cf. Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant code pénal de la République Gabonaise.

¹⁵⁴ Cf. Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal de la République du Cameroun.

région Afrique centrale. Concrètement, aucune disposition des textes applicables dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC ne fait référence ou ne renvoie directement à l'élément moral de l'infraction. Il se déduit alors des trois éléments qui caractérisent l'infraction. C'est parce que la règle disciplinaire pénitentiaire interdit tel ou tel comportement que le fait d'enfreindre ce dispositif conduit à reconnaître l'intention coupable du détenu. Nul ne peut alors se prévaloir de son ignorance de la loi, car non seulement, *nemo censetur ignorare legem*¹⁵⁵ (nul n'est censé ignorer la loi) comme le dit l'adage, mais encore parce qu'il est fait lecture du règlement intérieur au sein des établissements pénitentiaires¹⁵⁶. C'est cette volonté de se soustraire à la loi pénitentiaire qui manifeste en effet l'intention pour les infractions intentionnelles, et la négligence ou imprudence pour les fautes dites non intentionnelles. Toutefois, le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, souligne le cas où expressément l'intention est une infraction. L'article 44-8 énonce en cela que constitue une infraction à la discipline pénitentiaire la « mutilation intentionnelle de sa propre personne pour se soustraire au travail ». En outre, le 20 de l'article 44 dispose que l'« abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément » constitue également une infraction à la discipline pénitentiaire. Fort de tout ce qui précède, il est important de souligner ici que la condition de réalisation d'une infraction disciplinaire pénitentiaire appelle au même titre que le droit pénal, la réunion d'un certain nombre d'élément. Cette tendance au droit pénal ou pénétration du droit pénal dans un champ traditionnellement réservé à la science administrative, témoigne de ce que les disciplines du droit sont des matières évolutives. Au regard de cette évolution, on constate simplement une démarcation du droit disciplinaire pénitentiaire du droit disciplinaire originel au niveau de la qualification pénale de l'infraction disciplinaire.

II- La singularité du droit disciplinaire pénitentiaire

31. Le principe : le régime de droit commun. Ici, il s'agit de mettre au centre l'organe au cœur de gestion de la discipline pénitentiaire. Pour ce qui concerne les pays de la zone CEMAC, c'est l'Administration qui a pour mission d'établir et de faire respecter les règles qui encadrent la vie en milieu carcéral. Pour cette raison, c'est le régime de droit commun propre à l'administration

¹⁵⁵ V. A. AKAM AKAM, *Libres propos sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »*, Philosophie, 2007, Inédit.

¹⁵⁶ Cf. Article 29 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon.

qui doit régir les rapports au sein de ces établissements. En effet, ce régime, impose que toute responsabilité quelle qu'elle soit repose ou ait pour fondement une faute. Pour mieux cerner la notion de faute dans le domaine de l'administration, il est important de préciser deux conditions qui engagent sa responsabilité. On distingue donc la responsabilité pour faute de la responsabilité sans faute. Même sur le volet disciplinaire, l'administration ne peut se retourner contre un agent que si celle-ci établit la faute de ce dernier. C'est à la fois la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute qui engage tout d'abord l'administration mais par après permet à celle-ci de sanctionner l'agent par le billet de l'instance disciplinaire. Car n'oublions pas, pour reprendre les propos d'un auteur¹⁵⁷, que l'administration peut mal faire, l'administration peut faire mal. La responsabilité administrative¹⁵⁸ permet de voir à quel stade intervient l'institution pour réguler les comportements de ses administrés. Aussi, quelque soit l'activité exercée, dans le domaine de l'administration publique que dans le secteur privé, toute institution quelle qu'elle soit accorde des droits aux personnes participant à l'organisation et au fonctionnement de celle-ci. Au revers de ces droits se trouve un ensemble d'obligations dont la violation et/ou le non-respect engage la responsabilité de l'agent. La faute est la pierre angulaire de la mise en cause du processus disciplinaire. Cependant, comme l'atteste l'opinion dominante, l'existence d'une faute ou la survenance d'une situation de responsabilité ne suffit pas pour que soit engagée la responsabilité de l'administration. Il faut encore, d'une part, qu'il existe un lien suffisamment étroit entre le préjudice allégué et l'activité administrative prétendue dommageable, d'autre part, qu'il n'y ait pas, en l'espèce, de cause exonératoire ou atténuative de responsabilité¹⁵⁹. Pour rester dans le cadre de l'administration, notons que le caractère dominant du pouvoir disciplinaire est son aspect répressif ; pourtant du fait de son autonomie, il n'applique pas les règles du droit pénal. Il s'en inspire néanmoins. S'il ne connaît ni le principe *nullum crimen sine lege* ni l'extinction de l'action disciplinaire par la prescription, retient l'adage *non bis in idem* et, pour ce qui concerne la définition de la sanction, il applique le principe *nulla poena sine lege*¹⁶⁰. Contrairement à ce qui se passe en droit pénal il n'existe pas de définition légale des infractions disciplinaires. Selon le statut, toute faute commise par un fonctionnaire l'expose à une sanction. Ce sera à l'autorité de la répression disciplinaire et

¹⁵⁷ V. B. DELAUNAY, *Droit de la responsabilité administrative et droit comparé*, in AFDA, *La responsabilité administrative*, LexisNexis, 2013, p.50 et s.

¹⁵⁸ V. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, 2^e édition, LGDJ, 2020 ; D. LOCHAK, *Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative, à la lumière des récentes développements de la jurisprudence et de la législation*, curapp-revues, www.u-picardie.fr.

¹⁵⁹ V. C. DEBBASCH, F. COLIN, *Droit administratif*, 9^e édition, Economica, 2010, p. 451.

¹⁶⁰ V. J. M. GUYAN, D. SAUVAGE, F. TIPHINE, *La discipline dans la fonction publique de l'Etat*, Guides, La documentation française, 1998, p.11.

sous le contrôle du juge, d'apprécier si le fonctionnaire a commis une faute. Aujourd'hui, le juge admet de plus en plus fréquemment que non seulement des faits précis, mais un ensemble de faits et gestes révélant un « comportement » peuvent constituer un élément permettant la mise en œuvre des sanctions disciplinaires¹⁶¹. Ce que soutient le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 Juin 1987 dans l'affaire compagnie de la fermette c/ madame Mélanie¹⁶². En outre, même des faits commis hors du service, s'ils sont graves, peuvent entraîner une sanction¹⁶³. La notion de faute disciplinaire est commune à l'ensemble de la fonction publique : ce sont les mêmes sortes de comportements qui sont qualifiés de faute dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique de l'Etat¹⁶⁴, conclut un auteur. Pour ainsi dire, la notion de faute est au centre de l'action disciplinaire, et justifie la mise en jeu d'une forme particulière de responsabilité du fonctionnaire, à l'égard de l'administration.

32. Le caractère spécial de la faute disciplinaire. La notion présente un caractère qui permet de la distinguer tant de la faute de l'homme prise en compte par le droit civil, que de la faute de service propre au régime de responsabilité de la puissance publique. S'il considère, avec M. M., J. M. AUBY et R. DUCOS-ADER, qu'elle est constituée par tout fait de nature à mettre en jeu la responsabilité disciplinaire, elle réside matériellement dans les manquements aux obligations légalement imposées au fonctionnaire par le statut ; on parle alors en ce sens de faute disciplinaire¹⁶⁵. Une fois établie la faute, implicitement constituée par le manquement de l'agent à ses « obligations professionnelles ou extra-professionnelles ¹⁶⁶», ainsi que son lien avec le service, à l'occasion des fonctions ou en relation avec celles-ci, l'administration dispose par principe d'une assez large marge d'appréciation pour décider des suites qu'il convient d'y donner. Le juge ne peut, dans ce cas, contrôler ni l'opportunité de son action ou de son abstention, ni l'évaluation de la gravité de la faute ni la proportionnalité entre la faute et la sanction éventuellement prononcée. Tout au surplus sera-t-il le cas échéant appelé à s'assurer, sur le plan de la stricte réalité, outre l'éventualité d'un détournement du pouvoir de la part de l'agent. S'il entend passer sur le terrain du contrôle de la qualification juridique de ces faits,

¹⁶¹ V. G. PEISER, *Droit de la fonction publique*, Mémentos, Dalloz, 21^e édition, 2012, p.92.

¹⁶² Cf. CE, 3/5 ssr, 26 juin 1987, 67793.

¹⁶³ V. G. PEISER, *Ibid.*

¹⁶⁴ V. P. BANDET, *L'action disciplinaire dans les trois fonctions publiques*, Berger-Levrault, 2^e éd., 1998, cité par J.-M. AUBY, J.-B. AUBY, D. JEAN-PIERRE, A. TAILLEFAIT, *Droit de la fonction publique. Etat, collectivités locales, hôpitaux*, 5^e édition, Dalloz, 2005, p.614.

¹⁶⁵ V. J.-M. BRETON, *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone*, EDICEF, 1990, p.193.

¹⁶⁶ Il s'agit des obligations contenues dans les dispositions des articles 25 à 28 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi déontologie du 20 avril 2016 et complétée par la loi de la transformation de la fonction publique du 06 aout 2019.

afin de savoir s'ils sont bien constitutifs d'une faute, il lui faut inévitablement remettre en cause en partie le pouvoir discrétionnaire de l'administration, créant, face au silence de la loi, de nouveau cas de compétence liée jurisprudentielle et palliant ce faisant l'absence de définition légale de la faute en y substituant ses propres critères¹⁶⁷. Quelques Etats, relève l'auteur, n'ont pas entendu laisser au seul juge administratif - bien peu efficace et crédible dans les Etats africains contemporains - le soin de répondre à la préoccupation dont on s'est fait l'écho ci-dessus. Dans le souci de restaurer l'autorité du pouvoir hiérarchique, en particulier en matière disciplinaire, et donc de donner à l'administration les moyens d'imposer à ses agents le respect du statut, ils ont entendu, alternativement ou conjointement, instaurer légalement la liaison des compétences disciplinaires, tant par la détermination des éléments constitutifs de la faute que par le caractère obligatoire de la répression et de la relation entre fautes et sanctions. Le Zaïre (RDC), le Togo plus encore ont esquissé une démarche en ce sens. Les solutions les plus novatrices et les plus radicales sont cependant celles qui résultent des statuts congolais et malien¹⁶⁸. Ces solutions n'ont pas retenu l'attention dans les pays de la zone CEMAC, qui laissent à l'instance disciplinaire et au juge, être le pivot de la sanction en la matière. La mise en œuvre de la sanction disciplinaire en droit commun en général et dans certains droits spécifiques obéit à un certain nombre de règles. Cet encadrement conditionne donc l'érection d'un organe chargé de recueillir des éléments ou informations qui conditionnent le prononcé à l'encontre de l'individu, de la sanction prévue par les textes en vigueur. Par la suite, il laisse libre cours au sanctionné de saisir, selon les différents recours, l'instance habilitée d'examiner la légalité et le bien-fondé de la décision.

33. La dérogation au principe. Le droit disciplinaire pénitentiaire n'est pas totalement assis sur le droit commun qui dirige la discipline au sein de l'administration. La raison en est simple, c'est une administration qui gère une catégorie particulière d'individu : les détenus. Des personnes dont la société estime que le comportement « hors la loi » justifie une privation de liberté. Cette discipline juridique entend asseoir ses règles sur le modèle du droit pénal. D'où l'existence des infractions pour parler des fautes disciplinaires. Ce constat n'a pas échappé à la plume de Jean-Paul CÉRÉ. Selon les propos de l'auteur : « Rien ne souligne mieux le particularisme du droit

¹⁶⁷ V. J.-M. BRETON, *Op. Cit.*, p.196 et s.

¹⁶⁸ L'exemple du Mali est plus symptomatique encore, dans la formulation de l'obligation qui pèse à ce titre sur les autorités investies tant du pouvoir d'instruction disciplinaire que de celui de la sanction disciplinaire. Au-delà du seul principe de la sanction disciplinaire en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le statut introduit une distinction originale entre les pouvoirs d'instruction et de sanction, qui peuvent en apparence ne pas être confiés aux mêmes autorités. Voir, J.-M. BRETON, *Ibid.*

disciplinaire en prison que les quelques éléments qui le sépare du droit pénal. Certes des fautes commises en détention par le détenu sont assimilables à des infractions du code pénal mais une définition autonome les caractérise, souvent dans un sens favorable à la répression ¹⁶⁹». Ce qui laisse entendre que le droit disciplinaire pénitentiaire est calqué sur le modèle du droit pénal. Toutefois, il se singularise par le sens que la matière donne aux différentes fautes commises au sein de l'univers carcéral. Il suffit de voir le sens que les deux branches du droit donnent aux termes mutinerie et mise en danger de la vie d'autrui. Dans le premier cas, c'est-à-dire la mutinerie ou les rebellions, le code pénal en France les définit comme le fait d'opposer une résistance violente au dépositaire de l'autorité publique¹⁷⁰. Le droit pénitentiaire, opte, quant à lui, pour une définition plus large de sanctionner tous les agissements, même non violents, dès lors qu'ils compromettent la sécurité de l'établissement ou simplement l'ordre carcéral¹⁷¹. Et dans le second, le droit pénitentiaire, opère là quelques aménagements. Le critère d'immédiateté du risque causé n'apparaît pas en tant que tel dans la définition retenue par le droit pénitentiaire, qu'il soit intentionnel ou le résultat d'une imprudence. De même, le fait d'exposer autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente est apprécié de façon extensive en droit pénitentiaire. Il suffit que le risque soit en relation avec la sécurité de l'établissement, souligne Jean-Paul CÉRÉ¹⁷². Fort de ce qui précède, la dérogation du droit disciplinaire pénitentiaire par rapport au droit disciplinaire originel, se justifie du fait que la mission première de l'Administration pénitentiaire se résume à un devoir de garde de détenu de nature à éviter qu'il ne s'évade. La discipline intègre cette préoccupation essentielle au travers des multiples règles ou obligations qui tentent de canaliser les risques d'évasion. Les fouilles individuelles, de cellules, ou inspections approfondies de tout ou partie des bâtiments participent évidemment de cette vocation. Les rondes de nuit, effectuées assidûment ou les appels prévus le matin et le soir au minimum y contribuent avec une constance plus affirmée encore. Les portiques de sécurité, installés à l'entrée des établissements, servent à éviter que les objets dangereux, pouvant notamment servir pour une évasion, n'en franchissent le seuil. Tout individu entrant en détention, y compris le personnel pénitentiaire et les avocats doit se soumettre au contrôle. Parce qu'elle dénature au plus haut point la fonction primaire de la prison, qu'elle porte atteinte à l'autorité de la justice, l'évasion engendre, selon les cas, une

¹⁶⁹ V. J.-P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire en prison*, Traité de sciences criminelles, L'Harmattan, 2001, p.41.

¹⁷⁰ Cf. Article 433-6 du code pénal.

¹⁷¹ V. J.-P. CÉRÉ, *Ibid.*

¹⁷² V. J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p.42.

scission ou une association de la répression entre le droit disciplinaire et le droit pénal¹⁷³, observe-t-on. La discipline, nécessaire dans toutes les institutions, l'est plus encore en prison. Elle est garante du maintien de l'ordre de la détention et elle est aussi un facteur de cohésion de la prison. L'organisation de la prison et les rapports entre surveillants et détenus sont construits à partir d'une logique où prime d'abord la recherche de la paix intérieure, y compris dans les établissements orientés vers la resocialisation des prisonniers. À l'évidence, tout chef d'établissement pénitentiaire doit pouvoir jouir de moyens adaptés à la logique de maintien de la discipline intérieure¹⁷⁴. C'est parce que la cohésion est nécessaire dans les rapports qui gouvernent les détenus et le personnel de l'administration pénitentiaire d'abord, aussi dans la relation avec les personnes qui sont amenées à fréquenter les établissements pénitentiaires (familles, amis ou avocats...), que le régime de dérogation de la discipline au sein des prisons s'accroche beaucoup à celui de la répression du droit pénal que du simple droit de la discipline administrative. Cependant, la pénétration des droits fondamentaux des détenus en prison, impose sur le plan matériel et/ou substantiel, le respect du « principe de la légalité des infractions disciplinaires¹⁷⁵ ». Ce principe repose sur la classification des infractions disciplinaires.

§ 2 : La classification des infractions disciplinaires

Selon le vocabulaire juridique¹⁷⁶, la classification est l'action de regrouper systématiquement les éléments homogènes ou hétérogènes d'un ensemble en un tableau rationnel comportant une division majeure fondée sur un critère dominant et des sous-distinctions fondées sur divers critères combinés, afin de proposer à l'analyse, dans l'abstrait, une référence élaborée. Dès lors, comment le droit pénitentiaire des pays de la zone CEMAC entend-t-il opérer une classification des infractions disciplinaires ? L'absence des règles harmonisées au sein des pays de la sous-région Afrique-Centrale concernant la question des détenus, nous conduira à faire une analyse minutieuse des règles applicables en matière pénitentiaire, pour en dégager un contenu. A la

¹⁷³ V. J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p.43.

¹⁷⁴ V. J.-P. CÉRÉ, *L'évolution de la discipline pénitentiaire*, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux [En ligne], 3 | 2004, mis en ligne le 18 décembre 2020, p.43.

¹⁷⁵ V. J.-P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999, p.119.

¹⁷⁶ V. G. CORNU, Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 12 édition mise à jour, PUF, 2019, p.179.

lecture du décret portant régime disciplinaire des établissements pénitentiaires du Cameroun et l'arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon, le constat est celui d'un défaut de classification des infractions pénitentiaires (I). En revanche, en droit congolais, le législateur en adoptant un code pénitentiaire a fait le choix de la classification selon la gravité de faute (II) comme c'est le cas en droit pénitentiaire français.

I-Le défaut de classification : le cas du Cameroun et du Gabon

34. Le trouble à l'ordre de l'établissement : un fourre-tout juridique. A la lecture des différents textes qui encadrent la discipline au sein des prisons de la zone CEMAC, il existe en effet une démarcation entre les troubles à l'ordre et ceux en rapport avec la sécurité de l'établissement. Moins perceptible dans l'arrêté n°0018/MJGS/CAG du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires au Gabon, c'est le décret camerounais qui apporte plus d'éclairage sur la dissociation entre trouble à l'ordre et l'atteinte à la sécurité en milieu carcéral. Ce sont les dispositions des articles 44 du décret camerounais et 30 de l'arrêté du Gabon qui indiquent les comportements susceptibles d'être un trouble à l'ordre de l'établissement pénitentiaire. Le champ de ces mesures entoure aussi bien les visites, la correspondance, l'alimentation, que la tenue personnelle du détenu au sein de son environnement. L'article 44-3 du décret camerounais va dans ce sens en faisant de la « tenue indécente » une infraction disciplinaire. Aussi, les détenus doivent obéir aux agents de l'établissement ayant autorité sur eux dans l'exercice légal de leurs attributions, comme le traduisent les textes camerounais et gabonais car ces agents disposent de l'autorité sur les détenus dans les missions qui sont les leurs comme l'érige en infraction « le refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement » de l'article 44-21 du décret en vigueur au Cameroun. La loi pénitentiaire gabonaise et celle du Cameroun poursuivent l'œuvre d'encadrement de la discipline en considérant comme trouble à l'établissement, le fait de fumer pendant les déplacements. Lesquels déplacements doivent se faire dans l'ordre et sans bruit, ainsi que dans les cellules et les quartiers (art.30 al.1). Ainsi que l'interdiction de tout cri, chant, et généralement tout acte individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre (al.2). Le texte y ajoute la prohibition de tous dons, trafics, tractations, et toutes communications clandestines en langage conventionnel... (al.4), les jeux de toutes sortes, susceptibles de troubler l'ordre public... (al.6). Sont également constitutifs de troubles à l'ordre des infractions à la discipline relevée par les dispositions de l'article 44. Il s'agit en l'espèce de l'oisiveté ou négligence

pendant le travail, le recel d'un objet quelconque, les réclamations tapageuses ou injustifiées, le changement, altération ou suppression du numéro ou marque distinctif, appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu, de l'abstention ou refus d'exécution de sa tâche dans les formes prescrites.

35. L'absence de cohésion des atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

S'agissant de cette catégorie de fautes disciplinaires, les textes camerounais et gabonais prévoient que constituent une atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire : l'introduction clandestine d'objets prohibés dans la prison, de la destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout autre objet appartenant à l'Etat (art.44-5 et 6 du décret camerounais). L'article 30 al.7 de l'arrêté du Gabon va dans la même sens en exigeant une fouille pour tout détenu lors de l'incarcération. Cette obligation se poursuit également à chaque sortie de l'établissement et pendant le temps de la détention aussi souvent que l'administration le juge nécessaire. Toutefois, le texte gabonais conditionne cette obligation par l'affichage d'une liste des objets dangereux ou contondants à bonne place dans chaque établissement. Le décret camerounais prohibe clairement le sabotage, et le maintien du mécanisme d'une serrure de la prison, des lampes, des projecteurs ou de tout objet auquel l'accès est interdit (art.44-17). En ce qui concerne l'évasion, l'article 44-10 du décret camerounais interdit « toute tentative de conspiration ou d'évasion ». Le texte gabonais apporte de plus amples précisions en indiquant qu'il est interdit de gravir ou d'essayer de gravir les grilles, les barrières, les murs d'enceinte et tout autre dispositif anti-franchissement de l'établissement ainsi que d'accéder aux façades et aux toits, aux chemins de ronde et zones neutres (art.30 al.9). D'autres dispositions interdisent strictement : de tenir, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, tout type de drogue et tout autre produit prohibé (art.30 al.10 de l'arrêté gabonais), mutinerie ou incitation à la mutinerie (art.44-23 du décret camerounais). En faisant l'économie de l'analyse de toutes les dispositions qui encadrent le trouble à l'ordre et les atteintes à la sécurité des établissements pénitentiaires de la zone CEMAC, en prenant en compte le dispositif textuel en vigueur en la matière au Cameroun et au Gabon, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un tout cohérent. Il aurait été loisible d'avoir une lisibilité parfaite en procédant à un classement réel des différentes infractions à la discipline en milieu carcéral, contrairement à « l'énumération à la fourre-tout » qui résulte des dispositions des articles 44 du décret camerounais, 30 de l'arrêté gabonais. En dépit de toutes ces observations, les troubles à l'ordre et à la sécurité des établissements pénitentiaires des pays

de la zone CEMAC ont trouvé une réponse juridique dans les dispositifs mis en place par ces Etats. Cette consécration textuelle entend se poursuivre au niveau des atteintes physique et morale.

36. La limitation du contenu des atteintes physique et morale. A l'instar du droit pénitentiaire français qui n'a ménagé aucun effort pour opérer une distinction formelle entre les troubles à l'ordre et à la sécurité de l'établissement pénitentiaire et les atteintes physique et morale, proposant par ailleurs une classification fondée sur la gravité de la faute disciplinaire, le droit pénitentiaire en vigueur dans les pays de la zone CEMAC aborde la question de la discipline sous cet angle. Dans l'arrêté du Gabon, une place de choix ne semble pas non plus être accordée en écriture aux atteintes physique et morale. L'article 30 alinéa 11 précise en effet que : « La personne détenue peut, sur ordre du chef d'établissement, être soumise au port des moyens de contrainte s'il n'y a aucune autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui. ». Ici, le texte met un accent sur la protection du détenu contre sa personne, les autres détenus et le personnel pénitentiaire. En revanche, le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun marque une nette différence s'agissant des atteintes physique et morale. L'article 44 en ces 2, 4 et 8 apporte plus d'éclairage sur les fautes disciplinaires constitutives d'atteinte physique et morale. Il est donc aisé d'apprécier que le texte retient comme infraction à la discipline pénitentiaire la « voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ». Il en est de même pour les « Injures ou menaces à l'endroit d'un élément, d'un visiteur ou d'un autre détenu », et la « Mutilation intentionnelle de sa propre personne... ». En somme, les règles qui régissent les atteintes physique et morale sont prises en compte dans le dispositif qui encadre la discipline pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC. Ces Etats entendent par-là garantir une protection contre l'ensemble des personnes qui vivent au quotidien les réalités de l'univers carcéral.

37. La minoration de la valeur juridique de l'atteinte physique et morale. Au regard de ce qui précède, quelques observations méritent tout de même d'être faites en ce qui concerne la valeur et la place qu'accordent les différents textes des pays de la zone CEMAC aux atteintes physique et morale dans la discipline pénitentiaire. Hormis l'effort de numération des fautes constitutives d'infraction d'atteinte physique et morale par le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, les autres pays de la sous-région Afrique centrale n'ont pas pris le

soin d'apporter plus de détails à celle-ci. Ce qui laisse entier cet aspect préoccupant car la violence est incompatible avec ce milieu fermé et présente par la même occasion des risques graves sur la vie de toutes les personnes forcées de cohabiter ensemble. Lorsque nous survolons cet espace, force est de constater que la réalité est la même en Afrique noire francophone. Le Sénégal, pour ne citer que ce pays de l'Afrique de l'Ouest, ne se démarque non plus de ses homologues d'Afrique centrale. En effet, la question des atteintes physique et morale n'est érigée en faute que : « Si un détenu use de menace ou de violence, soit à l'égard du directeur de la prison ou de ses agents, soit à l'égard des autres détenus ¹⁷⁷ ». Ce qui laisse un pan entier sur la nature de ces violences ou menaces et la gravité ou non de celles-ci. Chose à l'inverse qui n'a pas été le choix opéré par le législateur français dans le code pénitentiaire. Il ressort donc des dispositions de l'article R. 232-2¹⁷⁸ et suivant de ce texte que ce dernier a procédé à une classification des fautes disciplinaires selon leur gravité. Dans ce contexte, les atteintes physique et morale se situent pour la majorité dans les infractions du premier degré. Donc les plus graves conformément aux dispositions du code pénitentiaire. Ce qui place au sommet de la liste cette catégorie d'infraction au regard de la dangerosité qu'elles revêtent. Une telle lecture est contenue dans le code pénitentiaire de la République du Congo qui met au centre la gravité de la faute pour mieux appliquer la sanction disciplinaire.

II : La classification selon la gravité de la faute : le cas du Congo

38. L'imbroglie juridique en matière de classification des infractions disciplinaires pénitentiaires au Congo. La loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo nous plonge dans une situation assez confuse. En effet, concernant le régime disciplinaire, le législateur congolais, dans une formulation particulière, prévoit que : « L'administration pénitentiaire recourt, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les fautes

¹⁷⁷ V. D. MOHAMED LAMINE, *Le système pénitentiaire sénégalais*, L'Harmattan, 2016, p.91 ; V. article 165 du décret n°2001-362 DU 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales « Si un détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du Régisseur ou de ses préposés, soit à l'égard des autres détenus, s'il refuse de se conformer aux prescriptions en vue du maintien du bon ordre, de l'exécution des consignes, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudices, s'il y a lieu des sanctions prévues par le code pénal ».

¹⁷⁸ V. S. RENARD, E. PECHILLON, J.- P. CÉRÉ (dir.), *Code pénitentiaire annoté et commenté*, 1^{er} édition, Dalloz, 2024, p. 665 et s.

disciplinaires et résoudre les conflits¹⁷⁹ ». Le texte met un accent sur la prévention des infractions disciplinaires avant leurs commissions afin d'éviter la survenance d'un quelconque trouble à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement ou bien aux personnes. C'est la raison pour laquelle l'article 118 précise à juste titre que tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires. Le problème ici réside dans le fait que le législateur n'a pas pris le soin de déterminer les comportements qui sont constitutifs d'infraction disciplinaire dans le code pénitentiaire, comme l'atteste l'article 119. Il laisse donc le soin au règlement intérieur de régir ce domaine. Le texte dispose en ce sens que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les fautes disciplinaires. C'est donc l'arrêté n°12900/MJDH-CAB portant règlement intérieur des maisons d'arrêt qui fixe le cadre en la matière. Par ailleurs, entre les mesures de sécurité, de la saisine et des missions de la force publique, des visites et correspondances, de l'hygiène et l'alimentation, du port du costume pénitentiaire, du travail pénitentiaire et des droits des détenus, la discipline n'occupe guère une place importante dans le dispositif mis en place par le texte congolais. Seulement quatre articles encadrent les fautes disciplinaires dans le présent arrêté. Hormis l'obligation qui est faite aux détenus d'obéir aux agents de l'établissement ayant autorité sur eux dans l'exercice légale de leurs attributions¹⁸⁰, l'article 38 dispose que : « Les détenus sont responsables de la propreté de leurs cellules. Celles-ci doivent être balayées chaque matin et lavées à grande eau au moins une fois par semaine sous la responsabilité des chefs de cours ou de cellule désignés par le directeur de la maison d'arrêt. Aussi, le vol, la consommation de la drogue et de l'alcool, les rixes, les injures et toutes formes de violence sont interdits, comme le précise l'article 39 de l'arrêté. Le texte entend aussi réguler la possession d'objet en interdisant des graveurs de CD, CD-RW, CD-ROM, VCD, DVD, DVD-ROM, ainsi que les appareils audios, photographiques et vidéos. Dans le même sens, pour lutter contre les troubles à l'ordre public, l'article 40 interdit tout jeu à but lucratif et la pratique de tout sport violent. Au regard de cette énumération des fautes disciplinaires retenues par l'arrêté congolais, l'article 118 du code pénitentiaire montre à suffisance que la classification retenue par le législateur ne concerne en rien les fautes ou infractions mais plutôt aux mesures disciplinaires qui font offices de sanction. En évitant d'intégrer les infractions disciplinaires dans le nouveau code pénitentiaire, le Congo fait le choix, au même titre que les autres pays de

¹⁷⁹ Cf. Article 117 du code pénitentiaire de la République du Congo. Notons également que la médiation est une nouvelle alternative aux poursuites en France.

¹⁸⁰ Cf. Article 37 de l'arrêté n°12900/MJDH-CAB portant règlement intérieur des maisons d'arrêt.

la zone CEMAC, de ne pas donner une visibilité affirmée au principe de la légalité. Situation qui ne garantit pas là encore la protection des droits des détenus face aux dérives de l'arbitraire.

39. Le régime disciplinaire, un oubli législatif en droit pénitentiaire de la République du Congo. C'est le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire qui détermine les dispositions prises pour son fonctionnement. Il constitue à la fois un instrument normatif et un outil d'information. Il confère autorité et légitimité aux décisions des personnels pénitentiaires prises pour son application. Il permet également d'assurer aux personnes détenues l'accessibilité aux règles régissant la vie en détention. Enfin, il représente un outil d'information pour toutes les personnes intervenant à l'établissement ou susceptibles d'être intéressées par son fonctionnement¹⁸¹. Comme le confirment Jean-Philippe DUROCHÉ et Pierre PÉDRON, le règlement intérieur est un texte de référence, destiné à l'information complète et précise des détenus sur les obligations qui s'imposent à eux et sur les droits dont ils bénéficient. C'est aussi une base de référence pour les personnels qui sont chargés de le faire appliquer, leur permettant de justifier la règle, chaque fois que cela est nécessaire, auprès de la population pénale, et d'écarter toute suspicion d'arbitraire. Pour les personnes intervenant en établissement pénitentiaire, enfin, c'est un instrument d'information normatif et pédagogique, permettant de faire connaître les contraintes liées à l'incarcération et à la vie en collectivité¹⁸². Ce qui justifie que le règlement intérieur soit adapté en fonction des différents types d'établissements pénitentiaires, et non pas qu'il y ait autant de règlement intérieur qu'il y a d'établissements pénitentiaires¹⁸³. En règle générale, le règlement intérieur s'articule souvent en une quinzaine de rubriques¹⁸⁴. Il appert que le régime discipline pénitentiaire de la République du Congo ne

¹⁸¹ Cf. Note du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, Bulletin officiel du Ministère de la Justice.

¹⁸² V. J.-P. DUROCHE, P. PEDRON, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 4^e édition, 2016, p.250.

¹⁸³ C'est ce que relève Régine NGONO BOUNOUNGOU en faisant remarquer que le fait de laisser à chaque établissement pénitentiaire du Cameroun le soin d'avoir son propre règlement intérieur, le danger est de se retrouver avec autant de règlement intérieur qu'il y a des prisons, Dans, La réforme du système pénitentiaire camerounais. Entre héritage colonial et traditions coloniales, Op. Cit., p. 233.

¹⁸⁴ V. J.-P. DUROCHE, P. PEDRON, *Op. Cit.*, p.227. Il s'agit de : une présentation sommaire de l'établissement, des types de détenus qui y sont écroués, les adresses postales des juridictions et des autorités administratives susceptibles d'y intervenir ; les règles de vie interne : affectation en cellule, emploi du temps, organisation des mouvements, des contrôles des détenus, règles relatives à l'hygiène et à la propreté, à l'aménagement des cellules, l'organisation des achats en cantine, la liste des objets interdits ; le régime disciplinaire : énumération des fautes disciplinaires, description de la procédure, des sanctions et des voies de recours ; l'accès aux soins : description de l'offre de soins assurée par le service public hospitalier, des modalités de distribution des médicaments, des consultations en milieu hospitalier et des hospitalisations, information sur la protection sociale des détenus et sur les actions d'éducation à la santé ; les règles relatives au compte nominatif et à la répartition entre pécule disponible, pécule réservé pour servir au moment de la libération et pécule destiné à l'indemnisation de la partie civile ; les relations avec l'extérieur : visites, correspondance, téléphone ; les modalités d'application de la procédure du contradictoire qui impose une décision individuelle motivée, susceptible de recours gracieux et

figure pas au centre des préoccupations du législateur. En effet, le contenu du code pénitentiaire de cet Etat laisse le soin à un arrêté ministériel de régler cette question. A l'examen de ces deux textes, il ressort que le droit pénitentiaire opère une division horizontale entre le code pénitentiaire et le règlement intérieur des maisons d'arrêts. Une dissociation qui à notre sens nous paraît réellement inutile. Par ailleurs, considérer que le régime disciplinaire pénitentiaire dans le code pénitentiaire se limite uniquement à la prévention des conflits et à la médiation (article 117) et à l'énumération des sanctions selon le degré de gravité (article 118) fait du présent code une œuvre inachevée. Les infractions disciplinaires ou les fautes disciplinaires pénitentiaires auraient à juste titre occupées une place importante dans le code pénitentiaire de la République du Congo. Comment justifier un tel choix de la part du législateur congolais ? La réponse aurait été assez simple si le législateur avait pris en compte ce choix pour justifier de la pluralité des maisons d'arrêt. Hélas, il n'en est pas le cas car le régime disciplinaire institué par l'arrêté n°12900/ MJDH-CAB ne pose aucune règle de différenciation entre les types de maisons d'arrêt. Les dispositions en la matière s'appliquent *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous les détenus quelque soit le lieu où la peine est exécutée. Ainsi, le code pénitentiaire congolais gagnerait à intégrer l'ensemble du régime disciplinaire en son sein par le biais d'une réforme. Une telle restructuration du régime disciplinaire permettra de mieux appréhender les sanctions disciplinaires pénitentiaires.

Section 2 : Les sanctions disciplinaires pénitentiaires

Dans son sens restreint, la sanction est une punition, une peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, d'une mesure répressive destinée à la punir. De manière générale, il s'agit de toute mesure que les autorités administratives ont pouvoir d'infliger elles-mêmes à des particuliers afin de réprimer un comportement fautif de ceux-ci, nous enseignent le vocabulaire

hiérarchique, prise après que l'intéressé, notamment le détenu (ou les tiers), a été invité à présenter des observations écrites ou orales, à se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire de son choix, et à consulter le dossier ; les modalités de représentation et de gestion des requêtes des détenus, adressées à un service de l'établissement ou à une autorité administrative externe, et les recours contre les décisions ; le travail, la formation professionnelle et l'enseignement ; les activités socioculturelles et sportives ; la pratique d'un culte et l'assistance spirituelle ; les règles relatives à l'orientation des détenus vers les établissements pour peine et leur transfèrement ; la procédure d'isolement ; l'organisation et le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; le juge de l'application des peines, les commissions de l'application des peines, les réductions de peine, les permissions de sortir, les décisions prises en débat contradictoire et par le tribunal de l'application des peines, ainsi que les différents recours ouverts contre les décisions.

juridique¹⁸⁵. Dans le cadre de cette étude, notons avec Martine HERZOG-EVANS que : « Les sanctions ont une nature pénitentiaire dès lors qu'elles constituent un outil répressif à la disposition de l'autorité administrative¹⁸⁶ ». C'est dans cette optique que Jean-Paul CÉRÉ nous fera remarquer que : « Le prononcé d'une sanction disciplinaire en prison abrite une aspiration très ciblée. La préservation d'une coexistence harmonieuse entre les détenus, comme le souci de ne pas vider de leur sens les prétentions sécuritaires, commandent de sanctionner les détenus qui refusent de se conformer aux règles de la vie de la détention. C'est l'objectif dominant de la répression disciplinaire. Cependant, l'exercice impose de considérer d'autres paramètres que les autorités pénitentiaires ont très relativement maîtrisés au cours du temps. La sanction doit comporter un aspect dissuasif sans tomber dans une sévérité excessive qui frôlerait l'arbitraire.¹⁸⁷ ». Les différents textes qui encadrent la discipline pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC priorisent l'aspect dissuasif de la sanction tout en se préservant, aussi difficile soit-il, de ne pas tomber dans l'arbitraire. Il faut donc rechercher cette exigence aussi bien dans les sanctions propres au droit disciplinaire pénitentiaire (paragraphe 1) que dans les autres sanctions à la disciplinaires pénitentiaire (paragraphe 2).

§1 : Les sanctions propres au droit disciplinaire pénitentiaire

La sanction est une peine ou une récompense prévue pour assurer l'observation d'une loi, l'exécution d'une mesure réglementaire, d'un contrat¹⁸⁸. En droit disciplinaire pénitentiaire, la sanction est une peine ou une sentence destinée à punir les comportements et vise par la même occasion à inciter à respecter les règles devant régir les rapports au sein de l'univers carcéral. Les Etats de la zone CEMAC entendent faire de la sanction, un outil au service du respect de l'ordre et sécurité au sein des établissements pénitentiaires. Le dispositif mis en place pour le système de répression au sein des prisons prévoit des sanctions disciplinaires communes (I) à tous les détenus. Cependant, selon la nature des détenus, il a adopté des règles spécifiques. On parle dans ce cas de sanctions disciplinaires pénitentiaires catégorielles (II).

¹⁸⁵ V. G. CORNU association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 13^e édition, PUF, 2020, p.935 ; G. LOPEZ et S. TZITZIS (dir.), *Dictionnaire sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p.841.

¹⁸⁶ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz, 2004, p.1.

¹⁸⁷ V. J.-P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999, p.203.

¹⁸⁸ Cf. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), *Définition de sanction*, 2012, www.cnrtl.fr.

I-Les sanctions disciplinaires communes

40. Le caractère sévère des sanctions disciplinaires communes. Il existe un ensemble de dispositions qui prévoient des sanctions en cas d'inobservation ou violation des règles qui encadrent la discipline pénitentiaire dans les textes prévus à cet effet dans le droit pénitentiaire applicable dans les pays de la zone CEMAC. On peut ainsi lire dans le contenu de l'article 45 du décret camerounais que les sanctions pouvant être infligées aux détenus sont : les corvées plus pénibles, la mise en cellule de correction pour une période de quinze jours maximums et par tranche de cinq jours suivie chaque fois d'un régime commun, l'enchaînement dans la cellule de correction ou tout autre lieu pour une durée de quinze jours aux mêmes conditions précédentes¹⁸⁹, la suspension ou la suppression des visites. L'arrêté du Gabon rejoint le décret camerounais sur la privation des visites et la mise en cellule. La durée de la privation des visites n'est pas précisée par le texte du Cameroun, alors que pour le Gabon elle est de 01 mois à 60 jours (art.31 al.4). Ce pays se démarque aussi quant à la durée de mise en cellule qui est de 60 jours maximum pour le Gabon. Le texte gabonais retient au même titre que celui du Cameroun la privation des corvées et l'interdiction temporaire de correspondre. Allant au-delà de ces dispositions, l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon, ajoute dans le même article 31 alinéa 4 que peuvent être prononcées les sanctions suivantes : avertissement, privation de recevoir pendant une durée de deux mois de l'argent, des colis. Au volet privation, sont concernés : l'exercice d'activité du travail pénitentiaire, sportives, socio-culturelles et d'aumônerie, le couloir. Le transfert de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire de haute sécurité et la perte du bénéfice d'une réduction de peine, d'une liberté provisoire, d'une liberté conditionnelle, d'une grâce ou d'une amnistie ferment la liste. A lecture de toutes ces dispositions, le constat qui peut être dressé est que ces règles de sanctions disciplinaires revêtent un caractère sévère. Cela se traduit à la fois par les sanctions lourdes et la durée de l'exécution.

41. Les sanctions disciplinaires pénitentiaire saisies par les normes internationales. En ce qui concerne la sévérité des sanctions, on peut noter à travers les dispositions de certains textes « L'enchaînement dans la cellule de correction ou à tout autre lieu... », « Les corvées plus pénibles » comme l'atteste l'article 45-c et 45-a du décret camerounais. Quant à la durée de la

¹⁸⁹ L'article 35 alinéa 1 du code pénitentiaire de la République du Congo interdit l'usage de telles méthodes. Il dispose que : « L'usage de chaîne, de fer et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit ».

sanction, l'arrêté du Gabon fixe la mise en cellule « pour une durée maximum de 60 jours ». Force est de constater que ces dispositions se portent en faux avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) qui énonce en son article 3 que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». C'est dans cet esprit de protection des droits des détenus que la réforme AMOR avait insisté sur le fait que : « Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de toute vexation et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration. ». Rappelons à l'occasion que les pays de la CEMAC affirment solennellement leur attachement aux droits l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990¹⁹⁰. Et d'autres d'étendre ces droits en tenant compte de « ...toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées... ¹⁹¹ ». Se pose alors la question de la pertinence de telles sanctions disciplinaires dans l'amélioration du comportement du détenu ? Il plaira donc de soutenir le point de vue de Valérie MULLER qui estime que : « ...lorsque la peine de prison se veut tourner vers l'avenir dans un objectif de réinsertion, le régime disciplinaire carcéral s'assouplit. ¹⁹² ». Le droit disciplinaire pénitentiaire congolais se démarque largement de celui du Cameroun et du Gabon au niveau des sanctions. En effet, l'article 118 dispose que tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose à des mesures disciplinaires. Le texte va plus loin et précise pour cela l'ensemble des sanctions en cas de violation des règles qui encadrent la discipline carcérale. La spécificité du code pénitentiaire de la République du Congo est qu'il procède à une classification des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction. On peut ainsi lire dans les dispositions du texte mentionné plus haut des mesures du premier degré, les mesures du deuxième degré et les mesures du troisième degré. Comme mesures du premier degré nous avons l'avertissement écrit et le blâme. Constituent les mesures du deuxième degré ; l'exécution

¹⁹⁰ Cf. Loi n°2008/001 du 15 avril 2008 portant Constitution camerounaise, loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant Constitution gabonaise, loi De 2015 portant Constitution du Congo-Brazzaville, la charte de transition du 20 avril 2021 portant loi constitutionnelle de la République du Tchad, loi constitutionnelle n°1/1995 du 17 janvier 1995 portant Constitution de la Guinée-Équatoriale, décret n°160218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine.

¹⁹¹ Cf. Loi n°2008/001 du 15 avril 2008 portant Constitution camerounaise. La même formule est reprise par le préambule de la Constitution congolaise en mentionnant : « Tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains ».

¹⁹² V. V. MULLER, *La pertinence des sanctions disciplinaires*, Mémoire Université de Bordeaux, Université de Pau et de Pays de l'Adour, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, 2019, p.4.

d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas sept heures, la limitation de l'accès au parloir rapproché pour une période n'excédant pas un mois. Enfin, les mesures du troisième degré qui contiennent les sanctions les plus lourdes, se limitent à l'interdiction de disposer de sa part disponible de sa poche pour la satisfaction de ses besoins personnels pour une durée n'excédant pas deux mois, et le pire des cas est le placement au quartier disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Il est important de relever que le droit pénitentiaire de la République du Congo met un accent particulier sur le traitement des détenus au sein de ces prisons. Le code pénitentiaire du Congo entend par la classification des sanctions disciplinaires et son contenu, sacraliser la protection des droits des détenus et se démarque des pays de la sous-région Afrique centrale où subsistent encore un flou juridique autour de la question du régime disciplinaire pénitentiaire.

42. Le caractère réducteur de l'isolement cellulaire. Pour ce qui concerne la sanction de mise en isolement disciplinaire, les différents textes qui prévoient les sanctions disciplinaires dans les prisons des pays de la zone CEMAC ont vidé de son sens la notion d'isolement. Il appert en ce sens d'apporter quelques lumières à la pratique de l'isolement. En effet, les textes pénitentiaires des pays de la zone Afrique centrale se cantonnent uniquement sur l'aspect punitif de l'isolement, oubliant ou gommant par là même l'apport protecteur et sécuritaire qu'entoure la notion. Or, il faut bien faire la distinction entre la mise à l'isolement et l'isolement disciplinaire. Précisons qu'en droit français, l'article R. 213-18 du code pénitentiaire énonce que : « La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire ». Il s'agit ici d'un placement à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité. La personne détenue bénéficie dans le présent cas du même régime de détention que les autres à l'exception du contact avec ces derniers. En revanche, la mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle occupe seule, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code pénitentiaire. Encore appelée « mitard », elle est prononcée en guise de sanction à l'encontre du détenu. Le dispositif répressif de la discipline carcérale des pays de zone CEMAC n'ayant prévu aucune mise à l'isolement retient uniquement l'aspect pure et simplement punitif de l'isolement carcéral. Une telle situation laisse penser sans faute que les lois pénitentiaires de ces Etats n'ont pas jugé opportun de protéger la personne détenue face à la dangerosité que constitue l'univers carcéral. Le détenu, en l'absence de dispositions légales de protection de sa personne, devient une « proie » qui doit,

par lui-même, de lui-même et par tout moyen, assurer sa sécurité dans un espace où la surpopulation carcérale est la norme. Il aurait été loisible que les textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC prennent en compte l'intérêt de la mise à l'isolement. Mais au regard des infrastructures qui accueillent les prisonniers dans cet espace, la mise à l'isolement pourrait être un « luxe » que ne pourrait s'offrir la personne détenue. Les textes ainsi consacrés obéissent donc à la réalité carcérale où les quelques cellules existantes sont réservées pour sanctionner les détenus les plus récalcitrants et dangereux que l'administration pénitentiaire doit gérer au quotidien. En un mot, il n'y a pas de place pour mettre le détenu à l'isolement. Cette situation aussi inquiétante soit-elle, a cependant admis un régime d'aménagement des punitions pour une certaine catégorie de détenus.

II-Les sanctions disciplinaires pénitentiaires catégorielles

43. Le cas particulier des détenus mineurs. Les sanctions disciplinaires arrêtées par les textes applicables à la discipline dans les prisons des pays de la zone CEMAC s'imposent à tous les détenus sans distinction de sexe ou âge. Ils (les textes) n'entendent aménager aucune punition que l'on soit une femme enceinte, jeune mère, personne du troisième âge ou encore moins que le détenu souffre d'un quelconque trouble psychique ou psychologique. Au regard des aménagements des infrastructures qui accueillent les détenus, qui peines à contenir la population carcérale, très peu d'espaces plaident pour la séparation de ceux-ci. Seule la séparation quartier des femmes et quartier des hommes est visible, à côté des cellules non individuelles réservées pour les fonctionnaires et certains agents de la haute administration. Les mineurs, quand il n'existe pas de quartier spécial pour eux, se fondent dans la masse de l'espace réservé à l'ensemble des autres détenus, appelé à la prison centrale de Libreville « La chine populaire ». En l'état actuel du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale, il n'existe aucun régime dérogatoire pour certains détenus en matière de punition. Toutefois, le Gabon a pris le soin de poser une dispense concernant les mineurs détenus. En effet, l'article 32 de l'arrêté n°0018/MJGC/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon dispose que : « Les détenus mineurs sont exempts de la mise en cellule. ». En revanche, les autres pays de cet espace n'ont pas jugé utile d'aménager les sanctions disciplinaires spécifiques pour cette catégorie assez vulnérable. Le sort de la sanction de ces derniers est laissé entre les mains de la commission de discipline et du chef de

l'établissement ou au plus grave des cas au directeur de l'administration pénitentiaire. Qu'est-ce qui justifie en effet un tel choix ? La solution opérée par le droit pénitentiaire gabonais pour l'exemption cellulaire des mineurs trouve en la matière une double justification. La première tient compte de l'âge de la responsabilité pénale du mineur et la seconde, plus générale, concerne la population gabonaise. S'agissant de la responsabilité pénale du mineur en droit gabonais, l'article 3 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur fixe l'âge de celle-ci de treize à dix-huit ans révolus. Alors que pour le Cameroun l'âge de la majorité pénale est fixé à plus de quatorze ans comme le précise l'article 80-3 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. Ce qui suppose qu'un enfant de l'âge de treize ans est moins à même de comprendre la réalité carcérale. Il en est de même pour celui de l'âge au-dessus. D'où l'extension de la mesure à l'âge de dix-huit ans. Elle se justifie en outre par le ratio qui peut être établi entre le taux de la population et le nombre des personnes incarcérées. Le Cameroun compte une population de 27.502.348 habitants, le Congo Brazzaville 5.722.611 habitants et le Gabon 2.092.267 habitants¹⁹³. Le taux de détenus varie selon cet ordre à près de 26.997 détenus pour le premier, 1.240 détenus pour le deuxième et 3.375 détenus pour le dernier¹⁹⁴. Au Congo Brazzaville, le nombre de détenus est moins exhaustif que ceux des autres pays de la CEMAC parce que selon LOUBASSOU : « Au Congo Brazzaville, il y a plus de détenus préventifs dans les maisons d'arrêts que les personnes purgeant leur peine après jugement¹⁹⁵ ».

44. Le recours souhaitable aux solutions du droit disciplinaire pénitentiaire français.

Préoccupé par la situation des délinquants mineurs, le droit disciplinaire pénitentiaire français propose des solutions qui méritent de retenir l'attention des pays de la sous-région Afrique centrale et permettre l'amélioration du dispositif en vigueur. L'article R. 124-23 du code de justice pénale des mineurs prévoit en la matière que, lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées l'avertissement, la privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance, la privation pendant une durée maximale de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel, une activité de réparation, la privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit

¹⁹³ Source : Département des affaires économiques des Nations-Unies, countrymeters.info/fr/cameroun.

¹⁹⁴ Source : BIRKBECK, *World prison brief*, Université de Londres, 2016, google.com.

¹⁹⁵ V. C. LOUBASSOU, *Alerte sur les détentions préventives abusives en République du Congo*, www.journaldebrazza.com.

jours, le confinement en cellule individuelle ordinaire. Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale. Cette disposition exclut, dans un premier temps, du champ de la mise en cellule disciplinaire des mineurs détenus de moins de seize ans, qu'ils soient placés aux Quartiers pour Mineur (QM) ou aux Etablissements Pénitentiaires pour Mineur (EPM). Dans un second temps, le texte prévoit le placement en cellule disciplinaire pour les mineurs de seize ans que lorsqu'ils commettent certaines fautes du premier degré. Il s'agit en effet des fautes les plus graves en l'espèce. Le mineur détenu peut ainsi faire l'objet de confinement pour le fait : « D'exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement » 1° ; « D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue » 2° ; « D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels » 3° ; « D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque » 4° ; « De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui » 5° ; « De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie » 6° ; « De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre » 7° ; « De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion » 8° ; « De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci » 9° ; « D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service » 10°. Le droit pénitentiaire des pays de la zone CEMAC pour s'arrimer aux solutions du droit français en ce qui concerne les sanctions disciplinaires des détenus mineurs en général et de leur mise en cellule disciplinaire en particulier doit avant toute chose opérer une véritable séparation entre ces derniers et les autres détenus. En optant évidemment soit pour la mise en place des établissements spécialisés pour mineurs soit au sein des prisons existantes prévoir des quartiers spéciaux pour mineurs. Ce n'est que dans un tel contexte que la question de mise en cellule disciplinaire chez les mineurs d'une certaine limite d'âge participerait à des conditions plus humaines de leur détention. A côté des sanctions disciplinaires propres au droit disciplinaire pénitentiaire, il existe des sanctions issues d'autre

disciplines du droit qui participent également au préserver l'harmonie de la vie en milieu carcéral.

§2 : Les autres sanctions à la discipline pénitentiaire

L'univers carcéral dispose d'un ensemble des règles qui gouvernent les rapports au sein des établissements pénitentiaires. Les sanctions instaurées par le droit pénitentiaire pour contenir la discipline au sein des prisons ne ferment pas la porte à d'autres disciplines juridiques et à d'autres autorités que la seule administration pénitentiaire. Comme en droit français, le droit pénitentiaire en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC recour à l'intervention utile du Procureur de la République en ce qui concerne les sanctions complémentaires (I). Le concours multiforme du droit pénal et la procédure pénale au droit disciplinaire pénitentiaire, n'exclut pas l'intervention éventuelle du juge civil en matière de sanctions disciplinaire. Se pose alors la question de la sanction civile du détenu (II) dans le régime de la discipline pénitentiaire.

I : Les sanctions complémentaires

45. L'intervention utilitaire du code de procédure pénale dans la sanction disciplinaire pénitentiaire. La règle ici est posée tour à tour par les articles 31 de l'arrêté du Gabon, et 48 du décret camerounais. Le texte gabonais mentionne clairement que tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, au code de procédure pénale ou aux instructions de services, peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites pénales. Le décret camerounais exige en ce qui concerne les évactions qu'un compte-rendu soit fait au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et celle des prévenus au Procureur de la République. Le compte-rendu doit indiquer les mesures prises en vue de l'arrestation des fugitifs et les sanctions infligées aux responsables et à leurs complices éventuels sans préjudice des poursuites judiciaires. Le code pénitentiaire congolais se saisissant de la question de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, fait intervenir le Procureur de la République et le Procureur général près la Cour d'appel des enquêtes concernant les détenus victimes d'un acte de violence (article 28 alinéa 2), décès, disparition, blessure grave (article 29 alinéa 1). Quelle est alors l'éventail de sanctions complémentaires prévues par le code de procédure pénale en la matière ?

Le code de procédure pénale gabonais¹⁹⁶ s'intéresse particulièrement à la discipline au sein des établissements pénitentiaires. L'Article 555 précise en effet que tout détenu condamné qui use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, peut être isolé dans une cellule aménagée à cet effet ou être soumis à des moyens de coercition, en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l'objet. Compte tenu du silence du règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon sur l'isolement et l'usage de la « force », ce texte du code de procédure pénale vient alors compléter le volet de la disciplinaire en instaurant des sanctions liées à la violence verbale et physique dans le régime de privation de liberté. Le code de procédure pénale du Cameroun¹⁹⁷ n'attend pas s'immiscer dans la gestion du régime disciplinaire applicable en prison. Il laisse donc le soin au décret pris en la matière la plénitude de cette compétence. C'est ce que rappelle le 2) de l'article 555 en énonçant que : « Les conditions d'exécutions des peines privatives de liberté sont définies par un texte particulier. Elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline ». C'est également le même choix opéré par le législateur congolais dans la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale. En Europe, la Belgique, pour ne citer que cet exemple, est un des pays où les sanctions complémentaires aux sanctions disciplinaires pénitentiaires ne sont pas applicables. Comme l'indique la combinaison des dispositions des articles 124 et 126 de la loi pénitentiaire belge¹⁹⁸. Le texte énonce qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions et par d'autres sanctions que celles définies par la présente loi. Si la sanction disciplinaire établie au moment de la décision disciplinaire diffère de celle qui était portée au moment de l'infraction disciplinaire, la sanction la moins forte est appliquée. Il ajoute en substance qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire. Ce qui est contraire à l'ancienne vision du droit français qui prévoyait comme le relève Jean-Paul CÉRE¹⁹⁹ les sanctions complémentaires ou de substitutions de l'article D 251 du code de procédure pénale.

¹⁹⁶ Cf. Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de procédure pénale, promulguée par le décret n°000100/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°043/2018 portant Code de procédure pénale.

¹⁹⁷ Cf. Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale de la République du Cameroun.

¹⁹⁸ Cf. Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 JANVIER 2005.

¹⁹⁹ V. J.-P. CÉRE, *Op. Cit.*, p. 55 et s.

46. Les sanctions des fautes commises par les détenus hors de l'établissement pénitentiaire, une application en demi-teinte du droit disciplinaire pénitentiaire. Il existe dans le dispositif du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de l'Afrique centrale un système d'aménagement des peines privatives de liberté. S'y ajoute l'accomplissement des tâches dans le cadre du travail pénitentiaire. Dans ce cas, le détenu est appelé à sortir de temps en temps des murs de la prison. En droit pénitentiaire congolais, le code accorde une part belle aux établissements pénitentiaires de milieu ouvert. L'article 12 énonce en effet que : « Les établissements pénitentiaires de milieu ouvert sont ceux dont le régime est basé sur une discipline librement consentie, sans recours aux méthodes de surveillance habituelle et sur le sentiment de responsabilité du condamné à l'égard de la communauté dans laquelle il vit ». Il s'agit comme le précise l'article 13 du même code, des centres de semi-liberté et des centres pour peines aménagées. Il est de ce fait important de relever que les centres de semi-liberté, au sens du code pénitentiaire congolais, sont des établissements qui reçoivent les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès cessation de cette activité. En revanche, les centres pour peines aménagées sont des établissements pénitentiaires qui peuvent recevoir les détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, ou d'un placement à l'extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de la peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion²⁰⁰. A côté de ce régime, le code pénitentiaire congolais prévoit un droit de sortie pour les détenus. L'alinéa 1^{er} de l'article 113 dispose que : « Une autorisation de sortie sous escorte peut être accordée aux personnes détenues par le magistrat compétent pour des motifs légitimes et exceptionnels : le procureur de la République du lieu de détention est tenu informé ». L'alinéa 2 du texte ajoute que la durée de validité de cette autorisation est déterminée selon le cas et les circonstances. Le droit pénitentiaire applicable au Cameroun consacre un espace pour les centres de relégation et les prisons de production qui ouvrent la porte de la prison pour les détenus effectuant une activité. L'article 4 du décret du 27 mars 1992 précise que les centres de relégation sont des prisons réservées aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale. De même, l'article 5 prévoit des prisons de production qui permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées, soit à proximité des complexes économiques importants,

²⁰⁰ Cf. Article 14 alinéa 1, 2 et 3 du code pénitentiaire de la République du Congo.

soit en milieu rural où les activités agricoles ou d'élevage peuvent être menées. En la matière, le droit pénitentiaire camerounais aménage un régime de cession de la main-d'œuvre pénale concernant le travail pénitentiaire²⁰¹. Dans ce sens, des cessions de la main-d'œuvre peuvent être faites aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire. Les demandes sont introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l'avance. Elles doivent évidemment mentionner la nature des travaux à effectuer et leur durée approximative. Le travail accompli par le détenu dans le cadre de la cession de la main-d'œuvre pénale, donne lieu au paiement d'une indemnité journalière²⁰². En sus, indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit être utilisés par l'administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général (TIG). Au regard de toutes les dispositions qui précèdent, il est important de relever que le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC n'a pas suffisamment pris en compte la question des sanctions liées aux fautes commises par les détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires quelque soit le motif de la sortie « extra-muros ». En revanche, le droit pénitentiaire du Gabon, se singularise en se saisissant de cette situation. En effet, l'article 9 et l'article 27 de l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon prolongent l'application du régime disciplinaire pénitentiaire à des fautes commises par les détenus durant le séjour au sein des structures sanitaires. Le texte énonce que lorsque la personne détenue est admise dans un établissement de santé, les règlements pénitentiaires demeurent applicables à son égard dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi, notamment en ce qui concerne ses relations avec l'extérieur. Cette disposition ne se limite pas uniquement aux établissements sanitaires à l'intérieur de la prison. L'arrêté précise en ce sens que sur accord du chef d'établissement et sous sa responsabilité, il peut être autorisé, dans certains cas de figure, des sorties ponctuelles pour des raisons de santé ou sociale au bénéfice du détenu après une préalable autorisation des autorités judiciaires compétentes.

47. La pertinence de l'application des autres règles de droit sur les détenus concernant les fautes commises hors de l'établissement pénitentiaire. Sans faire fi des autres domaines qui concernent les motifs de sortie momentanée du détenu hors de son environnement carcéral, les

²⁰¹ Cf. Articles 51 à 56 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

²⁰² Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre en charge de l'administration pénitentiaire comme l'indique l'article 52 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

textes applicables en droit positif dans les pays de la zone CEMAC apportent une contribution en droit pénitentiaire. En ce qui concerne le travail du détenu, le législateur camerounais et congolais nous donne une définition de travail d'intérêt général sans toutefois prévoir le régime des sanctions encourues en cas de faute durant l'accomplissement de celui-ci. Il ressort des dispositions de l'article 26 du code pénal camerounais que : « Le travail d'intérêt général est une peine applicable aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans ou d'une peine d'amende. Cette peine est exécutée en faveur, soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, soit encore d'un organisme habilité à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ²⁰³ ». C'est le texte gabonais qui apporte plus ample précision. Selon de l'article 16 du décret n° 00236/PR/MJGSCDH du 15 septembre 2021 fixant les modalités d'exercice du travail d'intérêt général, le condamné doit accomplir lui-même les travaux prescrits. « Il doit se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans l'établissement d'accueil ». La matière nous renvoie alors à l'application du droit du travail. Lorsque le détenu accomplit une tâche ou toute activité au sein d'un établissement hors de la prison, il est soumis au régime applicable au sein de cette structure au même titre que les autres employés. En droit du travail par exemple, les rapports qui gouvernent l'employeur et le personnel de l'entreprise mettent à la charge de chacune des parties un ensemble d'obligations. Dans ce régime, la faute est l'élément qui conditionne la sanction. Encore faut-il qu'elle soit réelle et sérieuse. Comme le relève certains auteurs, la réforme du licenciement par la loi du 13 juillet 1973 a apporté une limitation du pouvoir discrétionnaire de l'employeur en la matière grâce aux dénonciations de la doctrine et les organisations syndicales. Restrictions sur le plan formel ; le licenciement doit être précédé d'une procédure se déroulant dans le cadre de l'entreprise : nécessité de la convocation, de l'audition et de l'information préalable du salarié, éventuellement assisté. Elles se traduisent aussi par des exigences de fond : le droit au licenciement est désormais subordonné à l'existence d'une cause réelle et sérieuse²⁰⁴. En l'absence de définition légale et jurisprudentielle de la cause réelle et sérieuse, le juge s'appuiera sur le caractère objectif de celle-ci. Il s'agira d'une « faute, une inaptitude professionnelle ou une réorganisation de l'entreprise ²⁰⁵ ». Cette vision moderne de la relation individuelle du travail n'a pas échappé aux différentes législations des pays de la sous-région Afrique centrale. En effet, les dispositions des articles 36 du code travail du Cameroun, 63 du code du travail du Gabon et 41 du code du travail du Congo mettent un

²⁰³ Cf. Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal en République du Cameroun.

²⁰⁴ V. J. PELISSIER, G. AUZERO, E. DOCKES, *Droit du travail*, 27^e édition Dalloz, 2013, p. 459.

²⁰⁵ V. J. PELISSIER, G. AUZERO, E. DOCKES, *Op. Cit.*, p. 477.

accent sur la faute comme motif de résiliation de la relation de travail. En droit congolais la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde. Au Cameroun également, c'est la faute lourde qui conditionne la rupture du contrat de travail. En droit gabonais du travail, le licenciement pour motif personnel est prononcé pour tout motif réel et sérieux. En prenant en compte toute cette législation, le détenu qui commet une faute lourde pendant l'exécution de la relation de travail encourt simplement la perte de son activité comme sanction. Dans le cas de la personne du détenu, il s'agit en l'espèce d'un régime exceptionnel de l'application du droit du travail qui ne lui confère pas la plénitude du régime applicable au salarié à cause de la nature du contrat lié à son activité. Faut-il le rappeler ici, le détenu n'a pas la qualité de salarié. Au même titre que le droit français, l'article 12 alinéa 11 dispose que le travail pénitentiaire autre que celui d'intérêt général donne lieu à la délivrance d'un acte d'engagement, qui, sans être un contrat de travail, décrit toutefois le poste de travail, le montant du pécule, le régime de travail, les horaires, les missions à effectuer et la part salariale de la cotisation sociale. Cette qualification ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine²⁰⁶. En considération de la définition du contrat de travail qui est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération²⁰⁷. On peut y voir une forme de déni d'application du droit du travail. Ce qui ne demeure pas le cas pour les sanctions civiles du détenu.

II- Les sanctions civiles du détenu

48. La sanction civile du détenu, une approche difficile mais possible en droit disciplinaire.

La question ici est de savoir si le droit de la responsabilité civile peut s'appliquer au détenu. Autrement dit, la responsabilité civile du détenu peut-elle être engagée en cas de faute disciplinaire au sein de l'établissement pénitentiaire ? Cette approche civiliste de la sanction du prisonnier, bien que réelle, semble être transparente en raison du régime propre applicable à la qualité et ou nature de la personne et plus encore dans un espace intra mural où les règles qui

²⁰⁶ V. P. AUVERGNON, C. GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question. Approche juridique et comparative*, La documentation française, 2006, p. 33 et s ; R. ECKERT, J.-M. TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Le travail en prison. Mise en perspective d'une problématique contemporaine*, Presse université de Strasbourg, 2015, pp. 238 ; J. SCHMITZ, M.-C. AMAUGER-LATTES (dir.), *Quelle normalisation de la relation de travail en prison ? : enjeux et perspectives d'une réforme*, IFJD, 2022, pp. 529 ; P. AUVERGNON (dir.), *Droit du travail en prison : d'un déni à une reconnaissance*, Presse universitaire de Bordeaux, 2015, pp. 283.

²⁰⁷ Cf. Article 23 du code du travail camerounais, 19 du code du Gabon et 2 du code congolais.

régissent les établissements pénitentiaires mettent en avant la sécurité et la protection des personnes qui partagent l'univers carcéral. Il nous faut apporter pour ce faire des éclairages en faisant nôtre les dispositions du code civil. Que dit la loi ? L'article 1240 du code civil français énonce que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Et l'article 1241 du même code ajoute que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Il s'agit de la responsabilité du fait personnel. En revanche, pour engager une responsabilité fondée sur le fait personnel, il faut la réunion de trois conditions. Il s'agit de la faute, du dommage et le lien de causalité. Selon Alain BÉNABENT : « Chronologiquement, la faute apparaît en premier et précède forcément le dommage qu'elle cause. Mais en pratique, la victime ne peut agir que lorsqu'elle subit le dommage, à partir duquel elle remonte jusqu'à la faute qui est à son origine ²⁰⁸ ». D'abord la faute. Retenons avec l'auteur précité, et ce malgré l'absence de définition légale, que : « Toute faute est une défaillance de la conduite ²⁰⁹ ». La faute selon PLANIOL est : « une violation d'une obligation préexistante ²¹⁰ ». Pour Philippe MALAURIE, Laurent AYNES et Philippe STOFFEL-MUNCK : « La faute est une défaillance de l'homme qui n'accomplit pas son devoir, qui ne se comporte pas comme il le devrait ²¹¹ ». La faute délictuelle est donc une atteinte à l'attitude que l'on peut attendre entre citoyens normalement conscient et respectueux de l'équilibre qu'exige toute vie en société²¹². Il ne s'agit plus en la matière de faire référence à la relation contractuelle mais au comportement de l'individu au sein de la société. D'où l'intervention de la notion *bonus pater familias*, c'est-à-dire un bon citoyen ou un bon père de famille. Antérieurement composé de trois éléments, la faute se singularise aujourd'hui par un comportement, une attitude, un fait dûment constaté « tout fait quelconque de l'homme » comme l'indique le code civil d'une part et, d'autre part par une qualification juridique de ce comportement comme non conforme à ce que l'on peut attendre du bon citoyen pour reprendre l'expression d'Alain BÉNABENT²¹³. Il s'agit là en effet de donner une appréciation juridique du fait constaté qui est soumis au contrôle de la Cour de cassation.

²⁰⁸ V. A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, 13^e édition, Montchrestien, 2012, p. 388.

²⁰⁹ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 389.

²¹⁰ V. M. PLANIOL, *Etude de la responsabilité civile*, Rev. Crit. L. J. 1905, p. 277 et s.

²¹¹ V. P. MAULAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Droit civil. Les obligations*, 4^e édition, Defrénois, 2009, p. 29.

²¹² V. A. BÉNABENT, *Ibid.*

²¹³ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 390.

49. De la typologie des principales catégories de faute. Retenons que celle-ci ne donne droit à la réparation du préjudice que si le dommage est certain. En effet, l'article 1240 dispose que tout fait quelconque de l'homme, « qui cause à autrui un dommage », oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Contrairement à la responsabilité pénale ou disciplinaire, qui existe sur le seul fondement de la faute, même si elle n'a pas entraîné de dommage, la responsabilité civile ne se conçoit que si un préjudice a été subi, puis que la finalité est précisément de réparer ce préjudice, comme l'indique Alain BÉNABENT²¹⁴. Si l'existence d'un dommage est un préalable, il incombe donc à la victime de prouver cette existence. Le dommage est par conséquent le préjudice subi par quelqu'un. Autrement dit, « l'atteinte subie par la victime²¹⁵ ». On dénombre une variété de dommage : le dommage matériel, le dommage moral, le dommage corporel. Le dommage matériel survient lorsqu'il y a destruction ou dégradation d'un bien mais aussi dans toute atteinte à un intérêt financier. L'article 1231-2 du Code civil, en disposant que « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... », précise que le préjudice matériel prend la forme soit d'un gain manqué *lucrum cessans*, soit d'une perte éprouvée *damnum emergens*²¹⁶. Le dommage moral quant à lui réside dans l'atteinte à des valeurs non pécuniaires, c'est-à-dire les formes de sentiments humains. Le dommage corporel enfin, résulte d'une atteinte physique à la personne. Il se compose également d'un aspect matériel engendré par les frais médicaux et un aspect moral se fondant sur la diminution du bien-être de la victime, comme le souligne justement Alain BÉNABENT²¹⁷. En dépit du fait des caractères du dommage direct, certain et légitime, il ne se limite plus uniquement à la seule victime du préjudice, c'est-à-dire la victime immédiate. Désormais, le dommage s'étend à des tiers. On parle dans ce cas de dommage par ricochet. Selon Manon VIGLINO, traditionnellement, la victime par ricochet est définie comme celle qui subit des préjudices du fait du dommage initial, dont est directement atteinte la victime immédiate, et qui est affectée par répercussion²¹⁸. Pour G. VINEY le dommage par ricochet, ou dommage réfléchi est le fait que l'atteinte portée à une personne atteigne, par contrecoup,

²¹⁴ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 483.

²¹⁵ V. P. MAULAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Op. Cit.*, p. 41.

²¹⁶ V. P. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, S. FOURNIER, *La responsabilité civile délictuelle*, 4e édition, Presses universitaires de Grenoble, 2015, p. 36.

²¹⁷ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 485 et s.

²¹⁸ V. M. VIGLINO, *Les victimes par ricochet : de vraies victimes ?* <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2021/03/Confe%CC%81rence-M-VIGLINO.pdf>.

d'autres personnes qui en étaient proches. On leur reconnaît aujourd'hui un droit propre à réparation, indépendant de la réparation due à la victime première²¹⁹.

50. Les actes susceptibles d'engager la responsabilité civile délictuelle du détenu. Il revient en effet au code civil d'en déterminer les contours de la responsabilité civile délictuelle du détenu. Au regard des articles 1240 et 1241 du code civil, il existe dans le régime disciplinaire pénitentiaire des actes et ou fautes commises par les détenus qui appellent l'application de ces dispositions. Ici le pénitentiaire ne saurait prendre le civil en l'état pour utiliser une formule chère à la procédure pénale²²⁰. A titre d'exemple, l'arrêté gabonais en son article 30 alinéa 11 précise en effet que : « La personne détenue peut, sur ordre du chef d'établissement, être soumise au port des moyens de contrainte s'il n'y a aucune autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui ». Le texte prend des mesures qui permettent d'éviter au détenu de causer des dommages aux autres et à lui-même durant l'exécution de sa peine. Mais tout laisse penser que malgré le dispositif, un dommage est possible. Lequel dommage, conditionne l'application du code civil en matière de responsabilité. Aussi, l'article 44 du décret du Cameroun met en exergue la « voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ». Il s'agit en effet d'un fait de l'homme qui cause à autrui un dommage comme le précise l'article 1240 du code civil. Enfin le lien de causalité²²¹. Pour qu'une responsabilité puisse être déclarée, il ne suffit pas que le juge ait observé l'existence d'un dommage et celle d'un fait illicite né dans la sphère d'autorité d'une personne. Encore faut-il que ce fait illicite apparaisse bien comme ayant causé le dommage ; l'exigence est évidente, puisque c'est à cette seule condition que le préjudice est imputable à celui dans la sphère d'autorité duquel le fait illicite a pris naissance, comme le souligne Philippe CONTE, Patrick MAISTRE DU CHAMBON et Sophie FOURNIER²²². Même si le droit français ne donne aucune définition de lien de causalité, retenons qu'il s'agit en effet du lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage. En d'autres termes, c'est le rapport direct entre le responsable et le fait

²¹⁹ V. G. VINEY, *L'autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet*, D. 1974, chr. 3, cité par A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, 13^e édition, Montchrestien, 2012, p. 488.

²²⁰ « Le criminel tient le civil en l'état ». Adage codifié à l'ancien article 4 du code de procédure pénale et prévoyait que dès lors que les juridictions civile et pénale étaient saisies et que deux actions portaient sur les mêmes faits, le juge civil devait surseoir à statuer.

²²¹ V. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse, Université du Panthéon-Assas, 2011 ; P. CABROL, M. RIBEYROL, *Le lien de causalité*, In *Leçons des obligations*, Ellipses, 2018, p. 184-189.

²²² V. P. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, S. FOURNIER, *Op. cit.*, p. 135.

dommageable. Il est donc revenu à la doctrine de proposer certaines conceptions théoriques du lieu de causalité et à la jurisprudence de déterminer certains caractères. La doctrine propose d'appréhender la notion de causalité sur deux principales théories, à savoir : la théorie de l'équivalence des conditions et la théorie de la causalité adéquate. La première théorie, inspirée des thèses du criminaliste allemand Von BURI²²³, refuse de choisir entre les conditions nombreuses qui ont déterminé le dommage. Dès lors qu'elles apparaissent comme condition *sine qua non*, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit, elles sont considérées comme équivalentes et en relations causale suffisante avec celui-ci. La seconde théorie, de Von KRIES, part au contraire, d'un principe de sélection des antécédents du dommage. Parmi les différents facteurs du dommage, ne pourrait être retenu comme cause juridique que celui qui en est la cause efficiente, c'est-à-dire celui qui devait normalement le produire selon le cours habituel des choses et l'expérience de la vie²²⁴. Il faut toutefois, souligner que ces deux conceptions sont demeurées essentiellement théoriques, la jurisprudence n'ayant pas pris parti en faveur de l'une ou de l'autre. L'appréciation se fait donc en la matière au cas par cas. En ce qui concerne les caractères du lien de causalité, la jurisprudence ne retient l'existence d'une relation suffisante de cause à effet que si ce lien causal présente deux caractères cumulatifs. La causalité doit d'abord être certaine. De ce point de vue, l'existence d'un lien de causalité suppose que le dommage imputable au responsable a bien été nécessaire à la production du dommage. Il en résulte que la responsabilité sera écartée en cas de doute. La causalité doit ensuite être directe. La jurisprudence exclut en effet la réparation du dommage lorsque celui-ci n'a pas été directement causé par le fait dommageable²²⁵. Ce n'est que lorsque ces trois conditions sont réunies que la victime peut engager la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de la faute.

51. La mise en œuvre de la sanction civile, une complexité en droit disciplinaire pénitentiaire.

Lorsque l'arrangement entre la victime et la personne fautive ne se solde pas en amiable pour la réparation du préjudice, il revient donc à celle-ci d'exercer une action en justice. Cette judiciarisation de l'action soulève en effet trois interrogations. Qui peut l'intenter ? Comment l'exercer ? Quelle est la nature ? La réponse à ces questions conduira par la suite à l'examen de l'étendue du dommage et permettra de déterminer les modes de réparation. L'exercice de l'action en responsabilité civile délictuelle est ouvert à tous ceux qui éprouvent un préjudice

²²³ Juriste allemand du XIX^e siècle.

²²⁴ V. C. MBA-OWONO, *Cours de droit des obligations II : les obligations extracontractuelles*, Fascicule L2, FDSE, Université Omar BONGO, 2021, p. 22, Inédit.

²²⁵ *Ibid.*

réparable, c'est-à-dire « personnel, certain et direct »²²⁶. La prudence impose de distinguer l'action exercée par une personne physique de celle d'une personne morale car la difficulté n'est pas la même. S'agissant de la personne physique, lorsque que celle-ci est vivante, en sa qualité de victime (demandeur), elle agit contre le responsable de la faute ou contre son assureur comme l'indique l'article L. 124-3 du code des assurances. Peuvent également exercer cette action, les personnes légalement subrogées aux droits de la victime et le créancier de celle-ci par la voie de l'action oblique. En revanche, si la victime est décédée avant d'avoir intenté l'action en responsabilité civile, celle-ci peut être intentée par ses héritiers ou par les proches de la victime²²⁷. Lorsqu'une personne agit en réparation d'un dommage, la règle selon laquelle seul le préjudice certain, direct et personnel peut être réparé est parfois d'application délicate. Certes, aucune difficulté n'apparaît lorsque le préjudice allégué est matériel et consiste en un gain manqué ou en une perte éprouvée par la personne morale en son patrimoine. La difficulté surgit quand la personne morale agit en réparation non du préjudice qu'elle subirait dans son patrimoine propre mais du préjudice collectif subi par chacun de ses membres en leurs patrimoines respectifs. On passe alors de l'action d'une collectivité pour son compte à une action groupée, voire une action collective²²⁸. En matière civile, l'exercice de l'action en responsabilité civile se rapportent à la compétence judiciaire dont la procédure est assise sur la prescription et l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, la nature des droits de la victime oppose la Cour de cassation à la doctrine sur la question de savoir si les droits de la victime naissent du dommage lui-même, ou seulement du jugement qui prononce la réparation. Pour la Cour de cassation, la victime n'acquiert son droit qu'au jour du jugement condamnant le responsable à réparer le dommage²²⁹. Alors que pour la doctrine²³⁰ ce droit précède le jugement car l'auteur de l'accident peut directement indemniser la victime sans qu'il n'y ait besoin d'une condamnation en justice. La réparation trouve son sens dans les dispositions de l'article 1240

²²⁶ V. P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Op. Cit.*, p. 117.

²²⁷ Cf. Cass. ch. mixte, 27 fév. 1970, Dangereux, Bull. civ. ch. mixte, n° 1.

²²⁸ V. P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Op. Cit.*, p. 120.

²²⁹ Cf. Cass. civ. 1^{re}, 28 avr. 1998, Bull. civ. I, n° 152.

²³⁰ Unanime, la doctrine critique l'analyse. Un certain nombre de règles sont en effet incompatibles avec la construction jurisprudentielle ; par exemple, celle-ci, qui démontre bien que le jugement n'est pas nécessaire pour constituer à la victime une créance : l'auteur de l'accident peut spontanément indemniser la victime, sans avoir été condamné en justice ; cette indemnisation est valable, car elle a pour cause une dette antérieure. De même, le responsable peut s'engager à dédommager la victime ; l'engagement a une cause, il ne crée pas l'obligation, mais se borne à la rendre certaine, liquide et, éventuellement, exigible. Ce qui est bien la preuve que la créance préexiste au jugement sans que soit contredit pour autant le fait que les intérêts ne doivent courir qu'à compter de la liquidation de la créance. Cf. P. JOURDAIN, *La date de naissance de la créance d'indemnisation*, LPA, 9 nov. 2004, n° spéc., *La date de naissance des créances*, colloque CEDAG, p. 49, cité par P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Op. Cit.*, p. 129.

du code civil qui déclare que celui qui cause « un dommage » doit « le réparer ». Il revient donc au juge de déterminer en quoi consiste le dommage réparable et la manière dont s'effectue la réparation. Aussi, puisque l'action incombe à la victime, il appartient donc à ce dernier de prouver l'existence de ce dommage. Ainsi, pour reprendre une formule de la Cour de cassation, empruntée à René SAVATIER exige que : « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ²³¹ ». En effet, Le principe indemnitaire de la responsabilité civile consiste à replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute alléguée n'avait pas été commise²³². Ce principe constant permet ainsi d'éviter un enrichissement sans cause de la victime, puisque « les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ²³³ ». Quoi qu'il en soit, que le dommage soit matériel, moral ou corporel, la victime dispose d'un droit à réparation. Selon Alain BÉNABENT, pour que le droit de la réparation prenne forme, il faut à la victime « un titre qui fixera notamment la modalité et le montant de sa créance. Ce titre peut prendre une forme conventionnelle ou judiciaire ²³⁴ ». Il est évident comme le souligne l'auteur, que la nature des choses rend le plus souvent illusoire cette remise en état à la fois parce que certains dommages sont irréversibles et parce qu'il est souvent conjectural de savoir avec précision quelle serait la situation de la victime si l'acte dommageable ne s'était pas produit. C'est un délicat équilibre que doit rechercher le juge entre deux excès : il doit éviter une réparation insuffisante qui n'indemniserait pas totalement la victime, mais aussi une réparation excessive qui lui procurerait un bénéfice²³⁵. Pour la jurisprudence « si la réparation d'un dommage doit être intégrale, elle ne saurait en tout cas excéder le montant du préjudice ²³⁶ » ou encore « les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ²³⁷ ».

52. L'usage des principes civilistes par le droit disciplinaire pénitentiaire. Le droit pénitentiaire s'est approprié des questions des dommages. En effet, deux responsabilités, en pratique, existe en la matière à savoir : la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux biens du

²³¹ V. R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil*, tome 2, 2^e édition, LGDJ, 1951, n° 601, cité par P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Op. Cit.*, p. 131.

²³² V. S. MOUY, *La réparation intégrale du préjudice*, actualités juridiques, 2021, www.village-justice.com.

²³³ Cf. Cass. 3^eème civ. 12 janvier 2010, n°08-19.224.

²³⁴ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 495.

²³⁵ V. A. BÉNABENT, *Op. Cit.*, p. 509.

²³⁶ Cf. Civ. 2^e, 14 févr. 1985, Bull. civ, II, n°156.

²³⁷ Cf. Civ. 2^e, 5 juillet 2001, Bull. civ. II, n° 135.

détenu²³⁸ et la responsabilité des acteurs de l'exécution des peines privatives du fait du probationnaire²³⁹. Concernant la responsabilité de l'Etat, le Conseil d'Etat avait admis en 2008 qu'une faute simple de l'administration suffit à engager la responsabilité de ce dernier en cas de dommage causé aux biens d'un détenu. Aussi, dans un arrêt du 6 juillet 2015, il vient préciser que le dommage doit être imputable « à un défaut d'entretien normal de l'établissement pénitentiaire » ou « en tenant compte des contraintes pesant sur le service public pénitentiaire, à une carence de l'administration dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la protection de ces biens ». En l'espèce, une personne détenue au centre pénitentiaire de Draguignan avait obtenu du tribunal administratif de Toulon la condamnation de l'Etat à lui verser 2500 euros pour la perte de ses effets et objets personnels après les inondations qui avaient touché l'établissement en 2010. Le Conseil d'Etat a annulé cette décision en estimant que les inondations, d'une intensité « sans précédent dans ce département depuis 1827 » doivent être regardées comme un « cas de force majeure » exonérant entièrement l'Etat de sa responsabilité²⁴⁰. Ultime étape du procès pénal, la phase de l'exécution des peines, comme l'explique Émilie DUBOURG, est encadrée par des principes directeurs énoncés à l'article 707 du code de procédure pénale. Elle a pour finalités de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Pour tendre à ces finalités, le législateur a consacré le principe d'un régime progressif de l'exécution de la peine adapté à l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. En dépit des précautions qui entourent sa mise en œuvre, ce principe peut se heurter à des exigences sécuritaires. L'impérieuse nécessité de protéger la société se trouve notamment ébranlée lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté, bénéficiant d'une mesure de probation, entendue ici au sens d'une mesure de libération anticipée ou ponctuelle, porte une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique d'autrui. Dans un contexte idéologique marqué par la résurgence du concept de dangerosité et s'inscrivant progressivement dans le paradigme de la nouvelle pénologie, un tel acte, homicide ou blessures volontaires, semble particulièrement insupportable aux yeux de l'opinion publique. La revendication d'un droit absolu à la sécurité induit un abaissement du seuil de tolérance en matière de récidive. L'engagement de nouvelles poursuites pénales à l'encontre du délinquant ne semble plus suffisant pour calmer la vindicte

²³⁸ Cf. CE, 9 juill. 2008, n°306666.

²³⁹ V. E. DUBOURG, *Une analyse de la responsabilité des acteurs de l'exécution des peines du fait du probationnaire*, revue de science criminelle et droit pénal comparé, 2017/1, n°1, pp. 101-122.

²⁴⁰ Cf. CE, 6 juillet 2015, n° 373267.

des victimes ou de leurs ayants droit. Ces derniers semblent exiger que chaque acteur impliqué dans la survenance de l'infraction, et plus particulièrement dans le processus d'octroi de la mesure, assume sa responsabilité. Ils rejettent l'idée que les professionnels de l'exécution des peines, magistrats de l'application des peines, experts psychiatres, personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), bénéficient d'une quelconque impunité. La commission d'une telle infraction au cœur d'un aménagement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique ou libération conditionnelle, ou d'une permission de sortir interroge la responsabilité personnelle de ces acteurs²⁴¹. On retiendra avec l'auteur que les acteurs de l'exécution des peines ne bénéficient pas d'une immunité sur le plan de la responsabilité civile. Ils peuvent a priori être condamnés à indemniser les victimes ou leurs proches au regard de leur faute personnelle. Intervenant dans le cadre de services publics, judiciaire ou pénitentiaire, leur responsabilité personnelle apparaît délicate à être mise en œuvre. Cette relative immunité de fait est compensée par la possibilité d'engager la responsabilité de l'État selon des mécanismes simplifiés²⁴². Pour ce qui est du régime de détention intra mural, il existe dans le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC, des actes et/ou fautes qui sur le plan théorique sont susceptibles d'engager la responsabilité civile délictuelle du détenu conformément aux dispositions des articles 1240 et suivants du code civil. C'est ce que précise l'arrêté gabonais en son article 30 alinéa 11 en énonçant que : « La personne détenue peut, sur ordre du chef d'établissement, être soumise au port des moyens de contrainte s'il n'y a aucune autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui ». En sus, l'article 44 du décret du Cameroun met en exergue la « voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ». En l'état actuel du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale, la responsabilité civile délictuelle du détenu est théoriquement admise mais difficilement concevable car le régime disciplinaire a prévu en la matière des sanctions desdites fautes. Lesquelles sanctions prévoient des peines complémentaires. Serait-il judicieux d'ajouter à ce régime de double peine qui existe déjà, une troisième catégorie sur le terrain civil ? Ce approche civiliste nous semble un peu difficile au regard de la complexité de la mise en œuvre du processus mais parfaitement admise. Pour s'être intéressée à la question, Martine HERZOG-EVANS estime que le droit le droit commun est naturellement applicable sans particularisme en matière d'évasion, s'agissant

²⁴¹ V. E. DUBOURG, *Op. Cit.*, p.101.

²⁴² V. E. DUBOURG, *Op. Cit.*, p.119 et s.

de l'auteur principal. Il pourrait avoir à réparer le préjudice causé, notamment aux victimes de violence, menacées par une arme etc²⁴³. C'est d'ailleurs ce que retient la décision du 06 mars 1981 qui a condamné solidairement à verser aux ayants-droits des victimes diverses indemnités en réparation des préjudices qu'ils ont subis du chef du crime quarante-huit jours après une évasion, commis en compagnie de sa complice²⁴⁴. A travers cette batterie de sanctions établies par le régime disciplinaire pénitentiaire, les détenteurs du pouvoir de sanction et les détenus auxquelles elles s'appliquent trouveront chacun un meilleur dispositif qui guidera le droit disciplinaire de forme.

²⁴³ V. M. HERZOG-EVANS, *L'évasion*, L'Harmattan, 2009, p. 95.

²⁴⁴ Cf. CE, 10 mai 1985, *Ramade*, Rec., p. 147 ; JCP 1986, II, 20 603, note J. L. CROZAFON.

Conclusion de chapitre

53. L'affirmation du droit matériel de la discipline pénitentiaire dans les Etats de la sous-région Afrique centrale.

Le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique a un contenu matériel. Un droit matériel dont l'encadrement juridique prévoit une batterie d'infractions disciplinaires et un régime de sanctions destinées à punir les détenus. Partant du préalable légal, à l'élément matériel, en passant l'élément moral, le droit de la discipline carcérale se démarque en effet du droit disciplinaire originel. Il se distingue donc par ses traits caractéristiques. Ce dispositif de répression carcérale met en exergue des sanctions qui sont propres au droit pénitentiaire. Toutefois, cette discipline juridique n'exclut par le recours à des sanctions issues du code de procédure pénale, et du droit civil. De même, il sied de préciser ici que le code pénitentiaire de la République du Congo marque une nette différence par rapport aux textes du Cameroun et du Gabon. Le législateur congolais a fait le choix du droit français en optant pour une classification des sanctions en fonction de la gravité de la faute. Malgré l'affirmation du droit matériel de la discipline pénitentiaire, il n'en demeure pas moins que ce droit soit gangrené par des aspects pervers qui empêchent le rayonnement de la discipline.

54. Les aspects pervers du droit matériel de la discipline pénitentiaire des pays de la zone CEMAC.

Le droit matériel de la disciplinaire pénitentiaire tel qu'il est applicable dans les pays de la sous-région Afrique centrale ne s'inscrit pas totalement dans les lignes contenues dans les conventions ratifiées en matière de droit de l'homme dans les constitutions de ceux-ci. Ce recul de la question des droits des détenus au sein du système de répression carcéral, interroge sur la pertinence du dispositif mis en place en la matière. On peut observer concernant la classification des infractions, une forme de « fourre-tout juridique », une limitation du contenu des atteintes physique et morale, une absence de cohésion au niveau des troubles ou atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. A côté de ceux-ci, il faut relever que la sanction disciplinaire pénitentiaire est un outil au service de la répression sévère. L'usage des sanctions disciplinaires directes, ne plaident pas également pour le rayonnement de la condition du détenu au sein des établissements pénitentiaires de la zone CEMAC. Ces problèmes susmentionnés peuvent être à l'origine du dysfonctionnement du droit disciplinaire processuel et occasionnés des vices de procédures.

CHAPITRE 2 : LE DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE PROCESSUEL

Le droit procédural ou processuel étudie les règles et formalités à suivre dans le cadre d'une procédure judiciaire et notamment d'un procès. On l'oppose au droit substantiel. Le droit processuel est le droit du procès. Autrefois, il se limitait à la comparaison des trois principales procédures : civile, pénale et administrative. Cependant, il a évolué pour devenir une théorie générale de la procédure. Le droit processuel s'intéresse aux principes et règles fondamentaux qui gouvernent toutes les procédures par lesquelles une prétention est examinée par un tiers désintéressé²⁴⁵. Dans le cadre du droit disciplinaire pénitentiaire, le droit processuel concerne l'ensemble des règles qui gouvernent le procès en milieu carcéral. Il s'agit, pour reprendre l'expression d'un auteur, d'une réglementation, dès le déclenchement des poursuites, entourée d'un formalisme de nature à consolider les garanties, en termes de droit de la défense, allouées au détenu²⁴⁶. C'est dans le même sens que les pays de la zone CEMAC entendent doter le droit disciplinaire pénitentiaire des règles garantissant les droits fondamentaux dans le procès en milieu carcéral. Ainsi, le droit processuel de la discipline pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale nous invite à apprécier comment il est mis en œuvre (section 1). Aussi, force est de constater que les imperfections enregistrées dans l'effectivité de ce droit processuel de la discipline pénitentiaire, constituent les principaux griefs formulés à l'encontre de ce dispositif (section 2).

Section 1 : La mise en œuvre du droit disciplinaire processuel

Le droit processuel de la discipline carcérale est encadré par les textes qui régissent le droit pénitentiaire applicable dans les pays de la zone CEMAC. Ce droit trouve en effet son fondement dans les dispositions des articles 46 et 47 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, dans l'alinéa 3 de l'article 31 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaire du Gabon. Le cas particulier du Congo Brazzaville nous interpelle car le code pénitentiaire de ce pays met en place un dispositif qui garantit une protection plus accentuée en matière processuelle que les textes des autres Etats de la zone CEMAC. Dès lors se pose la question de savoir quelles sont

²⁴⁵ <https://cours-de-droit.net/definition-du-droit-processuel-a121607278>.

²⁴⁶ V. J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p.79.

les règles qui encadrent le droit disciplinaire processuel dans les prisons des pays de la zone CEMAC ? La réponse à cette interrogation nous conduira à montrer que le droit de la sanction disciplinaire repose sur la procédure disciplinaire (paragraphe 1). Et que ce dispositif laisse aux détenus la possibilité de formuler les recours (paragraphe 2) auprès des autorités compétentes.

§1 : La procédure disciplinaire

De la connaissance de l'infraction à la sanction disciplinaire, la procédure impose un formalisme qui permet de garantir la protection des droits des détenus. Ces formalités encadrent à juste titre le droit disciplinaire processuel. Ce dispositif, pour reprendre l'expression d'un auteur : « ...permet d'éviter que des accusations hasardeuses ou des poursuites discrétionnaires n'aboutissent ²⁴⁷ ». Est-ce là le choix opéré par la réglementation des textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC en ce qui concerne la procédure disciplinaire ? Malheureusement la réponse à cette interrogation est loin d'être simple et évidente. La procédure disciplinaire, comme nous le verrons, « demeure, en dépit des avancées notables, l'un des maillons faibles du système juridique en vigueur au sein de la prison²⁴⁸ ». Il nous conviendra donc de montrer en premier lieu comment les autorités de la sous-région Afrique centrale abordent la question du déroulement de la procédure disciplinaire (I). Nous nous pencherons en second lieu sur les règles qui instituent la tenue d'une Commission de discipline (II).

I-Le déroulement de la procédure disciplinaire

55. Le déroulement incomplet de la procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire est déclenchée par commission d'une faute du détenu. Elle est constatée sur le plan matériel par un rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service en prison. C'est ce qui ressort de l'article 46 (1) du décret du 26 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Le texte dispose que : « Lorsqu'un élément surprend un détenu en faute, il doit le traduire dans les 24 heures devant le conseil de discipline. ». Le (2) du même texte prévoit de faire un « rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison... ». Cette disposition, disons-le, conditionne la procédure disciplinaire à la violation de la règle disciplinaire sans toutefois faire du rapport un élément obligatoire permettant de mettre en œuvre la procédure disciplinaire.

²⁴⁷ V. J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p.80.

²⁴⁸ V. Y. BOUBA, *Le régime disciplinaire applicable aux détenus au Cameroun. Réflexion à partir des instruments internationaux*, IMJST, Vol.6, février 2021, p.2543.

A cela s'ajoute le délai de la traduction en conseil de discipline, qui de 24 heures, ne laisse pas grand temps au détenu pour préparer sa défense. Ces vides de procédures n'ont pas laissé insensible une partie de la doctrine. Pour Younoussa BOUBA la procédure disciplinaire pénitentiaire du Cameroun « est marquée par la faiblesse des garanties accordées au détenu face à une administration qui cumule les fonctions d'accusation et de jugement²⁴⁹ ». Régine NGONO BOUNOUNGOU, quant à elle, parlera d'insécurité institutionnelle pour qualifier la procédure disciplinaire pénitentiaire du Cameroun. Selon l'auteur : « Les droits des détenus et les obligations de l'administration pénitentiaire ne sont pas formulés concrètement en des termes juridiques. Seule une lecture a contrario du décret du 27 mars 1992 peut permettre de conclure à l'éventuelle existence des droits. D'une manière générale, on est portée à croire que le décret de 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun ne reconnaît aucun droit aux détenus et s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler un système de faveurs²⁵⁰ ». Au regard de tout ce qui précède, la procédure disciplinaire contenue dans le décret camerounais présente à ce jour d'énormes lacunes qu'il convient de combler. L'état actuel de l'article 46 de ce texte, du constat de la faute, de la traduction en conseil de discipline sous 24 heures, jusqu'au prononcé de la sanction par le régisseur de la prison, laisse un air d'inachevé sur la procédure disciplinaire qui est énormément encadré par les conventions internationales²⁵¹ ratifiées par l'Etat du Cameroun. En revanche, en droit pénitentiaire gabonais, les autorités ont cependant été nettement plus entreprenantes que le dispositif mis en place par le Cameroun en matière de procédure disciplinaire en prison. En effet, pour qu'un détenu soit puni, il faut au préalable qu'il porte atteinte au règlement intérieur qui régit la prison. Après la commission de la faute, une enquête est diligentée par les autorités de l'administration pénitentiaire. Le détenu est informé par la suite de l'infraction qui lui est reproché afin qu'il puisse éventuellement préparer sa défense. Il revient donc au chef d'établissement pénitentiaire de décider de sa comparution ou non devant la commission de discipline. L'article 31 alinéa 3 énonce en ces termes que : « Une personne détenue ne peut être punie que pour atteinte au présent règlement et au code de procédure pénale. Elle doit être informée de l'infraction qu'on lui reproche, afin qu'elle puisse éventuellement préparer sa défense. Après enquête, le chef d'établissement décide, de sa comparution ou non, devant la commission de discipline. En revanche, l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements

²⁴⁹ V. Y. BOUBA, *Ibid.*

²⁵⁰ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.208.

²⁵¹ Cf. La Charte des Nations-Unies relatives aux Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, de la Convention des Nations Unies contre la torture, et de la Convention des Droits de L'Enfant, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant.

pénitentiaires du Gabon reste silencieux sur la nature du document qui constate l'infraction et du délai dont dispose le détenu pour la préparation de sa défense. Quant au droit disciplinaire pénitentiaire du Congo, le code applicable en la matière se contente de dire que les mesures disciplinaires sont prononcées par décision motivée de la commission de discipline, présidée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, après audition du détenu devant cette commission (article 120). Toutefois, le texte ne prévoit rien pour en matière de constat de la faute et du délai dont dispose également le détenu pour préparer sa défense à son audition devant la commission. En droit comparé français, pour ne citer que cet exemple, les articles R. 234-1 et suivant du code pénitentiaire organisent la procédure disciplinaire. Pour faire l'économie de ses dispositions, retenons qu'en cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. Le chef d'établissement ou son délégataire apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Cette dernière est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Le détenu dispose donc de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique. Aussi, le détenu ou son avocat peut consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sans qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. Le détenu est pour finir convoqué par écrit devant la commission de discipline. Cette convocation lui rappelle les droits qui sont les siens. Cette autre facette de la procédure en droit français témoigne à juste titre que le droit processuel pénitentiaire applicable dans les prisons des pays de la zone CEMAC souffre d'énormes carences que les autorités de ces Etats gagneraient à combler.

56. La confusion autour des sanctions disciplinaires préventives. Reprenant l'esprit des dispositions de l'article R. 234-18 du code pénitentiaire français qui précise que : « Le chef

d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. », le décret camerounais et l'arrêté gabonais entendent par-là garantir la sécurité des établissements pénitentiaires, des détenus et personnel tout en assurant le maintien de l'ordre carcéral. A ce titre, l'article 46 (2) du décret camerounais de 1992 énonce que : « Toutefois, avant que la commission ne se réunisse, les sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison ayant constaté la faute. ». L'alinéa 11 de l'article 30 de l'arrêté gabonais prévoit uniquement des mesures de prévention dans le but d'éviter ou d'empêcher que le détenu porte atteinte à lui-même ou à autrui. Pour le cas du Gabon il s'agit en réalité d'une véritable mesure de protection, alors que dans le cas camerounais il soulève un incontestable problème d'arbitraire. Il est à toute fin utile important de faire remarquer ici que le rapport de l'agent, écrit ou verbal, peut donner lieu à une sanction que le détenu n'a pas pouvoir de contester ou même la possibilité de fournir une quelconque explication. Ce qui foule de plein droit l'existence du droit de la défense de la personne détenue. Régine NGONO estime en effet qu'il s'agit là des entraves à l'exercice effectif du droit de la défense. Selon cette dernière : « Cet article va à l'encontre même des principes universellement admis en matière de procès équitable. Car quel que soit le domaine d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une sanction et d'une faute, il est logique que la commission instituée, comme dans le domaine disciplinaire, siège et prononce une sanction après avoir donné toute la possibilité à l'accusé d'user de son droit de défense. Or, l'article 46 du décret prévoit ostensiblement cette entorse au principe. Le détenu présumé coupable est sanctionné sans être jugé. Cette entorse à la procédure est d'autant plus regrettable qu'elle peut avoir des inconvénients non négligeables. Car le détenu qui aura obtenu gain de cause après la tenue ultérieure de la commission aura purgé sa sanction disciplinaire depuis longtemps²⁵² ». En voulant ainsi faire sien l'esprit du texte français, cet article n'a adopté que la lettre sans suffisamment prévoir un encadrement juridique de cette sanction. Reste donc en l'espèce la piste non négligée d'une possible action en indemnisation du préjudice physique, moral ou matériel²⁵³ subi par le détenu sanctionné et qui à la suite de la commission de discipline est reconnu innocent en dépit du silence du décret

²⁵² V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.211.

²⁵³ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.208.

camerounais de 1992. Ce qui laissera d'un autre côté une porte ouverte à la commission de discipline pour des sanctions disciplinaires des fautes commises par le personnel pénitentiaire.

II-La commission de discipline

57. Le visage recto-verso de la commission de discipline. Dans le dispositif mis en place pour l'application des sanctions disciplinaires pénitentiaires, les autorités de certains pays de la zone CEMAC, tels que le Gabon et le Cameroun, ont prévu des commissions de discipline. La commission ou conseil de discipline est maître de l'opportunité des poursuites et détenteur du pouvoir de sanction. L'article 46 (4) du décret camerounais dispose en effet que : « L'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. ». Cette disposition du décret laisse dire qu'il y a autant de règlement intérieur et autant de conseil de discipline qu'il y a d'établissements pénitentiaires au Cameroun. En outre, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont du ressort du régisseur de la prison. Ce qui pose un énorme problème d'arbitraire car le texte n'a pas jugé utile d'organiser cet aspect. De même, les autorités camerounaises n'ont pas choisi d'uniformiser ou d'harmoniser les règles qui président l'institution de la commission de discipline. En la matière, là semble être la liberté de faire pour chaque établissement pénitentiaire. La lecture des dispositions de l'article 46 (4) du décret du Cameroun nous conduit à nous interroger sur : sa composition, le profil des membres, les pouvoirs du président, le déroulement de l'audience, les principes qui gouvernent la sanction disciplinaire... Le décret camerounais, pour partager le point de vue de Younoussa BOUBA, nous « offre un silence inquiétant ²⁵⁴ » pour la réponse à toutes ces questions. Au même titre que le décret camerounais, l'arrêté gabonais consacre à son tour l'institution d'une commission de discipline. C'est ce qui ressort des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 lorsqu'il mentionne que : « Après enquête, le chef d'établissement décide, de sa comparution ou non, devant la commission de discipline ». L'alinéa 4 du même texte précise en ce sens que : « Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le chef d'établissement, sur proposition de la commission de discipline... ». Ce texte montre en effet que la commission de discipline est l'élément pivot de la sanction disciplinaire pénitentiaire, aussi bien au Gabon qu'au Cameroun. En revanche, le texte reste là aussi muet sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de celle-ci. Aussi, il existe un arsenal juridique qui encadre tous les conseils de discipline en République gabonaise. Il

²⁵⁴ V. Y. BOUBA, *Op. Cit.*, p.2544.

s'agit du décret n°00375/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline. Ce texte a été réaffirmé par les autorités gabonaises par la circulaire n°0082/MEFPTFP/CAB-M du 10 février 2021 relatif au rappel des règles en matière de conseil de discipline. Malheureusement, ce présent dispositif ne concerne vraisemblablement que les agents de l'Etat et étend son application aux ambassades et consulats. Ce texte, relevons-le, aurait dû servir de support pour la commission de discipline en droit disciplinaire pénitentiaire mais tel n'a pas été le choix opéré par les autorités. Un constat peut tout même être dressé de manière simple. La mention commission de discipline dans le dispositif qui encadre la discipline en milieu carcéral de ces pays a une connotation *recto verso* au sein de cette institution. Le *recto* qui justifie son existence par la prescription contenue dans les dispositions de l'article 46 (4) du décret camerounais et de l'article 31 alinéas 3 et 4 de l'arrêté gabonais. Et le *verso*, le silence ou mutisme autour de la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de discipline. Cette seconde facette de la commission de discipline remet totalement en cause le respect des droits des détenus dans les sanctions disciplinaires et laisse une grande place à l'arbitraire. La pratique la plus courante est donc le recours à la sanction directe sans passage devant la commission de discipline²⁵⁵.

58. La remise en cause de la sanction disciplinaire pénitentiaire. Il est fort aisé de constater qu'il existe certaines irrégularités de la commission de discipline. Celles-ci résident d'une part dans l'impossibilité de contester les sanctions disciplinaires du fait de vice dans la composition de ses membres, du non-respect des règles d'audience et l'absence de la représentation du détenu et, d'autre part du silence des textes qui organisent la discipline dans les prisons des pays de la CEMAC. En dépit du silence des textes, rien n'empêche en effet de recourir aux principes posés par le juge administratif en la matière. Dans ce sens il est possible au détenu, en invoquant une irrégularité dans la composition des membres ou du non-respect des règles de l'audience disciplinaire ou encore de l'absence, de se faire représenter. Face au silence des textes des pays de la CEMAC, la jurisprudence nous offre des solutions. Ici, les principes posés par le juge administratif dans les irrégularités de la commission de discipline militent en faveur d'un recours en annulation de la sanction disciplinaire querellée sur la forme. A ce titre, le recours

²⁵⁵ Cette situation a interpellé l'association des droits des détenus du Gabon. Par une saisine du ministre de la Justice, garde des sceaux, l'association interpellait cette autorité pour dénoncer la violation des droits et partant de la procédure discipline concernant une sanction de coupe de cheveux d'une détenue qui aurait tenu des propos insultants à l'égard d'un ou plusieurs agents de la sécurité pénitentiaire gabonaise. Deux écueils à révéler dans cette affaire, la coupe de cheveux n'existe pas dans la liste des sanctions disciplinaires pénitentiaires d'une part et, d'autre part la sanction survenue n'a fait l'objet d'aucun conseil de discipline.

hiérarchique et le recours contentieux gouvernent cette procédure. Cependant, reste principalement le cas, s'agissant des irrégularités qui gangrènent la commission de discipline dans les prisons des pays de la sous-région Afrique centrale, où des sanctions sont d'application directe, soit par non-convocation de la commission de discipline, soit par l'inexistence de celle-ci, soit encore pour ce qui est des sanctions relevant des mesures de sûreté. Il y a lieu, dans ce contexte totalement « tropicalisé » de la sanction disciplinaire, d'ériger en principe l'indemnisation du détenu, comme le rappelle le juge administratif en France. En effet, il est aujourd'hui admis par le Conseil d'Etat (CE) que « lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en premier lieu, la nature de cette irrégularité procédurale puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière²⁵⁶ ». Il ressort en l'espèce qu'un détenu, écroué à la maison centrale de Clairvaux, à Bayel, s'est vu infliger, par une décision de la commission de discipline de la maison centrale en date du 1er juin 2012, une sanction de douze jours de cellule disciplinaire, qui a été retirée, après avoir été exécutée, par le directeur interrégional des services pénitentiaires pour un motif d'irrégularité de procédure. Après une demande d'indemnisation infructueuse auprès du ministre de la justice et au tribunal administratif de Châlons-en-champagne, il obtient gain de cause auprès des derniers juges qui annulent le jugement querellé. Un arrêt qui vient renforcer les règles posées par la juridiction administrative sur l'indépendance et impartialité du conseil de discipline dans la décision rendu le 26 février 1972²⁵⁷. En règle générale, la responsabilité de l'administration, à travers l'organe qu'est la commission de discipline, est à rechercher sur le fondement de la faute de l'administration. En la matière, pour engager la responsabilité de l'administration il suffit de démontrer l'existence d'une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Comme le souligne Marie-Christine ROUAULT : « Voilà un siècle qu'a été abandonné le principe d'irresponsabilité de la puissance publique. Pourtant, le principe même d'une responsabilité de l'administration, en raison des dommages que son fonctionnement peut causer, n'a pas toujours été de soi. Au XIXe siècle prévalait encore le principe inverse, celui d'une totale irresponsabilité

²⁵⁶ Cf. CE, 18 nov. 2015, 380461, Publié au recueil Lebon

²⁵⁷ Cf. CE, 26 fév. 1972, *Baillet*.

de l'administration. Peu à peu s'est imposée l'idée d'une responsabilité personnelle des fonctionnaires auteurs de dommages, puis celle d'une responsabilité de l'administration, pour aboutir au système original dans lequel l'essentiel de la responsabilité repose sur la puissance publique, sans éliminer toutefois la responsabilité personnelle des agents publics²⁵⁸ ». Ce rappel historique de l'évolution de la responsabilité de l'administration depuis l'arrêt « Blanco »²⁵⁹ jusqu'à l'autonomisation de celle-ci est acquise dans la jurisprudence du Conseil d'Etat des pays de la zone CEMAC. Le revers de la médaille est le regret de constater un « désert jurisprudentiel » dans ce qui aurait pu être une fortune en la matière au regard des manquements et des violations des textes. Il n'existe encore aucune véritable saisine de la juridiction administrative sur la question des irrégularités des commissions de discipline dans les prisons des pays de la sous-région Afrique centrale. Il est à relever cependant que les juridictions administratives des pays de sous-région Afrique centrale sont familières de ce genre de recours en annulation dans les contentieux soulevé par les agents de la fonction publique. Le célèbre arrêt « Ndongo »²⁶⁰ plaide en ce sens pour le principe du droit de la défense dans le déroulement de la procédure disciplinaire au Gabon. Raison pour laquelle Ernest TSATSABI relève à juste titre que : « La timidité notoire du juge administratif gabonais en la matière ne lui a malheureusement pas permis d'égaliser son homologue français. Cette catégorie est très pauvre en droit gabonais. L'essentiel des principes généraux dégagés par le juge administratif français ont été repris par le constituant. Le juge administratif gabonais n'a d'ailleurs pas la réputation d'être créateur du droit. Tout au plus, peut-on faire état d'une très ancienne décision du tribunal administratif du Gabon, Ndongo. En l'espèce, le juge rappelle que certaines règles de procédure disciplinaire s'imposent aux organes compétents en la matière, même si elles ne sont pas prévues par des textes. Il précise par ailleurs que le respect de ce principe implique l'aménagement de dispositions pratiques susceptibles de le rendre opérant à l'instar de celui d'un délai suffisant entre la citation et la comparution de l'individu concerné devant l'instance de discipline²⁶¹ ».

59. La notion de compétence en droit disciplinaire pénitentiaire. La compétence telle que définit par le lexique des termes juridiques est un pouvoir, mis à la charge d'une autorité

²⁵⁸ V. M.-C. ROUAULT, *Droit administratif*, 2^e édition Gualino, 2007, p.584.

²⁵⁹ Cf. TC, 8 fév. 1873, *Blanco*, n° 00012, (Rec. 1^{er} suppl 61, concl. David ; D. 1873.3.20, concl. ; S. 1873.3.153, concl. ; GCJA, vol. 1, n° 10 concl.).

²⁶⁰ Cf. TA, 23 mai 1962, *Ndongo* ; TA, 17 jan. 1962, V. G. PAMBOU TCHIVOUNDA, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, éditions A. Pedone, Paris, 1994, p.56 et s.

²⁶¹ V. E. TSATSABI, *La justice administrative gabonaise*, Droit et sciences politiques, collection PUEA, Editions Connaissances et Savoirs, 2017, p.80.

publique ou une juridiction, lui reconnaissant l'aptitude à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès. Elle répond à une qualification technique permettant de remplir ses fonctions au mieux des intérêts dont il a la charge dans le respect des règles déontologiques²⁶². En droit administratif, Pierre CHRETIEN, Nicolas CHIFFLOT et Maxime TOURBE, proposent une définition beaucoup plus claire de la notion de compétence. Pour ces auteurs : « La compétence est le pouvoir de poser des normes et ces normes, toujours, concernent la conduite d'êtres humains. Aussi, apparaît-il que la compétence d'une autorité administrative présente deux dimensions. La dimension matérielle est relative à la conduite prescrite ou autorisée, au contenu de l'acte, à la matière qu'il traite, à son objet (de sorte que l'on pourrait parler d'une dimension objective). La dimension personnelle est relative aux êtres humains concernés, aux destinataires de l'acte, à ceux dont la conduite est réglementée, aux sujets actifs ou passifs des normes posées²⁶³ ». En général, et de façon plus large, il existe trois types de compétence : la compétence *ratione materiae*, la compétence *ratione temporis* et la compétence *ratione loci*. La première concerne l'autorité investie du pouvoir de décision dans la matière considérée. La deuxième, est enfermée dans la durée de la période à laquelle l'autorité détenteur du pouvoir de décision est en fonction. La dernière quant à elle, situe le pouvoir de l'autorité dans un espace géographique bien déterminé. La délégation de compétence ainsi décrite est un acte parfaitement légal. C'est le fait pour une quelconque autorité de charger à son subordonné hiérarchique de prendre un acte à son nom et dans des cas bien déterminés. Il peut alors s'agir d'une délégation de signature ou d'une délégation de pouvoir.

60. La délégation illégale de compétence en droit disciplinaire pénitentiaire. Il ressort des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le 1er Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de Genève en 1955 que : « Certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement ». L'alinéa 1er du même texte précise en ce sens que : « Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire »²⁶⁴. La pratique de la délégation de compétence disciplinaire à des détenus, loin de faire l'unanimité au sein des prisons des pays de la zone CEMAC, est courante et reconnue

²⁶² V. S. GUINCHARD (dir.), T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 29^e édition, Dalloz, 2021-2022, p.223.

²⁶³ V. P. CHRETIEN, N. CHIFFLOT, M. TOURBE, *Droit administratif*, 16^e édition- 2018-2019, Sirey, 586.

²⁶⁴ Les Règles pénitentiaires européennes précisent qu'aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires (62).

dans le droit de la discipline carcérale du Cameroun. Bien qu'illégale, elle a pour fondement textuel les notes de service portant règlement intérieur dans certaines prisons camerounaises. C'est le cas de l'article 15 de la note de service portant règlement intérieur de la prison centrale de Yaoundé²⁶⁵. La discipline et la sécurité dans les prisons sont donc assurées par un groupe d'anciens détenus aguerris appelés *anti-gangs*²⁶⁶. Le commandant du groupe est nommé par le régisseur de la prison et lui à son tour compose les anti-gangs. Cette pratique se justifie par la surpopulation carcérale qui rend pénible, difficile et dangereux le travail des agents pénitentiaires, qui d'ailleurs souffrent d'un sérieux manque d'effectif. Elle procure un avantage aux autorités de la prison car ce système permet de : « maintenir l'ordre, la discipline et la propreté du quartier et du local, de renseigner les autorités de la prison sur toute conspiration d'évasion ou tout complot menaçant les institutions républicaines, sur les cas de maladie et le comportement de leurs co-résidents ²⁶⁷ ». Toutefois, ce système confère un réel pouvoir à des détenus et son exercice laisse une porte grande ouverte à tous les abus possibles. Sur ces abus, l'auteur souligne en effet que : « Certains anti-gangs détiendraient des armes et l'on assiste à des dérapages dans des prisons – Prison de New Bell à Douala par exemple. Ils infligent de sévères punitions aux détenus insoumis. Parfois la réaction des détenus ordinaires est si violente qu'elle peut faire des morts et des blessés. Souvent, dans cette confusion générale, certains détenus tentent de prendre la clé des champs tandis que d'autres s'investissent dans le quartier réservé aux femmes ²⁶⁸ ». Au regard de tout ce qui précède, force est de constater que le système de délégation de la compétence disciplinaire aux détenus est une pratique illégale car il n'est pas d'une part conforme aux dispositions de l'article 46 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun et, d'autre part contraire à l'article 28 alinéa 1er de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le 1er Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de Genève de 1955. Il nous faut par conséquent admettre que, accorder une parcelle d'autorité ou de pouvoir à un détenu, dans le but de se substituer à l'administration pénitentiaire dans sa mission régalienne, va à l'encontre de l'intérêt que la société attend de la finalité de la sanction pénale. Pivotal de la procédure disciplinaire, la commission de discipline doit se saisir pleinement de sa mission car le contraire ouvrira les voies de recours aux détenus auprès des instances compétentes.

²⁶⁵ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.524.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.277.

²⁶⁸ *Ibid.*

§2 : Les voies de recours des détenus

D'après Serge BRAUDO, conseiller honoraire à la Cour de Versailles, d'une manière générale un recours est le fait d'en appeler à une tierce personne ou à une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu²⁶⁹. C'est dans cet esprit que s'inscrivent tour à tour le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, le code pénitentiaire du Congo et l'arrêté du Gabon. Alors, il est important de se poser la question de savoir si les recours prévus en matière de discipline dans les prisons des pays de la zone CEMAC sont un véritable mécanisme juridique et judiciaire qui participent à la protection des droits des détenus ou tout au plus une simple chimère dont le contenu ne sert qu'à un décor textuel. Cette interrogation trouve sa réponse tant sur le nombre de recours qu'aux suites données à ceux-ci. Pour mieux cerner le dispositif mis en place en la matière, il nous faudra dissocier le recours ordinaire (I) du recours exceptionnel (II) car ces deux procédures ne relèvent pas de la compétence des mêmes organes.

I-Le recours ordinaire

61. Le recours hiérarchique : la transformation d'un droit en faveur. Le droit disciplinaire applicable dans les prisons des pays de la zone CEMAC a prévu un recours hiérarchique pour les détenus en cas d'irrégularité, d'abus ou d'illégalité d'une sanction disciplinaire. A cet effet, l'article 47 (1) du décret du 27 mars 1992 dispose que : « Les détenus peuvent adresser leurs réclamations au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire. ». De même, l'article 46 (3) dudit texte précise que : « Les sanctions infligées sont inscrites dans un registre spécial avec indication du motif. Compte-rendu en est fait au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire qui peut le cas échéant, les reformer soit d'office, soit sur réclamation du détenu ». Pour ce qui est du code pénitentiaire du Congo, les dispositions des articles 109 et 110 garantissent un droit à la réclamation. On peut ainsi lire tour à tour que : « La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, au procureur de la République, au juge de l'application des peines ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle traitée. Cette requête ou plainte ne doit pas avoir un caractère offensant ». Dans ce cas, « L'administration pénitentiaire est tenue d'acheminer la requête ou plainte à

²⁶⁹ V. S. BRAUDO, A. BAUMANN, *Dictionnaire de droit privé*, Dictionnaire-juridique.com.

l'autorité destinataire avec avis de réception » (article 109). L'article 110 ajoute à cet effet que tout détenu a le droit de présenter des requêtes ou plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire qui le supplée. De même, des requêtes ou plaintes doivent être présentées à l'inspecteur des établissements pénitentiaires au cours d'une inspection. Le détenu doit s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement. Le texte précise que l'exercice de ces droits est étendu au conseil juridique du détenu. Toutefois, lorsque le détenu ou son conseil n'a pas la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute personne qui le connaît peut l'exercer. Il n'existe donc pas dans l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon des dispositions qui permettent au détenu de formuler des réclamations soit auprès du chef d'établissement pénitentiaire ou auprès du Ministre en charge de la justice. Il faut cependant noter que rien n'exclut les possibilités d'introduire un recours hiérarchique conformément à la procédure en vigueur en droit administratif dans ce Etat²⁷⁰. La combinaison des textes mentionnés plus haut montre à suffisance que le recours hiérarchique en droit de la discipline pénitentiaire des pays de la zone CEMAC connaît en la matière une transformation d'un droit en une faveur accordée au détenu. « Adresser des réclamations par écrit » ne constitue pas une contestation d'un droit ou une remise en cause de la violation d'une procédure disciplinaire. L'article 47 (1) et les autres textes pèchent donc en écriture et conduit à conclure qu'il ne s'agit pas en l'état d'un recours à proprement parler. L'article 46 (3) ainsi que les autres textes consolident en effet cette idée de transformation d'un droit en une faveur par les suites à donner à ces réclamations car il laisse entier le choix au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et les autorités qui lui sont hiérarchiquement inférieures, soit d'office ou par réclamation du détenu de reformer les sanctions. Concrètement, l'issue nous paraît très peu favorable et efficace pour la raison simple qu'entre le temps de la réclamation du détenu, sa connaissance auprès du Ministre ou autre autorité, ce dernier peut voir la sanction querellée s'exécuter sans réponse en temps voulu. Toutefois, en droit pénitentiaire des espaces d'Afrique noire francophone, le Sénégal a compris en effet l'intérêt de garantir une protection des droits des détenus en mettant en place un dispositif qui permet à ceux-ci de jouir d'un véritable droit à une procédure de plainte et recours envers les sanctions disciplinaires. MOHAMED LAMINE Diop rappelle pour ce faire que : «

²⁷⁰ Cf. Recours introduit auprès du ministre de la Justice du Gabon par l'association SOS Prisonnier (SPG), le 10 octobre 2021, annexe 4.

Il est prévu une procédure de plainte, dont un formulaire est à la disposition du détenu au greffe ou au bureau du chef de cour. Tout détenu peut remettre au directeur de l'établissement des plis et correspondances destinés aux autorités administratives ou judiciaires. Aucun retard ne sera apporté dans l'envoi de ces correspondances ²⁷¹». Dans une formule plus simple, en droit français, l'article R 234-43 du code pénitentiaire dispose que : « La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. ».

62. Le recours contentieux : un mystère en droit disciplinaire pénitentiaire en zone CEMAC.

Pourquoi le recours contentieux des sanctions disciplinaires pénitentiaires revêt un caractère mystérieux dans les pays de la zone CEMAC ? Sommes-nous en l'occurrence en présence des mesures d'ordre intérieur qui constituent une forme de « loi écran » qui ferait obstacle à la matérialisation du recours contentieux des sanctions disciplinaires pénitentiaires au sein des pays de la sous-région Afrique centrale ? Le silence des textes qui régissent la vie en milieu carcéral et l'absence de jurisprudence en la matière, laisse penser qu'un tel recours n'est pas admis dans le droit applicable dans ces Etats. L'exemple le plus illustrant est celui de l'ordonnance de référé rendu le 29 avril 2005 par le juge administratif gabonais²⁷². Cette décision montre à suffisance combien l'inertie des juges pour des questions des droits des détenus est un problème fondamental en droit pénitentiaire des pays de la zone CEMAC. Cet exemple montre en effet que si la maladie grave ne connaît pas de suite devant les instances, la contestation d'une sanction disciplinaire en prison est susceptible de connaître la même issue. Tout compte fait, ce mystère n'est-il pas une face cachée d'un droit au recours contentieux qui existe bel et bien dans le corpus juridique de ces Etats ? Mystère d'abord car il faut noter ici que les détenus sont des personnes condamnées pour l'exécution d'une peine privative de liberté. Dans la majeure partie de ce peuplement carcéral, la situation financière frise la précarité. Ce sont en règle générale des personnes en situation sociale difficile, économiquement faible, qui inondent cet environnement. Se pose alors le réel problème du recours aux services d'un avocat dans des pays où l'avocat commis d'office est un « luxe ». A

²⁷¹ V. D. MOHAMED LAMINE, *Le système pénitentiaire sénégalais*, L'Harmattan, 2016, p.93.

²⁷² V. B. HOMA MOUSSAVOU, *Op. Cit.*, p. 63 et s.

côté de cela, les détenus qui disposent des moyens financiers bénéficient des meilleurs traitements dans un lieu où tout se monnaie. Ce qu'affirme le rapport des droits de l'homme de 2018 en ces mots : « Dans la prison de Brazzaville, les conditions de vie pour les détenus riches ou ayant des relations étaient généralement meilleures que pour les autres détenus ²⁷³ ». En somme, le désintérêt pour les détenus à saisir les juridictions peut se justifier d'une part par le manque de moyens financiers et, d'autre part par l'ignorance qui s'associe à la priorité de purger sa peine et de recouvrir la liberté, plutôt que de s'attirer des regards de l'administration pénitentiaire, dans son rôle d'autorité et qui le prendrait comme un affront. Mystère enfin au regard de la compétence du juge administratif à connaître tout recours contentieux en annulation d'une sanction disciplinaire. C'est le lieu de le rappeler ici, qu'en matière de recours, tout justiciable a le droit de saisir le juge administratif pour solliciter de celui-ci l'annulation d'un acte administratif unilatéral dont il conteste la légalité. Il s'agit en effet d'un recours en excès de pouvoir d'un acte administratif. L'exercice de ce droit : « est dispensé du ministère d'avocat et il est ouvert même sans texte contre toute décision administrative ²⁷⁴ ». Par ailleurs, les pays d'Afrique noire francophone en général, et ceux de l'Afrique centrale en particulier, se sont appropriés les règles du droit administratif français. Toutes les décisions et principes dégagés par le juge administratif sont transposables en droit des Etats de cette sous-région. Tout laisse à penser que, si le juge administratif est saisi d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, il rendra la décision de droit qui tient compte du précédent prétorien dégagé par son homologue français. A côté du recours ordinaire, le recours exceptionnel pourrait-il être une réponse favorable à la requête des détenus ?

II-Le recours exceptionnel

63. L'inefficacité du recours exceptionnel. A la lecture de certaines dispositions des textes qui régissent la vie en milieu carcéral dans les pays de la zone CEMAC, il apparaît que les détenus ont la possibilité d'adresser des recours auprès de certaines autorités. Ce recours est exceptionnel car il vient en appui ou plutôt en relais du recours ordinaire mentionné plus haut. L'article 47 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun énonce qu'en dehors du ministre chargé de l'administration pénitentiaire, les détenus peuvent adresser leurs

²⁷³ Cf., Rapport 2018 sur les droits de l'homme en République du Congo, p.5, www.google.com.

²⁷⁴ V. C. BROUELLE, *Contentieux administratif*, 3^e édition LGDJ, 2015-2016, p.53 ; CE, Ass, 17 fév. 1950 Dame Lamothe.

réclamations par écrit au régisseur de la prison, au parquet compétent ou aux inspecteurs des prisons à l'occasion des visites d'inspection et de contrôle. *Idem* pour le code pénitentiaire du Congo. Ces réclamations écrites peuvent se traduire par le droit à la correspondance reconnu aux détenus par l'arrêté congolais en l'absence de disposition solennellement spécifiée. En ce sens, l'article 20 dudit texte précise que : « Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix, sauf lorsqu'ils sont frappés d'une interdiction de communiquer. ». Et l'article 25 ajoute en substance que : « Les lettres des détenus doivent être acheminées en l'état à leurs destinataires lorsqu'elles ne causent aucun préjudice à l'administration pénitentiaire ou ne porte atteinte à un tiers. ». Les détenus peuvent profiter des visites de certains magistrats pour formuler des réclamations écrites ou orales. En effet, les dispositions de l'article 558 du code de procédure pénale du Gabon²⁷⁵ dispose que : « Le juge d'instruction, une fois par trimestre, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel judiciaire, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires. ». L'alinéa 2 du même texte précise que : « Le Président de la Cour Criminelle visite les accusés détenus dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour ». Se pose là encore le problème de l'efficacité d'un tel recours auprès des autorités concernées. Le dispositif mis en place par les pays de la zone CEMAC pour les réclamations des détenus concernant les sanctions disciplinaires revêt un caractère purement inefficace. En effet, ici le constat se traduit par le manque de célérité des résultats ou des suites à donner à ces requêtes et/ou réclamations. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires d'application directe ou mesures de sûretés, force est de constater que les décisions ou sanctions de l'administration pénitentiaire iront à leur terme sans aucune suite des réclamations ou encore sans le passage des autorités pour pouvoir formuler auprès eux, une requête en ce sens. Il faut admettre que le dispositif mis en place par ces différents pays élude la réalité de la sanction disciplinaire pénitentiaire et toutes les réponses juridiques qui peuvent s'offrir aux détenus pour contester la légalité ou l'opportunité de celles-ci. La réalité est d'autant plus visible qu'il n'existe à ce jour, et ce malgré les réclamations, aucune décision qui milite en faveur du détenu, preuve de l'efficacité dudit dispositif. Pour ne citer que le Gabon, le rôle que joue SOS Prisonniers Gabon auprès des autorités en charge du département de la Justice, montre à suffisance que la voix du détenu ne trouve pas un écho favorable à l'extérieur des murs de la prison. Le cas révélé par cette association sur les sanctions disciplinaires de certains détenus en atteste effectivement du comportement arbitraire de certaines décisions de l'administration

²⁷⁵ Cf. Loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale au Gabon.

pénitentiaire du Gabon. Il s'agit de la violation flagrante de l'arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires au Gabon²⁷⁶. Ces sanctions ont été infligées sans tenu d'aucune commission de discipline. Et tout recours introduit à ce jour reste infructueux.

64. La réclamation, un droit ambigu en matière de discipline pénitentiaire. Comme susmentionné, en dehors du ministre de la justice, ou en charge de l'administration pénitentiaire, certaines autorités ont pouvoir de recevoir les réclamations des détenus. Il s'agit du parquet compétent, des inspecteurs des prisons pour le Cameroun, le juge d'instruction, le juge d'application des peines, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République, le Procureur général près de la Cour d'Appel judiciaire, les inspecteurs des établissements pénitentiaires. Donner compétence à toutes ses autorités pour connaître des réclamations des détenus ouvre là une porte à toute confusion et un large sens d'interprétation qui pourrait créer un conflit de compétence. Tel que formuler dans les dispositifs qui organisent la vie en milieu carcéral dans les prisons de la zone CEMAC, par « réclamation », on peut entendre toute forme de requête, alors que ces autorités ne sont compétentes que pour des domaines bien déterminés par la loi. Il ne serait pas surprenant qu'un détenu, tel que libellé dans les textes, adresse une réclamation concernant la légalité ou l'arbitraire d'une sanction disciplinaire au parquet, président de chambre, juge d'instruction et inspecteurs de prison. Si ce dernier, par le pur des hasards, venait à la recevoir en donnant une suite à celle-ci, il s'attribuerait une compétence qui n'est pas la sienne. Mieux il empièterait sur la compétence d'une autre autorité. Ce télescopage, expression chère au Professeur Victor Emmanuel BOKALLI ²⁷⁷, engendrerait un conflit de compétence. Il convient alors de préciser que la compétence des décisions qui émanent de l'administration, en l'occurrence les sanctions disciplinaires pénitentiaires, sont de la seule et unique compétence de l'autorité hiérarchique pour tout recours gracieux ou hiérarchique et du juge administratif en cas de contestation de toute forme de légalité ou opportunité. Les autres autorités désignées pour recevoir des réclamations doivent se déclarer incompetentes pour connaître de toute contestation fondée ou

²⁷⁶ Trois détenues, toutes incarcérées à la prison centrale de Libreville, ont été transférées respectivement à la prison centrale de Mouila, Lambaréné et Tchibanga depuis le 7 mars 2022, veille de la journée internationale des droits de la femme. Leurs familles n'ont pas été prévenues dudit transfert. C'est seulement le mardi 8 mars 2022, lorsque les familles vont rendre visite à celles-ci, qu'elles vont apprendre qu'elles ont été transférées à l'intérieur du pays. La raison de ce changement d'établissement est la résultante d'un mouvement d'humeur au quartier des femmes en décembre 2021. Ces détenues ont été identifiées par l'administration pénitentiaire comme des meneuses de grève, pour avoir revendiqué des meilleures conditions de détention.

²⁷⁷ V. E. BOKALLI, *L'avenir des organisations d'intégration en Afrique noire*, Actes colloque international CEMAC sous le thème : La CEMAC, aujourd'hui et demain, du 15 au 16 mars 2016.

non sur les sanctions disciplinaires pénitentiaires. Il n'en demeure pas moins, au regard du dispositif, que des griefs soient formulés à l'encontre du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC.

Section 2 : les griefs formulés contre le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC

L'effort de codification pour doter les pays de la zone CEMAC d'un droit positif pour encadrer les relations des individus entre eux et des rapports entre les institutions et les particuliers entend joindre à ce dispositif la ratification des conventions internationales. Il résulte de cette partition internationale un attachement solennel aux droits de l'homme et l'érection des principes fondamentaux. C'est ce que reprennent tour à tour les différentes constitutions du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée-équatoriale, de la République centrafricaine et du Tchad. Tout cet encadrement juridique prendra en compte la condition du détenu par un ensemble de textes réglementaires. Certains pays de la CEMAC à l'exemple du Congo ont pris la mesure du problème en mettant en place un véritable code pénitentiaire. Malgré cet essor de législation pénitentiaire, qui est à saluer bien sûr, le travail en la matière est loin d'être suffisant et satisfaisant. Ces différents textes sont loin d'être un arsenal juridique qui apporte toutes les réponses à la problématique de la protection des droits des détenus. D'où les griefs formulés contre le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale. Des plaintes formulées d'une part sur le sempiternel problème de l'existence du texte et de son application ou effectivité. Des protestations d'autre part à cause de la persistance de l'arbitraire qui foulent au pied du mur les droits dont disposent les détenus. Il ne s'agira pas ici de dresser une liste des maux qui gangrèment les systèmes pénitentiaires de la zone CEMAC, mais par raison gardée, nous nous arrêterons uniquement sur les causes qui obstruent l'émergence du droit pénitentiaire par le biais de la discipline carcérale. Ces causes sont à rechercher dans la résistance qu'opposent les mesures d'ordre intérieur (paragraphe 1) à la discipline pénitentiaire. A celles-ci s'ajoute, comme le revers d'une même médaille, l'inefficacité de l'aide juridictionnelle du détenu (paragraphe 2).

§ 1 : La résistance des mesures d'ordre intérieur dans l'application du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC

Comme on nous l'enseigne en physique, en électricité, le terme résistance désigne une propriété physique. C'est l'aptitude d'un matériau conducteur à s'opposer au passage d'un courant électrique sous une tension électrique donnée. Cet emprunt à la science physique renvoie comme le reflet d'un miroir au rôle que jouent les mesures d'ordre intérieur sur la discipline dans les prisons des pays de la zone CEMAC. De ce fait, comment les mesures d'ordre intérieur opèrent-elles une résistance sur le droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans les pays de la zone CEMAC ? Pour réponse à cette interrogation, un rappel de la notion de mesures d'ordre intérieur (I) est nécessaire car il nous permettra de mieux comprendre le déni d'application du droit administratif à la discipline pénitentiaire (II) dans les Etats de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale.

I : Rappel de la notion de mesures d'ordre intérieur

65. Les critères d'ordre intérieur. Certains actes, comme l'affirme Benoît PLESSIX, « internes au fonctionnement de l'Administration portent le nom de mesures d'ordre intérieur. Elles sont depuis longtemps appelées ainsi car elles traduisent la vie intérieure des services publics, qu'il s'agisse des rapports entre les gestionnaires et leurs agents (militaires, enseignants, etc.) ou des relations avec des usagers, tout particulièrement dans les services publics vivant en milieu fermé (l'armée, la prison, l'hôpital, l'école) ²⁷⁸ ». La fréquence quasi instituée du recours aux mesures d'ordre intérieur (MOI) dans les mesures disciplinaires par les différentes Administrations pénitentiaires des pays de la zone CEMAC nous oblige à revisiter cette notion. N'ayant pas une définition homogène, l'appréciation des effets des mesures d'ordre intérieur passe préalablement par la détermination des critères dégagés par la jurisprudence. Une mesure d'ordre intérieur est, en des termes simples, une mesure édictée, en règle générale, par un pouvoir discrétionnaire. Elle concerne en effet l'organisation interne d'un établissement public ou une administration. Les mesures d'ordre intérieur sont également appelées : « mesures d'organisation du service ». Théoriser par Jean RIVERO, celui-ci estime que les fondements de la notion d'ordre intérieur sont à rechercher dans la jurisprudence administrative. Autrement dit, c'est le juge administratif qui a consacré le principe qui gouvernent les MOI. Selon l'auteur :

²⁷⁸ V. B. PLESSIX, *Droit administratif général*, 2^e édition, LexisNexis, p. 973.

« La question de l'ordre intérieur se présente, à son origine, comme une pure question jurisprudentielle ; c'est le Conseil d'Etat qui l'a introduite dans notre droit administratif en employant de plus en plus fréquemment, durant les vingt dernières années, les mots de mesure d'ordre intérieur ou de prescription d'ordre intérieur ²⁷⁹ ». C'est donc à travers trois espèces que la juridiction administrative donne corps à la notion d'ordre intérieur. Il s'agit de l'arrêt Société des Moulins du Château-Narbonnais du 12 janvier 1844, de l'arrêt Galtier de la Roque du 14 février 1861 et l'arrêt Conseil Général de la Martinique du 7 avril 1866. Ce qu'il convient de retenir dans le 1^{er} espèce, est que, désireux de développer la Poudrerie de Toulouse, le ministre de la guerre avait adressé à son collègue des travaux publics une demande d'autorisation pour une nouvelle prise d'eau dans un bras de la Garonne ; le ministre des travaux publics avait soumis le projet d'autorisation à l'examen du comité compétent du Conseil d'Etat ; c'est cette décision de renvoi au comité que déféraient au Conseil d'Etat, en même temps que l'ordonnance d'autorisation, les propriétaires, ou plus exactement les « pariers » des Moulins, qui prétendaient tenir d'anciennes chartes des Comptes de Toulouse un droit exclusif à l'usage des eaux de ce bras du fleuve. Le juge administratif s'exprimait en ses termes : « Considérant qu'en décidant qu'un pareil projet d'ordonnance ... serait soumis à l'examen du Comité des Travaux publics, le Ministre n'a fait qu'un acte d'administration intérieur qui ne peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». D'où le rejet de la requête. Pour J. RIVERO, « la pensée du Conseil d'Etat est simple : nous sommes en présence d'une mesure préparatoire, qui se déroule au sein de l'administration, hors des regards des particuliers ; elle se rattache au fonctionnement des mécanismes administratifs ; elle est une pièce d'une procédure dont l'acte dernier, la décision exécutoire, est seul existant aux yeux des particuliers ²⁸⁰ ». Dans le 2^{eme} espèce, le requérant, chef de bureau au service de l'intérieur à la Guadeloupe, avait été remplacé dans ses fonctions par un arrêté du Gouverneur ; par la suite, celui-ci précisait que : « la mesure prise est une mesure toute intérieure qui n'a pas le caractère d'une suspension en ce qui concerne la jouissance du traitement » ; le requérant « n'était pas suspendu dans le sens administratif du mot ». Mais plus tard, le Gouverneur, se conformant à une dépêche du directeur de l'administration coloniale, décidait que le requérant ne recevrait pas plus que la demi-solde d'Europe. C'est contre cette décision que le recours fut dirigé. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat estimait que : « le Gouverneur a décrété que sa décision première n'avait eu ni pour but ni pour effet de suspendre le requérant de ses fonctions par mesure de discipline, et qu'en

²⁷⁹ V. J. RIVERO, *Les mesures d'ordre intérieur administratives. Essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, Thèse Université de Paris, Recueil Sirey, 1934, p.7.

²⁸⁰ V. J. RIVERO, *Op. Cit.*, p.10 et s.

conséquence il continuerait à jouir de son traitement ». Ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée. Ici, comme l'indique l'auteur, le juge « refuse d'admettre qu'une décision à laquelle son auteur a voulu donner qu'un caractère intérieur puisse avoir pour effet de priver le fonctionnaire d'une partie de son traitement ²⁸¹ ». Enfin, dans l'affaire Conseil Général de la Martinique, ce dernier avait cru pouvoir déroger aux règles posées par un décret du 26 juillet 1854, en exigeant, pour l'élection du délégué de la colonie, une majorité supérieure à celle que prévoyait le décret pour la validité des délibérations. Le recours est ainsi dirigé contre la décision du Gouverneur annulant cette disposition. « Vainement les requérants, dit l'arrêt, pour soutenir que cette délibération ne pouvait être annulée par le gouverneur, prétendent qu'elle aurait le caractère d'une disposition d'ordre intérieur ; qu'à ce titre, elle aurait été insérée dans le règlement adopté par le conseil général pour la tenue des séances et l'ordre de ses travaux, et que ce règlement aurait été imprimé par les soins de l'administration... En effet, cette disposition n'a jamais reçu l'approbation du Gouverneur, et elle a été frappée d'annulation avant toute application par le conseil général ». C'est donc à travers ces trois arrêts que la jurisprudence du Conseil d'Etat va dégager les critères qui permettent de distinguer une mesure d'ordre intérieur, qu'elle soit de nature générale ou individuelle, des autres mesures de l'administration. La mesure d'ordre intérieur est une décision qui est considérée comme d'importance trop minime pour que le juge administratif puisse en connaître. On parle de *De minimis non curat praetor*. Et selon Charles DEBBASCH : « L'administration est une institution. Comme telle, elle produit deux types de règles juridiques. Certaines d'entre elles produisent leurs effets sur les administrés. D'autres sont destinées seulement à régir le fonctionnement interne de l'administration. Elles voient leur champ d'application limité au cercle administratif. Elles ne produisent qu'indirectement des effets sur les administrés. Si cette distinction est exacte dans son principe, elle pose des problèmes dans son application. Où s'arrête les effets d'un acte administratif ? Cela est souvent difficile à déterminer. La distinction mesure d'ordre intérieur et décision faisant grief présente plusieurs conséquences : les actes faisant grief sont opposables aux administrés. Ceux-ci peuvent s'en prévaloir. Ils peuvent les attaquer par voie de recours pour excès de pouvoir ; les mesures d'ordre intérieur ne s'imposent qu'aux fonctionnaires. Elles n'ont pas de force obligatoire pour les administrés qui ne peuvent s'en prévaloir et n'ont pas intérêt à les attaquer pour voie de recours pour excès de pouvoir. Le danger de ces mesures est que néanmoins l'administration soit tentée de les appliquer aux administrés sans que ceux-ci puissent les attaquer. C'est pourquoi une évolution s'amorce qui

²⁸¹ V. J. RIVERO, *Op. Cit.*, p.12.

donne des droits aux administrés à l'égard des mesures d'ordre intérieur²⁸²». Comme le souligne l'auteur, les mesures d'ordre intérieur avaient en effet vocation à service au fonctionnement de l'administration. Puis elles ont connu une fortune en matière disciplinaire. A l'origine, le principe posé par les mesures d'ordre intérieur est qu'il ne faisait pas grief, c'est-à-dire ne portait pas atteintes aux droits des fonctionnaires et des particuliers. Très usités dans des établissements pour régir la discipline, le risque a été de voir l'administration ne pas tracer la frontière de l'illégalité de tels actes. C'est dans ce contexte de légalité que les arrêts *Marie* et *Hardouin*²⁸³ plante le décor de l'architecture d'un revirement important de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. Ces évolutions, quoi que significatives, ne semblent pas jusqu'à présent produire les mêmes effets en ce qui concerne le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC.

66. Les effets des mesures d'ordre intérieur. Au-delà de la résistance (mentionnée plus haut) qu'opère les MOI sur la discipline pénitentiaire et plus particulièrement sur la lutte contre l'arbitraire en milieu carcéral dans les pays de la zone CEMAC, un climat de tyrannie des mesures de l'administration pénitentiaire ne cesse de croître au sein des différentes prisons des pays de la sous-région Afrique centrale. En effet, il existe dans cette architecture obstruée par les MOI, un dispositif textuel qui encadre et consacre toute une procédure disciplinaire dans les prisons de ces différents Etats. On peut lire dans les dispositions de l'arrêté gabonais²⁸⁴ et le décret camerounais²⁸⁵, une obligation faite à l'administration pénitentiaire de commettre une commission de discipline pour prononcer toutes les sanctions liées à la commission des infractions disciplinaires. Cependant, force est de constater qu'en la matière, ce que disent les textes connaissent une autre réalité dans la pratique. L'effectivité des textes en vigueur pose un énorme problème dans la protection des droits des détenus. L'exemple cité plus haut montre à suffisance que l'administration pénitentiaire n'applique pas les textes et par la même occasion viole les droits que ces dispositifs accordent aux détenus en toute impunité²⁸⁶. De même, un agent (Lieutenant) de la sécurité pénitentiaire du Gabon nous a confié que depuis qu'il travaille à la prison centrale de Libreville, il n'a jamais vu un conseil de discipline se tenir pour un

²⁸² V. C. DEBBASCH, *Droit administratif*, 6^e édition, Economica, 2002, p.475 et s.

²⁸³ Cf. CE, Ass., 17 février 1995, préc.

²⁸⁴ Cf. article 31 al. 3 et 4 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon.

²⁸⁵ Cf. article 46 et 47 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

²⁸⁶ *Infra* 258.

détenu, si ce n'est que pour les agents du fait des fautes de service²⁸⁷. Cette dictature se transforme en tyrannie lorsque le pouvoir disciplinaire est délégué à des détenus auxquels on accorde des privilèges exorbitants. Dans ce cas, l'arbitraire cède la place à la loi de la jungle. C'est ce qui ressort d'une affaire qui a défrayé la chronique au Gabon, à la suite d'une violente rixe entre détenus d'un même quartier de la prison centrale de Libreville ayant entraîné la mort brutale de l'un dans la matinée du 1^{er} mai 2022. En l'espèce, comme chaque dimanche, dès 7h du matin, G.E.M. a quitté son quartier pour assister au culte à la salle polyvalente de la prison. Il regagne son quartier vers 10h. Fatigué, il va se coucher à la place de Sieur M.B. le chargé de la sécurité de cet espace. N'appréciant pas de voir sa couchette occupée, une rixe éclate entre les deux. M.B. va donner un coup au niveau des côtes à son adversaire qui s'écroule sous le regard des autres détenus. Tentant une riposte, la force du chargé de la sécurité prendra le dessus sur ses efforts. Ce dernier l'assène un coup violent à la tête et le point de cette partie de son corps percute le mur. G.E.M. perdra sa vie sur le champ après ce coup fatal²⁸⁸. C'est le lieu de rappeler la raison principale pour laquelle sieur G.E.M. est allé dormir à la place de M.B. L'effectif de ce quartier, nous explique SOS Prisonniers Gabon, serait de 500 prisonniers, dont 346 prévenus. Pour dormir, les prisonniers sont obligés de faire des rotations. Dans le bloc de G.E.M., il y a un matelas d'une place occupé par 4 personnes. En revanche, le chef de quartier, le chargé de la discipline, le chargé de la sécurité bénéficient de meilleures conditions de détention. En appliquant les MOI, l'administration pénitentiaire confie le pouvoir disciplinaire à des détenus. Ces derniers bénéficient des simples privilèges. Ce qui conduit à des dérives comme le cas constaté. Finalement, la dictature des MOI continue d'asseoir sa suprématie sur la discipline pénitentiaire dans la mesure où les procédures qui encadrent les droits des détenus ne seront pas respectées d'une part. D'autre part, lorsque l'incapacité de l'administration pénitentiaire d'assurer la discipline et la sécurité au sein des prisons trouve comme unique solution la délégation de cette compétence aux détenus, nous sommes en droit de faire le constat d'un réel recul du droit dans ces lieux d'enfermement.

67. La démarcation du droit disciplinaire congolais. Le droit disciplinaire pénitentiaire congolais s'éloigne largement de celui de ses homologues. Avec la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo, le droit de la procédure disciplinaire

²⁸⁷ Cf. Echange téléphonique réalisé auprès d'un agent de la sécurité pénitentiaire en service à la prison centrale de Libreville le 28 novembre 2021.

²⁸⁸ V. L. NTOUTOUME, *Gabon : Une bagarre à la prison centrale de Libreville fait un mort*, article de Gabon review, source : SOS Prisonniers Gabon, Blog personnel, www.facebook.com.

s'est vu renforcer. Le texte assure en effet plus de protection aux prisonniers et on assiste donc à un abandon des MOI dans l'univers carcéral de ce pays. Cette loi ouvre pour ainsi dire une porte au droit au sein des établissements pénitentiaires congolais. En effet, l'article 120 du code pénitentiaire congolais exige que toutes mesures disciplinaires soient prononcées par la commission de discipline. Le même texte prévoit une audition du détenu devant cette commission. Ce qui permet à ce dernier de pouvoir se défendre. L'alinéa 2 du texte énonce que : « Dès son prononcé, la décision disciplinaire est notifiée au détenu par le greffe pénitentiaire ». Ce qui laisse au détenu assez d'outils et la matière pour formuler des réclamations ou introduire un recours. La loi congolaise ne cause aucune ambiguïté sur les différentes sanctions disciplinaires. Des trois catégories de sanctions prévues à l'article 118, seules les mesures du 3^e degré sont susceptibles de recours comme l'indique l'alinéa 3 de l'article 120. Ce recours en annulation est formulé auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de la décision de la commission de discipline. Par ailleurs, la loi congolaise vient renforcer au surplus la protection des droits des détenus par le canal du droit de réclamation contenu dans les articles 109 à 112. Ces dispositions signent nettement la fin des MOI dans les règles applicables à la discipline dans les établissements pénitentiaires du Congo. Par la combinaison de ces textes, il faut retenir que la personne détenue, son conseil, un membre de sa famille ou toute personne qui connaît l'affaire, est autorisé à adresser à l'administration pénitentiaire, au procureur de la République, au juge de l'application des peines, à l'inspecteur des établissements pénitentiaires ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou encore en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure à celle qui a reçu la requête ou la plainte ou l'autorité judiciaire. L'ouverture du droit aux portes des établissements pénitentiaires de la République du Congo et le renforcement de la protection des droits des détenus est au centre de l'adoption du nouveau code pénitentiaire de ce pays. La fin des MOI, et la lutte contre l'arbitraire et la garantie des droits des détenus font l'exception congolaise en matière de droit disciplinaire pénitentiaire dans les pays de la sous-région Afrique centrale. Cette architecture textuel et théorique entend laisser une place abondante à la jurisprudence congolaise en la matière. C'est au regard de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine congolaise que nous pourrions aisément apprécier l'effectivité de la loi du 20 avril 2022 et jauger si en l'état actuel des dispositions de ce texte, aucun déni n'y est fait dans l'application du droit administratif.

II : Le déni d'application du droit administratif à la discipline pénitentiaire

68. Quid de la transposition de la jurisprudence Marie ? Le déni d'application du droit administratif en matière de discipline pénitentiaire est lié à la compétence du juge administratif. Raison pour laquelle il est loisible de nous poser la question de savoir si les juges administratifs des pays de la zone CEMAC sont des juges constants ou des juges de leur temps. En l'état actuel et au regard de la jurisprudence administrative, les sanctions disciplinaires pénitentiaires sont soumises à l'exigence du respect du principe de la légalité au même titre que tous les actes administratifs unilatéraux faisant griefs. Les arrêts *Marie* et *Hardouin* opèrent un revirement de jurisprudence en la matière. Il nous convient donc de souligner que la jurisprudence *Marie* est transposable en droit administrative des pays de la sous-région Afrique centrale. Cependant, l'inapplicabilité de cette décision connaît un blocage politique 30 ans après sa consécration. Le Professeur G. PAMBOU TCHIVOUNDA a eu coutume de dire que le droit administratif français et le droit administratif gabonais sont des jumeaux dont l'un est né plusieurs années après l'autre²⁸⁹. Cette expression du savant de droit public gabonais montre à juste titre combien les règles du droit administratif des pays de la sous-région Afrique centrale sont calquées sur le modèle du droit français. En effet, le droit administratif étant un droit prétorien, tous les principes dégagés par la jurisprudence française sont transposables ou mieux applicables dans le système des règles administratives de pays de la CEMAC. Le Doyen Max REMONDO à la suite de son collègue dira du droit administratif du Gabon qu'« Il est d'inspiration française soit directement soit par le truchement de la législation coloniale. En effet, deux modalités ont présidé à la formation de ce droit, la reconduction du droit administratif colonial et la réception du droit administratif contemporain²⁹⁰ ». Dans le même sens, le Professeur R.-G. NLEP s'était déjà posé la question de savoir si et dans quelle mesure le droit administratif camerounais est influencé par le modèle français²⁹¹.

69. La controverse autour de la transposition de la jurisprudence administrative française.

La question de la transposition des solutions de la jurisprudence administrative française a

²⁸⁹ V. G. PAMBOU TCHIVOUNDA, Enseignant chercheur de droit public à la faculté de droit et des sciences économique de l'Université Omar BONGO du Gabon, auteur de : *Eléments de la pratique gabonaise en matière de traités internationaux* 1986, *Essai sur l'Etat africain postcolonial* 1984, *La confession au sommet. Contribution à l'étude des institutions des relations internationales* 1980, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon* 1994.

²⁹⁰ V. M. REMONDO, *Le droit administratif gabonais*, LGDJ, 1987, p.25.

²⁹¹ V. R.-G. NLEP, *L'administration camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, LGDJ, 1986.

souffert d'une controverse doctrinale comme l'affirme Gaëtan Thierry FOUMENA. Deux thèses s'opposent en effet, d'une part, celle qui défend la clause de la « reconduction » de l'ordre juridique colonial, concrétisé par une reprise intégrale du droit français sans la moindre adaptation aux réalités locales. À l'appui de cette thèse, ses défenseurs soutiennent l'idée de l'universalité du droit administratif, de son unité²⁹². Le professeur YEM GOURI MATERI écrit à ce propos qu'« il n'existe pas au-delà des terminologies et des qualificatifs, un droit sénégalais, ivoirien, camerounais ou tchadien. Le droit administratif est unique dans ses fondements, il est déterminé par des ressorts qui sont les mêmes dans l'ensemble des pays qui l'ont adopté ²⁹³ ». Le professeur DEGNI-SEGUI se référant à la Côte d'Ivoire affirme : « la jurisprudence française ayant été nationalisée, *ivoirisée*, les arrêts du Conseil d'État nous appartiennent autant qu'à la France : ils constituent le patrimoine juridique commun des deux États²⁹⁴ ». Selon cet auteur, presque tout le droit administratif porté par la jurisprudence constante du Conseil d'État, antérieurement à l'indépendance, rentre incontestablement dans le bloc légal reconduit. Cela suppose que, ce droit reste le même dans son acception quel que soit le pays dans lequel il est implanté. Le juge africain doit le recevoir tel quel sans le remodeler selon sa convenance, « au risque de dénaturer et altérer des solutions élaborées diligemment et patiemment consolidées par des esprits aussi éclairés que sont le juge et la doctrine français ²⁹⁵ ». D'autre part, le doyen ONDOA défend une thèse contraire. Après avoir opéré une nuance relativement à la clause de la reconduction du droit applicable en Afrique à l'époque coloniale, il soutient l'idée de « l'autonomie des droits africains » et partant du droit administratif camerounais, sur le plan formel, de même que celle de l'originalité des solutions de fond de chacun des systèmes sur le plan matériel encore qualifiée d'autonomie matérielle. L'auteur précise à cet égard que « sur le plan strictement formel, l'autonomie des systèmes juridiques africains par rapport à celui de la France interdit que les sources du droit édictées ici soient directement applicables là-bas. En outre et sur le plan matériel, l'originalité des questions juridiques auxquelles chacun des systèmes est confronté le conduit, afin de se mettre en harmonie avec son histoire et son contexte, à construire ses solutions sur ses fondements théoriques propres, différents et incompatibles avec ceux de l'autre » ; quitte à reconduire le «

²⁹² V. G. T. FOUMENA, *Le droit administratif camerounais « postcolonial » en rupture avec le modèle français inspirateur*, Les annales de droit, n°14, 2020, journals.openedition.org.

²⁹³ V. M. YEM GOURI, *Le bilan de l'unité du droit dans les pays d'Afrique noire francophone*, Penant, 1988, p.306, cité par G. T. FOUMENA.

²⁹⁴ V. R. DEGNI-SEGUI, *Droit administratif général*, Abidjan, CRES, 1990, p.29, cité par G. T. FOUMENA.

²⁹⁵ *Ibid.*

droit administratif colonial » qui répondait déjà à cette exigence²⁹⁶. Pour FOUMENA, « le droit administratif camerounais élaboré postérieurement aux indépendances est tributaire de ce décalage adossé à la souveraineté acquise par les États naissants, ce d'autant plus que le droit du prédécesseur, qui n'est ni moins ni plus que la manifestation interne de sa souveraineté ne saurait survivre à la mutation territoriale alors que cette souveraineté s'éteint. La mutation territoriale qui ne s'appréhende plus de nos jours comme un transfert de souveraineté, mais plutôt comme une substitution de souveraineté, emporte donc l'extinction de l'ordre juridique interne du prédécesseur, tout au moins, relativement à l'application des constitutions et conventions internationales qui constituaient des exceptions au principe de la spécialité législative. Si le Cameroun a opté pour le droit administratif, pris comme modèle inspiré par la France et constituant une source de proximité entre les disciplines des deux États, on ne saurait parler d'une assimilation entre elles ; encore moins de transposition du droit administratif français au Cameroun, ce dernier ayant opéré une refonte du système d'aménagement des rapports administration-administrés, et de contrôle juridictionnel de l'administration. Cela conduit à affirmer la rupture entre les droits administratifs camerounais et français, en raison de l'élaboration d'un droit *intranéen* puisé dans les mœurs, la culture africaine ou spécifiquement nationale. Aussi convient-il de préciser que la réception de certaines solutions du droit métropolitain promulgué dans les colonies et du droit français non exporté est un acte de souveraineté posé par le législateur et le juge camerounais. Elles ne remettent pas en cause l'autonomie du droit administratif camerounais par rapport au droit français, d'autant plus qu'elles sont adaptées aux spécificités des territoires africains. Toutes choses qui témoignent de l'originalité de ce droit *intranéen*. De ce qui précède, il apparaît qu'adopter à un moment donné le modèle administratif d'une métropole et surtout ses solutions légales ne signifie pas importation d'un système de droit, mais d'une image sur laquelle on compte bâtir. Il n'y a pas mimétisme d'un système, mais reprise de solutions techniques historiques et aseptisées²⁹⁷». On peut donc conclure au regard de l'affirmation de l'autonomie des différents droits administratifs des pays de l'Afrique noire francophone en général et de ceux de la zone CEMAC en particulier, que la transposition qui est un acte obligatoire par lequel un Etat insère dans son système juridique une règle de droit, n'est pas une exigence en la matière. Toutefois, fort de la grande influence du droit administratif français, les grands principes dégagés dans cette discipline du droit inspirent lourdement les juges administratifs de ces pays de la sous-région Afrique

²⁹⁶ V. M. ONDOA, *Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne*, RJPIC, vol.56, n°3, 2002, p.287, cité par G. T. FOUMENA.

²⁹⁷ V. G. T. FOUMENA, *Ibid.*

centrale²⁹⁸. Malgré la grande autonomie du droit administratif des pays de la zone CEMAC, et au-delà du débat de doctrine, on ne saurait ignorer la place importante et le rôle de grande inspiration que joue les décisions dégagées par le juge administratif français. Le droit à la défense en matière de conseil de discipline et le recours pour excès de pouvoir par exemple sont des acquis en la matière. En effet, le contentieux disciplinaire est saisi par le juge administratif de l'ensemble des pays de la zone CEMAC comme l'atteste tour à tour l'arrêt Ndong, la décision de chambre judiciaire de la Cour Suprême du Cameroun du 17 août 2017²⁹⁹. Au-delà du droit positif des Etats membres de la sous-région Afrique centrale, le droit communautaire CEMAC entend faire sien ce principe dégagé par la jurisprudence française. Le juge communautaire l'affirme en effet dans un arrêt du 31 mars 2011³⁰⁰. Ici, l'application des principes dégagés par le droit administratif français par le droit positif des pays de la CEMAC et au-dessus par le juge communautaire, montre à suffisance l'intérêt que le droit de

²⁹⁸ C'est ce que rappelle à juste titre le juge du contentieux administratif gabonais en refusant d'appliquer des solutions législatives ou jurisprudentielles dégagées ailleurs dans sa décision du 7 février 1962. Le tribunal administratif de Libreville a jugé en 1962 qu'étant : « un organisme juridictionnel faisant partie d'un Etat indépendant » il « ne saurait être lié par la jurisprudence administrative d'un Etat étranger ».

²⁹⁹ Dans la première affaire, le juge administratif gabonais accède à la demande de sieur Ndong en annulation de la décision du conseil de discipline faute de n'avoir pas pris en compte son droit à la défense. L'autre affaire dans un tout autre registre, le juge rappelle à l'Université de Douala une double violation, à savoir le non respect de la procédure disciplinaire et la prise d'une sanction non réglementaire, car conclut-il, il ne s'agissait pas d'une faute disciplinaire, mais une violation de 3 textes de lois, lesquelles violations ne sont pas visées comme fautes disciplinaires. Les principes dégagés en la matière par les juges des pays de la zone CEMAC sont effet le fruit d'un pertinent travail mené en amont par les juridictions françaises. Le principe général du droit à la défense tire sa source d'une évolution de la jurisprudence. Dès le 20 juin 1913, le juge avait déjà eu l'occasion d'affirmer l'existence d'un principe de respect des droits de la défense dans la procédure juridictionnelle ou, en se fondant sur l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, s'agissant des mesures relatives à un fonctionnaire prises en considération de sa personne. L'arrêt *Dame veuve Trompier-Gravier* consacre là, une évolution de la jurisprudence ancienne. En l'espèce, Mme Marie-Gabrielle Trompier-Gravier, qui était titulaire d'une autorisation de vendre des journaux dans un kiosque du boulevard Saint-Denis à Paris, s'était vu retirer cette autorisation au motif qu'elle aurait voulu extorquer des fonds à son gérant. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours de l'intéressée contre cette décision de retrait, donna raison à la requérante en jugeant que eu égard à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle. Le Conseil d'Etat ne prenait pas partie sur le fond de l'affaire en cause, il se bornait à relever que l'administration n'avait pas respecté le principe du respect des droits de la défense en ne permettant pas à l'intéressée de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés.

³⁰⁰ Cf. Arrêt n°012/2011 du 31 mars 2011 ; Affaire : Banque Atlantique du Cameroun – COBAC - Autorité Monétaire du Cameroun - Amity Bank Cameroon PLC C/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 Novembre 2009. « Dans cette procédure de droit bancaire communautaire, la COBAC avait pris une décision de redressement d'AMITY BANK, suite à la conclusion d'un protocole d'accord avec une banque tierce, ATLANTIC BANK. Ledit protocole d'accord avait été rendu confidentiel aux actionnaires de la Banque en redressement, qui saisirent la Cour en annulation tant de la décision COBAC que du protocole d'accord en question, se fondant, entre autres, sur la violation des droits de la défense du fait de la non-communication de ce document qui s'avérait finalement décisif. Ils obtinrent gain de cause dans l'arrêt rendu en novembre 2009. Une procédure en tierce opposition fut engagée par ATLANTIC BANK qui, entre autres moyens, demandait l'irrecevabilité de la requête en annulation pour défaut de production du protocole d'accord. Condamnant cette instrumentalisation du secret par la COBAC, comme attentatoire aux droits de la défense, le juge dit pour droit que le secret opposé par la COBAC se saurait par la suite compromettre le droit au recours au juge ».

l'administration, nonobstant quelques particularités, des pays autrefois colonisés par la métropole, accorde à la jurisprudence savamment élaborée par le juge administratif français. Il ne s'agit pas là non plus de parler de transposabilité car cette notion fait appelle à une obligation alors même que les juges des pays de la CEMAC ne sont en aucun cas tenus, mais tout au contraire de retenir les principes qui garantissent en la matière la lutte contre l'arbitraire de l'administration tout en assurant une meilleure protection des droits des personnes vers lesquelles les décisions de l'administration feront griefs. La jurisprudence *Marie* milite dans ce sens en ce qui concerne la légalité des décisions des sanctions prises par l'administration pénitentiaire à l'encontre des détenus. Plus de 30 ans après que cette décision a remodelé la jurisprudence dans le domaine de la sanction discipline en prison, au-delà des juridictions administratives des pays de la zone CEMAC, il faut y associer une certaine volonté politique. Laquelle volonté, ne saurait se lire qu'au travers des textes qui organisent la vie en milieu carcéral.

70. Les blocages politiques 30 ans après la jurisprudence *Marie*. Pourquoi à nos jours les conclusions de la jurisprudence *Marie* ne sont pas saisies par les juridictions administratives des pays de la zone CEMAC ? Une tentative d'explication du blocage politique serait peut-être soutenue par la nature de la personne du détenu. En effet, les différents textes pris par les pays de la zone CEMAC ne traduisent pas une réelle volonté affirmée par les autorités de prendre en considération la question de la vie en milieu carcéral. A cela s'ajoutent la vétusté des prisons et des conditions inhumaines de détention qui semblent ne point émouvoir les autorités politiques desdits Etats. Il faut, *ic et nunc*, l'admettre, la nature de la personne du détenu concourt énormément à la situation actuelle. Le détenu est perçu non pas comme une personne possédant des droits dans la société ou sujet de droit, mais plutôt comme une personne que le mal causé à société a occulté les droits que celle-ci lui conférerait. Ce mal fait à la société, hélas, est rendu par la souffrance de l'enfermement qui ne sera pas vu comme un lieu de privation de liberté mais d'expiation du « péché sociétal ». Le détenu est ainsi représenté comme une personne dangereuse qui mérite la condition que lui offre le milieu carcéral. Cette vision archaïque de l'enfermement a du mal à épouser la vision occidentale de la prison, qui pour reprendre l'expression d'un magistrat gabonais « les prisons en France ressemblent plus à des maisons de retraite qu'à d'autres choses³⁰¹ ». La volonté d'humanisation des lieux de privation de liberté des pays de la sous-région Afrique centrale n'apparaît pas clairement ou sinon pas du tout dans la

³⁰¹ Cf. Echange avec un magistrat gabonais, juge du siège au tribunal de Port-Gentil, en 2021.

politique des gouvernements de ces Etats. L'absence d'une direction, des conseillers des affaires pénitentiaires à la Présidence ou au ministère de la Justice montre à juste titre la difficile construction d'une politique carcérale.

71. L'attitude des détenus, cause d'absence du contentieux disciplinaire pénitentiaire.

L'inaction des détenus pourrait en effet être une autre des causes de l'absence d'un contentieux disciplinaire dans les prisons des pays de la zone CEMAC. Est-ce l'ignorance ou l'acceptation psychologique de la condition de détenu qui favorise cette situation ? L'ignorance ne saurait avoir sa place comme justificatif car une lecture du règlement intérieur est faite au détenu dès son déferrement en établissement pénitentiaire. Le détenu dispose malgré sa détention du droit à un conseil, qui à notre avis est plus sollicité pour des recours autres que ceux relatifs à la contestation de la légalité des sanctions disciplinaires. Au surplus, la saisine du juge administratif en matière de contestation d'un acte administratif unilatéral irrégulier est la plus simple possible. Le moyen tiré de l'ignorance ne saurait prospérer en l'espèce. Reste l'hypothèse la plus plausible de l'acceptation psychologique de la condition de prisonnier. En effet, une fois jugé coupable, le détenu se retrouve isolé du monde et subit par la même occasion (dans le plus grand nombre des cas) le rejet de la famille à la suite de la honte et au déshonneur causé à celle-ci. Dans la plupart des cas, la préoccupation de la personne détenue est plus attachée à recouvrir la liberté et à méditer sur sa peine. Se mettre à dos l'administration pénitentiaire n'est pas la meilleure des solutions. C'est l'administration pénitentiaire qui dresse les rapports sur son comportement au sein de la prison. Comportement qui participe à l'atténuation ou l'aggravation de la peine privative de liberté. Il est donc raisonnable dans ce cas de figure de se soumettre à la décision de l'administration pénitentiaire même face aux sanctions illégales. Cette condition mentale de l'acceptation de soumission totale à l'administration par le détenu a pour corollaire le freinage d'un pan du contentieux de la sanction disciplinaire en prison qui en l'état actuel des conditions de détention dans les prisons des pays de la zone CEMAC aurait enrichi la jurisprudence administrative de ces Etats. Dans pareilles circonstances, l'inefficacité de l'assistance judiciaire ne plaide non plus à la faveur du détenu.

§ 2 : L'inefficacité de l'aide juridictionnelle du détenu

On dit d'une chose qu'elle est inefficace lorsqu'elle ne produit pas les résultats escomptés ou n'atteint pas les objectifs fixés. Encore faut-il que les dispositifs aient été prévus en matière

d'aide juridictionnelle des détenus dans les pays de la zone CEMAC. Comme défini par le dictionnaire de droit privé, l'aide juridictionnelle, en anglais, *Legal Aid*, qui a succédé à l'aide judiciaire, « est la contribution apportée par l'Etat destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande comme en défense, et devant toutes les juridictions³⁰² ». Dans les pays de la zone CEMAC il existe en effet un arsenal juridique qui organisent l'assistance judiciaire. En dehors des codes de procédures civiles et les lois qui fixent le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, il y a des textes spécifiques qui encadrent l'aide juridictionnelle dans les différents pays de la CEMAC. Il s'agit tour à tour de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun, de la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire du Congo et la loi n°4/820 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire au Gabon. Malgré ces textes, l'aide juridictionnelle pose énormément de problèmes (I). Ce qui justifie de plus en plus l'intervention des personnes externes à la prison (II).

I : Les problèmes liés à l'inefficacité de l'aide juridictionnelle du détenu

72. Le recours à l'office de l'avocat. L'inefficacité de l'aide judiciaire ou juridictionnelle s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire de manière concrète. En effet, en la matière il existe une batterie de textes sur le plan théorique, mais leurs effectivités posent d'énormes problèmes. La condition d'insolvabilité, qui devait être le point central de la demande, est assortie d'autres conditions (les impôts par exemple) qui entretiennent la lourdeur de la procédure. Il n'est pas facile pour un prévenu en attente de jugement de bénéficier de son droit de se faire représenter s'il ne peut pas s'ouvrir les services d'un avocat. Or pour un détenu, l'inaccessibilité devient donc la règle en l'occurrence. Dans l'univers carcéral des pays de la zone CEMAC, la rapidité des sanctions disciplinaires ne laisse pas le temps au détenu de pouvoir solliciter un recours à l'office de l'avocat. Mais le pire est de voir ce dernier exécuter sa sentence en l'absence d'un véritable magistrat des prisons. Le principe ici est le libre accès à l'office d'un avocat lors d'une procédure devant toute instance habilitée à connaître d'un litige qu'il s'agisse d'un défendeur ou d'un demandeur. C'est ce que rappelle la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Texte qui d'ailleurs a été ratifié et intégré dans les Constitutions des

³⁰² V. S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, dictionnaire-juridique.com.

pays de la zone CEMAC. Le 1 de l'article 6 de ce texte dispose en effet que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... ». Dans la plupart des cas, tout justiciable a le droit de se défendre lui-même. Toutefois, il existe des cas où l'office d'un avocat est obligatoire : l'enjeu et la complexité de l'affaire. Dans ces cas, le recours à l'avocat est obligatoire. Il en est ainsi pour les juridictions pénales, civiles, la Cour administrative (dans les affaires concernant une somme d'argent réclamée au requérant ou dans le cadre d'un litige né d'un contrat). De même, le recours à l'office d'un avocat pose le problème de la solvabilité du demandeur. Pour s'offrir les services d'un avocat, le client doit s'assurer de disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter des honoraires de ce dernier. Dans l'espace communautaire CEMAC, l'excès à la profession d'avocat, bien que régit par les textes, pose là aussi une énorme curiosité juridique. Les concours qui organisent l'accès à la profession, ne se font plus dans certains pays (le cas du Gabon) ou deviennent de plus en plus rare (le cas du Cameroun). Ce qui limite considérablement le nombre de ses professionnels du droit dans la sous-région Afrique centrale. Il va alors se poser deux problèmes. D'abord celui de la concentration des dossiers pour les clients vivants en liberté, les prévenus et éventuellement les détenus. Ensuite celui de tarification des honoraires. La balance entre l'offre et la demande. Peu d'offres mais excessivement de demandes. Dans ce capharnaüm de situation, il sera plutôt difficile à un détenu, le plus souvent dans la précarité, de s'offrir les services d'un avocat pour un contentieux lié à une sanction aussi arbitraire soit-elle.

73. L'aide juridictionnelle, exception au recours d'office d'un avocat. L'exception ici c'est l'aide judiciaire ou juridictionnelle qui constitue l'exception du recours à l'office d'un avocat. En effet, cette aide concerne toutes personnes disposant de ressources modestes qui souhaite obtenir l'assistance d'un avocat. C'est dans cette ligne que s'inscrivent effectivement la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun, la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire du Congo et la loi n°4/820 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire au Gabon. Cet ensemble de textes qui devait être d'une grande utilité pour les détenus, qui pour la plupart viennent des milieux défavorisés et précaires, semblent ne pas être d'une grande « aide » pour ceux-ci. Pourquoi en est-il ainsi ? Il est important de souligner en la matière que le Gabon a fait bonne école en ce qui concerne l'aide ou assistance judiciaire. La loi n° 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire et son décret d'application 253/PR/MJ du 10 juin 2012

portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance judiciaire généralisent l'aide à toutes les personnes dont les ressources sont insuffisantes. L'article 1^{er} de cette loi dispose que : « Les personnes physiques de nationalité gabonaise dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, soit en demande soit en défense, peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire partielle ou totale. Peuvent également bénéficier de l'assistance judiciaire partielle ou totale, sous réserve de convention de réciprocité entre leur pays et la république gabonaise, les étrangers dont les ressources sont insuffisantes et qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle au Gabon ». Le cas du Gabon se justifie au regard de la faible population du pays d'une part et, d'autre part par la richesse dont dispose cet Etat. Au Congo la loi n° 001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire prévoit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire (niveau de ressource, nature du litige, procédure de demande) et contient aussi des dispositions relatives aux bureaux d'assistance judiciaire et à leur fonctionnement. Mais, le mécanisme d'aide juridictionnelle n'a toujours pas été mis en œuvre du fait qu'aucun décret n'a été pris pour l'application de cette loi. Au Cameroun, d'après les articles 2 et 4 de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, l'assistance judiciaire est, soit prévue de plein droit par des dispositions légales spéciales en raison de la nature du litige, soit accordée sur demande, dans les conditions prévues par ce texte. Elle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Ces frais sont avancés par l'Etat. Dans le même esprit que le droit camerounais, l'Etat est normalement dans l'obligation de procurer une aide d'Etat à toute personne faisant face à des charges sérieuses et qui ne peut se permettre d'engager un avocat selon la loi congolaise et celle du Gabon.

74. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle. Il existe des conditions pour bénéficier de cette aide. Ces conditions déterminent en ce sens ce qu'on entend par personnes à ressources insuffisantes. Le (2) de l'article 5 de la loi camerounaise dresse une liste des personnes concernées. Il s'agit de: les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la période de leur service, les personnes assujetties à l'impôt libératoire, le conjoint en charge d'enfants mineurs en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre. A cette liste l'article 6 ajoute, le travailleur victime d'un accident du travail, pour les actions en indemnisation qu'il engage contre l'employeur ; la personne sans emploi et sans ressources, abandonnée par son conjoint, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ; le condamné à mort, demandeur au pourvoi. Les articles 18 et

suiuants conditionnent la procédure d'instruction de la demande d'assistance judiciaire au Cameroun. Le texte énonce que toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit, au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire compétente. Si la demande est orale, le secrétaire dresse le procès-verbal de réception et les pièces jointes qui comprennent, le cas échéant, copies des décisions attaquées. Ce dernier adresse le dossier sans délai au président de la commission. Dans les 24 heures de la transmission du dossier au président, le secrétaire informe le parquet de l'introduction de la demande d'assistance judiciaire. Pour justifier de l'insuffisance de ressource ou état d'indigence, le demandeur doit joindre l'un des documents suivants : un extrait du rôle pour ses impositions ou un certificat de non-imposition ou encore un certificat du chef de la circonscription administrative précisant, le cas échéant, si elle est soumise à l'impôt libératoire ; un certificat d'indigence délivré par le Maire, après enquête du service social compétent. La non-production de l'une de ces pièces entraîne l'irrecevabilité de la demande. C'est toute cette gymnastique administrative qui effrite le bénéfice de l'assistance judiciaire aux détenus des pays de la zone CEMAC. A cela s'ajoute une réalité, les sanctions disciplinaires d'application directe ne laisseront aucune chance au détenu de pouvoir introduire une demande d'assistance judiciaire. Tout porte à croire que les différents législateurs des pays de la zone CEMAC, en adoptant les textes susmentionnés, n'ont pas pris en compte la situation du détenu. C'est en réalité là où réside la réelle difficulté. Aussi, l'absence d'un véritable magistrat des prisons pour veiller à l'application ou l'exécution des peines contribue largement au recul des droits des détenus dans la sous-région Afrique centrale.

75. L'absence d'un véritable magistrat des prisons. A la différence du Congo, le Cameroun et le Gabon ont fait le choix d'ignorer l'utilité d'un juge d'application des peines dans les textes qui organisent la profession de magistrat. En l'état actuel du droit positif de ses deux pays, il n'existe pas un véritable magistrat des prisons. Qu'est-ce qu'un juge d'application des peines ? Le juge d'application des peines (JAP) est un magistrat du siège du tribunal, compétent pour fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Le code pénitentiaire de la république du Congo reconnaît en effet la compétence du JAP en matière d'exécution des peines. L'article 21 de ce texte énonce pour cela que ce sont les magistrats qui exercent un contrôle sur la légalité de la détention dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort territorial de compétence. Il s'agit du président de la Cour d'appel, le procureur général de ladite Cour, le président de la chambre d'accusation (au moins une fois par semestre).

Le texte y ajoute le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants (au moins une fois par trimestre). A la place du juge d'application des peines, le Gabon et le Cameroun ont fait le choix de confier la mission de l'exécution des peines à d'autres magistrats et fonctionnaires. Leur mission dans la prison se révèle donc inefficace car à côté de celle-ci, ils sont investis des missions prioritaires et celles liées à la prison deviennent accessoires ou pour mieux dire, passagères. Au Gabon, l'article 558 du code de procédure pénale mentionne les magistrats qui interviennent dans les prisons de leur ressort. Le texte³⁰³ dispose en son alinéa 1^{er} que : « Le juge d'instruction, une fois par trimestre, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général près la Cour d'appel Judiciaire, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires ». L'alinéa 2 du texte complète que : « Le président de la Cour criminelle visite les accusés détenus dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour ». Alors qu'en droit camerounais, c'est l'article 555 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale qui aborde la question. Cette disposition délègue les conditions d'exécution des peines privatives de liberté à un texte particulier. Il revient donc au décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun de réguler tous les aspects qui concernent la vie en milieu carcéral. A la lecture de l'article 47 de ce décret, il ressort expressément que les autorités compétentes pour agir en prison sont le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, le procureur de la République, le parquet compétent et les inspecteurs des prisons à l'occasion des visites d'inspection et de contrôle³⁰⁴. Ce sont en effet ces difficultés liées au régime de détention qui ont conduit les personnes externes à la prison de se saisir de la condition de la personne détenue.

II : L'intervention des personnes externes à la prison

76. La substitution des obligations étatiques par les ONG et associations. Le dispositif mis en place par la réglementation des pays de la zone CEMAC, malgré des gros efforts, ne porte

³⁰³ Cf. Loi n° 048/2018 du 05 juillet 2019 portant code de procédure pénale, promulguée par le décret n° 000100/PR du 05 juillet 2019.

³⁰⁴ Au regard de ce dispositif, une curiosité juridique s'est produite à la prison centrale de Libreville au Gabon, qui nécessite l'urgence de la mise en place d'un véritable juge des prisons. En l'espèce, un détenu avait été condamné cumulativement pour vol aggravé et association de malfaiteurs, et possession de cannabis. Soit 3 ans pour la première infraction et 2 ans pour la seconde. Cependant, la loi pénale du Gabon énonce que lorsque, à l'occasion de plusieurs infractions encourues, les peines prononcées s'exécutent dans la limite du maximum légal le plus élevé. Mais malheureusement, tenu de purger 5 ans de prisons, le détenu n'ayant pas été libéré à la fin de la 3ème année de sa peine privative de liberté, va adresser une correspondance à l'association SOS Prisonniers du Gabon pour faire constater avec elle la violation de ses droits.

véritablement pas les fruits qui consolident les droits des détenus. L'office de l'avocat, le juge des prisons montrent en effet leurs limites. Il faut trouver d'autres mécanismes ou initier des réformes pour que la question des détenus soit au centre des préoccupations de ces Etats. Malgré des rapports de la communauté internationale sur l'urgence d'humaniser les lieux de privation des libertés en Afrique centrale, très peu de réactions suivent de la part de ces pays. Mais à côté de ces manques et/ou insuffisances, des solutions palliatives sont possibles. On le voit à travers des initiatives pour la cause des détenus. Toutefois, les différents pays de la zone CEMAC gagneraient à œuvrer pour la création d'un service d'accompagnement des détenus. Il existe dans chaque pays de la CEMAC au moins une, sinon plusieurs association ou ONG qui militent pour les droits des détenus. Au Cameroun, dans le but de contribuer à la promotion de l'Etat de droit et une meilleure garantir des droits des détenus, l'association camerounaise pour la promotion de l'accès à la justice (ACPAJ) a mis sur pied l'initiative citoyenne pour la garantie durable des droits des détenus et du droit à un procès équitable. Il s'agit pour cette structure de renforcer durablement les conditions de détention et la garantie des droits au Cameroun. Pour la cause des détenus mineurs, une structure a été créée au Cameroun, EMINED, qui signifie encadrement des mineurs en détention. C'est une organisation non gouvernementale reconnue par l'Etat qui est très active dans la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, ainsi que dans deux autres prisons proches de la capitale. En partenariat avec l'ACAT-Suisse, elle offre une assistance juridique aux mineurs, car la plupart n'ont pas les moyens de se payer un avocat. Ces dernières années, environ 40 mineurs par an ont été jugés grâce au travail de l'avocat³⁰⁵ de cette association. Dans le volet éducation, malgré le caractère obligatoire de la scolarité, l'Etat camerounais ne prévoit pas d'école au sein de la prison, pour les jeunes détenus. C'est pourquoi le Foyer de l'Espérance, le partenaire d'EMINED, en a créé une. Encore faut-il trouver les moyens matériels pour la faire fonctionner³⁰⁶. C'est la mission que se donnent cette structure et plusieurs autres associations. Au Congo Brazzaville, une association très dynamique milite pour le respect des droits des détenus. Créer le 4 août 1995, l'association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) s'occupe de la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier des droits des peuples autochtones parmi lesquels les pygmées. Elle s'occupe également du respect des droits des prisonniers et de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons congolaises. A côté de celles qui précèdent, il y a SOS Prisonniers Gabon. Cette association est celle qui, sur le terrain de la cause, produit énormément de résultats. A

³⁰⁵ www.acat.ch.

³⁰⁶ *Ibid.*

chaque fois qu'elle est saisie par un détenu sur la question de la violation de ses droits, elle réagit aussitôt par des saisines du commandant en chef de la sécurité pénitentiaire du Gabon. Et lorsque la revendication est infructueuse auprès de l'Administration pénitentiaire, elle sollicite des audiences ou adresse des correspondances au Ministre en charge de la justice au Gabon. La société civile au même titre que les associations est au front des questions des droits de l'homme et l'état de droit au-delà de certains aspects syndicalistes, et la bonne gouvernance qui les préoccupent particulièrement³⁰⁷. C'est dans ce contexte difficile que la société civile se bat, aussi faire ce peu, avec les associations pour la condition du détenu dans les pays de la zone CEMAC. Il serait cependant loisible que les autorités des pays de la sous-région Afrique centrale pensent à mettre en place un dispositif qui accompagne mieux les détenus en la matière.

³⁰⁷ D'après Patrick QUANTIN : « Jusqu'à la fin des années 1970, le thème de la société civile est rare, sinon inexistant, dans les analyses de l'Afrique. Par la suite, il apparaît dans les travaux de recherche, en partie grâce au regain d'intérêt que suscitent les travaux d'Antonio Gramsci. C'est seulement à partir de la fin des années 1980, à travers les nouvelles orientations des bailleurs internationaux et surtout avec la vague des transitions démocratiques que le terme de société commence à s'imposer en Afrique, non sans une certaine lenteur d'ailleurs, et en partant d'un tout autre horizon. Dans un rapport de 1989, la Banque mondiale introduit une réflexion dans l'analyse qu'elle fait de l'Afrique en reconnaissant le rôle des structures politiques déficientes dans la crise économique. Encore, convient-il de rappeler que le rôle de la société civile ne sera au centre des recommandations de la Banque qu'à partir de 1996. Durant ces années, le thème s'est progressivement transformé en outil pour l'action et en mot de la rue. Renforcer la société civile est devenu un impératif de la consolidation démocratique tandis que rétablir une société civile dynamique et diversifiée constitue l'un des principaux objectifs des programmes de sortie de conflit au même titre, par exemple, que le désarmement des combattants, la reconstruction de l'administration ou l'organisation des élections » ; V. également, Au Congo Brazzaville la société civile ne cesse de se mobiliser pour la libération de Chancelia MOULOUNDA, étudiante congolaise en prison depuis plus d'un an. Elle est poursuivie pour atteinte à la sûreté de l'Etat. C'est en raison de transfert d'argent (70.000 FCFA et 40.000 FCFA) venant de France que l'étudiante a été identifiée par les services de renseignements. La police estime en effet que cette dernière serait en contact avec des personnes, non identifiées, qui voudraient renverser le pouvoir de Brazzaville³⁰⁷. Difficile d'imaginer quelqu'un faire un coup d'Etat avec la somme de 110 euros et 62 euros en République du Congo.

Conclusion de chapitre

77. Le droit disciplinaire processuel, un droit au service de l'Administration. Comme on a coutume de le dire, le droit administratif est le droit de l'administration. C'est aussi le droit qui régit les rapports entre l'administration et les administrés et de l'administration avec les usagers du service public et des individus à qui des décisions vont s'appliquer. En droit disciplinaire pénitentiaire, il s'agit d'un ensemble de règles qui visent à organiser la vie en milieu carcéral. Un texte édicte des comportements blâmables et encore dans le même temps le droit processuel en matière de sanction. C'est parce que l'administration est essentiellement paperassière, comme le relève Caroline LANTERO³⁰⁸, que toute décision doit être non seulement motivée, mais doit respecter la procédure prévue en la matière. Or force est de constater que le droit pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire souffre de plusieurs maux qui empêchent l'émergence de cette discipline juridique dans cet espace communautaire. En effet, les mesures d'ordre intérieur priment tellement sur la réalisation d'un véritable contentieux qui permet l'affirmation des droits des détenus. Cette volonté de maintenir l'arbitraire au sein des pays de la zone CEMAC trouve son sens dans le déni de l'application du droit administratif ou du moins de son évolution en la matière. Un blocage plus de 30 ans après continue de tourner le dos à la légalité administrative. La jurisprudence Marie, fondement de légalité passe donc inaperçu au regard des différents textes qui encadrent la vie en milieu carcéral. Etat aujourd'hui qui laisse penser que le droit processuel de la discipline est un outil au service de l'administration pénitentiaire et non un dispositif de garantie des droits des détenus. Toutefois, la République du Congo marque son originalité et tire, à travers le nouveau code pénitentiaire de 2022, les enseignements de l'intérêt de protéger les droits des détenus. D'abord l'instauration d'un juge d'application des peines, puis le renforcement du droit de la procédure disciplinaire. Le nouveau texte assure en effet plus de protection aux prisonniers et on assiste donc à un abandon des MOI dans l'univers carcéral de ce pays. La procédure disciplinaire y est très encadrée.

78. Le droit disciplinaire processuel, un rendez-vous manqué de la jurisprudence interne des pays de la zone CEMAC. En érigeant un droit processuel de la discipline carcérale, la vie milieu fermé aurait donné l'occasion au juge de veiller à ce que prospère les droits des détenus.

³⁰⁸ V. C. LANTERO, *L'oralité devant les juridictions administratives*, in O. DESAULNAY (dir.), *La parole en droit public*, L'Epitoge, Lextenso, 2020, pp.263-276.

Or, on constate, une véritable absence de jurisprudence en la matière. En ce jour, il n'existe aucune décision de justice faisant droit ou non à la cause du détenu. Les juridictions internes des pays de la zone CEMAC manquent en effet un grand rendez-vous au niveau d'une jurisprudence qui connaît une fortune sous d'autres cieux. Il est temps que les juridictions compétentes se saisissent des questions de la légalité et l'opportunité de la décision dans un contentieux qui laisse place aujourd'hui à une abondance jurisprudentielle. Il faut dans ce cas commencer par rendre efficiente l'aide juridictionnelle et la place de l'avocat au sein des prisons de cette sous-région car les détenus des prisons des pays de la zone CEMAC n'ont pas de soutien et l'aide nécessaire face à l'arbitraire dont ils sont parfois victimes. Déjà couper du monde libre, ils se retrouvent abandonner à eux-mêmes. Entre l'aide judiciaire qui est un véritable parcours du combattant, et l'absence d'un réel magistrat de l'application des peines, s'ajoute la condition de « misérabilité » qui gangrène les conditions de vie au sein des établissements pénitentiaires des pays de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale. On constate donc un inachevé dans la question de prise en charge ou l'assistance du détenu. Malgré cela, on constate fortement une assistance humanitaire issue des initiatives privées pour améliorer la condition du détenu. C'est là tout le travail des associations, ONG et la société civile. La tâche n'est certes pas aisée au regard des difficultés et intimidations que rencontrent ces associations, c'est la raison pour laquelle nous appelons de tous nos vœux la création d'un service d'accompagnement des détenus dans chaque pays membre de la CEAMC. Cette entité, dotée d'une double mission, serait un gage de prise en compte des droits des détenus dans la sous-région Afrique centrale.

Conclusion du Titre I

79. La disciplinaire pénitentiaire, un droit en gestation au sein des pays de la zone CEMAC.

Les indépendances des pays africains marquent le pas de la « nationalisation » des lois de chaque Etat. C'est dans un tel contexte que chaque pays va se doter des textes qui organisent la vie au sein des différentes prisons des pays de la zone CEMAC. Ce travail législatif et réglementaire aboutira sur l'adoption tour à tour du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires en République gabonaise et ressèment la loi 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo. Cet ensemble textuel consacre en effet un droit disciplinaire de fond et de forme. Un accent est mis sur les infractions disciplinaires pénitentiaires, des sanctions en cas de cas d'inobservation ou de violation du dispositif. On parle dans ce cas d'un droit matériel au service de l'institution pénitentiaire. Dans le même cadre, les textes prévoient des procédures qui tiennent lieux de recours en matière processuelle. L'aboutissement de l'œuvre d'encadrement de la vie carcérale en Afrique centrale est la nouvelle loi pénitentiaire du Congo. En la manière, le Congo et la France innovent en dotant leurs pays d'un véritable code pénitentiaire. Ce dispositif bien qu'existant déjà en droit français, promeut en République congolaise une bien meilleure protection des droits des détenus dans la sous-région Afrique centrale. Reste à espérer que le code pénitentiaire congolais ne souffrira du décalage entre la théorie et pratique de cette loi. Cette particularité du droit congolais traduit en effet que ce pays entend mettre en avant la question des droits des détenus. Les autres pays de la zone CEMAC trainent un peu le pas pour parachever l'œuvre de gestation de droit pénitentiaire et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire.

80. L'encadrement normatif du droit disciplinaire pénitentiaire, entre détresse et espoir pour les pays de sous-région Afrique centrale.

Le droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans les pays de la sous-région Afrique centrale ne produit pas encore des résultats qui permettent de le hisser aux standards internationaux en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Ce sont des nombreux griefs formulés à l'encontre de ces pays. L'œuvre de codification qui a débuté dès l'accession aux indépendances doit être menée à terme. Le grand mal dont souffre aujourd'hui le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC est l'application en demi-teinte du droit administratif en matière de contentieux disciplinaire pénitentiaire. Il n'existe aujourd'hui aucune jurisprudence en matière de contentieux de la discipline en prison

dans l'ensemble des pays de la zone CEMAC. Les mesures d'ordre intérieur gouvernent en matière de sanction de la discipline pénitentiaire dans les pays de la sous-région Afrique centrale. Alors que la page des MOI est tournée depuis plus de 27 ans dans la jurisprudence en matière de discipline au sein des prisons. Il est aujourd'hui évident qu'un effort est à faire au niveau des pays de la CEMAC pour combler le retard des droits des détenus en matière disciplinaire. Cette tâche implique la participation des juridictions pour garantir une jurisprudence efficiente en ce qui concerne les droits des détenus. Ce rôle important des juridictions régionales permet de consolider l'œuvre inachevée de la législation des pays de la CEMAC.

**TITRE II : LA CONSOLIDATION JURIDICTIONNELLE DU DROIT
DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

Dans les pays de la zone CEMAC, le système judiciaire est complexe et comprend plusieurs juridictions qui s'occupent de différentes affaires et questions légales. Leur rôle est de veiller à ce que la justice soit rendue équitablement et efficacement sur le plan interne et aussi sur le plan externe. Pour que cette mission de justice soit menée avec diligence, il faut une matière précise en effet la règle applicable au fond et la procédure qui conduit à la saisine de la juridiction. Pour ce qui nous concerne ici, il s'agit des questions de droit de l'homme en général et particulièrement du droit des détenus. La loi étant le fondement de tout recours à l'instance du juge, la législation des pays de la sous-région Afrique centrale a prévu des mécanismes juridiques qui permettent aux détenus de saisir les juridictions compétentes en cas de violation des droits de ces derniers. Il existe donc en la matière un abondant contentieux qui ouvre au fil des ans une jurisprudence qui tend à être constante en ce qui concerne le droit des détenus en matière de discipline carcérale. Par ailleurs, à l'instar du droit français, le droit positif des pays de la zone CEMAC est, fondamentalement, un droit écrit, ce qui signifie qu'il trouve sa source principale dans la loi, codifiée ou non. Cependant, le droit camerounais est hybride à cause du caractère bilingue du pays. En effet, le système de droit écrit tient le juge. Celui-ci doit se borner à lire le droit et à l'interpréter lorsque cela est nécessaire. C'est dans ce sens qu'interviennent les articles 4 et 5 du code civil qui disposent tour à tour que : « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice » et « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale sur les causes qui lui sont soumises ». Ces différents textes déterminent le rôle des juges dans leur magistère. En revanche, le juge a un pouvoir créateur dans les décisions rendues. Il s'agit en l'espèce du pouvoir créateur de la jurisprudence. Et pour faire nôtre la définition de Philippe MALAURIE et Patrick MORVAN, notons que : « La jurisprudence est l'ensemble des décisions judiciaires d'où se dégage une règle de droit constamment suivie par le juge dans le passé ou à laquelle il se tiendra probablement à l'avenir³⁰⁹ ». Il nous faut, au regard de tout ce qui précède, apprécier le rôle des juridictions dans la jurisprudence dégagée en droit disciplinaire pénitentiaire. En la matière, il est important de relever que la jurisprudence est de plus en plus affermie sur la protection des droits des détenus. On peut l'observer à travers les décisions rendues par les juridictions régionales de protection des droits de l'homme (chapitre 1). Ce vent de consolidation par les juridictions en matière de droits de l'homme, ne laissera pas insensible les juridictions sous-régionales d'Afrique (chapitre 2).

³⁰⁹ P. MALAURIE, P. MORVAN, *Introduction au droit*, 6^e édition, LGDJ, 2016, p. 359.

CHAPITRE 1 : LES JURIDICTIONS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DES DETENUS

Comme l'a dit N. MANDELA³¹⁰ : « Aucun de nous, en agissant seul, ne peut atteindre le succès ». C'est dans cette optique que s'organisent les Etats pour se constituer en ensemble ou sous ensemble. Car seul on va plus vite mais ensemble on va plus loin. De ce fait, il existe un droit positif applicable à chaque pays et un droit supra national qui régit les rapports entre les Etats partis. Ce dernier est issu d'une convention ou d'un traité qui encadre les règles de fond et de forme et, prévoit également les institutions et les juridictions pour garantir l'effectivité du dispositif mise en place. Il est par ailleurs utile de marquer la différence entre la convention et le traité qui crée les organisation d'Etats. Une convention, précisons-le, vient du latin *conventio* qui signifie venir avec ou convenir. En termes juridiques, la convention est un accord de volontés conclu entre des personnes, des groupes sociaux ou politiques, des Etats, et qui est destiné à produire des effets à l'égard des parties³¹¹. Quant au traité, il est un accord écrit qui permet d'encadrer les relations internationales. Seuls les sujets de droit international (Etat ou organisation internationale) peuvent conclure un traité. C'est en effet dans le cadre du traité qu'il faut appréhender les juridictions régionales de protection des droits de l'homme. Ici il convient donc de se poser la question de savoir comment les juridictions régionales entendent garantir les droits des détenus en matière de contentieux disciplinaire ? Cette interrogation a interpellé des auteurs³¹² et la jurisprudence en la matière est abondante. Les juridictions instituées par les organisations régionales européennes et africaines entendent jouer pleinement leur rôle. C'est la raison pour laquelle il nous reviendra d'apprécier d'abord le travail du juge européen à travers la consécration jurisprudentielle des droits des détenus (section 1) avant voir comment la juridiction de la Cour africaine des droits de l'homme s'en est appropriée (section 2).

³¹⁰ Nelson Rolihlahla MANDELA, dont le nom du clan tribal est « MADIBA », né le 18 juillet 1918 à Mvezo et mort le 05 décembre 2013, est un homme d'Etat sud-africain. Auteur de *The illustrated long walk to freedom* (Un long chemin vers la liberté), Little, Brown and compagny, 1996.

³¹¹ V. L. CONDE, *La distinction entre le contrat et la convention*, 26 juillet 2018, www.village-justice.com.

³¹² V. J.- P. CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires français à l'aune du droit européen*, Thèse, Université de Pau, 1998 ; J. FALXA, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne. Analyse des systèmes anglais, gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Thèse, Universidad de Salamanca et Université de Pau ; P. PONCELA, *Discipline pénitentiaire. Un droit en mouvement*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2012/1 (N°1) ; L. LOPER, *Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre*, Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, Vol. 2021, n° 36.

Section 1 : La protection des droits des détenus par la Cour européenne des droits de l'homme

Jean-François RENUCCI souligne que les européens ont souhaité ardemment une protection efficace des droits de l'homme à l'échelle de leur continent. L'idée, particulièrement généreuse et ambitieuse, s'est imposée d'évidence malgré les difficultés. Il a fallu, dans un premier temps, affirmer avec force cette volonté de protection, car, si au lendemain de la Seconde Guerre mondiale l'idée de développer et de promouvoir les droits de l'homme était unanimement admise, des divergences sont apparues quant aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs : l'opportunité d'un texte régional de protection des droits de l'homme a pu susciter des controverses en raison notamment de l'existence de textes internationaux et corrélativement d'un risque de dispersion pouvant éventuellement fragiliser la protection voulue. Il a fallu réitérer cette volonté avec pugnacité en raison des difficultés d'application de ce texte, découlant principalement de son succès : le système européen de protection a dû être affiné pour répondre efficacement aux attentes. La convention européenne est donc bien une volonté affirmée à l'échelle d'un continent de respecter vigoureusement les droits fondamentaux : cette volonté est indéfectible même si elle peut être parfois contrariée³¹³. Au-delà de cette volonté affirmée, comment le droit entend assurer une protection des droits des détenus ? La réponse à cette interrogation nous invite à l'examen de l'instauration par l'ensemble des pays d'Europe des réclamations devant les autorités extra juridictionnelle (paragraphe 1). Un préalable relevons-le qui vient compléter le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (paragraphe 2).

§1 : Les réclamations des détenus devant les autorités extra judiciaires

Le détenu a le droit ou la faculté de formuler les réclamations auprès des autorités administratives conformément aux dispositions en vigueur en droit interne. Toutefois, il y a des organes chargés des missions de contrôle des établissements pénitentiaires. Durant cette mission de contrôle, ces instances ont le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter une information. C'est le rôle qui joue tour à tour le Conseil d'évaluation dans les

³¹³ V. J.- F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 8^e édition, LGDJ, 2019, p. 16.

prisons (I) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants C.P.T. (II).

I-Le Conseil d'évaluation dans les prisons

81. Origine et création du Conseil d'évaluation. En France comme dans l'ensemble des pays membres de conseil de l'Europe, chaque établissement pénitentiaire est généralement soumis au contrôle d'une commission de surveillance. Son origine remonte au XIX^{ème} siècle, sa création se justifiant par la nécessité de porter un regard extérieur sur un monde clos propice aux pires abus comme le relève Jean-Paul CÉRÉ³¹⁴. À la suite des nombreuses critiques, la commission de surveillance des établissements pénitentiaires a été remplacée par le conseil d'évaluation dans les prisons par la loi pénitentiaire de 2009. En effet, l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a institué auprès de chaque établissement pénitentiaire un conseil d'évaluation, chargé « d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer ». Comme l'indique la circulaire du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation, le nouvel article D. 136-2 du code pénitentiaire détermine la composition du conseil d'évaluation, définie de manière à assurer sa légitimité et à l'ouvrir aux partenaires extérieurs qui, intervenant au sein de l'établissement, concourent au fonctionnement du service public pénitentiaire. La présidence du conseil d'évaluation est assurée par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire. En sa qualité de représentant de l'Etat, il joue un rôle central dans le champ de la détention pour piloter et susciter des politiques partenariales avec les autres services de l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'accès aux droits sociaux notamment. Il joue également un rôle moteur dans la politique de prévention de la délinquance et la récidive, objet qui figure désormais explicitement parmi les missions de l'administration pénitentiaire comme l'indique l'article 2 de la loi pénitentiaire. Il (le préfet) peut désigner un représentant pour assurer la présidence du conseil d'évaluation dans les conditions prévues à l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets. Compte tenu des enjeux associés aux travaux du conseil, la faculté de déléguer sera réservée à des membres du corps préfectoral. La fonction de vice-président est assurée, par ailleurs, au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est

³¹⁴ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 101.

situé l'établissement pénitentiaire et le procureur de la République près ledit tribunal (art. D.234 du code de procédure pénal). En dépit du silence du code pénitentiaire, les vice-présidents du conseil, à l'instar du préfet, peuvent se faire représenter. A côté de ces autorités, il y a les membres de droit³¹⁵.

82. Domaines de compétence du Conseil d'évaluation. Conformément aux dispositions de la loi pénitentiaire, le conseil est chargé d'évaluer les « conditions de fonctionnement de l'établissement »³¹⁶. Cette mission d'évaluation couvre notamment : le respect des droits des personnes détenues, la sécurité, les activités, l'accès aux soins, les actions de prévention de la récidive, les actions de prévention du suicide, la politique conduite en termes d'aménagement de peine et les actions de préparation à la sortie, les problèmes liés au taux d'occupation de l'établissement et à la détention provisoire, les politiques conduites avec la participation des partenaires extérieurs. Contrairement à l'ancienne mission dévolue à la commission de surveillance qui consistait seulement à examiner le fonctionnement interne de l'établissement, le conseil inscrit aussi les travaux dans une perspective dynamique, en incluant les politiques partenariales extérieures et les aménagements de peine. Aussi, un accent peut être mis sur le respect des droits des personnes détenues, afin d'inciter les établissements à axer leurs efforts sur la mise en œuvre rapide des nouveaux droits qui leur sont reconnus par la loi pénitentiaire. Dans le même sens, la loi pénitentiaire exige au conseil le suivi de l'évolution du taux

³¹⁵ - Les représentants de l'autorité judiciaire : les juges d'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désignés par le président de chaque tribunal de grande instance concerné, le doyen des juges d'instruction, le juge des enfants exerçant les fonctions de prévu à l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineur ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ;

- les représentants des collectivités territoriales : les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants. Lorsque le centre pénitentiaire est localisé sur le territoire de plusieurs communes, les maires de chacune de ces communes sont membres de droit, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant ;

- les représentants des services de l'état : l'inspecteur d'académie ou son représentant, le commandant du groupe de gendarmerie du département ou son représentant, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire : le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant, un représentant de chaque association œuvrant dans l'établissement, un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement. En dernier lieu, on a les autres participants. Sans être membres d'évaluation, ils assistent à ses travaux. Il s'agit du directeur interrégional des services pénitentiaires, du chef de l'établissement pénitentiaire, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétant dans l'établissement, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs. Ces derniers peuvent se faire représenter. Ainsi, l'office d'un membre du service de soins en milieu carcéral pourra utilement compléter la composition du conseil. Il revient donc au préfet, comme le précise l'article D. 234 du code de procédure pénale, d'arrêter la composition du conseil d'évaluation.

³¹⁶ Cf. Articles D. 136-2 à D. 136-6 du code pénitentiaire français.

d'encellulement au sein des maisons d'arrêt. En outre, en sa qualité de force de proposition, le conseil d'évaluation peut proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de fonctionnement de l'établissement. Pour accomplir sa mission, le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an. Il s'agit comme le précise la circulaire, d'un rythme minimum qui n'empêche nullement la tenue d'autres réunions ponctuelles accompagnées de visites de l'établissement en cours d'année. La réunion annuelle obligatoire intervient au plus tard le 30 avril de chaque année, afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente. La préparation des travaux du conseil est conditionnée par la collecte des rapports, des documents et observations. En effet, la première étape, préalable à la convocation de ses membres, consiste à rassembler l'ensemble des éléments sur lesquels s'appuieront les travaux du conseil d'évaluation. Ce travail de collecte incombe à l'administration pénitentiaire qui assure le secrétariat du conseil. Le document principal est le rapport d'activité préparé par le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est souhaitable que ce rapport porte sur l'année civile et soit rédigé au plus tard le 1er mars de chaque année. Ce document de synthèse inclut les rapports établis par chacun des services. Il rend compte de l'activité de l'année écoulée et indique de quelle manière ont été utilisés les moyens existants. Pour en faciliter la lecture et l'appropriation, il appartiendra au chef d'établissement de rédiger, en préambule du rapport, une synthèse qui, dans une perspective dynamique, insistera sur les évolutions marquantes survenues au cours de l'année écoulée ainsi que sur les axes prioritaires de travail au cours de l'année à venir. L'accent est également porté sur le suivi des préconisations formulées par le conseil l'année précédente. Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut y présenter les efforts fournis et les résultats obtenus pour développer, en partenariat avec les juges de l'application des peines, les mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine. Il peut présenter également les actions menées par son service en milieu ouvert. Dans le cas d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement comportant un quartier des mineurs, le rapport du service de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant auprès de l'établissement peut utilement être annexé au rapport d'activité. Le rapport d'activité peut inclure également des éléments en matière de prise en charge et d'offre de soins aux personnes détenues. A cette fin, les responsables des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et, le cas échéant, du service médico-psychologique régional (SMPR) peuvent utilement y joindre le rapport d'activité des services de soins en milieu pénitentiaire. Dès sa finalisation, le rapport est adressé à la direction interrégionale, laquelle le

complète, le cas échéant, d'informations relatives aux programmes d'équipement ou aux projets d'investissement. Une fois complété, le rapport est transmis pour information à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD). Le rapport est ensuite adressé au président et aux vice-présidents du conseil d'évaluation, ainsi qu'à tous ses membres, au minimum un mois avant la tenue de sa réunion. Comme l'exige la loi, l'administration pénitentiaire transmet au conseil d'évaluation les rapports établis consécutivement aux contrôles administratifs réalisés, notamment ceux des services de l'inspection du travail, de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que ceux du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le conseil d'évaluation peut également solliciter toute autre information utile à l'exercice de sa mission. Il peut notamment solliciter du juge de l'application des peines le rapport annuel établi conformément aux dispositions du code pénitentiaire susmentionnées. Cette transmission reste pour le juge une simple faculté, qu'il convient toutefois d'encourager conformément aux recommandations de la circulaire DACG-DSJ du 7 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur le service de l'application des peines. Le règlement intérieur de l'établissement et ses modifications éventuelles doivent être communiqués pour information au conseil d'évaluation³¹⁷.

83. Les actions du conseil d'évaluation. Pour ce qui est du déroulement des visites et des réunions, retenons comme l'indique la circulaire du 23 janvier 2012, elles doivent se tenir au moins une fois par an. De façon plus générale, il apparaît opportun que le chef d'établissement convie régulièrement les membres du conseil d'évaluation à visiter son établissement. Jusqu'alors, s'agissant de la pratique des commissions de surveillance, l'usage était le plus souvent de programmer la visite de l'établissement à l'issue de la réunion. Toutefois, une telle organisation ne favorise pas les échanges et empêche les membres du conseil de percevoir concrètement, avant la tenue des débats, la réalité des conditions de détention. Dès lors, sauf avis contraire du président et des vice-présidents, il convient de privilégier l'organisation de la visite quelques jours avant la tenue de la réunion, afin de susciter les questions au cours de celle-ci. En outre cette visite peut être l'occasion de mettre en perspective le rapport d'activité de l'établissement. La visite peut utilement porter sur le fonctionnement de secteurs particuliers de la détention en fonction de l'ordre du jour qui aura été arrêté. Quant aux réunions, leur organisation relève des prérogatives du président et des vice-présidents du conseil d'évaluation. Le chef

³¹⁷ Cf. Article R. 136-1 et D. 136-2 et suivants du code pénitentiaire français.

d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent de manière synthétique leur rapport d'activité. Ils peuvent axer leur présentation autour des points mentionnés à l'ordre du jour. Ils consacrent une part de leur intervention à répondre aux questions que la lecture du rapport aura fait naître chez les membres du conseil, étant rappelé que les réunions du conseil sont un lieu privilégié d'échanges et de débats. Il est préconisé l'utilisation d'un support visuel afin de rendre plus dynamique la présentation du rapport d'activité. A l'issue de leur présentation, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs) ainsi que le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire peuvent, le cas échéant, présenter leurs observations. Le secrétariat du conseil, assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dresse la liste des participants et tient note des débats. Le chef de l'établissement concerné désigne la personne en charge de ce secrétariat. La conclusion des travaux du conseil d'évaluation doit aboutir sur la rédaction et la diffusion du compte-rendu de réunion. En effet, les réunions du conseil donnent lieu systématiquement à la rédaction d'un procès-verbal comme le précise l'article D. 136-6 du code pénitentiaire. Cette rédaction incombe au secrétariat du conseil. Il est adressé pour observations à chacun des membres après son approbation par le président et le vice-président. Après validation, il est transmis dans un premier temps au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent. Ce dernier y apporte ses propres observations. Le directeur interrégional le transmet à son tour au garde des sceaux, ministre de la justice. En pratique, les procès-verbaux seront adressés, au plus tard le 30 juin de chaque année, à la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, bureau de l'évaluation, du contrôle de gestion et des achats. Précisons que les rapports d'activité des établissements pénitentiaires, tout comme les comptes-rendus des réunions des conseils d'évaluation, sont des documents administratifs communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande, après occultation des mentions susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, contenus à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, telles que l'identité des agents, les modalités de garde et d'escorte des personnes détenues, la sécurité périmétrique des bâtiments. La demande de communication peut être adressée à toute administration détentrice des documents. Toutefois, afin de déterminer les mentions qui nécessiteraient d'être occultées pour les motifs précités, l'administration destinataire de la demande veille à solliciter les autres administrations concernées sur les occultations à opérer. Pour le suivi des travaux du conseil, l'article D. 136-

3 prévoit la possibilité de se réunir sur un point précis, à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres. L'article D. 136-4 du code pénitentiaire prévoit quant à lui de manière très générale la possibilité de visiter l'établissement en disposant que : « les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile ». La combinaison de ces deux articles offre aux conseils d'évaluation la possibilité d'organiser, au cours du second semestre de chaque année civile par exemple, une nouvelle visite de l'établissement pénitentiaire, confiée à un nombre restreint de ses membres qui auraient reçu délégation à cette fin. Cette visite approfondie porte sur un thème précis défini lors de la précédente réunion (santé, travail, enseignement, formation...) et permet de faire le point sur la mise en œuvre des préconisations énoncées par le conseil. A l'issue de cette visite, un rapport est rédigé par l'un des membres du groupe restreint et transmis aux président et vice-présidents du conseil. Ces derniers peuvent alors provoquer une nouvelle réunion du conseil d'évaluation, au cours de laquelle sera spécifiquement débattue la question examinée par le groupe restreint. La réunion présentera nécessairement un caractère moins formel que celle au cours de laquelle le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent leur rapport d'activité. La pérennité d'une telle pratique, permet d'inscrire les travaux du conseil dans la durée.

84. Les critiques formulées à l'égard du Conseil d'évaluation. Il existe bon nombre de reproches à l'encontre de la commission de surveillance, l'instance qui a précédé le conseil d'évaluation. Bien que la nouvelle structure ait connu des améliorations significatives, il n'en demeure pas moins que le constat est quasi identique. Selon Jean-Paul CÉRÉ, malgré la mission dont elle à la charge, la commission de surveillance n'exerce, en réalité, qu'un contrôle illusoire sur le régime de vie des prisonniers. Il relève pour cela les réunions et la mauvaise connaissance de la prison. Etat qui ne permet pas de cerner les difficultés à leur juste mesure. Aussi estime-t-il son rôle limité par de simples communications au ministre de la justice et ne peuvent en aucun cas faire acte d'autorité. Dans de telles conditions, les requêtes des détenus portées devant la commission ont peu de chances de trouver une issue favorable. L'auteur conclut que le contrôle des commissions de surveillance sur la discipline présente souvent un caractère accessoire³¹⁸.

³¹⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 102 ; C'est fort de ces préoccupations qu'une commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française a été créée le 13 juillet 2021 à l'initiative du groupe Les Républicains. Le rapport de cette commission a été présenté le 12 janvier 2022. L'objectif ambitieux de cette commission d'enquête était d'identifier les manquements et dysfonctionnement de la politique pénitentiaire, en évaluant pour cela l'ensemble de sa mise en œuvre. Elle était plus particulièrement chargée d'identifier les facteurs de la surpopulation carcérale et de la dégradation progressive des conditions de détention des personnes incarcérées en France. D'étudier entre autres, l'éventuel lien de causalité entre les conditions

Par ailleurs, les sanctions récentes infligées à la France par la Cour européenne des droits de l'homme ne plaident non plus à la faveur du conseil d'évaluation. En ce sens que, l'intervention et/ou le recours à chaque fois auprès de la CEDH, témoigne à suffisance que la Commission d'évaluation n'est pas d'un très grand concours en matière de violation des droits des détenus concernant les sanctions disciplinaires. Au regard de toutes ces observations, la solution peut venir du contrôle opéré par le droit européen.

II- Le CPT, organe déterminant en matière de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à l'égard des détenus

85. Le droit disciplinaire pénitentiaire saisi par la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est une convention des droits de l'homme un peu particulière, car son point fort est la prévention et l'empêchement de la torture. Elle a été élaborée par les Etats membres du conseil de l'Europe le 26 novembre 1987, trois ans après l'adoption de la Convention internationale contre la torture par les Nations-unies et, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989. La convention a pour fondement les dispositions de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme qui énonce que : « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'esprit de ce dispositif part du postulat que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites. L'article 1^{er} de la convention crée pour cela un comité chargé de traduire les objectifs retenus par les textes. Il dispose en effet qu'il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de la convention européenne pour la

d'incarcération et le phénomène de la radicalisation religieuse des personnes détenues et d'établir le risque de la dégradation de la réponse pénale associée à l'influence du nombre de places de prison et d'évaluer l'efficacité des aménagements des peines. Afin, de mesurer aussi l'incapacité grandissante à garantir l'accès aux dispositifs de réinsertion et de préparation à la sortie des personnes détenues et repenser le traitement carcéral des délinquants mineurs. Il faut retenir ici que le rapport a formulé 55 recommandations pour améliorer les conditions de travail des agents pénitentiaires, les conditions de détention et de prise en charge des personnes détenues, l'orientation des politiques pénitentiaires et pénales.

prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, chaque partie autorise la visite, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Dans ce cas, le Comité (CPT) et les autorités nationales compétentes de la partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention. Aussi, l'article 4 fixe la composition du CPT. Le texte précise en effet que le CPT se compose d'un nombre de membres égal à celui des parties (ayant ratifié la convention). Les membres sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention. Le Comité ne peut par conséquent comprendre plus d'un national du même Etat. En sus, les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. Par ailleurs, l'article 5 dispose que les membres du Comité sont élus par le comité des ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ; la délégation nationale à l'Assemblée Consultative de chaque partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité. En cas d'élection d'un membre du Comité au titre d'un Etat non-membre du Conseil de l'Europe, le Bureau de l'Assemblée Consultative invite le parlement de l'Etat concerné à présenter trois candidats, dont deux au moins seront de sa nationalité. L'élection par le Comité des Ministres aura lieu après consultation de la partie concernée. La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants. Enfin, les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que quatre ans sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans ou être inférieure à deux ans. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et lorsque le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après l'élection. Ce qui laisse au CPT toute la latitude d'accomplir sa mission.

86. Le rôle protecteur du CPT face à la condition du détenu. Dans le cadre de la mission qui est dévolue au CPT, l'article 6 de la convention exige qu'il siége à huis-clos. Le quorum est constitué par la majorité de ses membres et les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention, le CPT organise la visite des lieux relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances. Les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Ce dernier (le CPT) peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts et des interprètes. L'article 8 de la convention établit les règles de procédure à respecter dans le cadre de l'accomplissement de la mission de CPT. Le texte énonce que le Comité notifie au gouvernement de la partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux de privation de liberté. De ce fait, une partie doit fournir au Comité les facilités suivantes pour l'accomplissement de sa tâche:

- l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;
- tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté;
- la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;
- toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

De même, le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté. Il peut également entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles. S'il y a lieu, le Comité communique sur-le-champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée.

87. Les limites du pouvoir du CPT. Le pouvoir de contrôle du CPT n'est pas absolu. Comme l'indique l'article 9 de la convention, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent faire connaître au Comité leurs objections à la visite au moment envisagé par ce dernier ou au lieu déterminé qu'il a l'intention de visiter. De telles objections ne peuvent être faites que pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état

de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave. À la suite de telles objections, le Comité et la partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, la partie fournit au Comité des informations sur toute personne concernée. Après chaque visite, le Comité établit un rapport³¹⁹ sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la partie concernée. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté. Si la partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. Pour le Professeur CÉRÉ, le CPT se distingue de la Cour européenne des droits de l'homme par son absence de pouvoir juridictionnel. Il vient, en quelque sorte, en complément de cette dernière car il adopte une méthode d'interprétation autonome, liée à son mandat. Le CPT est d'abord considéré comme un mécanisme de prévention des mauvais traitements ; il n'est donc pas habilité à statuer sur les plaintes. Par contre, pour s'acquitter avec efficience de sa fonction de prévention, il tend vers un degré de protection supérieur à celui de la Cour³²⁰. L'auteur ajoute en substance que le rôle du CPT est avant tout de rechercher et établir si, en tout lieu où des individus sont privés de liberté par une autorité publique, des abus caractérisés ne débouchent pas sur des actes de torture ou sur des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans cette optique, il arrive que le CPT soit conduit à mener une enquête afin de vérifier les allégations qui auraient été portées à sa connaissance. Mais c'est surtout grâce aux visites qu'il effectue sur place que le rôle du CPT prend toute sa mesure³²¹. En dehors des réclamations devant les autorités extra juridictionnelles, dont la mission est de procéder aux contrôles dans les lieux de privation de liberté, les détenus disposent d'autres

³¹⁹ Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a publié la réponse des autorités luxembourgeoises au rapport relatif à la visite périodique effectuée par le Comité au Luxembourg du 27 mars au 4 avril 2023. Le rapport du CPT a été publié le 7 septembre 2023, CPT/Inf (2024) 13.

³²⁰ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 103.

³²¹ *Ibid.*

possibilités de contestations plus efficaces. Le droit d'introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme par le détenu nous ouvre ainsi les portes de cette instance.

§2 : Le recours des détenus devant la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée par le Protocole N° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention. L'article 19 dispose en ce sens qu'afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les hautes parties contractantes de la présente convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme. Elle fonctionne de façon permanente. Alors, comment les justiciables peuvent saisir cette haute juridiction ? La réponse est apportée par l'article 34 du protocole susmentionné. Le texte énonce que la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la convention. Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice de ce droit. En ce qui concerne le régime de la discipline carcérale, les détenus peuvent formuler deux types de recours. Le premier recours concerne le placement en cellule disciplinaire (I). Le second recours, quant à lui, est liés aux règles qui encadrent le procès disciplinaire en prison (II).

I-Le recours concernant le placement en cellule disciplinaire

88. L'altération de l'encellulement disciplinaire sur la dignité humaine. La question ici est toute simple, la sanction de placement en cellule disciplinaire est-elle assimilable à un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions contenues dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Autrement dit, dans quelle mesure peut-elle être une atteinte aux droits des détenus en matière disciplinaire ? Cette question a préoccupé jadis des auteurs, et les décisions rendues en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme apportent des éclairages à ce sujet. Selon Jean-Paul CÉRÉ, le placement en cellule disciplinaire correspond à une spécificité que ne connaissent pas tous les Etats membres du conseil de l'Europe. Dans de nombreuses législations pénitentiaires, l'isolement à titre de

discipline s'accomplit dans une cellule ordinaire³²². Et l'auteur d'ajouter que nonobstant la situation du droit pénitentiaire français, en l'état, des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, le placement en cellule disciplinaire ne peut constituer en lui-même un traitement inhumain et dégradant³²³. Il est important de rappeler que l'esprit de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est dans ce sens que le texte dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». En énonçant ce texte, le droit européen entend lutter contre les traitements inhumains ou dégradants. Raison pour laquelle Marianne MOLINET-DUBOST souligne qu'en milieu carcéral, la dignité constitue à la fois une nécessité impérative et un défi, car tout ou presque concourt à déshumaniser le détenu³²⁴. Elle estime en effet que, conçue comme une valeur révélant de l'homme au genre humain, la dignité « s'oppose à tout ce qui peut dégrader la personne humaine et l'humilier ». Force est de reconnaître aujourd'hui que la sanction de placement en cellule disciplinaire retient de plus en plus l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle veille à ce que ses conditions et sa mise en œuvre ne portent pas atteinte à la dignité de la personne détenue. Dans un tel contexte, pourraient être assimilés à des traitements inhumains ou dégradants l'interdiction faite au détenu d'effectuer un appel téléphonique ou la possibilité de recevoir de la visite comme le relève Jean-Paul CERE³²⁵. Il en sera de même pour un isolement trop sévère et de longue durée dans des conditions matérielles épouvantables³²⁶.

89. Les conditions de détention au sein de la cellule disciplinaire, une préoccupation majeure de la CEDH. Comme nous l'explique Marianne MOLINET-DUBOST, le placement à l'isolement constitue un exemple particulièrement éclairant de la tension existant entre la nécessité de faire fonctionner une institution où la sécurité doit primer et la nécessité de préserver les droits des détenus. Il faut noter que la Cour européenne des droits de l'homme a une jurisprudence abondante en la matière. Il est donc revenu à la Cour de se prononcer sur des

³²² V. J.- P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2011, p. 155.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ V. M. MOLINET-DUBOST, *Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme*, AJ Pénal, N°4/2007, p. 160.

³²⁵ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 156.

³²⁶ Cf. CEDH, 8 juill. 2004, *Ilascu et autres c/Moldova et Russie*, req. n° 48787/99, cité par M. MOLINET-DUBOST, *Op. Cit.*, p. 161 ; CEDH, 20 janv. 2011, *Payet c/ France*, D. 2011, p. 643, note JP. CÉRÉ ; AJ Pénal 2011, p. 88, obs. M. HERZOG-EVANS.

cas concernant des locaux de détention, de la santé mentale, également des mesures et sanctions disciplinaires au regard de l'article 3 de la convention, comme l'indique le guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³²⁷. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme connaît une fortune en ce qui concerne des mesures et sanctions disciplinaires. D'abord en 2003 dans l'affaire *Yankov c/ Bulgarie* susmentionnée, la Cour reconnaît que l'isolement est condamnable au titre de la convention lorsqu'elle est assortie de mesures arbitraires. Ainsi, le fait d'avoir rasé le crâne du détenu contre son gré à l'occasion d'une punition d'isolement cellulaire sans raison valable et probablement dans l'intention d'humilier ce dernier, constitue un traitement injustifié et arbitraire d'une gravité suffisante pour être qualifié de dégradant au sens de l'article 3³²⁸. De même, la Cour va plus loin dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidzé c/ Géorgie* en 2009 en estimant que pareilles sanctions doivent être compatibles avec les exigences de l'article 3 de la Convention. Une mesure d'isolement à titre disciplinaire pourrait ainsi ne pas être en soi contraire à ces exigences. Ce sont plutôt la proportionnalité de la mesure infligée et les conditions de l'isolement qui peuvent être contestables sur le terrain de cette disposition. La Cour a reproché à l'administration pénitentiaire d'avoir choisi, parmi toutes les sanctions disciplinaires prévues en cas d'infraction au règlement de la prison, la plus sévère – le placement en cellule d'isolement –, sans avoir correctement apprécié l'ensemble des circonstances de l'espèce³²⁹. Dans cette deuxième décision, la Cour va plus loin dans l'appréciation de l'article 3 de la convention en excipant un manquement au principe de la proportionnalité de la sanction et ne se limitant simplement plus aux conditions de détention au sein de la cellule disciplinaire. Cette décision montre bien que la Cour européenne des droits de l'homme entend vérifier les conditions ou fondements qui justifient la nécessité de prononcer une sanction d'encellulement disciplinaire. S'agissant ensuite des conditions de détention en cellule disciplinaire, il est admis que l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses étaient « dégradantes » au sens de l'article 3 de la Convention³³⁰. Concernant enfin la santé mentale, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur cet aspect au regard de l'article 3 de la convention. Selon le guide de la jurisprudence européenne, pour déterminer si la détention d'une personne malade est

³²⁷ Cf. Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, mise à jour le 31 août 2022, <https://ks.echr.coe.int>.

³²⁸ Cf. CEDH, 11 déc. 2003, *Yankov c/Bulgarie*, *ibid*.

³²⁹ Cf. CEDH, 27 janv. 2009, *Ramishvili et Kokhreidzé c/ Géorgie*, req. n° 1704/06.

³³⁰ Cf. CEDH, 22 oct. 2009, *Orchowski c/ Pologne*, req. n° 17885/04 ; CEDH, 10 janv. 2012, *Ananyev et autres c/ Russie*, req. n° 42527/07 et 60800/08.

conforme à l'article 3 de la Convention, la Cour prend en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution. Elle a dit que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Elle a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention³³¹. En effet, la Cour le relève dans l'affaire *Keenan c/ Royaume-Uni*³³² que le fait d'infliger tardivement une sanction disciplinaire lourde – sept jours d'isolement dans un quartier disciplinaire et vingt-huit jours de détention supplémentaire – deux semaines après les faits [en l'occurrence, l'agression de deux gardiens] – et seulement neuf jours avant la date prévue pour sa sortie, ce qui était susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale, n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental³³³. En somme, il est aujourd'hui de jurisprudence que la sanction de l'isolement en cellule disciplinaire n'échappe pas au regard de la Cour quand celle-ci présente un caractère inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention. Il faut préciser que le même travail est fait par la Cour en amont. Elle veille au préalable que les règles qui gouvernent le procès équitable soient respectées, à travers les recours introduits en la matière.

II- La saisine de la CEDH en matière disciplinaire

90. La consécration d'un droit au procès équitable par la CEDH en matière de discipline pénitentiaire. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sacralise le droit à un procès équitable. Le texte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le

³³¹ Cf. Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'E Europe, mise à jour le 31 aout 2022, <https://ks.echr.coe.int>.

³³² Cf. CEDH, 3 avr. 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, req. n° 27229/97.

³³³ V. M. MOLINET-DUBOST, *Op. Cit.*, p. 161.

jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Il faut retenir de cette disposition qu'elle énonce les conditions que doit remplir un procès équitable. Se pose alors la question de savoir si la présente disposition de la convention s'applique au procès disciplinaire en prison. Pour les auteurs qui se sont pencher sur cette question il n'en fait aucun doute : « Les sanctions disciplinaires n'échappent pas à cette interprétation autonome. En effet, la démarcation qu'un Etat peut établir entre le droit pénal et le droit disciplinaire n'a aucune incidence décisive en ce qui concerne l'application de la convention. L'importance des indications fournies par le droit national demeure somme toute assez relative. C'est par la prise en compte de trois critères alternatifs que les organes de la Convention fixent leur jurisprudence et font entrer une sanction disciplinaire dans le champ de protection de l'article 6 ³³⁴». Donc à la lecture du texte, il ressort que la cause de toute personne doit être entendue publiquement. Il s'agit ici des droits de la défense de celle-ci. L'article précise pour ce faire que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, également de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. De même d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il dispose du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. C'est ce qui ressort dans l'affaire Campbell et Fell c/ Royaume-Uni³³⁵. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de

³³⁴ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 158.

³³⁵ Cf. CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, req. n° 7819/77 et 7878/77, A. 80, JDI, 1986, 1058, obs. P. Tavernier ; M. Campbell avait participé à une mutinerie et blessé un surveillant avec un manche à balai. Reconnu coupable, il fut condamné par les instances disciplinaires à une perte de 570 jours de remise de peines et 91 jours de privilèges. L'intéressé soutenait avoir été poursuivi pour une accusation disciplinaire qui relevait, selon lui, de la matière pénale au sens de la convention. Il se prévalait en conséquence du non-respect des exigences d'un procès équitable posée par l'article 6. Bien que la Cour ait estimé que la commission des visiteurs, ayant infligé au requérant les sanctions disciplinaires présentait les caractéristiques d'un tribunal impartial, elle décide

l'homme a été consacrée en la matière avec la décision rendue dans l'affaire Ezeh et Connors contre le Royaume-Uni³³⁶. La Cour a condamné la Grande Bretagne parce que les détenus n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant le procès disciplinaire³³⁷. Ainsi, la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application des dispositions du texte de la Convention témoigne à suffisance que l'institution entend garantir aux détenus un droit au procès équitable qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

91. La reconnaissance d'un droit de recours des détenus auprès de la CEDH. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un recours effectif. Le texte énonce en ce sens que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 13 ici institue le droit à « un recours effectif³³⁸ » devant les autorités nationales en cas de violations des droits protégés par ladite Convention. L'impossibilité ou l'incapacité à obtenir ce recours devant lesdites instances, constitue en effet une violation de droit de la Convention. Cette disposition n'a pas manqué de susciter une réaction au niveau de la doctrine. Pour Gabriela RUSU, le droit au recours effectif constitue une disposition clé de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de l'article 13 de la Convention, toute personne ayant « un grief défendable » tiré de la violation des droits conventionnels, doit bénéficier d'un recours effectif devant une autorité nationale. Le droit à un recours effectif vient ainsi consolider la protection des droits conventionnels au niveau interne. Par conséquent, il établit avant tout une garantie supplémentaire qui renforce l'effectivité des droits substantiels. Dans le même temps, l'article 13 contient à la fois un droit subjectif procédural dont la violation peut être constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une obligation étatique découlant de l'obligation générale de protection des droits de l'homme. Il est ainsi l'expression du principe de subsidiarité et permet aux Etats parties de

que l'article 6 de la Convention était bien applicable en l'espèce. Les poursuites engagées contre ce détenu revêtaient une nature pénale. Il en est de même dans l'affaire qui a opposé sieur Dalazarus contre le Royaume-Uni, où la requête de ce dernier, poursuivie à titre disciplinaire pour une prise d'otage à l'intérieur de la prison, a été recevable alors même qu'il avait été condamné à une perte de remise de peine de 56 jours.

³³⁶ Cf. CEDH, 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, req. n° 39665/98 et 40086/98.

³³⁷ Les deux détenus avaient été sanctionnés à titre disciplinaire, pour l'un de 40 jours et pour l'autre de 7 jours additionnels de détention. Or pour la cour, l'article 6 de la Convention doit s'appliquer pour de telles sanctions disciplinaires et celles-ci doivent être prononcées au terme d'un procès équitable.

³³⁸ V. H. GAUDIN, *La contribution du juge de l'Union européenne au développement de recours effectifs protégeant les libertés*, Dans Civitas Europa, 2022/2 N°49, pp. 323-335 ; X. SALVAT, D. BOCCON-GIBOD, *Procédure pénale*, Dans Revue française de science criminelle et de droit comparé, 2013/4, pp. 389-408.

remédier eux-mêmes aux violations des droits conventionnels. Dans un souci d'efficacité, le juge européen a enrichi de plus en plus le contenu du droit à un recours effectif, qui semble se transformer en droit à un recours juridictionnel effectif³³⁹. Dans ce sens, la finalité de l'article 13 de la Convention est de remédier à la source la violation de la Convention. Dès lors un mécanisme de contrôle interne à l'Etat doit exister et le recours doit présenter un caractère d'effectivité, afin de permettre à l'individu de contester concrètement la violation alléguée. Or, le juge européen ne reconnaît pas, a priori, aux recours administratifs ce caractère d'effectivité. Il est nécessaire que l'autorité possède de réels pouvoirs et que celle-ci soit suffisamment indépendante par rapport à l'organe à l'origine de la décision contestée. La mise en perspective de l'obligation de recours administratif préalable pour contester une sanction disciplinaire avec l'article 13 de la Convention devenait cruciale, même si la jurisprudence récente de la Cour européenne, laissait planer de moins en moins de doute³⁴⁰. Par ailleurs, la position de la Cour européenne est claire concernant les dispositions de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les sanctions disciplinaires au sein des prisons des Etats membres. Le juge européen affirme sa position en la matière dans l'affaire Payet contre la France³⁴¹. Dans l'arrêt Payet, la France subit une nouvelle condamnation³⁴². Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme estime que compte tenu de l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, un recours effectif permettant aux détenus de contester aussi bien la forme que le fond, et donc les motifs, une telle mesure devant une instance juridictionnelle est indispensable³⁴³. Voici au regard de la Convention européenne des droits de l'homme comment le juge européen à travers sa jurisprudence, entend protéger les droits des détenus en matière de discipline carcérale. Qu'en est-il du juge de la Cour africaine des droits de l'homme en la matière ?

³³⁹ V. G. RUSU, *Le droit à un recours effectif au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, université de Montpellier, 2013, publiée à la Revue des droits et libertés fondamentaux, revuedlf.com.

³⁴⁰ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 163.

³⁴¹ Cf. CEDH, 20 janv. 2011, *Payet c/ France*, req. n°19606/08, AJDA 2011.139 ; D. 2011.643, obs. S. LAVRIC, note J.-P. CÉRÉ ; *Ibid.* 1306, obs. J.-P. CERE, M. HERZOG-EVANS et E. PECHILLON ; AJ Pénal 2001.88, note M. HERZOG-EVANS.

³⁴² Incarcéré à la prison de Fleury-Mérogis après une évasion de deux mois qui s'était terminée en Espagne, sieur Payet avait été convoqué à nouveau devant la commission de discipline qui avait sanctionné ce manquement à la discipline carcérale par un séjour de 45 jours en quartier disciplinaire. Dans l'esprit du juge européen, il y avait violation de l'article 13 parce qu'il n'existait pas en droit français de recours permettant de contester les mesures de prolongation de la mise en isolement.

³⁴³ V. J.- P. CÉRÉ, *Ibid.*

Section 2 : L'appropriation jurisprudentielle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la protection des droits des détenus

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale établie par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Il (le Protocole) complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (paragraphe 1). L'article 3 du texte dispose en effet que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, des Protocoles, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés. Elle est donc compétente pour la contestation de sa propre compétence. En dehors de ses avis consultatifs, conformément à l'article 4 du protocole, elle peut être saisie de tout litige portant sur les droits de l'homme. Dans ce cadre, l'intervention de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (paragraphe 2) ne s'éloignent pas de celle de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des droits de l'homme en général et particulièrement des droits des détenus.

§ 1 : La Commission africaine des droits de l'homme, un organe au service de la protection des droits des détenus.

La Commission africaine a été créée le 21 octobre 1986. Elle demeure la plus ancienne des structures qui traitent des questions de droits de l'homme en Afrique. La Commission est un organe quasi-judiciaire chargé de l'application des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. L'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est le fondement de cette instance. Le texte précise en ce sens qu'il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. La question qui se pose ici est celle de savoir quels sont les outils

dont dispose la Commission pour assurer la protection des droits des détenus ? Pour cerner le travail de la Commission en matière de protection des droits des détenus, il faut appréhender sa mission de participation à la protection des droits des détenus (I). Ce n'est que dans un tel contexte que nous pourrions aisément apprécier les limites (II) qui entravent le bon fonctionnement de l'institution dans son rôle juridictionnel.

I-La participation de la Commission africaine dans la protection des droits des détenus

92. Le fonctionnement de la Commission, un mécanisme au service de la protection des droits des détenus. Pour mieux comprendre le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁴⁴, il est nécessaire d'appréhender l'institution. En effet, aux termes des dispositions de l'article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit. Dans ce sens, les membres de la Commission siègent à titre personnel. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Aussi, Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte³⁴⁵. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat. Cela permet de garantir l'indépendance des commissaires. Selon Fatsah OUGUERGOUZ, le texte rend possible le recrutement de candidats qui, pour des raisons

³⁴⁴ V. A. BADARA FALL, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme*, Dans Pouvoirs, 2009/2 n° 129, pp. 77-100 ; F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Graduate Institute Editions, Nouvelle édition internationale, OpenBooks, 2015, pp. 482 ; A. KOAGNE ZOUPET, *Les instances judiciaires du système africain de protection et promotion des droits de l'homme*, Publié dans A. D. OLINGA, *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamique, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Yaoundé, Edition Clé, 2012, pp. 115-147 ; S. ZIME YERIMA, *La Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : noces constructives ou cohabitation ombrageuse ?* Annuaire africain des droits de l'homme, 2017, pp. 357-385 ; F. NTSATSIESSE, *La dyarchisation juridictionnelle du système africain de protection des droits humains*, Thèse, Université de Poitiers, 2022, pp. 544 ; A. SOUFOUYANOU ABDOURAHIMOUNE, *Contribution à une théorie africaine des droits de l'homme : analyse de la Charte de Nairobi à partir des traditions africaines*, RDLF, 2023, chron., n° 46, pp. 14.

³⁴⁵ Cf. Article 32.

politiques ou autres, n'ont aucune chance d'être présentés par leur pays. Ensuite, une fois élu, un commissaire ne peut être démis de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres membres de la Commission, il a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir. Cette quasi-inamovibilité des commissaires est le gage le plus évident de leur indépendance à l'égard des Etats ; celle-ci est renforcée par la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention du même nom de l'O.U.A.³⁴⁶. Cependant, comme on peut le constater, la Charte Africaine ne contient pas de clause d'incompatibilité de fonctions. Outre sa motivation politique évidente - les Etats voulant sans aucun doute pouvoir compter sur leur représentant à la Commission - un tel silence a, semble-t-il, également une justification pratique ; prévoir une incompatibilité de fonctions aurait en effet limité le champ de recrutement des candidats dans des pays pauvres en personnel qualifié³⁴⁷. A ce sujet, il est important de rappeler que l'article 7 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples entretient de même la confusion sur cette incompatibilité³⁴⁸. Pour l'organisation du scrutin, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties, conformément aux dispositions de l'article 35, à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission. Dans ce sens, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etats et de Gouvernements. Par la suite, les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelables. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans³⁴⁹. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA³⁵⁰. Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité³⁵¹. En revanche, en cas de décès ou de démission d'un membre

³⁴⁶ V. F. OUGUERGOUZ, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activité (1988-1989)*, Annuaire français de droit international, vol. 35, 1989, p. 559.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Cet article du règlement intérieur indique que la fonction de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'activités susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du membre ou les exigences de fonctions, telles qu'être membre du gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'Etat, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou un de ses subordonnés ou le conseiller juridique des affaires étrangères ou toute autre fonction à caractère politique ou participation à une activité de nature à compromettre son indépendance et son impartialité.

³⁴⁹ Cf. Article 36.

³⁵⁰ Cf. Article 37.

³⁵¹ Cf. Article 38.

de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois³⁵². L'article 40 exige que tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur. Pour accomplir la mission qui est la leur, le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services³⁵³. Dans cette optique, la Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelables. Elle (la Commission) établit son règlement intérieur. Le quorum est constitué par sept membres. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à prendre la parole³⁵⁴.

93. Les missions de la Commission africaine. La Commission a pour mission de promouvoir les droits de l'homme. Il s'agit dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 45, de rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements. A cela s'ajoute la formulation et l'élaboration, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales. Cette mission de promotion des droits de l'homme passe aussi par la coopération avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. En dehors de la promotion, la Commission assure la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte. Elle interprète en ce sens toute

³⁵² Cf. Article 39.

³⁵³ Cf. Article 41.

³⁵⁴ Cf. Article 42.

disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA. Enfin, elle exécute toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

94. La saisine de la Commission africaine. La procédure devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, diffère en effet sensiblement selon que l'on se trouve en présence de l'une ou l'autre type de communication ; seule son issue est identique. Dans les deux cas, la Charte africaine confie essentiellement à la Commission une mission d'enquête et de médiation mais c'est dans le cadre de la procédure relative aux communications interétatique que la volonté de conciliation affichée par cet instrument apparaît avec le plus de netteté³⁵⁵. Au regard de la Charte, deux procédures obligent la Commission : celle relative aux communications d'origine étatique et celle non étatique. La première procédure est encadrée par les dispositions des articles 47 et 49 de la Charte. En effet, si un Etat partie à la Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts³⁵⁶. Nonobstant cette disposition, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé³⁵⁷. Aussi, l'article 48 de la Charte précise que si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA. Les conditions de recevabilité de la communication d'origine étatique sont fixées par l'article 50 de la Charte et 96 du règlement intérieur de la Commission.

³⁵⁵ V. F. OUGUERGOUZ, *Op. Cit.*, p. 565.

³⁵⁶ Cf. Article 47.

³⁵⁷ Cf. Article 49.

Elles sont relativement souples car le texte les résume à l'épuisement de tout recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale³⁵⁸. Et le règlement intérieur précise que si deux ou plusieurs communications introduites contre un même État partie traitent de faits similaires ou font état des mêmes cas de violation des droits, la Commission peut décider de leur jonction. En dehors de cette disposition, la Commission peut décider de ne pas joindre les communications, si elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de les joindre. Ainsi, lorsque, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs communications, elle peut décider, si elle le juge nécessaire, de les disjointre³⁵⁹. Durant l'examen, la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente. Toutefois, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales³⁶⁰. Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti³⁶¹. La procédure relative aux communications d'origine non étatique, quant à elle, est encadrée par les articles 55 à 59³⁶². Elle est similaire à la précédente mais revêt des aspects sensiblement plus complexes et contient des règles plus rigoureuses. Elles peuvent émaner aussi bien de personnes physiques que de personnes morales sans aucune forme particulière³⁶³.

95. L'examen de la communication par la Commission africaine. L'article 57 de la Charte dispose par la suite qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission. Il revient donc à l'article 58 de la Charte de régler les modalités d'examen de la communication non étatique.

³⁵⁸ Cf. Article 50.

³⁵⁹ Cf. Article 96 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁶⁰ Cf. Article 51 de la Charte africaine.

³⁶¹ Cf. Article 52.

³⁶² Cf. article 55 à 59 de la Charte africaine.

³⁶³ Pour être examinées, la communication non étatique doit remplir les conditions ci-après : indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat; être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte; ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA; ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse; être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale; être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine; ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Selon le texte, lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations. Comme on peut le relever, la seule prérogative accordée à la Commission est d'attirer l'attention de la Conférence si, et seulement si, la communication en question fait apparaître l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples. La Commission ne peut donc pas *proprio motu* procéder à un examen approfondi de la situation rapportée par la communication ; seule la Conférence peut l'y autoriser et là encore, le rapport qui sera, le cas échéant, établi sur lesdites situations ne pourra être publié que sur décision de la même Conférence. La formule de cet article 58 (1), vraisemblablement inspirée de celle des résolutions 1235 (XLII) (59) et 1503 (XLVIII) (60) du Conseil Economique et Social des Nations Unies, pose ainsi une exigence supplémentaire particulièrement difficile à remplir par la communication d'origine non étatique. Un espoir est néanmoins permis par le règlement de la Commission qui prévoit un traitement beaucoup plus généreux de la communication non étatique en ne reprenant pas la fameuse formule de l'article 58 (1) de la Charte Africaine ; mais, ce faisant, il ne respecte pas la lettre de cette dernière³⁶⁴. On peut dans ces conditions s'interroger sur l'objet et l'utilité de la procédure contradictoire devant la Commission suite à sa décision sur la recevabilité et surtout sur la teneur des constatations de cette dernière à ce sujet³⁶⁵. Au regard de tout cet arsenal textuel, quels sont les outils qui participent à la protection des droits des détenus dans les missions dévolues à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ? Les articles 81 et 82 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme donne largement la possibilité à cette institution de franchir les portes des établissements pénitentiaires pour apprécier les conditions de détention et l'effectivité des droits des détenus de tout Etat partie³⁶⁶. C'est dans ce contexte qu'a été prise la résolution sur les

³⁶⁴ Aux termes des articles 117 et 118 du Règlement, la communication déclarée recevable fait directement l'objet d'une instruction par la Commission éclairée par les observations de l'Etat intéressé et de l'auteur de la communication ; la Commission fait ensuite part de ses constatations à la Conférence. De manière fort étrange, la procédure devant la Commission ne trouve pas là son aboutissement ; l'article 118 (3) la prolonge en effet de manière à la rendre finalement compatible avec la Charte Africaine puisqu'il prévoit que la Conférence peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié [...] en vertu des dispositions de l'article 58 alinéa 2 de la Charte.

³⁶⁵ V. F. OUGUERGOUZ, *Op. Cit.*, p. 568 et s.

³⁶⁶ L'article 81 énonce en effet que lorsqu'elle le juge nécessaire et opportun, la Commission peut effectuer une mission de protection dans un Etat partie. Dans ce cas, les Etats partie doivent adresser à la Commission une invitation ouverte pour les missions de protection, et répondre promptement à toutes demande d'autorisation d'une mission de protection. Lors de ces visites, le Commissaire responsable de l'Etat en question organise des rencontres et discussions au sein de l'Etat avec divers acteurs impliqués dans le domaine des droits humains, y compris les membres du gouvernement et ceux des organisations de la société civile, des institutions académiques et d'autres

prisons et les conditions de détention en Afrique lors de la 67^{ème} session ordinaire, tenue virtuellement du 13 novembre au 03 décembre 2020 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁶⁷. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme dans son rôle quasi judiciaire peut saisir la Cour africaine des droits de l'homme comme l'indique l'article 5 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le même sens, la Cour africaine des droits de l'homme peut renvoyer les requêtes devant la Commission conformément au 3 de l'article 6 du protocole susmentionné. L'intérêt d'un tel renvoi permet de désengorger les litiges au sein de la Cour et de permettre à la Commission africaine des droits de l'homme de se saisir des matières dévolues par la Charte. C'est en se référant à ces dispositions que la Commission a instruit certains dossiers concernant le droit au recours des personnes détenues³⁶⁸. Loin d'aborder la question de la discipline en prison, cette décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mérite de consacrer de manière générale, « le droit au recours des détenus³⁶⁹ » auprès des juridictions nationales à la suite d'une décision rendue par

individus, organisations et agences internationales luttant pour la promotion d'une culture de droits humains dans le pays. L'objectif est d'engager ces parties prenantes dans un dialogue constructif sur les façons de renforcer le respect des droits humains dans le pays. L'article 82 du règlement précise que lors d'une mission de protection de la Commission, l'Etat partie concerné devrait : s'engager à ne pas exercer de représailles contre les personnes et les entités qui fournissent des informations, des témoignages ou des preuves de toute sorte à la mission ; garantir la libre circulation des membres de la mission sur l'ensemble de son territoire et, à cet effet, offrir à la mission toutes les facilités requises, y compris toutes les autorisations nécessaires au niveau interne ; fournir à la mission de la Commission tout document qu'elle juge nécessaire pour la préparation de ses rapports ; prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires à la protection des membres de la délégation pour garantir le bon déroulement de la mission.

³⁶⁷ Il en est de même du rapport qui a fait état de la Mort de treize jeunes détenus au poste de sécurité publique de Chacona, à Mpila dans le 6^{ème} arrondissement de Brazzaville. L'Etat a répondu et a indiqué que cette situation déplorable est la conséquence d'un conflit qui a éclaté entre deux bandes de délinquants rivaux « les bébés noirs » tous détenus au Poste de Chacona au moment des faits. Idem pour l'appréciation qui a été adressée au Chef du Gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale du fait de l'amnistie accordée à tous les prisonniers politiques et défenseurs des droits de l'homme qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été arrêtés pour des crimes politiques.

³⁶⁸ Pour rappel, c'est sur une requête introduite par Constitutional Rights Project, une ONG nigériane, en lieu et place de Wahab Akamu, Gbolahan Adeaga et autres, condamnés à mort en application du décret n° 5 de 1984 relatif aux vols et armes à feu. Ce décret prévoit la création d'un tribunal spécial composé d'un juge en activité ou en retraite, d'un membre des forces armées et d'un membre de la police. Le décret ne prévoit pas d'appel contre la sentence rendue par ledit tribunal. Les sentences sont sujettes à confirmation ou rejet de la part du gouverneur d'Etat. Wahab Akamu a été jugé et condamné à mort le 12 août 1991, et Gbolahan Adeaga le 14 août 1991. Tous les deux ont été condamnés par le Robbery and Firearms Tribunal de Lagos. Le Plaignant allègue que tous les deux ont été torturés pour leur soutirer des confessions lorsqu'ils étaient en détention. Au soutien de sa requête, le Plaignant allègue que l'interdiction de révision des jugements rendus par les tribunaux spéciaux et l'absence d'appel contre ces jugements sont en violation du droit de saisir les juridictions nationales compétentes contre toutes décisions violant les droits fondamentaux garantis par l'article 7(1) (a) de la Charte africaine. Il soutient également que la mise sur pied de tribunaux spéciaux composés des membres des forces armées et de la police en plus des juges, viole le droit d'être jugé par un tribunal impartial tel que garanti par l'article 7(1) (d) de la Charte africaine.

³⁶⁹ Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte. Communication 323/06.

une instance quelle qu'elle soit. Cette même Commission va plus loin en rappelant par l'article 7 (1) (a) que la possibilité pour une personne détenue, d'attaquer la légalité et la durée de sa détention devant une juridiction est fondamentale dans la jouissance du droit au procès équitable³⁷⁰. Il en est de même pour le respect du principe du double degré de juridiction pour garantir une bonne administration de la justice (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Groupe de travail sur les dossiers judiciaires stratégiques c. RDC. Communication 259/02)³⁷¹. Au regard du très peu de communication sur la violation des droits des détenus en matière de discipline carcérale par la Commission africaine des droits de l'homme, témoignage d'une « pauvreté fonctionnelle ³⁷²», l'institution connaît véritablement des limites dans la protection des droits des détenus.

II- Les limites à l'action de la Commission africaine dans la protection des droits des détenus

96. L'action de la Commission africaine des droits de l'homme ombragée par son absence d'autonomie en matière de protection des droits des détenus. L'un des plus grands griefs formulés à l'encontre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est son absence de véritable indépendance et/ou autonomie dans sa mission de protection des droits de l'homme en général et particulièrement des droits des détenus. En effet, comme le constate le juge Fatsah OUGUERGOUZ, la place occupée par la Commission dans le système de sauvegarde des droits de l'homme institué par la Charte Africaine est sans aucune mesure avec celui des commissions régionales existantes dans le cadre américain et européen. La Commission dispose certes d'une grande liberté de manœuvre dans l'exercice de sa fonction de promotion des droits de l'homme en Afrique mais est par contre beaucoup plus limitée en ce qui concerne sa fonction de protection desdits droits. Dans ce domaine, et dans la meilleure des hypothèses, le rôle de la Commission se limite, en effet, à l'établissement d'un rapport dont la publication lui échappe puisque celle-ci relève de la décision discrétionnaire de la Conférence. Dans leur quête d'un mécanisme de sauvegarde des droits et libertés de l'homme et des peuples, les rédacteurs de la Charte Africaine n'ont donc pas totalement ignoré la prédilection des

³⁷⁰ Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Interights, ASADHO et Maître O. Disu c. RDC. Communication 274/03 et 282/03.

³⁷¹ Cf. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Sébastien Germain AJAVON c. République du Bénin, requête N°0013/2017, Arrêt (fond) du 29 mars 2019.

³⁷² V. F. OUGUERGOUZ, *Op. Cit.*, p. 570.

dirigeants africains pour le règlement politique de leurs différends. Cette suprématie de la Conférence sur la Commission nous révèle très clairement que dans le domaine particulier de la protection des droits de l'homme, les Etats africains ont manifestement préféré l'autorité du Prince à la sagesse du Juge. La formule retenue par la Charte Africaine se situe ainsi à mi-chemin entre la solution minimaliste du système consacré au niveau universel par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Comité des droits de l'homme) et de celle, maximaliste, du système consacré au niveau régional par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Cour et Commission)³⁷³. Concrètement, la limitation du pouvoir d'action de la Commission des droits de l'homme et des peuples parfaitement inscrit dans les dispositions des articles 52, 58 et 59 de la Charte. On peut ainsi lire, pour le rappeler, qu'après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48³⁷⁴, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement³⁷⁵. L'article 59 scelle définitivement le sort du pouvoir de la Commission en exigeant que toutes les mesures prises dans ce cadre restent confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement. Cette soumission traduit l'idée de départ, selon laquelle, lors de l'élaboration de la Charte africaine, la mise en place d'un organe juridictionnel avait été proposée, mais l'idée fut repoussée et la préférence avait été donnée à la création d'une commission. Ce choix des Etats africains s'explique particulièrement par la méfiance des gouvernants de l'époque à l'égard des juridictions qu'ils ont écartées – évitant ainsi toute procédure contentieuse – au profit d'un procédé de négociation³⁷⁶. La doctrine qui estime à juste titre que ses rapports, non contraignants, ne sont destinés qu'à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui décide de leur sort. Cette jurisprudence n'est pas non plus

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ Le texte énonce que si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

³⁷⁵ Cf. Article 52 de la Charte ; Il revient également à la Conférence des Chefs d'Etat de demander à la Commission de procéder sur des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations. Il en est de même pour en cas d'urgence dûment constatée par la Commission.

³⁷⁶ V. A. BADARA FALL, *Op. Cit.*, p. 94.

exempte de critiques et l'organisation et le fonctionnement de la Commission elle-même ne sont pas toujours satisfaisants³⁷⁷. En revanche, elle soutient qu'elle se sent abandonnée par les juges d'Arusha quand les États l'attaquent. Ces attaques, nous le verrons, ont pour dessein d'affaiblir la fonction juridictionnelle de la Commission et de bafouer son indépendance³⁷⁸. Ce sont ces différentes critiques de l'action de la Commission africaine qui sont à l'origine de la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les interventions de la Cour ainsi instituée entendent jouer un rôle majeur dans la protection des droits des détenus.

§ 2 : Les interventions de la Cour africaine des droits de l'homme dans la protection des droits des détenus

L'Union africaine, équivalente du Conseil de l'Europe, possède trois organes de défense des droits humains que sont le Comité d'experts sur les droits de l'enfant, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme³⁷⁹. De ces trois organes, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale établie par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Il complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004³⁸⁰. Dotée d'une

³⁷⁷ V. H. GHERARI, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : bilan d'une jurisprudence*, in P. TAVERNIER (dir.), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, Bruxelles, Bruyant, 2006, pp. 132-163, cité par A. BADARA FALL, *Op. Cit.*, p. 95.

³⁷⁸ V. L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme. In context. La justice qui n'allait pas de soi*, *Op. Cit.*, Paris, Pedone, 2020, p. 465-466, cité par F. NTSATSIESSE, *Op. Cit.*, p. 298. D'autres critiques sont souvent allées en défaveur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit en premier lieu du mécanisme de choix des commissaires et le renouvellement de leur mandat qui ne participent pas totalement à garantir l'impartialité desdits membres. Comme le relève Nisrine EBA NGUEMA, les membres de la Commission « sont choisis au sein des Etats membres de l'Union africaine (UA) et sont élus par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Le choix et l'élection des membres de la Commission africaine sont donc du ressort des chefs d'Etats, sur la base, faut-il le souligner, de leurs qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et leur compétence en matière de droit de l'homme. Il s'agirait donc d'un choix dicté par les compétences des postulants, et non par leurs affinités avec le pouvoir. Néanmoins, le fait que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne limite pas le nombre de mandat – dont le renouvellement échoit aux chefs d'Etats – ne favorise pas l'impartialité des membres de la Commission africaine. La volonté de briguer un nouveau mandat met les membres de la Commission africaine dans une situation de faiblesse et de retenue vis-à-vis de leurs Etats respectifs. Ainsi, même hors de leurs Etats, ils restent dépendants de ces derniers. A cela s'ajoute le problème de l'autonomie financière de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁷⁹ V. F. NTSATSIESSE, *Op. Cit.*, p. 297.

³⁸⁰ Cf. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, www.african-court.org.

compétence consultative et contentieuse, la Cour suscite l'espoir que « son action aura un impact significatif auprès des Etats pour qu'enfin l'Afrique puisse s'enorgueillir d'une véritable juridiction à l'échelle régionale en matière de protection des droits et libertés des populations³⁸¹ ». Le protocole fixe en ce sens l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution. C'est la raison pour laquelle il sera loisible d'appréhender les conditions d'intervention de la Cour dans la protection des droits des détenus (I). Une telle analyse permettra d'avoir un regard plus affiné sur une jurisprudence de la Cour africaine qui tend de plus en plus vers un renforcement de la protection des droits des détenus (II) à la lumière des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

I-Les conditions d'interventions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la protection des droits des détenus

97. La saisine de la Cour africaine des droits de l'homme, une action exclusivement exercée par certaines personnes en matière de protection des droits des détenus. Qui peut saisir la Cour ? Comment ? Et pourquoi ? Le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples pose le principe selon lequel la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme se fait par une personne morale. Conformément aux dispositions de l'article 5 du texte, ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission ; b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ; c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations inter-gouvernementales africaines. Cependant, l'article pose une exception pour les personnes physique et les organisations non-gouvernementale (personnes morales de droit privé). Le texte énonce à cet effet que la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) d'introduire des requêtes directement devant elle, à condition d'être dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Ce qui rend irrecevable l'éventuelle saisine d'un détenu et/ou de son conseil « si elle ne relève pas de son Etat en qualité de ressortissant victime d'une violation des droits de l'homme³⁸²», ou de son absence de statut d'observateur ou du fait de recourir à une ONG n'ayant pas le même statut. Ce mécanisme de saisine de la Cour africaine

³⁸¹ V. A. BADARA, *Ibidem*.

³⁸² Cette exigence de l'article 5 du texte nous semble surréaliste car il serait improbable de voir un Etat saisir la Cour africaine des droits de l'homme pour une violation dont est accusée son administration.

des droits de l'homme fait l'objet de très vives critiques au sein de la doctrine³⁸³. Pour Laurence BURGORGUE et Muriel SOGNIGBE-SANGBANA, la compétence *ratione personae* distingue deux catégories de personnes : les personnes ayant un accès de droit et les titulaires d'un accès conditionné. En effet, soutiennent-elles : « L'accès à la Cour ouvert aux Etats parties, aux organisations intergouvernementales africaines et à la Commission n'est pas le plus utilisé pour saisir la Cour d'une violation des droits de l'homme et des peuples. L'examen des décisions rendues par la Cour en 2022 ne dément pas ce constat somme toute commun à tous les organes de règlement de différends relatifs aux droits de l'homme. En effet, de toute l'année 2022, la Cour n'a ni reçu, ni examiné de requêtes introduites par un Etat partie ou une organisation intergouvernementale africaine. Elle n'a non plus reçu ni examiné de nouvelle requête émanant de la Commission, ce qui, à terme, est une épée de Damoclès sur la capacité de la Cour à rendre justice ³⁸⁴ ». Ces auteurs traduisent l'incidence sur l'efficacité de justice rendue par la Cour africaine des droits de l'homme au regard du mode de saisine qui ne tient pas compte en réalité avec le besoin des justiciables victimes de violations des droits de l'homme. C'est ce que soutient Achille SOMBA en indiquant que : « la question du retrait de la compétence de la Cour se révèle être un sujet d'une importance capitale, puisque ces retraits, en plus de l'ambiguïté des règles juridiques auxquelles ils sont soumis, apparaissent comme une menace grave à l'intégrité et à la survie du système africain ³⁸⁵ ». Or, il aurait été loisible pour la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme de s'inspirer de l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme. La compétence *ratione personae* de la Cour européenne des droits de l'homme est prévue par l'article 34 de la Convention. Ce texte dispose, pour ainsi le rappeler, que la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la convention. Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice de ce droit. Aussi, la seconde difficulté que pose la compétence *ratione personae* est relative à la

³⁸³ V. L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Chronique de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2022)*, Dans Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2023/4, N° 136, pp. 999-1067 ; A. SOMDA, *Le retrait de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONG : Auspices d'une Evanescence du système africain ?* Mémoire, Univ. Thomas SANKARA, 2023, pp. 102.

³⁸³ V. L. BURGORGUE-LARSEN et G.-F. NTWARI, *Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020)*, Rev. trim. dr.h. (128/2021), p. 998 ; L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Op Cit.*, p.1005.

³⁸³ V. A. SOMDA, *Op. Cit.*, p. 2.

³⁸⁴ Cf. Articles 5 et 6 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ratification du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Le 6 de l'article 34 dispose en effet qu'à tout moment à partir de la ratification du Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes. La Cour ne reçoit aucune requête intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Ce qui veut dire que toutes les requêtes introduites par les ressortissants des Etats n'ayant pas ratifié la reconnaissance de la compétence de la Cour africaine seront simplement irrecevables. Pour ce qui est de la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme, il suffit d'introduire une requête auprès de son instance³⁸⁶. Laquelle requête, comme l'indique l'article 3 du protocole, doit être en rapport avec toutes les affaires et de tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés. Par ailleurs, pour la recevabilité, la Cour, avant de statuer sur une requête introduite, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en vérifiant qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte. Dans le même sens, la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission³⁸⁷. Tel est le contexte qui tisse les rapports entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme.

98. Les rapports entre la Cour et la Commission africaine, une issue favorable à la cause des droits des détenus. Comme le souligne ici l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme, avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des « communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte » et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission. La Commission en sera ainsi saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres. Cette disposition laisse la latitude à la Commission de connaître d'autres communications en dehors de celles des Etats membres. En outre, ces communications peuvent donc émaner des personnes physiques mais également des personnes morales. Cet article crée une passerelle utilitaire des rapports qui existent entre la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme puisque selon les termes de l'article 5 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, cette instance peut être saisie par cette dernière. Cette coopération et/ou complémentarité des deux instances, du moins ce que doit être, n'a pas manqué d'attirer l'attention des concernés lors d'un webinar qui portait sur « *Le système*

³⁸⁷ Cf. Article 6 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

*africain de protection des droits humains : leçons apprises et voie à suivre*³⁸⁸». Pour avoir mené une analyse sur la question, Flore NTSATSIESSE, estime que la santé des rapports entre les deux organes manque de réciprocité en matière de soutien. Les juges de la Cour africaine dénoncèrent l'insuccès du dialogue en matière d'accès des individus à la Cour par le truchement de la Commission. De son côté, la Commission ne justifie nullement pourquoi elle refuse de renvoyer les requêtes. En revanche, elle (l'auteur) soutient qu'elle (la Commission) se sent abandonnée par les juges d'Arusha quand les États l'attaquent. Ces attaques, comme relève l'auteur, ont pour dessein d'affaiblir la fonction juridictionnelle de la Commission et de bafouer son indépendance³⁸⁹. En somme, conclut-elle, « la Commission — à travers la voix de sa présidente sortante Soyata Maiga — dénonce le manque de soutien de la part des juges d'Arusha tandis que ces derniers font autant lorsqu'ils critiquent le refus des commissaires de leur renvoyer des requêtes³⁹⁰ ». Tout compte fait, concernant les relations entre la Cour et la Commission, l'article 2 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, précise que la Cour, tenant dûment compte des dispositions du Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conféré à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Soit, une question suscite tout de même un intérêt, en quoi est-ce que la relation Cour et Commission contribue à la protection des droits des détenus ? La chronique de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 2022 de Laurence BURGORGUE-LARSEN et Muriel SOGNIGBE-SANGBANA soutient que l'activité judiciaire de la Cour est en nette progression. En effet, depuis sa création en 2006, la Cour a reçu un total de trois cent trente et une (331) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demande d'avis consultatifs. La cour a statué sur un total de cent soixante-quatre (164) requêtes et quinze (15) demandes d'avis consultatif, et cent soixante-huit (168) requêtes sont pendantes. Le bilan de la Cour en 2022 est cependant marquant par l'absence d'avis consultatif rendu par la Cour. Elle n'en a pas non plus reçu. Ce qui laisse au point mort sa compétence consultative. Son activité judiciaire a donc été exclusivement contentieuse sur la période considérée³⁹¹. En considérant les décisions rendues par la Cour en matière de sa compétence *ratione personae*, l'instance ouvre la porte aux détenus pour sa saisine, et donne parfois une lecture autre des textes dans son interprétation. C'est ce

³⁸⁸ Cf. African Institute of International Law, *The African Human Rights System : Lessons Learned and the Way Forward*, Webinar Series, 22 juillet 2021, cité par F. NTSATSIESSE, *Op. Cit.*, p. 297.

³⁸⁹ V. F. NTSATSIESSE, *Op. Cit.*, p. 298.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ V. L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Op Cit.*, p.1002.

qui ressort dans l'affaire *X.Y.Z. c. Bénin*³⁹², ou dans l'affaire *Bernard Anbataqyela Mornah c. République du Burkina Faso et autres*³⁹³ mais également dans l'affaire *Kouamé Patrice Kouassi et Sylla c. République de Côte d'Ivoire*³⁹⁴. Bien que n'abordant pas directement la question des droits des détenus, cette décision a le mérite de montrer que tout individu peut saisir la Cour sur la violation d'un droit fondamental. Ce qui étend la compétence de la CADHP en la matière. La Cour avait déjà retenu l'intérêt à agir du requérant malgré l'absence de la qualité de victime sur sa compétence personnelle dès lors que l'Etat défendeur a fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la cour, à la suite de la saisine de la Commission africaine des droits de l'homme dans l'affaire dite de la Communauté des *Ogieks* et l'affaire *Kennedy Owino Onyachi et autres* contre la République-unie de Tanzanie en 2017³⁹⁵. En revanche, dans l'affaire *Kouamé Patrice Kouassi et Baba Sylla* contre la Côte-d'Ivoire, d'une exception de compétence fondée sur un retrait de compétence conformément à l'article 34 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. La Cour a justifié le rejet de la demande de l'Etat ivoirien en réitérant que le retrait de la déclaration faite par un Etat en vertu de l'article 34 (6), du Protocole n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant la date d'effet du retrait, soit un an après son dépôt³⁹⁶. Au surplus, malgré le choix controversé de l'ouverture de la saisine de la Cour africaine des droits à l'ensemble des citoyens des Etats parties comme c'est le cas pour la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part et, d'autre part de la mauvaise foi de certains Etats dans le rayonnement de cette instance, elle (la Cour) affiche l'ambition de renforcer la protection des droits des détenus.

II- La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme, une ambition renforcée de la protection des droits des détenus.

99. La réception par les juges africains des solutions dégagées par la jurisprudence européenne en matière de protection des droits des détenus. Il s'agira de voir comment la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples traite des questions

³⁹² Cf. CADHP, 27 nov. 2020, *XYZ c. République du Bénin*, req. n°010/2020.

³⁹³ Cf. CADHP, 28 sept. 2017, *Kennedy Owino Onyachi e.a. c. Tanzanie*, req. n° 003/2015, § 45.

³⁹⁴ Cf. CADHP, 22 sept. 2022, *Kouamé Patrice Kouassi et Baba Sylla c. Côte-d'Ivoire*, req. n° 015/2021.

³⁹⁵ V. L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Op. Cit.*, p. 1005.

³⁹⁶ V. L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Op. Cit.*, p. 1008.

liées aux droits fondamentaux des détenus sous le prisme des droits de l'homme à la lumière des solutions dégagées par la CEDH. Pour rendre plus visibles les décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme, l'instance a mis en place un recueil des arrêts, des avis consultatifs et autres décisions³⁹⁷. Le travail de la Cour est une suite logique des aspirations des Etats africains soucieux de garantir les droits et libertés au citoyens de la région. C'est dans ce sens que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples considère que : « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains³⁹⁸ ». La Convention affirme également son attachement « aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies³⁹⁹ ». Par conséquent, les dispositions des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples posent les fondements de la dignité de la personne humaine. Ils disposent en effet que la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Par conséquent, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. Cet ensemble de textes épouse l'esprit de la Convention du Conseil en matière de protection des droits de l'homme⁴⁰⁰. La trajectoire empruntée par la jurisprudence européenne n'a pas laissé insensible les juges d'Arusha et l'Union panafricaine des avocats, en matière de protection des droits des détenus. Dans l'affaire *Léon Mugesera c. République du Rwanda*⁴⁰¹, le requérant avait saisi la Cour pour plusieurs violations de ses droits, notamment pour des traitements cruels, inhumains et dégradants portant atteinte à sa dignité⁴⁰². En la matière, la Cour réitère sa position sur les

³⁹⁷ Cf. *Recueil de la jurisprudence de la Cour africaine*, Pretoria University Law Press, 2022, Vol. 1 (2006-2016), Vol. 2 (2017-2018), Vol. 3 (2019), Vol. 4 (2020), www.pulp.ca.za.

³⁹⁸ Cf. Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ Cf. Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁴⁰¹ Cf. CADHP, 27 nov. 2020, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, req. 012/2017.

⁴⁰² La Cour estime que la dignité de la personne humaine est incompatible avec les menaces de mort à l'endroit des détenus de la part des agents pénitentiaires. Outre ces menaces, la privation de nourriture adéquate, l'accès limité au médecin et aux médicaments, l'absence d'oreiller orthopédique, les difficultés à établir un contact avec la famille et avec son conseil entraînent la démoralisation et la dégradation de la condition physique et mentale du détenu. La Cour note que le requérant était déjà malade, âgé et en détention depuis janvier 2012. Compte tenu de

traitements ou peines cruels et dégradants et à qui incombe la charge de la preuve⁴⁰³. S'agissant du droit un procès équitable, le travail des juges de Cour africaine des droits de l'homme ne s'éloigne pas de ses homologues européens. En faisant leurs les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme⁴⁰⁴, les « sages d'Arusha » entendent garantir l'accès au juge⁴⁰⁵, le droit de faire appel⁴⁰⁶, l'indépendance et l'impartialité⁴⁰⁷ et le droit à l'assistance judiciaire gratuite⁴⁰⁸. A l'appui de ces requêtes, il est important de souligner le rôle que joue l'Union panafricaine des avocats à travers des avis consultatifs sur les questions en rapport avec la notion de dignité de la personne humaine⁴⁰⁹, nonobstant la mauvaise foi des Etats dans l'exécution des décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme.

100. L'exécution des décisions de la Cour africaine par les Etats, un contraste au rayonnement des droits des détenus. Il existe un ensemble de mécanismes qui conditionnent l'exécution des décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme. Comme le relève Benjamin KAGINA, depuis sa mise en place en 2006 avec la prestation de serment de ses juges, la question du mécanisme de suivi et surveillance des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas fait l'objet d'une abondante littérature⁴¹⁰. A ce sujet, elle ne déroge pas du constat général sur la question selon lequel : « l'exécution des jugements des juridictions internationales n'a que peu retenu pendant longtemps l'attention de la doctrine ; on

ce qui précède, la Cour considère que cette situation constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant du requérant, en violation de l'article 5 de la Charte.

⁴⁰³ Cf. *Civil Liberties Organisation v. République Fédérale du Nigéria* (2000) AHRLR 243 (ACHPR 1999), §§ 25-27 ; *Kennedy Owino Onyachi and Charles Mwanini Njoka c. Tanzanie*, 20 juil. 2020, req. n° 003/2015.

⁴⁰⁴ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

⁴⁰⁵ Cf. CADHP, 15 juil. 2020, *Jebra Kambole c. République-unie de Tanzanie*, req. n° 018/2018.

⁴⁰⁶ Cf. CADHP, 26 juin 2020, *Cheusi c. Tanzanie*, req. n° 004/2015 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, 26 juin 2020, Requête 028/2015 ; *Jebra Kambole c. République-unie de Tanzanie*, 15 juil. 2020, req. n° 018/2018 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*, 04 déc. 2020, req. n°062/2019.

⁴⁰⁷ Cf. CADHP, 27 nov. 2020, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, req. 012/2017 ; *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, 26 juin 2020, req. n° 004/2017.

⁴⁰⁸ Cf. CADHP, 25 Sept. 2020, *James Wanjara et quatre autres c. République-Unie de Tanzanie*, req. N° 033/2015 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, 26 juin 2020, req. N° 028/2015 ; *Cheusi c. Tanzanie*, 26 juin 2020, req. n° 004/2015 ; *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, 27 nov. 2020, req. 012/2017.

⁴⁰⁹ Cf. Requête 001/2018, Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique, arrêt du 4 décembre 2020.

⁴¹⁰ V. B. KAGINA, *Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer*, CRDF, n° 19, 2021, p. 127.

considérerait en effet que l'exécution spontanée et de bonne foi devait être le corollaire de la reconnaissance de la compétence de la Cour ⁴¹¹». Que prévoit la loi en la matière ? L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁴¹² est encadrée par le protocole portant création de celle-ci. L'article 29 souligne que l'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence. Le texte met à charge de la Cour deux obligations. La première est l'information de la décision à travers une notification adressée aux parties au litige puis l'arrêt doit être transmis aux différents Etats membres et à la Commission africaine des droits de l'homme. En second lieu, la Cour doit notifier la décision au Conseil des Ministres, à charge à cet organe de s'assurer de l'effectivité de l'arrêt de la Cour. L'article 30 du texte rappelle à ce sujet que les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour. *A posteriori*, la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour, comme l'indique l'article 31 du Protocole. Au-delà de ces dispositions, ne bénéficie pas d'un véritable pouvoir de contrainte envers les Etats récalcitrant ou de mauvaises foi⁴¹³. S'interrogeant sur la possible victimisation de la Cour africaine des droits de l'homme sur son propre mécanisme de mise en œuvre, Benjamin KAGINA estime que : « L'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, ce mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et/ou judiciaire. Chacun de ces modèles présente une spécificité propre. Si le modèle judiciaire de contrôle présente l'avantage d'être soumis à l'instance ayant rendu la décision, censée maîtriser ses contours, il démontre cependant des difficultés dans l'exécution forcée. Parallèlement, le modèle politique de contrôle présente l'avantage de disposer d'un pouvoir de contrainte contre les Etats défaillants, mais avec l'inconvénient d'être porté par un organe politique, influençable et avec une connaissance limitée des décisions. Le système africain a opté pour le modèle politique dans le règlement intérieur de la Cour du 20 juin 2008 et dans le Règlement du 02 juin

⁴¹¹ V. E. LAMBERT-ABDELGAXAD, *L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux*, Anuario colombiano de derecho internacional, vol. 3, 2010, p. 11, cité par B. KAGINA, *Ibid.*

⁴¹² V. R. M. MELHA MELHA, *L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire, Université catholique d'Afrique centrale, 2017, p.1.

⁴¹³ Cf. *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, 28 septembre 2017, Requête 003/2017.

2010 ainsi que dans le Protocole ⁴¹⁴». Force est de constater que les pays membres de l'Union africaine ont donc fait le choix de confier à des organes politique une mission judiciaire. C'est cette incompétence matérielle en effet que soulève l'Etat ivoirien dans l'affaire qui lui a opposé contre *Suy Bi Gohoré et autres*⁴¹⁵. En conséquence, les cours internationales n'ont pas le pouvoir d'annuler ou d'abroger les lois des États qui ne sont pas conformes aux instruments internationaux qu'elles sont tenues de protéger. Pour contourner cette difficulté liée à cette exception de compétence matérielle, la Cour a tendance à brandir les dispositions de l'article 3 (2) du Protocole. Le texte souligne que : « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». En soutien de cette disposition, l'article 80 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme énonce que conformément à l'article 30 du Protocole, les Etats parties se conforment pleinement aux décisions de la Cour et en assument l'exécution dans les délais fixés par la Cour. Il s'agit là en l'occurrence d'un ensemble de dispositions dont se sert la Cour pour justifier sa compétence en matière d'exécution des arrêts par elle rendues. Un fondement qui à la lecture du Protocole semble laisser place à une interprétation large aux juges dans le but de combler les lacunes de la procédure de suivi de ses décisions.

⁴¹⁴ V. B. KAGINA, *Op. Cit.*, p. 128.

⁴¹⁵ Cf. CADHP, 15 juil. 2020, *Suy Bi Gohoré et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Requête 044/2019. ; Selon l'État défendeur, les requérants demandent à la Cour d'ordonner la suspension de l'application de la Loi n° 2019-708 du 5 août 2019 portant reconstitution de la Commission électorale indépendante (CEI), tant qu'elle n'est pas modifiée pour être conforme à l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2016. Ce qui signifie, d'après ce dernier, que les requérants demandent à la Cour de surveiller l'exécution de ses arrêts malgré l'absence de disposition, dans la Charte et dans le Protocole, conférant à la Cour une telle compétence. L'État défendeur affirme que l'exécution des arrêts est hors du domaine de compétence des juridictions internationales et soutient en outre que les décisions des cours internationales des droits de l'homme tout comme celles de la Cour internationale de Justice sont seulement de nature déclaratoire. Il ajoute que les États sont tenus simplement de produire les résultats requis par ces arrêts et sont libres de choisir dans leurs ordres juridiques internes les moyens et mesures nécessaires pour se conformer aux décisions des cours.

Conclusion de chapitre

101. La protection des droits des détenus confortée par les positions de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ne possède pas de clause consacrée spécifiquement à la situation des personnes détenues, la Cour de Strasbourg a, depuis le début des années 1980, élaborée une jurisprudence originale et très protectrice en la matière⁴¹⁶. En effet, le travail effectué par la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas contenté uniquement de poser l'exigence de conditions de détention dignes⁴¹⁷. Elle rappelle également être très attaché au respect de l'article 13 de la Convention qui garantit l'existence en droit interne d'un recours. Toujours pour ce qui concerne la protection des droits des détenus, la Cour de Strasbourg n'hésite pas à recadrer plusieurs Etats membres avec l'instauration de nouvelles voies de recours permettant de faire constater des conditions de détention contraires à l'article 3 de la convention qui interdit la torture, mais aussi les traitements inhumains ou dégradants⁴¹⁸. Certes la protection des droits des détenus est aujourd'hui confortée par les positions de la Cour européenne des droits de l'homme, mais c'est un combat que cette juridiction ne mène pas seule. En amont, l'ensemble des pays européens ont pris l'initiative d'instaurer des réclamations devant des autorités extra juridictionnelles. C'est cette mission qu'assurent tour à tour le Conseil d'évaluation dans les prisons et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

102. La protection des droits des détenus par la Cour africaine des droits de l'homme, une nécessité d'affirmation. Le travail effectué par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des droits des détenus, n'a pas laissé insensibles les pays africains. D'abord la Commission africaine des droits de l'homme et ensuite la Cour africaine des droits de l'homme qui suivra, ont fait une appropriation de la jurisprudence dégagée par le juge européen. En faisant le choix de garantir, au même titre que l'ensemble des pays du monde, les droits de l'homme dans le continent africain, ces Etats entendent utiliser les outils et mécanismes participant à la sacralisation desdits droits. Seul bémol, l'organisation et le

⁴¹⁶ V. J.- M. LARRALDE, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux prisons 2020-2021*, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 20/2022, p. 147-154.

⁴¹⁷ Cf. CEDH, 26 octobre 2000, *Kudlac c. Pologne*, n° 30210/96 (Gr. Ch.) ; *Rec.*, 2000-XI, *RTD civ.*, 2001, 442, obs. J.- P. Marguénaud ; *JCP G*, 2001, I, n° 6, chron. F. Sudre ; *RTDH*, 2002, 169, note J.- F. Flauss.

⁴¹⁸ Cf. CEDH, 25 avril 2017, *Rezmives et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13, 68191/13.

fonctionnement des organes ont laissé la part belle à la souveraineté des Etats d'une part et, d'autre part la complexification de la saisine des instances pose également un problème. A cela s'ajoute l'emplacement du et des sièges de ces instances. En effet, le volume du contentieux sera plus important pour les ressortissants de Tanzanie, lieu du siège de la Cour, que pour les habitants de la Guinée. Au regard de cette imperfection textuelle, le juge de la Cour africaine est parfois obligé de contourner la difficulté en faisant une interprétation obèse des dispositions plaidant pour sa compétence. Cet ensemble de griefs formulés contre le choix des pays de l'Union africaine ne dénature pas pour autant les conclusions au fond des décisions rendues par l'instance africaine sur la notion de dignité des détenus à travers sanctions sur les traitements cruels, inhumains et dégradant, ou du droit à un procès équitable. Le raisonnement est le même que celui de la CEDH, nonobstant l'absence de décisions portant spécifiquement sur le contentieux disciplinaire pénitentiaire. Qu'en est-il des juridictions sous-régionales ?

CHAPITRE 2 : LA RECEPTION TARDIVE DE LA PROTECTION DES DROITS DES DETENUS PAR LES JURIDICTIONS SOUS-REGIONALES

La prolifération des organisations sous-régionales ne constitue pas a priori un phénomène menaçant la protection des droits de l'homme en Afrique, puisque leur vocation première ne s'inscrit pas dans le domaine des droits de l'homme, mais plutôt dans l'intégration économique. Cependant, depuis un certain temps, celles-ci font l'objet d'un prosélytisme dans la protection des droits de l'homme à travers une appropriation de compétence en matière de droits humains⁴¹⁹. Cette reconversion des juridictions des communautés sous-régionales africaines a le mérite d'avoir optée pour une simplification des procédures d'accès à leurs instances. En effet, il existe plusieurs organisations en Afrique, formées selon les intérêts ou les objectifs communs⁴²⁰. Ces organisations d'intégration ont mis en place des normes et des institutions pour atteindre les objectifs fixés dans les traités fondateurs. Ensuite, l'ordre juridique interne des organisations est devenu une réalité avec la création des juridictions communautaires qui sont pour la plupart créées ou réformées dans les années 1990. Ces juridictions communautaires ont pour vocation d'assurer l'application et l'interprétation uniforme du droit communautaire⁴²¹. C'est dans ce sens que certaines Cours ont été créées directement par les traités⁴²² et d'autres le furent ultérieurement par le biais d'un acte additionnel. En dépit de cette création, un bon nombre n'existe que de nom⁴²³. Malgré le fait que toutes ces Cours intègrent désormais le volet droit de l'homme, notre analyse se limitera uniquement à la Cour de justice de la CEMAC car ce sont les droits des détenus de cet espace sous-régional qui retient notre attention. Une réception tardive certes, aujourd'hui la protection des droits de l'homme est une réalité au sein des pays membres de zone CEMAC. Alors, comment la Cour de justice de la CEMAC se dresse en défenseur des droits des détenus de la sous-région ? La réponse à cette interrogation interpelle la compétence de la Cour de la CEMAC. La lecture des textes montre que la protection des droits des détenus par la CJC est une compétence qui existe au plan

⁴¹⁹ V. A. SOMDA, *Op. Cit.*, p. 53.

⁴²⁰ On peut citer la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ; la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ; la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ; le Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA) ; la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) ; la Communauté de l'Afrique de l'est (EAC) ; l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ; la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) ; l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ; la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) etc.

⁴²¹ V. E. H. O. DIOP, *L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine*, p. 2, afrilex.u-bordeaux.fr.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ C'est l'exemple de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

théorique (section 1) et que la tendance est pour l'affirmation de cette compétence en la matière (section 2).

Section 1 : La protection des droits des détenus par la CJC, une compétence d'existence théorique

Le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) a été signé à N'djamena, au Tchad, par les Chefs d'Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). L'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ainsi que les conventions régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) et la Cour de justice ont été signés en juillet et septembre 1996⁴²⁴. Disposant de deux organes - la chambre judiciaire et la chambre des comptes⁴²⁵ - aujourd'hui avec la réforme, chacune des chambres est autonome⁴²⁶. En effet, l'article 2 de la Convention régissant la Cour de justice communautaire dispose que la Cour veille au respect du droit quant à l'interprétation et l'application du Traité de la CEMAC et des textes subséquents. Cette disposition nous amène à nous poser la question de savoir si le législateur CEMAC a jugé utile d'intégrer les droits de l'homme dans sa vision communautaire. Ce qui justifierait de plein droit la compétence du juge communautaire en matière de protection des droits des détenus. Pour répondre à cette interrogation, il sera loisible de constater que la protection des droits des détenus par la Cour de justice de la CEMAC est encadrée par les textes fondateurs de la communauté (paragraphe 1) et que la jurisprudence en a fait une réalité concrète (paragraphe 2).

§1 : La protection des droits des détenus par la CJC, une initiative des textes fondateurs de la CEMAC

Contrairement à l'idée selon laquelle la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas retenu l'attention des pères fondateurs de la Communauté économique

⁴²⁴ V. J.- M. PEMBELLET-SOUNGANI, *Système institutionnel de la CEMAC*, L'Harmattan, 2016, p. 7.

⁴²⁵ Cf. Article 5 du traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale de 1994 et article 9 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC de 1996.

⁴²⁶ Cf. Convention régissant la Cour de justice Communautaire du 30 janvier 2009 et la Convention régissant la Cour des comptes communautaire du 30 janvier 2009 ; V. L. TONGO, *Droit communautaire général CEMAC*, Collection Sambela, 2013, p. 281.

et monétaire de l'Afrique centrale⁴²⁷, à cause des objectifs de l'intégration, le contenu des textes témoigne que ces questions ont en effet préoccupé le législateur CEMAC *ab initio*. Il existe, en effet et ce depuis toujours, des instruments juridiques justifiant le recours de la Cour de justice communautaire en matière de violation des droits des détenus (I), nonobstant la confusion entretenue en attachement aux droits et énumération des droits (II) sur la question des droits de l'homme.

I-Les instruments juridiques justifiant le recours à la CJC en matière de violation des droits des détenus.

103. Les instruments normatifs favorables à la protection des droits des détenus des pays de la zone CEMAC. Le premier Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale avait déjà planté le décor sur la nécessité de prendre en compte les droits de l'homme au sein de la sous-région Afrique centrale. Dans le préambule de cette convention, on peut lire que les Etats parties « réaffirment » leur attachement aux principes de liberté, de la démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et l'Etat de droit⁴²⁸. En effet la volonté ici est de continuer l'œuvre des droits de l'homme que chaque Etat membre a affirmé dans les différentes constitutions, tout en maintenant les objectifs de l'intégration, aussi bien économique que monétaire. Comme on peut le lire dans les préambules de la loi fondamentale des pays de la CEMAC, « *Affirme solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte Nationale des Libertés de 1990* ⁴²⁹ », c'est dans cette optique que le législateur communautaire traduit son intérêt sur la question des droits de l'homme. Comme pour le débat sur la supra constitutionnalité, on peut avec le préambule du Traité y voir

⁴²⁷ V. H. ABDOURAMAN, *La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux*, Thèse, Université de Maroua, 2022, p. 45 et s.

⁴²⁸ Cf. Traité instituant la CEMAC du 16 mars 1994.

⁴²⁹ Cf. Loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par les lois n°1/94 du 18 mars 1994, n°18/95 du 29 septembre 1995, n°1/97 du 22 avril 1997, n°14/2000 du 11 octobre 2000, n°13/2003 du 19 août 2003 et la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011 portant Constitution de la République gabonaise ; Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 portant Constitution de la République du Cameroun ; Constitution de la République du Congo, adoptée par référendum le 25 octobre 2015, modifiée par la Loi constitutionnelle n°2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ; La Constitution de la république du Tchad en vigueur depuis le 29 décembre 2023 ; La Constitution de la République centrafricaine et de la Guinée-Equatoriale du 2 décembre 1991.

« l'existence de normes juridiques qui ne pourraient faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Ces normes sont immuables ⁴³⁰», pour reprendre les propos de Laurence BAGHESTANI. De ce fait, quel est le contenu des droits fondamentaux dont parle le traité de la CEMAC ? Il en existe une variété même pour ceux qui concernent les personnes privées de liberté⁴³¹. En matière de contentieux, seule la dignité humaine dans le cadre des traitements cruels, inhumains et dégradant et le droit à un procès équitable permettent d'apprécier le régime de la répression disciplinaire au sein des prisons des pays de la zone CEMAC. C'est en se référant au préambule du Traité de la CEMAC qu'on est en droit d'affirmer que le législateur communautaire accorde de la valeur au texte de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Idem pour l'article 10 du même texte qui précise que : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Compte tenu des hésitations en la matière, la révision du Traité de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 vient apporter plus amples précisions. Au-delà de la confirmation de ces droits, l'article 3 prévoit tout un volet destiné à la protection des droits fondamentaux. Le texte dispose en ce sens que les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs du présent Traité, s'engagent à respecter les principes démocratiques garantissant l'Etat de droit, les élections libres et transparentes, la responsabilité des gouvernants et les titulaires des charges publiques, le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et autres instruments internationaux et africains pertinents (...) ⁴³². Au regard des différentes modifications du Traité de la CEMAC, le législateur communautaire ne s'est soustrait de son ambition d'affirmer et réaffirmer son attachement aux droits de l'homme en général et particulièrement des droits des personnes privées de liberté. Il est aussi important de faire observer que l'article 2 de la Convention régissant la Cour de justice communautaire donne pouvoir au juge communautaire

⁴³⁰ V. L. BAGHESTANI, *La supraconstitutionnalité*, Dans *Fiches de droit constitutionnel*, 2020, pp.230-232, cairn.info.

⁴³¹ V. E. PUTMAN et M. GIACOPELLI, *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, édition Mare et Martin, 2016, pp. 422.

⁴³² Cf. Article 3 (c) du Traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019.

de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et l'application du Traité de la CEMAC et des textes subséquents. Ce qui conformément aux dispositions qui encadrent les droits fondamentaux donne compétence à cette instance de connaître les litiges en rapport avec les questions de violations desdits droits. Raison pour laquelle l'article 22 de la Convention régissant la Cour de justice de 1996 précisait en ces termes que la Chambre judiciaire connaît des différends entre Etats membres ayant un lien avec le Traité et les textes subséquents si ces différends lui sont soumis, y compris en vertu d'un compromis dont la procédure est déterminée par un acte additionnel. Selon cette disposition, le juge communautaire reconnaît sa compétence dans les litiges relatifs aux textes communautaires à condition qu'il soit saisi en la matière. Somme toute, l'attachement aux droits fondamentaux du Traité de 1994, réaffirmé par la réforme de 2009 et l'énumération desdits droits en 2019 sont des outils juridiques qui militent en faveur de la protection des droits de l'homme dans l'espace communautaire de la CEMAC. Il appartient d'abord au détenu de s'en prévaloir pour que désormais les juges de la Cour de justice communautaire fasse asseoir sa pleine compétence en la matière. Ainsi, avec la réforme de 2019, c'est la compétence du juge communautaire qui devient incontestable malgré qu'il disposait du droit de s'inspirer des solutions dégagées par ses homologues en la matière.

104. Le recours utilitaire des solutions dégagées en droit régional en matière de protection des droits des détenus. Les droits de l'homme sont une « universalité⁴³³ », c'est-à-dire, le caractère de ce qui est universel ou considéré sous son aspect de plus grande généralité. Pour le vocabulaire juridique, c'est ce qui est admis dans tous les pays, mondialement reconnu ou ayant vocation à l'être⁴³⁴. Par ailleurs, le juge quel qu'il soit, dans le cadre de l'exercice de ses compétences adopte deux attitudes. Premièrement, il utilise les instruments mis à sa disposition pour dire le droit : dans ce cas il exerce la *juris dictio*, c'est-à-dire la fonction juridictionnelle. Celle-ci est l'activité principale à laquelle se consacre le juge. Elle consiste pour lui à trancher les litiges qui lui sont soumis, en y apportant une solution par application du droit à la suite d'un raisonnement pratique et d'une délibération⁴³⁵. Secondement, il peut faire preuve d'innovation et sortir des sentiers battus et faire œuvre de création à travers la jurisprudence : dans ce cas il exerce sa fonction jurisprudentielle. Par conséquent, la Jurisprudence se présente alors ici comme, le moyen privilégié par lequel le juge réalise son

⁴³³ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 132.

⁴³⁴ V. G. CONRU, *Op. Cit.*, p. 1043.

⁴³⁵ V. P. COPPENS, *Normes et fonction de juger*, Paris, Bruylant, LGDJ, 1998, p.4-5 ; Y. GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 1972, p.17 ; D. D'AMBRA, *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, 1994, p.1, cité par H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 132.

activité normative. Son importance ne peut plus être minimisée⁴³⁶. C'est dans cette seconde attribution du rôle du juge que la jurisprudence dégagée par les juridictions régionales peut être ou mieux, doit être une source d'inspiration pour la Cour de justice de la CEMAC. Ce rôle du juge se justifie, parce que l'universalité de la déclaration des droits de l'homme (DUDH) comme l'explique Houda ABDOURAMAN, se comprend et se justifie, car ce texte repose sur la dignité humaine qui peut être considérée comme le patrimoine mondial de l'humanité. La notion de dignité humaine devient de ce fait un concept juridique opératoire pour désigner ce qu'il y a d'humain dans l'homme, ce qui mérite d'être protégé. Tout ce qui tend à dénier ou à porter atteinte à l'humanité de l'homme sera considéré comme une atteinte à la dignité⁴³⁷. C'est la raison pour laquelle Françoise TULKENS affirme qu'il faut prendre au sérieux toutes les personnes dans leur intégrité physique, morale ou intellectuelle⁴³⁸. C'est dans cette optique que le juge communautaire pour la première fois va justifier sa compétence en matière de droit de l'homme tirée des Traités de 1994 et 2009 dans des attendus de la décision du 18 mars 2021. On peut lire : *« Attendu que le préambule du Traité instituant la CEMAC relève en son alinéa 6 que les Gouvernements des Etats signataires, réaffirment « leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et de l'état de droit ; Attendu que le droit au recours au juge fait partie des droits fondamentaux qui se trouvent au cœur l'état de droit ; Que le législateur CEMAC n'est pas resté en marge de la problématique communautaire de la protection des justiciables ; qu'il assure l'effectivité du droit d'accès à la Cour de Justice Communautaire en permettant tel que cela ressort des dispositions de l'article 14 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC à, toute personne physique et morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime d'exercer un recours dans les cas de violation des Traités de la CEMAC, des conventions subséquentes ; Que la Convention consacre par conséquent le droit d'accès au Juge Communautaire, des requérants ordinaires que sont les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt certain et légitime ; Que les droits fondamentaux dont le respect est ainsi prescrit sont contenus dans les instruments internationaux que sont la déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont toutes été ratifiées par les Etats membres de la CEMAC ; Attendu que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacre en son article 7, le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue par une*

⁴³⁶ V. H. ABDOURAMAN, *Ibid.*

⁴³⁷ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p.132.

⁴³⁸ V. F. TULKENS, *La dignité en détention*, Conférence CRJ2P, du 2 avril 2024, DEG, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

juridiction ; Que ce principe s'impose aux Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ; Attendu que la primauté du droit qui découle du préambule du Traité de la CEMAC ne peut se concevoir sans la possibilité d'accès au Juge Communautaire ; Qu'en effet, nul ne peut établir une violation de ses droits et libertés devant le juge, s'il n'est pas à même de le saisir (...)»⁴³⁹ ». Telle est la décision audacieuse de la Cour de la CEMAC plaidant pour la compétence de sa compétence en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, en matière de protection des droits des détenus, un grand travail a été élaboré par les juridictions internationales⁴⁴⁰. Un nombre important de principes généraux de droit ont été développés par les instances en matière de protection des droits des détenus. Le juge communautaire de la CEMAC gagnerait à adopter le raisonnement de la Cour européenne sur la question de l'isolement disciplinaire en privilégiant la notion de traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁴¹. Il en est de même pour le droit à un procès équitable⁴⁴². En s'appropriant ces solutions, la protection des droits des détenus ne sera plus une utopie. Encore faut-il qu'en la matière on sorte de la confusion qui existe entre énumération des droits et attachement aux droits.

II- La protection des droits des détenus, confusion entre énumération des droits et attachement aux droits

105. Enumération des droits et attachement aux droit, une confusion entretenue par l'absence de contrainte en matière de protection des droits des détenus. Avant la réforme du Traite instituant la CEMAC de 2019, les conventions précédentes se sont limitées à poser le principe de l'attachement aux droits fondamentaux⁴⁴³. Ce qui a laissé planer le doute sur la compétence du juge communautaire dans la garantie des droits des détenus. Comme le souligne une littérature, les juridictions communautaires ont généralement pour compétences de régler des différends relatifs aux violations des traités et actes dérivés afin d'assurer le respect du droit communautaire. Ces compétences leur sont explicitement et limitativement attribuées dans les

⁴³⁹ Cf. CJC, 18 mars 2021, affaires *Mounbain Mes Keyantio et Kobdibe Zoua BEAC Me Thomas DING*, arrêt n°001/ 2021 du 18/03/2021.

⁴⁴⁰ Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

⁴⁴¹ Cf. CEDH, 11 déc. 2003, *Yankov c/Bulgarie*, req. n° 39084/97 ; CEDH, 27 janv. 2009, *Ramishvili et Kokhreidzé c/ Géorgie*, req. n° 1704/06.

⁴⁴² Cf. CEDH, 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, req. n° 39665/98 et 40086/98.

⁴⁴³ Cf. Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale de 1994 et 2009.

conditions imposées par les textes. Tel est le cas de la CJCEMAC, dont la Convention et les Actes Additionnels portant règlement de procédure et statut de la Cour vont énumérer les différentes compétences. Celles-ci sont diverses et variées et semblent à priori ne pas concerner les droits et libertés fondamentaux. Ces différentes compétences peuvent être rangées en deux catégories notamment celles non contentieuses et celles contentieuses⁴⁴⁴. En effet, cette approche de la limitation de la compétence de la Cour de justice communautaire repose sur les dispositions de l'article 6 de l'acte additionnel du 05 octobre 2021 portant règlement de la procédure de la Cour de justice communautaire. Le texte énonce que la Cour de justice communautaire à une triple mission : juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC. Se pose alors la question de savoir si les droits des détenus relèvent des matières du droit communautaire. En réalité, à la lecture du texte, il se dégage que dans les matières relevant du droit communautaire, les droits des détenus n'y figure explicitement pas. D'où l'usage de l'expression « incompétence matérielle liée à l'énumération textuelle⁴⁴⁵ » par Houda ABDOURAMAN. Or, lorsqu'on examine l'article 8 du même texte, on s'aperçoit que le législateur communautaire, sans faire dans l'exhaustivité de l'énumération, consacre une disposition en forme d'« attrape tout » et renvoyant la compétence de la Cour à toute violation du Traité. On peut ainsi lire que la Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de « tout cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ». Cette confusion entre attachement aux droits et énumération des droits ne saurait persister à la lumière de Traité réformé de 2019. L'article 3 relatif aux droits fondamentaux opère en ce sens une parfaite énumération des droits garantie. Il s'agit selon le texte du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (...), et des autres instruments internationaux et africains pertinents. Au regard de tout ce qui précède, la lecture des textes communautaires de la CEMAC forment un tout juridique qui compose la matière et détermine la compétence de la Cour de justice communautaire. Malgré le caractère réducteur ou imprécis de la convention de la Cour de justice sur sa compétence en matière de protection des droits des détenus, le Traité qui constitue

⁴⁴⁴ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 48.

⁴⁴⁵ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 47 et s.

le fondement de cette communauté garantie solennellement les droits des personnes privées de liberté en dépit des doutes occasionnés par les objectifs de l'intégrations.

106. Enumération des droits et attachement aux droits, une confusion entretenue par les objectifs de l'intégration. La mise en place d'un ensemble sous-régional cohérent a été très difficile en Afrique centrale. Les raisons de ce difficile enracinement ont souvent été cherchées dans les particularismes propres à la sous-région, et qui ont plus ou moins influencé la construction communautaire dans l'espace économique, engagée à partir de 1964 par l'UDEAC et poursuivie aujourd'hui par la nouvelle Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale⁴⁴⁶. Raison pour laquelle le Professeur Bertrand-Raymond GUIMDO DONGMO affirme que l'émergence du droit communautaire spécifique à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), très contesté à sa naissance, a su, malgré l'adversité et les doutes, tracer ses propres trajectoires, faites toutes à la fois d'influences mimétiques du droit communautaire européen dont il s'inspire radicalement et d'originalités façonnées par une production conventionnelle originale, portée par une jurisprudence d'avant-garde⁴⁴⁷. De ce fait, les objectifs de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale contribuent-elle à entretenir la confusion entre énumération des droits et attachement aux droits ? Dans son ouvrage de droit communautaire général CEMAC, Laurent TENGO précise que la nature des compétences de la Communauté paraît difficile à appréhender avec précision. Les compétences communautaires sont généralement fixées en termes d'objectifs plutôt que sous forme de règles matérielles⁴⁴⁸. Il revient donc au traité de fixer les objectifs de l'intégration⁴⁴⁹. L'article 4 du Traité révisé dispose à cet effet que la Communauté vise à promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique centrale dans tous les domaines de l'activité politique, sécuritaire, économique, monétaire, financière, sociale, culturelle, scientifique et technique en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et préserver les étroites relations pacifiques entre ces Etats membres et de contribuer au progrès et développement du continent africain. En se référant à cette disposition de l'article 4 du Traité, les objectifs de la

⁴⁴⁶ V. E. GNIMPIEBA TONNANG, *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, L'Harmattan, 2016, p. 26 et s.

⁴⁴⁷ V. B.- R. GUIMDO DONGMO, *Préface*, in *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, E. GNIMPIEBA TONNANG, p. 13.

⁴⁴⁸ V. L. TENGO, *Op. Cit.*, p. 83.

⁴⁴⁹ V. S. N. OTALL, *Droit des organisations internationales africaines, théorie générale, droit communautaire, droits de l'Homme, paix et sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2015, P.397.

communauté ne semblent pas coïncider avec la vision de la Déclaration des droits de l'homme⁴⁵⁰. Toutefois, au-delà de cette vision, il est préférable, vu l'imagination créatrice dont les acteurs doivent constamment faire preuve dans la résolution des questions communautaires, de résonner plutôt en termes d'objectifs qui s'échelonnent en court, moyen et long terme qu'en termes de compétences⁴⁵¹. En prenant en compte cette construction progressive du droit communautaire CEMAC, la question des droits des détenus retrouve une position centrale dans la réforme de 2019. Il n'est plus aujourd'hui pertinent de parler du droit communautaire de la sous-région Afrique centrale sans mettre en exergue la protection des droits des détenus. L'article 3 du Traité ne saurait être ombragé par des interprétations terminologiques car les droits des détenus ont désormais leur place dans le corpus juridique de la CEMAC. L'affirmation de la protection des droits des détenus est une réalité dans la jurisprudence de la juridiction communautaire de la CEMAC.

§2 : La protection des droits des détenus, une réalité de la jurisprudence en droit CEMAC

La Cour de justice de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CJCEMAC), a le mérite de faire vivre le système judiciaire dans cette zone, car le système institué au sein de la CEEAC n'est pas encore opérationnel. En effet, la Cour de Justice de la CEEAC n'a qu'une existence formelle et a du mal à s'implanter. Par conséquent, la CJCEMAC, comme ses consœurs va recevoir du législateur communautaire des compétences générales qui consistent à veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité de la CEMAC et des textes subséquents. Toutefois, elle va à travers une jurisprudence aussi solide qu'audacieuse, se frayer la voie à la protection des droits et libertés fondamentaux⁴⁵². En élargissant ainsi sa compétence, la Cour de la CEMAC entend faire de la protection des droits des détenus une réalité dans la jurisprudence de son espace communautaire. Cette jurisprudence pas encore très affinée au regard du nombre de saisine et des décisions rendues conduit à une appréciation casuistique dans le contentieux lié aux droits des détenus (I). Etat qui permet de

⁴⁵⁰ Cf. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, au palais de Chaillot, par la résolution 217 (III) A.

⁴⁵¹ V. L. TENGO, *Ibid.*

⁴⁵² V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 6.

soutenir que la jurisprudence est balbutiante en droit CEMAC en matière de protection des droits des détenus (II).

I-Le contenu des droits des détenus, une appréciation casuistique de la jurisprudence en droit CEMAC

107. Une appréciation casuistique de la jurisprudence des droits des détenus fondée sur la rareté des litiges. Durant l'application des Traités CEMAC de 1994 et 2009, la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales n'avait jadis pas retenu l'attention du législateur et plus encore du juge communautaire CEMAC. La Cour de justice de la CEMAC n'a pas attendu la réforme de 2019 pour poser le principe du droit à l'information suite à une procédure disciplinaire⁴⁵³, rappelant ainsi son attachement aux dispositions de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵⁴ dans l'affaire *Banque Atlantique du Cameroun – COBAC – Autorité Monétaire du Cameroun – Amity Bank Cameroun* du 13 novembre 2009. La Cour a estimé que l'acte élaboré et signé par le mandataire COBAC est entaché d'une vice de procédure, parce qu'il n'obéit pas à l'acte de mission COBAC et que le sceau de confidentialité dont il est revêtu viole à la fois « les droits de la défense et le droit d'accès au juge », qu'il doit être déclaré non conforme, de sorte qu'aucun acte de restructuration subséquent ne peut valablement s'y adosser, notamment la décision de la COBAC portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise en restructuration et toutes autres décisions communautaires ou nationales subséquentes⁴⁵⁵. Cette décision de la Cour de justice communautaire de la CEMAC, pour avoir déclaré la non-conformité du protocole d'accord signé par le mandataire de la COBAC à Amity Bank et la Banque Atlantique, affirme l'inviolabilité du droit à la défense dans la procédure disciplinaire. Dans le but d'adopter une position constante en matière de procédure disciplinaire, la Cour retiendra la même violation de principe du contradictoire et celui du droit à la défense dans l'affaire COBAC contre la Banque Atlantique le 12 mai 2022⁴⁵⁶. C'est la raison pour laquelle le Professeur Edouard GNIMPIERA TONNANG affirme que La notion de droit à un procès équitable, affirmée par

⁴⁵³ Cf. CJC (chambre judiciaire), arrêt n° 31/03/2011, affaire *Banque Atlantique du Cameroun – COBAC – Autorité Monétaire du Cameroun – Amity Bank Cameroon PLC* c/ arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009.

⁴⁵⁴ « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

⁴⁵⁵ Cf. Arrêt n° 012/2011 du 31/03/2011, affaire *Amity Bank* c/ *COBAC*, kalieu-elongo.com.

⁴⁵⁶ Cf. CJC, 12 mai 2022, affaire *Banque Atlantique (BACM)* c/ *COBAC*, arrêt n° 004/2022.

l'article 3 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et par l'article 17 du Protocole relatif à ladite Charte tendent à être de plus en plus souvent invoquée à l'appui des recours tant devant la Cour que devant les juridictions nationales. Ce droit semble être devenu la pièce maîtresse de l'instrument d'un ordre public communautaire relatif au droit processuel⁴⁵⁷. Au-delà de toute attente, le 18 mars 2021, le juge communautaire CEMAC est allé plus loin en matière de protection des droits de l'homme en condamnant la BEAC au dommages et intérêts suite à l'utilisation frauduleuse de l'image d'un tiers sur les billets de banque⁴⁵⁸. En garantissant ces principes, le juge CEMAC entend faire du droit de la défense et plus généralement les droits fondamentaux des instruments au service de la cause de tout individu (y compris le détenu). Toutefois, l'absence de recours des détenus auprès de la Cour de justice communautaire explique le balbutiement de la jurisprudence en matière de protection des droits des personnes privées de liberté.

II- La protection des détenus, une jurisprudence balbutiante en droit CEMAC

108. La protection des droits des détenus, un pari manqué par la jurisprudence CEMAC. La création d'une Cour de Justice au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale est la manifestation, de la part du législateur africain, de la nécessité longtemps soulignée par Platon de « se poster maintenant comme des chasseurs autour du fourré et de prendre garde que la justice ne s'enfuit »⁴⁵⁹. En effet, malgré les solutions⁴⁶⁰ dégagées par la Cour de justice communautaire depuis sa création, celle-ci n'a reçu à ce jour aucune saisine contentieuse en matière de violation des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. On peut également observer ce mutisme au niveau des recours en matière de répression de la discipline pénitentiaire. Est-ce là un gage de succès des recours introduits auprès des instances nationales des Etats membres ? Il convient de rappeler ici que l'article 8

⁴⁵⁷ V. E. GNIMPIEBA TONNANG, *La Cour de justice CEMAC et les règles de procès équitable*, www.legavox.fr.

⁴⁵⁸ Saisit par sieur A.X.C. aux fins de réparation du préjudice causé du fait de l'utilisation frauduleuse de son image par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) sur les billets de 500 FCFA. La cour va se déclarer compétente en se fondant sur les dispositions du préambule du Traité de la CEMAC qui attachent une valeur aux droits de l'homme et libertés fondamentales et condamne la BEAC à payer les dommages-intérêts au requérant. Ainsi, cette analyse au cas par cas des différends soumis à l'attention du juge communautaire lui ont permis d'établir des solutions qui font aujourd'hui école au sein de la jurisprudence en droit communautaire CEMAC.

⁴⁵⁹ V. R. MEHDI (dir.), *La justice communautaire : entre espoirs fondés et promesses déçues*, in *L'avenir de la justice communautaire : enjeux et perspectives*, CERIC, 1999, p.3, cité par E. GNIMPIEBA TONNANG, Ibid.

⁴⁶⁰ Cf. CJC (chambre judiciaire), arrêt n° 31/03/2011, affaire *Banque Atlantique du Cameroun – COBAC – Autorité Monétaire du Cameroun – Amity Bank Cameroon PLC c/* arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 ; Arrêt n° 012/2011 du 31/03/2011, affaire *Amity Bank c/ COBAC*, kalieu-elongo.com.

de l'Acte additionnel de la Cour de justice communautaire précise que la Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de « tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ⁴⁶¹ ». Ce texte nous renvoie à l'article à l'article 3 sur les principes fondamentaux qui nous intéresse particulièrement. Lequel Traité⁴⁶² dispose que les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs, s'engagent à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (...), et aux autres instruments internationaux et africains pertinents. Et l'article 98 ajoute que tout litige portant sur l'intégration ou l'interprétation du Traité est réglé par la Cour de justice de la communauté. Il revient donc à la Cour de rendre « en premier et dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents dont elle est saisie ⁴⁶³ ». Au regard de ces dispositions, le législateur communautaire donne compétence au juge CEMAC de connaître en premier et dernier ressort des litiges qui concernent la violation des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Or, dans la pratique, les différends concernant la violation des droits fondamentaux des détenus sont déposés auprès des juridictions nationales. Le problème ne se pose pas si en la matière, il s'agissait d'épuiser les voies de recours internes avant la saisine du juge CEMAC. Or, la difficulté peut résider dans le fait que le droit communautaire est d'application directe dans les différents Etats membres. Ce qui laisse place à une ambiguïté à la lecture de l'article 98 susmentionné. A cette compétence qui ne trace pas clairement ses frontières en matière de protection des droits des détenus s'ajoute l'ignorance de la loi applicable en la matière d'une part et, d'autre part l'absence de saisine de la Cour de justice communautaire pourtant compétente. C'est la raison pour laquelle Laurent TENGO fera observer que : « Le contentieux communautaire de la CEMAC est très infime au stade actuel. La faiblesse de son volume rappelle, comme autrefois à la Cour de justice de la Communauté européenne, les moments où il était d'usage de sabrer le champagne à chaque fois qu'une affaire arrivait au greffe de la Cour à Luxembourg ⁴⁶⁴ ». Malgré ce balbutiement du

⁴⁶¹ Cf. Acte additionnel n°30/21-CEMAC-CJ-CCE-15 du 05 octobre 2021.

⁴⁶² Cf. Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 18 décembre 2019.

⁴⁶³ Cf. Article 8 alinéa 3 de l'Acte additionnel n°30/21-CEMAC-CJ-CCE-15 du 05 octobre 2021.

⁴⁶⁴ V. L. TENGO, *Op. Cit.*, p. 281.

volume de recours, la Cour de justice communautaire entend affirmer sa compétence en matière de protection des droits des détenus.

Section 2 : L'affirmation de la compétence de la CJC en matière de protection des droits des détenus

La compétence de la Cour de justice communautaire oppose la souveraineté des Etats à « la Majesté des droits »⁴⁶⁵. C'est dans cet esprit que s'inscrivent tour à tour le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale du 18 décembre 2019 et de l'Acte Additionnel du 05 octobre 2021 portant règlement de la procédure de la Cour de Justice Communautaire. En effet, ces textes consacrent un ensemble de règles qui déterminent la compétence de la Cour. La Cour de Justice Communautaire est donc en la matière une juridiction permanente qui exerce ses attributions sur les territoires de l'ensemble des Etats membres de la CEMAC⁴⁶⁶. La Cour de Justice est une Institution indépendante des Etats, des autres institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la communauté⁴⁶⁷. Elle assure pour cela l'interprétation des normes communautaires. Et les interprétations de l'ordre juridique communautaire faites par la Cour s'imposent à toute autorité juridictionnelle ou organisme à fonction juridictionnelle chargé de l'application des normes communautaires⁴⁶⁸. Quelle est alors l'étendue du pouvoir de la Cour de Justice Communautaire en matière de protection des droits des détenus ? La réponse à cette interrogation nous conduit à cerner le champ d'application de la compétence de la Cour de Justice Communautaire en matière de protection des droits des détenus (paragraphe 1). Il s'agira en second lieu, de montrer que cette compétence n'est pas exclusive ; elle connaît en ce sens des limites (paragraphe 2).

§1 : Le champ d'application de la compétence de la CJC en matière de protection des droits des détenus

Synonyme de domaine d'application, le champ d'application se dit non seulement des limites territoriales à l'intérieur desquelles la règle est applicable mais aussi, au regard du droit substantiel, de l'ensemble des matières ou des personnes auxquelles s'applique la règle et, au

⁴⁶⁵ V. L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*, 2^e éditions A. Pedone, 2023, p. 11.

⁴⁶⁶ Cf. Article 4 de l'Acte Additionnel.

⁴⁶⁷ Cf. Article 3.

⁴⁶⁸ Cf. Article 3 alinéa 2.

regard du droit transitoire du domaine d'application de la règle dans le temps⁴⁶⁹. Il s'agit ici de montrer l'étendue des prérogatives accordées à la Cour de justice communautaire en matière de protection des droits des détenus. A cet effet, l'article 6 de l'Acte additionnel du 05 octobre 2021 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire dispose que la Cour de justice communautaire à une triple fonction : juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC. Nonobstant les autres fonctions, la fonction juridictionnelle qui nous intéresse particulièrement dans cette analyse se traduit par la compétence personnelle ou *ratione personae* (I) et la compétence matérielle ou *ratione materiae* (II) de la Cour de justice communautaire en matière de protection des droits des détenus.

I-La compétence *ratione personae* de la CJC en matière de protection des droits des détenus

109. La compétence personnelle de la Cour de justice communautaire, un dispositif au service de la cause des détenus. Sur la compétence personnelle de la Cour de justice de la CEMAC, une question nous interpelle, à savoir qui peut saisir la Cour de justice communautaire ? L'article 8 mentionné plus haut énonce que la Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute « personne physique ou morale » qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de « tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC » et des textes subséquents. Cette disposition appelle quelques observations. La première est le fait que le législateur CEMAC donne la possibilité à toutes les personnes aussi physiques que morales de pouvoir ester en justice. Cette généralisation de la saisine permet ainsi l'ouverture des portes de l'instance à tous les justiciables contrairement au choix qui a été opéré par l'article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En second lieu, ne peut se prévaloir du droit de saisir le juge communautaire que la personne qui justifie d'un intérêt certain et légitime. Les dispositions des

⁴⁶⁹ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 73.

articles 31⁴⁷⁰ et 122⁴⁷¹ du code de procédure civile, bien qu'abordant la question de l'intérêt légitime, ne permettent pas de cerner exactement la notion. Il y a en la matière une abondante littérature⁴⁷². L'intérêt à agir peut se définir comme la recherche d'un avantage personnel. Il désigne le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. La personne à intérêt à agir si la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique⁴⁷³. L'intérêt à agir présente trois caractères. Il doit être positif et concret, c'est-à-dire suffisant pour autoriser un particulier à saisir le juge. Il doit en somme exister⁴⁷⁴. En deuxième lieu, l'intérêt doit être direct et personnel, c'est-à-dire qu'une personne doit souffrir d'une lésion de ses intérêts propres, telle que le résultat de l'action lui profitera personnellement. En dernier lieu, l'intérêt doit être né et actuel, en ce sens qu'il doit exister au moment où la demande est formée. Cependant, l'exigence d'un intérêt né et actuel subit un certain nombre d'exceptions, tant parmi les actions préventives que parmi les actions déclaratoires⁴⁷⁵. C'est dans ces conditions que le législateur CEMAC soumet la saisine de la Cour. En revanche, la posture adoptée par la Cour africaine des droits de l'homme, penche plutôt sur la qualité à agir, malgré « l'absence de la qualité de victime et de l'intérêt personnel à agir du requérant sur la compétence personnelle ⁴⁷⁶ ». Grosso modo, le dispositif mis en place par la législation CEMAC pour la saisine de la Cour de justice communautaire plaide largement en faveur du détenu. En donnant la possibilité à toute personne de pouvoir introduire un recours auprès de cette instance, il rétabli l'équilibre d'un droit d'égal accès à la justice pour les détenus en simplifiant les procédures.

110. La simplification de la procédure de saisine du juge communautaire en matière de protection des droits des détenus. La simplification de la saisine de la Cour de justice de la CEMAC nous renvoi aux mécanismes élaborés par législateur en matière de protection des

⁴⁷⁰ Le texte dispose que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

⁴⁷¹ L'article énonce que : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

⁴⁷² V. N. FRICERO, T. GOUJON-BETHAN, A. DANET, *Procédure civile*, 6^e édition, LGDJ, 2023, p. 97 et s. ; N. CAYROL, *Procédure civile*, 4^e édition, Dalloz, 2022, p. 60 et s. ; G. COUCHEZ, X. LAGARDE, *Procédure civile*, 17^e édition, Sirey, 2014, p. 172 et s.

⁴⁷³ V. S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS, *Procédure civile*, 4^e édition, Dalloz, 2015, p. 40 et s.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Cf. CADHP, 28 sept. 2017, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. Tanzanie*, req. n° 003/2015, § 45 ; V. L. BURGORGUE-LARSEN, M. SOGNIGBE-SANGBANA, *Op. Cit.*, p. 1066.

droits des détenus. Alors comment saisit-on la Cour de justice communautaire ? Selon l'Acte additionnel portant création de la Cour de justice de la CEMAC, il existe trois modes de saisine de la juridiction : une procédure écrite, une procédure orale et une procédure d'urgence. Concernant la procédure écrite, l'article 52 dispose que la Cour est saisie, soit par requête d'un Etat membre, du Président de la Commission, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, ainsi que par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime, soit par renvoi des juridictions nationales ou des organismes à fonction juridictionnelle. Pour les personnes physique et morales, l'alinéa 2 du texte, exige de jouir de la capacité d'ester en justice. Ce qui exclut naturellement les mineurs et les personnes morales non immatriculées auprès des services compétents et selon la procédure en vigueur dans l'Etat partie. Donc la procédure peut soit être le fruit d'une requête ou d'un renvoi des juridictions. S'agissant de la requête, « elle doit avant tout être rédigée, puis datée et signée par l'agent, conseil ou l'avocat du demandeur ⁴⁷⁷ ». En dehors des agents, cette disposition permet au justiciables eux-mêmes de mener la procédure. Elle (la requête) est ensuite adressée à la Cour ou déposée au greffe en autant d'exemplaires et de copies qu'il y a de membres et de parties en cause⁴⁷⁸. La date de dépôt de la requête au greffe ou celle du cachet de la poste fait foi au regard des délais de procédure⁴⁷⁹. Par ailleurs, la requête devant la Cour doit contenir :

- les nom et domicile du requérant ;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
- les conclusions du requérant ;
- les offres de preuve s'il y a.

Si la requête n'est pas conforme à l'alinéa 1 et 2 de l'article 53, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postale recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Dans ce dernier cas, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège. Par contre, si le requérant est une personne morale de droit privé, il doit joindre à sa requête :

- les statuts ou un extrait récent du registre du commerce, ou un extrait récent du registre des associations ou toute autre preuve de son existence juridique ;

⁴⁷⁷ Cf. Article 53 de l'Acte additionnel.

⁴⁷⁸ Cf. Article 53 alinéa 2 de l'Acte additionnel.

⁴⁷⁹ Cf. Article 53 alinéa 3 de l'Acte additionnel.

- la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

111. La relativité de la simplification de la saisine du juge CEMAC en matière de protection des droits des détenus. L'article 55 dispose enfin que le requérant est tenu, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe avant toute instance, une somme de 100.000 FCFA pour garantir le paiement des frais de procédure. Toutefois, la procédure est gratuite en matière sociale, pour les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC et en cas de renvoi préjudiciel. S'agissant enfin des deux autres procédures, seule la procédure d'urgence retiendra notre attention car celle orale concerne le rôle de l'audience. La procédure d'urgence est encadrée par l'article 83 de l'Acte additionnel portant création de la Cour de justice de la CEMAC. Le texte précise qu'à la demande, soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'autre partie et l'avocat général entendus, décider de soumettre une affaire à la procédure d'urgence dérogeant aux dispositions de l'Acte additionnel, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais. Dans ce cas, la demande de soumission d'une affaire à la procédure d'urgence doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense. Il ressort de tout ce qui précède que l'idée ici du législateur CEMAC est de simplifier la procédure devant la Cour de justice communautaire. Raison pour laquelle, il a assoupli le régime de l'irrecevabilité des requêtes. Deux écueils permettent cependant de relativiser la simplification de la saisine du juge CEMAC en ce qui concerne la protection des droits des détenus. La première est l'obligation pour les justiciables personnes physique et morale d'avoir un conseil ou avocat. Cette condition malheureusement ne peut profiter aux détenus précaires que si les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont garanties⁴⁸⁰. En second lieu, les frais de procédure constituent également un frein car faute de moyens, la majorité des détenus n'aura pas accès à la juridiction communautaire. Au-delà de ces observations, la généralisation de la saisine et la clarté et facilité de la procédure, sont des avancées considérables en matière de saisine de la CJCEMAC. Qu'en est-il de la compétence matérielle de la Cour de justice communautaire en matière de protection des droits des détenus ?

⁴⁸⁰ Cf. Article 96 de l'Acte additionnel : « Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans le besoin, notamment d'un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence ».

II- La compétence *ratione materiae* de la CJC en matière de protection des droits des détenus

112. La compétence matérielle, un pouvoir reconnu au juge CEMAC en matière de protection des droits des détenus. La compétence peut être définie comme la désignation, parmi toutes les juridictions, celle à qui est donnée l'aptitude de connaître d'une demande, ou plus rarement d'une défense⁴⁸¹. La compétence matérielle est l'étendue matérielle du pouvoir de juger, c'est-à-dire le domaine dans lequel le juge peut intervenir. Pour déterminer le juge matériellement compétent, on prend en compte l'objet du litige⁴⁸². Il s'agit de dire, parmi tous les juges, celui qui est spécialement compétent pour trancher le litige⁴⁸³. L'article 8 de l'Acte additionnel portant création de la Cour de justice CEMAC détermine la compétence matérielle de la Cour en matière de violation des droits fondamentaux des détenus. Le texte dispose en ce sens que « La cour connaît », sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, « de tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ». Et l'alinéa 3 de l'article 8 précise en effet que la Cour rend, en premier et dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents dont elle est saisie. De ces deux dispositions, il ressort que le juge communautaire est compétent pour tout litige qui concerne la violation du Traité, c'est elle qui rend les décisions en premier et dernier ressort. En se référant donc à l'article 3 du Traité qui fait du juge communautaire, un garant du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le législateur communautaire fait de l'instance communautaire la seule spécialement compétente pour connaître des différends en la matière. En exigeant des Etats membres de prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application du Traité, le législateur entend consacrer la suprématie de la norme communautaire sur la loi nationale⁴⁸⁴. Raison pour laquelle Laurent TENGO affirme que les communautés se construisent généralement sur fond de tension entre la logique intergouvernementale, qui considère que la Communauté peut se construire par le biais de la coopération interétatique classique, et l'ambition supranationale, qui veut que la finalité de

⁴⁸¹ V. J. HERON, T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^e édition, Montchrestien, 2012, p. 791.

⁴⁸² V. E. JEULAND, *Droit processuel général*, 5^e édition, Lextenso, 2022, p. 547.

⁴⁸³ V. L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 8^e édition, LexisNexis, 2013, p. 95.

⁴⁸⁴ Cf. Article 5 (2) du Traité révisé.

l'œuvre communautaire ne puisse être atteinte qu'à travers une véritable intégration, en faisant que le droit communautaire surplombe les souverainetés nationales⁴⁸⁵. Pour Edouard GNIMPIEBA TONNANG, la primauté assure donc à la norme communautaire une force de pénétration irrésistible et une efficacité complète une fois insérée dans les ordres internes. Cette pénétration à l'absolu de la norme communautaire par irradiation dans l'ordre étatique est la preuve singulière de ce que le droit issu des sources communautaires n'est ni un droit externe, encore moins un droit étranger, mais surtout et davantage le droit propre de chacun des Etats membres, applicable à l'intérieur de son territoire au même titre que son droit national, mais avec cette qualité supplémentaire qu'elle couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d'eux, à l'exception peut-être de la norme constitutionnelle⁴⁸⁶. Malgré les débats qui écartèlent la primauté de la norme communautaire sur le droit national, entre une vie pleine et sans équivoque à sa rencontre avec le droit ordinaire et une autre, beaucoup plus controversée, dans sa relation avec les constitutions nationales⁴⁸⁷, la compétence du juge communautaire en matière de protection des droits fondamentaux des détenus ne souffre d'aucune contestation dans l'ensemble des pays membres de la zone CEMAC. Le droit communautaire est d'application directe par les juridictions nationales des Etats parties. Ainsi, au regard de la compétence du juge communautaire CEMAC en premier et dernier ressort en matière de protection des droits fondamentaux des détenus, ces derniers trouvent là matière au rayonnement d'un contentieux qui appelle à enrichir la jurisprudence de la Cour de la CEMAC. Cependant, l'exercice de cette compétence du juge communautaire sur le respect des droits fondamentaux des détenus souffre d'une limite qu'il convient de dissiper.

§2 : Les rapports entre la CJC et les autres juridictions en matière de protection des droits des détenus

Le Traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale et l'Acte additionnel portant création de la Cour de justice communautaire de la CEMAC attribuent une compétence au juge communautaire pour tout litige en matière de protection des droits fondamentaux des détenus. Cette compétence, précisons-le est indirecte car elle découle du prisme de la compétence des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, le

⁴⁸⁵ V. L. TENGO, *Op. Cit.*, p. 70.

⁴⁸⁶ V. E. GNIMPIEBA TONNANG, *Op. Cit.*, p. 102 et s.

⁴⁸⁷ V. J. BIPELE KEMFOUEDIO, *Essai sur une théorie juridique de l'intégration économique au sein de la CEMAC*, cité par E. GNIMPIEBA TONNANG, *Ibid.*

droit communautaire étant d'application nationale, les juridictions nationales par le principe de subsidiarité peuvent connaître des litiges y relatifs. Également par le mécanisme du « forum shopping »⁴⁸⁸, les justiciables sont libres de saisir d'autres juridictions de protection des droits des détenus qui leur semble le plus diligents pour traiter des requêtes en la matière. Ce qui donne compétence aux juridictions nationales de trancher les différends en matière de contentieux des droits fondamentaux des détenus (I). En dépit de cette relation entre ces instances, demeure le problème faible traitement contentieux en matière de protection des droits des détenus (II).

I-La compétence partagée des juridictions nationale et régionales en matière de protection des droits des détenus

113. La compétence déductive du juge administratif et constitutionnel en matière de répression de la discipline carcérale. Le caractère prioritaire de la question de compétence du juge administratif nous interpelle concernant le dispositif mis en place par la législation CEMAC. A ce propos, R. CHAPUS, nous enseigne que la question de sa compétence est la première question qu'un juge peut avoir à se poser. Il examinera les questions de la recevabilité et du bien-fondé du recours dont il est saisi, qu'après avoir donné à la précédente une réponse positive⁴⁸⁹. En matière de répression de la discipline en milieu carcéral, une commission est chargée de rendre des décisions sur des cas de violations des règles encadrant la discipline au sein des établissements pénitentiaires. Ces décisions constituent donc des actes administratifs unilatéraux, dont la légalité et l'opportunité peuvent être contestées auprès du juge administratif, à travers le recours en annulation pour excès de pouvoir⁴⁹⁰. Comme le souligne en effet, Charles DEBBASH et Frédéric COLIN, les recours en annulation sont ceux dans lesquels il est demandé au juge de procéder à l'annulation d'un acte administratif. Le juge ne peut que procéder à une annulation, il ne peut reformer la décision ou prononcer une

⁴⁸⁸ Le forum shopping est une pratique de droit international privé qui consiste à saisir la juridiction la plus susceptible de donner raison à ses propres intérêts. Autrement dit, le forum shopping désigne une pratique par laquelle une partie d'un litige cherche à saisir le tribunal le plus susceptible de lui donner raison. Pour Brusil Miranda METOU, le forum shopping est une « sorte de course au mieux offrant judiciaire », in *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour Internationale de Justice*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2009, p. 11 (Inédit).

⁴⁸⁹ V. R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 11^e édition, Montchrestien, 2004, p. 247 ; V. S. KWAHOU, *La recevabilité des recours contentieux devant la juridiction administrative : brèves réflexions sur le droit et la pratique du contentieux administratif au Gabon*, Revue gabonaise de droit et de législation, 2022/1, pp. 45-86.

⁴⁹⁰ Cf. CE, Ass. 17 février 1995, *Hardouin et Marie*, préc.

condamnation pécuniaire⁴⁹¹. Mais aujourd'hui il est admis que le recours administratif peut aboutir à une modification ou une annulation partielle ou totale de la décision contestée⁴⁹². Pour astreindre l'administration au principe de légalité, Florent BLANCO, estime que le recours pour excès de pouvoir réprime ce qui est contraire à la règle de droit. La technique de l'annulation poursuit ainsi une fonction purement éliminatrice⁴⁹³. Quant à ce qui est du contentieux de pleine juridiction ou le plein contentieux, l'objet des recours est plus varié et les pouvoirs du juge plus étendus que dans le contentieux de l'annulation. Le juge peut condamner pécuniairement l'administration, reformer totalement ou partiellement la décision administrative attaquée⁴⁹⁴. Dans le droit national applicable dans les pays membres de la zone CEMAC, des textes organisent la compétence des juridictions administratives. C'est le cas pour le Gabon, pour ne citer que cet exemple, où la loi N° 17/84 du 29 décembre 1984 portant code des juridictions administratives conditionne la saisine de la juridiction administrative. L'article 35 précise en ce sens qu'en matière juridictionnelle, la Chambre Administrative connaît en dernier ressort des appels formés contre les décisions rendues par les Sections Administratives. Elle connaît en premier et dernier ressort : des recours pour excès de pouvoir formés contre les arrêtés et décrets à caractère réglementaire ou individuel ; des litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions et, généralement, de tous litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires nommés par décret ; des recours dirigés contre les actes administratifs unilatéraux, qu'ils soient réglementaires ou individuels, dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'une Section Administrative ; des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat et les établissements publics ; des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives prises par les organismes collégiaux à compétence nationale des ordres professionnels (...). Ce texte donne compétence au juge administratif de connaître des décisions rendues par la commission de discipline siégeant en matière de répression des infractions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires. Cette compétence n'exclut pas la saisine du juge communautaire dans les matières relevant de la violation des droits fondamentaux des détenus. Or, cette approche n'a pas été le cas suite à la déclaration d'incompétence du référé administratif dans l'affaire *H.P.O.* Pourtant, le juge administratif aurait dû utiliser le renvoi préjudiciel en

⁴⁹¹ V. C. DEBBASH, F. COLIN, *Droit administratif*, 9^e édition, Economica, 2010, p. 629.

⁴⁹² Cf. Conseil constitutionnel, 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, décision n° 86-224 DC.

⁴⁹³ V. F. BLANCO, *Pouvoir du juge et contentieux administratif de la légalité. Contribution à l'étude de l'évolution et du renouveau des techniques juridictionnelles dans le contentieux de l'excès de pouvoir*, CRA, Presse universitaire Aix-Marseille, 2010, p. 54.

⁴⁹⁴ V. C. DEBBASH, F. COLIN, *Op. Cit.*, p. 628.

appréciation de la légalité et en interprétation conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Acte additionnel portant règlement de la procédure la procédure de la Cour de justice communautaire, malgré le fait que le juge constitutionnel demeure dans l'ensemble de ces Etats, le juge des droits de l'homme. Comme mentionné lors d'un colloque, l'opération d'interprétation des droits et libertés participerait de l'accroissement des pouvoirs du juge, a fortiori en ce qui concerne le juge constitutionnel, en raison de la spécificité de cette activité. Cette dernière résulterait des caractéristiques particulières tant de l'interprétation constitutionnelle que de l'interprétation en matière de droits et libertés, liées notamment au caractère vague et à la dimension axiologique des énoncés de droits et libertés constitutionnels⁴⁹⁵. Raison pour laquelle Jacques BIPELE KEMFOUEDIO affirme que le nouveau constitutionnalisme est un processus issu du renouveau constitutionnel qui consiste, à travers la juridiction constitutionnelle, à encadrer le pouvoir politique et à garantir les droits et libertés des personnes contenus dans la constitution⁴⁹⁶. Comme le précise les textes en vigueur dans les pays membres de la zone CEMAC, la Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. « Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ⁴⁹⁷ ». Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. A ce titre, elle est compétente pour connaître des cas de violation des droits et libertés des détenus. Par ailleurs, le système constitutionnel français a mis en place les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), lequel permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit⁴⁹⁸. Ces questions prioritaires de constitutionnalité se caractérise par la possibilité de saisir le conseil *a posteriori*, c'est-à-dire

⁴⁹⁵ Cf. Actes de colloque sur : « *Interpréter les droits et libertés : quel pouvoir pour le juge constitutionnel dans l'état de droit contemporain ?* », CERCCLE, Université de Bordeaux et Université de Lorraine, du 25 novembre 2021 ; Lire également, N. REGIS, *Juger au nom des droits de l'homme. L'office du juge, entre moral, droit et politique*, in *Les cahiers de la justice, chroniques, La justice dans le débat démocratique*, 2015/1 (N°1), pp. 99-111 ; V. D. COHEN, *Le juge, gardien des libertés ?* in *Pouvoir*, 2009/3 (n°130), pp. 113-125 ; P. BRUNET, *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle*, O. JOUANJAN, C. GREWE, E. MAULIN et P. WACHSMANN (dir.), *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 115-135.

⁴⁹⁶ V. J. BIPELE KEMFOUEDIO, *Constitution gabonaise de 1991 et nouveau constitutionnalisme*, La revue du Centre Michel de L'Hospital, n° 24, 2022, p. 1.

⁴⁹⁷ Cf. Article 5 de la loi organique N° 009/2019 du 04/07/2019 Portant organisation de la justice en République Gabonaise.

⁴⁹⁸ Cf. Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

après l'entrée en vigueur de la loi à l'occasion d'un litige⁴⁹⁹. Tel est le choix opéré par les pays de la zone CEMAC par la question préjudicielle, qui permet au cours d'un procès de pouvoir saisir le juge constitutionnel au motif qu'il est porté atteinte par la loi applicable à des droits fondamentaux. Dans une contribution au débat sur les mécanismes de protection des droits individuels en rapport avec leur caractère fondamental, Dominique Junior ZAMBO ZAMBO estime que le juge constitutionnel camerounais, ne disant le droit que par application de la Constitution, son instauration dans un système juridique donné peut laisser espérer une prospérité des droits fondamentaux, à condition toutefois qu'il soit possible à ceux qui en sont les destinataires de le saisir pour en revendiquer la protection. Cette condition n'est pas remplie dans le système camerounais puisqu'il est établi formellement que le citoyen ordinaire ne peut saisir le juge constitutionnel⁵⁰⁰. Par conséquent, la saisine indirecte du juge constitutionnel en matière des droits fondamentaux telle d'adoptés par l'ensemble des pays de la zone CEMAC, permet ainsi aux détenus, par la question préjudicielle, de soulever la question de textes en contradiction avec leurs droits fondamentaux. Cette saisine, bien que les décisions de la Cour constitutionnel ne soient susceptibles d'aucun recours, n'est pas opposable au juge communautaire. Le caractère supranational du droit communautaire fait de la Cour de justice CEMAC le garant de la protection des droits des détenus sous le prisme des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En revanche, le juge communautaire ne détient pas l'exclusivité en la matière, par le billet du forum shopping, le détenu est à même d'introduire sans requête auprès d'autres instances de protections des droits fondamentaux.

114. Le forum shopping en matière de contentieux des droits des détenus, obstacle ou renforcement de la protection en droit CEMAC ? Au-delà de la controverse autour du forum shopping⁵⁰¹, il est revenu au juge italien d'apporter une définition. Dans une décision rendue le 26 novembre 2002, le juge retient que le forum shopping s'entend comme la pratique visant à

⁴⁹⁹ V. P. ARDENT, B. MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 24^e édition, LGDJ, 2012, p. 136 et s.

⁵⁰⁰ V. D. J. ZAMBO ZAMBO, *Protection des droits fondamentaux et droit à la jurisdictio constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures*, Revue des droits de l'homme, 2019, N° 15, p. 4.

⁵⁰¹ Cf. *Atlantic Star v. Bona Spes*, 1974, A.C. 436, 471, opion de Lord Simon of Glaisdale, selon lequel le forum shopping est une expression vulgaire (« forum shopping is a dirty word ») ; D. J. ROBINSON, U. S. Enforcement of Foreign Judgments, Libel Tourism, and the Speech Act : Protecting Speech or Discouraging Foreign Legal Cooperation, 21 Transnational Law and Contemporary Problems 911, 929 (2013), cité par F. FERRARI, *Forum shopping : pour une définition ample dénuée de jugement de valeurs*, Revue critique de droit international privé, 2016/1 (N°1), p. 85 ; V. I. TCHOTOURIAN, A. LANGENFELD, *RSE, droit de l'homme et multinationales : la doctrine du forum non conveniens est-elle un obstacle à une judiciarisation du contentieux*, Revue internationale de droit comparé, 2019/71-2, pp. 503-531.

saisir la juridiction la plus favorable aux intérêts du demandeur⁵⁰². C'est en effet la possibilité qu'offre à un demandeur la diversité des règles de compétence internationale de saisir les tribunaux du pays appelé à rendre la décision la plus favorable à ses intérêts⁵⁰³. Selon Franco FERRARI, le forum shopping revient à sélectionner une juridiction afin, soit de bénéficier d'un avantage accordé par le droit matériel du for, soit d'écarter le droit défavorable d'un for d'un autre Etat⁵⁰⁴. Autrement dit, le forum shopping permet au demandeur d'exploiter la pluralité de fors compétents, en choisissant notamment le plus facile d'accès, ou celui dont les délais de jugement sont les plus courts, ou encore celui dont la loi procédurale est la plus favorable, mais surtout celui qui rendra la solution la plus favorable⁵⁰⁵. En droit CEMAC, aucune disposition n'interdit le recours au forum shopping en matière de contentieux des droits fondamentaux des détenus. Sauf en cas de litispendance, c'est-à-dire lorsqu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction une demande entre les mêmes parties, ayant la même cause et le même objet⁵⁰⁶. Au regard de ce qui précède, le forum shopping n'est envisagé que s'il n'existe pas une saisine préalable auprès d'une juridiction portant sur la même cause et le même objet. Telles sont les conditions de recevabilité en ce qui concerne le forum shopping. Ce que rappelle Sylvestre KWAHOU en indiquant que par régime de recevabilité des recours contentieux devant une juridiction, il faut entendre les conditions devant être réunies pour que celle-ci puisse être saisie, se prononcer sur le fond en rendant une décision⁵⁰⁷. Par ailleurs, la consécration par le législateur CEMAC des droits des détenus sous le prisme des droits de l'homme n'empêche pas ces derniers de saisir d'autres juridictions compétentes en la matière. C'est dans ce cadre que le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, avait jugé la détention préventive prolongée de Etienne NGOUBOU « arbitraire » et demandé sa libération immédiate. Un avis rendu le 21 juin 2018 suite la saisine de l'ex-ministre gabonais du pétrole, en détention provisoire depuis le 12 janvier 2017, au motif de plusieurs violations de ses droits. Le groupe de travail a estimé qu'il y a eu un manquement à l'obligation de notification précise des charges retenues contre ce dernier. Et, aussi, le fait qu'il soit détenu depuis le 12 janvier sans que son procès ne débute était une détention

⁵⁰² Cf. Tribunal di Rimini, 26 nov. 2002.

⁵⁰³ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 473 ; lire également D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 4^e édition, LGDJ, 1998, p. 91 et s.

⁵⁰⁴ V. F. FERRARI, *Op. Cit.*, p. 94.

⁵⁰⁵ V. J. GUILLAUMÉ, *Le droit international privé*, 2^e édition, Ellipses, 2024, p. 16 ; V. P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé*, 12^e édition, LGDJ, 2019, p. 189 et s.

⁵⁰⁶ Cf. Articles 24 et s. de la loi N°17/84 du 29 décembre 1984 portant code des juridictions administratives du Gabon.

⁵⁰⁷ V. S. KWAHOU, *Op. Cit.*, p. 47.

préventive dont la longue durée était contraire aux normes⁵⁰⁸. *In fine*, en condamnant l'Etat gabonais au versement des dommages et intérêts au Sieur NGOUBOU, le forum shopping offre une garantie supplémentaire aux détenus en matière de protection des droits fondamentaux au sein des pays membres de la zone CEMAC. En revanche, le faible traitement contentieux en matière de protection des droits des détenus reste une difficulté majeure qu'il convient aux Etats parties de gommer pour l'effectivité desdits droits.

II- Le faible traitement contentieux en matière de protection des droits des détenus

115. L'absence de volonté des autorités non étatiques à faire exécuter les décisions de la Cour de justice de la CEMAC. A côté du pouvoir de modulation des effets des décisions rendues par le juge CEMAC et l'absence d'automatisation des sanctions⁵⁰⁹, le faible traitement contentieux en matière de protection des droits des détenus souffre de l'absence de volonté des autorités non étatiques à faire exécuter les décisions rendues par la juridiction communautaire. L'article 29 (4) du Traité révisé dispose que les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la communauté et des personnes physiques ou morales. Et l'article 86 de l'Acte additionnel précise que l'arrêt a autorité de la chose jugée et force exécutoire dès son prononcé. En consacrant ces dispositions, le législateur CEMAC n'attend pas déroger au principe établi, selon lequel toutes les juridictions sont revêtues d'une autorité absolue de chose jugée même si ce n'est pas toujours le cas au plan de la mise en œuvre dans les pays de la sous-région Afrique centrale. Dans cet espace, les autorités non étatiques manquent de volonté à faire exécuter les décisions de la Cour. Au plan interne, cette absence se manifeste d'abord par les juridictions nationales. En effet, les juridictions nationales qui sont non seulement appelées à respecter le droit émis par celle communautaire en leur qualité d'organes de l'Etat mais aussi et surtout, sont chargées de l'application au plan interne du droit communautaire et doivent en premier chef veiller au respect autant du droit communautaire que des décisions de justice. Cependant, on se rend compte que ces dernières sont les premières à ne pas respecter les décisions du juge communautaire, comme l'affirme Houda ABDOURAMAN⁵¹⁰. Parmi les obstacles d'application du droit communautaire, l'auteur

⁵⁰⁸ V. G. DOUGUELI, *Gabon : l'ONU demande la libération de l'ex-ministre du pétrole Etienne Dieudonné Ngoubou*, Jeune Afrique Magazine, www.jeuneafrique.com.

⁵⁰⁹ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 307 et s ; M. C. KAMWE MOUAFFO, *Pleins feux sur le centre d'arbitrage de la CJCEMAC*, Légavox.fr, publié 12/01/2022.

⁵¹⁰ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 322.

relève le manque de technicité du juge interne pour la compréhension de certaines notions telles que : la concentration d'entreprises, le dumping, les restrictions quantitatives, les mesures d'effets équivalent et les barrières non tarifaires⁵¹¹. Il en est de même pour le fonctionnement généralement défectueux des services judiciaires dans les Etats membres de la CEMAC⁵¹². Cette dernière souligne par ailleurs que, dans la plupart des Etats membres de la CEMAC et de l'UEMOA, le juge national se démarquait par sa résistance à l'application du droit communautaire. Cette politique jurisprudentielle anti-communautaire tire son fondement dans les antécédents socioculturels du juge national, qui a pendant longtemps régné en maître sur son territoire et accepte difficilement de céder son autorité ou sa souveraineté sous l'influence du droit d'origine extérieur⁵¹³. C'est ce qu'illustre la décision de la Cour de justice de la CEMAC, rendue le 03 mars 2016⁵¹⁴. Sur une requête introduite auprès des juridictions nationales, le demandeur n'a obtenu qu'une réparation partielle du préjudice subi. C'est dans ces conditions qu'elle a introduit un recours devant la Cour de justice. La requérante a fait valoir qu'elle a sollicité à l'audience du 21 novembre 2014 dans ses conclusions en appel qu'il soit ordonné le sursis à statuer pour permettre à la Cour d'appel saisie de poser une question préjudicielle en interprétation des articles 186 et 187 du Règlement CEMAC. Et le juge communautaire de souligner que le recours intenté par la requérante visant à faire constater que la Cour d'appel aurait violé son obligation de saisine préjudiciel, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Convention mentionnée. La Cour indique que cette présumée violation du droit communautaire ne peut être sanctionner que sur le fondement de l'article 4 du traité révisé qui institue une procédure automatique appelée recours en constatation de manquement qui peut être engagée par tout Etat membre ou par la Commission, à l'exclusion des particuliers. Eu égard à ce qui précède, le recours de la requérante visant à la constatation d'une violation des règles du recours préjudiciel sur le fondement de l'article 17 susvisé est manifestement irrecevable. Il ne s'agit pas ici d'une particularité du droit communautaire africain. Le même problème s'est fait constater dans le système judiciaire des pays membres de l'Union européenne. En effet, le Conseil d'Etat français a pendant longtemps fait usage de la théorie de l'acte clair empêchant ainsi de procéder au renvoi préjudiciel, avec pour effet soit de s'arroger une compétence

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² V. Z. ZANKIA, *Contrôle institutionnel et intégration sous régionale en Afrique : le cas de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et de l'Union économique et monétaire Ouest africain*, Thèse de Doctorat PhD en droit public, Université de Dschang, 2014, p. 273.

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ Cf. CJCEMAC, 03 mars 2016, *Société FIRST TRUST AND LOAN S.A c. X.Z.*, N° 07/2015-5.

d'interprétation du droit communautaire, soit de donner une interprétation contraire à celle de la Cour de justice européenne⁵¹⁵. Interprétation que la doctrine a qualifié de « nationalisme ombrageux »⁵¹⁶. Dans le même sens, les organismes à fonction juridictionnelle de la CEMAC cultivent le manque manifeste de volonté en ne respectant pas les décisions rendues par la Cour de justice communautaire. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et la Commission de surveillance du marché financier (COSUMAF) pour ne citer que celles-là, disposent d'un pouvoir dans les matières régies par ces organismes. Aussi, la Cour de justice ne cesse de le rappeler pour la COBAC, qui dispose d'une compétence juridictionnelle en premier ressort en matière disciplinaire⁵¹⁷. Dans l'exercice de cette mission, la COBAC doit respecter les principes fondamentaux du procès, comme l'enseigne le juge Pierre KAMTOH⁵¹⁸. Raison pour laquelle la Cour de justice de la CEMAC n'hésite pas à sanctionner la COBAC lorsque celle-ci ne respecte pas lesdits droits protégés. C'est dans le même esprit que le juge CEMAC entend rappeler à l'ordre la COSUMAF dans un arrêt rendu le 28 avril 2011⁵¹⁹. Raison pour laquelle Houda ABDOURAMAN explique que les décisions prises par la COSUMAF dans l'exercice de ses prérogatives peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de la CEMAC, dans les deux mois à compter de leur notification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice de la communauté peut ordonner le sursis à exécution de la décision entreprise si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives⁵²⁰. Il faut noter ici que la Cour de justice de la CEMAC rencontre des difficultés en matière d'exécution des décisions qu'elle rend sur le plan pratique en dépit du fait que les textes communautaires énoncent que les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la communauté et des personnes physiques ou morales et, ont autorité de la chose jugée et force exécutoire dès son prononcé. Ces griefs formulés à l'encontre de l'application des décisions de la Cour présentent un véritable obstacle pour la protection des droits des détenus. Le manque de volonté des juridictions nationales et des organismes à fonction juridictionnelle à faire leurs les décisions de la Cour de justice de la

⁵¹⁵ Cf. CE, 22 déc. 1978, Cohn-Bendit, 13 juin 1986.

⁵¹⁶ V. D. RUZIE, *Droit international public*, 19^e édition, Dalloz, 2008, p. 44.

⁵¹⁷ Cf. CJCEMAC, arrêt n°006/CJ/CEMAC/CJ/09 du 02 juillet 2009 Affaire Société PRICE WATERHOUSE SARL (Commission de la CEMAC/ Autorité Monétaire du Cameroun, Intervenants), appel contre la décision COBAC n°D-2006/132 du 21 août 2006 ; CJ/CEMAC, arrêt n°002/CJ/CEMAC/CJ/03 du 3 juillet 2003, TASHA Loweh Lawrence (Amity Bank Cameroon PLC/SANDA OUMAROU/ANOMAH NGU Victor Intervenants (demande de sursis à exécution contre la décision de la COBAC n°D-2000/22 du 17 octobre 2000 ayant demis ; CJ/CEMAC, arrêt n°003.03 du 16 mai 2002.

⁵¹⁸ V. P. KAMTOH, *Introduction au système institutionnel de la CEMAC*, Yaoundé, Afrédit, 2014, p. 230 et s.

⁵¹⁹ Cf. CJ/CEMAC, arrêt n° 14 du 28 avril 2011, affaire Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC) c. COSUMAF.

⁵²⁰ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 324.

CEMAC constitue une entorse à l'effectivité du droit communautaire CEMAC dans un espace fermé, ouvert à toute violation des droits des prisonniers. La passivité des Etats membres dans l'exécution des décisions de la Cour de justice CEMAC ne règle pas, somme toute, le problème.

116. La passivité des Etats membres dans l'exécution des décisions de la Cour de justice de la CEMAC. Comme l'indique l'article 86 mentionné plus haut, l'arrêt de la Cour de justice communautaire de la CEMAC a autorité de la chose jugée et force exécutoire dès son prononcé. Or, on assiste le plus souvent à un refus par les Etats membres d'exécuter les décisions rendues par celle-ci. Cette réalité ne se limite pas qu'en Afrique centrale car le constat est le même dans les pays de la CEDEAO. Pour exemple, un membre du Gouvernement en la personne de AMINATA TOURE dans l'affaire Karim Wade et autres, a d'ailleurs déclaré que : « les autorités sénégalaises ne se conformeront pas à la décision de la Cour de Justice qui n'allait pas dans le sens souhaité par le Gouvernement ⁵²¹ ». De ce fait, cette décision du juge, constatant la violation de la liberté d'aller et venir, n'a pas été exécutée par les autorités sénégalaises⁵²². Outre le Sénégal, le Niger s'est aussi situé dans une posture de résistance dans l'affaire Mamadou Tandja⁵²³. Face à toutes ces résistances émanant des Etats, il importe de s'arrêter et de s'interroger sur la pertinence des arrêts rendus, mieux sur l'efficacité des missions assignées aux juridictions communautaires africaines⁵²⁴. En Afrique centrale, l'Etat gabonais est loin de soulever l'exception. En effet, dans l'affaire Etienne Dieudonné NGOUBOU, le Groupe de travail de l'ONU a exhorté le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de ce dernier et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits⁵²⁵. Malheureusement, aucune suite n'a été donnée à cette recommandation. Au regard de ce qui

⁵²¹ V. E. H. OUMAR DIOP, *L'ordre juridique interne des organisations d'intégrations africaines*, Afrilex, 2017, p. 39, cité par H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 325.

⁵²² V. J. BASAANE GNEBA, *La problématique de l'exécution des arrêts des Cours de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de l'Union économique et monétaire Ouest africain (UEMOA)*, Lexbase Afrique-OHADA, n° 30 du 13 février 2020.

⁵²³ Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 08 Novembre 2010, Affaire Mamadou Tandja c. S.E Gén. Salou Djibo et l'Etat du Niger ; Voir également, CJSADC, 28 nov. 2008, Affaire Fick and Four Others c. Zimbabwe. Dans cette affaire, des fermiers avaient été dépossédés de leur terre en vertu de la politique de réforme foncière, mise en place par le Gouvernement. Constatant que cette mesure viole l'exercice de leur droit de propriété, les concernés ont saisi le juge de la SADC. Ayant constaté cette violation et face à l'inexécution de l'arrêt rendu par le Tribunal du SADC, les requérants ont saisi de nouveau la Cour pour la même affaire en lui demandant par la même occasion, de constater la défaillance du Zimbabwe et de faire un rapport à soumettre au sommet des Chefs d'Etat de la SADC.

⁵²⁴ V. J. BASAANE GNEBA, *Ibid.*

⁵²⁵ Cf. Gabon actu, *Un groupe de travail de l'ONU demande la libération immédiate d'Etienne Ngoubou*, Article publié le 26 juin 2018, gabonactu.com.

précède, Julie BASAANE GNEBA ne manque pas d'attirer, à titre prospectif, l'attention des Etats membres de la CEMAC et de l'UEMOA quant au respect des engagements communautaires qui impliquent naturellement l'exécution des arrêts des Cours de justice. Autrement dit, les autorités nationales ne devront en aucun cas, refuser d'exécuter les arrêts rendus par les Cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA. Car, en le faisant, elles remettent en cause l'autorité des arrêts et freinent par conséquent l'évolution du processus d'intégration en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest⁵²⁶. Ce refus d'exécution des arrêts communautaires par les Etats, observe l'auteur, est susceptible d'avoir un impact négatif tant pour la Communauté que pour le particulier. En ce qui concerne la Communauté, elle ne peut se développer et parvenir à ses fins que si les Etats respectent leurs engagements. Ce d'autant plus que l'adhésion aux organisations d'intégration relève de la seule volonté des Etats. Mais dès lors qu'ils s'engagent, ils sont tenus de se conformer aux normes communément adoptées lesquelles devraient être au-dessus de la volonté étatique. Le juge UEMOA a rappelé cette supériorité à l'occasion d'un avis en ces termes. Relativement au particulier, la résistance des Etats face aux arrêts communautaires s'analyse en une certaine limitation psychologique. En effet, le particulier pourrait désormais percevoir le recours au juge communautaire comme aventure aléatoire⁵²⁷. La justice étant un service public dont la raison d'être est le justiciable⁵²⁸, les organes d'exécution devraient prendre les mesures relatives à l'exécution des arrêts pour que le service public de la justice ait son plein effet. De tels comportements vis-à-vis des décisions du juge démontrent à suffisance que les décisions du juge communautaire CEMAC sont d'une imposition relative malgré l'affirmation péremptoire par les textes de leur caractère obligatoire qui se matérialise par la reconnaissance d'une autorité absolue de chose jugée à ces décisions et à la déclaration de leur caractère de force exécutoire⁵²⁹. Dans un tel contexte de déni d'application des décisions du juge communautaire CEMAC, le renforcement de la protection des droits fondamentaux des détenus sous le prisme des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur communautaire entend élever au rang de droit acquis, montre à suffisance sa faiblesse au niveau pratique. Il revient donc aux Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale d'être diligents en la matière. Le rayonnement de la protection des droits des détenus dans les établissements pénitentiaires des

⁵²⁶ V. J. BASAANE GNEBA, *Ibid.*

⁵²⁷ *Ibidem.*

⁵²⁸ V. R. DEGNI SEGUI, *L'accès à la justice et ses obstacles*, Law et Politics in Africa, Asia and Latin America, Vol. 28, N°4 (4 Quartal 1995), p. 449.

⁵²⁹ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 326.

pays de la sous-région Afrique centrale passe inéluctablement par l'appropriation de la notion du « *pacta sunt servanda* ».

Conclusion de chapitre

117. La compétence indirecte du juge communautaire CEMAC en matière de protection des droits des détenus. La réception tardive de la protection des droits des détenus par le juge communautaire s'explique par le fait que les objectifs d'intégration étaient tournés vers les aspects purement de coopération économique. Ne restant pas en marge de la préoccupation mondiale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge communautaire CEMAC va en effet avoir une compétence indirecte en faisant une application prétorienne du préambule du Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. C'est dans cet esprit que la Cour de justice de la CEMAC se saisit théoriquement de la protection des fondamentaux des détenus sous le prisme des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En sus, avec la réforme du Traité de la CEMAC, aujourd'hui le juge communautaire dispose des instruments juridiques qui lui permettent d'assurer son magistère en la matière. Cette volonté affirmée du législateur CEMAC de consacrer la protection des droits des détenus dépasse le débat jadis entretenu sur l'absence d'énumération des droits fondamentaux par le Traité. Par ailleurs, l'analyse des décisions rendues par la Cour de justice communautaire montre que la protection des droits des détenus est une réalité au sein de la jurisprudence CEMAC, nonobstant la non-abondance des requêtes au sein de cette juridiction.

118. Le juge communautaire, juge de son temps en matière de protection des droits des détenus. Ici tout montre à suffisance que le juge communautaire CEMAC est juge de son temps en matière de protection des droits des détenus. Il s'arroge, pour ainsi dire, une compétence à la fois personnelle et matérielle par un mécanisme de généralisation de la saisine et de simplification de la procédure. En affirmant sa pleine compétence pour le contentieux des droits fondamentaux des détenus, il ne manque pas de rappeler, en sanctionnant les auteurs, l'intérêt qu'il attache au droit à l'information lors d'une procédure disciplinaire, sacralisant ainsi le droit à la défense pour la garantie d'un procès équitable. Cette position du juge communautaire est une avancée considérable mais reste très peu visible sur la protection des droits des détenus au regard de l'absence de décisions et de saisine en la matière. Par ailleurs, le législateur communautaire CEMAC n'enferme pas la compétence des litiges relevant de la violation des droits de l'homme aux mains du seul juge CEMAC. Les justiciables disposent de la possibilité

de saisir d'autres instances (régionale ou internationale) susceptibles de mieux préserver leurs intérêts.

Conclusion du Titre II

119. La protection des droits des détenus, une œuvre laborieuse du juge. La consolidation juridictionnelle du droit disciplinaire pénitentiaire est avant tout une œuvre laborieuse des juges. Comme le précise Laurence BURGORGUE-LASEN, les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme sont nés dans la douleur, ont évolué en ordre dispersé, parfois de façon chaotique, et n'ont eu de cesse de remplir leur mission de protection dans des contextes politiques souvent complexes où les souveraines puissances ne se sont jamais laissées aisément dompter⁵³⁰. Il est important de relever ici que les 3 Cours régionales effectives de protection des droits sont assurément différentes, en dépit de quelques éléments de base classique qui les réunit. Elles n'ont pas été créées à la même époque, ni dans les mêmes contextes ; les organisations de rattachement dans lesquelles leurs fonctions s'insèrent, ne sont pas tributaires des mêmes agendas politiques ; leur fonctionnement est disparate ; les textes qu'elles doivent interpréter et appliquer ne protègent pas tous les mêmes droits ; tandis que leurs titulaires ne sont pas identiques ; la juridictionnalisation qui les unit ne prend pas les mêmes allures, l'architecture institutionnelle non plus ; le nombre des requêtes qu'elles reçoivent n'a pas de commune mesure ; leur compétence matérielle est hétérogène ; le nombre de juge qui la compose est varié, tandis que leur sélection et leur élection ne répondent pas aux mêmes règles ; l'exécution et plus largement, l'application et l'impact de leur jurisprudence, sont traversés par de profondes variations⁵³¹. En dépit de cette différenciation, il existe une dynamique de protection du droit disciplinaire par les juridictions régionales. Cette consolidation juridictionnelle du droit disciplinaire pénitentiaire ne laisse pas de marquer les juridictions sous-régionales en matière de protection des droits des détenus. Cet effort de juridictionnalisation de la protection des droits fondamentaux des détenus sous le prisme des droits de l'homme en Afrique est l'œuvre du juge de la CEDEAO. C'est avec la réforme du Traité de la CEMAC de 2019 que le législateur va clairement prendre position sur cette question.

120. L'affermissement de la jurisprudence en matière de protection des droits des détenus. Le contenu des décisions rendues par les juridictions de protection des droits

⁵³⁰ V. L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*, Op. Cit., p. 11.

⁵³¹ V. L. BURGORGUE-LARSEN, Op. Cit., p. 16.

fondamentaux des détenus montre en effet que le juge, au fil du temps, affermi sa jurisprudence en la matière. On le constate en effet dans les principes généraux dégagés par le juge européen sur la dignité humaine dans le système de répression des infractions disciplinaires pénitentiaire. Il en est de même en ce qui concerne toutes les règles qui garantissent l'accès à un procès équitable en milieu carcéral. La position de la Cour européenne à l'encontre des Etats parties attestent en effet une forme de solidification de la protection des droits des détenus. En Afrique, et dans la zone CEMAC particulièrement, la Cour de justice communautaire s'approprie en théorie de la question de la protection des droits des détenus sous le prisme de son attachement aux droits fondamentaux de l'homme. Toutefois, en l'absence des requêtes des détenus auprès de l'office du juge communautaire CEMAC, la jurisprudence du contentieux disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC souffre d'une virginité que l'avenir gagnerait à effleurer.

Conclusion de la première partie

121. Le cadre d'application du droit disciplinaire pénitentiaire, un droit matériel et processuel en gestation dans les pays de la zone CEMAC. Au sortir de cette analyse, il est aisé de faire nôtre les propos de François FEVRIER qui affirme que la discipline pénitentiaire reste l'un des points cardinaux du fonctionnement des prisons, l'une de ces fenêtres juridiques de l'établissement au travers de laquelle, au-dedans comme au dehors, on juge, on évalue l'application et l'état de progrès du droit pénitentiaire⁵³². En effet, faire le point du cadre d'application du droit disciplinaire pénitentiaire, revient à reconnaître l'effort fait par les différents pays de la zone CEMAC en matière d'encadrement de cette discipline juridique. Cette sous-région, comme la plupart d'ailleurs, peut se réjouir d'avoir mis en place un droit matériel et processuel de la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la CEMAC. Il est régi par un ensemble de textes qui constatent les infractions et guident la procédure y relatives. Au-delà des textes, la privation des libertés interpelle également l'action du juge. C'est dans cette perspective que s'inscrit le dynamisme des juridictions régionale et sous-régionale en affirmant de plus en plus et de façon claire leurs positions en matière des droits fondamentaux des détenus.

122. La difficile application du droit disciplinaire pénitentiaire au sein des Etats membres de la CEMAC. Le cadre normatif du droit disciplinaire pénitentiaire fixe des textes applicables à cette discipline juridique. En dépit des textes existants, il n'en demeure pas moins que le droit disciplinaire pénitentiaire est d'application difficile dans la pratique. En effet, un ensemble que griefs formulés en l'encontre de son effectivité, montre que les pays membres de la CEMAC n'ont pas encore totalement relever le défi en la matière. En matière de répression disciplinaire, trop de mesures arbitraires prennent encore le dessus sur le droit. La réalité pratique du droit disciplinaire en prison creuse le faussé du contenu des dispositions textuelles. L'office de l'avocat en prison et l'absence de séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif sont des entraves supplémentaires à l'application du droit dans les pays de la zone CEMAC.

⁵³² V. F. FEVRIER, *La discipline en prison*, RPD, 2000, p. 145, cité par E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims, 2021, p. 361.

123. Les possibles améliorations de l'encadrement du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC. Les maux dont souffrent le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la CEMAC sont le fruit de la gestation d'un droit qui n'a pas fini de sa construction. Un espoir se dessine à travers l'œuvre entrepris par le législateur communautaire de la CEMAC à la suite du Traité révisé de 2019. C'est la raison pour laquelle nous militons de tous nos vœux, pour une nécessaire réforme du droit disciplinaire pénitentiaire dans les pays de zone CEMAC. Cette réforme permettra de mettre en œuvre un véritable dispositif par le biais d'une harmonisation solide et efficiente des règles qui garantissent une meilleure protection des droits des détenus en matière de contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires des pays de la sous-région Afrique centrale.

**PARTIE II : UNE NECESSAIRE REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE
PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

Comme l'a écrit ROYER COLLARD : « Les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil des peuples ⁵³³ ». Il ressort de cette assertion que la constitution, loi fondamentale d'un Etat, norme suprême, est amenée à évoluer, à s'adapter, à correspondre à l'époque et à l'évolution du peuple ⁵³⁴. Le droit disciplinaire pénitentiaire n'échappe pas à la même réalité car « l'humanisation des prisons ⁵³⁵ » impose désormais à la société d'avoir un regard attentiste sur la protection des droits des détenus. Face à ce défi, les pays de la zone CEMAC entendent se saisir des questions des droits fondamentaux des détenus. En effet, les textes proposent un ensemble de mécanismes permettant de réguler la vie en milieu carcéral. Sur ce point, au-delà des griefs formulés à l'encontre du dispositif mise en place au sein de cet espace, des attentes sont nombreuses. Le droit à franchi les portes des prisons et les pays de la sous-région Afrique centrale ne peuvent plus être en marge de cette évolution. L'œuvre humaine n'étant pas parfaite mais perfectible, le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la CEMAC doit faire sa mue. D'où la nécessité d'une réforme du présent droit. Ainsi, selon la définition du Larousse, la réforme est un changement de caractère profond, radical apporté à quelque chose, en particulier à une institution, et visant à améliorer son fonctionnement ⁵³⁶. Pour ce qui concerne le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC, il s'agit d'apporter des changements dans le but d'obtenir des meilleures dispositions de garantie des droits des détenus. La position actuelle du droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans l'espace CEMAC présente des insuffisances (Titre 1). Lesquelles insuffisances vont au-delà du caractère incomplet de la discipline carcérale et de l'ineffectivité du droit applicable en la matière. Il nous conviendra par la suite de fournir des solutions par une concrétisation de la réforme du droit disciplinaire pénitentiaire de la CEMAC (Titre 2).

⁵³³ V. P.- P. ROYER- COLLARD, philosophe français et homme du 18e siècle, auteurs de *Cours d'histoire de la philosophie moderne*, Paris, impr. de Fain, 1813 et de *Fragments historiques* (édités par André Schimberg), Paris, F. Alcan, 1913.

⁵³⁴ V. C. THIO, *La révision de la constitution : entre nécessité et précaution*, publié le 18 octobre 2023, www.ladocumentationjuridique.com.

⁵³⁵ V. Y. BOUAGGA, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2015, pp. 312 ; P. CASSIA, *Robert Badinter, un juriste en politique*, FAYARD, 2009, pp. 562.

⁵³⁶ Cf. LAROUSSE, Langue française, www.larousse.fr.

**TITRE 1 : LES INSUFFISANCES DU DROIT DISCIPLINAIRE
PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

Envisager une réforme du droit disciplinaire pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC revient à asseoir cette branche du droit sur des piliers solides qui en constituent la pierre angulaire. Car comme le fait observer Eric GONGANG NGUENTCHO dans sa thèse de doctorat, pour quiconque est imprégné des réalités quotidiennes dans le milieu carcéral africain, l'existence du droit pénitentiaire pourrait bien s'apparenter à un mythe semblable à celui de la caverne. En effet, semble-t-il, les autorités carcérales s'y accommodent des conditions de vie infra humaines sans que pour autant, cette situation engendre quantité de contentieux⁵³⁷. Dès lors, il est essentiel que le droit de la discipline carcérale opère à son tour « la révolution pénitentiaire ⁵³⁸ ». Cette nouvelle architecture doit avoir un fondement juridique. Ce fondement sera la valeur ou référence de base sur laquelle repose la règle, l'institution, le système juridique et qui éclaire l'esprit⁵³⁹ du droit disciplinaire pénitentiaire. C'est dans un tel contexte de nouveauté que Hinda HEDHILI-AZÉMA témoigne que la prison de 1900 n'a en effet que très peu à voir avec celle que nous observons aujourd'hui. Bien heureusement, l'institution a évolué et n'est pas restée figée à la geôle sordide du prévôt médiéval. La prison est devenue un service public administratif⁵⁴⁰. Autrement dit, les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC doivent sortir des affirmations qui selon les faits et réalités historiques relatifs à la peine privative de liberté invalident la thèse de la conservation de leurs droits subjectifs une fois qu'ils sont derrière les barreaux⁵⁴¹. Au-delà de ces considérations, le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC présente d'énormes insuffisances. En effet, la répression disciplinaire en milieu carcéral est utilisée comme une réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire (chapitre 1). Dans le même sens, l'influence des conditions de détention sur la discipline pénitentiaire (chapitre 2) ne participe non plus au rayonnement de la matière.

⁵³⁷ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 13.

⁵³⁸ V. M. HERZOG-EVANS, *La révolution pénitentiaire française*, in O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruxelles/Paris, Bruyant, LGDJ, 2002, pp. 17-41, cité par E. GONGANG NGUENTCHO, *Ibid.*

⁵³⁹ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 464.

⁵⁴⁰ V. H. HEDHILI-AZEMA, *Droit disciplinaire pénitentiaire de la belle époque*, L'Harmattan, 2020, p. 11 et s.

⁵⁴¹ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 117.

CHAPITRE 1 : LA REPRESSION DISCIPLINAIRE COMME REPONSE AU DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION PENITENTIAIRE

La répression en matière disciplinaire est une fonction incombant aux autorités hiérarchiques dont l'objet est d'infliger aux coupables de fautes des sanctions. C'est aussi une fonction étatique consistant, dans la lutte contre la délinquance, à organiser et à mettre en œuvre les sanctions⁵⁴². La répression disciplinaire dans les prisons de la zone CEMAC est la résultante ou mieux la réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire. En effet, aujourd'hui les prisons des pays de la sous-région Afrique centrale souffrent à la fois du caractère incomplet de leurs textes d'une part et, d'autre part de l'ineffectivité de ceux en vigueur. Caractère disparate, relativement désuet à certains égards et incomplet du régime pénitentiaire dont constate Jean-Claude JAMES au terme de son immersion dans l'univers carcéral⁵⁴³ du Gabon. Or la légalité du régime disciplinaire est comprise comme le fait d'être conforme à la loi. Par ailleurs, le corollaire du mauvais fonctionnement de l'institution pénitentiaire sur la discipline carcérale nous conduit ici à essayer de comprendre les raisons de cet échec, puis que, en effet, au-delà des dispositions en la matière, seuls les détails du « régime pénitentiaire adopté donnent la véritable physionomie du système ⁵⁴⁴». Au regard de tout ce qui précède, il nous faut explorer les raisons pour lesquelles la répression disciplinaire est utilisée comme réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC. Il est donc loisible de montrer que toutes les insuffisances décriées découlent d'abord du fait d'un personnel peu formé en matière de discipline pénitentiaire (section 1). Tout ceci est entretenu par l'absence d'une véritable politique pénitentiaire qui se traduit par la surpopulation carcérale, un véritable *malus* pour la discipline pénitentiaire (section 2).

Section 1 : Un personnel peu formé en matière de discipline pénitentiaire

Une formation est un ensemble de connaissances théoriques et pratiques dans une technique, un métier⁵⁴⁵. Cette connaissance est la faculté mentale produisant une assimilation par l'esprit

⁵⁴² V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 897.

⁵⁴³ V. J.- C. JAMES, *Le système pénitentiaire gabonais*, CRJ2P, p. 30, world-prisons.org ; V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.179.

⁵⁴⁴ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Ibid.*

⁵⁴⁵ V. A. REY et J. REY-DEBOVE (dir.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, LE ROBERT, 2024, p. 1077.

d'un contenu objectif préalablement traduit en signes et en idées⁵⁴⁶. C'est aussi, selon la sociologie de la connaissance, une étude des conditions sociales, historiques du développement des connaissances, en particulier scientifiques⁵⁴⁷. Ces différentes définitions nous amènent à nous poser la question de savoir comment la formation ou mieux le manque de formation en matière de discipline pénitentiaire peut constituer une entrave au bon déroulement des règles y relatives au sein du milieu carcéral ? La réponse à cette interrogation nous oblige à convoquer les mécanismes qui conditionnent l'accès à profession d'agent pénitentiaire (paragraphe 1) d'une part et, d'autre part à analyser les rapports des détenus et agents pénitentiaires face à la discipline pénitentiaire (paragraphe 2).

§1 : Les conditions d'accès à la profession d'agent pénitentiaire

Les conditions d'accès à la profession d'agent au sein de l'administration pénitentiaire sont fixées par les différents textes internes de chaque pays membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Il s'agit du décret N° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire du Cameroun, de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo et la loi n° 17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut des personnels du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire du Gabon. Tous ces textes exigent le recrutement pour accéder à la profession d'agent pénitentiaire. C'est à travers ce dispositif qu'il nous convient de montrer que le mode de recrutement a une incidence indirecte sur la discipline pénitentiaire (I). Ensuite que la carence de formation est un frein à l'effectivité de la discipline pénitentiaire (II).

I-Le mode de recrutement des agents pénitentiaires, une incidence indirecte sur la discipline pénitentiaire

- 124. Les critères de recrutement, un affect à la discipline pénitentiaire.** Régulièrement confrontées à des problèmes d'effectifs, l'Administration pénitentiaire a toujours dû trouver les moyens de concilier une exigence de qualité des surveillants engagés avec celle de leur

⁵⁴⁶ V. C. GODIN, *Dictionnaire de philosophie*, Arthème Fayard, 2004, p. 242.

⁵⁴⁷ V. L.- M. MORFAUX, J. LEFRANC, *Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Armand Colin, 2020, p. 95.

nombre⁵⁴⁸. Cette vision du personnel pénitentiaire n'a pas échappé à la législation des pays de la sous-région Afrique centrale. Raison pour laquelle, la question du recrutement est toujours apparue comme très sensible. Elle constitue l'étape essentielle de définition des contours de ce corps⁵⁴⁹. En effet, les conditions de recrutement des agents pénitentiaires des pays de la zone CEMAC sont fixées tour à tour par le décret N° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire du Cameroun, de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo et la loi n° 0022/2020 portant modification de la loi n° 17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut des personnels du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire du Gabon⁵⁵⁰. Hormis la possession de nationalité qui est le critère fondamental, d'autres conditions supplémentaires sont requises pour candidater à la fonction d'agent pénitentiaire. Il s'agit du critère physiologique, du critère intellectuel et la moralité des postulants. Il est cependant utile de souligner qu'au Congo Brazzaville, le recrutement des agents pénitentiaires se faisait par la hiérarchie avec des textes spéciaux. Malheureusement, les agents ainsi recrutés ne suivaient aucune formation spéciale en matière pénitentiaire. Depuis 2021, l'Etat congolais a mis en place une filière à l'école nationale de l'administration et de la magistrature (ENAM) pour former les agents et administrateurs pénitentiaires⁵⁵¹. Il est à noter tout de même que, quelque soit l'un ou l'autre pays de la zone CEMAC, c'est un arrêté du ministère en charge de la justice et de l'administration pénitentiaire qui fixe les règles qui organisent le concours d'accès à la fonction d'agent pénitentiaire. Pour ce qui est des critères physiologique, l'arrêté camerounais fixe l'âge d'accès au concours de 17 ans au moins et de 32 ans au plus et avoir une taille d'au moins 1.65 m pour les candidats de sexe masculin et 1.55 m pour les candidats de sexe féminin attestée par un certificat de toise. Il faut également que le candidat soit indemne de toute infection ou maladie de nature à ouvrir droit à un congé de longue durée. Un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le secteur public, datant de trois (03) mois est exigé pour cela⁵⁵². Au Gabon, la loi sur le statut particulier des personnels du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire distingue deux catégories d'agent dont le recrutement est conditionné par un concours. Il s'agit des

⁵⁴⁸ V. J.- C. FROMENT, *Les surveillants de prison*, L'Harmattan, 2003, p. 13.

⁵⁴⁹ V. J.- C. FROMENT, *Ibid.*

⁵⁵⁰ L'ordonnance N° 0002/PR/2024 du 23/01/2024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°04/98 du 20 février 1998 portant Organisation Générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique au Gabon, intègre désormais le corps paramilitaire de la sécurité pénitentiaire au rang des forces de sécurité tout en conservant la tutelle du ministère de la Justice.

⁵⁵¹ Cf. Echange avec un juge d'instruction du Congo Brazzaville, réalisé le 25 mai 2024.

⁵⁵² Cf. Arrêté n° 85/ MINJUSTICE du 09 mars 2023.

surveillants adjoints et des surveillants⁵⁵³. Pour les premiers, il faut être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus pour les externes et pour les internes être âgés de 30 ans et de 40 ans au plus. Pour les deuxièmes, être âgés au moins de 28 ans au plus. L'article 50 autorise également l'ouverture du concours aux étudiants en médecine, en pharmacie et en odontologie. Ils doivent être âgés de moins de 30 ans.

125. Les règles relatives à l'organisation du concours. Le programme et les conditions d'organisation du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité pénitentiaire et des finances⁵⁵⁴. En se référant au dernier recrutement de 1518 agents de la sécurité pénitentiaire en 2016 par le ministère de la justice, on retient en effet que les conditions liées à l'âge, la taille et l'aptitude physique sont identiques à celles du Cameroun⁵⁵⁵. Au Congo Brazzaville, l'article 39 du code pénitentiaire dispose que le personnel de l'administration pénitentiaire est choisi en tenant compte de l'intégrité, de la probité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de chacun. En dépit de cette disposition, un concours fixe les conditions de recrutement des futurs agents au sein de l'ENAM. S'agissant du critère intellectuel, un accent particulier est mis sur le diplôme. Pour candidater au concours d'entrée à l'ENAP de Buea au Cameroun, il faut être titulaire d'une licence d'enseignement supérieur, d'un bachelor degree ou tout autre diplôme équivalent. Au Gabon les candidats au grade de surveillant adjoint doivent être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et pour le grade de surveillant, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent. Pour les étudiants en médecine, avoir satisfait à l'examen sanctionnant le passage en cinquième année d'études médicales, pharmaceutiques ou dentaires. Toutefois, dans le cadre du recrutement de 2016, le Gabon a recruté des agents de tout niveau confondu⁵⁵⁶. La condition morale quant à elle fait appelle à la probité des futurs agents pénitentiaires. En droit camerounais et dans l'ensemble des pays de la zone CEMAC, tous les concours d'entrée à l'administration sont soumis à une

⁵⁵³ Cf. Articles 45 et 48 de la loi n° 17/93 portant statut particulier des personnels du corps autonome de la sécurité pénitentiaire du Gabon.

⁵⁵⁴ Cf. Article 45.

⁵⁵⁵ Cf. Article de Gabon Review, *Campagne de recrutement à la sécurité pénitentiaire*, publié le 25 juin 2015.

⁵⁵⁶ Cette campagne de recrutement de 2016 a concerné des surveillants de niveau BEPC, CAP ou autres diplômes équivalents ; des travailleurs sociaux répartis dans les domaines de la santé au niveau diplôme de médecine, de technicien supérieur de santé et infirmier d'état ; des éducateurs socioculturels et sportifs avec un diplôme d'éducateur INJS ; des sociologues niveau licence, maîtrise et master ; psychologues niveau licence, maîtrise et master ; des juristes niveau licence, maîtrise et master ; des gestionnaires des ressources humaines niveau licence, maîtrise et master ; intendants niveau diplôme de gestion ou finances, maître d'hôtel et métiers de la restauration ; techniciens du bâtiment et ameublement en maçonnerie, électricité bâtiment, plomberie, carrelage, peinture, charpente et menuiserie avec niveau BET et CAP ; des techniciens dans les métiers de l'automobile avec niveau de diplôme de technicien supérieur, BET et CAP ; agents des métiers de l'agriculture et de l'élevage avec niveau de diplôme ingénieur agronome, de technicien d'élevage et agent technique agricole et élevage.

enquête de moralité. Il s'agit en effet de vérifier si le postulant ne fait l'objet d'aucune obstruction à la future fonction. Cette étape se déroule le plus souvent après les épreuves d'admission.

126. Les rapports entre recrutement et maîtrise du régime disciplinaire. Alors en quoi est-ce que ces conditions peuvent affecter la discipline pénitentiaire ? Il est aisé de relever avec Jean-Charles FROMENT la nécessité d'adapter l'Administration pénitentiaire à une exigence de qualité des surveillants. Raison pour laquelle les critères de recrutement doivent être respectés à la lettre. Or, dans les pays de la sous-région Afrique centrale, les concours ont toujours été décriés comme les lieux de passe-droit et des magouilles de tout genre⁵⁵⁷. En effet, ces pratiques peuvent lourdement compromettre la discipline en favorisant le clientélisme et faire de certains détenus des supers privilégiés. Si les enquêtes de moralités ne sont pas effectuées en toute objectivité, la discipline carcérale sera livrée entre des mains d'un personnel dont le travail ne sera pas rompu à la tâche et risque de laisser place à d'autres desseins. Cela se traduit dans un rapport de l'observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) qui relève les conditions de détention effroyables dans les prisons du Congo-Brazzaville où la répression se déroule à huis clos, et fait état de la mort d'une trentaine de détenus entre 2017 et 2018⁵⁵⁸. Leur mort serait due à la malnutrition selon les responsables pénitentiaires, a déploré le membre de l'OCDH. « Quand les gens meurent de malnutrition en prison, (c'est) une illustration parfaite de la torture », a-t-il poursuivi⁵⁵⁹. Etat de chose qui témoigne que l'opacité des conditions de recrutement peuvent avoir un incident direct dans la discipline pénitentiaire, en dehors de tout mécanisme de contestation de rejet de la candidature. L'examen d'admission n'est pas exempt de tout reproche.

127. L'examen d'admission, un enjeu déterminant pour la discipline pénitentiaire. La participation à l'examen d'admission est conditionnée par un dossier de candidature complet. Par ailleurs, tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces n'auront pas été signées par les autorités compétentes sera purement et simplement rejeté. Il n'existe pas une grande différence au niveau des pièces à fournir pour le dossier de candidature au Cameroun, Congo Brazzaville

⁵⁵⁷ Cf. Article de La cigale enchantée, *Fraude et irrégularité lors du concours d'incorporation au sein de la police. Que s'est-il réellement passé ?* Journal d'investigation et d'information, publié le jeudi 23 mai 2024, n° 158.

⁵⁵⁸ Cf. Article du Figaro, *Congo : les conditions de détention sont « effroyables » dans les prisons congolaises* (ONG), publié le 20 mai 2019.

⁵⁵⁹ *Ibid.*

ou au Gabon malgré les quelques particularités au sein des administrations. Il s'agit en l'espèce de :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de Justice ;
- une copie certifiée conforme du diplôme signé par une autorité civile compétente ;
- une copie certifiée et légalisée de l'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 03 mois ;
- un certificat de toise ;
- un certificat médical, datant de moins de 03 mois ;
- un mandat poste ou un reçu attestant le versement des frais de participation au concours ;
- une enveloppe timbrée de format A4 à l'adresse du candidat ;
- 02 photos d'identité.

En ce qui concerne les candidats de sexe féminin mariés, l'arrêté camerounais exige l'obligation de joindre un acte d'engagement de leur époux dûment légalisé par lequel celui-ci s'engage à accepter l'affectation à tout moment de son épouse dans n'importe quelle région du territoire national lorsque les nécessités de service l'exigent. Ainsi, après la date de dépôt et l'examen des dossiers, la liste des candidats autorisés à participer au concours est publiée par voie d'affichage.

128. Les épreuves d'admission, un préalable essentiel. Pour ce qui est des épreuves d'admission, l'article 4 de l'arrêté camerounais prévoit une phase préalable comportant un test de présélection. Il s'agit d'une visite médicale approfondie et d'une épreuve physique. Seuls les candidats ayant subi avec succès la visite médicale de présélection puis les épreuves physiques seront autorisés à présenter les épreuves écrites. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 et la note éliminatoire est inférieure ou égale à 06/20. Au Gabon, la visite médicale approfondie est postérieure aux résultats d'admission et les épreuves physiques se déroulent tout au long d'une formation dite militaire⁵⁶⁰.

129. Le déroulement des épreuves. Les épreuves se déroulent selon un calendrier bien établi. L'article 6 de l'arrêté camerounais dispose que les candidats se présenteront aux lieux des examens retenus une heure avant le début de chaque épreuve et devront obligatoirement se munir d'une pièce d'identité. Les candidats seront évalués sur une épreuve de culture générale,

⁵⁶⁰ Cf. Article 49 de la loi N°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier des personnels du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire du Gabon.

une épreuve d'administration pénitentiaire et une épreuve de droit. Il est ainsi aménagé un ensemble de thèmes et de sous thèmes pour permettre aux candidats de mieux préparer les épreuves du concours. A la différence du Cameroun et du Congo Brazzaville qui privilégient une phase écrite et orale de l'examen, au Gabon, le concours est uniquement oral. Dans le premier cas, seul les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales. En dehors de l'exception gabonaise, la tendance générale des concours d'entrée dans l'administration repose sur des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission.

130. Objectif et finalité recherchés du recrutement. Toutes ces règles d'organisation du concours de recrutement et du choix des futurs agents pénitentiaires participent à garantir la qualité du personnel de cette administration. Il s'agit entre autres de sélectionner parmi les postulants, ceux qui satisfassent aux épreuves et de ne retenir que ceux qui ont été jugé digne d'embrasser la profession pénitentiaire. Il serait donc plus aisé pour ces surveillants de prison de s'approprier les règles qui encadrent la discipline en milieu carcéral. Cependant, il arrive souvent que les règles de transparence et d'égalité de traitement des candidats entachent la sincérité desdits concours. Ces manquements peuvent avoir des incidences sur la bonne application du régime disciplinaire pénitentiaire. Ce qui justifie souvent *a posteriori* des radiations des agents. C'est le cas au Gabon où trois agents de la sécurité pénitentiaire ont été radiés des effectifs lors d'un rassemblement général sur la place d'honneur de la prison. Les trois agents dont deux chefs majors et un caporal ont été limogés pour indiscipline avérée, trafic et introduction des objets prohibés au sein de la détention⁵⁶¹. Toujours dans la même prison centrale de Libreville, une fouille inopinée a abouti à la saisie de plusieurs objets prohibés, notamment 500 téléphones portables, différentes drogues dures, des boissons alcoolisées et des paquets de cigarettes. Selon le quotidien national *L'Union*, les responsabilités sont clairement à rechercher du côté des visiteurs des prisonniers et des matons⁵⁶². Ce phénomène ne concerne pas uniquement le recrutement à la sécurité pénitentiaire, le même problème de « magouille » est survenu au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature du Gabon. Sur les 170 élèves que comptait l'École nationale de la magistrature (ENM) en janvier 2022, des sources rapportent que 75 se sont ajoutés au fil de ces cinq derniers mois, tous ayant été pourtant recalés lors du concours de novembre 2021, dont un ajourné avec 7,80/20. Il n'aurait eu sa chance que

⁵⁶¹ Cf. Article de Gabon actu, *Trois agents de la sécurité pénitentiaire radiés*, publié le 13 avril 2024, gabonactu.com.

⁵⁶² Cf. Article de Gabon mediatime, *Libreville : 500 téléphones portables saisis à la prison centrale*, publié le 11 avril 2022, gabonmediatime.com.

grâce à son appartenance au Parti démocratique gabonais (PDG) dont il est un des jeunes cadres⁵⁶³. Tels sont des habitudes qui gangrènent, à l'exemple d'un cancer en phase terminale, le rayonnement de la discipline pénitentiaire lorsque le mode de recrutement ne respecte pas les exigences en la matière. La formation dans ce cas n'atteindra pas l'objectif attendu par l'Administration en matière de régulation de vie en milieu carcéral.

II-La formation des agents pénitentiaires, un frein à l'effectivité de la discipline pénitentiaire

131. La formation des agents pénitentiaires, un contenu varié sans attrait au droit pénitentiaire. Comme le souligne Jean- Charles FROMENT, les fondements de la professionnalisation des surveillants de prison doit reposer sur deux piliers, d'une part celui de la formation et, d'autre part celui de leur déontologie professionnelle⁵⁶⁴. Au Congo Brazzaville, l'article 40 du code pénitentiaire dispose en ce sens que le personnel de l'administration pénitentiaire doit avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions « de manière professionnelle ». La loi impose alors que tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptées, qui tient compte de meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales⁵⁶⁵. Dans ce cadre, l'administration doit offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permet à ce dernier d'entretenir, d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service⁵⁶⁶. L'article 41 dresse une liste des enseignements dont doit comprendre la formation. Il s'agit de :

- Les lois, règlements et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;
- Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leur fonction, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et

⁵⁶³ Cf. Article de Review, *École de la magistrature : 75 élèves ajournés inscrits, dont un ayant obtenu 7/20 au concours*, publié le 27 avril 2022, gabonreview.com.

⁵⁶⁴ V. J.- C. FROMENT, *Op. Cit.*, p. 36 et s.

⁵⁶⁵ Cf. Article 40 alinéa 2 du code pénitentiaire du Congo.

⁵⁶⁶ Cf. Article 40 alinéa 3 du code pénitentiaire du Congo.

l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ;
- Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et des dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociale, notamment le dépistage précoce, des problèmes de santé ;
- Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques reçoivent une formation spécialisée.

Au Gabon, c'est la loi n° 002/2011 du 17 juillet 2011 portant réorganisation de l'école nationale de la magistrature qui encadre la formation des agents pénitentiaires. L'article 3 dispose en effet que l'école nationale de la magistrature assure la formation initiale et continue des personnels de la justice, de la sécurité pénitentiaire ainsi que celle des personnels de certaines spécialités concourant au fonctionnement du service public de la justice. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- la formation initiale des élèves-magistrats, des élèves-greffiers et huissiers, des élèves-administrateurs pénitentiaires et des élèves-conseillers d'insertion et de probation ;
- la formation continue des magistrats, des greffiers, des huissiers, des personnels de la sécurité pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation et d'autres catégories de personnels ;
- la formation des formateurs.

L'article 4 du texte précise que les filières de formation sont organisées par voie réglementaire (filière judiciaire, filière administrative et filière financière). Au Cameroun, la formation est assurée à l'école nationale d'administration pénitentiaire de Buea. La formation a une durée de deux ans.

132. Un contenu des enseignements non spécialisés. On réalise que la formation pénitentiaire des pays de la zone CEMAC est axée sur des enseignements variés sans réel attrait avec le droit pénitentiaire et/ou politique pénitentiaire. Ce qui peut être un facteur d'ineffectivité du régime disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires de ces Etats. Pour ce qui est du cas du Gabon, la loi prévoit effectivement la formations des élèves administrateurs

pénitentiaires et personnel pénitentiaire, mais demeure simplement théorique à ce jour. Ce qui constitue un véritable handicap sur la maîtrise des fondamentaux des droits des détenus. Cela peut conduire à la mauvaise application du droit pénitentiaire. Quelques solutions sur le plan interne consistent à former les agents pénitentiaires sur les notions de procédure pénale⁵⁶⁷. Malgré cela, cette formation ne traduit pas la réalité des règles qui encadrent la vie en milieu carcéral. Dès lors, il serait judicieux que les gouvernants des pays de la zone CEMAC adaptent les programmes de formation en tenant compte de la politique pénitentiaire. C'est dans ce sens que converge Régine NGONO BOUNOUNGOU lorsqu'elle propose la spécialisation du personnel d'encadrement. Pour l'auteur, la spécialisation du personnel pénitentiaire obéit à la classification des catégories de prisons et cela doit se traduire par l'institution des filières spécifiques, pour permettre à ces derniers, non seulement de mettre en valeur leur motivation et carrière, mais également de mieux participer à la politique pénitentiaire. Ainsi, en plus des formations de base qui constituent le tronc commun, quatre spécialisations seront les bienvenues : le personnel spécialisé pour les mineurs, pour les prévenus, pour les condamnés à temps et pour les condamnés à vie ou à la peine de mort⁵⁶⁸. Tout compte fait, l'enrichissement de l'offre de formation est aujourd'hui une nécessité sans laquelle la discipline pénitentiaire ne sera qu'une chimère dans les enseignements.

- 133. La discipline pénitentiaire, une chimère dans la formation des agents pénitentiaires.** Comme le relève Jacques-Oberlin MBOCK dans sa thèse de doctorat : « Aucune rénovation dans le monde carcéral ne saurait se faire sans la participation du personnel pénitentiaire qui demande qu'à recevoir une formation adéquate et une optique d'action claire ⁵⁶⁹ ». C'est d'autant plus important car le personnel pénitentiaire exerce sa vie professionnelle en contact direct, quotidien et permanent avec les détenus. Son rôle ne saurait donc se limiter à une seule tâche, celle de garder la prison, et d'assurer l'ordre et la sécurité et rien d'autre⁵⁷⁰. Il a un rôle plus que central dans la mise en œuvre d'une politique pénitentiaire de resocialisation⁵⁷¹. Plus généralement, les surveillants, au quotidien, sont les premiers à donner des informations aux condamnés sur les perspectives d'individualisation, les modes de

⁵⁶⁷ Cf. Entretien réalisé avec un Commandant et chargé des enseignements de la sécurité pénitentiaire du Gabon, le 09 juillet 2024.

⁵⁶⁸ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 418 et s.

⁵⁶⁹ V. J.- O. MBOCK, *La prison camerounaise. Etude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application*, Thèse, Université de Yaoundé, 1974, p. 75, cité par R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 416.

⁵⁷⁰ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 416.

⁵⁷¹ *Ibid.*

calcul des détails et les conditions comportementales pour obtenir des aménagements avant même que ne soient consultés d'autres interlocuteurs, comme les travailleurs sociaux, le chef d'établissement ou encore le JAP lui-même⁵⁷². Fournir des informations sur les conditions comportementales implique à la fois une connaissance et maîtrise des règles qui encadrent la discipline au sein des établissements pénitentiaires. D'autant plus que les dispositions de l'article 29 de l'arrêté gabonais exige la lecture d'un morceau choisi du règlement intérieur ou des dispositions pertinentes du code de procédure pénale notamment celles relatives à la détention, à la libération conditionnelle, à la grâce et à l'amnistie. Il en est de même de l'article 75 du code pénitentiaire du Congo Brazzaville qui énonce que dès son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans la langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligation et aux recours et requêtes qu'elle peut formuler. Ce qui nécessite un devoir de pédagogie de la part du personnel pénitentiaire.

- 134. La pédagogie, un manque à la qualité de la formation.** Comment remplir une mission pédagogique lorsque l'élève surveillant n'a pas reçu des enseignements sur les règles qui encadrent le régime disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires ? En l'absence des outils pédagogiques qui permettent l'assimilation du droit disciplinaire pénitentiaire lors de la formation, aucun résultat en la matière ne peut être satisfaisant. Car on ne peut expliquer que ce que l'on connaît soi-même et qu'on a appris au préalable. Ces omissions ou manquements de la matière pénitentiaire en général et particulièrement de la discipline carcérale dans les enseignements censés être des outils fondamentaux de la formation du personnel pénitentiaire pourraient ternir les relations entre surveillants et détenus.

§2 : Les rapports détenus et agents pénitentiaires face à la discipline pénitentiaire

Le processus disciplinaire répond à un ordre chronologique bien précis, dans lequel, l'existence d'une sanction dépend uniquement de l'évaluation en opportunité que fera le surveillant face à un incident⁵⁷³. La discipline est donc pour ce faire, un élément essentiel dans la relation qui lie le détenu à l'agent pénitentiaire. En effet, par ses missions, le surveillant est le premier personnel pénitentiaire à être en contact avec la personne détenue. Il est donc souvent la

⁵⁷² V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'application des peines*, Dalloz, 2002, p. 82.

⁵⁷³ V. V. MULLER, *La pertinence des sanctions disciplinaires*, Mémoire, Univ. Pau, ENAP, Univ. Bordeaux, 2019, p. 19.

première victime ou le premier témoin lorsqu'une faute disciplinaire doit être constatée et le choix lui revient dans la réponse qu'il convient d'apporter⁵⁷⁴. La vie en milieu carcéral est une gestion quotidienne du comportement du détenu. La recherche de la sécurité doit donc se concilier avec l'écoute et la gestion apaisée des conflits. Dans le premier cas, les relations peuvent aboutir à des incidents tels les agressions du personnel, les grèves de la faim, les refus d'obéir et parfois des mutineries. Dans le second cas, il s'agira plutôt de créer un climat apaisé de confiance dans la relation des détenus et surveillants. C'est selon la conception que l'Etat va se faire de la peine d'emprisonnement, que les rapports entre détenus et le personnel pénitentiaire seront pacifiques ou conflictuels. C'est là tout l'intérêt d'analyser les rapports verticaux entre détenus et agents pénitentiaires (I) et la relation horizontale (II) des deux parties.

I-Les rapports verticaux entre détenus et agents pénitentiaires

- 135. Un rapport à la discipline fondé sur la subordination.** Les rapports verticaux entre les détenus et les agents pénitentiaires sont définis par les textes. Ces textes imposent certaines obligations au niveau disciplinaire à la personne détenue. En effet, l'article 37 de l'arrêté n° 12900 du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt de la République du Congo Brazzaville dispose que : « Les détenus doivent obéir aux agents de l'établissement ayant autorité sur eux dans l'exercice légal de leurs attributions ». C'est dans ce sens que converge l'article 44 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, lorsqu'il érige en infraction le refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement (21), l'abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément (20). En revanche, l'alinéa 2 de l'article 31 de l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon rappelle simplement que la personne détenue qui profite d'une faveur qui lui est accordée pour formuler des outrages à agents, des menaces ou des imputations injustifiées ayant fait l'objet d'une décision de rejet, encourt une sanction disciplinaire. Cette hiérarchisation de la relation détenu et surveillant a pour fondement la mission de service public pénitentiaire. Laquelle concourt, par sa participation « à la garde et à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure et à

⁵⁷⁴ *Ibid.*

la protection des personnes et des biens⁵⁷⁵ ». Car relevons-le, il est quasi inévitable, voire normal dans un milieu comme la prison, que des détenus aient un comportement pénible. C'est pourquoi, cela est surtout combattu dans un but de prévenir la survenance de plus graves incidents, mais tout en ménageant quelques soupapes de tolérance afin de préserver l'équilibre interne⁵⁷⁶. Ce lien de subordination « juridique » dans les rapports entre surveillants et détenus, quoi que nécessaire au bon fonctionnement de l'institution pénitentiaire, peut être un facteur du mauvais comportement du prisonnier. Ce qui, à la lumière de l'organisation établie, constitue un trouble à la discipline pénitentiaire.

136. Une relation à la discipline, marquée par des conflits. Comme l'indique Jean-Claude JAMES dans son article sur le système pénitentiaire gabonais, l'infraction disciplinaire en milieu carcéral correspond à tout manquement plus ou moins graves aux prescriptions du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et aux instructions de services. Dans cette logique, le domaine des infractions à la discipline couvre toutes les violations des interdits auxquels sont astreints les détenus au quotidien. Il englobe les actes de violence, les atteintes à l'autorité des agents pénitentiaires ainsi que tout comportement visant à troubler l'ordre et à menacer la sécurité à l'intérieur de la prison⁵⁷⁷. Or, force est de constater que faire asseoir la discipline au sein des établissements pénitentiaires est un exercice qui est souvent marqué par des conflits⁵⁷⁸. D'ailleurs, l'existence de la prison et le sort de ceux qui y sont détenus comme de ceux qui y travaillent permettent à ceux du dehors de vaquer tranquillement à leurs occupations. Ce qui se passe dans les murs est le plus souvent enfermé dans le silence, hormis les moments de crises aiguës ou dramatiques, lors d'émeutes, de prises d'otage ou d'évasions spectaculaires⁵⁷⁹. L'indiscipline dont il est question peut être simple ou caractérisée marquée par la désobéissance. Elle est le plus souvent à l'origine des troubles graves au sein des établissements pénitentiaires. S'agissant de l'indiscipline simple, il se caractérise par le comportement pénible et désobéissant du détenu face à l'administration. Alors que pour ce qui

⁵⁷⁵ Cf. Article R. 121-2 du code pénitentiaire français.

⁵⁷⁶ V. M. HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, L'Harmattan, 1998, p. 101.

⁵⁷⁷ V. J.- C. JAMES, *Op. Cit.*, p. 22.

⁵⁷⁸ V. G. BRIE, P. MBANZOULOU et C. RAMBOURG (dir.), Actes de colloque sur *La violence en prison*, 23-24 novembre 2022, 6^e journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire, AGEN, Collaboration ministère de la Justice, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Expertise France Groupe AFD et Academy of justice.

⁵⁷⁹ V. A. CHAUVENET, C. ROSTAING et F. ORLIC, *La violence carcérale en question, Le lien social*, PUF, 2008, p. 1 ; V. également, A. CHAUVENET, *Les barbares de l'intérieur. Du lacet de chaussure à l'émeute*, p. 119-151, Dans *Prisons sous tensions*, (dir.), G. BENGUIGUI, F. GUILBAUD et G. MALOCHAT, Question de société, Champ social, 2011.

est de l'indiscipline caractérisée, elle est l'incarnation de ce que tout le monde cherche principalement à éviter et de ce à quoi, dans le même temps, l'on s'attend à tout moment, dans une institution comme la prison, comme le relève Martine HERZOG-EVANS⁵⁸⁰. En effet, certains fléaux gangrènent la discipline carcérale dans les rapports entre détenus et les agents pénitentiaires. Il s'agit des actes de rébellion, la prise d'otage, les agressions contre des détenus ou des personnels, la mutinerie, l'évasion et suicides⁵⁸¹.

- 137. Les fondements de la violence carcérale.** Pour Sarah DINDO, les causes de cette violence sont à rechercher tour à tour dans l'institution même de la prison qui est une violence « Qui peut honnêtement nier que priver une personne de sa liberté d'aller et venir, même si cette privation est justifiée, ne constitue pas une violence ? Reconnaître qu'entasser 22 heures sur 24 heures deux voire trois personnes dans 9 m² est nécessairement une cause de violence, reconnaître que des gestes professionnels mal exécutés, robotisés ou dénués de toute humanité engendrent des passages à l'acte hétéro-agressif, bref, reconnaître que l'enfermement tel qu'il est actuellement organisé est en lui-même générateur de violence ⁵⁸² ». Aussi, le problème de la hiérarchisation des détenus ne favorise pas l'harmonie au sein des établissements pénitentiaires de la zone CEMAC. Au Cameroun où la pratique est officielle, comme l'indiquent les différents règlements intérieurs, à l'instar de celui de la prison de Yaoundé : « Chaque quartier ou chaque local de la Prison centrale de Yaoundé a une organisation interne. Il a à sa tête des responsables (Commandant, Coordinateur, Maire, Centre d'effectif pour les quartiers et Chef local, maire pour les locaux) désignés par le régisseur. Les responsables ainsi désignés jouissent de la confiance des responsables de la prison et ont pour mission de maintenir l'ordre, la discipline et la propreté du quartier et du local, de renseigner les autorités de la prison sur toute conspiration d'évasion ou tout complot menaçant les institutions républicaines, sur les cas de maladies et le comportement de leurs co-résidents⁵⁸³ ». Plaidant pour la suppression de la hiérarchisation des détenus, Régine NGONO estime difficile d'admettre que ces détenus soient des enfants de chœur. Pour l'auteur, quelles que soient leurs raisons d'être, ces différents chefs-détenus exercent une influence sur les codétenus, et encore, plus sur les délinquants primaires, qui, eux,

⁵⁸⁰ V. M. HERZOG-EVANS, *Op. Cit.*, p. 101 et s.

⁵⁸¹ V. S. DINDO, *Violences carcérales : au carrefour des fausses routes*, Observatoire international des prisons, Section française, 11 juillet 2014.

⁵⁸² Cf. Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, rapport P. Lemaire, mai 2010, cité par S. DINDO, *ibid.*

⁵⁸³ Cf. Article 15, Note de service portant Règlement intérieur de la Prison centrale de Yaoundé, cité par R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 375.

découvrent le milieu carcéral. Les plus vulnérables sont continuellement en danger. Ce danger peut être soit psychologique du fait de la pression et du chantage en cas d'insoumission aux ordres, non du personnel pénitentiaire, mais des différents chefs-détenus. Soit physique : pour un refus d'obtempérer d'un détenu récalcitrant, une violence éclate entraînant avec elle des dangers physiques éminents, puisque, au sein de la prison, chaque détenu peut se procurer des objets tranchants sur le marché organisé à l'intérieur des prisons⁵⁸⁴. Des cas de révoltes ayant conduit à des mutineries sont légion dans les prisons des pays de la zone CEMAC. D'abord au Cameroun, près de 200 prisonniers manquaient toujours à l'appel à la prison centrale de *Kondengui* ce mercredi 24 juillet 2019, 48 heures après la mutinerie qui y a été organisée par des détenus politiques et séparatistes anglophones. Après ces événements violemment réprimés par les autorités pénitentiaires qui assistaient les agents de la police et de la gendarmerie, une centaine de détenus ont été extraits de la prison et conduits vers une destination alors inconnue⁵⁸⁵. Ensuite, au Gabon en janvier 2009, le corps d'élite de l'armée gabonaise (le régiment des parachutistes) et l'unité spéciale de la gendarmerie nationale ont donné l'assaut et libéré les otages détenus par les mutins, trois gardiens de prison, dont une femme qui aurait été violée. Lors de l'opération, les militaires ont tiré des coups de feu en l'air pour repousser les prisonniers qui tentaient de défoncer le portail de la prison, ont expliqué des gendarmes sans toutefois indiquer le bilan de l'offensive. Alors qu'il était roué de coups par les agents de la sécurité pénitentiaire, le cerveau de la mutinerie, l'ex-gouverneur Mamadou TSOUMOU, détenu depuis 9 mois pour trafic d'armes, vol à main armée et association des malfaiteurs, a été exfiltré par des éléments de la gendarmerie. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice se sont rendus sur les lieux pour tenter en vain de convaincre les prisonniers de relâcher les otages. Selon un bilan encore provisoire, la mutinerie déclenchée aux premières heures de la matinée s'est soldée par la mort de trois détenus. Sept autres ont été blessés, indique-t-on⁵⁸⁶. Il en est de même au Congo où trois personnes, dont un gendarme, ont été tuées et quatre blessées par balles jeudi lors d'une mutinerie à la maison d'arrêt de Brazzaville, capitale du Congo, a annoncé le procureur de la République, André NGAKALA OKO. Selon lui, des coups de feu ont été

⁵⁸⁴ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *ibid.*

⁵⁸⁵ V. F. FOUTE, *Mutinerie au Cameroun : Mamadou Mota du RMC et une centaine de prisonniers détenus au secret*, article de jeuneafrique publié le 24 juillet 2019, www.jeuneafrique.com.

⁵⁸⁶ Cf. Article de jeuneafrique, *Les forces de l'ordre mettent fin à une mutinerie des prisonniers à Libreville*, publié le 19 janvier 2009, www.jeuneafrique.com.

entendus jeudi 29 décembre vers 15 h 00 (14 h 00 GMT) à la maison d'arrêt de Brazzaville : des détenus se sont emparés de quelques armes des gardiens⁵⁸⁷.

138. L'insoumission à la règle pénitentiaire, une facette récurrente des rapports entre agents et détenus. Fort de la réalité qui régit les rapports verticaux entre détenus et agents pénitentiaires au niveau de la répression disciplinaire, le climat n'offre pas toujours une soumission intégrale à la règle. Et selon Laure ANELLI⁵⁸⁸, dans l'univers carcéral, la discipline est omniprésente et régit la vie entière des personnes emprisonnées, en les soumettant à un régime particulièrement coercitif. « En prison, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ⁵⁸⁹ ». L'assertion est partagée par d'autres auteurs pour qui : « La prison est en effet traversée par un conflit dur et insoluble. En fait elle n'est pas seulement traversée par un conflit ce qui, somme toute, serait relativement banal ; elle est toute entière structurée autour de ce conflit, autour d'un rapport de forces. Il est rare de rencontrer une organisation où ce rapport de forces est aussi permanent et si évident. Ceci se manifeste ici ouvertement par des grilles, des serrures, des miradors et des armes à feu ⁵⁹⁰ ». Le constat est toujours valable aujourd'hui : le nombre de comportements répréhensibles est potentiellement infini, sinon indéfini. Ce qui entraînent souvent des dérivent même quand les agents pénitentiaires appliquent convenablement les textes prévus en la matière. Les cas de mutinerie au sein des prisons des pays de la zone CEMAC en sont le parfait exemple. Reste donc à envisager ce rapport à la discipline entre détenus et agents pénitentiaires sous un angle horizontal.

II-Les rapports horizontaux entre détenus et agents pénitentiaires

139. L'apport du relationnel dans le travail des surveillants sur la discipline pénitentiaire. Le surveillant est un exécutant. Sa mission principale, la plus explicite, est d'assurer la garde et l'entretien des détenus et de veiller à la sécurité dans les prisons. Et pour reprendre un auteur : « Les surveillants sont les fantassins de l'ordre sociale ⁵⁹¹ ». Il faut alors insister sur le fait que les surveillants de prison ne supportent absolument pas d'être appelés

⁵⁸⁷ Cf. Article du Monde Afrique, *Congo : une mutinerie à la prison centrale de Brazzaville fait trois morts*, publié le 30 décembre 2016, www.lemonde.fr.

⁵⁸⁸ V. L. ANELLI, *Discipline en prison : la punition dans la punition*, DEDANS DEHORS n°119-août 2023, oip.org.

⁵⁸⁹ V. G. BENGUIGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Les surveillants de prison et la règle*, *Déviance et société*, 1994, vol.18, n°3, cité par L. ANELLI, *ibid*.

⁵⁹⁰ V. G. BENGUIGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Op. Cit*, p. 275.

⁵⁹¹ V. G. BENGUIGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Op. Cit*, p. 277.

gardiens. Ils ont une sorte de slogan « on garde les animaux, on surveille les hommes ⁵⁹²». Ils veulent donc dire par là que leur travail est d'abord et avant tout un travail de relation et que donc il a un sens⁵⁹³. En somme, un bon surveillant doit savoir s'y prendre, c'est-à-dire « savoir discuter avec les détenus et se faire respecter en sachant ce qu'il dit, en faisant comprendre au détenu que quand il a besoin de quelque chose le surveillant est là. Et tout ça ne se fait pas en criant. Calmer les détenus, discuter » car un surveillant réglo, respecté sera protégé par les autres détenus⁵⁹⁴. Ce rôle de diplomatie et de pédagogie tire son fondement des dispositions de l'ordonnance 3/78 du 1^{er} juin 1978 du Gabon qui énoncent que : « La Sécurité pénitentiaire est un corps paramilitaire de l'Etat ayant pour missions fondamentale l'exécution des mandats de justice, le maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires et l'amendement des détenus en vue de leur réinsertion dans la société ⁵⁹⁵». Dans le même sens, le décret n° 2011 - 494 du 29 juillet 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire du Congo dispose en son article 1^{er} que : « La direction générale de l'administration pénitentiaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'administration pénitentiaire ». A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- garantir l'exécution des peines ;
- veiller à l'exécution des peines dans les conditions humaines en s'appuyant notamment sur les conventions et sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine ;
- tenir à jour et centraliser les statistiques de la population carcérale ;
- gérer les établissements pénitentiaires ;
- veiller à l'exécution des décisions de transfèrement et d'extradition des détenus ;
- tenir à jour les fichiers de l'identification pénitentiaire ;
- rééduquer le détenu et préparer la réinsertion sociale, de concert avec les autres départements ministériels et les organisations non gouvernementales intéressées ;
- protéger et assister, sur le plan de la rééducation, l'enfance délinquante, de concert avec la direction compétente du secrétariat général à la justice ;

⁵⁹² V. G. BENGUGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Op. Cit.*, p. 280.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ V. G. BENGUGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Op. Cit.*, p. 281.

⁵⁹⁵ Textes modifiés tour à tour par l'ordonnance N° 001/PR/2010 du 25/02/2010 et la loi n° 4/98 février 1998 portant Organisation Générale de la Défense Nationale et la Sécurité Publique intégrant le corps autonome de la sécurité pénitentiaire parmi les forces de sécurité du Gabon.

- définir et évaluer les méthodes de l'action socio-éducative en faveur de la population carcérale;
- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer le traitement informatique des données relatives aux enquêtes, aux études et à l'archivage électronique ;
- définir la politique de formation du personnel ;
- gérer et conserver la documentation des services déconcentrés ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque.

140. La mission d'apaisement de conflit de l'agent pénitentiaire. Comme l'indiquent les textes en la matière, la mission de l'agent pénitentiaire ne peut se cantonner uniquement à un rôle de porte-clés mais plutôt des éducateurs⁵⁹⁶. Raison pour laquelle Jacques-Oberlin MBOCK affirme que : « la réorientation de la formation du personnel doit en faire des éducateurs spécialisés ayant pour but non seulement de combattre le désordre et l'anarchie, mais aussi d'habituer les détenus au respect de leurs obligations. Donc la mission d'assurer la rééducation du prisonnier à travers l'ordre et la discipline que le personnel se doit d'instaurer dans la prison⁵⁹⁷ ».

141. L'usage des règles non-écrites, un soutien harmonieux des rapports entre agents et détenus. Il est nécessaire que dans cette relation horizontale de l'agent pénitentiaire et le détenu à la discipline, se crée des règles informelles ou non-écrites, parfois contraires aux dispositions du règlement intérieur. Comme le relève la doctrine, en réalité on aboutit à ce paradoxe que pour maintenir l'ordre les surveillants sont amenés à violer nettement les règles bureaucratiques prévue à cet effet. Les surveillants, certes, appliquent une bonne part de ces règles bureaucratiques de sécurité mais ils sont également amenés à inventer des règles différentes⁵⁹⁸. Par ailleurs, les non-écrites sont là, précisons-le, pour répondre aux exigences implicites de la hiérarchie, et à la principale d'entre elles, l'absence de désordre. En effet, ce qu'attend la hiérarchie à tous les niveaux c'est que tout se passe sans heurt, qu'il n'y ait « pas de vague⁵⁹⁹ ». Ce qui est important à relever ici c'est que ces règles non-écrites, plus ou moins

⁵⁹⁶ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 417.

⁵⁹⁷ V. J.- O. MBOCK, *La prison camerounaise, (Etude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application)*, Thèse de doctorat, 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1992, cité par R. NGONO BOUNOUNGOU, *ibid.*

⁵⁹⁸ V. G. BENGUIGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, *Op. Cit.*, p. 283 et s.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

« clandestines⁶⁰⁰ », produites de façon autonome par les exécutants, sont le plus souvent destinées à permettre le bon fonctionnement de l'organisation, c'est-à-dire que, de fait, elles ont pour but d'éviter le désordre. D'ailleurs, Paul MBANZOULOU le souligne dans sa thèse de doctorat en expliquant que : « Pour les surveillants, la sécurité à l'intérieur de l'établissement ne peut s'obtenir qu'en aménageant une marge de manœuvre relationnelle en vue d'obtenir l'adhésion des détenus. La réalité actuelle de l'exercice de leur métier l'impose. A partir du moment où il leur est demandé de dialoguer avec les détenus, ils sont obligés de négocier certaines règles pour harmoniser la vie carcérale. Une telle situation place le surveillant face à deux exigences opposées : le maintien de l'ordre par le respect du règlement correspondant à l'attente de l'Administration pénitentiaire ; la souplesse, voire le laxisme, dans l'application du règlement correspond à la demande des détenus pour réduire les contraintes institutionnelles⁶⁰¹ ». L'auteur ajoute que pour résoudre ce conflit, le surveillant est obligé de « travailler avec la tête⁶⁰² », c'est-à-dire investir la marge de manœuvre tolérée institutionnellement, sans perdre de vue, pour autant, la dangerosité de l'univers carcéral. C'est en somme dans la pratique quotidienne de la réalité carcérale que se façonne la véritable relation entre le surveillant et le détenu. En effet, le travail avec la tête ou avec la « cervelle » est pour les agents pénitentiaire la seule façon de maîtriser la détention. Il est un apport indéniable et une valeur hautement humanitaire aux régime discipline, nonobstant le caractère non-écrit de toutes ces pratiques qui garantissent la convivialité de la vie en milieu carcéral.

- 142. La conciliation entre la sécurité et la discipline pénitentiaire.** C'est un travail qui milite vers une conciliation entre sécurité et droit en prison à travers le questionnement de la sécurité dynamique. L'auteur, Valérie ICARD⁶⁰³ dans un article, fait une analyse des volets du processus de normalisation carcérale : la transformation du modèle sécuritaire via l'avènement de la sécurité dynamique. Articulant impératif sécuritaire et instauration d'un espace social intra-muros, cette conception alternative du maintien de l'ordre repose sur la redéfinition de la relation carcérale⁶⁰⁴. Cette nouvelle conception entend remplacer le surveillant et son action auprès de la personne détenue au cœur des missions de l'institution. La relation carcérale ne

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ V. P. MBANZOULOU, *L'apport des surveillants de prison à la réinsertion sociale des condamnés à la privation de liberté*, Thèse, Université de Pau, 1999, p. 207 et s.

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ Cf. CESDIP, Unité mixte de recherche du CNRS (UMR 8183), Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁶⁰⁴ V. V. ICARD, *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique*, *Déviance et société*, 2016, n°4, vol.40, p.433.

doit désormais plus se cantonner à un rapport de simple garde et surveillance, mais également tendre vers une normalisation des rapports quotidiens. Si l'autorité du surveillant sur le détenu n'est pas contestée, l'assise du pouvoir est en revanche modifiée⁶⁰⁵. Son autorité nouvelle « exige une maîtrise des problématiques relationnelles et psychologiques. Sa formation initiale et continue aura à prendre davantage en compte l'aspect d'une autorité fondée sur un rôle socialisateur et d'accompagnateur. Son pouvoir n'est plus disciplinaire, de contrainte, mais pouvoir de réponse et d'information qui s'appuie sur la maîtrise de la parole⁶⁰⁶ ». En se basant sur le rapport horizontal du surveillant et détenu sur la discipline pénitentiaire, il nous revient d'adopter la position de Gilles CHANTRAINE. Selon lui, la volonté de reformer l'économie relationnelle en prison constitue un puissant révélateur des évolutions des stratégies de gouvernement disciplinaire⁶⁰⁷ « parce qu'il incarne l'essence et la raison de la prison⁶⁰⁸ », le couple surveillant-détenu et les transformations qui l'affectent nous permettent de penser les recompositions de la violence institutionnelle, ainsi que l'ordre social qui soutient l'enfermement⁶⁰⁹. On peut ainsi considérer cette analyse comme une piste de solution à la répression disciplinaire, utilisée comme moyen de maintien de l'ordre au sein de l'univers carcéral. Cet apport reste encore à minimiser au regard du problème de la surpopulation carcérale et de son impact sur la discipline pénitentiaire.

Section 2 : La surpopulation carcérale, un *malus* à la discipline pénitentiaire

La surpopulation carcérale a été décrite par Pierre-Victor TOURNIER comme étant « l'inadéquation à un instant t donné entre le nombre de détenus et la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires »⁶¹⁰. Le surpeuplement des lieux de détention se traduit forcément par la diminution de l'espace vital des prisonniers. Défini comme l'espace nécessaire à la survie de tout homme, l'espace vital peut être physique ou psychologique⁶¹¹. Hier, comme aujourd'hui, et si l'on n'y prend pas garde, demain aussi, la surpopulation carcérale demeurerait un serpent de mer pour l'administration pénitentiaire. En effet, depuis plus de deux siècles, la prison est confrontée à un problème de gestion aussi bien quantitative que qualitative des

⁶⁰⁵ V. V. ICARD, *Op. Cit.*, p. 443.

⁶⁰⁶ V. ICARD, *ibid.*

⁶⁰⁷ V. ICARD, *Op. Cit.*, p. 454.

⁶⁰⁸ V. ICARD, *ibid.*

⁶⁰⁹ V. V. ICARD, *Ibidem.*

⁶¹⁰ V. S. GALLUT, *Op. Cit.*, p. 16.

⁶¹¹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 271.

détenus : la surpopulation carcérale ; la nécessité de séparer les personnes emprisonnées en fonction de leur statut pénal, leurs sexes, leurs âges et, bien souvent, en fonction de leur dangerosité⁶¹². Pourtant, aujourd'hui encore, l'augmentation constante des taux de détention, l'allongement des peines privatives de liberté et la faible utilisation des mesures alternatives continuent de rendre la mécanique carcérale incontrôlable quant à ses effets, inefficaces quant à ses fonctions, ses objectifs et, nuisible au point de vue de la nécessaire protection des droits des détenus⁶¹³. La surcharge carcérale, autrement dit la surpopulation des établissements pénitentiaires, constitue aujourd'hui un des problèmes les plus complexes et difficiles à résoudre ayant des répercussions morales, pénales, constitutionnelles et criminologiques⁶¹⁴. La surpopulation carcérale ne se réduit pas à une succession de chiffres, elle est aussi, et surtout, une réalité durement vécue par les détenus⁶¹⁵. C'est la raison pour laquelle il nous paraît judicieux de réaliser une étude du phénomène de surpopulation carcérale dans les prisons des pays de la zone CEAMC (paragraphe 1). Laquelle étude nous permettra de mieux cerner les conséquences de ce surpeuplement carcéral sur la discipline pénitentiaire dans les pays de la sous-région Afrique centrale (paragraphe 2).

§1 : Etude du phénomène de la surpopulation carcérale dans les prisons des pays de la zone CEMAC

La surpopulation carcérale est un problème endémique qui, depuis des années, empoisonne la vie pénitentiaire de nombreux États. Paradoxalement, en dépit des multiples efforts entrepris, la situation n'a cessé de s'aggraver. En d'autres termes, aucune des mesures mises en œuvre ne

⁶¹² V. E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2021, p. 509.

⁶¹³ V. P. MARY et T. PAPATHEODOROU, *Avant-propos*, in *La surpopulation pénitentiaire en Europe : De la détention avant jugement à la liberté conditionnelle* : actes du 1^{er} séminaire tenu à Corfou du 8 au 12 septembre 1997, éd. Bruylant, Bruxelles 1999 ; V. S. GALLUT, *Présentation introductive de la situation carcérale française*, in *La surpopulation carcérale et ses conséquences*. Conférence-débat, Master II Droit pénal européen et international de l'Université de Bordeaux, Nov. 2022, Bordeaux, France ; V. J.- P. CÉRÉ, *Surpopulation carcérale : l'arrêt « quasi-pilote » de la CEDH*, *Actualité juridique Pénal*, 2020, 03, pp. 112 ; S. GALLUT, *La loi pénitentiaire, quel impact sur la surpopulation carcérale ?* in J.- P. CÉRÉ, L. GRÉGOIRE (dir.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, 2021, pp. 325 ; S. GALLUT, *Le sens de la privation de la liberté à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, in *Le sens de la privation de liberté*, I. FOUCHARD, J.- M. LARRALDE, B. LÉVY, A. SIMON, Mar. 2018, Paris, France ; S. GALLUT, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme. Contribution à l'étude des processus normatifs*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023, pp. 839.

⁶¹⁴ V. K. SPINELLI, *Le problème de la surpopulation des prisons grecques*, in *Détenus et droits de l'homme*, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Sakkoulas, Athènes, 1996, p. 65 et s.

⁶¹⁵ V. S. GALLUT, *Op. Cit.*, p. 11.

semble avoir eu pour effet une baisse structurelle de la surpopulation carcérale⁶¹⁶. Par ailleurs, le concept de surpopulation pénitentiaire comporte un aspect quantitatif, qui renvoie à une relation problématique entre population et capacité pénitentiaire : la population excède la capacité. Il comporte cependant également un aspect qualitatif, puis qu'il porte atteinte à la qualité de vie et à la sécurité des détenus⁶¹⁷. Pris dans le contexte de phénomène, l'étude nécessite d'analyser les causes pour mieux appréhender les conséquences et, pour enfin trouver des solutions pour endiguer le problème. Mais dans une approche plus pertinente, nous n'aborderons pas ce dernier aspect car les solutions au problème se retrouvent dans la négation de la cause du phénomène. Dans ce cas, il nous sera loisible de présenter les causes immédiates de la surpopulation carcérale (I). D'autres facteurs concourent également à l'augmentation du flux de la population carcérale (II).

I-Les causes immédiates de la surpopulation carcérale

- 143. Le tout carcéral, principale cause du surpeuplement carcéral des prisons des pays de la zone CEMAC.** Les prisons des pays de la zone CEMAC accueillent plus d'individus et connaissent un accroissement inquiétant de la population carcérale. En 2022, un rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun décrit une hyperinflation carcérale⁶¹⁸. A titre d'illustration, sur 17 915 places disponibles dans toutes les prisons camerounaises, on en dénombrait en septembre 2018, 31 815 avec un taux de densité carcérale de 177% supérieur à la capacité d'accueil⁶¹⁹. Outre le cas camerounais, une analyse de *Prison Insider* montre que les prisons congolaises comptent parmi les plus surpeuplées du monde : le taux d'occupation est de 313% en 2020. Il atteint plus de 600% dans les maisons d'arrêt de Brazzaville et de Pointe Noire⁶²⁰. Au Gabon, en août 2021, le pays comptait un peu plus de 5 226 personnes détenues dans l'ensemble de ses prisons. La prison centrale de Libreville, à elle seule compterait près de 4000 détenus, alors qu'elle avait été conçue pour accueillir seulement

⁶¹⁶ V. F. TULKENS, *Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Les prisons en Europe*, Déviance et société, 2014/4 vol.38, p. 435.

⁶¹⁷ V. S. SNACKEN, *Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire*, in *La surpopulation pénitentiaire en Europe : De la détention avant jugement à la liberté conditionnelle* : actes du 1^{er} séminaire tenu à Corfou du 8 au 12 septembre 1997, éd. Bruylant, Bruxelles 1999, p. 9.

⁶¹⁸ Cf. Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2020, Yaoundé, Février 2022, pp. 372.

⁶¹⁹ V. S. P. KOUAM, R. TADJIE, N. MEDOUNGNA, *Le système pénitentiaire camerounais*, CRJPP, UPPA, www.world-prisons.org.

⁶²⁰ Cf. Fédération internationale des ACAT, Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Congo pour l'adoption d'une liste des points à traiter avant présentation du rapport du Congo, 129^e session, 8 juin 2020, p. 16.

un peu plus de 300 personnes. Preuve du difficile combat que le gouvernement dit mener depuis plusieurs années contre la surpopulation en milieu carcéral⁶²¹. Comme on le constatera, le problème de surpopulation carcérale n'est pas la spécificité des prisons camerounaises, congolaises et gabonaises. D'autres pays, même les plus développés, sont confrontés à ce phénomène de surpopulation carcérale⁶²².

Tableau statistique de la population carcérale du Cameroun de janvier-février 2007⁶²³

Localité	Capacité d'accueil initiale	Nombre de détenus	Densité carcérale %
Prison centrale de Bertoua	100	500	500,0%
Prison centrale New - Bell - Douala	800	3039	379,9%
Prison centrale de Kondengui -Yaoundé	1000	3617	361,7%
Prison centrale de Mbalmayo	120	289	240,8%
Prison secondaire de Sangmélina		165	

⁶²¹ V. H. LEMBET, *Gabon : la population carcérale estimée à 5226 personnes*, Article de Gabon média time, publié le 23 août 2021, gabonmediatiome.com.

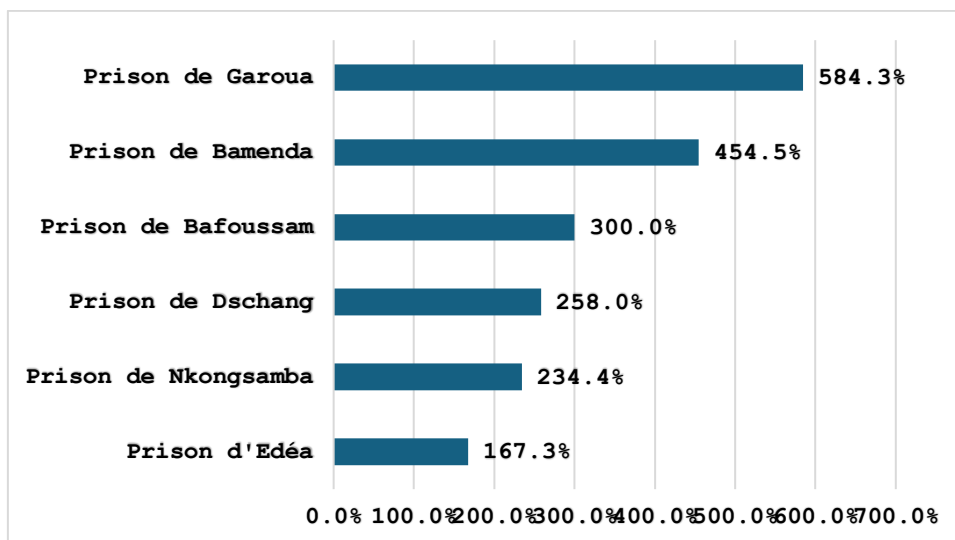
⁶²² Selon l'international center of prison studies (Icps), la densité carcérale (nombre de prisonniers par rapport au nombre de place dans les prisons à un moment donné) en Europe est en moyenne de 97% (selon le Conseil d'Europe) et de 118% en France, cité par R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 272 ; V. J.- P. CÉRÉ, *La prison, Op. Cit.*, p. 132 et s.

⁶²³ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 273 et s.

Tableau statistique de la population carcérale du Cameroun en 2001⁶²⁴

Localité	Capacité d'accueil initiale	Nombre de détenus	Densité carcérale %
Prison d'Edéa	750	1255	167,3%
Prison de Nkongsamba	620	1453	234,4%
Prison de Dschang	715	1845	258,0%
Prison de Bafoussam	850	2550	300,0%
Prison de Bamenda	330	1500	454,5%
Prison de Garoua	280	1636	584,3%

Statistique de la population carcérale du Cameroun de 2017 à 2001⁶²⁵



⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ V. S. P. KOUAM, R. TADJIE, S. MAISSAWA, N. MEDOUNGNA, *préc.*

Tableau récapitulatif de la population carcérale du Gabon de janvier 2023⁶²⁶

Prévenus	Hommes	Femmes	Mineurs		Total
	2999	119	Garçons	Filles	
			261	12	
Condamnés	Hommes	Femmes	Mineurs		2222
	2097	64	Garçons	Filles	
			58	3	
Total	5096	183	319	15	5613

144. Un phénomène accentué par la pratique judiciaire. Il est à noter ici que la cause immédiate de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale est la politique du « tout carcéral ». En effet, la politique pénale des pays de la sous-région Afrique centrale repose sur la peine d'emprisonnement et l'amende⁶²⁷. A cela s'ajoute le populisme pénal, qui se définit comme un dévoiement de la justice qui inclut ou privilégie la réception populaire de la sanction par rapport à la primauté du droit⁶²⁸. C'est, pour reprendre l'expression de Denis SALAS, un « discours qui appelle à punir au nom de victime bafouée et contre des institutions disqualifiées. Il naît de la rencontre d'une pathologie de la représentation et d'une pathologie de l'accusation : réduite à une communauté d'émotions, la société démocratique sur-réagit aux agressions réelles ou supposées, au risque de basculer dans une escalade de la violence et de la contre violence ⁶²⁹ ». De ce point de vue, le phénomène de surpopulation est accentué par la pratique judiciaire. Pour certains auteurs, l'attitude des magistrats est plus disposée à incarcérer, en lieu et place de la recherche de peines alternatives. Quelques mesures alternatives à l'emprisonnement existent certes, mais elles semblent être très peu, voire pas du tout utilisées⁶³⁰. C'est là une approche de Christophe MOREAU qui consiste à punir avec vigueur. Selon lui : « La justice pénale est une vengeance sociale ; la vengeance sociale une légitime satisfaction ; la satisfaction une expiation ; l'expiation une douleur réelle du corps et de l'esprit ⁶³¹ ». Aussi,

⁶²⁶ V. J. C. JAMES, *préc.*

⁶²⁷ Cf. c. pén. camerounais, c. pén. congolais et c. pén. gabonais.

⁶²⁸ V. M. EZRATTY, *Les mutations du droit de punir : une étude du concept de populisme pénal*, Mémoire, Université de Pau, Université de Bordeaux, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, p. 1.

⁶²⁹ V. D. SALAS, *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Editions Fayard, 2005, p. 14.

⁶³⁰ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 314.

⁶³¹ *Ibid.*

l'usage du terme « tout carcéral » renvoie à un tableau pénal qui ne laisse aucune alternative, sinon très peu, à des peines de substitution. Le carcéral « devient une arme incontournable dans l'arsenal judiciaire⁶³²», une obligation de privation de liberté avant que la cause du suspect soit entendue ou soit examinée, que sa culpabilité soit ou non retenue⁶³³.

145. La banalisation de la détention préventive. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale du Congo⁶³⁴, la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées (article 119). En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun (article 120). L'article 121 du même code précise que dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois. En droit gabonais également la détention préventive est une mesure exceptionnelle. De ce fait, en matière correctionnelle, la durée de la détention préventive est de six mois. Elle peut néanmoins, si le maintien de la détention préventive apparaît nécessaire pour les besoins de l'instruction, être prolongée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue après réquisitions du Procureur de la République. L'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction en vue de la prolongation de la détention doit être initiée au plus tard dans le délai de quinze jours avant l'expiration de la première période de six mois. Le Procureur de la République dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions. Si pour les besoins de la Procédure, le juge d'instruction estime que l'inculpé doit demeurer en détention au-delà d'un an, le dossier est communiqué à la chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général, sur une nouvelle période dont la durée est de six mois. Par contre, en matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an. Elle peut néanmoins être prolongée de six mois par le juge d'instruction dans les conditions et pour les motifs spécifiés ci-dessus. Si le juge d'instruction estime devoir

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ Cf. Taux des prévenus dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

⁶³⁴ Cf. Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale de la République du Congo.

maintenir l'inculpé en détention préventive au-delà de dix-huit mois, le dossier est communiqué à la chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général sur une dernière prolongation qui ne peut excéder six mois⁶³⁵. Le droit camerounais quant à lui définit la détention comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime (article 218). L'article 221 de ce code dispose que La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit⁶³⁶. Voici tour à tour comment la législation des pays de la zone CEMAC encadre la détention provisoire ou préventive. Quelques observations doivent cependant être faites concernant la pratique de cette détention.

146. Le renversement de la subsidiarité de la détention provisoire dans la pratique judiciaire. D'abord en droit camerounais, la lecture de l'alinéa 2 de l'article 218 énonce clairement que l'inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime. Donc tout prévenu, auteur d'un délit ou contravention, justifiant d'un lieu d'habitation connu ne doit pas faire l'objet d'une détention provisoire. Plus simplement dit, l'absence de crime et la présence d'un domicile conditionnent la liberté de l'inculpé. Or, comme l'affirme malheureusement la doctrine, ces dispositions législatives n'ont pas d'écho devant des magistrats⁶³⁷. Au-delà de cette disposition, il est aisé de constater que malgré cet encadrement de la détention provisoire, le principe devient l'emprisonnement et l'exception la liberté dans la pratique. Et pour reprendre les propos de Synphor Dublin NTENYA YONKEU, le constat qui est fait est que l'attention accordée à la détention provisoire est insuffisante en théorie d'une part. La présomption d'innocence dont jouit le détenu provisoire se trouve phagocytée dans la pratique par la présomption de culpabilité⁶³⁸. Il est en outre utile de le souligner ici que la liberté est définie comme le droit qu'à un individu d'aller et venir sans entrave sur le territoire national, d'y être en sécurité et d'en sortir ou rentrer à son

⁶³⁵ Cf. Loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale de la République gabonaise.

⁶³⁶ Cf. Loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007.

⁶³⁷ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 316.

⁶³⁸ V. S. D. NTENYA YONKEU, *Réflexion sur l'effectivité de la détention provisoire en procédure pénale camerounaise*, International Multilingual Journal and Technology (IMJST), Vol. 6, octobre 2021, p. 4280.

gré. En toute logique, tant qu'un individu n'est pas suspecté d'avoir commis une infraction, le principe de la liberté personnelle s'applique dans son sens. Mais si le même individu est suspecté d'avoir commis une infraction au sens de la loi pénale, la liberté devient présumée. Dans ce sens, le suspect est protégé par un autre principe qui est la présomption d'innocence⁶³⁹. C'est dans de ce sens que converge Jean Baptiste DIKONGUE dans sa thèse de doctorat en affirmant que : « Le respect du droit à la liberté, combiné avec la présomption d'innocence devrait logiquement conduire à ne priver un individu de sa liberté tant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation régulière et définitive. Malheureusement, on le sait, il ne pouvait en être toujours ainsi. Les nécessités des investigations policières et judiciaires justifient certaines privations de liberté, préalable au jugement⁶⁴⁰. Raison pour laquelle toute détention provisoire doit être exceptionnelle et contrôlée dans le strict respect de la loi⁶⁴¹.

147. La violation du délai de détention préventive, une habitude judiciaire. Se pose ensuite le problème du respect des délais de la détention préventive. Conformément aux dispositions de l'article 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Ce texte exige en effet que la détention provisoire se fasse de manière exceptionnelle. Force est de constater que la pratique rame malheureusement à contre-courant⁶⁴² car le respect de cette exigence est loin d'être pris en compte. Dans les pays de la zone CEMAC les exemples de cas de détentions provisoires « interminables » sont légion. Par ordonnance rendue le 30 octobre 2008 par le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi dans l'affaire *Jean-Louis AMAZEBE c/ Ministère public*, il a été ordonné la libération du requérant qui a été notifié de son renvoi devant le tribunal de grande instance le 3 novembre 2006 mais 2 ans après, n'a pas été extrait pour être jugé⁶⁴³. De même, par ordonnance du 25 septembre 2008, le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi a ordonné la libération immédiate d'un détenu dont le dossier d'instruction trainait depuis 26 mois sans qu'aucun acte d'instruction ne soit posé⁶⁴⁴. Aussi, le 12 octobre 2010, le tribunal de première instance de

⁶³⁹ V. S. D. NTENYA YONKEU, *Op. Cit.*, p. 4276.

⁶⁴⁰ V. J.- P. DIKONGUE, *Les privations de liberté individuelle au cours du procès pénal en droit camerounais*, Thèse, Université de Poitiers, 2000, www.sudoc.abes.fr.

⁶⁴¹ V. M. MARCOVEL, *Liberté et sûreté de la personne*, Guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, précis sur les droits de l'homme, n°5, p. 6.

⁶⁴² Cf. Rapport statistique du ministère de la Justice du Cameroun de 2018, établi le 31 décembre 2017.

⁶⁴³ Cf. TGI du Mfoundi, affaire *AMAZEBE Jean-Louis c/ Ministère public*, 30 octobre 2008.

⁶⁴⁴ Cf. TGI du Mfoundi, affaire *TCHOFFO NGUEMATHA Serge c/ Ministère public*, 25 septembre 2008.

Yaoundé-Centre vidait sa saisine dans une cause introduite le 17 décembre 1991, soit 19 ans de procédure subie pour que les prévenus soient relaxés pour absence de preuve⁶⁴⁵. Cette réalité n'est pas une particularité du Cameroun, le Gabon ne sort pas également pas du lot. Récemment par exemple, la cour d'appel judiciaire de Mouila a acquitté deux jeunes gabonais après avoir passé trois années en détention préventive. En République du Congo, le cas le plus frappant est celui d'une jeune étudiante. Cette congolaise de 27 ans détenue depuis février 2021, avait été accusée « d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et détention illégale d'armes de guerre ». Après avoir passé 20 mois, soit 616 jours de détention, Chancelia MOULOUNDA a bénéficié d'une liberté provisoire le 14 octobre 2020⁶⁴⁶. Ces exemples pris parmi la batterie de cas, montrent effectivement comment la pratique de la détention provisoire contribue ou mieux accentue le phénomène de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

148. La récidive, talon d'Achille de la lutte contre le grand banditisme en prison.

Comme l'a affirmé Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU lors d'un l'entretien réalisé sur les conditions de vie des détenus et l'effectivité du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires du Gabon : « La prison centrale de Libreville est une école de formation du grand banditisme ⁶⁴⁷ ». En effet, lorsqu'un détenu entre en prison pour une première infraction, il revient pour une infraction plus grave. Se pose alors la question de savoir si la prison permet de prévenir la récidive. Il est majoritairement admis que la prison est une institution désocialisante et criminogène. L'emprisonnement augmente les risques de récidive, parce qu'il accroît les facteurs de délinquance recensés. Les fréquentations délinquantes sont favorisées, les personnes détenues sont confortées dans leur « identité de délinquants » par le traitement qui leur est réservé en prison, ce qui vient alimenter un ressentiment envers les institutions. Les difficultés d'insertion socio-professionnelles sont accrues par un séjour en prison : perte d'emploi, accès à l'emploi plus difficile du fait d'un « trou » dans le CV, interruption des minima sociaux, perte de logement. Les difficultés conjugales sont également accrues. Une union sur trois se termine dans la première année de

⁶⁴⁵ Cf. TPI de Yaoundé-Centre, affaire n° 91/BIJ 1329, OUMAROU BELLO, YENANG NDOMBE et autres c/ Ministère public et BABA YOUSOUFA.

⁶⁴⁶ Cf. Article de journal de Brazza, Congo : *Chancelia MOULOUNDA en liberté provisoire*, publié le 20 octobre 2022, www.journalde.brazza.com.

⁶⁴⁷ Cf. Entretien réalisé avec Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, avocat et Président de Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le 25 novembre 2019.

l’incarcération⁶⁴⁸. Selon une étude menée par Annie KENSEY et Abdelmalik BENAOUA sur les risques de la récidive des sortants de prison, il ressort que la variabilité du risque de récidive est en fonction de la nature de l’infraction initiale. Ainsi pour les sortants de prison, le taux dans les cinq ans après leur libération est de 19% après un viol sur mineur, de 32% pour un homicide, de 39% pour viol sur adulte, de 67% pour vol aggravé, de 74% quand l’infraction initiale est un vol simple et de 76% pour coups et blessures volontaires, taux le plus élevé⁶⁴⁹. Toutefois, la nouvelle infraction commise après la libération n’est pas forcément de même nature que la première, par opposition à la définition de la récidive légale⁶⁵⁰. La « rechute infractionnelle ⁶⁵¹», pour reprendre une expression d’un auteur, est la commission d’une nouvelle infraction par une personne déjà condamnée définitivement pour une infraction précédente. Elle suppose donc une double condition : une condamnation préalable et la commission ultérieure d’une nouvelle infraction⁶⁵². En somme, la récidive constitue une cause réelle au phénomène de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. A côté de celles susmentionnées, il existe d’autres causes qui favorisent le surpeuplement des prisons de l’espace communautaire des Etats d’Afrique centrale.

II-Les autres causes de la surpopulation carcérale

149. Le manque d’infrastructures, corollaire d’une absence de politique pénitentiaire.

Le parc pénitentiaire ne permet pas de décanter le problème de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la Zone CEMAC. Selon le quotidien national bilingue du Cameroun⁶⁵³, en juillet 2008, et ce jusqu’à présent, le pays dispose de 74 prisons pour une capacité totale de 10 070 places. Ces établissements sont répartis comme suit : 10 prisons centrales dans 10 provinces, 48 prisons principales au niveau départemental et 16

⁶⁴⁸ Cf. Observatoire international des prisons, Section française, *La prison peut-elle prévenir la récidive ?* publié le 5 février 2020, oip.org ; V. X. BÉBIN, *La prison est-elle criminogène ?* Les notes et synthèses de l’institut pour la justice, 2009, pp. 4 ; V. S. DINDO (dir.), *La prison, « école du crime » ?* in *Parlons prison en 30 questions*, La Documentation française, 2015, pp. 78-79.

⁶⁴⁹ V. A. KENSEY, A. BENAOUA, *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*, Cahiers d’études pénitentiaires et criminologiques, n° 36, mai 2011, p.2.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

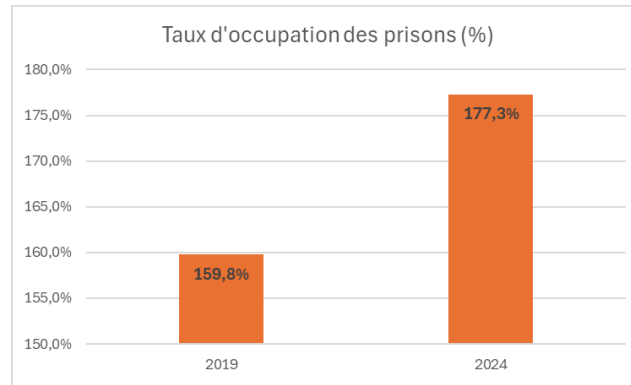
⁶⁵¹ V. A. BERNADI, *La lutte contre la récidive dans le système pénal italien*, Revue criminelle et droit pénal comparé, 2015/3 N°3, p. 573.

⁶⁵² Cf. Encyclopédie du droit, *La récidive en droit pénal français : analyse et conséquences*, publié le 7 juin 2023, encyclopedie-droit.fr.

⁶⁵³ Cf. Le Cameroun Tribune est le journal d’Etat camerounais.

prisons secondaires. Notons que les prisons, surtout celles des grandes villes, sont devenues de véritables parcs à homme « humiliés et déshumanisés, du fait du manque accru d’espace vital ⁶⁵⁴».

Taux d’occupation des prisons au Cameroun⁶⁵⁵



Tableaux statistiques de la densité carcérale du Congo en 2020⁶⁵⁶

Localité	Densité carcérale %	Prévenus	Condamnés
Prison de Dolisie	55%	55%	45%
Prison de Ouessou	115%	67%	33%
Prison de Pointe Noire	608%	74%	26%
Prison de Brazzaville	616%	81%	19%

⁶⁵⁴ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 273.

⁶⁵⁵ Cf. Chiffre de la population carcérale publié par la Commission des droits e l’homme du Cameroun en décembre 2024 à l’occasion de la 8^e édition de la journée africaine de la détention provisoire.

⁶⁵⁶ Cf. Prison insider, www.prison-insider.com.

Tableaux statistiques de la densité carcérale du Congo en 2020

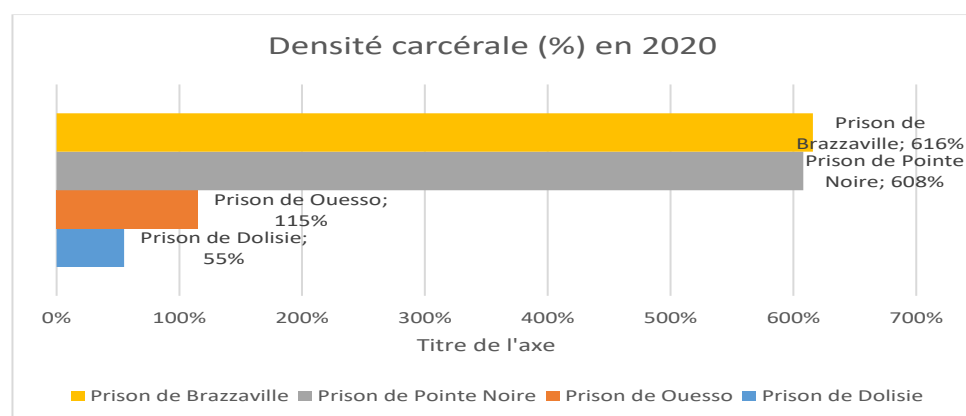
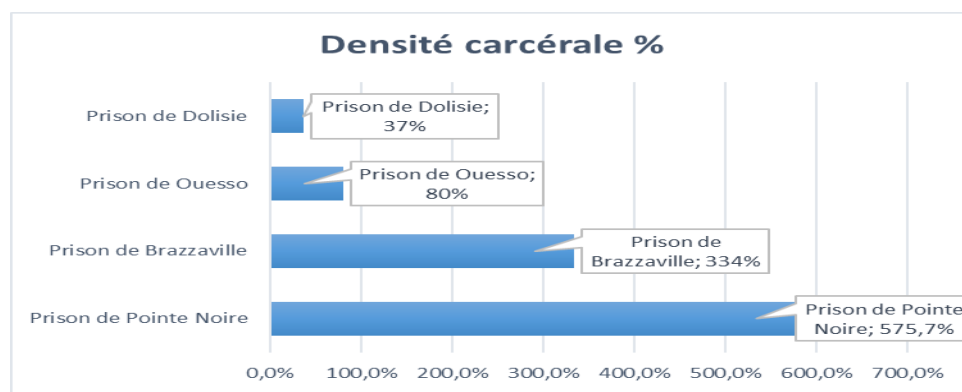


Tableau statistique de la densité carcérale du Congo en 2021

Localité	Densité carcérale %	Prévenus	Condamnés
Prison de Pointe Noire	575,7%	84,6%	15,4%
Prison de Brazzaville	334%	82,6%	17,4%
Prison de Ouessou	80%	53,1%	46,9%
Prison de Dolisie	37%	53,1%	46,9%



150. Le déficit en matière d'accueil des détenus. La Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a publié une déclaration dans laquelle elle fait le point sur les prisons fonctionnelles au Cameroun. Elle observe que la capacité d'accueil des prisons fonctionnelles est passée de 19 155 places pour une population de 30 606 détenus au 31 décembre 2019 à 20 955 places pour une population carcérale de 37 150 détenus au 8 décembre 2024, soit un

taux d'occupation de 177, 28% en 2019. Ce qui représente une hausse de la population carcérale d'environ 21,5% en cinq ans, indiquant ainsi une tendance haussière des effectifs des personnes incarcérées⁶⁵⁷. A travers ces chiffres, la difficulté d'avoir une place où dormir dans ces établissements pénitentiaires n'est plus à démontrer. Tous les moyens utilisés deviennent chose normale dans cette jungle carcérale⁶⁵⁸. Au Gabon, l'article 549 du code de procédure pénale dispose que : « Les inculpés, prévenus et accusés, soumis à la détention préventive l'exécutent dans un établissement pénitentiaire conformément aux textes régissant le régime pénitentiaire ». Aussi, l'article 554 du même code énonce que : « Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire et sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif ». Du décret n° 10/12/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire, il résulte que : « Les établissements pénitentiaires sont créés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité pénitentiaire ». Or, comme le relève Jean-Claude JAMES, la notion d'établissement pénitentiaire, utilisée par l'ensemble des textes, ne fait l'objet d'aucune définition précise. Le législateur procède plutôt par énumération⁶⁵⁹. Il faut souligner ici que c'est la loi n° 55/59 du 15 décembre 1959 qui a opéré une classification des établissements pénitentiaires. Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, les services pénitentiaires de la République gabonaise comprennent une prison centrale à Libreville, des prisons de 1^{ère} catégorie dans les chefs-lieux de province et des prisons de 2^{ème} catégorie dans les chefs-lieux des districts. Cette organisation a été modifiée par l'ordonnance n° 6/75 du 28 janvier 1975 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. Ce texte crée une autre prison centrale à Port-Gentil et des prisons régionales dans les autres chefs-lieux de province. Cette ordonnance a donc supprimé les prisons de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie au profit des maisons d'arrêt. En revanche, le décret n°12/10 regroupe les prisons en trois régions pénitentiaires. Il maintient la prison centrale, qui accueille les détenus de toutes catégories. Mais crée également trois nouveaux établissements pénitentiaires dont la classification dépend de la durée de la peine, la population, l'âge, le sexe et la conduite des détenus. On distingue alors le centre de détention, le centre des détenus mineurs et le centre de semi-liberté⁶⁶⁰. En sus, le code de l'enfant en République gabonaise prévoit la création dans chaque province d'une prison pour enfant dénommée « maison d'arrêt pour enfant ». Cet établissement pénitentiaire spécifique comprend idéalement un centre d'arrêt pour enfants, un quartier central, un centre de détention,

⁶⁵⁷ A l'occasion de la 8^e édition de la journée africaine de la détention en 2024 ; Le CDHC a été créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019.

⁶⁵⁸ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 274.

⁶⁵⁹ V. J.- C. JAMES, *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Ibidem.*

un centre de semi-liberté, un centre pour peine aménagée et un centre d'éducation, de formation scolaire et professionnelle⁶⁶¹.

151. La catégorisation des prisons, une réalité théorique absente en pratique. La catégorisation des établissements pénitentiaires n'est que théorique. Il n'existe actuellement que deux prisons centrales à Libreville et Port-Gentil et une prison dans chaque chef-lieu de province. Et concernant les mineurs, il leur est réservé un espace appelé quartier pour mineur au sein de chacune des prisons⁶⁶². Au Congo, le code pénitentiaire a pris le soin de définir l'établissement pénitentiaire. En effet, l'article 5 de ce texte dispose que les établissements pénitentiaires sont des maisons d'arrêt et de correction ou des centres pénitentiaires agricoles ou d'apprentissage, ouverts ou fermés, habilités à recevoir des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté par une jurisprudence pénale. Ainsi, les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories : les établissements pénitentiaires de milieu fermé et les établissements de milieu ouvert (article 8). Les établissements pénitentiaires de milieu fermé sont ceux dans lesquels sont institués une discipline imposée, une présence et une surveillance constantes des personnes qui y sont détenues (article 9). Il s'agit des maisons d'arrêts, des maisons centrales, des centres de détention et des centres pénitentiaires (article 10). L'article 11 précise que les maisons d'arrêts sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an. Les maisons centrales sont des établissements qui reçoivent les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité. Les centres de détention par contre, sont des établissements pénitentiaires qui accueillent des condamnés d'un an et plus, considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion. Les centres pénitentiaires quant à eux, sont des établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ou un quartier « maison centrale ». Ils reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés à des courtes et longues peines. Par ailleurs, l'article 13 énonce que les établissements pénitentiaires de milieu ouvert sont ceux dont le régime est basé sur une discipline librement consentie, sans recours aux méthodes de surveillance habituelle et sur le sentiment de responsabilité du condamné à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. On y trouve, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. Les premiers reçoivent les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité :

⁶⁶¹ Cf. Loi organique n° 003/2018 du 08 février 2019 portant code de l'enfant en République gabonaise.

⁶⁶² V. M. C. NTSELE ONANGA Ep. OBOUONO, *Approche ethnologique et psychopathologique de la clinique du passage à l'acte*, Thèse, Université de Poitiers, 2008, p. 181 et s.

travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les secondes par contre peuvent recevoir des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, ou d'un placement à l'extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de la peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion (article 14). Il est important de noter qu'au-delà de ce que prévoit la législation congolaise, les maisons d'arrêts sont dans les faits, le seul type d'établissement. Elles sont, en 2022, au nombre de 17 : Brazzaville, Djambala, Dolisie, Ewo, Gamboma, Impfondo, Kindamba, Kinkala, Madingou, Mossendjo, Ouessou, Oyo, Pointe-Noire et Sibiti. La plupart des maisons d'arrêt datent de l'époque coloniale, comme celle de Brazzaville. Certains établissements de ces lieux n'ont pas été construits dans le but d'accueillir la population carcérale. Il s'agit parfois d'anciens garages reconvertis⁶⁶³.

152. L'absence de renouvellement du parc pénitentiaire. Il est important de faire observer que le manque de parc immobilier pénitentiaire n'est pas une particularité des pays de la zone CEMAC. En Europe, en dehors des pays scandinaves qui pratiquent le système de « prisons ouvertes »⁶⁶⁴ et où le taux de détenus est décroissant⁶⁶⁵, en France la surpopulation préoccupe au plus haut point les autorités. Les prisons françaises accueillent toujours plus d'individus et connaissent un état de surpopulation inquiétant, depuis le début des années 2000. A plusieurs reprises, le nombre de détenus a battu des records que l'on n'avait pas connu depuis la libération⁶⁶⁶. À chacune des présidences de Nicolas Sarkozy et François Hollande, un plan de construction s'est mis en place. Le programme immobilier voté sous le gouvernement de François Fillon a permis la création de 2 463 places. François Hollande a, lui, financé en 2014 une nouvelle salve de 3 200 places supplémentaires, dont une partie est toujours en construction. Le dernier plan a été annoncé en 2018, un an après l'élection d'Emmanuel Macron. Le « programme 15 000 » comprend deux tranches : la livraison de 7 000 places à la fin de l'année 2022 et la construction de 8 000 places supplémentaires à l'horizon 2027. Dû à des retards importants aggravés par la crise sanitaire, seules 2 441 places ont été livrées à la fin de l'année

⁶⁶³ Cf. République du Congo, vue d'ensemble sur la population carcérale, contributeur(s) organisation de la société civile, experts indépendants, www.prison-insider.com.

⁶⁶⁴ V. A. LEFEBVRE, *Macron le suédois*, 1^{ère} édition, PUF, 2018, p. 219 et s ; V. Rapport sur les prisons ouvertes de septembre 2021 par l'observatoire de la justice pénale, www.dalloza-actualite.fr ; V. G. KOENIG, *Les prisons ouvertes, un modèle à redécouvrir*, Article de Les échos, publié le 13 mars 2018, www.lesechos.fr.

⁶⁶⁵ V. L. ANELLI, *Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale*, Article de Observation international des prisons, Section française, publié le 21 novembre 2016, oip.org.

⁶⁶⁶ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 131 et s.

dernière⁶⁶⁷. En définitive, le vétusté et l'absence d'une politique de construction des nouveaux établissements pénitentiaires au sein des pays de la zone CEMAC participent, entre autres, à l'augmentation de la population carcérale. Cette absence d'infrastructures ne plaide pas en faveur des meilleures conditions de vie et de la sécurité au sein de ces prisons. En attendant des efforts des autorités en la matière, la construction ou l'effectivité des maisons d'arrêt aurait été une solution palliative. Mais malheureusement, les maisons d'arrêt demeurent une simple chimère dans la réalité carcérale des pays de la sous-région Afrique centrale.

153. Les maisons d'arrêts, une utopie carcérale des pays de la zone CEMAC. Avec le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines au Cameroun et l'article 10 du code pénitentiaire du Congo qui réaffirme la nécessité des maisons d'arrêt, un espoir de décongestionnement de la population carcérale voit le jour. Seul bémol, le texte camerounais fait revoir un peu à la baisse la population carcérale sans intégrer les maisons d'arrêt parmi les établissements pénitentiaires⁶⁶⁸. D'autant plus que les conclusions de l'audit de la Chambre des comptes sur les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale ont permis de définir sept mesures. Parmi ces mesures, on comptait l'extension de la capacité carcérale. A partir de 2007, elle est devenue prioritaire dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale⁶⁶⁹. C'est dans ce cadre que la doctrine a estimé que pour résoudre le problème de surpopulation carcérale, et par là les conditions indignes de détention des prévenus, il est impératif de décongestionner les prisons camerounaises par la construction et l'aménagement des centres de détention provisoire en fonction de la population carcérale. Cette suggestion propose de maintenir la prison de New-Bell à Douala et Kondengui à Yaoundé comme centres de détention pour les personnes déjà condamnées et de construire des centres de détention provisoire d'une capacité d'environ deux mille lits respectivement dans les zones de PK30 et Olembé. Cette réforme devrait progressivement s'appliquer à tous les centres de détention du pays en fonction de la capacité des détenus⁶⁷⁰. Elle permettrait non seulement de désengorger les prisons camerounaises, mais également de respecter de manière plus pratique l'exigence qui est de soumettre les prévenus « à un régime distinct approprié à leur condition de personnes non

⁶⁶⁷ V. E. SERRAJORDIA, *Prison : combien de places ont été créées ces dernières années ?* Article de La Croix, publié le 13 juillet 2023, www.la-croix.com.

⁶⁶⁸ V. S. P. KOUAM, R. TADJIE, S. MAISSAWA, N. MEDOUNGNA, *Le système pénitentiaire camerounais*, CRJ2P, IFTJ, Université de Pau, p. 3.

⁶⁶⁹ V. S. D. NTENYA YONKEU, *Op. Cit.*, p. 4284.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

condamnées ⁶⁷¹». En ce qui concerne la République du Congo, le seul pays de la zone CEMAC à avoir retenu les maisons d'arrêt dans le système carcéral, marque une originalité en la matière. En se référant naturellement aux dispositions du code de procédure pénale français, le Congo marque une nette différence quant à la nature des personnes incarcérées au sein des maisons d'arrêt. L'article 11 du code pénitentiaire congolais rappelle à cet effet que : « Les maisons d'arrêt sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an ». Ce texte n'a pas retenu l'exception française concernant des personnes condamnées à une peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans ou peine restant à subir inférieure à un an⁶⁷². Or, en République du Congo, il n'existe toujours pas des maisons d'arrêt conformément à ce qui est écrit dans les textes. Au regard de tout ce qui précède, il est aisé d'affirmer que les maisons d'arrêt, piste non négligeable de la baisse de la surpopulation carcérale sont une chimère dans les systèmes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

154. L'extension du parc pénitentiaire, une solution mitigée. Notons tout de même que la solution de construction ou d'extension du parc immobilier pénitentiaire, en passant par la séparation des détenues et l'encellulement individuel, ne constituent pas une solution miracle qui peut à elle seule régler le problème du surpeuplement carcéral. D'ailleurs c'est le constat que dresse Eric GONGANG NGUENTCHO dans sa thèse de doctorat. Pour lui : « S'il est vrai que l'extension du parc pénitentiaire disponible peut permettre d'absorber le déficit et d'offrir momentanément aux personnes détenues des conditions d'encellulement acceptables, force est cependant de reconnaître que la construction de nouvelles prisons en vue de lutter contre la surpopulation carcérale reste et demeure une méthode dont l'inefficacité est prouvée depuis longtemps ⁶⁷³». On peut ainsi retenir que l'extension des parcs pénitentiaires semble être aujourd'hui une stratégie inefficace pour endiguer le phénomène de surpopulation carcérale. Toutefois, l'instauration des maisons d'arrêt, dans un espace où le taux de prévus est largement au-dessus du nombre des personnes condamnés, aurait permis d'absorber la population pénale. Telle n'est pas la solution retenue par les pays de la sous-région Afrique centre où la surpopulation carcérale produit des conséquences sur la discipline pénitentiaire.

⁶⁷¹ Cf. Article 10 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 16 décembre 1966, New-York, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁶⁷² Cf. Article 717 du code de procédure pénale.

⁶⁷³ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 578.

§2 : Les conséquences de la surpopulation carcérale sur la discipline pénitentiaire

La surpopulation carcérale est une réalité dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Elle représente un véritable danger en milieu fermé car elle est à l'origine de l'insécurité au sein des prisons. Cette insécurité imminente et permanente constitue un trouble considérable au maintien de l'ordre et porte une entorse au régime disciplinaire en milieu carcéral. Or, pour la doctrine, le système pénitentiaire camerounais et des autres pays de la zone CEMAC est celui au sein duquel la peine d'emprisonnement est la clé de voute de son arsenal répressif⁶⁷⁴. Mais force est de reconnaître que les pays de la sous-région Afrique centrale sont un espace où les conditions de détention bafouent honteusement le respect de l'espace vital nécessaire à tout être humain à cause du surpeuplement carcéral. Cet « hyperinflation carcérale⁶⁷⁵ » est une caractéristique de système pénitentiaire des pays de la zone CEMAC et est à l'origine de nombreuses violations de droits de l'homme. Cet état justifiant l'arbitraire au sein des prisons des pays de la CEMAC (II) est avant toute chose la résultante de l'instauration des règles prétorienne de discipline pénitentiaire (I)

I-L 'instauration des règles prétorienne de discipline pénitentiaire

- 155. L'impact du surpeuplement carcéral sur le travail des surveillants dans l'application du régime disciplinaire.** La surpopulation carcérale plonge les personnes détenues dans des conditions d'extrême « misérabilité ». Ce phénomène a également des énormes répercussions sur le travail des surveillants de prison en ce qui concerne l'application du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Selon Charles KAKULE KINOMBE, suite à la surpopulation carcérale, le personnel de l'administration pénitentiaire est largement en sous-effectif, ce qui rend difficile la tâche de maintien de l'ordre et de la discipline⁶⁷⁶. Il est par conséquent pénible de contrôler des actes ou des mouvements de violence déclenchés à partir de l'intérieur de la prison. Ce qui rend d'autant plus fastidieux l'identification des provocateurs et de les maîtriser⁶⁷⁷. En résumant la situation, Jean Marc CHAUVET précise que : « Si la surpopulation carcérale est déjà un problème en elle-même, compte tenu du surcroît de travail qu'elle occasionne, ses effets induits sur la crédibilité et

⁶⁷⁴ V. S. P. KOUAM, R. TADJIE, S. MAISSAWA, N. MEDOUNGNA, *Op. Cit.*, p. 1.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ V. C. KAKULE KINOMBE, *La surpopulation carcérale dans les prisons congolaise : causes, effets et pistes de solution*, Librairie d'études juridiques 3, janvier 2016, p. 612.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

l'autorité de l'institution sont encore plus destructeurs. En effet, l'impératif de gestion se fait encore plus prégnant, car, outre le manque de places en cellule, c'est bien souvent l'ensemble des services qui dysfonctionne. Cette situation conduit l'administration à temporiser, à compenser. Les contacts avec la population pénale, l'observation, sont réduits, voire inexistants, laissant le champ libre aux leaders négatifs. On ne sait plus ce qui se passe, on gère des flux, on fait tourner selon l'expression souvent employée ⁶⁷⁸». Régine NGONO BOUNOUNGOU dresse le constat pour ce qui concerne le Cameroun que le mélange de tous les pensionnaires des pénitenciers et l'absence accrue d'un minimum d'espace vital affectent indubitablement leur intimité. Pour elle, la surpopulation pénale apporte des contraintes supplémentaires en imposant aux détenus, de catégorie pénale et de dangerosité diverses, une promiscuité pénible et génératrice d'influences malsaines⁶⁷⁹. Au regard de cette réalité intra-muros, le recours aux règles prétorienne ou à un « droit prétorien » par l'administration pénitentiaire est la solution la moins juridique qui s'offre souvent à elle. Rappelons tout de même qu'une solution prétorienne est « une solution à une question de droit apportée par une juridiction, et non par le droit écrit ⁶⁸⁰». Dans le contexte particulier qui est le nôtre, il s'agit des solutions apportées par l'administration pénitentiaire pour réguler la discipline au sein des établissements pénitentiaires en marge de ce qui est prévu dans les textes.

156. Les pratiques anti-juridiques comme réponse au maintien de l'ordre disciplinaire.

On dénombre certaines pratiques « anti- juridiques » de l'administration pénitentiaire dans le but de faire respecter la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. On peut citer entre autres, la délégation du pouvoir disciplinaire à des détenus⁶⁸¹, la recrudescence des sanctions directes, l'instauration des sanctions non prévues par les textes. Relevons au risque de nous répéter que pour compenser l'absence ou l'insuffisance des surveillants qui devraient s'occuper de la sécurité intérieure de la prison, l'administration pénitentiaire s'appuie sur un groupe de détenus et lui confie des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire, à savoir entre autres le maintien de l'ordre et la discipline, la

⁶⁷⁸ Cf. Audition de M. Jean-Marc CHAUVET, Directeur régional des services pénitentiaires de Paris, Réseau volontaire, 4 mai 2000.

⁶⁷⁹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 275.

⁶⁸⁰ Cf. Toupidictionnaire : le dictionnaire de politique, www.toupie.org; V. également B. BARRAUD, *Les sources du droit administratif – Evolution et actualité de l'« exception administrative »*, Revue administrative, 2013, p. 497 et s. hal-01367551 ; V. M. EMANE MEYO, *Hésitations conceptuelles autour des sources du droit : le juge, source de la norme ?* Les cahiers de la justice, 2023/3 N°3, p. 501 à 515.

⁶⁸¹ Pratique contraire à l'article 40 (1) de l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) qui dispose que : « Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires ».

préparation et la distribution des denrées alimentaires, l'entretien des locaux, la gestion des conflits. Ce personnel détenu renseigne les autorités sur tout fait susceptible de troubler la tranquillité de l'institution⁶⁸². L'illustration parfaite de cette pratique se retrouve dans l'affaire qui a entraîné le décès d'un détenu à la prison centrale de Libreville, mentionnée plus haut. Cependant, de telles sanctions tombent sur le coup de l'illégalité lorsque le présumé coupable d'une infraction disciplinaire est sanctionné sans la tenue d'un véritable procès disciplinaire. Par ailleurs, l'œuvre prétorienne de l'administration pénitentiaire des pays de zone CEMAC est en parfaite contradiction avec le droit lorsqu'elle applique aux détenus des sanctions non prévues par la législation en la matière. En somme, l'énumération des solutions prétorienne pratiquées par l'administration montre à suffisance que la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la sous-région Afrique centrale sape la bonne application du régime disciplinaire et justifie par conséquent l'arbitraire intra-muros.

II- La justification de l'arbitraire en milieu carcéral

- 157. Les répercussions de la surpopulation carcérale sur les droits des détenus.** La sanction discipline ou plus généralement le régime disciplinaire est un outil essentiel qui permet de voir à quel point l'administration pénitentiaire respecte les droits des détenus, nonobstant les conditions déplorables dans lesquelles l'institution plonge ces derniers. Or si les droits des personnes détenues ne sont pas respectés, c'est l'arbitraire qui s'installe. En République du Congo, la maison d'arrêt centrale de Brazzaville (MACB), est un établissement pénitentiaire, le plus grand, construit pour environ 150 prisonniers. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle héberge à ce jour près de 750 prisonniers à la barbe des autorités politiques, judiciaires et militaires. Elle comprend 6 quartiers et 28 cellules où s'entassent les détenus parfois au nombre de 65 pour une cellule. La maison d'arrêt est surpeuplée au point d'avoir enregistré 5 morts rien qu'en 10 mois. En plus, le placement des détenus dans les quartiers ne répond à aucune organisation objective ou à une catégorie. Selon les révélations de Amnesty International, plus de 1 000 personnes, dont beaucoup ont été arrêtées arbitrairement, sont détenues dans des conditions épouvantables, et plusieurs dizaines d'entre elles meurent des suites de maladie, de malnutrition ou de torture dans le cadre des opérations de répression menées contre Boko Haram

⁶⁸² La pratique de la délégation du pouvoir disciplinaire au détenu est courante dans les pays africains. Au Cameroun, on parle de « super-détenu » ou « anti-gang ». Au Gabon c'est l'expression « chef de quartier » qui est à la mode. En RD Congo, on préfère parler de « gouvernement des détenus » et au Rwanda le terme courant est « the prisoners government ».

par les forces de sécurité et les autorités camerounaises⁶⁸³. Au Gabon, le 09 octobre 2023, SOS Prisonniers Gabon avait saisi le ministre de la Justice, Garde des Sceaux afin qu'il puisse lever la mesure d'interdiction de visite aux détenus qui pèse sur les proches de détenus et leurs avocats. En effet, depuis le mois d'août 2023, lors de la période électorale, les visites aux détenus ont été suspendues pour tout le monde, familles comme avocat. Cette restriction du droit aux visites aux détenus serait motivée par des raisons de sécurité due à la période électorale sensible que traversait le pays. Deux mois après, la mesure est restée en vigueur, malgré la violation des dispositions de l'article 23 de l'arrêté 0018 du 15 juillet 2014, portant règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires en République Gabonaise, en même temps qu'elle constitue pour les avocats une entrave au libre exercice de leur travail. Pire, depuis le 20 août 2023, les avocats ont également été privés de visite, en dépit de la reprise des audiences correctionnelles le 09 octobre 2023 au Palais de justice de Libreville⁶⁸⁴. Ces quelques exemples témoignent effectivement de l'arbitraire qui entrave la bonne application des règles de discipline sous le prisme du surpeuplement carcéral dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Au-delà de la surpopulation carcérale qui demeure une préoccupation majeure dans les systèmes pénitentiaire des pays de la CEMAC, les conditions de vie et de détention en prison apportent une autre couche qui déteint sur l'effectivité du régime disciplinaire dans les prisons de ces Etats.

⁶⁸³ Cf. Rapport de Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 14 juillet 2016, www.amnesty.org.

⁶⁸⁴ Cf. Times infos, *Au Gabon : les prisonniers sont interdits de visite depuis août dernier*, publié le 09 octobre 2023, timesinfos.info.

Conclusion de chapitre

- 158. L'absence de spécialisation du personnel pénitentiaire, une cause profonde du dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire.** La répression disciplinaire comme réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire s'explique en partie par l'absence de spécialisation du personnel pénitentiaire. Les conditions d'accès à la profession sont très décriées, aussi bien le mode de recrutement que la formation des agents. En effet, les critères de recrutement et d'admission non objectives et une formation dont le contenu ne sied parfois pas avec les matières relevant du droit pénitentiaire ne garantissent pas la qualité du personnel pénitentiaire. Ensuite, l'accent mis sur la formation « militaire » n'enjolive pas les rapports entre les détenus et les surveillants de prison. Fonder sur un rapport de subordination, la relation résulte le plus souvent sur des conflits. Or l'approche serait plutôt de militer pour le relationnel et la conciliation pour l'apaisement des tensions. Ce qui n'est malheureusement pas le choix opéré par les pays de la zone CEMAC pour dissiper la répression disciplinaire issue du mauvais fonctionnement de l'institution pénitentiaire.
- 159. Le peuplement carcéral, un obstacle majeur à la discipline pénitentiaire.** Du côté de la population carcérale, les effectifs surabondent. Et cette situation empiète énormément sur la discipline pénitentiaire. Le phénomène de surpopulation carcérale est une réalité endémique dont les conséquences peuvent se ressentir sur la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la sous-région Afrique centrale. Les facteurs sont connus et concernent tour à tour le problème de la détention provisoire et la récidive qui ne trouvent toujours pas une réponse efficace. S'ajoute également l'absence de structures conséquentes pour accueillir les détenus. Dans le même sens, la politique qui consistait à faire des maisons d'arrêt une alternative pour désengorger les établissements pénitentiaires ne porte toujours pas les résultats attendus, quand elles existent en effet. Ce qui conduit à l'instauration des règles prétoriennes pour asseoir la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Ainsi, l'arbitraire s'installe avec ses répercussions sur les droits des détenus. Si les autorités des pays de la sous-région Afrique centrale ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour garantir un personnel de qualité et lutter efficacement contre la surpopulation carcérale, tout porte à croire que ses maux ne cesseront d'exercer une influence sur les conditions de détention et le régime disciplinaire.

CHAPITRE 2 : L'INFLUENCE DES CONDITIONS DE DETENTION SUR LA DISCIPLINE PENITENTIAIRE

Les prisonniers des pays de la zone CEMAC connaissent des conditions de détention difficiles, avec des locaux insalubres et vétustes où la promiscuité règne en raison de la surpopulation carcérale. Ces conditions carcérales très éprouvantes sont assimilable à « une forme de torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant ⁶⁸⁵». Malgré les efforts des pays de la sous-région Afrique centrale pour garantir les droits de l'homme dans les prisons de nos jours⁶⁸⁶, il existe toujours des personnes en détention qui n'ont pas où dormir et deviennent ainsi des sans domicile fixe (SDF) au sein des prisons pendant leur privation de liberté⁶⁸⁷. Ainsi, la misère carcérale se généralise à un tel point que l'accueil des nouveaux arrivant n'obéit plus à la normalité des procédures de l'incarcération⁶⁸⁸. La pauvreté dans laquelle vivent les détenus les pousse à utiliser tous les moyens pour survivre⁶⁸⁹. Comme le relève Vincent Pascal MOUEN MOUEN, l'humanisation des lieux de détention, qui pourtant appelée de tous les vœux, se heurte à des obstacles liés pour l'essentiel à la volonté politique peu affirmée des Etats dans la protection des intérêts et des droits de la personne privée de liberté⁶⁹⁰. Les imperfections des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC ont fait de ces derniers « un enfer avec des conséquences appropriées ⁶⁹¹». Alors, comment comprendre qu'avec de telles conditions de vie en détention, les prisonniers puissent s'approprier des règles qui encadrent la discipline ? Autrement dit, l'institution pénitentiaire ne demande-t-elle pas un « effort de guerre » aux détenus pour les obligations qu'elle aurait du mal à assumer ? C'est là le véritable paradoxe entre conditions de détention et discipline pénitentiaire (section 1). Aussi, les mauvaises conditions de vie en milieu carcéral peuvent être source d'indiscipline. Ces deux

⁶⁸⁵ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p.279 et s.

⁶⁸⁶ Cf. Article 41 du code pénitentiaire de la République du Congo qui exige des enseignements concernant les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁶⁸⁷ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 280.

⁶⁸⁸ *Ibid.*

⁶⁸⁹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 281.

⁶⁹⁰ V. V. P. MOUEN MOUEN, *L'humanisation des lieux de détention au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC), 2009, www.memoireonline.com.

⁶⁹¹ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2011, p. 129 (Inédit).

facettes de la même médaille peuvent occasionnées la défaillance des mécanismes de réinsertion mis en place au sein des établissements pénitentiaires (section 2).

Section 1 : Le paradoxe entre condition de détention et discipline carcérale

Nemo censetur ignorare legem, c'est-à-dire que nul n'est censé ignorer la loi. Ce principe juridique implique qu'une fois qu'une loi pénitentiaire est entrée en vigueur, aucun détenu ne peut se prévaloir de son ignorance pour échapper aux effets de celle-ci. Raison pour laquelle la même loi exige de l'Administration pénitentiaire, dès son admission dans un établissement pénitentiaire, d'informer la personne détenue oralement, dans la langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention⁶⁹². D'un autre côté, la dignité humaine requiert principalement pour les détenus le droit au respect de leur intégrité physique et psychique et le droit à des conditions de détention matérielles dignes⁶⁹³. Au regard de ces deux principes, il ressort d'une part que les détenus doivent respecter les règles qui encadrent la discipline carcérale et, d'autre part que les Etats de la zone CEMAC ont une obligation de maintenir les personnes détenues dans des conditions de détentions dignes. Or, la réalité de la condition du détenu dans les prisons de la sous-région Afrique centrale est une « misère carcérale généralisée ⁶⁹⁴ ». D'où le paradoxe entre condition de détention et discipline pénitentiaire. Il est important de rappeler ici que le paradoxe est une association de deux faits, de deux idées contradictoires⁶⁹⁵. C'est une chose ou un fait qui heurte le bon sens⁶⁹⁶. Cette définition traduit naturellement la contradiction qui existe entre la nécessité de la discipline et le droit au respect de la dignité en détention. Ainsi, la réalité du système pénitentiaire des pays de la zone CEMAC révèle l'impact de la condition de détention sur la discipline pénitentiaire (paragraphe 1). Cet état, entre autres, est loin de garantir la sécurité dans l'espace intra-muros. D'où la proportion grandissante d'insécurité qui altère considérablement les règles de la discipline pénitentiaire (paragraphe 2).

⁶⁹² Cf. Article 75 du code pénitentiaire du Congo et article 29 de l'arrêté N° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon.

⁶⁹³ V. A. PRUNIER, *Le respect de la dignité en détention : analyse et évolution*, Mémoire, Université de Aix Marseille, 2022, p. 5 ; V. W. AZOULAY, *Respect de la dignité en détention : une obligation souple*, Dalloz actualité, 10 octobre 2019 ; V. D. GOETZ, *Droit au respect de la dignité en détention et recours judiciaire : publication du décret tant attendu !*, Dalloz actualité, 21 septembre 2021.

⁶⁹⁴ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Ibid.*

⁶⁹⁵ Cf. Le Robert dico en ligne, dictionnaire.lerobert.com.

⁶⁹⁶ V. A. REY, J. REY-DEBOVE (dir.), *Le petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Le Robert, 2024, p. 1798 et s.

§1 : L'impact de la condition de détention sur la discipline pénitentiaire

Selon le Professeur Muriel FABRE-MAGNAN, la dignité de la personne est souvent entendue comme renvoyant aux champs sémantiques de la morale, des valeurs, voire de la religion, toutes choses qui, aujourd'hui, sont marquées du sceau de la sphère privée et du relativisme⁶⁹⁷. Donc traiter une personne humaine de manière indigne reviendrait à ne pas respecter sa condition d'être humain. Raisons pour laquelle il revient aux Etats de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans les conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine⁶⁹⁸. Or, les conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC sont très éprouvantes. Il serait alors difficile de concilier ces mauvaises conditions de détention avec la discipline sans faire usage de la répression. D'où l'impact de la condition de détention sur la discipline pénitentiaire. Comment faire alors pour que les détenus respectent leurs obligations quand il n'existe pas de réciprocité au niveau des droits dont ils sont bénéficiaires ? Malgré toute la volonté de l'Administration pénitentiaire, l'hygiène (I) condition essentielle de la salubrité carcérale, est le premier élément qui obstrue la discipline au niveau des conditions vie en prison. La mauvaise et sous-alimentation et la vulnérabilité sanitaire des détenus constituent des vices qui rendent impropres l'application de la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC (II).

I-L 'hygiène, source de conflit disciplinaire en prison

160. L'hygiène pris entre les mailles de la discipline et la condition de détention. Les mesures d'hygiène au sein des établissements pénitentiaires de la zone CEMAC ont interpellé les autorités des Etats membres. L'article 30 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun énonce en effet que tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public⁶⁹⁹. Il dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin. La literie ayant servi à un détenu est désinfectée avant toute nouvelle utilisation. De ce fait, aussi souvent que possible, tous les détenus doivent prendre un bain à l'heure chaude de la journée. Les condamnés doivent avoir les cheveux coupés ras (article 32-2). L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée pour chaque prison par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Cette allocation pourvoit en principe à

⁶⁹⁷ V. M. FABRE-MAGNAN, *La dignité en droit : un axiome*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 58, 2007/1, p. 1.

⁶⁹⁸ V. S. TAKOUDJU, *Le droit à la dignité en prison*, Actualités juridiques, www.village-justice.com.

⁶⁹⁹ « En public » en dans le texte, renvoi à l'intérieur de la prison.

toutes les dépenses d'entretien (...), d'habillement, de couchage et d'éclairage selon le cas au cours du trimestre, du semestre ou de l'année (article 31). Au Gabon, pour la salubrité et la propreté des locaux, l'article 4 de l'arrêté N° 0018/MJGS/CAB portant règlement des établissements pénitentiaire dispose que chaque détenu valide fait son lit, et entretien sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. Les locaux communs et les lieux à usage collectif sont nettoyés chaque jour par les personnes détenues du service général. Il est interdit :

- de jeter des détritits ou tout autre objet dans les toilettes et lavabos des cellules, dans les coursives, couloirs de circulation et autres locaux ;
- de dégrader ou salir les cellules et les espaces communs ;
- de dessiner, de porter des inscriptions, de coller des images ou des affiches sur les murs.

L'article 5 du même texte exige la propreté de toute personne détenue. Il précise que chaque personne détenue doit se nettoyer tous les matins et au retour d'une quelconque activité. Chaque personne détenue porte dans ce cas les vêtements qu'elle possède, qui lui sont apportés par ses proches ou qu'elle acquiert par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le chef d'établissement pour des raisons de discipline, de sécurité ou d'hygiène. Le code pénitentiaire du Congo au même titre que les autres Etats membres, garantit le droit à l'hygiène des détenus. Selon les dispositions de l'article 85, les personnes détenues sont hébergées dans les locaux remplissant les conditions minimales de salubrité, d'hygiène. Dans ce cas, chaque détenu a droit à une literie convenable et une ration hebdomadaire de deux cent cinquante (250) grammes de savon pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements, fournis par l'établissement pénitentiaire. Ils reçoivent chaque année une tenue pénitentiaire convenable. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Ces différents textes montrent en effet que la question de l'hygiène et la salubrité au sein des établissements pénitentiaires est une préoccupation majeure pour les pays de la zone CEMAC.

161. Le décalage entre conception textuelle et réalité carcérale en matière d'hygiène.

Entre ce que prévoit les textes en matière d'hygiène et la réalité carcérale, il y a un énorme décalage. Autrement dit, l'envers du décor nous traduit une réalité souvent triste. Pour la doctrine : « Les locaux de détention sont pour la plupart vétustes et insuffisants. Leur configuration architecturale n'offre pas un cadre de vie adéquat au regard des règles minima

préconisées par les Nations Unies en la matière et tout simplement, de ce qu'exigerait une vie dans des conditions salubres ⁷⁰⁰». Les locaux sont peu aérés et certaines cellules ne sont pas éclairées. La désinfection est sporadique, l'inspection des lieux est rare. Quant au bain quotidien prévu par la réglementation, il n'est plus suivi avec rigueur dans la totalité des prisons, à cause du manque d'infrastructures appropriées ou de leur insuffisance. Dans certaines prisons, ce problème est aggravé par le manque d'eau et d'électricité⁷⁰¹. Aussi, comme le relève Hyppolyte SANDO dans son ouvrage *Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question*, s'il n'est pas aisé d'avoir un lit, prendre une douche est parfois synonyme d'un concours de patience. Le nombre relativement insuffisant de toilettes et de points d'eau oblige les détenus à se mettre parfois en rang des heures durant. A la prison de New-Bell plus précisément au quartier « régime », des cellules numérotées de 1 à 6 disposaient initialement de 10 douches où l'eau ne coule malheureusement plus. Pour toutes ces populations, seul un robinet coule et permet l'approvisionnement en eau. Il en est de même pour le quartier « Texas » qui comprend des cellules allant du n° 7 à 11. Il compte aussi 10 douches, dont deux robinets dont un seul coule, à savoir celui de la cellule 9⁷⁰². Le Cameroun a dans sa pratique et par sa pression de l'indigence de son système pénitentiaire, développé un système d'emprisonnement en commun. Aussi n'existe-t-il pas de cellules individuelles dans les prisons. Les locaux de détention sont constitués de dortoirs accueillant des dizaines voire des centaines de détenus. Dans la plus part des cas, ces derniers n'ont pour lit que des nattes ou des morceaux de planches, quand ils ne dorment pas à même le sol ou tout simplement debout, dans les prisons à forte densité. On observe dans la plus part des prisons du pays une grande promiscuité, des conditions d'hygiène et de salubrité des plus précaires⁷⁰³. Aussi, dans plusieurs prisons, il est fréquent de trouver une centaine de détenus dans une cellule d'à peine 40 m². Être admis dans un local est une chance inouïe puis qu'il n'y a toujours pas de place pour les nouveaux arrivants.

- 162. Les conditions antihygiéniques des prisons des pays de la zone CEMAC.** Nombreux sont des prisonniers sans abri, obligés de passer des journées et des nuits en plein air, aussi bien par temps de pluie que de beau temps, dans la cour de la prison. Les détenus, lors des corvées,

⁷⁰⁰ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 151.

⁷⁰¹ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 157.

⁷⁰² V. H. SANDO, *Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question*, Douala, Catholic Relief Services, 2005, p. 27.

⁷⁰³ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 154.

sont obligés de réunir de petits morceaux de planches, de vieilles tôles, des cartons ou des larges plastiques qui leurs servent de lits et de hangars à l'intérieur de la prison. C'est affreusement pénible pendant la saison des pluies. Leur seul abri est constitué de matière plastique dont ils s'entourent le corps. Certains SDF s'installent dans les différents couloirs ou dans la cour centrale en attendant d'être mieux lotis. D'autres se couchent à même le sol dans les huttes appelées « kito » dans la cour intérieure des quartiers⁷⁰⁴. Cet état se traduit également sur les locaux administratifs « les prisons offrent aux personnels un cadre de travail dévalorisant, ne favorisant pas le développement de l'estime de soi ⁷⁰⁵ ». Au regard des conditions de vie des personnes détenues et l'obligation de faire respecter les règles de discipline dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC, l'hygiène est donc prise entre les mailles de la réalité carcérale. En effet, dans ces conditions, les prisonniers sont le plus souvent abandonnés à leur propre sort car l'Administration ne disposant pas des moyens pour veiller scrupuleusement aux règles d'hygiène pour en sanctionner des manquements. L'autre solution est le recours aux « supers-détenus » car l'écrasante surpopulation carcérale que connaissent ces établissements pénitentiaires rend de plus en plus difficile et dangereux le travail des surveillants. Elle fragilise en même temps le maintien de l'ordre et la sécurité et augmente considérablement les sujétions du personnel de surveillance ⁷⁰⁶.

- 163. L'absence d'hygiène, une sanction disciplinaire pénitentiaire dénuée de sens.** Le régime disciplinaire applicable dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC met un accent particulier sur l'hygiène au sein de l'univers carcéral. C'est la raison pour laquelle la non-observation de cette prescription entraîne une sanction disciplinaire. A la lecture du décret camerounais du 27 mars 1992, l'alinéa 2 de l'article 32 exige à tous les détenus de prendre un bain à l'heure chaude de la journée. Ce même texte impose à ceux-ci d'avoir les cheveux coupés ras. Constitue donc une infraction à la discipline pénitentiaire la violation d'une disposition du règlement intérieur comme le précise l'article 44 dudit texte. Il en est de même de l'appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu ou l'abstention ou le refus d'exécuter une tâche dans les formes prescrites. Pour ce qui est de la sanction, il revient donc au régisseur de la prison d'infliger une qui soit proportionnée à la gravité de faute. En droit pénitentiaire camerounais, l'article 45 prévoit une multitude de sanctions disciplinaires qui

⁷⁰⁴ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 280 et s.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 276.

peuvent être infligées aux détenus. Mais pour ce qui est de la violation des règles d'hygiène, la logique voudrait qu'en l'espèce les sanctions prononcées soient les moins sévères. Au Gabon, l'article 31 ne souffre d'aucune interprétation. Il dispose en effet que tout manquement aux dispositions du règlement intérieur entraîne des sanctions disciplinaires. Se faisant, la violation des dispositions des articles 4, 5 et 29 entraîne des sanctions, qui sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement sur proposition de la commission de discipline. En droit pénitentiaire congolais, le code pénitentiaire, en son article 118, précise que tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires.

164. Quid de la légitimité de la sanction d'inobservation de l'hygiène en prisons ? Quelle est alors la pertinence de la sanction de non-respect des règles d'hygiène quand l'institution pénitentiaire n'arrive pas à garantir aux personnes détenues des conditions descentes ou humaines de détention ? Lorsqu'on observe les conditions de détention des détenus au sein des prisons des pays la sous-région Afrique centrale, on est en droit de dire que la sanction disciplinaire relative au non-respect des règles d'hygiène est dénuée de tout sens dans la mesure où l'institution pénitentiaire n'arrive pas à pourvoir au strict nécessaire en la matière. Par ailleurs, cette question d'hygiène n'est pas exclusive aux pays de la zone CEMAC. Ainsi, dans un arrêt du 25 avril 2013, la Cour européenne qualifie de traitement dégradant les conditions de détention de la maison d'arrêt de Nancy, considérant que « l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser ⁷⁰⁷ ». C'est ce que rappelle également la Cour européenne en considérant que le fait de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus avait privé la personne d'un degré minimum d'intimité dans son quotidien, et ce, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ⁷⁰⁸. Or, à la prison centrale de Yaoundé, les détenus déposent leurs matières fécales en présence des codétenus dans certains quartiers. Dans certains cas comme à Kousséri, les détenus, la nuit, recueillent leur défécation dans des récipients qu'ils vident le lendemain matin dans une fosse septique en plein air, au grand dam des détenus qui effectuent cette corvée et de la population riveraine ⁷⁰⁹. Pour la doctrine, l'importance de l'hygiène personnelle comme condition essentielle du respect de la dignité humaine se traduit par un certain nombre de

⁷⁰⁷ Cf. CEDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, n° 40119/09, § 53, obs. J.- P. Céré, RPDP, 2013, pp. 396-398.

⁷⁰⁸ Cf. CEDH, 15 déc. 2015, *Szafranski c. Pologne*, n° 17249/12, § 39-41.

⁷⁰⁹ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 155.

dispositions du code pénitentiaire. Au-delà d'un droit, il s'agit d'une charge car la propreté est exigée de toute personne détenue et l'administration pénitentiaire se doit d'assurer les conditions nécessaires au maintien de l'hygiène personnelle⁷¹⁰. En somme, l'état des lieux des conditions de détention dans les prisons de pays de la zone CEMAC et l'exigence du respect des règles d'hygiène, surtout lorsque de tels manquements aboutissent sur des sanctions disciplinaires, nous paraissent contradictoires. Il faut, pour donner un sens véritable à ces sanctions que les Etats membres humanisent les conditions de détentions au sein des établissements pénitentiaires. Mais en l'état actuel des choses, ce sont des pays de la sous-région Afrique centrale qui méritent d'être sanctionnés malgré toutes les recommandations que cessent de formuler les Nations Unies à travers plusieurs rapports⁷¹¹. Reste aussi un autre pan qui ne favorise pas le bon maintien de la discipline pénitentiaire. Il s'agit de l'alimentation et la santé des détenus qui constituent des vices à la discipline carcérale.

II-Les vices rendant impropres l'application de la discipline en prison

165. La mauvaise ou sous-alimentation en prison. « Ventre affamé n'a point d'oreilles ⁷¹²», cette citation de J. de La FONTAINE veut simplement dire qu'on n'écoute rien quand on a faim ou quand on a besoin de quelque chose. L'alimentation dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC est un « vice » qui rend impropre l'application de la discipline au sein des prisons. A interroger les textes, il ressort des dispositions de l'article 29 du décret camerounais du 27 mars 1992 que les prisonniers ont droit à une ration journalière. Cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints. Elle se compose des denrées de la localité et doit dans la mesure du possible respecter les exigences de la coutume ou de la religion des détenus en matière d'alimentation. Des modifications peuvent être apportées au régime des détenus effectuant des travaux pénibles ou sur prescription médicale. Au Congo, le droit alimentaire est consacré par les articles 82 et suivants du code pénitentiaire. Le texte énonce que les personnes détenues ont droit à une alimentation saine et équilibrée et d'une valeur nutritive suffisante fournie par l'établissement

⁷¹⁰ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Droit de l'incarcération*, 1^{er} édition, PUF, 2024, p. 384 et s.

⁷¹¹ Cf. Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 9 de la Convention*, quarante-quatrième session, 26 avril-14 mai 2010, Nations Unies CAT/C/CMR/CO/4, GE.10-42571 distr. : générale 19 mai 2010.

⁷¹² V. J. DE LA FONTAINE, *Le milan et le rossignol*, Fables choisies, mises en vers, D. THIERRY et C. BARBIN, 1679, livres IX, X, XI, p. 73-74.

pénitentiaire. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin. La composition de la ration alimentaire est constituée de deux repas au minimum. En revanche, les détenus vulnérables et ceux affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent. En plus de la ration fournie par l'établissement pénitentiaire, la personne détenue peut recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. Dans le même sens que les précédents, le Gabon a mis un accent sur le régime alimentaire des détenus. L'article 6 de l'arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires dispose que chaque détenu reçoit une alimentation variée et équilibrée, répondant aux règles de diététique, d'hygiène, de sécurité et, dans la mesure du possible, de ses convictions traditionnelles, philosophiques ou religieuses. La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit. Cependant, pour assurer une telle alimentation, outre la disponibilité du budget de l'Etat, la personne détenue devra compter sur les fonds générés par son travail (le pécule), l'apport de la famille ou autre contribution (ONG, associations etc.). Pour les détenus non nationaux, l'apport alimentaire sera examiné avec les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine. Le Gabon va encore plus loin en la matière en prévoyant une cantine ou économat pour les détenus. L'article 7 énonce à cet effet que les personnes détenues ont la possibilité d'acquérir par l'intermédiaire de la cantine ou d'un économat de l'établissement pénitentiaire, divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement. Cette faculté s'exerce sous le contrôle du chef d'établissement. Elle peut être limitée en cas d'abus. Les prix pratiqués à la cantine ou à l'économat sont portés à la connaissance des personnes détenues. Les vivres vendus en cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation. La vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite.

- 166. Le caractère malsain du régime alimentaire dans les prisons de la CEMAC.** En dépit de toutes les dispositions prévues en matière alimentaire, dans les prisons congolaises, l'eau potable n'est pas accessible partout. Aussi, seul un repas par jour est servi à cause des restrictions budgétaires et les établissements doivent acheter la nourriture à crédit. Les repas sont préparés par les membres du personnel de surveillance et les critères nutritionnels ne sont pas respectés compte tenu des rations alimentaires insuffisantes⁷¹³. Les personnes détenues mangent souvent les mêmes types d'aliments. Au Cameroun, dans la quasi-totalité des prisons, l'alimentation est insuffisante et de mauvaise qualité. Le repas donné une fois par jour, est de

⁷¹³ www.prison-insider.com.

quantité et de qualité insuffisantes⁷¹⁴. Ainsi, alors que la norme internationale prévoit 2000 à 2400 kilo de calories par jour et par détenu, la ration alimentaire actuelle dans les prisons est évaluée à moins de 1000 kilo de calories en moyenne par jour⁷¹⁵. Ce qui explique la sous-alimentation chronique des détenus. Cette situation justifie presque à elle seule la totalité des pathologies et décès enregistrés dans les établissements pénitentiaires comme l'affirme Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA⁷¹⁶. L'Etat gabonais, malgré les grandes mesures concernant le régime alimentaire des détenus, ne fait pas également figure de bonne élève en la matière. En effet, le porte-parole du collectif des victimes et d'anciens détenus, Jean Paul OMBANDA, avait saisi le ministre de la justice pour se plaindre sur les conditions précaires de détention au sein des établissements pénitentiaires du Gabon. Pour le régime alimentaire, contrairement à ce qui est prévu dans les textes, les détenus n'ont droit qu'à un repas par jour. Il s'agit d'une distribution chaque jour à 15h d'un « maigre morceau de pain accompagné soit d'un petit poisson, soit d'un morceau de poulet cru⁷¹⁷ ». Aussi, au niveau des quelques cantines ou économats qui existent, la condition financière ne permet pas à certains détenus d'y accéder à cause des prix qui sont pratiqués dans ces endroits. On peut aisément constater la contrariété qui existe entre ce que prévoient les textes et la réalité du régime alimentaire au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

167. Le vice tiré de l'obligation d'aliment de l'administration pénitentiaire. Il s'agit en réalité de vices qui rendent difficiles ou impropres l'application du régime alimentaire au sein de l'institution pénitentiaire. D'autant plus que dans ce cas, le consentement à la discipline n'est pas réel, libre, et éclairé de part des détenus. C'est en ce sens que le Doyen J. CARBONNIER souligne que pour être juridiquement efficace, le consentement doit être donné par une volonté éclairée et libre. Si l'une des parties n'a pas décidé en connaissance de cause, ou a subi une pression, son comportement, sans être inexistant, est vicié, et le contrat est annulable⁷¹⁸. En effet, contracter, ce n'est pas seulement consentir, c'est consentir en pleine connaissance de cause et librement⁷¹⁹. Ainsi, dans les obligations réciproques qui lient l'institution pénitentiaire

⁷¹⁴ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Ibid.*

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ Cf. Reportage de Gabonews, *Gabon/Prison centrale : condition de détention très précaires*, 5 juin 2015, www.gabonews.com.

⁷¹⁸ V. J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, Tome 2, PUF, 2017, p. 1989 et s.

⁷¹⁹ V. F. TERRÉ, P. SIMLER, Y. LECQUETTE, F. CHÉNEDÉ, *Droit civil. Les obligations*, 13^e édition, Dalloz, 2022, p. 300 ; V. également P. MALINVAUD, M. MEKKI, J.- B. SEUBE, *Droit des obligations*, 17^e édition, LexisNexis, 2023, p. 162.

et la personne détenue, plutôt que de sanctionner ces derniers lorsqu'ils formulent des plaintes et/ou réclamations sur le régime alimentaire, *a posteriori*, de ces vices, l'objectif serait ici, et pour reprendre Moussa THIOYE, de garantir *a priori* l'intégrité du consentement en faisant que le consentement soit donné librement et en connaissance de cause⁷²⁰. En considérant cette fiction juridique de l'existence d'un contrat social entre le détenu et l'Etat, l'application du régime disciplinaire sur la faute grave de l'institution pénitentiaire à garantir la bonne alimentation des détenus ne doit en aucun cas aboutir sur la répression même si cette situation peut être source de perturbation dans l'application de la discipline carcérale.

168. Le cas de vulnérabilité sanitaire en prison. *Ad impossilia nemo tenetur*, cette phrase signifie qu'à l'impossible nul n'est tenu. Dans cette optique, il est difficile d'attendre d'un corps malade autre chose que le repos et la guérison. C'est la raison pour laquelle la santé publique est une préoccupation fondamentale de l'ensemble des Etats. Il en est de même pour la santé des personnes détenues. Les dictionnaires d'usage courant donnent une définition assez vague de la santé : ils la considèrent comme « l'état de quelqu'un dont l'organisme fonctionne bien », parfois aussi « l'état d'un organisme bon ou mauvais »⁷²¹. Selon le Pr. Daniel ORBAN, deux branches de la médecine fournissent, une acception plus objective, plus en phase avec le réel. L'étiologie analyse les causes et les facteurs des maladies, afin d'en définir l'origine, alors que la sémiologie étudie les symptômes, de manière à en poser les diagnostics. Ces disciplines font ressortir que la santé, ou plutôt la bonne santé, s'avérerait être une force de résistance à des pathologies résultant de facteurs, tant héréditaires qu'environnementaux, ce grâce à des immunités naturelles ou acquises⁷²². En des termes un peu plus simples, au cours d'une vie, chaque individu peut être atteint de plusieurs affections occasionnées, soit en raison de prédispositions, soit à cause de protection insuffisantes contre des agents extérieurs. D'où le sens des expressions, telles que « tomber malade » ou « se sentir en bonne santé »⁷²³.

169. Les exigences textuelles de la prise en charge médicale du détenu. Au Cameroun, l'article 32 (1) du décret de 27 mars 1992 exige une visite médicale à chaque détenu au moment de son incarcération. L'article 33 prévoit ensuite qu'il soit aménagé une infirmerie ou un local

⁷²⁰ V. M. THIOYE, *Surface et vente immobilière*, Droit et ville, 2013/1, N° 75, p. 66.

⁷²¹ V. D ORBAN, *La santé au sein des institutions internationales européennes et françaises*, 3^e éditions, 2018, Ellipses, p. 13.

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ *Ibid.*

destiné à recevoir les malades. Son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmierie, sous la supervision de l'autorité médicale compétente la plus proche. En cas de maladie contagieuse ou épidémie, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires. Le même texte ajoute que les détenus malades sont conduits à la visite médicale. Le médecin consultant consigne ses observations dans un cahier spécial de visite tenu par le responsable de l'infirmierie. Le cahier des visites médicales indique les détenus admis à l'infirmierie ou à l'hôpital ainsi que les dates d'entrée et de sortie. Aussi, l'autorité médicale compétente est tenue d'inspecter chaque trimestre les locaux pénitentiaires. Elle peut demander que lui soient présentés les détenus. Cette autorité adresse un rapport au ministre chargé de l'administration pénitentiaire à cet effet signalant toutes les observations utiles sur l'hygiène et la santé des détenus⁷²⁴. Par ailleurs, avant le transfert d'un détenu, le régisseur peut le soumettre à une visite médicale. Le certificat médical fait alors partie du dossier qui l'accompagne⁷²⁵. En droit pénitentiaire congolais, une série de mesures a été prise par les autorités pour garantir la bonne santé des personnes détenues. C'est dans ce sens que l'article 89 du code pénitentiaire énonce que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Le texte rappelle d'ailleurs que le droit à la prise en charge médicale est garanti pour toutes les catégories de détenus. En revanche, une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins doit être assurée aux femmes détenues, qu'elles soient accueillies dans un quartier pour femmes détenues ou dans un centre spécialisé. Si une femme détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Dans ce cas, l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la femme détenue, en présence d'un membre du personnel de sexe féminin⁷²⁶. Aussi, ajoute l'article 91 du code pénitentiaire congolais, le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la femme détenue demande expressément une telle présence comme l'indique le texte susmentionné. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors de l'examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

⁷²⁴ Cf. Article 34 du décret du 27 mars 1992.

⁷²⁵ Cf. Article 35 du décret du 27 mars 1992.

⁷²⁶ Cf. Article 90 du code pénitentiaire congolais.

170. L'administration des soins, un droit garanti au détenu. Pour les soins, les prestations médicales sont assurées aux détenus, à l'infirmerie ou, en cas de nécessité, dans toutes structures sanitaires. Dans ce cas, dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le ministre en charge de la santé assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règles sanitaires en milieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement. Sur rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale appropriée. Le chef d'établissement veille au respect de ce droit. Dans le même ordre, le médecin de l'établissement pénitentiaire veille à l'observation des règles de salubrité individuelle et collective dans les lieux de détention⁷²⁷. Il doit effectuer des visites dans l'ensemble des locaux de l'établissement pénitentiaire au moins une (1) fois par mois et informer le directeur des insuffisances constatées et toute situation préjudiciable à la santé des détenus. Il peut dans ce cas, demander que lui soient présentés les détenus. Le médecin adresse par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration pénitentiaire, un rapport annuel sur les conditions d'hygiène et de santé des personnes détenues. En outre, selon l'article 94 du code pénitentiaire, les détenus malades sont présentés, dans les meilleurs délais, au service médical. Les actes médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation des personnes détenues sont à la charge du ministère de la justice.

171. L'accès aux soins, un dilemme en milieu carcéral. Au moment de l'incarcération et de la libération ou chaque fois que nécessaire, le détenu est examiné par un médecin et un psychologue⁷²⁸. Le droit à la santé des détenus est strictement encadré par les pays de la CEMAC⁷²⁹. Contrairement à ce qui est prévu par les textes en matière de santé au sein des établissements pénitentiaires, la pratique est toute autre chose. Au Cameroun, la santé pénitentiaire n'est pas arrimée au système national de santé. L'inexistence de ressources propres spécialement affectées par l'administration pénitentiaire à la prise en charge sanitaire des détenus conduit à une précarité, qui a des implications graves sur la santé des personnes détenues dans les prisons. La fermeture de la santé pénitentiaire sur la santé publique est justifiée par des besoins de sécurité et le risque d'évasion que comporte leur ouverture sur les structures de la santé publique. Mais davantage du fait de l'absence d'une politique globale qui intègre

⁷²⁷ Cf. Article 93 du code pénitentiaire congolais.

⁷²⁸ Cf. Article 95 du code pénitentiaire congolais.

⁷²⁹ Cf. Articles 96, 97, 98 du code pénitentiaire du Congo et l'article 9 de l'arrêté gabonais.

l'exigence de la prise en charge de la santé des détenus comme un droit fondamental, dont la protection par l'Etat est un impératif⁷³⁰. Aussi, la majorité des prisons fonctionnelles au Cameroun sont dotées d'un embryon d'infirmier, pour la plus part sans infrastructures et équipements adéquats. Les consultations sont parfois faites en plein air ou dans un réduit de fortune. Certaines prisons ne disposent d'aucune structure sanitaire. La prison de Bavenga par exemple est desservie par un centre de santé existant à 8 km, sur une route non praticable. Le traitement des détenus malades soulève de nombreux problèmes de sécurité, de transport et d'escorte, qui aggravent les conditions de détention avec risque accru de décès sans soin au sein de la prison. Malgré ce tableau général peu reluisant, les prisons de Douala et de Yaoundé présentent cependant une réalité relativement différente⁷³¹. S'agissant du personnel soignant, notons que pour l'ensemble des prisons, l'administration pénitentiaire disposait en 2005 de 187 personnels soignants toutes catégories confondues. Si la santé pénitentiaire s'est dotée en 2001 de 8 médecins permettant ainsi d'obtenir un ratio de 2750 détenus par médecin, elle souffre néanmoins d'un manque chronique de matériels, médicaments. En plus, le personnel de la santé pénitentiaire est relativement âgé et accuse dans de nombreux cas, un manque de professionnalisme.

172. La remise en cause de l'efficacité du système de santé en prison. L'efficacité du système de santé pénitentiaire ne fait l'objet d'aucun suivi ni évaluation par l'administration en charge de la santé publique, et il n'est pas développé au profit de ces personnels, de programmes systématiques de formation permanente. Pour ce qui concerne les pathologies, elles résultent de la faiblesse du système de prise en charge sanitaire des détenus. Au Cameroun les décès, dont la recrudescence semble observée dans les prisons, sont dûs essentiellement à la malnutrition, à la précarité des conditions d'hygiène et au déficit de la prise en charge sanitaire. Les maladies les plus fréquentes dans les prisons sont : les bronchopneumopathies, les dermatoses, paludismes et diarrhées de toutes origines ; et la tuberculose⁷³². D'autres auteurs corroborent ce

⁷³⁰ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 155 et s. ; V. également S. PICCINELLI, *Les soins en milieu carcéral et la place de la justice dans le soin*, Le journal des psychologues, 2014/4 n° 317, p. 55 à 60 ; V. R. MENDÈS-LEITE, *Soigner les détenus, surveiller les malades. Paradoxe des interactions entre personnels de santé et pénitentiaires dans un hôpital en milieu carcéral*, Le journal des psychologues, 2006/8 n° 241, p. 37 à 41 ; V. P. B. ELOUNDOU MESSI, *Univers carcéral féminin et santé dans les prisons de Méri et Maroua (Extrême-Nord) Cameroun*, IOSR Journal of Computer Engineering, Vol. 18, Issue 5, Ver III, sept.-oct. 2016, pp. 18-22 ; V. M. MORELLE, P. AWONDO, H. BIRWE et G. M. EYENGA, *Politique de réforme et matérielle de la prison au Cameroun*, Politique africaine, 2018/2 n° 150, p. 75 à 96 ; V. M. MORELLE, *Être détenu à la prison centrale de Yaoundé (Cameroun) : une géographie du corps incarcéré*, L'information géographique, 2016/2, Vol. 80, p. 93 à 113.

⁷³¹ *Ibid.*

⁷³² *Ibid.*

point de vue en estimant que le domaine de la santé n'est pas enviable non plus au sein des prisons camerounaises. En effet, les dispensaires des prisons comptent à peine quelques lits. Par rapport à la densité carcérale reconnue dans ces milieux fermés, et au regard de la misère qui sévit dans ces lieux, la volonté des infirmières ne serait guère suffisante à elle seule pour soulager les souffrances des détenus. De surcroît la pénurie des médicaments de première nécessité aggrave la situation, surtout en présence de maladies contagieuses comme la tuberculose qui, depuis longtemps, a élu domicile dans les prisons camerounaises. Même le personnel d'encadrement se trouve de moins en moins épargné⁷³³. Sans oublier le sida qui fait des ravages car les dépistages tardifs permettent de constater l'avancée fatale de cette maladie qui se transmet de plus en plus dans ce milieu⁷³⁴. Concernant la visite médicale obligatoire lors de l'incarcération, des forts doutes sont émis au sujet de l'application de cette disposition. Dans la plus part des prisons camerounaises, aucun détenu n'a bénéficié d'une prise en charge médicale dès son incarcération. Bien au contraire, il est plutôt jeté dans un monde où les maladies contagieuses sévissent étant donné que l'incarcération impose la cohabitation avec les détenus malades et abandonnés à eux-mêmes⁷³⁵. C'est le cas de la prison de Maroua dans l'extrême-nord où il est fait mention que les personnes testées positives au Covid-19 ou toute autre infection ne sont pas prises en charge immédiatement. Le cas de Rodrigue NDAGUEHO KOULET, âgé de 30 ans, a succombé au choléra le 07 avril 2022, du fait d'une non prise en charge par les unités sanitaires nous interpelle. Il y a aussi le cas de Virginus ASANG décédé le 17 novembre 2022 de leucémie. Ce dernier était détenu à la prison centrale de Kondengui depuis 5 ans. Lorsqu'il tombe malade, il n'est pas transporté dans un hôpital pour sa prise en charge, sa situation sanitaire se détériore et il meurt quelques temps après qu'il soit déféré par sa famille dans un hôpital pour sa prise en charge au centre hospitalier Jamot à Yaoundé. Romanus VENYENI quant à lui décède le 20 novembre 2022, soit deux jours après qu'il ait été transporté à l'hôpital Bingo, parce qu'il n'avait pas été admis par les autorités pénitentiaires à suivre des soins à temps. Le jeune Lydo PONG, âgé de 18 ans, détenu dans la cellule de la brigade de gendarmerie de Loum, décède le 22 septembre 2022 à la suite de torture⁷³⁶. C'est dans le même contexte qu'au Gabon, suite à une requête enregistrée au greffe le 31 décembre 2008, Madame AKUÉ ADOLÉ Mireille et ses enfants vont saisir la haute juridiction et solliciter d'elle une somme de cent (100) millions de francs CFA, suite au décès le samedi 14 avril 2007

⁷³³ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 283 et s.

⁷³⁴ V. H. SANDO, *Op. Cit.*, p. 22.

⁷³⁵ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Ibid.*

⁷³⁶ Cf. Article de CamerounWeb, *Prison au Cameroun : des conditions de détention des plus exécrables*, N° 699802, www.camerounweb.com.

en milieu carcéral de leur époux et père diabétique MOUSSOUNDA MOMBO Guy Christian pour n'avoir pas eu des soins appropriés selon eux. La famille de ce dernier a estimé que l'obligation faite à l'institution pénitentiaire d'examiner aussitôt que possible après son entrée et aussi souvent que cela est nécessaire n'a pas été respectée. Le Conseil d'Etat va faire droit à la demande des requérants en estimant disposer des éléments suffisants et ramener la somme à quinze (15) millions de francs CFA le montant de la réparation due pour toutes les causes de préjudice confondues⁷³⁷. Comme le déplore le Président de l'association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC), les conditions de détention dans les prisons congolaises favorisent la propagation de la tuberculose, maladie très contagieuse et première infection opportuniste liée au VIH⁷³⁸. Que certains soient entrain de tousser sans arrêt ou aient de la fièvre, ne préoccupe personne, confirme un ancien détenu qui se fait appeler général Giap⁷³⁹. Au regard de ce qui précède, nous pouvons retenir simplement qu'il est difficile pour un « corps malade » d'observer les règles disciplinaires dans des conditions de détentions décrites plus haut. Au-delà de l'exigence de l'article 9 clairement énoncée par le texte gabonais aux termes duquel lorsque la personne détenue est admise dans un établissement de santé, les règlements pénitentiaires demeurent applicables à son égard dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi, notamment en ce qui concerne ses relations avec l'extérieur. Certes, le dispositif de sécurité d'un centre de santé n'est pas le même que celui d'une prison, l'état grave de santé du détenu peut justifier une certaine retenue de la discipline et/ou une possible exonération de la responsabilité disciplinaire exceptionnellement pour le détenu malade. Cet assouplissement des règles disciplinaires nous interpelle également sur la situation du jeune Intifalia OBEN, atteint d'une infection pulmonaire qui a été obligé d'abandonner les soins à l'hôpital Jamot à cause des douleurs provoquées par les chaînes qui le liait à sa couche⁷⁴⁰. Aussi, quelle est la pertinence d'une sanction disciplinaire lorsqu'un détenu n'observe pas le silence ou fait du tapage du fait de son état de santé qui nécessiterait une prise en charge urgente ? Aucune, si ce n'est de vouloir faire du juridisme. Raison pour laquelle il faut considérer le détenu malade comme une personne diminuée qui mérite une prise en charge médicale et non pas comme un contrevenant à l'application du régime disciplinaire ou encore une cause d'insécurité altérant l'ordre ainsi établi.

⁷³⁷ V. S. KWAOU, *Op. Cit.* p. 163 et s.

⁷³⁸ Cf. Article de The new humanitarian, *Les détenus dénoncent l'insalubrité, les maladies et violence dans les prisons congolaises*, publié le 27 mai 1999, www.thenewhumanitarian.org.

⁷³⁹ *Ibid.*

⁷⁴⁰ V. P. NGUIMBOUS, *Cameroun : calvaire d'un détenu enchaîné dans son lit à l'hôpital à Yaoundé*, Article de 237 online.com, publié le 3 juin 2021, www.237online.com.

§2 : L'insécurité, altération à l'ordre disciplinaire pénitentiaire

La sécurité intérieure des prisons impose, pour le personnel pénitentiaire, une vigilance de tous les instants⁷⁴¹. Cette dynamique sécuritaire renvoie à l'ensemble des mesures et décisions prises par l'administration pénitentiaire et qui répondent prioritairement à une logique privilégiant la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire⁷⁴². Si l'incarcération s'accompagne nécessairement de mesures sécuritaires tendant à assurer les missions de garde et de surveillance incombant à l'administration pénitentiaire, elle doit également garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes détenues et assurer leur protection⁷⁴³. Or, l'univers carcéral des pays de la zone CEMAC est un cadre qui se caractérise par la contagion criminelle tout en favorisant une école du crime⁷⁴⁴. Cette insécurité est une altération profonde à l'ordre disciplinaire pénitentiaire. Dans ce cadre, l'étude des facteurs d'altération de la discipline, cause d'insécurité (I) précèdera celle de l'évasion comme source de déstabilisation de la discipline pénitentiaire (II).

I-Les facteurs d'altération de la discipline, cause d'insécurité en prison

173. La criminalité carcérale, un désaveu de la discipline pénitentiaire. Pour garantir la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, les surveillants doivent opérer des fouilles et des contrôles. Ils doivent également veiller à ce que dans les parloirs, les rencontres ou les communications se déroulent sans incidents. Ils disposent à cet effet des moyens de contraintes pour faire respecter l'ordre et la sécurité, encore plus lorsqu'il s'agit de l'affectation ou transfert des détenus⁷⁴⁵. Dans les pays de la zone CEMAC des dispositifs sécuritaires ont été mis en place au sein des établissements pénitentiaires. Il est prévu en effet des fouilles et des mécanismes d'intervention en cas de trouble de tout genre au sein de l'établissement pénitentiaire. Et s'ils s'avèrent insuffisants, l'intervention de la force publique est requise. Cependant, le recours à la force ne doit se faire qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou d'évasion⁷⁴⁶. La question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si les mesures de sécurité mis en place par

⁷⁴¹ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 37.

⁷⁴² V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 287 et s.

⁷⁴³ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 380.

⁷⁴⁴ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 167.

⁷⁴⁵ Notons ici que la sécurité pendant le transfert des détenus est de plus en plus une préoccupation de l'ensemble des Etats au regard de l'attaque d'un fourgon pénitentiaire dont deux agents ont été tués et un trois autres blessés grièvement le mardi 14 mai 2024 à un péage autoroutier du nord-ouest de la France.

⁷⁴⁶ Cf. Articles 17, 37, 44 du décret camerounais ; articles 31 et 33 du code pénitentiaire congolais ; article 23 de l'arrêté du Gabon.

les pays de la zone CEMAC permettent de garantir l'application des règles disciplinaires au sein des établissements pénitentiaires. Loin de là. Pour reprendre les propos d'un auteur l'univers carcéral des pays de la sous-région Afrique centrale est « un cadre du non droit ⁷⁴⁷ ». Selon lui, les relations prohibées, l'homosexualité, la drogue et l'éloge du crime constituent des hypothèses de violation des mœurs et de la moralité en prison⁷⁴⁸ et traduisent effectivement le désaveu à la discipline pénitentiaire. Concernant les relations sexuelles, elles sont interdites entre le personnel et les détenus et entre détenus⁷⁴⁹. Il existe des rapports sexuels illégitimes entre personnel d'encadrement et les détenus et des détenus entre eux. Les surveillants à Mbalmayo, se rendent régulièrement coupables d'agressions sexuelles sur les détenus plus jeunes⁷⁵⁰. Dans le même sens, une affaire inhabituelle avait secoué la prison centrale de Buéa, relevant de sérieuses failles dans le système de surveillance de l'établissement pénitentiaire. Cet incident impliquant deux détenus avait conduit à des mesures disciplinaires strictes et avait soulevé des questions sur la sécurité au sein de l'établissement. L'affaire avait éclaté à la suite d'un malaise d'une détenue de 24 ans, Pélagie WANWANIE ANDONG, dont l'examen médical à l'infirmerie révéla une grossesse. Lors de son interrogatoire, la jeune femme a identifié le père de l'enfant comme étant Emma CHUKWU, le surnommé « Brunch », qui occupait la fonction de « Yard boy », c'est-à-dire un détenu chargé de la discipline au sein de l'établissement. Des conclusions de l'enquête interne, il ressort qu'un gardien avait été soudoyé pour permettre des rencontres discrètes entre deux détenus dans les vestiaires du personnel, compromettant ainsi gravement la sécurité de l'établissement⁷⁵¹. Aussi, la législation des pays de la CEMAC n'autorise pas des actes de prostitution, que l'on soit détenu ou non. Malgré cette interdiction, on observe des actes de prostitutions dans les établissements pénitentiaires. A la prison centrale de Bamenda, la prostitution constitue une source de revenu. Certains détenus bénéficient de la connivence des surveillants pour sortir, se prostituer et partager le gain avec ces derniers. Certains détenus se voient dans les toilettes sous le parrainage des surveillants. Souvent une grossesse contribue à mettre l'affaire en plein jour. Citons en guise d'illustration le cas de Caroline KINYUY alias Wise lady et Eric ZAMBA alias chef Bang, à l'issue duquel a été conçu un enfant. Dans une autre espèce qui a indexé NJUAGHO Esther et CHICK Patrick,

⁷⁴⁷ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 158.

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ Cf. Article 30 alinéa 3 de l'arrêté gabonais.

⁷⁵⁰ Cf. Rapport de l'association d'aide aux incarcérés, publié par le messenger n° 576 du 16 janvier 1997.

⁷⁵¹ Cf. Article de Cameroon Magazine, publié le 23 octobre 2024, fr.cameroonmagazine.com ; V. également l'affaire de la vidéo compromettante entre un jeune détenu et une surveillante stagiaire, montrant ce qui ressemble à un rapport sexuel dans la maison d'arrêt de Lilles-Sequedin, reprise par les médias, en juillet 2018, publié par France 3 le 17 juillet 2018, www.france3-region.francetvinfo.fr.

le prisonnier se déguisait en femme pour aller dans le quartier féminin, se soulager⁷⁵². Il en est de même pour le Congo où deux femmes incarcérées à la maison d'arrêt centrale de Brazzaville étaient respectivement enceintes de 5 et 2 mois. Même si l'administration pénitentiaire tentait d'étouffer une affaire qui avait pris des allures d'un secret de polichinelle, les faits embarrassaient en haut lieu et révélaient au grand jour des pratiques de tout temps dénoncées, sur ce que de nombreuses femmes en détention, offriraient des faveurs sexuelles à certains de leurs geôliers, pour alléger leur condition carcérale⁷⁵³. L'homosexualité, bien que pénalisée par certains pays de la CEMAC⁷⁵⁴, connaît plusieurs formes au sein des prisons de ces Etats⁷⁵⁵. Selon les propos d'un journaliste, détenu pendant un mois à la prison centrale de Yaoundé pour délit de presse : « Toutes les nuits, nous avons des cas d'homosexualité. Les enfants qui ont peur et qui n'ont pas de défense sont pris par des gaillards qu'on surnomme des totems, c'est-à-dire des vieux prisonniers condamnés de 20 à 30 ans, qui n'ont aucun espoir de retrouver une femme un jour. C'est parfois à partir d'une boule de couscous de 50 francs. Comme ces enfants ont faim et qu'ils dorment à même le sol, les "totems" leur proposent de partager leur lit. Ledit lit a un drap qui cache tout. Dès qu'on le tire, vous imaginez la suite...⁷⁵⁶ ». Au Cameroun le phénomène s'est aggravé par la présence en prison des personnes détenues pour homosexualité. Le quotidien la Nouvelle Expression n°1721 du 05 mars 2006 faisait état de 11 présumés homosexuels détenus depuis le 21 mai 2005 à la prison centrale de Yaoundé. Ils faisaient partie des 17 individus appréhendés dans un Night-Club supposé être fréquenté par des homosexuels⁷⁵⁷.

⁷⁵² V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 159.

⁷⁵³ Cf. Journal de Brazza, article publié le 27/12/2018 par Florine Mouano.

⁷⁵⁴ C'est le cas au Cameroun et au Congo Brazzaville. En revanche, le Gabon a dépénalisé l'homosexualité avec la réforme du code pénal de 2018 (Loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019, portant code pénal). Mais la Charte de la transition issue du coup d'Etat du 30 août 2024 n'est pas allée au bout de cette logique car l'article 25 souligne en effet que le mariage est l'union entre deux personnes de sexes différents (...).

⁷⁵⁵ L'homosexualité en détention peut être scindée en quatre types : l'homosexualité consentie, l'homosexualité de circonstance, l'homosexualité « échange » et l'homosexualité subie. L'homosexualité consentie est le rapport entre deux individus du même sexe qui ont une attirance avant la détention pour des personnes de même sexe. L'homosexualité de circonstance ou par « défaut » désigne les rapports que vont entretenir les personnes qui sont initialement hétérosexuelles, mais qui vont changer d'orientation pour assouvir leur besoin sexuel physiologique et affectif, dont la prison les prive. L'homosexualité « échange » est une forme de prostitution, un « troc » entre un besoin sexuel inassouvi et les personnes qui vendent leur corps contre des cigarettes, de la drogue ou une protection. L'homosexualité subie renvoie au rapport sexuel d'une personne sur une autre qui use de la violence ou menace.

⁷⁵⁶ Cf. Interview de J. REMI NGONO, ancien chef de chaîne à la RTS, publiée dans Mutation, n°95 du 25/09/2003 et recueillie par Thierry Gervais GANGO et FLODIE OLGA FOUODJO.

⁷⁵⁷ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 160.

174. La discipline face à la transformation de la prison en école du crime. L'univers carcéral des pays de la zone CEMAC est un cadre qui se singularise par « la contagion criminelle, la carcérisation, la démostériophilie et la théorie du bouc émissaire ⁷⁵⁸». Ces facteurs favorisent l'école du crime et nuisent gravement à la discipline pénitentiaire⁷⁵⁹. Certains criminologues et sociologues s'accordent sur le fait que le crime n'est pas seulement une infraction, il est aussi un acte volontaire. Et comme toute action humaine, il devrait en principe procéder de choix, poursuivre un but, être une tentative d'adaptation ou de solution à un problème⁷⁶⁰. Les délinquants ont des stratégies qui proviennent d'apprentissages (par imitation de savoir-faire), par fréquentation des pairs qui leur apprennent des méthodes et des modèles de vie, celle des leaders plus expérimentés, rencontrés dans la ville ou dans la prison, également par leur propre expérience : la méthode des essais et des erreurs⁷⁶¹. Gabriel Tarde explique en général les phénomènes sociaux par l'invention et l'imitation⁷⁶². Cette théorie tardienne est transposable dans la contagion criminelle. Devant une situation nouvelle, le délinquant invente par nécessité ; et cette invention est imitée par les autres, en cas de succès. Ainsi se développe à terme en prison, ce que Norbert Elias appelle *l'habitus*⁷⁶³ criminel. Concernant le cas spécifique de la détention des mineurs, Jean-François RENUCCI estime que les règles particulières s'appliquent lorsqu'un mineur est en prison car le souci de protection est toujours présent. Il est vrai que des précautions doivent être prises car la prison est criminogène⁷⁶⁴. En effet, la prison est considérée comme l'école du crime et la détention pourrait constituer une occasion d'apprendre « le métier » et de s'aguerrir⁷⁶⁵. Il faut convenir avec le Professeur Jean-

⁷⁵⁸ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 167.

⁷⁵⁹ La participation de certains agents pénitentiaires aux actes criminels en prison ne simplifie pas les choses en la matière. Au Cameroun, les relations coupables entre gardiens et gardés se sont aggravées avec l'arrivée des anciens ministres et directeurs généraux incarcérés. Certains services sont échangés contre règlement des notes de boissons, espèces ou crédit de téléphone. Au Gabon, un gros trafic de stupéfiant au sein de la prison centrale de Libreville par un sujet nigérian nommé Tchinézo en complicité avec les agents pénitentiaires a été démantelé par la cellule anti-drogue le 06 janvier 2025.

⁷⁶⁰ V. M. CUSSON, *La criminologie*, Hachette, 1998, p. 67.

⁷⁶¹ V. F. PARAMELLE, *Histoire des idées en criminologie au XIXe siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.164.

⁷⁶² V. G. TARDE, *Les transformations du droit. Etude sociologique*, 2^e édition revue, Paris, 1893, p. 66.

⁷⁶³ V. N. ELIAS, *La société des individus*, Fayard, 1991, p. 239-240. Norbert Elias a observé que les interdépendances dans lesquelles sont pris les individus n'agissent pas uniquement comme des contraintes extérieures. Elles participent aussi à la formation des structures intérieures de leur personnalité, de sorte que les réseaux de relations dans lesquels ils sont insérés (famille, groupe social, nation, etc.) contribuent à modeler leurs formes de sensibilité et de pensée. Ces réseaux marquent la personnalité de leur empreinte et forment ce qu'Elias appelle l'*habitus*.

⁷⁶⁴ V. J.- F. RENUCCI, *Droit pénal des mineurs*, Masson, 1994, p. 232 ; V. également, P. BONFILS, A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e édition, Dalloz, 2021, pp. 1296.

⁷⁶⁵ V. E. GALLARDO, *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, 2008, p. 25 et s.

Paul CÉRÉ⁷⁶⁶ que les manifestations psychologiques qui ont été détectées chez certains détenus n'épargnent pas les mineurs. Ces derniers dont la personnalité est plus fragile sont assurément sujet à des perturbations plus souvent irréversibles. En effet, loin de resocialiser, la prison fabrique des délinquants; elle accroît la récidive; elle ne garantit pas la sécurité⁷⁶⁷. Une telle propagation de la délinquance au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC est une « fenêtre » grande ouverte pour l'évasion qui est une source de déstabilisation de la discipline pénitentiaire.

II-L 'évasion comme source de déstabilisation de la discipline pénitentiaire

175. La carence sécuritaire, fondement de l'évasion. L'évasion est une atteinte grave à la discipline pénitentiaire. Raison pour laquelle elle est réprimée aussi bien sur le plan pénal que par les textes qui encadrent la discipline au sein des établissements pénitentiaires. En effet, l'idée au soutien de cette répression est justifiée par le fait que : « L'évasion est la violation d'une décision de justice ou à l'injonction de l'appareil de la justice ⁷⁶⁸ ». Elle traduit l'idée que l'évadé refuse de se soumettre à la justice. L'évasion constitue également un risque de commission de nouvelles infractions, soit, en termes plus généraux, un risque pour la sécurité publique⁷⁶⁹. Dans le cadre des prisons des pays de la zone CEMAC, il est à relever que le déficit sécuritaire est à l'origine de l'évasion. C'est cet élément qui a retenu l'attention de Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA dans sa thèse de doctorat sur « Le système pénitentiaire et la criminalité au Cameroun ». Selon l'auteur, la plupart des prisons camerounaises ont des murs très courts, délabrés, fissurés, affaissés par endroits et soumis aux risques permanents d'effondrement. En guise d'illustration, le mur d'enceinte du quartier féminin de la prison centrale de Douala peut s'écrouler sous la moindre pression de trois ou quatre pensionnaires. De l'avis

⁷⁶⁶ V. J.- P. CÉRÉ, *La spécificité de la détention des mineurs*, in *Le mineur et le droit pénal*, R. NERAC-CROISIER (dir.), coll. Logiques juridiques – Sciences Criminelles, L'Harmattan, 1997, p. 212.

⁷⁶⁷ V. F. RINGELHEIM, *Qu'appelle-t-on punir? Entretien avec Michel Foucault*, in RINGELHEIM (F.), *Revue de l'université de Bruxelles*, n°1-3 : Punir, mon beau souci, pour une raison pénale, 1984, p.40; « Finalement, la prison ça n'a jamais servi à personne. C'est comme si on mettait un pansement sur une jambe de bois » dit un détenu cité in F. Brion, François de Coninck, *L'incarcération des jeunes adultes*, in RDPC, 1999, n°9-10, p.959; « Comment réintégrer quelqu'un en le coupant radicalement de la vie en société? » s'interroge M. DELMAS-MARTY, in *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980, p.89 ; H. M. MONEBOULOU MINKADA relève que à la faveur d'une causerie avec l'assistante sociale en service à la prison centrale de Douala, il en est ressorti que : « Le détenu à la prison centrale de Douala jouit d'un certain nombre de facilités, à savoir de l'eau gratuite , du fer à repasser, un peu à manger, un local gratuit et des compagnons. Lorsqu'il sort de prison sans accompagnement et doit affronter seul toutes ses exigences vitales, plus la stigmatisation sociale, il sera enclin à commettre une infraction pour retrouver sa famille carcérale ».

⁷⁶⁸ V. M. HERZOG-EVANS, *L'évasion*, L'Harmattan, 2009, p. 22.

⁷⁶⁹ V. M. HERZOG-EVANS, *Op. Cit.*, p. 23.

des autorités administratives de cette ville, les prisonniers de New-Bell sont des détenus volontaires, en ce sens qu'il suffit pour ces derniers de s'adosser ensemble et à la fois sur l'un des murs, pour qu'il cède. Les murs d'enceinte ne présentent aucun dispositif de retardement tel le fil barbelé sur sa partie supérieure. La prison de Douala a été construite en 1933. Le manque d'entretien, l'âge des bâtiments, la vétusté des locaux, entretiennent en permanence l'insécurité et le risque d'évasion. La prison centrale de Bamenda comme celle d'Ebolowa, offre la même réalité⁷⁷⁰. De même, sur les 73 prisons existantes, environ 50 présentent ce risque avec des évasions fréquentes. Aussi les évasions spectaculaires actuellement récurrentes dans certaines prisons viennent conforter la présentation d'une réalité qui est toujours mal cernée. Aucune prison ne dispose de chemin de ronde. Certaines d'entre elles ne disposent pas de murs d'enceinte à l'instar de Buea *UpperFarm's* et de Bavenga. Dans certains cas, ce sont les murs des locaux d'hébergement qui en font office (les murs d'enceinte de l'ex-prison centrale d'Ebolowa). Les miradors n'existent pas dans la plupart des établissements pénitentiaires. Quand bien même ils existent, leur nombre est insuffisant et ils sont mal implantés. Cette situation résulte de l'emploi des bâtisses non prévues à l'origine comme prisons. C'est ainsi que la prison de Mbouda a récupéré les infrastructures initialement destinées à l'élevage de la volaille et celle de Buea *UpperFarm's* était une ferme. Aussi quels que soient les aménagements, ces structures ne peuvent offrir qu'une sécurité minimale et précaire⁷⁷¹.

- 176. La condition misérable de détention, cause insidieuse de l'évasion.** Rappelons à toutes fins utiles avec Pierre BOUBOU que face aux conditions de détention misérables, les prisonniers cherchent à quitter le milieu par tous les moyens, même au risque de leur vie. Certains estiment qu'il vaut mieux mourir d'une balle en tentant de s'évader que de mourir de famine⁷⁷². Le cas d'évasion le plus spectaculaire est celui qui a eu lieu à la prison centrale de Buea le dimanche 14 août 2005. Ce jour-là vers 11h 30, les 04 gardiens de prison qui tiennent l'entrée principale n'ont pu résister aux 83 prisonniers qui ont fondu dans la nature en courant dans toutes les directions. Alertée, une équipe mixte composée de policiers, gendarmes et gardiens de prison s'est mise à la poursuite des fugitifs. Parmi eux, il y avait un certain Konrad FORBI, plusieurs fois évadé de prison, récemment condamné pour vol aggravé et meurtre à Limbé. Au cours de cette poursuite, 07 fugitifs sont morts atteints par les armes, 02 autres ont été grièvement blessés, 44 autres n'ont pu être rattrapés. C'est pourquoi un journal a relevé que

⁷⁷⁰ V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 153.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² V. P. BOUBOU, *L'arrestation, le procès et la détention de A à Z*, Douala, édition Avenir, 2006, p. 260.

durant les jours qui ont suivis ces évasions, une psychose s'est emparée des populations de la ville de Buea et ses environs⁷⁷³. Aussi, certains cas d'évasions sont facilités par l'introduction dans les prisons des armes et autres outils interdits. Ainsi, dans une émission radiophonique diffusée par la police camerounaise le 28 février 2006, à la chaîne nationale de CRTV, il a été fait état d'une arme de guerre (un pistolet), qui a été trouvée dans une cellule de la prison centrale de Douala, à l'occasion d'une fouille semble-t-il, de routine. Comment expliquer la présence d'une arme en prison. A quelle fin était-elle destinée ?⁷⁷⁴ Les évasions et autres délits commis dans les prisons sont facilités par l'état de vétusté des bâtiments. Ainsi, les habitants de la ville d'Akonolinga dont la prison est vieille de 108 ans et n'est pas entretenue, disent que les détenus qui purgent la totalité de leurs peines sont honnêtes, car une évasion y serait pour eux un jeu d'enfant⁷⁷⁵. Notons également avec Alcandre MBOUROU que l'histoire des prisons gabonaises a été marquée par une grande mutinerie en 1990 dans deux établissements pénitentiaires ; ceci à la suite des mouvements politiques qui ont suivi la Conférence nationale pour le pluralisme et la démocratie au Gabon. Informées du soulèvement de la population libre, les personnes incarcérées dans les prisons de Port-Gentil et Lambaréné saccagèrent les cellules et bâtiments de leurs prisons sous le regard impuissant de leurs geôliers. Cette manifestation avait favorisé l'évasion massive des détenus profitant du contexte politique de l'époque. Certains furent retrouvés quelques mois plus tard par les forces de l'ordre mais il fallut attendre plus de deux ans la reconstruction des prisons détruites. Ils furent donc provisoirement incarcérés dans les six autres prisons opérationnelles du pays⁷⁷⁶. En République du Congo, des rumeurs avaient circulé concernant le manque de nourriture à la Maison d'arrêt de Dolisie depuis plusieurs mois. Les prisonniers, très affamés depuis deux jours et en effervescence, avaient commencé à lapider les agents pénitentiaires avant de casser les grilles. Sur 107, 18 (dix-huit) prisonniers considérés comme dangereux profitèrent de la pluie diluvienne qui s'était abattue sur la capitale départementale du Niari (sud) pour s'échapper en plein après-midi du dimanche 12 novembre 2017. La police avait rattrapé l'un d'entre-eux⁷⁷⁷. Au regard de tout ce qui précède, il est important de souligner que le déferlement de la criminalité au sein des prisons, corollaire du déficit sécuritaire, encourage l'évasion. Cette évasion est également entretenue par la misère

⁷⁷³ Cf. Mutations, n°1468 du mardi 16/08/2005, correspondance particulière d'Archille DIN.

⁷⁷⁴ V. P. BOUBOU, *Op. Cit.*, p. 261.

⁷⁷⁵ Cf. Mutations, n°1606 du 05/03/06.

⁷⁷⁶ V. A. MBOUROU, *L'emprisonnement en droit français et gabonais : droit, réalité et perspectives*, Thèse Université de Montpellier I, 2004, p. 43 et s.

⁷⁷⁷ Cf. G. MAPANGA, *Congo : 18 évasions de prison spectaculaires à la Maison d'arrêt de Dolisie*, Article de Les Echos du Congo-Brazzaville, publié le 13 novembre 2017, lesechos-congobrazza.com.

qui sévit dans les établissements pénitentiaires de pays de la zone CEMAC comme l'atteste les quelques exemples susmentionnés. Elle déstabilise énormément le maintien de la discipline carcérale. Ce qui explique en effet la répression qui l'accompagne. Nonobstant toutes les mesures prises par l'institution pénitentiaire à cet égard, l'acte d'évasion demeure une nébuleuse de la discipline en prison.

177. L'acte d'évasion, une « nébuleuse » de la discipline pénitentiaire. Selon la définition retenue par le législateur français, l'évasion est le fait par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumise⁷⁷⁸. Pour le législateur camerounais, il s'agit du cas de celui qui étant légalement privé de sa liberté s'évade ou qui étant admis à travailler hors de la prison s'éloigne sans autorisation du lieu où il est employé⁷⁷⁹. Pour la loi gabonaise, c'est le fait pour tout détenu qui, par quelque moyen que ce soit, s'est évadé soit d'un établissement pénitentiaire, soit d'un établissement hospitalier ou sanitaire où il était en traitement, soit lorsqu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit au cours d'un transfèrement⁷⁸⁰. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le droit disciplinaire pénitentiaire réprime cette infraction. On peut ainsi lire dans les dispositions de l'article 44-20 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun que constituent des infractions à la discipline pénitentiaire l'abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion (...). Pour lutter contre l'évasion, l'arrêté gabonais érige en infraction le fait de gravir ou d'essayer de gravir les grilles, les barrières, les murs d'enceinte et tout autre dispositif anti-franchissement de l'établissement ainsi que d'accéder aux façades et aux toits, aux chemins de ronde et zone neutres⁷⁸¹. Le phénomène d'évasion est véritablement une nébuleuse à la discipline pénitentiaire et à l'institution carcérale toute entière. Pour le constater, il ressort qu'à chaque fois qu'il y a tentative d'évasion ou évasion, la répression qui suit est le plus souvent sanglante. Certains détenus sont battus à mort pour servir de dissuasion à toute autre tentative quand d'autres sont simplement abattus au cours des poursuites et des recherches. Après la mort au moins de 17 prisonniers tués par les gardiens de prison le 29 et 30 juin 2008 à la prison de New-Bell, Amnesty International a condamné le recours à la politique consistant à tirer dans l'intention de tuer, employée par les forces de sécurité en réaction à une tentative d'évasion à la

⁷⁷⁸ Cf. Article 434-27 du code pénal.

⁷⁷⁹ Cf. Article 193 du code pénal.

⁷⁸⁰ Cf. Article 283 du code pénal.

⁷⁸¹ Cf. Article 30 alinéa 9.

prison de New Bell. Une telle politique bafoue le droit des prisonniers à la vie. L'organisation reconnaît que les autorités camerounaises ont l'obligation de maintenir la loi et l'ordre et de veiller à ce que des prisonniers légalement détenus ne s'échappent pas de prison. Cependant, le recours à la force par des responsables de la sécurité doit être proportionnel et nécessaire⁷⁸². Au Gabon, la thèse de la légitime défense soutenue par les autorités à la suite de coups de feu sur 02 évadés (Martial OWANE et Mouana KATA) de la prison de Port-Gentil durant les émeutes post-électorales du 30 août 2009 dont un est mort, a été contestée par un témoin qui avait assisté à la scène. Pour ce dernier, Martial OWANE « était désarmé. Les gens de la PJ ont tiré à trois reprises. Il était inerte et ils l'ont mis dans une voiture banalisée. Ils m'ont dit que c'était un repris de justice⁷⁸³ ».

178. Evasion et répression, vers une légitimation de l'arbitraire carcéral ? Se pose alors la question de savoir ce qui justifie autant de violence autour des évasions ou tentatives d'évasion au sein des pays de la sous-région Afrique centrale. La réponse est à rechercher auprès de la responsabilité de l'administration pénitentiaire du fait des dommages causés par un évadé. En effet, suite à une requête de Mme Elise Ramade, Mme Danielle Ramade agissant en qualité de tuteur aux personnes des mineurs Olivier et Frédéric Theureau, et Mme Madeleine Plez agissant en qualité de tuteurs aux biens de ces mineurs, aux fins d'annulation de la décision du tribunal administratif de Paris rejetant la condamnation de l'Etat au versement d'indemnités en réparation du préjudice qu'ils ont subi à raison du meurtre des époux Theureau par un détenu évadé, le juge n'a pas fait droit à leur demande en estimant que la responsabilité de l'Etat ne saurait être invoquée sur le terrain de la faute lourde que dans l'hypothèse de l'existence d'un lien de causalité entre l'évasion et les faits incriminés et que cette existence n'est pas établie dans le cas d'espèce⁷⁸⁴. Pour le Conseil d'Etat, il n'existe pas de lien de causalité de la faute à l'origine de l'évasion d'un détenu et les meurtres commis par lui quarante-huit jours après⁷⁸⁵. La jurisprudence admet depuis longtemps la responsabilité de l'Etat à raison du dommage causé par un détenu évadé dans des conditions révélant un mauvais fonctionnement du service pénitentiaire⁷⁸⁶. L'appréciation ainsi portée sur le lien de causalité paraît être motivée par les

⁷⁸² Cf. AMNESTY INTERNATIONAL, Déclaration publique du 03 juillet 2008, www.amnesty.org.

⁷⁸³ Cf. Article de Jeune Afrique, publié le 22 septembre 2009, www.jeuneafrique.com.

⁷⁸⁴ Cf. CE, 10 mai 1985, *Ramade*, Rec., p. 147 ; JCP 1986, II, 20 603, note J. L. CROZAFON.

⁷⁸⁵ V. A. MBOUROU, *Op. Cit.*, p. 417 ; P. PONCELA, *La responsabilité du service public pénitentiaire à l'égard de ses usagers*, Chronique de l'exécution des peines, RSC, janv.-mars 2000, publié le 12 mars 2003, banpublic.org ; P. TIFINE, *Conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration*, Revue générale du droit, www.revuegeneraledudroit.eu.

⁷⁸⁶ Cf. CE, 4 janv. 1918, *Sinaïs*, D. 1920.5, note APPLETON.

circonstances de temps : l'évadé a commis les crimes à une date où, en tout état de cause, il aurait été en liberté, soit quarante-huit jours après l'évasion qui n'a eu lieu qu'à un mois de sa libération⁷⁸⁷. Pour la doctrine, le raisonnement suivi par le juge est à géométrie, car il y a tout de même une différence de dangerosité entre un détenu en cavale et l'individu ayant exécuté sa peine⁷⁸⁸. Il existe deux principales approches du lien de causalité : la théorie des conditions selon laquelle un événement est réputé causal lorsque le dommage n'aurait pu survenir sans lui, même si cette cause est lointaine ; la théorie de la causalité adéquate selon laquelle on ne peut mettre à la charge d'une personne que les conséquences normales et directes de ces actes. La jurisprudence privilégie la seconde approche⁷⁸⁹. Cette approche n'est pas étrangère aux droits positifs des pays de la zone CEMAC et concerne particulièrement les fautes commises par l'administration pénitentiaire comme l'atteste la décision rendue par le Conseil d'Etat du Gabon le 19 décembre 2014⁷⁹⁰. Ainsi, l'évasion est considérée comme une nébuleuse à la discipline pénitentiaire car elle présente des failles aux dispositifs et mesures prises dans le but de garder le détenu en détention. Les sanctions renforcées qui découlent de cet acte visent à rappeler à la personne détenue que tout citoyen doit se soumettre à la justice d'une part et, d'autre part prévenir la commission d'autres infractions au cours de l'évasion ou durant la cavale. Toutefois, la CEDH a rappelé à plusieurs reprises que, si les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour sanctionner l'évasion, ils doivent respecter certaines garanties fondamentales⁷⁹¹. Il revient donc à l'institution pénitentiaire de rendre plus dynamique les mécanismes de resocialisation des détenus pour les occuper. Ces mécanismes de réinsertion, notons-le, ont tendance à devenir un substitut de la gestion de la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

Section 2 : Les mécanismes de resocialisation comme substituts de gestion de la discipline pénitentiaire

Loin de répondre au premier chef à des considérations humanistes, l'existence du système carcéral faisant de l'emprisonnement la reine des peines serait en réalité destinée à assurer la

⁷⁸⁷ V. J. L. CROZAFON, *Responsabilité de la puissance publique*, AJDA, 1985, p. 568.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ V. P. TIFINE, *ibid.*

⁷⁹⁰ Cf. CE, 19 déc. 2014, *Akué Adolé Mireille*, préc.

⁷⁹¹ Cf. CEDH, 21 fév. 1975 *Golder c/ Royaume-Uni* ; Décision n° 2014-408 QPC du 11 juillet 2014 du Conseil constitutionnel français.

gestion la plus efficace possible des illégalismes auxquels serait confrontée la société⁷⁹². Dans ce sens, certaines missions sont dévolues à l'institution pénitentiaire. On parle de réinsertion sociale ou resocialisation du détenu. En effet, il ne sert à rien de punir les individus en les enfermant si on ne cherche pas à les rendre honnêtes par l'éducation⁷⁹³. Donc, resocialiser selon R. MERLE et A. VITU c'est adapter ou réadapter complètement un individu à la vie sociale en transformant non seulement son comportement mais sa mentalité, sa conception intime des rapports sociaux, et en lui faisant admettre comme bonne et respectable les valeurs socioculturelles consacrées par le groupe humain dans lequel il vit⁷⁹⁴. Quelque soit l'acception, la réinsertion sociale des délinquants est affirmée par les différents textes des pays de la zone CEMAC comme objectif de la sanction pénale. Dans la réalité, les mécanismes de réinsertion mis en place se traduisent par une forme d'inefficacité à en croire le taux de récidive⁷⁹⁵ mais ils demeurent tout de même un substitut de la gestion à la discipline pénitentiaire. Pour comprendre comment la négation de réinsertion des détenus est un support de gestion de la discipline carcérale, il faut se tourner vers l'avant et le pendant. Dans le premier cas, elle ne permet pas au nouveau détenu de s'adapter à son nouvel environnement ; l'insertion carcérale est plutôt un handicap à la connaissance des règles de discipline pénitentiaire (paragraphe 1). Dans le second cas au contraire, le caractère infructueux de la réinsertion est un mal pour un bien à la discipline pénitentiaire (paragraphe 2).

§1 : L'insertion carcérale, un handicap à la connaissance des règles de discipline pénitentiaire

L'entrée en détention ou l'incarcération est marquée, depuis les règles pénitentiaires, par une volonté de prise en charge adéquate afin d'éviter le « choc de l'enfermement »⁷⁹⁶, c'est-à-dire une émotion violente et inattendue pouvant provoquer de grandes perturbations physiques et psychiques chez l'individu⁷⁹⁷. Elle génère en effet de la sidération, de la peur, du stress, de

⁷⁹² V. B. AUROY, *Les paradoxes de la prison dans l'œuvre de Michel Foucault*, Amplitude du droit, Editeur Université de Rennes 1, 2/023, amplitude-droit.pergola-publications.fr.

⁷⁹³ V. C. CARLIER, *De l'amendement à la réinsertion (Ancien Régime- II^e Guerre mondiale)*, In La réinsertion des délinquants, cité par P. MBAZOULOU, *Op. Cit.*, p. 11.

⁷⁹⁴ V. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Tome I, édition Cujas, 1997, n° 92, p. 143.

⁷⁹⁵ Au Cameroun il est fait état d'un taux de récidive de 21% chez les femmes et 58% pour les courtes peines selon Revamped Cameroon, revamped-crm.org.

⁷⁹⁶ Cf. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *L'arrivée dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2021, p. 5.

⁷⁹⁷ V. P. FAUQUENOT, *Les instruments de réinsertion sociale des condamnés à des courtes peines d'emprisonnement*, Thèse, Université de Pau, 2024, p. 203 et s.

l'agressivité, parfois des violences et crée des situations de vulnérabilité⁷⁹⁸. Tel que c'est prévu par les différents textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC, l'arrivée dans les prisons, aussi bien l'accueil (I) et l'information (II) ne permettent pas au détenu d'avoir une parfaite connaissance des règles qui encadrent la discipline carcérale.

I-L 'accueil du détenu, un prérequis à la connaissance des règles de discipline pénitentiaire

179. Un dispositif d'accueil du détenu théoriquement au service de la règle disciplinaire.

L'arrivée dans les lieux de privation de liberté constitue, pour reprendre les propos du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, une rupture brutale pour les personnes qui, soudainement, se trouvent confronter à la rupture des liens avec leurs proches, la perte d'autonomie et d'intimité, la réduction de l'espace, un séjour dans des locaux possiblement vétustes ou délabrés, la dépossession des effets personnels, les incertitudes sur la durée et l'issue de l'enfermement, la suroccupation⁷⁹⁹ etc. Le parcours entrant devenant ainsi un véritable sacerdoce en faveur de la prévention des risques, mais également un outil d'adjuration de la désinsertion née de l'incarcération. A ce titre, le quartier arrivant prend la forme d'un sas entre le dehors et le dedans, favorisé par l'encellulement individuel⁸⁰⁰. C'est ce prévoit le code pénitentiaire français en énonçant que : « A son arrivée, et jusqu'au moment où elle peut être conduite soit dans la cellule, soit dans le quartier où elle est affectée, chaque personne détenue est placée isolement dans une cellule d'attente ou dans des locaux en tenant lieu⁸⁰¹ ». Elle est soumise aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques. Ensuite, elle doit communiquer les coordonnées des personnes à prévenir au cas où elle viendrait à décéder, à être frappée d'une maladie grave mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave ou être placée dans un établissement psychiatrique. A l'issue de l'accomplissement de ces formalités, il lui est proposé une douche. Notons également que lors de son arrivée en détention, chaque personne détenue bénéficie d'un examen médical dans les plus brefs délais⁸⁰². A la fin de cette phase d'accueil et d'observation pluridisciplinaire, qui ne peut excéder trois semaines, les informations relatives à la personnalité, l'état de santé et la dangerosité de chaque personne

⁷⁹⁸ Cf. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *ibid.*

⁷⁹⁹ Le CGLPL, Rapport d'activité 2021, p. 50.

⁸⁰⁰ V. P. FOUQUENOT, *Op. Cit.*, p. 205 et s.

⁸⁰¹ Cf. Article R. 212-14 du code pénitentiaire ; V. également les règles pénitentiaires européennes sur l'admission en détention.

⁸⁰² Cf. Article R. 212-16 du code pénitentiaire.

détenue sont consignées par écrit, dans un bilan de personnalité⁸⁰³. Le principe est, sauf urgence, que le responsable du quartier des arrivants en concertation avec le responsable du quartier de destination, ou le chef de détention lui-même, ou le bureau de gestion de la détention (BGD) selon les cas, propose une affectation de l'intéressé dans tel bâtiment, régime, cellule⁸⁰⁴. Il faut souligner ici que la prise en compte de critères est nécessairement aléatoire dans des établissements surpeuplés où la marge de manœuvre de l'administration est réduite en termes d'appariement des codétenus en cellule. Si les personnes détenues peuvent solliciter des changements de cellule, l'affectation en cellule au sein de l'établissement est considérée en principe comme une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours juridictionnel. Les contraintes de l'administration prévalent en la matière⁸⁰⁵. Néanmoins, le juge administratif a déjà eu l'occasion de considérer que le changement de cellule pouvait faire l'objet d'un recours dès lors que les conditions de détention sont dégradées⁸⁰⁶. Ainsi, si la décision d'affectation en cellule (initiale ou de changement de cellule) porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la personne détenue, elle pourra introduire un recours pour excès de pouvoir, et, en cas d'urgence, engager une procédure de référé-suspension ou de référé-liberté⁸⁰⁷. Voici normalement le dispositif qui permet au détenu de bien faire son entrée au sein d'une prison. Cette insertion lorsqu'elle est bien suivie participe effectivement à la connaissance des règles applicables au régime de détention. Dans la pratique en vigueur au sein des établissements pénitentiaires de la sous-région Afrique centrale, les choses sont faites de telles sortes qu'il est difficile de dissocier l'accueil du véritable parcours d'exécution de la peine.

180. La pratique de l'accueil du détenu, un système défavorable à la discipline pénitentiaire au sein des prison des pays de la zone CEMAC. La pratique de l'accueil des personnes détenues est-elle conçue de telle sorte que le primo arrivant puisse réussir son intégration ou insertion au sein de la prison et ait un accès facile la connaissance du régime de détention, ses droits et devoirs ? A la lecture des dispositions du décret camerounais du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire, la question de l'accueil et/ou l'insertion des personnes détenus n'a pas intéressé plus que ça les autorités de ce pays. En dehors des fouilles préalables à l'incarcération⁸⁰⁸, il est prévu une fiche signalétique qui fixe l'identité des prisonniers et les

⁸⁰³ Cf. Article R. 212-17 du code pénitentiaire.

⁸⁰⁴ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 291.

⁸⁰⁵ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 292.

⁸⁰⁶ Cf. TA Caen, 19 avril 2019, n° 1800653 ; TA Amiens, 5 mai 2022, n° 2001557.

⁸⁰⁷ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 292.

⁸⁰⁸ Cf. Article 17 préc.

accompagne dans les différentes prisons où ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention⁸⁰⁹. Il en est de même du code pénitentiaire congolais, qui se limite à l'exigence aux établissements pénitentiaires d'un registre d'écrou tenu à jour⁸¹⁰ et des renseignements consignés dans un système de gestion des dossiers des détenus dès leur admission dans l'établissement⁸¹¹. Le début d'exécution de la peine privative de liberté est déterminé par l'acte d'écrou⁸¹², sans grande précision. En revanche au Gabon, un dispositif d'accueil de la personne détenue a été mis en place par les autorités du pays. L'article 1^{er} de l'arrêté N° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires conditionne l'admission dans une prison par la présentation d'un titre de détention (mandat de dépôt, mandat d'arrêt, mandat d'amener, contrainte par corps, ordonnance de prise de corps, ordonnance d'incarcération). A son arrivée, la personne déférée est présentée au service du greffe, et soumise aux formalités de l'écrou, notamment et obligatoirement la prise des données photographiques et des empreintes digitales. Au terme de l'écrou, la personne détenue est, après lui avoir établi une carte de détenu, présentée dans les services fouille et dépôt, médical, identification judiciaire et social. Au service fouille et dépôt, la personne détenue est soumise à une fouille minutieuse. Il ne lui sera laissé ni argent, ni bijoux, ni instrument dangereux. Les bijoux et autres valeurs quelconques sont rendus à sa famille avec son assentiment, ou déposés au bureau de la fouille qui délivre un récépissé réglementaire. Au regard des dispositions des textes sus évoqués, tout porte à croire que le parcours arrivant est un passage normal entre « le dehors et le dedans ⁸¹³ ». Il requiert juste quelques formalités d'enregistrement et non un véritable dispositif permettant d'accompagner la personne détenue à son insertion pendant un temps bien déterminé. Ainsi, l'accueil dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC ne permet pas de prise en charge spécifique, plus ou moins longue et destiné à observer et évaluer les arrivants afin de proposer une orientation adaptée. Sans quartier arrivant ou sas, visant à atténuer le choc carcéral et à préparer l'entrée en détention⁸¹⁴, la méconnaissance du régime de détention sera le revers de la médaille. Surtout lorsque l'obligation d'information du détenu est absente à cette étape.

⁸⁰⁹ Cf. Article 19 du décret de 1992.

⁸¹⁰ Cf. Article 47 du code pénitentiaire.

⁸¹¹ Cf. Article 47 alinéa 2 du code pénitentiaire.

⁸¹² Cf. Article 49 du code pénitentiaire.

⁸¹³ V. P. FAUQUENOT, *Op. Cit.*, p. 206.

⁸¹⁴ Cf. Le Contrôleur des lieux de privation de liberté, *L'arrivée dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2021, p. 112.

II-Les limites du dispositif d'information à l'accueil, autre fondement de la méconnaissance de la discipline pénitentiaire

181. L'absence d'informations claires sur le régime de détention lors de l'admission en prison. L'information donnée à la personne enfermée constitue un élément essentiel de la procédure d'accueil, à la fois pour accompagner « le choc de l'enfermement ⁸¹⁵ » et pour permettre la connaissance et l'exercice des droits. Comme l'estime le Contrôleur des lieux de privation de liberté, dès le début de la mesure, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une information claire, complète, actualisée et compréhensible sur leur statut, leurs droits et les règles de fonctionnement ou de vie des lieux dans lesquels elles sont enfermées ⁸¹⁶. Normalement, les primo arrivants ont droit à des entretiens. C'est d'ailleurs ce que précisent l'article R. 212-18 du code pénitentiaire français et l'article 3 de l'arrêté gabonais. Ils énoncent en effet que chaque personne détenue est reçue par le chef d'établissement pénitentiaire ou par un directeur des services pénitentiaires, un officier, un major ou un premier surveillant le jour de son arrivée ou, au plus tard, le lendemain. Cette exigence n'a pas du tout retenu l'attention des autorités camerounaises et congolaises. En s'arrimant aux dispositions du droit français, le texte gabonais entend faire de l'insertion une étape importante pour son intégration au sein de la prison. Raison pour laquelle le texte exige durant l'admission une lecture du règlement intérieur et la possibilité pour le détenu d'obtenir une copie à ses frais. Malgré cette différenciation avec les autres pays de la zone CEMAC, cette période d'accueil n'étant pas circonscrit dans le temps, laisse planer quelques doutes quant aux résultats escomptés. L'absence de quartier arrivant, et d'une période d'accueil sont un obstacle à la connaissance du régime de détention. Raison pour laquelle le CGLPL fait observer que l'information sur la mesure et sur les droits peut être réalisée tardivement et qu'elle n'est parfois tout simplement pas délivrée ou de manière très incomplète (...). Par ailleurs, l'information est souvent transmise de façon expéditive et superficielle, sans souci de sa bonne compréhension ; elle n'est pas individualisée et le contenu et la portée des droits sont rarement expliqués. Le respect formel prime souvent sur les objectifs recherchés ⁸¹⁷. Aussi, l'un des principaux motifs du caractère insuffisant de l'information tient à la mauvaise connaissance de ces droits et de leurs enjeux par le personnel – ce qui les empêche, en outre, de répondre aux éventuelles questions. Il est ainsi indispensable que les professionnels concernés, y compris de santé, reçoivent une formation sur

⁸¹⁵ Cf. Le Contrôleur des lieux de privation de liberté, *Op. Cit.*, p. 5.

⁸¹⁶ Cf. Le Contrôleur des lieux de privation de liberté, *Op. Cit.*, p. 53.

⁸¹⁷ *Ibid.*

le statut et les droits de ces personnes comme le précise l'article 7 des règles Nelson Mandela. Il est par ailleurs rappelé que la qualité de la délivrance de l'information dépend aussi de l'investissement personnel de celle ou celui qui la délivre, les mêmes informations pouvant être donné de façon rassurante ou angoissante, incitative ou désincitative⁸¹⁸. Enfin, les informations doivent être fournies aux personnes enfermées dans une langue qu'elles comprennent, si besoin en recourant à un interprète professionnel. Cette obligation reste souvent peu respectée dans l'ensemble des lieux de privation de liberté⁸¹⁹. Cette étape préalable peut lourdement entacher le programme de réinsertion. Sauf que dans le contexte des prisons des pays de la sous-région Afrique centrale, la réinsertion constitue un mal pour un bien à la discipline pénitentiaire.

§2 : L'apport considérable des mesures de réinsertion sur la discipline pénitentiaire

La réintégration du détenu dans la société à sa libération est une préoccupation importante concernant la finalité et l'utilité de la peine et particulièrement de l'emprisonnement. Certains auteurs s'accordent sur le fait que l'emprisonnement remplit, en plus de sa fonction traditionnelle de garde et de sécurité, une autre mission d'insertion sociale du détenu⁸²⁰. Dans ce cadre, des programmes d'intervention, riches et variés, sont souvent proposés et mis en place dans de nombreux pays, afin d'aider les détenus à être réintégrés dans la société à l'issue de leur détention. Elaborer par les différents textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC, la réinsertion sociale des détenus peine à produire de véritables résultats qui permettent de revoir à la baisse le taux de récidive enregistré dans ces pays. N'en déplaise ce caractère infructueux, l'occupation des détenus à travers des activités est un apport indéniable pour la discipline pénitentiaire. Cette facette de la réinsertion permet de maintenir l'harmonie au sein de l'établissement pénitentiaire. Il nous revient donc d'analyser ce détournement à travers les activités participant à la réinsertion du détenu (I) et les activités ayant une incidence sur la réinsertion des détenus (II).

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ *Ibid.*

⁸²⁰ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 377 ; V. également P. FAUQUENOT, *Op. Cit.*, p. 168.

I-Les activités participant à la réinsertion des détenus, palliatifs de la discipline pénitentiaire

182. L'enseignement et la formation professionnelle, un allègement pour la discipline.

A la question de savoir pourquoi s'occuper des délinquants, Sylvie PARÉ, enseignante à la maison d'arrêt de Nanterre, répondait qu'elle allait devoir les aider à supporter leur quotidien, les pousser à « s'évader » et en même temps veiller à leur réinsertion⁸²¹. L'enseignement scolaire et professionnel s'adresse aux prévenus aussi bien qu'aux condamnés soumis à l'obligation scolaire, mais au-delà, à tous ceux qui en font la demande dans l'objectif d'acquérir des compétences pouvant faciliter leur réinsertion dans la société après leur libération⁸²². Dès lors, toutes dispositions doivent être prises pour assurer une formation générale ou professionnelle ou une validation d'acquis de l'expérience aux personnes détenues qui en font la demande. Ces activités sont d'autant plus importantes que la population carcérale présente globalement un faible niveau d'éducation et de qualification⁸²³. Dans le système pénitentiaire des pays de la zone CEMAC un programme d'enseignement scolaire et de formation professionnelle est prévu par les textes. Le décret camerounais énonce en son article 62 que chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances. Le code pénitentiaire congolais, dans le même sens, prévoit également que les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou développer les connaissances qui leur sont nécessaires pour leur réinsertion sociale après leur libération⁸²⁴. L'article 107 du même code ajoute en substance qu'il est organisé, au profit des détenus, des cours d'enseignement général, technique, de formation professionnelle, d'apprentissage (...). Les dispositions nécessaires sont prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire afin de permettre aux détenus en fin de cycle, de présenter leur candidature et participer aux examens d'Etat. En revanche, la formation professionnelle est organisée à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des ateliers de l'établissement pénitentiaire, sur les chantiers extérieurs ou dans les centres de formation

⁸²¹ V. C. DE RAM, S. PARÉ, *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions Rocher, 2017, p. 17 et s.

⁸²² V. J.- P. DUROCHÉ, P. PÉDRON, *Op. Cit.*, p. 324.

⁸²³ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 476. Aussi, selon les statistiques communiquées par l'administration pénitentiaire, au 30 juin 2022, seules 4,91 % des personnes détenues faisait état d'un niveau supérieur au baccalauréat, 7,56 d'un niveau baccalauréat, et 69,73% d'un niveau inférieur au baccalauréat (Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Genesis. Personnes écrouées au 30 juin 2022 en métropole et les Drom), *ibid.*

⁸²⁴ Cf. Article 104 du code pénitentiaire.

professionnelle. Pour ce qui concerne l'arrêté gabonais, l'article 13 dispose que des formations peuvent être acquises sur le tas, avec le concours et l'expertise d'autres détenus, ou en ayant recours aux personnels du ministère chargé de la formation professionnelle. Aussi, la personne détenue peut bénéficier de toute formation professionnelle dans les conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité, en relation avec le ministère en charge de la formation professionnelle et des opérateurs économiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Toutefois, pour la formation à l'extérieur, l'avis du magistrat instructeur est prépondérant pour les détenus préventifs. De même, la personne détenue peut également recevoir et suivre les cours à distance avec l'autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas, elle supporte les frais qui en découlent. En principe les cours sont organisés pour les mineurs dans le cadre des activités culturelles. Ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, être dispensés hors de l'établissement pénitentiaire, dans des écoles de la communauté, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif en vigueur. Cela permettrait aux mineurs de poursuivre sans difficultés leurs études après leur libération. Les mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage pourraient recevoir un enseignement spécial. En outre, chaque établissement pénitentiaire doit avoir une bibliothèque suffisamment pourvue en livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs. Sans être systématique dans toutes les prisons, on a quand même observé les mineurs faire des cours dans quelques rares prisons⁸²⁵. Notons que les programmes scolaires et la formation professionnelle sont des activités qui occupent les détenus apprenants. Ce qui permet à la fois de désencombrer la population carcérale et de veiller au mieux sur les détenus pendant l'exercice de ces activités. En somme, l'éducation au sein de l'établissement pénitentiaire est un palliatif à la discipline car elle permet une gestion utile du flux carcéral durant l'exécution de la peine privative de liberté. Il en est de même pour le travail pénitentiaire.

⁸²⁵ De l'entretien avec l'assistante sociale de la prison centrale de Douala, il a été révélé que les mineurs font cours de 8 h à 13 h à l'intérieur de la prison. A la prison centrale de Buea, il y avait un enseignant qui s'occupait des mineurs. Les traces de l'école sont plus perceptibles à la prison centrale de Yaoundé. Ici, les mineurs bénéficient d'une salle de cours. Voici les quelques résultats récoltés au cours de l'année 2009-2010 : CEP: 2 admis sur 4 ; BEPC : 1 admis sur 9 ; PROBATOIRE : 0 admis sur 1 ; BAC : 1 admis sur 1. La formation professionnelle quant à elle permet la préparation de la sortie de prison des mineurs. Ceux des mineurs qui le désirent, ont le droit de recevoir une formation professionnelle dans la limite des possibilités qu'offre la prison. A la prison centrale de Yaoundé, les mineurs peuvent s'exercer à la peinture, dessin, couture, cordonnerie, réparation des appareils électroniques. A la prison principale de Mfou, les mineurs s'occupent à tisser les sacs, bracelets, corbeilles, etc. A la prison principale d'Abong-Mbang, les mineurs apprennent auprès des adultes à tisser les nattes en raphia, les corbeilles, à fabriquer les lits en bambous, les chaises en rotin, les sacs, etc. La prison centrale de Douala et les autres prisons camerounaises n'offrent pas des exemples très différents. Au Gabon, en 2020 sur 22 candidats, 16 ont obtenu le baccalauréat loin des salles de cours classiques des lycées.

183. Le travail pénitentiaire, un supplétif de la discipline. Pour la grande majorité des détenus, sans parler d'éventuelle réinsertion à la sortie, le travail constitue une occupation importante en termes non seulement d'équilibre mental mais aussi de conditions de vie, de minima de dignité⁸²⁶. C'est la raison pour laquelle les différents textes qui encadrent la vie en milieu carcéral des pays de la zone CEMAC ont prévu le travail pénitentiaire. Au-delà des débats qu'il y a eu sur la nature juridique du travail pénitentiaire⁸²⁷, la question a bien évolué. Il existe désormais en droit français un contrat d'emploi pénitentiaire qui permet au détenu de travailler⁸²⁸. En revanche, le travail pénitentiaire est organisé par l'article 49 du décret camerounais. Le texte précise en ce sens que les condamnés et contraignables sont astreints à la corvée. Les prévenus ne sont utilisés qu'aux menus travaux d'entretien de la prison. L'article 50 dispose que les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison. Les femmes et les mineurs ne participent normalement à des corvées qu'à l'intérieur de la prison ou dans les champs appartenant à la prison. Dans tous les cas, ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories des prisonniers. Il s'agit en l'espèce d'affection au service, c'est-à-dire d'un travail lié au fonctionnement de la prison, notamment, d'entretien des locaux, d'activités de cuisine ou de nettoyage. Le régime de cession de la main-d'œuvre est très encadré en droit pénitentiaire camerounais. L'article 51 dispose que des cessions de la main-d'œuvre pénale peuvent être aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire. Les demandes d'utilisation de main-d'œuvre pénale sont introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l'avance. Elles doivent mentionner la nature des travaux à effectuer et leur durée approximative. Dans ce cas, toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance. Toutefois, indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit être utilisés par l'administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général. En droit pénitentiaire congolais, dans le cadre de l'action de formation et en vue de sa réinsertion sociale, la personne détenue peut

⁸²⁶ V. P. AUVERGNON, C. GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française, 2006, p. 5 ; V. également P. AUVERGNON, *Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaire et droit commun*, in *La justice des mineurs : une nouvelle ère ? Les cahiers de la justice*, Dalloz, 2011/3 N° 3, pp. 183-197 ; V. A. LEVADA, *Constitutionnalité de l'absence de contrat de travail pour les personnes incarcérées : les raisons d'une déception*, in P. AUVERGNON (dir.), *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance ?* Presse universitaire de Bordeaux, 2015, pp.97-113.

⁸²⁷ V. P. AUVERGNON (dir.), *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance ?* Presse universitaire de Bordeaux, 2015, p. 7.

⁸²⁸ Cf. Articles L. 412-1 et suivants du code pénitentiaire français.

être chargée, par le directeur de l'établissement pénitentiaire et après avis de la commission de l'application des peines, d'un travail utile compatible avec son état de santé, ses aptitudes physiques et psychiques tenant compte des règles de maintien de l'ordre et de sécurité de l'établissement pénitentiaire⁸²⁹. L'administration de l'établissement pénitentiaire, ajoute l'article 131 du code pénitentiaire congolais, est seule habilitée à percevoir pour le compte des détenus les sommes qui leur sont éventuellement allouées, en contrepartie de leur travail. Au Gabon comme l'indique l'article 10 de l'arrêté N° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires, le travail pénitentiaire organisé conformément aux dispositions de la loi n° 22/84 fixant le régime du travail pénal et des articles 527 et 529 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 14 du code pénal, est, avec le sport et les activités socioculturelles et spirituelles, un puissant vecteur de consolidation de l'état de droit, par une humanisation renforcée de détention, notamment la préservation de la dignité humaine ainsi que pour la resocialisation et la préparation à la réinsertion sociale du détenu. Il comprend les travaux d'intérieurs et extérieurs à la prison⁸³⁰. Par ailleurs, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu que le jour, conformément à la réglementation du code du travail en République gabonaise. Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré. Aussi, les détenus dont la dangerosité est reconnue (détenu particulièrement signalé) ainsi que ceux qui se seront évadés ou aurait tenté de s'évader, ne pourront être employés. Toutefois, ils sont astreints au travail intérieur. De même, un détenu qui sera amendé, après une évasion ou une tentative d'évasion, peut être admis au travail pénitentiaire après une période d'observation de 3 mois pour les détenus du fait d'un délit et 6 mois pour les détenus du fait d'un crime autre que crime de sang. Lorsque le travail pénitentiaire s'effectue en dehors du domaine de la prison, le partenaire sera tenu de prendre en charge les frais d'uniforme et de transport des détenus ainsi que le transport des agents de sécurisation, de même que les repas de tous. Le texte prévoit également qu'un détenu ne présentant pas de dangerosité particulière peut solliciter et être autorisé à exercer dans un atelier pénitentiaire, sa profession, en faisant venir ses équipements et matériels professionnels, avec la possibilité de se ravitailler en matériaux, fournitures et autres

⁸²⁹ Cf. Article 130 du code pénitentiaire.

⁸³⁰ Est considéré comme travail à l'intérieur, l'entretien, la propreté de la prison, la cuisine, la lingerie et la confection des objets et outils nécessaires à la vie de l'établissement. Le travail à l'extérieur concerne l'entretien des abords de la prison, les travaux d'intérêt général, la cession à des services publics ou à des personnes privées, physiques ou morales, à conditions que cette main-d'œuvre pénale ne concurrence pas la main-d'œuvre libre. En revanche, les détenus ne peuvent bénéficier du classement qu'à leur demande et exclusivement pour un travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. La personne détenue non astreinte au travail obligatoire pourra cependant être employée à l'entretien et à la propreté des locaux et quartiers qu'elle occupe. Les détenues femmes ne peuvent être employées que pour des travaux à l'intérieur de l'établissement. Pour les détenus mineurs, ils sont dispensés du travail pénitentiaire. Cependant, ils assurent la propreté des locaux qu'ils occupent.

consommables dans ou par le biais de l'économe de l'établissement pénitentiaire. Enfin, l'avant dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté gabonais précise que le travail pénitentiaire autre que celui d'intérêt général donne lieu à la délivrance d'un acte d'engagement, qui, sans être un contrat de travail, décrit toutefois, le poste de travail, le montant du pécule, le régime de travail, les horaires, les missions à effectuer et la part salariale de cotisation sociale.

184. Le travail pénitentiaire, une légalité discutable au profit de l'ordre disciplinaire. Il est important de relever que le travail pénitentiaire au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC a préoccupé certains auteurs. Selon Alcandre MBOUROU, l'obligation qui s'impose aux détenus est contraire au principe de l'interdiction du travail forcé. Le détenu ne participe pas à la décision portant sur son implication à la tâche, car au Gabon, le travail en détention comporte une connotation punitive. On n'imagine pas que dans ce système, le détenu puisse donner son avis sur la participation à l'exécution d'une tâche, son consentement n'est pas requis, il doit subir⁸³¹. Cela s'explique d'ailleurs par l'article 556 du code de procédure pénale gabonais qui prévoit que les détenus de droit commun sont soumis à l'obligation du travail en prison, destiné à préserver leur dignité humaine et à éviter la récidive en favorisant la réinsertion. Ainsi, le refus de travailler, la mauvaise volonté à la tâche ou le rendement insuffisant au travail expose le détenu récalcitrant ou peu dévoué à des sanctions disciplinaires⁸³². Régine NGONO BOUNOUNGOU va dans le même sens en montrant la divergence qui existe entre l'article 2 de la Convention de l'OIT et la cession de la main-d'œuvre pénale. Pour elle, on peut voir la mauvaise foi de la part du gouvernement camerounais dans son obstination à maintenir la cession de la main-d'œuvre pénale, malgré la demande de mettre en conformité la législation pénitentiaire avec la Convention concernant le travail forcé. Elle relève que le Cameroun, bien ancré dans ses conceptions et méthodes de répression héritées de la colonisation, a du mal à s'en défaire⁸³³. Toute chose égale par ailleurs, le travail pénitentiaire a aussi vocation à occuper et à discipliner les détenus pendant l'exécution des différentes tâches. Il est par ricochet un outil de gestion de la discipline pénitentiaire durant la période de détention. C'est également l'activité qui nécessite le renforcement de la surveillance car le risque d'évasion est probable. A côté du travail pénitentiaire, d'autres activités ayant une incidence sur la réinsertion des détenus servent de relais à la discipline carcérale.

⁸³¹ V. A. MBOUROU, *Op. Cit.*, p. 174.

⁸³² V. J.- C. JAMES, *Op. Cit.*, p. 9.

⁸³³ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 302 et s.

II-Les activités ayant une incidence sur la réinsertion des détenus, relais à la discipline pénitentiaire

185. Les activités socioculturelles, physiques et sportives. En règle générale les activités socioculturelles ont pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues. Ces activités s'inscrivent également dans les actions de préparation à la réinsertion des détenus⁸³⁴. Il faut cependant distinguer l'activité socioculturelle de l'action culturelle. La première concerne avant tout « l'expression et la créativité des individus au sein d'un groupe⁸³⁵ ». Elle institue dans ce sens, le principe de l'organisation d'activités socioculturelles dans chaque établissement pénitentiaire. Ces activités répondent au même but : préparer la réinsertion des détenus. Pour cela, elles nécessitent la participation active de plusieurs acteurs pénitentiaire, institutionnels, associations et un accès réglementé des détenus à ces activités⁸³⁶. La deuxième quant à elle, favorise la connaissance « des œuvres élaborées » par le public⁸³⁷. Aussi, développer des activités innovantes et permettre aux détenus de sortir de la routine de la détention, participe aussi d'un changement de regard sur la prison, son rôle et sa place dans la société⁸³⁸. C'est le lieu de noter ici que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle et d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut aussi être considérée comme contribuant à la prévention de la récidive⁸³⁹. Il en est de même pour l'exercice physique et la pratique du sport en milieu carcéral. Et pour faire nôtre les propos du directeur de l'administration pénitentiaire en 1954 : « La nécessité de l'éducation physique pour les détenus n'est pas à démontrer (...) elle doit maintenir le prisonnier dans une forme physique suffisante pour supporter la détention et affronter les difficultés qui l'attendent à sa libération⁸⁴⁰ ». Au fil des années, le sport en milieu carcéral est sorti du strict domaine occupationnel pour devenir une réelle activité de réinsertion⁸⁴¹. C'est la raison pour laquelle les différents textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC entendent faire des activités culturelles, physiques et sportives un support de la resocialisation des détenus. Concernant les loisirs et activités culturelles, la combinaison des

⁸³⁴ V. J.- P. DUROCHÉ, P. PÉDON, *Op. Cit.*, p. 340.

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ *Ibid.*

⁸³⁸ V. I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 485.

⁸³⁹ *Ibid.*

⁸⁴⁰ Cf. Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 13 mai 1954.

⁸⁴¹ V. J.- P. DUROCHÉ, P. PÉDON, *Op. Cit.*, p. 341.

articles 61, 62 et 63 précise que chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatives et culturels. Mais également prévoir pour des mineurs et adultes des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances. Au surplus, les séances récréatives peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison. En droit congolais, l'article 103 du code pénitentiaire dispose qu'il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Ils doivent pouvoir exercer une activité à l'air libre au moins une heure par jour. Ils ont également le droit d'accès à l'information. A ce titre, l'administration de l'établissement pénitentiaire doit leur permettre de suivre, sous sa supervision et son contrôle, des programmes émis par les services de la radio et de la télévision et de lire des journaux et des revues. Il peut aussi être organisé à leur profit des conférences à caractère éducatif, culturel et religieux. Toutefois, il peut être diffusé, après avis de la commission de l'application des peines ou de la commission de rééducation des mineurs selon chaque cas, des programmes audio ou audiovisuels adaptés à la politique de rééducation. Dans le même sens, l'administration de l'établissement pénitentiaire peut publier un bulletin interne à l'élaboration duquel prennent part les détenus par leurs contributions littéraires et culturelles. Pour ce qui est de l'arrêté gabonais, l'article 16 du texte prévoit que la personne détenue, si elle le désire, peut participer aux activités socio-éducatives organisées par le service social de l'établissement pénitentiaire dans la mesure du possible et notamment par des professionnels en la matière. L'article 17 ajoute en effet que toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives. Toutefois, le chef d'établissement peut interdire ces activités à une personne détenue pour des raisons d'ordre public et de sécurité. Notons par ailleurs que les activités socioculturelles, physiques et sportives ont pour objet d'occuper et épanouir les détenus au cours de l'exécution de la peine mais visent également à la réinsertion⁸⁴² de ces derniers. Au-delà de ces attentes, ces activités ont un effet positif inattendu sur la discipline pénitentiaire. Ce détournement d'objet des activités socioculturelles, physiques et sportives constituent un outil de gestion des personnes détenues tout au long du séjour carcéral.

⁸⁴² L'exemple des artistes musiciens tels que Smith NIYAH et Mohamed KOUROUMA dit l'Oiseau rare, témoigne de la réussite des activités socioculturelles, à travers la musique, sur le programme de la réinsertion des détenus.

186. La pratique du culte et de la religion. La liberté de conscience et de religion est un droit fondamental de l'homme consacré par les textes internationaux et les constitutions des pays de la zone CEMAC⁸⁴³. C'est pour reprendre les propos de Julien COUARD « l'essentiel du noyau des libertés fondamentales ⁸⁴⁴ ». Dès lors, le régime carcéral ne doit pas priver le détenu du droit de pratiquer la religion de son choix, seul ou en commun, à travers le culte et l'accomplissement des rites⁸⁴⁵. Les différents textes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC reconnaissent la nécessité de respecter les croyances religieuses des détenus. L'article 42 du décret camerounais, précise à cet effet que le régisseur de la prison dresse une liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus. Il en est de même pour l'article 102 du code pénitentiaire congolais qui énonce qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit de pratiquer leur religion et de bénéficier de l'accès au ministre de leur culte. *Idem* pour l'arrêté gabonais qui prévoit l'organisation dans chaque prison d'une aumônerie. Dans ce cadre, chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel, dans sa cellule, ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet, en présence des agents de surveillance et des intervenants d'aumônerie. Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte⁸⁴⁶. Rarement citer parmi les programmes de réinsertion sociale des détenus, la religion participe énormément à l'intégration des personnes détenues au sein de la société à travers le pardon, la nouvelle naissance et la repentance. C'est le cas de Little MALCOLM, condamné en février 1946 à l'âge de 21 ans à dix ans de prison, qui va se convertir dans l'islam après sa rencontre avec Elijah MUHAMMAD et à sa sortie de prison en 1952 devient ministre adjoint à la mosquée de Détroit⁸⁴⁷. L'exemple le plus patent des prisons de la zone CEMAC est celui du célèbre anthropophage MBA NTEM⁸⁴⁸ qui s'est repenti de ses péchés et est actuellement pasteur à la prison centrale de Libreville où il purge une peine à vie depuis 1988. Ainsi, la pratique de la religion joue un rôle major dans le respect de la discipline pénitentiaire pour la simple raison que la personne détenue « né de nouveau » accepte facilement de respecter les règles établies et de s'y soumettre car tout autorité vient de Dieu

⁸⁴³ Cf. Article 5 de la DUDH et article 5 de la CADHP.

⁸⁴⁴ V. J. COUARD, *Les libertés de conscience, de pensée, de religion et d'expression des personnes privées de leurs libertés*, in E. PUTMAN et M. GIACOPELLI (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et martin, 2015, p. 151.

⁸⁴⁵ V. J.- C. JAMES, *Le système pénitentiaire gabonais*, préc.

⁸⁴⁶ Cf. Article 15 de l'arrêté du Gabon.

⁸⁴⁷ V. MALCOLM X, *Le pouvoir noir*, textes politiques réunis et présentés par George BREITMAN traduit de l'américain Guillaume CARLE, L'Harmattan, 1992, p. 7 et s.

⁸⁴⁸ Cf. Le quotient gabonais d'information L'UNION, *Mba Ntem : « J'ai déjà mangé six personnes »*, 13^e année, N° 3687 du mardi 26 avril 1988.

Conclusion de chapitre

187. Les conditions de détention, un affaiblissement de la discipline pénitentiaire.

S'agissant d'influence, il est aisé de constater que les conditions de détention au sein des prisons des pays de la zone CEMAC impactent considérablement la discipline pénitentiaire. L'hygiène est la principale source à l'origine des conflits en milieu carcéral. Car comme le souligne l'article 18 des Règles Mandela, les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilettes nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle. Donc tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfaite état de propreté à tout moment⁸⁴⁹. Mais hélas tel n'est pas toujours le cas pour les prisons des pays de la CEMAC. En effet, au sein des prisons des pays de la sous-région Afrique centrale, les conditions antihygiéniques n'admettent pas la légitimité de la sanction concernant la violation des exigences d'hygiène par les détenus. D'autres vices complètent le tableau. Il s'agit de l'alimentation et la santé. Ils rendent impropres l'application de la discipline au sein des établissements pénitentiaires. Cela s'observe par une alimentation malsaine et l'inefficacité du système de santé en prison. Le corollaire de ces insuffisances est l'insécurité. Laquelle altère gravement l'ordre disciplinaire pénitentiaire. Elle signe le désaveu de la discipline face à la criminalité carcérale et constitue le fondement de l'évasion. Evasion qui dans le cadre des pays de la zone CEMAC connaît une répression qui légitimise l'arbitraire carcéral dans cet espace communautaire.

188. La contribution des mécanismes de réinsertion dans le régime disciplinaire.

Les mécanismes de réinsertion des détenus sont d'une grande utilité pour la discipline pénitentiaire car ils constituent un palliatif au régime disciplinaire. Toutefois, l'insertion carcérale piétine parce que le dispositif d'accueil du détenu, conçue pour être au service du détenu et à la connaissance de la règle disciplinaire, est défaillant. Le détenu souffre en la matière d'un véritable manque d'informations. Heureusement que les activités qui participent à la réinsertion sociale des détenus, c'est-à-dire l'enseignement, le travail pénitentiaire, la pratique du sport et la religion, servent de relai à la discipline au sein de la prison. Ces activités permettent ainsi d'alléger et soulager le personnel pénitentiaire dans sa mission de surveillance et de contrôle. Enfin, il faut retenir que les mauvaises conditions de détention déteignent sévèrement sur la

⁸⁴⁹ Cf. Article 17 des Règles Nelson Mandela.

discipline pénitentiaire et troublent la sécurité intra-muros. C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui urgent d'apporter des solutions pour une concrétisation du droit disciplinaire pénitentiaire dans les pays de la zone CEMAC.

Conclusion du titre I

189. Le mal être de la prison au cœur de l'arbitraire carcéral. Les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC sont confrontés à d'énormes difficultés de fonctionnement. Alors pour remplir sa mission, l'administration pénitentiaire a tendance à recourir à la répression pour réguler les comportements au sein de l'univers carcéral. Ces dysfonctionnements sont la résultante d'une politique pénitentiaire qui ne met pas le détenu au centre des préoccupations de l'appareil étatique. On peut aisément le constater par la qualité du personnel pénitentiaire et la gestion du flux carcéral. Dans un tel contexte, il est improbable d'atteindre l'objectif d'humanisation des prisons, avec un parc pénitentiaire où l'encellulement individuel est une réalité d'outre-tombe. A cela s'ajoute le problème du « tout carcéral » ou les systèmes de répressions de pays de la sous-région Afrique centrale laissent très peu ou pas de place à les peines alternatives à la prison.

190. La condition de détention, un obstacle au rayonnement de la discipline pénitentiaire. Comme on peut le lire à l'article 42 des Règles Nelson Mandela, les conditions de vie en général, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception. Or, les prisons des pays de la CEMAC sont souvent décrites comme des lieux d'horreur avec des prisons très loin des normes acceptables. Aussi, les conditions de détention sont inhumaines et se caractérisent par le manque d'hygiène, par la surpopulation dans les bâtiments délabrés, par le risque sanitaire accru et par la violence⁸⁵⁰. Cet état de chose favorise la montée en puissance de la prison comme un espace d'apprentissage de la criminalité. Il est donc impératif que les pays de la zone CEMAC opèrent des profondes réformes afin d'arrimer les établissements pénitentiaires de leurs Etats aux standards internationaux. Raison pour laquelle l'étude milite pour la concrétisation de la réforme du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale.

⁸⁵⁰ V. M. MORELLE, F. LE MARCIS, *Que nous apprennent les prisons africaines ?* In *Mouvement*, 2016/4 n° 88, pp. 42-49.

**TIRE 2 : LA CONCRETISATION DE LA REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE
PENITENTIAIRE DANS LES PAYS DE LA ZONE CEMAC**

La réforme est un changement de caractère profond, radical apporté à quelque chose, en particulier à une institution, et visant à améliorer son fonctionnement⁸⁵¹. La notion de réforme peut être définie comme l'action de reformer ou le résultat de cette action. La réforme d'une institution signifie le changement qu'on apporte dans la forme d'une institution afin d'améliorer, d'en obtenir de meilleurs résultats⁸⁵². C'est la raison pour laquelle une réforme du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC est envisagée afin de garantir une meilleure protection des droits des personnes détenues au regard de toutes les difficultés et manquements constatés en la matière. Alors, quels sont les mécanismes juridiques qui concrétiseront la réforme du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC ? Comment procéder ? Où trouver les outils ? Quel choix opéré entre harmonisation ou uniformisation ? Pour répondre à ces différentes interrogations, il convient de souligner qu'il existe un ensemble de textes qui offre l'opportunité aux pays de la zone CEMAC d'opérer une réforme du droit disciplinaire pénitentiaire. Il s'agit de toutes les conventions⁸⁵³ qui ont été ratifiées par ces Etats et qui sont « sacralisées » dans les différentes constitutions des pays de la CEMAC. Il faut dans ce « chapelet », retenir les textes qui plaident en faveur des droits détenus en rapport avec le régime disciplinaire. Par ailleurs, il importe de dissiper la confusion sémantique qui existe entre l'harmonisation et l'uniformisation pour justifier notre choix, bien que les deux expriment les différents moyens d'intégration. L'harmonisation désigne un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques afin d'en réduire ou d'en supprimer certaines contradictions. Ainsi, l'harmonisation est un moyen qui sert à établir les grandes lignes d'un cadre juridique en laissant aux différentes parties prenantes à l'intégration le soin de compléter l'ossature commune par des dispositions qui correspondent le mieux à leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau de développement⁸⁵⁴. Tel est le sens que nous entendons donner à la réforme du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale. L'uniformisation quant à elle consiste à donner la même forme à un ensemble d'éléments dont toutes les parties se ressemblent entre elle. Elle postule que, pour une matière précise, soit minutieusement élaboré un cadre normatif contenu dans un instrument unique

⁸⁵¹ Cf. grandes-ecoles.studyrama.com.

⁸⁵² V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais*, in (dir.), J.- C. FROMENT et M. MATHIEU, *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question*, Droit et action publique, 2014, pp. 329 à 337.

⁸⁵³ Cf. DUDH, CADHP.

⁸⁵⁴ V. I. F. KAMDEM, *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridiques*, *Revue de droit uniforme* 709, 2008, p. 617 ; V. également A. FOURNIER, *L'harmonisation européenne des impôts directs. Recherche sur les méthodes d'élaboration du droit de l'Union européenne*, Thèse publiée, LGDJ, 2023, pp. 618.

auquel les parties prenantes adhèrent sans pouvoir y déroger ni sur le fond, ni sur la forme⁸⁵⁵. C'est la raison pour laquelle, avec les instruments susmentionnés, il nous revient de redéfinir le droit disciplinaire pénitentiaire (chapitre 1). C'est cette nouvelle approche du régime disciplinaire pénitentiaire qui nous conduira à mettre en harmonie le procès en prison au sein des pays de la zone CEMAC (chapitre 2).

⁸⁵⁵ V. I. F. KAMDEM, *Op. Cit.*, p. 619.

CHAPITRE 1 : LA REDEFINITION DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC

Le sens et la fonction de la discipline ne se limitent pas à la seule vision figée des infractions et des sanctions commises en prison. La discipline recouvre un champ bien plus vaste et jalonne le quotidien du détenu dans les domaines les plus divers de la vie intra-muros mais aussi de ses relations avec l'extérieur. Elle apparaît de ce fait comme un des piliers du régime pénitentiaire. Son empreinte marque la plupart des activités carcérales⁸⁵⁶. La discipline pénitentiaire en milieu carcéral est certes indispensable, mais elle ne saurait aucunement justifier l'abus de pouvoir ou tout traitement jugé inhumain⁸⁵⁷. En effet, le droit pénitentiaire en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire applicable dans les pays de la zone CEMAC fait l'unanimité chez les auteurs pour des réformes imminentes⁸⁵⁸. C'est la raison pour laquelle le présent travail suggère une redéfinition du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la sous-région Afrique centrale. Pour cela deux impératifs s'imposent cependant à cette entreprise. D'abord celui de faire reposer le droit disciplinaire pénitentiaire sur le principe de la légalité. Et ensuite pour des nécessités de justice, il importe que la répression des infractions soit en adéquation avec la faute commise. Ainsi, pour la redéfinition du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC, il nous faut au préalable déterminer des infractions disciplinaires pénitentiaires (section1) avant toute réorganisation des sanctions disciplinaires pénitentiaires (section 2).

Section 1 : La détermination des infractions disciplinaires pénitentiaires

La volonté de garantir les droits fondamentaux de la personne au niveau de la procédure disciplinaire suppose une énumération des manquements à la discipline⁸⁵⁹. Une détermination des infractions disciplinaires pénitentiaires est toutefois nécessaire pour préciser ou définir avec précision le contenu et pour fixer les limites ou ressortir les caractères. Concrètement l'opération d'incrimination est relativement complexe, raison pour laquelle il est nécessaire de

⁸⁵⁶ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 16.

⁸⁵⁷ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 209.

⁸⁵⁸ V. A. MBOUROU, *L'emprisonnement en droit français et gabonais : droit, réalités et perspective*, Thèse préc. ; R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais. Entre héritage colonial et traditions coloniales*, Thèse publiée, préc. ; E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse préc. ; H. M. MONEBOULOU MINCKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse préc. ; H. ABDOURAMAN, *La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux*, Thèse préc.

⁸⁵⁹ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 27.

procéder par une classification des infractions disciplinaires pénitentiaires en tenant compte de leur gravité. Il nous faut par conséquent repenser ses « entorses » à la discipline carcérale en opérant une distinction entre les infractions légères (paragraphe 1) et les infractions graves (paragraphe 2).

§1 : Les infractions légères

Il est important ici d'opérer une classification des infractions disciplinaires pénitentiaires afin de connaître avec exactitude quel fait est constitutif de comportement répréhensible au sein de l'établissement pénitentiaire. Ensuite que la distinction de ces infractions soit fondée selon leur gravité. Il nous faut, pour réaliser un tel travail, prendre en compte l'ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) d'une part et, d'autre part nous inspirer des systèmes pénitentiaires existants où la légalité sous-tend la matière. Enfin, ces règles entendent également s'appuyer sur les règles pénitentiaires européennes et sur les particularités de chaque pays de la zone CEMAC. Ainsi, les infractions légères seront classées en deux catégories. Dans la première catégorie figure l'atteinte morale (I) . La seconde catégorie concerne les troubles à l'ordre de l'établissement pénitentiaire (II).

I-L 'atteinte morale

191. Les violences psychologiques. Les violences psychologiques s'entendent par tout comportement qui affecte le psychisme de la personne. Elles se caractérisent par des critiques permanentes, du harcèlement, des humiliations et atteintes de toute nature. Ainsi, toutes injures ou menace à l'endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou d'un autre détenu constitue une violence psychologique. Aussi, est considérée comme une faute disciplinaire, le fait de formuler des insultes, des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives, à des tiers et à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement. Il en sera de même pour toute personne détenue qui profite d'une faveur qui lui est accordée pour formuler des outrages à agent, des menaces ou des imputations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet. Constitue également une infraction légère, le fait pour un détenu d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements susmentionnés. Il en est de même pour le trouble à l'ordre de l'établissement pénitentiaire.

II-Le trouble à l'ordre de l'établissement pénitentiaire

192. Le non-respect du règlement intérieur. Toute personne détenue doit observer les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur est constitutif d'une infraction disciplinaire pénitentiaire. Il faut par conséquent souligner que le règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire détermine le régime de discipline des personnes détenues. Pour reprendre certains auteurs, c'est un document dans lequel sont définies les règles applicables à tous ou à certains détenus, destiné à permettre une meilleure organisation de la vie quotidienne à l'intérieur de l'établissement, afin que soient conciliés les impératifs nés des missions de sécurité et d'insertion qui incombent à l'institution et que soient rappelés les principes fondamentaux contenus dans la loi et le règlement ainsi que dans les instruments internationaux ratifiés par les Etats . C'est la raison pour laquelle commet donc une faute disciplinaire le détenu qui refuse de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction du service ou le refus d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement. Dans le même ordre d'idée, rentre dans la catégorie de trouble à l'ordre de l'établissement pénitentiaire, et constitutif de non-respect du règlement intérieur, le fait pour un détenu, de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs. Porte également atteinte au règlement intérieur, le fait pour un détenu de pratiquer des jeux non autorisés. Ces mesures visent à interdire les paris de toutes sortes ou les jeux de nature à perturber la détention⁸⁶⁰. Entre dans cette catégorie d'infraction tout comportement constitutif de trouble dont la conséquence produit une incidence mineure à l'ordre de l'établissement pénitentiaire. Ces actes sont donc considérés comme des fautes légères. Il s'agit entre autres du fait de fumer pendant les déplacements, qui doivent se faire en ordre et sans bruit, ainsi que dans les cellules et les quartiers. Il en sera de même pour tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tout acte individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre de l'établissement pénitentiaire. Rentrent également dans cette catégorie, le fait d'obstruer les portes, les passages, les œilletons, d'étendre son linge sur les barreaux ou grille et de jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement. Et enfin, le fait pour un détenu d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, d'éducation, de formation, culture ou de loisirs est constitutif de faute légère. Voici de façon générale une

⁸⁶⁰ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 38.

proposition des actes ou comportements qui forment la première catégorie d'infractions disciplinaire pénitentiaire. Au-delà de celle-ci, d'autres faits existent et seront rangés dans la seconde catégorie des infractions disciplinaires pénitentiaires.

§2 : Les infractions graves

Les infractions de seconde catégorie prennent en compte tout comportement de la personne détenue qui porte atteinte à la personne ou à ses biens au sein de l'établissement ou à l'extérieur. Cette appropriation du « droit pénal⁸⁶¹ » revêt un intérêt capital dans la mesure où il en va de la sécurité et du bien-être de toutes les personnes qui de près ou de loin sont appelées à être en contact avec le milieu carcéral ou à fréquenter les détenus de quelques manières que ce soient. Il s'agit là en effet des mesures qui visent à protéger les codétenus, le personnel de l'administration pénitentiaire, les visiteurs et toute personne dont la collaboration s'avère nécessaire. Elles visent également à garantir la sécurité de l'établissement pénitentiaire contre les atteintes de toute nature. Dans ce cadre, il nous revient donc de dissocier deux types d'actes ou comportements en expliquant pourquoi ils sont constitutifs de fautes graves. Ce caractère grave est à rechercher tour à tour dans les atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire (I) et les atteintes physiques (II).

I-Les atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire

193. La dégradation des infrastructures pénitentiaires. Cette catégorie d'infraction est classée parmi les fautes graves. Par dégradation des infrastructures on attend tout acte de vandalisme visant à porter atteinte à l'intégrité des biens appartenant à l'établissement pénitentiaire. Ici, la faute est caractérisée par la détérioration du bien de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, sera considéré comme dégradation des infrastructures pénitentiaires le fait pour une personne détenue de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement pénitentiaire. C'est le cas des graffitis et autres marques sur les murs des cellules et espaces communs par exemple. Normalement le problème que pose ce type d'infraction, en dehors de la fragance, est la difficulté de preuve. Et comme le relève Jean-Paul

⁸⁶¹ V. E. DREYER, *Droit pénal spécial*, 2^e éditions, LGDJ, 2023, p. 277 ; V. également M.- L. RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du code pénal*, 9^e édition, Dalloz, 2024, pp. 1444 ; M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, 17^e édition, Sirey, 2019, pp. 569 ; J. PRADEL, M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8^e éditions Cujas, 2020, pp. 845.

CÉRÉ, les sanctions collectives étant prohibées, la détermination du vrai responsable n'est pas aisée quand plusieurs détenus occupent une même cellule ou sont amenés à utiliser un local commun⁸⁶². C'est d'ailleurs ce que précise la règle 43. 1 (e) en interdisant les punitions collectives⁸⁶³. Aussi, constitue une infraction grave la destruction délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout autre objet appartenant à l'Etat. Il en sera de même pour tout acte de sabotage. Dans ce contexte, le sabotage s'entend comme tout fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'information ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts de l'établissement pénitentiaire. En revanche, ces faits seront considérés comme des fautes graves, lorsqu'ils ont été commis dans le but de faire une évasion ou d'en faciliter une. Les détériorations matérielles comme le relève Joanna FALXA « sont le lot quotidien de la vie en détention, et peuvent entraîner des risques pour la sécurité des établissements, l'état de dégradation des unités et locaux même les plus récents en France étant par exemple souvent dénoncée tant par les personnels de surveillance ou membres du personnel de direction que par les détenus eux-mêmes ⁸⁶⁴ ». Si le manque d'entretien peut souvent être mis en avant, les dommages volontaires occupent une place importante parmi les sources de ces dégradations, qui peuvent du reste également concerner les biens de codétenus⁸⁶⁵. Sans compter avec la vétusté des installations et locaux des prisons des pays de la zone CEMAC, ces actes peuvent participer à la violation de la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

194. La violation de la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Il existe dans cette catégorie, plusieurs comportements portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Ce sont des infractions graves. Parmi les comportements incriminés il y a :

- 1) Le fait pour un détenu de participer à toute action collective de nature à compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Il s'agit de toute manifestation qui perturbe sérieusement l'organisation de l'institution au point, notamment, de nécessiter une intervention des forces de l'ordre pour y mettre un terme (mutinerie, rébellion etc.) ;
- 2) Le fait pour un détenu, de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances ;

⁸⁶² V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 37.

⁸⁶³ Cf. Ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

⁸⁶⁴ V. J. FALXA, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, Thèse publiée, Mare et Martin, 2016, p. 149.

⁸⁶⁵ *Ibid.*

- 3) Le fait pour un détenu de participer à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 4) Le fait de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par le règlement ou tractations avec des codétenus ou personnes extérieures ;
- 5) Le fait pour un détenu, de se trouver en état d'ébriété, ou d'absorber, sans autorisation médicale, des substances de nature à troubler son comportement.

Ces mesures, relevons-le, permettent à ce que la sécurité de l'établissement pénitentiaire ne soit pas remise en question par l'action du détenu⁸⁶⁶. Cette même protection est assurée en cas d'atteinte à l'intégrité physique à la personne.

II-Les atteintes à la personne

195. Les actes de violence à l'égard des personnes. Les actes de violence à l'égard des personnes constituent les infractions graves. Dans ce registre, est considérée comme une faute grave, le fait d'exercer des violences physiques, à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire (enseignant, formateur, bénévole, personnel médical, autorité judiciaire ou administrative, visiteur). L'infraction, est constituée quel que soit le motif de la présence ou le statut de la victime, y compris les membres de la famille du détenu à l'occasion d'un parloir⁸⁶⁷. Il en est de même du fait pour un détenu d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un autre détenu. Les violences et abus à connotation sexuelle en font également parties. S'ajoute à cette liste le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque. Il s'agit, selon « l'expression communément admise dans les établissements ⁸⁶⁸», du racket exercé sur les détenus, mais aussi des actes similaires sur les agents. Enfin sera considérée comme une faute grave, toute mutilation intentionnelle de sa propre personne dans le but de se soustraire au travail ou autre activité.

196. La mise en danger de la vie d'autrui. Deux situations constitutives de mise en danger de la vie d'autrui attirent notre attention. Elles sont rangées parmi les fautes graves au même titre que les violences physiques. La première est le fait pour un détenu, de commettre

⁸⁶⁶ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 32.

⁸⁶⁷ V. J.- P. DUROCHÉ, P. PÉDRON, *Op. Cit.*, p. 285.

⁸⁶⁸ *Ibid.*

intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui. Il peut s'agir dans ce cas du trafic par un détenu d'une prise électrique dans le but de provoquer un incident à l'encontre du prochain utilisateur ou qui laisse un objet tranchant à un endroit où il sait qu'un agent mettra la main pour une fouille⁸⁶⁹. La seconde situation quant à elle sanctionne la non-assistance volontaire. C'est donc le fait de s'abstenir ou de refuser d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément. Le même comportement concerne également le détenu qui s'abstient d'intervenir ou refus d'alerter les surveillants lors d'une tentative de suicide. A côté de ces infractions, d'autres faits plus graves doivent être régi par les dispositions du code pénal. Il s'agit du meurtre ou assassinat, du vol, des actes obscènes susceptibles de constituer des atteintes à la pudeur etc. Dans ces cas, la réponse disciplinaire constitue une mesure de sûreté et la sanction qui en découlerait ne devra être que la complémentaire de la sanction pénale. Ce nouveau dispositif ne saurait être efficace sans une véritable réorganisation des sanctions disciplinaires pénitentiaires.

Section 2 : La réorganisation des sanctions disciplinaires pénitentiaires

La sanction est une réponse individuelle ou collective à une transgression. Elle est de type privatif ou réparateur et remplit un double objectif : mettre un frein à une situation jugée inacceptable en référence à un règlement connu et discuté préalablement, et initier un processus de changement. Elle a pour objectif de garantir le respect de la règle énoncée⁸⁷⁰. De manière générale, il s'agit de toute mesure que les autorités administratives ont le pouvoir d'infliger elles-mêmes à des particuliers afin de réprimer un comportement fautif de ceux-ci⁸⁷¹. En droit pénitentiaire, la sanction est une peine prononcée contre le non-respect ou la violation du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Telle que prévue par les textes des pays de la zone CEMAC, les sanctions disciplinaires pénitentiaires se limitent à l'image exposée par un catalogue des peines⁸⁷². Ainsi, il revient donc à l'administration de déterminer le comportement correspondant à tel type de sanction. La gravité ou non de la faute est laissée à l'entière et totale appréciation de l'autorité pénitentiaire qui use de son absolu pouvoir discrétionnaire en la

⁸⁶⁹ Il s'agit des exemples donnés par la Circulaire d'application du décret du 2 avril 1996, préc.

⁸⁷⁰ Cf. CAP ECOLE INCLUSIVE, *Utiliser la punition/ sanction comme outil, en tenant compte des besoins spécifiques de chacun*, p. 2, www.reseau-canope.fr.

⁸⁷¹ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 933.

⁸⁷² Cf. Article 45 du décret du 27 mars portant régime pénitentiaire au Cameroun, article 118 du code pénitentiaire du Congo et l'article 31 de l'arrêté N° 0018/MJGS/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon.

matière⁸⁷³. Or, l'usage des moyens de contraintes et de la force doit, en toutes circonstances, être proportionné aux situations auxquelles fait face le personnel et les techniques utilisées ne doivent pas inutilement mettre en danger les personnes détenues ou porter atteinte à leur dignité. C'est la raison pour laquelle la réorganisation des sanctions disciplinaires pénitentiaires doit reposer sur le principe de la légalité et répondre à un objectif de proportionnalité et d'individualisation. Il est par conséquent nécessaire de préciser les sanctions interdites (paragraphe 1). Ne devront dans ce cas être appliquées aux détenus que les sanctions communément admises (paragraphe 2).

§1 : Les sanctions disciplinaires interdites

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette disposition est reprise par l'article 3 la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le même sens, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples précise que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels ou dégradants sont interdites. C'est dans ce contexte que ces conventions ont été d'une part ratifiées par les pays de la zone CEMAC et, d'autre part repris dans les différentes Constitutions de ces Etats. Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'en milieu carcéral, sont interdits les sévices corporels (I) et les moyens de contrainte (II).

I-Les sévices corporels

- 197. La nature des sévices corporels.** Plus connu sur le vocable de châtiment corporel, c'est une forme de punition dont l'objectif est d'infliger une douleur physique, afin d'amener une personne reconnue coupable d'une faute à un repentir, et à éviter la récidive⁸⁷⁴. Les châtiments corporels sont tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il⁸⁷⁵. Il s'agit en des termes plus

⁸⁷³ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 183.

⁸⁷⁴ Cf. Wikipédia, L'encyclopédie libre, fr.wikipedia.org.

⁸⁷⁵ Cf. Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 8 (2006) : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par.

simples, des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous sa garde et caractérisés par des coups, violences ou maltraitance⁸⁷⁶. Dans les premières sociétés humaines, les gens croyaient que des châtiments sévères et barbares devaient être infligés aux criminels. Cela dissuadait d'autres personnes dans la société de commettre des activités criminelles et apaiserait la colère de la victime ; sinon, l'anarchie s'ensuivrait. En effet, les châtiments corporels étaient considérés comme la meilleure méthode de sanction qui donnait l'exemple aux membres de la société. Les châtiments corporels étaient exécutés par différents moyens : la flagellation, la mutilation, la lapidation, le pilori etc⁸⁷⁷. Il faut relever que dans les sociétés antérieures, l'emprisonnement était rarement utilisé comme mode de punition. Dans *surveiller et punir*, FOUCAULT met en lumière le moment historique de la disparition de la peine conçue comme spectacle public de violence corporelle au profit de l'emprisonnement⁸⁷⁸. Aujourd'hui malgré les textes et conventions en vigueur dans les pays de la zone CEMAC, on assiste encore à des dérives sur des violences physiques des détenus. C'est le cas de l'article 45 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun qui prévoit comme sanctions : les corvées plus pénibles (a) et l'enchaînement dans une cellule de correction ou tout autre lieu pour une durée de quinze jours (c). C'est raison pour laquelle certains auteurs estiment que le système pénitentiaire de certains pays de la zone CEMAC est régi par des règles d'infractions et de sanctions disciplinaires exorbitantes⁸⁷⁹.

- 198. Le caractère illégal des sévices corporels.** Il est évident que l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté au sein de l'établissement pénitentiaire. Mais cette nécessité ne doit pas apporter plus de contrainte qu'il n'en faut pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité derrière les murs. La liste des infractions et de sanctions disciplinaires ne doivent pas dépasser la mesure, ni être excessive par rapport au reste des dispositions réglementaires⁸⁸⁰. En effet, la prison doit concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie

2) et 37, entre autres), Organisation des Nations-Unies, 2 mars 2007 ; V. également E. ANTIER, *Réflexion sur les châtiments corporels infligés aux enfants et leur interdiction par le droit*, Les cahiers de la justice, 2011/1 N°1, p. 107 à 110.

⁸⁷⁶ Cf. Le Robert, Dico en ligne, dictionnaire.lerobert.com.

⁸⁷⁷ Cf. King of punishment, 6 types de punition, www.iedunote.com.

⁸⁷⁸ V. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, cité par B. GUILLAUME, *Penser la peine*, PUF, 2003, p. 2.

⁸⁷⁹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 182.

⁸⁸⁰ *Ibid.*

responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions⁸⁸¹. Dans ce cas, la peine ne saurait constituer une vengeance réglée, mesurée, purgée de la haine qui vise à restituer l'honneur offensé, à compenser les crimes⁸⁸². C'est cette quête perpétuelle d'humanisation des prisons qui justifie l'interdiction des violences ou châtiments corporels à l'encontre des personnes détenues. Il faut révéler cependant que les dispositions de l'article 45 du décret camerounais citées plus haut, sont contraires à la fois à sa propre Constitution mais également à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce qu'elles exigent que nul ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est d'ailleurs ce que précise la règle 43 de l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus en énonçant que : « En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant ». Il est donc particulièrement interdit les châtiments corporels. Ainsi, à chaque fois que l'administration pénitentiaire utilisera comme sanction les châtiments corporels, les corvées plus pénibles ou l'enchaînement dans la cellule à l'encontre des détenus⁸⁸³, elle commettra une faute et engagera sa responsabilité en la matière. Il en est de même pour ce qui concerne l'utilisation des moyens de contraintes.

II-Les moyens de contraintes

199. Les caractéristiques de la contrainte . L'utilisation des mesures de contraintes est parfois le seul moyen de prévenir ou de mettre fin au désordre⁸⁸⁴ au sein de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, l'insoumission des détenus aux règles en vigueur en prison ne légitime pas l'emploi de moyens de contrainte physique à leur égard. Il y a tout de même quelques circonstances où le recours à des mesures coercitives est nécessaire. Elles répondent en un strict besoin de sécurité comme le précise Jean-Paul CÉRÉ⁸⁸⁵. Rappelons que l'usage de la contrainte, dans l'enceinte de la prison, permet d'éviter qu'un détenu ne provoque des dommages, ne porte atteinte à sa personne ou à autrui. Elle se justifie tout aussi bien lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité de maîtriser le détenu⁸⁸⁶. Il en est de même de la soumission des détenus, pendant les transfèrements ou extractions, au port de menottes ou, s'il y a lieu, les entraves. Il s'agit ici,

⁸⁸¹ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 11 et s.

⁸⁸² V. J. O. MBOCK, *Op. Cit.*, p. 3.

⁸⁸³ Cf. Article 45 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

⁸⁸⁴ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 74 et s.

⁸⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁸⁶ *Ibid.*

d'une mesure destinée à éviter les évasions. Cependant, le recours à ces moyens ne doit intervenir qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés⁸⁸⁷. Au-delà de ces circonstances, toute autre mesure de contrainte sera considérée comme disproportionnée. Il faut aussi entendre par là, les interventions du personnel de surveillance ou des forces de l'ordre, à l'occasion de mouvements collectifs ou de mutineries dont les réactions peuvent être disproportionnées et contestables. En revanche, l'usage des armes par le personnel pénitentiaire est très encadré. Elles ne peuvent être déployées que dans les hypothèses suivantes : lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou personnes qui leur sont confiées ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ; lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou lorsque des détenus, invités à s'arrêter par des appels répétés, cherchent à échapper à la garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes⁸⁸⁸. Raison pour laquelle il existe dans certains pays des unités d'élite des prisons qui interviennent pour les cas de détenus violents, dangereux, récalcitrants et suicidaires⁸⁸⁹.

200. Les droits des détenus victimes de contrainte. La règle 43 (2) de l'ensemble de règle minima des Nations-Unies est claire lorsqu'elle dispose que : « Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires ». C'est pourquoi les exigences relatives à l'utilisation des moyens légaux de contrainte à adopter pour rétablir l'ordre en droit pénitentiaire sont très encadrées⁸⁹⁰. Les règles pénitentiaires européennes recommandent à juste titre que les mesures de sécurité applicables aux détenus individuels correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité (51.1). Aussi, les mesures spéciales de haute sécurité ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement aussi longtemps que la sécurité ou la sûreté ne peuvent être maintenues par des moyens moins restrictifs (53.1 et 2). Il faut donc noter avec Muriel GIACOPELLI et Yannick JOSEPH-RATINEAU que : « la

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁸⁹ C'est le cas des E.R.I.S (Equipes régionales d'intervention et de sécurité), unités d'intervention de l'administration pénitentiaire française, créées le 27 février 2003.

⁸⁹⁰ Cf. Recommandations européennes article 39 R (87) 3).

proportionnalité renvoie à l'idée d'une juste mesure et l'adéquation des moyens employés ⁸⁹¹». En dépit du fait de la présence des obstacles pour obtenir la preuve des allégations des traitements ou contraintes disproportionnés, il revient au détenu d'exercer son droit de plainte devant les tribunaux compétents en la matière. En effet conformément aux recommandations des règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire et à une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de contrôle et de recours (70.1). Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier (70.2). Lorsque la plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées (70.3). Des informations pratiques sur les procédures de requête et de plainte doivent être efficacement communiquées à tous les détenus (70.4). Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace (70.5). Toutes les requêtes et les plaintes doivent être traitées aussi tôt que possible et dans le cadre d'une procédure garantissant, dans toute la mesure possible, la participation effective du détenu (70.6). En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués sans délai au détenu concerné. Si la décision a été prise par le directeur ou une autre autorité du système pénitentiaire, le détenu doit pouvoir introduire un recours devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours (70.7). Des mesures doivent être mises en place pour que les détenus puissent présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent (70.8). Les détenus ne doivent être exposés à aucun risque de sanction, de mesure de rétorsion, d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte (70.9). Les détenus peuvent présenter une requête ou une plainte eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ; ils ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel, et de bénéficier d'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige (70.10). Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose (70.11). L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou de toute autre personne ou organisation défendant le bien-être des détenus

⁸⁹¹ V. M. GIACOPELLI, Y. JOSEPH-RATINEAU, *La résistance à l'oppression dans la discipline pénitentiaire*, in E. PUTMAN et M. GIACOPELLI (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et martin, 2015, p. 111.

(70.12). L'autorité pénitentiaire compétente doit tenir un registre des requêtes et des plaintes présentées, en tenant dûment compte des principes de confidentialité et de sécurité (70.13). Il a aussi la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde et de percevoir une indemnité. Dans l'affaire *Tali c/ Estonie* en 2014⁸⁹², le requérant a obtenu des dommages-intérêts pour le préjudice subi. La Cour a estimé que l'usage du gaz poivre contre un détenu agressif et son immobilisation sur un lit de contention pendant 3h et 40 minutes constituent un traitement inhumain et dégradant⁸⁹³. Cette approche de la responsabilité est partagée par le droit interne des pays de la zone CEMAC comme l'atteste le procès historique du lundi 28 novembre 2022 devant le tribunal de Libreville pour vol et coups et blessures volontaires sur un prisonnier par deux agents de la sécurité pénitentiaire du Gabon à la suite d'une fouille où il a été menotté par le dos⁸⁹⁴. Ceci traduit en effet la nécessité de légitimer les sanctions disciplinaires autorisées au sein des établissements pénitentiaires des pays de la sous-région Afrique centrale.

§2 : Les sanctions disciplinaires autorisées

Les sanctions disciplinaires pénitentiaires autorisées sont des « mesures qui s'appliqueront en répression des fautes dûment constatées et qualifiées par l'organe disciplinaire ⁸⁹⁵ ». Ces sanctions doivent correspondre au comportement fautif du détenu, c'est-à-dire être proportionnelles au manquement constaté. La classification des infractions disciplinaires pénitentiaires, opérée plus haut, détermine la nature et la durée de la sanction correspondant au comportement reprehensible. En conséquence, l'autorité ou l'organe investie du pouvoir disciplinaire ne peut recourir à une sanction autre que celle évoquée ci-dessous. La privation des droits (I) ne sera prononcée uniquement que pour les infractions légères. En revanche, l'isolement discipline (II) ne concernera que les infractions graves.

⁸⁹² Cf. CEDH, 13 février 2014, *Tali c/ Estonie*, 66393/10.

⁸⁹³ Alors qu'il purgeait une peine de prison, le requérant refusa d'obéir aux ordres que lui donnaient des agents pénitentiaires. Afin de venir à bout de sa résistance, ceux-ci utilisèrent contre lui du gaz poivre, la force physique et une matraque télescopique. Il fut ensuite menotté puis sanglé à un lit de contention pendant 3 heures et 40 minutes. Ce traitement lui causa plusieurs lésions, dont des hématomes et une hématurie. La procédure pénale dirigée subséquemment contre les gardiens fut close après qu'il eut été estimé qu'ils avaient fait un usage légitime de la force, étant donné que le requérant avait refusé d'obéir à leurs ordres et s'était montré agressif. Une demande d'indemnisation introduite par le requérant fut par ailleurs rejetée.

⁸⁹⁴ Cf. Top infos Gabon, *Vol et coups et blessures sur un prisonnier : deux sous-officiers de la sécurité pénitentiaire devant le tribunal*, article publié le 29 novembre 2022 par Valérie BITOLI, topinfosgabon.com.

⁸⁹⁵ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 167.

I-Les sanctions des fautes disciplinaires légères

201. L'avertissement ou admonestation. Selon Martine HERZOG-EVANS, l'avertissement est la sanction la plus légère de l'arsenal disciplinaire. Cette sanction offre au pouvoir disciplinaire la possibilité de faire preuve de mansuétude dans divers cas. Tantôt la faute commise aura été vénielle, tantôt elle constituera pour le détenu, un premier et unique incident, au regard d'un comportement ordinairement satisfaisant, tantôt encore il s'agira d'apaiser ou de ne pas provoquer de nouvelles tensions⁸⁹⁶. L'avertissement peut également constituer une bonne politique, en évitant au pouvoir répressif de s'user en une sévérité excessive : recourir trop fréquemment aux sanctions sévères en use l'effet dissuasif⁸⁹⁷. De manière moins justifiée, l'avertissement permet parfois de sanctionner un détenu dont la culpabilité n'est pas avérée ou dont la responsabilité n'est pas certaine⁸⁹⁸. Adopté un tel instrument permet de concilier la nécessité d'un rappel de l'autorité disciplinaire et la volonté d'une solution évitant l'issue de la répression⁸⁹⁹. En partant du principe que toute sanction doit être proportionnelle à la faute, on comprend que l'avertissement ou admonestation ne peut sanctionner toute type de faute. Il s'adresse surtout aux fautes légères et ayant peu d'incidence sur le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, mais constituant tout de même un écart de conduite à la règle pénitentiaire⁹⁰⁰ et celles où la responsabilité de l'auteur est très atténuée⁹⁰¹. C'est la raison pour laquelle il faut retenir que toutes les infractions légères seront passibles d'avertissement ou admonestation. Cependant, toute forme de récidive justifiera la restriction des droits dont bénéficie le détenu. Selon Bernard JOUVE, elle jouerait comme : « une sorte de circonstance aggravante de récidive ⁹⁰² ».

202. La restriction des droits. C'est le lieu de faire observer qu'une pratique assez courante associe à l'avertissement une autre sanction, plus lourde. Il s'agit de la restriction des droits qui tombera en cas de nouvelle faute. Cette graduation de la sanction sera déterminée notamment par la durée maximale de la restriction des droits. La première restriction concerne l'utilisation de certains objets et équipements pendant une semaine. Il s'agit des équipements de la bibliothèque, du droit de téléphoner. La deuxième restriction est en rapport avec des contacts

⁸⁹⁶ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de la sanction pénitentiaire*, Op. Cit., p. 144.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ V. B. JOUVE, *Prison et sanction. Le régime disciplinaire des détenus*, Rev. pénit. 1987, p. 121, cité par M. HERZOG-EVANS, Op. Cit., p. 144 et s.

⁸⁹⁹ V. J. FALXA, Op. Cit., p. 175.

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² V. B. JOUVE, *Ibid.*

des visiteurs extérieurs. Il s'agira ici de limiter le nombre de visites hebdomadaires au strict minimum tout en limitant l'accès au parloir pour une période n'excédant pas 07 jours. Enfin la dernière sera la privation pendant une durée maximum de 07 jours de la faculté d'effectuer en cantine ou économat tout achat autre que les produits, du nécessaire de correspondance et de tabac. Dans le cas de la restriction, le détenu continue de jouir de ses droits en la matière mais il n'en a plus simplement la plénitude. Les sanctions relatives à la privation des droits ne sont pas cumulatives. Il revient donc à l'organe disciplinaire de prononcer à l'encontre du détenu, une seule des restrictions mentionnées. Dans le cas où la pratique devient habituelle, il sera prononcé à l'encontre du détenu des sanctions disciplinaires graves.

II-Les sanctions des fautes disciplinaires graves

203. L'encellulement disciplinaire. L'isolement ou mise en cellule disciplinaire est une sanction grave et « extrêmement coercitive⁹⁰³ ». Elle consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule⁹⁰⁴. Il existe deux sortes de sanctions d'encellulement disciplinaire : le confinement en cellule ordinaire et la mise en cellule disciplinaire⁹⁰⁵. La première est a priori la moins sévère des deux puisqu'elle se déroule dans la cellule du détenu ou, s'il partage sa cellule avec un ou plusieurs codétenus, dans une autre cellule présentant les mêmes caractéristiques, alors que la seconde exige que le détenu soit placé au quartier disciplinaire, dans une cellule présentant des caractéristiques spécifiques impliquant des conditions de détention plus dures⁹⁰⁶. Le confinement en cellule ordinaire ne s'appliquera que pour les atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire lorsqu'il s'agira des actes de dégradation des infrastructures pénitentiaires ou de la violation de sécurité de l'établissement pénitentiaire. La sanction de mise en cellule disciplinaire ne visera que les atteintes à la personne, à travers les atteintes physiques et la mise en danger de la vie d'autrui. Compte tenu de sa gravité, le placement en cellule disciplinaire est prohibé pour les mineurs qu'il s'agisse de prévention ou sanction. Cependant, il n'est pas exclu pour les femmes, y compris enceintes ou incarcérée avec leurs bébés ou encore les vieillards⁹⁰⁷.

⁹⁰³ V. M. HERZOG-EVANS, *Op. Cit.*, p. 149.

⁹⁰⁴ Cf. Article R. 235-6 du code pénitentiaire français.

⁹⁰⁵ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 168.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

⁹⁰⁷ V. M. HERZOG-EVANS, *ibid.*

204. Les conséquences du placement en cellule disciplinaire. Les conséquences du confinement en cellule ordinaire et la mise en cellule disciplinaire vont également se distinguer par rapport à la durée et nature de privation des droits. Pour les atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ce sera le confinement en cellule ordinaire qui s'appliquera comme sanction. Et pour les atteintes à personne, c'est la mise en cellule disciplinaire qui constituera la sanction dans ce cas. Ainsi, quel qu'en soit le motif, le confinement en cellule ordinaire ne peut excéder 10 jours et la mise en cellule disciplinaire 30 jours. Durant l'exécution de la sanction, le détenu est suspendu de la faculté d'effectuer en cantine ou économat tout achat autre que les produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La perte du droit de cantiner constitue l'ultime restriction accessoire du confinement en cellule ordinaire, quand on sait combien l'acquisition de biens de consommation est susceptible d'atténuer la rigueur de l'emprisonnement⁹⁰⁸. Cette isolation conduit également à priver la personne détenue de toute activité de loisir, culturelle, physique et sportive, de formation ainsi que de travail. Elle emporte aussi, une restriction du droit de visite. Notons toute de même que l'interdiction de recevoir de visite constitue la plus sensible des mesures accessoires car elle entraîne la perte de communiquer avec le détenu. Bien que le détenu doive rester isolé dans la cellule durant la punition, il bénéficie d'un droit à la promenade d'une heure par jour. Il conserve dans le même sens le droit de rencontrer son avocat, le médecin et toute autre autorité reconnue en la matière (judiciaire, militaire, consulaire, aumônier etc.). Cela ne lui prive non pas du droit de communiquer avec les codétenus y compris ceux placés comme lui en cellule disciplinaire. Il est important de relever l'existence de nombreux débats concernant l'encellulement disciplinaire, certains auteurs l'analysant comme une privation de liberté exigeant lors de son prononcé le respect des garanties du procès équitable, voire comme une mesure contraire au principe de légalité ou inconstitutionnelle car outrepassant les prérogatives de l'administration en matière de sanction. D'autres rejettent cependant cette lecture, adoptant une position davantage en accord avec celle avec certaines juridictions et ne voyant dans cette sanction aucune privation de liberté supplémentaire à celle induite par la sanction pénale elle-même⁹⁰⁹.

⁹⁰⁸ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 52.

⁹⁰⁹ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 170 et s.

Conclusion de chapitre

205. Repenser les infractions disciplinaires pénitentiaires pour une meilleure application du régime carcéral. Pour redéfinir le droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC, il faut inéluctablement repenser les infractions disciplinaires pénitentiaires. Cela passe obligatoirement par une catégorisation dualiste des infractions y relatives. L'une, les atteintes aux biens et la violation de la sécurité intra-muros et, l'autre les atteintes physiques et morales. Ce qui permettra de mieux distinguer la dégradation des infrastructures, la destruction des biens de l'établissement au non-respect du règlement intérieur et le trouble à l'ordre et à la sécurité de l'établissement pénitentiaire dans un premier temps. La détermination des infractions nous permettra également une meilleure appréhension de tous les actes de violence à l'égard des personnes susceptibles ou non de mettre en danger la vie d'autrui. Mais aussi de cerner les violences psychologiques et l'effet produit par la contagion idéologique pour une meilleure classification des comportements répréhensibles au sein des établissements pénitentiaires de la sous-région Afrique centrale.

206. Le nécessaire aménagement des sanctions disciplinaires pénitentiaires. L'état actuel du droit pénitentiaire applicable dans les pays de la zone CEMAC nous interpelle pour un aménagement des sanctions disciplinaires pénitentiaires. Pour mieux dire, une réorganisation s'impose en la matière. Elle nous conduit évidemment à proscrire les cas de sévices corporels et les mesures de contraintes disproportionnelles. Car quand elles ne sont pas illégales, elles portent gravement atteintes aux droits des détenus. Raison pour laquelle nous nous limitons simplement pour la privation des droits comme sanction. Elle nécessite d'abord un avertissement ou un blâme avant toute mise en œuvre. Ensuite l'isolement disciplinaire ne doit intervenir qu'à la suite de faits d'une extrême gravité mais en gardant à l'esprit que son domaine et son régime doivent être respectés. En conséquence, toutes ces dispositions doivent servir à l'instance habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre du détenu, durant un procès dont les règles appellent à une harmonisation.

CHAPITRE 2 : L'HARMONISATION DU PROCES EN PRISON

Après l'établissement de nouvelles règles de discipline pénitentiaire, le second pan de l'harmonisation concerne le procès au sein de la prison. Il est la pierre angulaire de la lutte contre l'arbitraire d'une part et, d'autre part permet de garantir la protection des droits des détenus. Dans ce domaine, les pays de la zone CEMAC disposent déjà des règles communes applicables en droit interne de chaque Etat. Ces règles tirent leur fondement tour à tour de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Traité communautaire et des différentes constitutions de chaque Etat membre de la CEMAC. Au regard de ces dispositions, les règles qui encadrent le procès « du dedans » et du « dehors » ne doivent pas se limiter à une simple vue de l'esprit. Encore moins faire l'objet d'une application casuistique. Il s'agit des règles qui doivent gouverner tout procès quelque soit le lieu où il se tient. C'est un principe fondamental de l'état de droit. Il garantit à chaque citoyen la possibilité de faire valoir ses droits devant un tribunal. Le droit pénitentiaire en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire n'échappe pas à cette réalité. En effet, de la découverte d'une infraction au prononcé d'une sanction disciplinaire, le parcours procédural imposé doit sous-tendre le respect d'un formalisme incontournable. Il permet, pour prendre les propos de Jean-Paul CÉRÉ, d'éviter que des accusations hasardeuses ou des poursuites discrétionnaires n'aboutissent⁹¹⁰. Il résulte donc que la prison, si elle constitue une privation de la liberté d'aller et venir, ne doit pas restreindre au-delà de ce qui est nécessaire l'exercice des autres droits, et les détenus doivent, en toute hypothèse, être traités dans le respect des droits fondamentaux⁹¹¹. Précisons néanmoins que les lieux privatifs de liberté ont tendance à revêtir une connotation qui devrait être combattue : celle d'être des zones hors la loi. Pourtant, dans une République démocratique reconnue comme telle, il ne devrait pas exister des lieux où la loi ne règlementerait pas les relations humaines et les différents intérêts. A cet effet, les milieux fermés devraient être privilégiés à plus d'un titre⁹¹². C'est la raison pour laquelle, il faut que l'harmonisation des règles du procès en prison, que nous appelons de tous nos vœux, offre des garanties juridictionnelles au détenu (section 1). Ces garanties juridictionnelles devront toutefois être renforcées (section 2) afin de mieux protéger les droits de la personne détenue.

⁹¹⁰ V. J.- P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 79 et s.

⁹¹¹ V. J.- P. CÉRÉ, *Les règles pénitentiaires européennes et les conditions de détention*, Gaz. Pal. 8-9 févr. 2013, n° 39-40, p. 19, cité par S. FUCINI, *L'exercice des droits processuels au sein des lieux de privation de liberté*, in (dir.), E. PUTMAN et M. GIACOPELI, *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, *Op. Cit.*, p. 245.

⁹¹² V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 405.

Section 1 : Les garanties juridictionnelles du détenu

Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont consacrés par les constitutions des Etats membres de la CEMAC ainsi que par des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et repris dans le Traité CEMAC. Mais il ne suffit pas que ces droits soient consacrés par des textes, encore faut-il qu'il existe des voies et moyens pour assurer leur effectivité sans quoi, souligne Noufou ZOROME, « cette garantie serait dépourvue d'une véritable portée dans la mesure où ces droits pourraient faire l'objet de graves violations par les pouvoirs publics, surtout dans nos Etats où la démocratie et l'Etat de droit ne sont pas encore à un niveau très satisfaisant ⁹¹³ ». Il est donc nécessaire que cette garantie normative soit soutenue par une garantie juridictionnelle. Il faut entendre par garantie juridictionnelle, un ensemble de procédures permettant à une juridiction de sanctionner les violations de la règle de droit tout en laissant la latitude aux justiciables de pouvoir faire valoir leurs droits au sein de toute instance. Ces garanties en droit pénitentiaire reposent sur l'institution des principes du procès équitable en matière de discipline pénitentiaire (paragraphe 1) qui laisse la possibilité à la personne détenue d'introduire tout recours contre la sentence disciplinaire (paragraphe 2).

§1 : L'institution des principes du procès équitable en matière de discipline pénitentiaire

Le droit à un procès équitable est un pilier fondamental de la Justice. Ce principe est institué par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale contre elle ». Cette disposition est reprise par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui explique plus largement le contenu de ce principe. Pour que les principes du procès équitable soit garantie à la personne détenue devant une instance disciplinaire, il faut au préalable envisager la possibilité d'éteindre le litige. Il s'agit des alternatives à la procédure disciplinaire (I). Si ces mesures sont infructueuses, le procès disciplinaire (II) est l'ultime solution.

⁹¹³ V. N. ZOROME, *Les garanties juridictionnelles des droits et libertés fondamentaux*, Ma passion du droit, Blog, mapassiondudroit.home.blog.

I-Les alternatives à la procédure discipline

207. **Le recours à la médiation.** Comme l'indique la règle Nelson Mandela, les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions et de résoudre les conflits⁹¹⁴. Ce qui revient à dire que lorsqu'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire pense ou constate qu'un acte a été commis, de prime à bord il doit prendre les mesures nécessaires pour régler la situation de façon informelle. Cette décision est librement prise par l'agent qui constate l'infraction en fonction de la gravité et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise⁹¹⁵. C'est en ce sens qu'intervient la médiation afin d'éteindre le différend et ramener l'ordre. L'incident est dans ce cas classé sans suite. Les causes de classement sans suite, *ab initio* sont nombreuses : volonté de l'agent de régler lui-même l'incident pour ne pas perdre la face aux yeux de la population pénitentiaire, de ne pas gaspiller l'autorité disciplinaire, laquelle s'épuiserait en vaines poursuites répétées, caractère ridicule de poursuites face à des faits véniels, recherche d'un arrangement avec le détenu, préférable en termes de maintien de l'ordre, expérience professionnelle suffisante etc⁹¹⁶. L'introduction d'une procédure de médiation dans la sphère disciplinaire témoigne de la volonté de promouvoir une alternative au procès en prison. Elle privilégie la responsabilité des auteurs d'infraction et la restauration de l'ordre pénitentiaire. Elle peut de ce fait être appréhendée comme le signe d'une transformation progressive de l'institution répressive et d'une « évolution du cadre éthique et juridique qui sous-tend la résolution des contentieux et des conflits »⁹¹⁷. La médiation selon Christophe BÉAL, repose sur un socle de valeurs et de principes qui en font autre chose qu'une simple mesure destinée à désengorger les tribunaux et à accélérer la réponse judiciaire. Elle marque l'émergence d'un nouveau paradigme dans la gestion des conflits⁹¹⁸. Il s'agit, en premier lieu de créer une voie médiane entre le classement sans suite et les sanctions répressives. Elle est également l'occasion, pour l'auteur, de prendre conscience du préjudice qu'il a causé et d'agir de manière responsable⁹¹⁹. C'est surtout l'essor d'un système plus pacifique qui permet aux individus de se

⁹¹⁴ Cf. Article 38 (1) de l'ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus.

⁹¹⁵ V. M. VACHERET, *Le système pénitentiaire canadien*, in J.- P. CÉRÉ, C. E. A. JAPIASSÚ (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007, p. 101.

⁹¹⁶ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de la sanction disciplinaire pénitentiaire*, *Op. Cit.*, p. 263.

⁹¹⁷ V. C. BÉAL, *La médiation pénale et la question de la domination*, in *La médiation*, Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2019/1, Tome 61, pp. 21-31.

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ *Ibid.*

réapproprier le pouvoir de résoudre les conflits qui les concernent, pouvoir que la pénalité moderne leur a en partie retiré⁹²⁰.

208. Le rappel à la loi pénitentiaire. Le rappel à la loi⁹²¹ est une mesure qui a existé en droit pénal, mais elle fut remplacée par l'avertissement pénal probatoire par la loi du 1^{er} janvier 2023. Il s'agit ici de rappeler ce que dit la loi (pénitentiaire) à propos de tel ou tel comportement de faible gravité⁹²². L'objectif du rappel est de favoriser la prise de conscience par le détenu de la loi pénitentiaire et des conséquences de son inobservation. D'un autre côté, le rappel à la loi, même dans sa simplicité (ou par cette simplicité même), répond à certains objectifs essentiels des alternatives aux poursuites : celui d'alléger le travail de l'instance disciplinaire ainsi qu'à celui d'apporter une réponse systématique aux incidents mineurs au sein des établissements pénitentiaires. En revanche, le rappel implique que le détenu reconnaisse sa culpabilité. Par ailleurs, il ne pourra être mis en œuvre que par un agent de l'administration pénitentiaire, à charge à ce dernier de lui préciser de façon solennelle des obligations résultant de la loi ainsi que des peines encourues en cas de transgression de ces obligations. Il revient également à l'agent de l'administration pénitentiaire d'informer le détenu que la mesure alternative aux poursuites disciplinaires sera revue en cas de survenance d'un nouvel incident dans un délai de trois mois. Dans ce cas, plus rien ne plaidera en faveur du détenu pour sa comparution devant la commission de discipline. C'est la phase du procès en prison.

II-Le droit au procès en prison

209. L'institution d'une commission de discipline, une obligation préalable au procès en prison. L'institution d'une commission de discipline est un préalable pour la tenue d'un procès au sein de la prison. Elle ne doit pas être à l'image de l'article 46 du décret camerounais qui en fait une affaire uniquement du régisseur de la prison et dont les membres ne sont pas connus. Pour ériger les principes du droit au procès équitable en droit disciplinaire pénitentiaire, il faut rompre avec la pratique qui consiste à laisser entre les mains du directeur de la prison, le chef d'établissement ou le régisseur de la prison, le pouvoir discrétionnaire et total en matière

⁹²⁰ V. C. NEILS, *Conflicts as property*, British journal of criminology, 17, 1, 1977, p. 1-15, cité par C. BÉAL, *Ibid.*

⁹²¹ Cf. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁹²² V. E. GLOTOVA, *Le rappel à la loi pour mineur : une expérience professionnelle*, in *Radicalisation, prévention, justice des mineurs*, Journal du droit des jeunes, 2016/1 N° 351-352, pp. 62-66.

de sanction disciplinaire⁹²³. C'est la raison pour laquelle il est obligatoire d'établir une commission de discipline afin de garantir son impartialité. Ceci implique que les personnes qui composent cette commission soient neutres et appliquent simplement les textes en la matière. Dans le cas des pays de la zone CEMAC, la commission de discipline doit être présidée par un juge d'application des peines⁹²⁴ et composée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, de l'assistant social de la prison et d'un assesseur externe. L'assesseur externe est choisi par le président de la commission parmi les enseignants de droit qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires dont la liste est tenue au greffe du tribunal judiciaire. Ne peuvent être désignés pour siéger à la commission de discipline : les conjoints, concubins, parents d'une personne détenue dans l'établissement pénitentiaire. Il en est de même pour les personnes titulaires d'un permis de visite afin de rencontrer une personne détenue dans l'établissement. Ainsi, pour accomplir cette mission, le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Il dispose de ce fait du pouvoir de faire entendre des témoins et c'est lui qui pose des questions nécessaires à la compréhension des faits. Il peut en effet céder la parole aux autres membres de la commission afin qu'ils puissent interroger la personne détenue⁹²⁵. Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président. Les autres membres ont voix consultative. L'assesseur extérieur perçoit par séance une indemnité forfaitaire, exclusive de toute rémunération, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, du ministre du budget et celui en charge de la fonction publique.

210. Le droit à un procès équitable en prison. Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes « les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Ce qui signifie que quelque soit la faute qui est reprochée à une personne, celle-ci a le droit de faire valoir ses arguments auprès de toute institution devant laquelle il est formulé des griefs à son encontre. Pour Samuel ZUBAROGLU, c'est une notion plurielle. Il parle en ce sens des droits de la défense. Selon lui « les

⁹²³ En droit pénitentiaire gabonais, c'est le chef de l'établissement qui décide ou non de la comparution du détenu devant la Commission de discipline (article 31 alinéa 3 de l'arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon). Au Cameroun, c'est le régisseur de la prison qui est chargé d'infliger les sanctions au détenu (article 46-1 du décret portant régime pénitentiaire au Cameroun).

⁹²⁴ Cf. Article 70 § 1 C. pén. grec. Lire également T. PAPATHÉODOROU, *Le système pénitentiaire grec*, in J.-P. CÉRÉ, C. E. A. JAPIASSÚ (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Op. Cit., p. 212.

⁹²⁵ Cf. Commentaire code pénitentiaire, 1^e édition, Dalloz, 2024, p. 674.

droits de la défense sont toutes les prérogatives dont dispose une personne lors d'un procès. Il permet d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaire ⁹²⁶». A propos d'un moine mis en accusation, Durand DE MENDE écrit : « L'abbé ne le privera pas d'une défense (...) qu'on ne refuserait pas à l'excommunié, ni même au diable, s'il devait passer en jugement ». Cette formule, vive, souligne Emmanuel PETIT, indique combien le droit de la défense est un droit sacré en matière judiciaire⁹²⁷. Aussi, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Faire donc du droit de la défense un élément essentiel de la justice implique qu'en matière de discipline pénitentiaire, pour toute infraction, le détenu ait le temps nécessaire de préparer sa défense et qu'il soit représenté durant l'audience par un conseil (avocat ou enseignant de droit). Il faut dans ce cadre que ce dernier accède au dossier. En effet, la mise en place d'une défense efficace suppose un accès au dossier de la procédure disciplinaire en cours, ainsi qu'aux différentes preuves existantes⁹²⁸. Dans ce cas, le droit de défense impose le respect du principe du contradictoire, c'est-à-dire le droit d'être entendu, de savoir et de discuter. Il suppose, à tout le moins, que le justiciable (détenu) ait été informé de la date de l'audience ou de la séance au cours de laquelle son affaire sera examinée⁹²⁹. A côté de la contradiction et l'égalité, les autres droits de la défense visent la protection contre l'arbitraire du juge⁹³⁰. Ils se caractérisent par le fait de dépasser le cadre d'un procès donné pour fournir l'assurance d'une bonne justice dans la société démocratique. La publicité, la motivation et la possibilité de contester des décisions devant des juridictions hiérarchiquement supérieures sont autant d'éléments permettant d'asseoir l'autorité et la légitimité de la justice⁹³¹.

⁹²⁶ V. S. ZUBAROGLU, *Quels sont les droits de la défense ?* Annuaire des avocats, Jurisystem, Alexia.fr.

⁹²⁷ V. E. PETIT, *L'accusé et le droit de la défense*, L'année canonique, 2019/1, Tome LX, p. 141.

⁹²⁸ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 224.

⁹²⁹ V. L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI MEKKI, *Op. Cit.*, p. 642.

⁹³⁰ V. L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI MEKKI, *Op. Cit.*, p. 659.

⁹³¹ *Ibid.*

Ces garanties sont essentielles pour que le justiciable puisse entendre la solution, la comprendre et éventuellement la contester par les voies de recours aménagées à cet effet.

§2 : Les possibles recours contre la sentence disciplinaire

Envisager les possibles recours contre la sentence disciplinaire revient à mettre en évidence les voies que peut réaliser le détenu pour contester le bien-fondé de la décision ou la sanction disciplinaire prononcée à son encontre par la commission de discipline. En droit disciplinaire pénitentiaire, l'ouverture des voies de recours au niveau interne est assez récente et parfois encore timide⁹³². Ce n'est qu'à partir de 1995 que des recours ont été ouverts aux détenus en la matière avec le célèbre arrêt *Marie*. En s'appropriant cette jurisprudence, il est parfaitement normal que le détenu conteste une sentence qu'il estime arbitraire ou injustifiée auprès des autorités compétentes. Il s'agit en l'espèce de voies de recours non contentieuses (I). Pour s'assurer de l'effectivité d'un tel droit, il importe dans ce cas de le renforcer par les voies de recours contentieuses (II).

I-Les voies de recours non contentieuses

211. Le recours gracieux. Selon Joana FALXA, l'expression de recours non contentieux « recouvre une importante variété de recours et s'entend de tous les mécanismes disponibles permettant de contester une décision disciplinaire auprès de différentes instances non juridictionnelles⁹³³ ». Il s'agit du droit de toute personne de pouvoir contester une mesure prise à son encontre devant une instance investie du pouvoir de réformation de cette mesure et/ou de réparation de ses conséquences dommageables⁹³⁴. Le recours gracieux, c'est-à-dire auprès des autorités pénitentiaires, est clairement exprimé dans le droit pénitentiaire de certains pays de la zone CEMAC, même si en la matière les règles restent très floues⁹³⁵. C'est le cas des dispositions des articles 47 (1) et (2) du décret camerounais et 120, alinéa 3 du code pénitentiaire congolais. En revanche, dans les textes des autres pays, ce droit n'a pas été pris en compte par les textes⁹³⁶. Le recours gracieux doit exclusivement porter sur des questions disciplinaires.

⁹³² V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 321.

⁹³³ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 412.

⁹³⁴ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 369.

⁹³⁵ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 323.

⁹³⁶ L'arrêté gabonais du 15 juillet 2014, portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Gabon, est silencieux sur les recours non contentieux.

Dans un tel contexte, le recours gracieux consiste à adresser à l'autorité qui a pris la décision contestée, pour lui demander de revoir sa position et de modifier l'acte litigieux, ou encore d'en réviser les modalités d'application. Cela revient à demander à l'autorité disciplinaire de revenir sur sa décision de condamnation et/ou de modifier la sanction en conséquence⁹³⁷. La doctrine précise en effet que : « Le recours sera gracieux s'il est adressé au chef d'établissement lorsque celui-ci a effectivement présidé la commission de discipline. De même, il conservera sa nature gracieuse lorsque, le chef d'établissement ayant délégué sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité pour exercer les fonctions de président de la commission de discipline⁹³⁸ ». Pour le cas des pays de la zone CEMAC, le recours doit être adressé au JAP qui a présidé la commission de discipline. Cependant, la requête est introduite auprès du chef d'établissement pénitentiaire. Il est important de noter cependant qu'aucune règle de forme ne s'impose en principe aux détenus lorsqu'ils introduisent un recours. Ainsi, bien qu'un écrit puisse être requis par la règle de chaque établissement pénitentiaire, il est possible pour le détenu de se contenter d'une simple demande verbale. De même, aucune règle de forme ne régit la décision qui peut donc être aussi bien verbale qu'écrite. Quant au fond, la décision prise par le chef d'établissement est totalement libre⁹³⁹. Ainsi, le recours gracieux doit être un droit ouvert à toutes les personnes qui entendent contester une décision de la commission de discipline auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Il faut dans ce cas que le recours gracieux soit formellement consacré dans les textes qui régissent le régime disciplinaire des prisons des pays de la zone CEMAC, à l'image du droit pénitentiaire français⁹⁴⁰. C'est en cas de silence ou un recours infructueux que le détenu pourra saisir la tutelle.

- 212. Le recours hiérarchique.** Un recours hiérarchique consiste à saisir par écrit le supérieur hiérarchique du personnel pénitentiaire responsable d'une décision qui porte préjudice au détenu⁹⁴¹. Autrement dit, le recours hiérarchique consiste pour le détenu, ou toute autre personne concernée, à demander par écrit la modification ou la suppression d'une décision au supérieur de l'auteur de cette décision⁹⁴². En effet, si le directeur ou chef de l'établissement pénitentiaire

⁹³⁷ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 412 et s.

⁹³⁸ V. J. FALXA, *ibid.*

⁹³⁹ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3^e édition, Dalloz, p. 1280.

⁹⁴⁰ L'article R. 314-1 énonce que « toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement pénitentiaire qui lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant ».

⁹⁴¹ Cf. Annuaire prisons, *Contester une décision de l'administration pénitentiaire*, Mise à jour le 25 février 2025, annuaire-prisons.fr.

⁹⁴² Cf. Prison.eu.org/MI/doc/G1_S_ADRESSER_AUTORITES.doc.

prend une décision qui lèse le détenu, c'est alors auprès du Ministre en charge de la justice qu'il convient d'adresser une lettre de contestation⁹⁴³. Le recours hiérarchique sert de filtre et permet d'endiguer les contestations qui alourdiraient inutilement la charge des juges. Il est de ce fait considéré comme un moyen visant la correction des erreurs commises lors de l'adoption de la première décision. Pour rendre plus diligent le recours hiérarchique, il convient de confier cette compétence à l'administration de tutelle (gouverneur ou préfet) sur place dans les régions ou provinces car les ministres en charge de l'administration pénitentiaire des pays de la zone CEMAC ont tous leurs ministères à la capitale. Ce qui permettra au détenu, en cas d'insatisfaction, d'introduire son recours contre la décision disciplinaire rendue par le chef d'établissement devant le gouverneur ou le préfet. Par ailleurs, le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire que la mesure continue de s'appliquer malgré le recours et dans l'attente d'une réponse. Ainsi, c'est à l'issue de l'examen des recours non contentieux, défavorables au détenu, qu'il sera fondé de faire usage des voies de recours contentieuses.

II-Les voies de recours contentieuses

213. Les conditions du recours contentieux. Après qu'une contestation de décision prise par l'administration pénitentiaire ait eu lieu par la voie d'un recours gracieux ou hiérarchique, il convient de patienter. Si l'autorité tient compte de la demande du détenu, l'abrogation ou le retrait de la décision peut être effectué. Si à l'inverse, la contestation est rejetée, le détenu peut alors saisir le tribunal administratif et contester cette fois-ci les deux décisions. Ainsi, c'est cette fois-ci l'autorité territoriale compétente qui décide définitivement d'abroger ou non la décision illicite. Enfin, les détenus peuvent aussi faire valoir leurs droits et dénoncer une décision prise par l'administration pénitentiaire directement en saisissant le tribunal administratif. Cette démarche doit être effectuée après un recours gracieux, mais est tout de même accessible aux concernés en l'absence de recours hiérarchique. Il convient toutefois d'entamer les démarches pour saisir le tribunal dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

214. La procédure du recours contentieux. La procédure contentieuse des décisions rendues par la commission de discipline est organisée par les lois internes de chaque pays

⁹⁴³ *Ibid.*

membres de la zone CEMAC. Il s'agit tour à tour de la loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement du tribunal administratif au Cameroun et la loi 2006/016 portant organisation de la Cour suprême, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Congo et la loi n° 17/84 du 29/12/1984 portant codes des juridictions administratives du Gabon. Il est important de souligner ici qu'en matière de recours contentieux, le délai joue un rôle primordial dans toute action en contestation ou en réclamation. Il limite la possibilité d'exercer l'action dans le temps, comme le relève Samuel Stéphane TCHIDJO⁹⁴⁴. Les textes prévoient un délai de 60 jours à compter du lendemain de la notification de la décision de rejet du recours gracieux préalable ou de la réclamation (article 18). Ou en cas de rejet implicite (silence de l'administration), à partir du lendemain de l'expiration du délai de trois mois (article 17) prévu pour qu'elle se prononce sur le recours gracieux préalable⁹⁴⁵. Dans le cadre du contentieux, les règles de détermination de la juridiction territorialement compétente sont posées par l'article 15 (1) et (2). Ces textes précisent que le tribunal administratif territorialement compétent est celui : dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée, de la résidence du demandeur, de la situation des biens (...) du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision. Le tribunal administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée ; est également compétent pour connaître de l'action en indemnisation imputable à la décision querellée, ainsi que des recours en interprétation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire. Aussi, la forme de la requête introductive d'instance a principalement trait à son contenu, c'est-à-dire l'argumentaire qui est développé et des prétentions qui l'accompagnent, et renvoie aussi à certaines indications qui doivent être mentionnées (nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande, timbrée et signée par le requérant ou son mandataire) conformément à l'article 35 de la loi de 2006/022. Une somme de 20000 Fcfa est exigée pour le paiement d'une consignation (article 34) mais qu'il conviendrait de rendre gratuit pour ce qui concerne les détenus. Au Congo, nonobstant les textes susmentionnés, le code pénitentiaire encadre les recours en la

⁹⁴⁴ V. S. S. TCHIDJO, *Procédure de contentieux administratif général et de contentieux administratif fiscal au Cameroun : quelles frontières ?* Village de la justice, 15 avril 2016, www.village-justice.com; V. également, C. KEUTCHA TCHAPNGA, *Précis de contentieux administratif au Cameroun. Aspects de l'évolution récente*, L'Harmattan Cameroun, 2013, 330 p. ; V. J. OWONA, *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, L'Harmattan, 2011, 230 p.

⁹⁴⁵ V. S. S. TCHIDJO, *ibid.*

matière. L'alinéa 5 de l'article 120 prévoit en matière de recours que le dossier soit transmis, sans délai, au magistrat compétent qui statue, après avis du procureur de la République, dans un délai qui ne peut excéder 5 jours à compter de la saisine. De même, l'article 122 du même code ajoute que la décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un détenu peut être annulée, suspendue ou reportée par l'autorité qui l'a prononcée pour des motifs de bonne conduite, de suivi d'un enseignement ou d'une formation, de santé, en cas d'évènement familial urgent ou à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales. Pour ce qui est du Gabon, la requête introductive d'instance est rédigée sur papier libre et obéit aux mêmes règles de délai qu'en droit camerounais. Elle est soit déposée, soit adressée au greffe de la juridiction administrative compétente (article 48). Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir toutes les informations suivantes : les noms et prénoms du requérant, sa profession, son domicile ou sa résidence, l'autorité administrative en cause, l'objet de la demande et les moyens invoqués, la pièce justifiant du dépôt du recours administratif préalable, elle doit être signée par le requérant ou son mandataire (article 50) pour l'instruction de la requête selon les articles 53 et suivants. Au regard des exigences de ces règles de procédures, le dispositif mis en place par le code pénitentiaire du Congo se révèle être plus efficace que ce prévu par les autres pays de la zone CEMAC en matière de recours. C'est cette solution qui mérite d'être retenue en la matière dans l'ensemble des pays de la sous-région Afrique centrale. A côté de cet exemple congolais, il est tout de même prudent et judicieux de renforcer les garanties juridictionnelles pour une meilleure protection des droits des détenus.

Section 2 : Le renforcement des garanties juridictionnelles

Nombreux sont les acteurs qui, indépendants de l'administration pénitentiaire, peuvent recevoir les réclamations des personnes détenues sur des sujets variés⁹⁴⁶. En effet, s'il se sent lésé par une décision, le détenu a également la possibilité d'effectuer des diligences visant à attirer l'attention des autorités non pénitentiaires sur sa situation⁹⁴⁷. Dépourvue d'un réel pouvoir en matière disciplinaire, l'action des autorités non pénitentiaires n'a vraisemblablement aucun effet concret sur la décision disciplinaire prononcée à l'encontre des détenus. C'est le cas de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés de chaque pays de la zone CEMAC, qui lorsqu'il reçoit une plainte relative au déroulement d'une procédure disciplinaire, se borne

⁹⁴⁶ V. J. FALXA, *Op. Cit.*, p. 420.

⁹⁴⁷ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 326.

à indiquer les voies de recours administratives et contentieuses appropriées sans pouvoir intervenir directement⁹⁴⁸. Afin de renforcer des garanties juridictionnelles des détenus, il convient de s'imprégner des modèles de protections des droits des détenus existants (paragraphe 1) pour mieux élaborer un modèle approprié pour les pays de la zone CEMAC (paragraphe 2).

§1 : Les modèles de protections des droits des détenus

La protection s'entend comme une précaution qui, répondant au besoin de celui qu'elle couvre et correspond en général à un devoir pour celui qui l'assure. Elle consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, par des moyens juridiques ou matériels⁹⁴⁹. Elle est aussi appréhendée comme l'action de prendre soin des intérêts d'une personne, d'une institution⁹⁵⁰. Elle tente d'empêcher qu'un droit soit violé⁹⁵¹. Mais dans une dimension essentiellement pratique, elle permet d'agir pour défendre ou prendre soin d'une personne ou d'une institution par des moyens juridiques ou matériels⁹⁵². C'est dans ce contexte que le législateur communautaire entend se saisir de la protection des droits de l'homme⁹⁵³ nonobstant le fait que la compétence de la CJCEMAC dans le cadre du contentieux y relatif soit très peu connue⁹⁵⁴. Il faut donc, au regard de tous ces mécanismes qui peinent à garantir une protection efficiente aux détenus, nous inspirer des modèles français et brésilien, c'est-à-dire le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (I) et le Défenseur public (II).

I-Le modèle français : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

215. Origine du Contrôleur général. La création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a deux origines juridiques, l'un interne et l'autre externe. Mais elle repose,

⁹⁴⁸ V. E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 327.

⁹⁴⁹ V. G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 815.

⁹⁵⁰ V. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruyant, 2001, p. 899.

⁹⁵¹ V. KEBE MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e édition, A. Pedone, 2002, p. 88.

⁹⁵² V. F. BUGNION, *Le comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes des guerres*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 775, janvier-février 2005, p. 11 ; La protection sur le plan de la jurisprudence a été définie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Social and Economic Right Action Center (CERAC) et autres c/ Nigéria* en 2001, comme une obligation à la charge de l'Etat en vertu de ses obligations en matière de droits de l'homme.

⁹⁵³ Cf. Article 3 du traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 18 décembre 2019.

⁹⁵⁴ V. H. ABDOURAMAN, *Op. Cit.*, p. 6.

tout d'abord sur un contexte social particulier comme le relève Adeline HAZAN⁹⁵⁵. La question pénitentiaire, qui avait déjà suscité une certaine attention lors des grandes mutineries des années 1970, ressurgit en effet à la fin des années 1990, à la suite de divers incidents largement relayés par les médias. En réactions à ces incidents violents qui, surtout, présentent un caractère collectif, on réclame, notamment dans les milieux associatifs mais aussi chez une partie des professionnels, l'instauration d'un contrôle externe à la prison, qui puisse porter sur elle et sur ce qui s'y passe un grand regard neutre et objectif. Ces réclamations, qui s'appuient par ailleurs sur la publication successive d'ouvrages retentissants et accablants sur l'état des prisons françaises, au premier rang desquels le livre du docteur Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la santé*, trouvent un certain écho dans la sphère politique. Deux commissions d'enquête sur les conditions de détention sont ainsi instituées à l'Assemblée nationale et au Sénat, pour la première fois depuis le début de la troisième République, lesquelles concluent en des termes identiques à l'inefficacité des contrôles administratifs et judiciaires opérés jusqu'alors⁹⁵⁶. C'est dans ce contexte qu'est réunie, à la demande du garde des sceaux, une commission, présidée par le Premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet, afin de réfléchir sur l'opportunité d'instaurer un contrôle extérieur des établissements pénitentiaires⁹⁵⁷. Le critère le plus déterminant dans la création du Contrôleur général est finalement à rechercher dans le droit international. Le 18 décembre 2002, un protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, est ouvert à signature des Etats partie. Ce protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visite régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture⁹⁵⁸. Il prévoit ainsi la mise en place d'un double mécanisme de prévention : l'un international, sous forme d'un sous-comité des Nation-Unies ; l'autre national, que chaque Etat partie a pour obligation de mettre en place⁹⁵⁹. La France a signé ce Protocole le 16 septembre 2005 et le 30 octobre 2007, le Contrôleur général est créé par la loi « Dati ». Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité indépendante rattachée au Premier ministre dont les rapports et recommandations sont aujourd'hui

⁹⁵⁵ V. A. HAZAN, *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, in E. PUTMAN et M. GIACOPELLI (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Op. Cit., p. 32.

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ V. A. HAZAN, *Op. Cit.*, p. 33.

⁹⁵⁸ Cf. Article premier du Protocole.

⁹⁵⁹ V. A. HAZAN, *Op. Cit.*, p. 34.

régulièrement relayés par la presse⁹⁶⁰. Il est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable⁹⁶¹.

216. Le rôle du Contrôleur général. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux⁹⁶². S'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté : la mission du Contrôleur général, ainsi définie, paraît assez abstraite. Mais cette abstraction n'est qu'apparente. Elle repose sur une appréciation largement répandue, quoique profondément inexacte, du qualificatif « fondamental », selon laquelle un droit fondamental serait un droit que l'on déclare, ou, tout au plus, que l'on inscrit en lettres d'or quelque part, mais en aucun cas un droit qui s'exprimerait dans la densité du quotidien. C'est bien pourtant ce que c'est ; le fondement est à la base. Les atteintes aux droits fondamentaux que le contrôle général a pour tâche de prévenir ont pour lieu l'« ici » et pour temps le « maintenant » d'une privation de liberté⁹⁶³. En matière pénitentiaire, le Contrôleur général doit veiller à un juste équilibre entre le respect de l'humanité et de la dignité des personnes et les considérations d'ordre public et de sécurité ; à cette fin, le CGLPL effectue 150 visites par an et adresse des recommandations aux ministres de tutelle des établissements concernés⁹⁶⁴. Aux termes de l'article 6, lorsqu'une personne physique ou morale porte à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations, elle lui indique, après avoir mentionné ses identité et adresse, les motifs pour lesquels, à ses yeux, une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté est constitué. Lorsque les faits ou les situations portés à sa connaissance relèvent de ses attributions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut procéder à des vérifications, éventuellement sur place. A l'issue de ces vérifications, et après avoir recueilli les observations de toute personne intéressée,

⁹⁶⁰ V. N. FISCHER, *Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français*, Déviance et Société, 2016/4, Vol. 40, pp. 411-432.

⁹⁶¹ Cf. Article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mars 2014 et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

⁹⁶² Cf. Article 1^{er} de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mars 2014 et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

⁹⁶³ V. A. HAZAN, *Op. Cit.*, p. 34 et s.

⁹⁶⁴ V. A. HAZAN, *Le rôle du Contrôleur des lieux de privation de liberté en France*, L'information psychiatrique, 2017/93 (2), pp. 89-91.

le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut formuler des recommandations relatives aux faits ou aux situations en cause à la personne responsable du lieu de privation de liberté. Ces observations et ces recommandations peuvent être rendues publiques. La principale de ces prérogatives, c'est la possibilité de visiter, à tout moment, tout lieu de privation de liberté, quel qu'il soit et où qu'il soit situé sur le territoire de la République, sans que les autorités ne puissent s'y opposer⁹⁶⁵. Cependant, le cadre juridique ne définit avec précision ni les méthodes ni les formats d'organisation du contrôle. Il lui assigne en revanche une position institutionnelle problématique, en la distinguant d'institutions voisines qui ne peuvent dès lors plus – ou plus totalement – servir de modèle : si l'indépendance du CGLPL interdit ainsi de l'assimiler aux corps d'inspection pleinement insérés dans la hiérarchie administrative, sa démarche préventive le distingue aussi, on l'a vu, des organes de médiation déjà existants⁹⁶⁶. La définition juridique de la mission fait donc défaut alors qu'une série de contraintes matérielles pèse en revanche sur l'organisation du contrôle dès sa création, à commencer par la faiblesse de sa dotation financière⁹⁶⁷. C'est au regard de ces critiques qu'il nous faut nous référer également au modèle brésilien, le défenseur public.

II-Le modèle brésilien : le défenseur public

217. Le profil du défenseur public. Les droits de la défense ont acquis un statut constitutionnel au Brésil. La Constitution fédérale de 1988, dite démocratique, a définitivement mis fin à la période de dictature militaire au Brésil, et cela, en affirmant expressément plusieurs droits fondamentaux et en proposant des réformes institutionnelles dans le pays. C'est ainsi que le droit au procès équitable, le droit au contradictoire et à une défense effective, le droit d'accès à la justice, entre autres, sont énoncés comme droits fondamentaux garantis à tous les résidents du pays. Grâce à la réforme institutionnelle proposée par la Constitution et afin de rendre effectif un modèle institutionnalisé de défense publique : *la Defensoria Pública*, institution chargée de l'assistance juridique intégrale aux personnes vulnérables⁹⁶⁸. Aussi, le département du système pénitentiaire, a été créé au sein de la structure organisationnelle du bureau du défenseur public par le décret étatique n° 25.535 du 6 novembre 1999 et son activité est règlementée par la

⁹⁶⁵ V. A. HAZAN, *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Op. Cit., p. 37.

⁹⁶⁶ V. N. FISCHER, *Ibid.*

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ V. F. DE MELO-FOURNIER, *La défense publique au Brésil*, in Droit de la défense, Archives de politique criminelle, 2015/1 n° 37, éditions Pédone, pp. 195-202.

Résolution commune n° 01 du 1^{er} août 1999, du Secrétariat d'Etat à la justice et du défenseur public, qui prévoit la présence de défenseurs publics au sein des unités carcérales⁹⁶⁹. En effet, la création du NUPSEN (*Núcleo do sistema penitenciário*⁹⁷⁰) trouve un fondement historique dans l'aggravation de la crise du système pénitentiaire brésilien. Au milieu des années 1990, on observe une considérable augmentation de la population carcérale, l'inefficacité de l'Etat à régler le problème du manque de place dans le système et à avoir empêcher la naissance et l'expansion d'organisations criminelles avec des origines et des ramifications jusque dans les prisons⁹⁷¹. A cette époque, l'assistance juridique dans l'exécution pénale était réalisée par les défenseurs publics liés au juge de l'exécution des peines, qui, empiriquement, consacraient la plus grande partie de leur travail à l'accueil des familles des détenus purgeant une peine privative de liberté⁹⁷². Cependant, la crise du système pénitentiaire exigeait que le défenseur public altère la forme prise par l'assistance juridique dans le domaine de l'exécution des peines. Ainsi, abandonnant une mission d'intervention uniquement au cours du procès, l'institution a adopté un nouvel espace, dans ce cadre, avec la mise en place d'un programme institutionnel de prise en charge dans les unités carcérales⁹⁷³. La présence physique des défenseurs publics, dans les prisons et hôpitaux carcéraux et psychiatriques de l'Etat a permis un contrôle plus important du respect des droits des détenus, et a rendu plus aisé l'application des droits prévus par la loi⁹⁷⁴. Notons également que l'entrée dans la carrière de la *Defensoria Pública* se fait par concours public et ses agents ont le titre de *Defensores Públicos*⁹⁷⁵. Au sein du NUPSEN, tous les défenseurs publics en activité sont motivés pour ce qui est des interventions dans le domaine pénitentiaire, nonobstant le volume de travail très important. Ainsi, il a été possible, de développer au sein de l'institution, une véritable équipe, hautement spécialisée et entraînée, apte à affronter, séparément ou conjointement, les adversités quotidiennes, autant technico-juridique que pratiques⁹⁷⁶.

⁹⁶⁹ V. C. E. ADRIANO JAPIASSU, E. Q. TELLES DE MENZES et P. F. CARLOS MAGNO DE OLIVEIRA, *Le défenseur public et l'exécution des peines au Brésil : une approche sur l'accès effectif à la justice dans l'Etat de Rio de Janeiro*, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, juillet-septembre 2008, n° 3, éditions Cujas, p. 606.

⁹⁷⁰ Se traduit par : « Noyau du système pénitentiaire ».

⁹⁷¹ *Ibid.*

⁹⁷² *Ibid.*

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ *Ibid.*

⁹⁷⁵ V. F. DE MELO-FOURNIER, *ibid.*

⁹⁷⁶ V. C. E. ADRIANO JAPIASSU, E. Q. TELLES DE MENZES et P. F. CARLOS MAGNO DE OLIVEIRA, *ibid.*

218. Les missions du défenseur public. La loi d'exécution des peines n° 7.210/84 prévoit le droit des détenus à l'assistance juridique. Selon la Constitution brésilienne, l'assistance juridique relève du bureau du défenseur public. Dans ce cadre, la loi exige la création par chaque Etat de services d'assistance juridique dans les lieux de privation de liberté pour les détenus sans ressources économiques suffisantes pour payer un avocat (article 16). Il est donc obligatoire que chaque établissement ait des installations réservées au défenseur public. L'administration pénitentiaire, à son tour doit lui apporter des ressources personnelles et administratives et fournir des informations et documents sur les détenus⁹⁷⁷. A travers le NUSPEN, le bureau du système pénitentiaire du bureau du défenseur public est chargé de fournir une assistance juridique complète et gratuite à la population carcérale dans les établissements pénitentiaires (...), sur les questions relatives à l'exécution de la peine (progression du régime, libération conditionnelle, grâce, commutation de peine, remise de peine pour le travail ou les études, etc.), les mesures de sécurité et d'autres questions découlant de l'incarcération (violation des droits de l'homme, l'accès aux soins de santé, etc.)⁹⁷⁸. NUSPEN fournit des soins aux prisonniers en régime fermé et semi-ouvert au sein de l'unité pénitentiaire elle-même et fournit également des soins à son siège aux membres de la famille de ce dernier⁹⁷⁹. En raison de son unité, le défenseur public est une seule institution, malgré son organisation dans diverses sphères de pouvoir de la fédération. L'indivisibilité permet aux membres de se substituer les uns les autres sans que cela ne nuise à l'exercice des fonctions propres à cet organe, c'est-à-dire sans que cela n'interrompe la prestation de l'assistance juridique. Côté indépendance, en externe, aucun des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) n'a le droit de s'ingérer dans la façon dont le défenseur accomplit sa mission, alors que sur le plan interne, il n'y a pas de hiérarchie entre les organes⁹⁸⁰. S'agissant enfin de l'autonomie administrative, le défenseur est compétent pour élaborer son propre budget, ainsi que pour organiser sa propre structure en créant et décidant de la suppression de ses postes, de sa politique de rémunération dans les limites imposées par la loi. En revanche, les chefs de la *Defensoria Pública* sont proposés par un vote des membres de l'institution mais définitivement choisis par le chef du pouvoir exécutif. Si l'autonomie administrative n'est pas absolue par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, elle l'est, toutefois, relativement au pouvoir judiciaire. Il s'agit de deux institutions distinctes, avec leurs propres fonctions, leurs propres structures d'administration et des lois d'organisation

⁹⁷⁷ V. C. E. ADRIANO JAPIASSU, A. L. TAVARES FERREIRA, *Le système pénitentiaire brésilien*, CRJ2P, IFTJ, UPPA, world-prisons.org.

⁹⁷⁸ Cf. defensoria.rj.def.br/cidadao/nuspen.

⁹⁷⁹ Cf. wiki.verde.rj.def.br.

⁹⁸⁰ V. F. DE MELO-FOURNIER, *ibid.*

indépendantes⁹⁸¹. Cette démarcation peut être un atout essentiel pour le choix du modèle propre à la zone CEMAC.

§2 : Le choix du modèle approprié à la zone CEMAC

Les droits fondamentaux des personnes détenues sont protégés comme ceux de tout citoyen, l'administration pénitentiaire a l'obligation d'exercer ses missions, que sont la mise en œuvre de l'exécution des condamnations pénales prononcées par les juridictions répressives et la prévention de la récidive par la réinsertion sociale des détenus, dans le respect de ces derniers⁹⁸². Dans le même sens, l'article 3 du Traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale entend mettre un accent particulier sur le respect des droits de l'homme afin de franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration africaine. Force est de constater qu'en dépit de tous les mécanismes juridictionnels mis en place au niveau des pays de la zone CEMAC, les droits des personnes détenues peinent à s'affirmer. C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire que les pays de la sous-région Afrique centrale se dotent d'un modèle d'organe inspiré des droits français, brésilien et espagnol. Cette institution doit se concevoir en tenant compte des réalités socio-économiques de ces Etats. Il conviendra donc d'en déterminer les critères préalables (I) avant les attributions de cette institution (II).

I-Les critères préalables

219. La constitutionnalisation de l'institution. La reconnaissance de l'organe en charge de la protection des droits des détenus au sein des pays de la zone CEMAC passe inéluctablement par une consécration dans la Constitution de chaque Etat membre. Ce choix de constitutionnaliser cet organe ne sera pas la particularité des Etats de la CEMAC car la France, le Brésil et l'Espagne l'ont fait bien avant. Et cela s'est traduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour le défenseur des droits en France, par la Constitution Fédérale de 1988 pour le défenseur public au Brésil et par la Constitution de 1978 en Espagne pour le défenseur du peuple. L'idée de la consécration constitutionnelle est fondamentale dans la mesure où la Constitution est la norme mère de chaque pays de la zone CEMAC. Cependant, au regard des

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² V. M. GIACOPELLI et Y. JOSEPH-RATNEAU, *La résistance à l'oppression dans la discipline pénitentiaire*, In (dir.) E. PUTMAN et M. GIACOPELLI, *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, *Op. Cit.*, p. 103.

multiples retouches, de la violation parfois décriée des Constitutions⁹⁸³ et ajouter à cela la nomination des juges par l'exécutif, il sied de mettre des garde-fous. C'est la raison pour laquelle le processus de création doit être une initiative du Traité de la CEMAC afin d'impulser le dynamisme de l'organe au sein des Etats membres. C'est en ce sens que l'article 4 du Traité révisé pourra consolider cette entreprise. Car les Etats membres doivent apporter leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du Traité et des actes pris pour son application. En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent, la Cour de justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions. Concrètement, il revient donc à la Conférence des chefs d'Etat d'adopter un acte additionnel au Traité pour la création de l'organe de protection des droits des détenus conformément aux dispositions de l'article 40. Cet acte additionnel sera annexé au Traité et complète celui-ci sans le modifier (article 41). Nul besoin en la matière de consulter le Parlement communautaire comme le précise l'article 25 de la Convention régissant le Parlement communautaire du 25 juin 2008. La garantie au niveau communautaire est un avantage car le droit CEMAC est d'application directe dans chaque Etat membre de la communauté. Ainsi, l'organe de protection des droits des détenus sera assis sur un double mécanisme : une reconnaissance constitutionnelle et une surveillance de l'effectivité à travers le droit communautaire CEMAC.

220. Les conditions d'accès à la fonction. Le président de l'organe de protection des droits des détenus doit être titulaire d'un doctorat en droit, spécialiste dans les questions pénitentiaires ou des droits de l'homme. Pour garantir sa neutralité, son impartialité et l'efficacité de son intervention, il doit, à la lumière du défendeur du peuple espagnol, être élu et est démis de ses fonctions à la majorité des trois cinquièmes des voix de chaque chambre du parlement⁹⁸⁴. Ce processus permet de lutter contre les possibles violation du textes CEMAC par les Etats membres⁹⁸⁵. Une fois élu, il nomme et révoque librement ses collaborateurs. Parmi lesquels figurent :

⁹⁸³ Cf. Le Quotient l'Union, Sénat/Projet de l'ordonnance portant fixation et répartition des sièges des sénateurs. Les sénateurs dénoncent une violation manifeste de la Constitution, du samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 ; Lire également, F. MATIEGUI MBOULA, *L'Etat et le tribalo-régionalisme au Gabon : de 1990 à nos jours*, Thèse, Université d'Amiens, 2005, pp. 370.

⁹⁸⁴ V. A. GIL-ROBLES, *L'ombudsman et le développement de l'état de droit. Le défenseur du peuple espagnol et la justice*, in *Revue française d'administration publique, Médiateurs et ombudsmans*, 1992, p. 663.

⁹⁸⁵ V. E. O'BOUNOU, *Les obligations du banquier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans les Etats membres de la CEMAC*, préc.

- un magistrat du tribunal judiciaire ;
- un magistrat du tribunal administratif ;
- un inspecteur des prisons ;
- un psychologue ;
- un avocat parmi les commis d'office ;
- un membre d'ONG luttant pour la cause des détenus ;
- un inspecteur pédagogique ;
- un membre du parlement choisit parmi les députés ou sénateurs ;
- un agent de l'administration pénitentiaire choisit parmi l'équipe qui a la charge du contentieux.

Pour la célérité et l'efficacité du travail, l'organe désigne de manière collégiale sa représentation au sein des provinces ou régions où sont situées les établissements pénitentiaires. Il faut donc que chaque Etat membre de la CEMAC prenne une loi organique qui fixe les attributions de l'organe de protection des droits des détenus.

II-Les attributions de l'institution

221. La défense des droits et l'accompagnement des détenus. Les missions du service pénitentiaire d'accompagnement des détenus sont de deux ordres : la protection et la promotion des droits des détenus. En premier lieu, ce service s'assurera de l'accompagnement des détenus dans les procédures en rapport avec la violation des droits de ces derniers. Pour ce faire, chaque Etat prend une loi organique et doit mettre à la disposition de ce personnel un espace de travail et un budget. Pour l'accomplissement de cette mission, ils doivent exiger de l'administration pénitentiaire toutes les informations nécessaires pour les dossiers dont ils ont la charge. A ce titre, ils ont le droit de solliciter de la commission de discipline la décision querellée. En ce qui concerne la contestation d'une sanction disciplinaire pénitentiaire, si le détenu sanctionné conteste la légalité de la sanction, il peut, s'il ne dispose pas des services d'un avocat, solliciter son accompagnement. A charge à l'organe d'introduire un recours auprès du juge des référés compétent après épuisement des recours non-juridictionnels. Si la sanction querellée est l'interdiction de communication ou est assortie d'une interdiction de communiquer, la commission de discipline doit envoyer une copie de la décision à l'organe de protection des droits des détenus, sous peine de commettre un délit. Pour mener à bien leur mission, une

autorisation d'accès à la prison doit être délivrer pour recueillir d'éventuelles informations auprès du ou des détenus, sous peine d'être sanctionné de délit d'entrave. La seconde mission de l'organe de protection des détenus est la promotion des droits des détenus. Dans ce cas, il doit présenter un rapport annuel auquel il est formulé des recommandations visant à améliorer des droits et conditions de détention des détenus auprès du parlement pour l'adoption ou modification de la loi pénitentiaire. Il revient donc à toute personne détenue qui se plaint d'une atteinte portée à ses droits fondamentaux de saisir l'organe de protection des droits des détenus. Le recours est gratuit et n'est soumis à aucune condition de forme. L'organe de protection des droits peut également agir de sa propre initiative. Cependant, l'organe de protection est obligé de suspendre toute intervention dès lors que l'objet présumé de la plainte est soumis au tribunal.

222. L'insertion sociale des détenus. La seconde attribution de l'organe chargé de la protection des droits des détenus est l'insertion sociale de ces derniers à la sortie de la prison. Il s'agira de mettre en place des mesures d'accompagnement du détenu qui recouvre sa liberté. L'organe de protection doit veiller qu'à la sortie de détention, la personne continue de bénéficier de la sécurité sociale. S'il n'en bénéficiait pas, que son affiliation à un organe de sécurité sociale soit immédiate. En sus, la personne doit bénéficier d'une aide matérielle à sa sortie de détention. Dans ce cas, l'organe de protection s'assure que cette dernière bénéficie d'un hébergement dans les premiers temps de sa sortie de détention. Aussi, une aide matérielle peut être attribuer à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. L'organe fournit, dans la mesure du possible, des vêtements à toute personne détenue libérable qui n'en posséderait pas et serait dépourvue de ressources suffisantes pour s'en procurer. Il en sera de même pour un titre de transport. En ce qui concerne l'activité professionnelle, l'organe de protection doit privilégier l'accès à la terre pour les activités agricoles dans le but d'autonomiser toute personne dès sa sortie de détention. C'est en prenant en compte l'ensemble de ces mesures que la condition de personne détenue connaîtra des jours meilleurs dans les pays de la zone CEMAC.

Conclusion de chapitre

223. La protection juridictionnelle de la personne détenue. Afin de lutter contre l'arbitraire au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC, il faut garantir à la personne détenue une protection juridictionnelle. Celle-ci commande une harmonisation du procès en prison dans la communauté avec pour clef de voute l'institution des principes du procès équitable en matière de discipline pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut au préalable revisiter la commission de discipline dans sa composition ainsi que dans ses attributions et missions. Toute chose qui permettra de garantir le respect du droit à la défense du détenu. Lequel droit constitue le fondement des voies de recours. D'abord un recours non contentieux à travers les voies gracieuse et hiérarchique. Et, une saisine du juge si les premières voies sont infructueuses.

224. La consolidation des droits de la personne détenue. L'œuvre d'harmonisation des textes à elle seule ne peut pas permettre une protection effective des droits du détenus dans le procès en prison. Il est donc important de renforcer des garanties juridictionnelles en mettant en place une institution autonome et indépendante, chargé de la protection des droits des détenus. En effet, des modèles existent en la matière comme on peut l'observer en France, au Brésil et en Espagne. Cette édification d'un organe de protection des droits des détenus suppose des critères préalables tant dans le fondement textuel que sur l'accès à la fonction. Il reviendra par la suite de définir les attributions de l'institution. Pour ce faire, l'organe se chargera de défendre les droits et d'accompagner les détenus d'une part et, d'autre part, s'occupera de l'insertion sociale des détenus à la fin de la détention.

Conclusion du titre II

225. Le recadrage du régime disciplinaire pénitentiaire. La concrétisation de la réforme du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC passe naturellement par un recadrage du régime de détention. Il faut dans ce cas, prendre soins de procéder à une détermination des infractions y relatives et veiller à la réorganisation des sanctions disciplinaire qui en découlent. Ce qui nous conduira effectivement à une meilleure protection des droits des détenus et de mettre un terme à l'arbitraire au sein des établissements pénitentiaires des Etats membres de la CEMAC. Cette nouvelle approche du droit pénitentiaire en général et particulièrement le droit disciplinaire pénitentiaire offre l'occasion à ces différents pays de converger vers une humanisation des prisons tout en les accommodant aux exigences du moment. D'où la proposition d'une redéfinition du droit disciplinaire pénitentiaire substantiel des pays de la zone CEMAC.

226. L'adaptation des règles uniformes en matière de procès en prison. Au-delà de la règle de droit établie pour régir les comportements au sein des établissements pénitentiaires, la concrétisation de la réforme appelle aussi d'adapter des dispositions uniformes en matière de procès en prison. Cette entreprise nécessite une garantie juridictionnelle des droits de la personne détenue. Il faut pour ce faire mettre en avant les principes qui garantissent le droit à un procès équitable à chaque détenu lors de la tenue de l'instance disciplinaire. Et prévoir en la matière que ce dernier puisse user de son droit aux différents recours contre la sentence issue de la commission de discipline. Pour que la personne détenue ne soit pas lésée en matière processuelle, il est pris en charge par l'organe de protection des droits des détenus. Celui-ci veille à ce que ses droits soient respectés dans un rôle de conseil et d'accompagnement même lors de sa sortie de détention. Ce sont là des pistes de solutions concernant la matérialisation de la réforme qui participent à une meilleure appréhension des droits des détenus des prisons des pays de la zone CEMAC.

Conclusion de la deuxième partie

227. Les lacunes constatées du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone

CEMAC. Aucune œuvre humaine n'est parfaite mais perfectible. C'est en ce sens qu'il est normal de relever les lacunes du droit disciplinaire pénitentiaire en vigueur au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Ces insuffisances reflètent l'état du système de répression pénal mis en place par les différents Etats membres de la CEMAC. Politique, il faut le reconnaître, qui n'a suffisamment pas donné le sens à la peine de privation de liberté. Dans le même sens, elle a enfermé la personne détenue en laissant à la porte de la prison les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine. Aujourd'hui, les textes applicables en matière disciplinaire ne donnent pas des garanties solides pour lutter efficacement contre l'arbitraire au sein des établissements pénitentiaires malgré des efforts constants de l'administration pénitentiaire et son personnel. Il revient donc à l'ensemble des Etats membres de la CEMAC de donner un nouveau visage au lieu de privation de liberté en améliorant la condition de détention des prisonniers.

228. La mise en œuvre des solutions nouvelles en droit disciplinaire pénitentiaire des

pays de la CEMAC. Un espoir des meilleurs établissements pénitentiaires au sein des pays de la zone CEMAC est possible. C'est la raison pour laquelle nous l'envisageons sous des solutions nouvelles. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau mais simplement une amélioration de l'existant à travers des réformes. Ces réformes courageuses obligent les pays de la sous-région Afrique centrale à toiletter les textes qui en cadrent le droit pénitentiaire. Il faut pour cela revisiter les conditions du personnel pénitentiaire, améliorer les conditions de détentions, et enfin prévoir un régime de détention qui garantit une réelle protection des droits des détenus. Le tout sous l'œil vigilant d'un organe de protection des droits des détenus. Ce n'est que dans de telles conditions que le droit à un procès équitable en matière de disciplinaire pénitentiaire trouvera toutes ses lettres de noblesse dans l'espace communautaire CEMAC.

CONCLUSION GENERALE

229. L'opacité du système pénitentiaire des pays de la zone CEMAC. A la question de savoir si le droit disciplinaire pénitentiaire en vigueur dans les pays de la zone CEMAC garantit l'accès au procès équitable, la réponse est mitigée. Les sanctions disciplinaires, pour reprendre les propos de Régine NGONO BOUNOUNGOU, font fi des principes fondamentaux qui régissent toute procédure en cas de transgression d'une loi ou d'un règlement. Le dispositif disciplinaire met à mal le droit de la défense des citoyens privés de liberté⁹⁸⁶. Dans le même sens, les mécanismes de contrôle juridictionnel de l'administration dans les pays de l'Afrique noire francophone ne sont pas un hasard, mais le produit de l'histoire, et particulièrement de l'histoire coloniale⁹⁸⁷. Jean FOYER dit d'ailleurs à ce propos que : « Nous vous avons communiqué et nos concepts, et notre terminologie, et nos habitudes de rédactions, et nos méthodes de construction juridique, et tout cela il est vraisemblable que vous n'en perdez pas l'habitude de sitôt ⁹⁸⁸ ». Comment comprendre alors qu'avec l'abandon de la théorie des mesures d'ordre intérieur, le contentieux disciplinaire pénitentiaire peine à s'ériger en règle en matière de légalité dans les pays de la sous-région Afrique centrale. C'est ce qui traduit l'opacité du système pénitentiaire dans l'espace communautaire de la CEMAC. Dans un tel contexte, il revient donc à l'administration de déterminer le comportement correspondant à tel type de sanction. La gravité ou non de la faute est laissée à l'entière et totale appréciation de l'autorité pénitentiaire qui use de son absolu pouvoir discrétionnaire en la matière⁹⁸⁹. Difficile d'envisager la tenue d'un procès équitable en prison lorsque par des saisines des instances, celles-ci refusent leur compétence en faisant le déni de droit⁹⁹⁰.

230. Le droit disciplinaire à l'épreuve de la prison comme instrument de règlement de compte politique. La question de la prison comme instrument de règlement de compte politique est une actualité et une réalité au sein des pays de la zone CEMAC. L'idée selon laquelle les prisons sont dans la continuité des pratiques quotidiennes du pouvoir, explique *in fine* pourquoi la prison politique africaine suscite peu d'attention dans les travaux académiques⁹⁹¹. Contrairement aux formes pénales de la détention dont l'essor en Afrique est lié à l'entreprise

⁹⁸⁶ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 211.

⁹⁸⁷ V. S. N. IDOURAH, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad : de la création des colonies à l'aube des indépendances*, L'Harmattan, 2001, pp. 71-82.

⁹⁸⁸ V. J. FOYER, *Les destinées du droit français en Afrique*, Penant, 1962, p. 1, cité par S. KWAHOU, *Le contentieux administratif en 13 leçons*, Publibook, 2016, p. 15.

⁹⁸⁹ V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 183.

⁹⁹⁰ Cf. Affaire H.P.O. préc.

⁹⁹¹ V. C. DESLAURIER, *Penser la prison politique en Afrique*, Politique africaine, L'Afrique carcérale, 2019/3, n° 155, pp. 25-54.

coloniale, l'enfermement à caractère politique est loin d'avoir été ignoré sur le continent avant l'arrivée des Européens. Il constitue même le trait saillant d'une culture de mise à l'écart des rivaux et de répression de la dissidence partagée par nombre de sociétés africaines aux pouvoirs centralisés⁹⁹². Normalement, un prisonnier politique est un individu condamné pour un délit politique, c'est-à-dire une infraction visant à transformer l'organisation des Etats, renverser les institutions ou les autorités établies, bouleverser la conduite des affaires publiques, mettre en danger la sécurité collective, ou encore porter atteinte à l'ordre social, politique, religieux ou même idéologique, par tout moyen réprimé par la loi⁹⁹³. Or dans le cas des pays de la zone CEMAC, la justice sert de règlement compte politique comme le relève Dominique INCHAUSPÉ⁹⁹⁴, avocat de l'ancien directeur du cabinet de l'ancien Président du Gabon déchu par un coup d'Etat⁹⁹⁵. Comme le souligne Médiapart, le mode opératoire de l'embastillement des détenus politiques au Cameroun présente des similitudes avec celui déjà observé dans les différentes satrapies de la sous-région. En effet, dans une démocratie, la justice est une grande institution qui joue un rôle de contre-pouvoir et de régulation sociale. Instrumentalisée, la justice camerounaise comme celle des pays voisins a failli à cette mission essentielle. Elle est devenue un instrument de répression politique⁹⁹⁶. Dans ces espaces entre les murs, certains sinon la plupart des prisonniers politiques sont victimes des traitements dégradants, inhumains et cruels. C'est ce que traduit la plainte et l'enquête ouverte à Paris sur les tortures dénoncées par les membres de la famille d'Ali BONGO⁹⁹⁷. Dans le cas des prisonniers politiques, le droit disciplinaire pénitentiaire est le plus souvent écarté dans l'application du régime de détention.

231. Le droit disciplinaire pénitentiaire face à l'inertie des autorités de la CEMAC.

Depuis la signature du Traité constitutif de la CEMAC du 16 mars 1994, les Etats ont affirmé leur attachement au respect des droits fondamentaux des personnes et de l'état de droit. Après

⁹⁹² *Ibid.*

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ Cf. Conférence sur *Le crime est simple mais la justice est compliquée*, le 21 novembre 2022, organisée par le Centre de Recherche pour la Justice Pénale et Pénitentiaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

⁹⁹⁵ L'arrestation du DC du Président fait suite à une accusation de blanchiment des capitaux pour une maison qui lui avait été offert par le Chef d'Etat lui-même. Cette arrestation fait suite en réalité à cause d'un discours prononcé lors d'un meeting où il s'était déclaré tout puissant pendant que le Chef de l'Etat suivait les soins au Maroc pour un AVC. Soupçonnant ainsi ce dernier de vouloir renversé le Président de la République du Gabon.

⁹⁹⁶ Cf. Le Club Médiapart, Billet de blog, publié le 23 octobre 2020, blogs.mediapart.fr.

⁹⁹⁷ Les avocats de Sylvia et Nouredin BONGO, incarcérés au Gabon depuis le coup d'état d'août 2023, ont affirmé avoir reconnu des marques de torture sur le corps du fils de l'ex-président Ali BONGO, dont l'épouse a selon eux subi des tortures psychologiques. « J'étais ancien ambassadeur (français) pour les droits de l'Homme et j'ai parfois dans ma vie vu des torturés et j'ai reconnu les marques de choc électriques sur son torse, dans son dos » a déclaré Maître François ZIMERAY sur RFI, publié le 09/01/2025, www.rfi.fr.

plusieurs révisions du Traité⁹⁹⁸ et la création d'un ensemble plus large de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), ces nouveaux textes vont se saisir pleinement de la question des droits de l'homme. C'est dans cet esprit de l'article 3 du Traité de 2019 va consacrer les principes fondamentaux. Ainsi, les hautes parties contractantes s'engagent à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il s'agit donc là de garantir les droits de la personne détenu sous le prime des droits de l'homme. Il existe en effet plusieurs organes et institutions au sein de la CEMAC et jusqu'à présent aucune n'a été créée pour s'assurer de l'effectivité de ladite protection et sanctionner les Etats récalcitrants. Ce qui est d'autant plus curieux c'est le désintéressement de cette question au regard des recommandations et rapports sur les conditions de détention et la violation des droits des détenus dans cet espace⁹⁹⁹. Il ne nous échappera pas que le Conseil de l'Europe prend un ensemble de mesures pour que les droits des personnes détenues ne demeurent pas une fiction juridique qui s'arrêterait devant les portes de la prison. On peut aisément le constater par la mission de contrôle de la commission de surveillance¹⁰⁰⁰ et le C.P.T.¹⁰⁰¹ et les sanctions prononcées par la CEDH à l'égard des Etats membres¹⁰⁰² concernant les violations des droits des détenus. Alors comment comprendre que les lieux de privation de liberté (prison), « lieux obscurs et effacés, où les personnalités finissent, après un certain temps, par s'effacer ¹⁰⁰³ », ne retiennent pas assez l'attention des autorités de la CEMAC. Plus encore avec la nécessité de porter un regard extérieur sur un monde clos propice aux pires abus¹⁰⁰⁴. Cette inertie interroge donc de la place des droits des personnes détenues au sein des prisons de la zone CEMAC.

232. Les perspectives du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC.

Deux préoccupations attirent particulièrement notre attention au sortir de cette analyse. La première concerne spécialement l'avenir du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC. Et la seconde plus générale, s'intéressera au sort de la matière dans un monde où les

⁹⁹⁸ Cf. Révisions du Traité de la CEMAC de 2008 et 2009.

⁹⁹⁹ Cf. ACHPR, Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, du 16 mai 2024, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰⁰⁰ En France comme dans l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe, chaque établissement pénitentiaire est soumis au contrôle d'une commission de surveillance (C.D.S.).

¹⁰⁰¹ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants mis en place après l'entrée en vigueur le 1^{er} février 1989 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.

¹⁰⁰² Cf. CEDH, 6 juill. 2023, *B.M. et a. c/ France*, n° 84187/17 ; V. M. DOMINATI, *Condition de détention dignes : la France encore condamnée par la CEDH*, Actualité Dalloz, 12 juillet 2023, www.dalloz-actualite.fr.

¹⁰⁰³ V. A. HAZAN, *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté*, in E. PUTMAN, M. GIACOPELLI (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, mare et martin, 2015, p. 31.

¹⁰⁰⁴ V. J.- P. CÉRÉ, *Droit disciplinaire en prison*, Op. Cit., p. 101.

disciplines juridiques sont en constante évolution. S'agissant de la matière au sein des pays de la zone CEMAC, notons que le droit est une construction qui se modèle au fil des ans et la jeunesse du droit dans cet espace communautaire explique sans nul doute le retard constaté. Comme nous l'avons relevé, la construction d'une prison de droit est le fruit d'une histoire qui s'est étalée pendant des siècles. Dans ce contexte de gestation du droit pénitentiaire en général et particulièrement du droit disciplinaire pénitentiaire, des efforts considérables augurent des lendemains meilleurs. La question des droits des détenus dans les prisons des pays de la sous-région Afrique centrale est aujourd'hui une préoccupation majeure pour la doctrine¹⁰⁰⁵, la société civile, les ONG etc. Nous pouvons observer des avancées significatives. Au Cameroun, avec l'apparition du décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines, le nombre de la population carcérale semble revu à la baisse¹⁰⁰⁶. Au Gabon, l'arrêt *Akué Mireille c/ Etat gabonais (Prison centrale)*, marque un tournant important en matière de protection des droits des détenus. Pour la première fois, le Conseil d'Etat va engager la responsabilité de l'Etat pour négligence médicale à la suite du décès d'un détenu incarcéré à la prison centrale de Libreville¹⁰⁰⁷. La République du Congo va franchir une étape décisive avec la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire. Ce nouveau texte entend garantir une meilleure protection des droits des détenus sur le régime général de détention (art. 57 et s.) d'une part et, d'autre part institue une commission de l'application des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire¹⁰⁰⁸ (art. 54 et s.). Cette loi crée également une commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues (art. 52 et s.). Cet ensemble de mesures combiné avec le travail des juridictions compétentes, laissent entrevoir une issue favorable sur la question des droits des

¹⁰⁰⁵ V. B. HOMA MOUSSAVOU, *Les prisons africaines : le cas du Gabon*, L'Harmattan, 2011, pp. 148 ; V. R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais. Entre héritage colonial et traditions coloniales*, Thèse publiée, L'Harmattan, 2013, pp. 553 ; V. E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims, 2021, pp. 704 ; V. H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2011, pp. 568 (Inédit) ; V. A. MBOUROU, *L'emprisonnement en droit français et gabonais : droits, réalités et perspectives*, Thèse, Université de Montpellier, 2004 ; V. F. DIANGITUKWA, R. BEKOUNG SIADOUS, *Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ? Droits de l'homme et milieu carcéral : le cas du Gabon*, Globethics Publications, 2023, pp. 283 ; V. H. ABDOURAMAN, *La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux*, Thèse, Université de Maroua, 2022, pp. 391 ; V. H. P. OPIANGAH, *Dans les geôles gabonaises. Récit de 482 jours à la prison centrale de Libreville*, Publibook, 2007, pp. 200.

¹⁰⁰⁶ Cf. Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019, Yaoundé, juin 2021, pp. 368 ; Rapport du ministère de la justice sur les droits de l'homme au Cameroun en 2020, Yaoundé, février 2022, pp. 372 ; Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme en 2018, Yaoundé, septembre 2020, pp. 367.

¹⁰⁰⁷ Cf. CE, 19 déc. 2014, *Akué Adolé Mireille c/ Etat gabonais (Prison centrale)*, Rép. n° 02/2014-2015, préc.

¹⁰⁰⁸ L'article 58 du décret camerounais a prévu une commission de surveillance des prisons dans chaque Chef-lieu de chaque département, mais en réalité elle n'existe que sous sa forme institutionnelle depuis 1992.

détenus au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Enfin, pour ce qui est du sort de la matière, des travaux ont été menés en ce sens et soulèvent l'hypothèse d'un droit commun disciplinaire¹⁰⁰⁹. En effet, cette recherche consiste à construire une catégorie générale du droit disciplinaire à partir de la multiplicité des corps de règles ou dispositifs juridiques qui le composent. Autrement dit, il s'agit, au-delà des particularités des différentes règles disciplinaires applicables dans le cadre de multiples professions, activités ou milieux (le barreau, la magistrature, l'armée, la prison, l'administration, l'entreprise etc.), et des différentes procédures par lesquelles ces règles sont mises en œuvre, de dégager une unité, à la fois théorique, historique, technique et conceptuelle¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁹ V. P. ANCEL, J. MORET-BAILLY (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?*, Publication de l'Université de Saint-Etienne, 2007, 339 p.

¹⁰¹⁰ V. P. ANCEL, J. MORET-BAILLY, Avant-propos : *L'hypothèse d'un droit disciplinaire*, in *Vers un droit commun disciplinaire ? Op. Cit.*, p. 9.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles. Les nouveaux principes de la matière pénale*, 1^{re} éd., V7, Laboratoire de droit et sciences criminelles Aix-Marseille, 2017, 246 p.

AUBY (J.- M.), AUBY (J.- B.), JEAN-PIERRE (D.), TAILLEFAIT (A.), *Droit de la fonction publique. Etat, collectivité locale, hôpitaux*, 7^e édition, Dalloz, 2012, 880 p.

AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question. Approche juridique et comparative*, La documentation française, 2006, 195 p.

AUVERGNON (P.), *Droit du travail en prison : d'un déni à une reconnaissance*, Presse universitaire de Bordeaux, 2015, 283 p.

BADINTER (R.), *La prison républicaine*, Fayard, 1992, 432 p.

BAUER (C.), *Fractures d'une vie*, Ed. du Seuil, coll. Points actuels, Nouvelle édition revue et argumentée 2004, 454 p.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Flammarion, 2023, 192 p.

BEERNAERT (M.-A.), *Manuel de droit pénitentiaire*, 2^e éd., Anthemis, 2013, 420 p.

BELRHALI (H.), *Responsabilité administrative*, 3^e édition, LGDJ, 2024, 522 p.

BENABENT (A.), *Droit des obligations*, 20^e édition, LGDJ, 2023, 784 p.

BERNARDINI (R.), *Droit pénal général. Introduction au droit criminel. Théorie générale de la responsabilité pénale*, Gualino éditeur, 2003, 680 p.

BERARD (J.), DELARUE (J.-M.), *Prison : quel avenir ?*, 1^{re} éd., PUF, 2016, 108 p.

BERGER (V.), *Jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme*, Sirey, 13^e éd., 2014, 954 p.

BERTRAND (D.), NIVEAU (B.), *Médecine, santé et prison*, Médecine et hygiène, 2007, 481 p.

BLANCHARD (S.), *Les chemins de la démocratie : les conférences nationales*, Droit et Justice, 2019, www.dw.com.

BLANCO (F.), Pouvoir du juge et contentieux administratif de la légalité. Contribution à l'étude de l'évolution et du renouveau des techniques juridictionnelles dans le contentieux de l'excès de pouvoir, CRA, Presse universitaire Aix-Marseille, 2010, 694 p.

BLUMANN (C.), DU BOIS (L.), Droit matériel de l'Union européenne, 9^e édition, LGDJ, 2024, 1098 p.

BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.), GASSIN (R.), *Criminologie*, Ed. Dalloz, 7^e éd. 2011, 926 p.

BONFILS (P.), GOUTTENOIRE (A.), Droit des mineurs, 3^e édition, Dalloz, 2021, 1296 p.

BOUBOU (P.), L'arrestation, le procès et la détention de A à Z, Douala, édition Avenir, 2006, 433 p.

BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, 5^e éd., Dalloz, 2017, 566 p.

BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, 25^e éd., 2017, 780 p.

BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 2^e éd., Dalloz, 2017, 1178 p.

BRAUDO (S.), *Dictionnaire du droit privé*, www.dictionnaire-juridique.com

BRETON (J.- M.), Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone, EDICEF, 1990, 263 p.

BROYELLE (C.), Contentieux administratif, 13^e édition, LGDJ, 2025, 580 p.

BURGAUD (E.), DELBREL (S.), Les sens de la peine, Presse universitaire de Limoges, 2018, 146 p.

BURGORGUE-LARSEN (L.), Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context, 2^e édition, A. Pedone, 2023, 598 p.

CADIET (L.), JEULAND (E.), Droit judiciaire privé, 12^e édition, LexisNexis, 2023, 1104 p.

CADIET (L.), NORMAND (J.) et AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, 2^e édition, Ed. PUF, 2013, 997 p.

CAMARA (F. K.), Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs. Philosophie et pratique, L'Harmattan, 2004, 246 p.

CARIO (R.), *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel. Essai d'introduction aux sciences criminelles*, 6^e éd., L'Harmattan, coll. Transdiscipline, 2008, 350 p.

CARBONNIER (J.), Droit civil. Les biens, les obligations, 2^e édition, PUF, 2017, 2622 p.

CAYROL (N.), Procédure civile, 5^e édition, Dalloz, 2025, 598 p.

CÉRÉ (J.-P.), **JAPIASSU (C. E.)**, (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2017, 388 p.

CÉRÉ (J.-P.) (dir.), *Panorama européen de la prison*, L'Harmattan, 2002, 256 p.

CÉRÉ (J.-P.), *La prison*, Dalloz, 2^e éd., 2016, 163 p.

CESARO (J.-F.), **MARTINON (A.)**, **TEYSSIE (B.)**, *Droit du travail. Relations individuelles*, 3^e éd., LexisNexis, 2014, 882 p.

CHABBAL (J.), *Changer la prison : rôles et enjeux parlementaires*, Presses Universitaires de Rennes, 2016, 232 p.

CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, (Mélanges en l'honneur de), LGDJ, 2013, 714 p.

CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^e éd., 2008, 1560 p.

CHOLET (D.), (dir.), *Les nouvelles prisons : enquête sur le nouvel univers carcéral français*, PUR, 2015, 366 p.

CHRETIEN (P.), **CHIFFLOT (N.)**, **TOURBE (M.)**, Droit administratif, 16^e édition, 2018-2019, Sirey, 586 p.

COMBESSIE (P.), Sociologie de la prison, Repères, 2009, 128 p.

CONTE (P.), **MAISTRE DU CHAMBON (P.)**, **FOURNIER (S.)**, La responsabilité civile délictuelle, 4^e édition, Presse universitaire de Grenoble, 2015, 176 p.

CGLPL, L'arrivée dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2021, 128 p.

COPPENS (P.), Normes et fonction de juger, Paris, Bruylant, LGDJ, 1998, 304 p.

COUCHEZ (G.), **LAGARDE (X.)**, Procédure civile, 17^e édition, Sirey, 2014, 514 p.

CUSSON (M.), Croissance et décroissance du crime, PUF, 1990, 170 p.

CUSSON (M.), La criminologie, Hachette, 1998, 168 p.

DE LA FONTAINE (J.), Le milan et le rossignol, Fables choisies, mises en vers, **THIERRY (D.)**, **BARBIN (C.)**, 1679, livres IX, X, XI, pp. 73-74.

DE RAM (C.), **PARÉ (S.)**, L'école en prison, une porte de sortie, éditions Rocher, 2017, 180 p.

DEBBASCH (C.), **COLIN (F.)**, Droit administratif, 13^e édition, Economica, 2021, 806 p.

DENIZEAU (C.), *Droit des libertés fondamentales*, 6^e éd. VUIBERT DROIT, 2017, 412 p.

DESPORTES (F.), **LE GUNEHEC (F.)**, **MOLFESSIS (N.)**, (dir.), *Droit pénal général*, 17^e édition, Economica, 2010, 1200 p.

DIANGITUKWA (F.), **BEKOUNG SIADOUS (R.)**, Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ? Droits de l'homme et milieu carcéral : le cas du Gabon, Globethics Publications, 2023, 283 p.

DORD (O.), *Droit de la fonction publique*, 3^e éd., Themis, 2017, 388 p.

DOSTOIEVSKY (F.), The House of the Dead, 1862, traduit du russe par Constance B. Garnett, New-York, Dover the Editions, 1957, 247 p.

DREYER (E.), Droit pénal spécial, 3^e édition, LGDJ, 2025, 1012 p.

DULIOUST (A.), Médecine en prison. Avoir la force de s'indigner ! First, 2014, 301 p.

DUROCHÉ (J.-P.), **PÉDRON (P.)**, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 4^e éd., 2019, 557 p.

ECKERT (R.), **TUFFERY-ANDRRIEU (J.- M.)**, (dir.), Le travail en prison. Mise en perspective d'une problématique contemporaine, Presse universitaire de Strasbourg, 2015, 238 p.

ELIAS (N.), La société des individus, Fayard, 1991, 301 p.

ESPINASSOUS (V.), L'uniformisation du droit substantiel et le conflit des lois, LGDJ, 2010, 392 p.

FOUCHARD (I.), **SIMON (A.)**, Droit de l'incarcération, 1^{er} édition, PUF, 2024, 682 p.

FRICERO (N.), **GOUJON-BETHAN (T.)**, **DANET (A.)**, Procédure civile, 6^e édition, LGDJ, 2023, 912 p.

FROMENT (J.- C.), *Les surveillants de prison*, L'Harmattan, 2003, 80 p.

GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, 2008, 344 p.

GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 2013, 326 p.

GÉNARD (E.), *Histoire de la prison d'Europe (19^e siècle-20^e siècle)*, Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe (EHNE), ehne.fr.

GNIMPIEBA TONNANG (E.), *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, L'Harmattan, 2016, 246 p.

GOHIN (O.), POULET (F.), *Contentieux administratif*, 11^e édition, LexisNexis, 2023, 642 p.

GUIDICELLI-DELAGÉ (G.), LAZERGE (C.), (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, 2011, 214 p.

GUILLARME (B.), *Penser la peine*, PUF, 2003, 187 p.

GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.), *Procédure civile*, 37^e édition, Dalloz, 2024, 2066 p.

HARIOU (M.), *Principes de droit public*, Dalloz, 2010, 734 p.

HERON (J.), LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, 7^e édition, Montchrestien, 2019, 1032 p.

HERZOG-EVANS (M.), *Droit pénitentiaire*, Dalloz, 2021, 1374 p.

HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'application des peines*, Dalloz, 2005-2006, 525 p.

JACOPIN (S.), *Droit pénal général*, Ellipses, 2021, 468 p.

JACOPIN (S.), *Evolution ou révolution*, Bruylant, 170 p.

JACQUOT (S.), RAIMBOURG (D.), *Prison : le choix de la raison*, Economica, 2015, 100 p.

JEANCLOS (Y.), (dir.), *La dimension historique de la peine de 1810-2010*, Economica, 2013, 608 p.

JEULAND (E.), *Droit processuel général*, 5^e édition, LGDJ, 2022, 936 p.

KAMINSKI (D.), *L'institution du droit pénitentiaire*, LGDJ, 2002, 320 p.

KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e édition, A. Pedone, 2002, 386 p.

KELSEN (H.), EISENMANN (C.), *La théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, 376 p.

KEUTCHA TCHAPNGA (C.), Précis de contentieux administratif au Cameroun. Aspects de l'évolution récente, L'Harmattan Cameroun, 2013, 330 p.

KOERING-JOULIN (R.), *Droit répressif : droit interne, droit international, droit européen, droit de l'homme*, Anthémis, 2015, 834 p.

KOUROUMA (A.), Les soleils des indépendances, Editions du Seuil, 1970, 208 p.

KWAHOU (S.), *Le contentieux administratif gabonais en 13 leçons*, EPU Droit et sciences-politiques, 2016, 226 p.

(Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2014, Dalloz, Hors collection, 2015, 292 p.)

LE ROY (E.), *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétisme et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 284 p.

LEFEBVRE (A.), Macron le suédois, 1^{er} édition, PUF, 2018, 256 p.

LUCAS (C.), Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, Paris, Mme Charles-Béchet, 1834, 448 p.

LUDWICZAK (F.), **MOTTE DIT FALISSE (J.)**, (dir.), Du sens de la peine, L'Harmattan, 2018, 444 p.

MALAURIE (P.), **AYNÈS (L.)**, **STOFFEL-MUNCK (P.)**, Droit civil. Les obligations, 5^e éditions, Defrénois, 2011, 855 p.

MALAURIE (P.), **MORVAN (P.)**, Introduction au droit, 10^e édition, LGDJ, 2024, 540 p.

MALCOLM (X), Le pouvoir noir, Textes politiques réunis et présentés par BREITMAN (G.) traduit de l'américain Guillaume CARLE, L'Harmattan, 1992, 266 p.

MALINVAUD (P.), **MEKKI (M.)**, **SEUBE (J.- B.)**, Droit des obligations, 17^e édition, LexisNexis, 2023, 988 p.

MARTINET (A.), Enfermer et punir. Histoire des prisons et des prisonniers des Alpes-Maritimes (1792-1939), Classiques Garnier, 2024, 1108 p.

MAYAUD (Y.), Droit pénal général, 7^e édition, PUF, 2021, 844 p.

MBA-OWONO (C.), Cours de droit des obligations II : les obligations extracontractuelles, Fascicule L2, FDSE, Université Omar Bongo, 2021.

MBANZOULOU (P.), *La réinsertion des détenus. De l'apport des surveillants de prison et autres professionnels pénitentiaires*, L'Harmattan, 2000, 320 p.

MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Tome I, 7^e édition Cujas, 1997, 1072 p.

MILHAUD (O.), *Séparer et punir : une géographie des prisons françaises*, CNRS EDITIONS, 2017, 320 p.

MINET-LETALLE (C.), CARTON (O.), TACHON (R.), *De la liberté à la prison : regards croisés sur la privation de liberté*, L'Harmattan, 2016, 235 p.

MOHAMED LAMINE (D.), *Le système pénitentiaire sénégalais*, L'Harmattan, 2016, 157 p.

NAMBO (J. J.), *Histoire du droit et institutions coloniales*, Fascicule L2 Droit, 2015-2016.

NENE BI (S.), *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, les éditions ABC, 2011, 176 p.

NLEP (R.- G.), *L'administration camerounaise : contribution à l'étude des système africains d'administration publique*, LGDJ, 1986, 406 p.

NZOUABETH (D.), *Cours de droit pénal général*, Fascicule 2020.

OPIANGAH (H. P.), *Dans les geôles gabonaises. Récit de 482 jours, à la prison centrale de Libreville*, Publibook, 2007, pp. 202.

OTALL (S. N.), *Droit des organisations internationales africaines, théorie générale, droit communautaire, droits de l'homme, paix et sécurité*, L'Harmattan, 2015, 548 p.

ORBAN (D.), *La santé au sein des institutions internationales européennes et française*, 3^e édition, 2018, Ellipses, 240 p.

OUGUERGOUZ (F.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Graduate Institute Editions, Nouvelle édition internationale, OpenBooks, 2015, 482 p.

OWONA (J.), *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, L'Harmattan, 2011, 232 p.

PARAMELLE (F.), *Histoire des idées en criminologie au XIX^e siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2005, 335 p.

PEDRON (P.), *Prison et les droits de l'homme*, LGDJ, 1995, 131 p.

PEISER (G.), Droit de la fonction publique, Mémentos, 21^e édition, Dalloz, 2012, 206 p.

PELISSIER (J.), AUZERO (G.), DOCKES (E.), Droit du travail, 27^e édition, Dalloz, 2013, 1480 p.

PETTITI (L. E.), DECAUX (E.), IMBERT (P. H.), dir.), *La convention européenne des droits de l'homme commentaire article par article*, Economica, 1999, 1230 p.

PLANTEY (A.), PLANTEY (M.-C.), *La fonction publique*, 3^e éd. LexisNexis, 2012, 1186 p.

PEMBELLET-SOUNGANI (J.- M.), Système institutionnel de la CEMAC, L'Harmattan, 2016, 174 p.

PLESSIX (B.), Droit administratif général, 5^e édition, LexisNexis, 2024, 1826 p.

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Cujas, 21^e éd., 2016, 781 p.

PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 4^e éd., Dalloz, 2016, 1116 p.

PRADEL (J.), DANTI-JUAN (M.), Droit pénal spécial, 8^e édition, Cujas, 2020, 845 p.

RASSAT (M. L.), Droit pénal général, 4^e édition, Ellipses, 2017, 688 p.

RASSAT (M. L.), Droit pénal spécial. Infractions du code pénal, 9^e édition, Dalloz, 2024, 1444 p.

REMONDO (M.), Le droit administratif gabonais, LGDJ, 1998, 303 p.

RENUCCI (J.- F.), Droit européen des droits de l'homme. Droit et libertés fondamentaux garantis par la CEDH, 9^e édition, LGDJ, 2021, 630 p.

RENUCCI (J.- F.), Droit pénal des mineurs, Masson, 1994, 237 p.

ROUAULT (M.- C.), Contentieux administratif, Gualino, 2008, 613 p.

ROUAULT (M.- C.), Droit administratif, 16^e édition, Gualino, 2020, 264 p.

SALAS (D.), La volonté de punir : essai sur le populisme pénal, Hachette, 2010, 288 p.

SAVATIER (R.), Traité de la responsabilité civile en droit français, Tome 2, LGDJ, 2016, 580 p.

SCHMITZ (J.), AMAUGER-LATTES (M.- C.), (dir.), Quelle normalisation de la relation de travail en prison ? Enjeux et perspectives d'une réforme, IFJD, 2022, 529 p.

SERMET (L.), *Convention européenne et contentieux administratif français*, Ed. Economica, 1996, 450 p.

SUDRE (F.), *La convention européenne des droits de l'homme*, PUF, 2015, 122 p.

SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 13^e éd., PUF, 2016, 1005 p.

TARDE (G.), *Les transformations du droit. Etude sociologique*, 2^e édition revue, 1893, 234 p.

TERRÉ (F.), SIMLER (P.), LECQUETTE (Y.), CHÉNEDÉ (F.), *Droit civil. Les obligations*, 13^e édition, Dalloz, 2022, 2140 p.

THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, L'Harmattan, 2011, 200 p.

TONGO (L.), *Droit communautaire général CEMAC-Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale*, Collection Samba, 2013, 376 p.

TONY (F.), *Abolir la prison : l'indispensable réforme pénale*, Edition Libre & Solidarité, 2018.

TOURNIER (P.), *Loi pénitentiaire*, L'Harmattan, 2007, 114 p.

TSATSABI (E.), *La justice administrative gabonaise*, Droit et sciences politiques, Collection PUEA, Editions Connaissances et Savoirs, 2017, 204 p.

TSITSOURA (A.), (dir.), *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruylant, Bruxelles, 1989, 123 p.

VAN ZYL SMIT (D.), SNACKEN (S.), *Principles of european prison law and policy*, Ed. Oxford University Press, 2009, 488 p.

VANHAMME (F.), *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruylant, 2009, 249 p.

VARAUT (J.-M.), *Le droit au juge*, Quai voltaire, 1991, 286 p.

VÉRON (M.), *Droit pénal spécial*, 17^e édition, Sirey, 2019, 569 p.

VIMONT (J. C.), *La prison. A l'ombre des hauts murs*, Gallimard, 2004, 127 p.

WAQUET (P.), (dir.), *13 paradoxes en droit du travail*, Lamy, 2012, 496 p.

II - OUVRAGES SPECIAUX

ALARDIN (J.), CASTIAUX (J.), *Le droit disciplinaire dans la jurisprudence. Une analyse des arrêts de la Cour de Strasbourg, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de cassation*, Lacier, 2014, 362 p.

ANCEL (P.), MORET-BAILLY (J.), (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?* Publication de l'Université de Saint-Etienne, 2007, 339 p.

BANDET (P.), *L'action disciplinaire dans les trois fonctions publiques*, Ed. Berger-Levrault, 1997, 149 p.

BERTHIER (L.), NEGRO (E.), PALIAT (H.), *La prison : quel(s) droit(s) ?* Presses universitaires de Limoges-Pulim, 2013, 168, 168 p.

BOLLE (P.- H.), (dir.), *Droits fondamentaux et détention pénale*, Actes du 7^e colloque international de la FIPP, Neuchâtel, 3-7 oct. 1992, Ed. Ides et Calendes, 1993, 264 p.

BOLZE (C.) et PEDROT (P.), *Les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, Ed. Dalloz, 1996, 140 p.

BOUSSARD (S.), *Les droits de la personne détenue. Après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, 2013, 342 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Droit disciplinaire en prison*, L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*, 2001, 125 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Droit disciplinaire en prison*, 2^e édition, L'Harmattan, 2011, 207 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999, 400 p.

CÉRÉ (J.-P.), (dir.), *Procédures pénales d'exception et droit de l'homme*, L'Harmattan, 2011, 253 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2011, 185 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Le droit à la santé et la prison. Quelle protection, quels enjeux ?* L'Harmattan, 2017, 148 p.

CHAUVENNET (A.), ROSTAING (C.), ORLIC (F.), *La violence carcérale en question*, Le lien social, PUF, 2008, 360 p.

CLIQUENNOIS (G.), *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?* Lacier, 2013, 352 p.

COLOMBAT (J.), *Du droit à l'évasion,* Riveneuve, 2014, 108 p.

DAL (G.-A.), *Actualité du droit disciplinaire,* V167, Lacier-CUP, 1^{re} éd., 2016, 224 p.

DE BECHILLON (D.), *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat,* Economica, 1996.

DEFLOU (A.), *Le droit des détenus. Sécurité ou réinsertion ?* Dalloz, 2010, 166 p.

DIEU (F.), MBANZOULOU (P.), *Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement,* L'Harmattan, 2013, 248 p.

DONIER (V.), LAPEROU-SCHENEIDER (B.), (dir.), *La régulation du juge de l'accès au prétoire,* Dalloz, 2013, 294 p.

FELLOUS (G.), *Les droits de l'homme une universalité menacée,* Etudes de la documentation française, Paris, 2010, 266 p.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir,* Paris Gallimard, 1993, 362 p.

FOUCHARD (I.), LORENZINI (D.), *Sociétés carcérales,* Mare & Martin, 2017, 220 p.

FROMENT (J.- C.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique,* PUG, 2011, 271 p.

HERZOG-EVANS (M.), *Droit de la sanction pénitentiaire,* Dalloz, 2004, 454 p.

HERZOG-EVANS (M.), *L'évasion,* L'Harmattan, 2009, 632 p.

HOMA MOUSSAVOU (B.), *Prisons africaines. Le cas du Gabon,* L'Harmattan, 2011, 143 p.

GIACOPELLI (M.), PUTMAN (E.), (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté,* Mare & Martin, 2016, 422 p.

GUYAN (J. M.), SAUVAGE (D.), TIPHINE (F.), *La discipline dans la fonction publique de l'Etat,* Guide, La documentation française, 1998, 113 p.

KUHN (A.), MOREILLON (L.), VIREDAZ (B.), WILLI-JAYET (A.), *Droit des sanctions de l'ancien au nouveau droit,* 2004, 314 p.

LANDENNE (P.), *Peine en prison. L'addition cachée,* Lacier, 2008, 257 p.

LEHALLE (S.), *La prison sous l'œil de la société ? Contrôle du respect de l'état de droit en détention en France et au Canada*, L'Harmattan, 2013, 376 p.

MOHAMED LAMINE (D.), *Le système pénitentiaire sénégalais*, L'Harmattan, 2016, 157 p.

MODERNE (F.), *Sanctions administratives et justice constitutionnelle*, Economica, 1993, 341 p.

MORET-BAILLY (J.), **ANCEL (P.)**, (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?* Presse universitaire de Saint-Etienne, 2007, 346 p.

MORET-BAILLY (J.), *L'accès à la justice disciplinaire*, Mission de Recherche Droit et Justice, coll. Arrêt sur recherche, 2003.

PONCELA (P.), **ROTH (R.)**, *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, La documentation Française, Paris, 2006, 319 p.

POPLAWSKI (R.), *La loi pénale et le principe de la légalité des délits et des peines en droit français*, Dormat-Montchrestien, 1941, Vol. 1, 164 p.

PORTELLI (S.), *La torture (mini format)*, 1^{er} éd., Dalloz, 2017, 256 p.

PRADEL (J.), (dir.), *La condition juridique du détenu*, Ed. Cujas 1993, 316 p.

SCALIA (D.), *Droit international de la détention. Des droits des prisonniers aux devoirs des Etats*, 1^{re} éd., Helbing & Lichtenhahn, 2015, 518 p.

SEYLER (M.), *Isolement en prison : l'un et multiple*, CESDIP, Etudes et données pénales, n°60, 1990, 163 p.

TINEL (M.), *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2012, 474 p.

ZIWIE (W.-F.), *Droits des détenus et droits de la défense*, Petite collection Maspéro, 1979, 447 p.

III - ARTICLES, PUBLICATIONS DIVERSES

Actes de colloque sur : « Interpréter les droits et libertés : quel pouvoir pour le juge constitutionnel dans l'état de droit contemporain ? », CERCLE, Université de Bordeaux et Université de Lorraine, du 25 novembre 2021.

ADRIANO JAPIASSU (C. E.), TELLES DE MENZES (E. Q.), CARLOS MAGNO DE OLIVEIRA (P. F.), Le défenseur public et l'exécution des peines au Brésil : une approche sur l'accès effectif à la justice dans l'Etat de Rio de Janeiro, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, juil.-sept. 2008, n° 3, éditions Cujas, pp. 595-608.

ADRIANO JAPIASSU (C. E.), TAVARES FERREIRA (A. L.), Le système pénitentiaire brésilien, CRJ2P, IFTJ, UPPA, world-prison.org.

AKAM AKAM (A.), Libre propos sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », *Philosophy*, 2007.

ALIX (J.), Flux et reflux de l'intention terroriste, RSCDC, N° 2/2019, pp. 505-521.

ALLINNE (J.-P.), *Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone*, *Revue électronique d'histoire du droit*, Clio@Themis-n°4, 2011, pp.121-197.

ALVAZZI DEL FRATE (P.), *Le principe du « juge naturel » et la charte de 1814, in juges et criminels*, Etudes en hommage à R. MARTINAGE, Lille, L'Espace juridique, 2001, pp. 465-474.

AMSELEK (P.), Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques, <https://pau-amselek.com>.

ANELLI (L.), Scandinavie-Leçon de décroissance carcérale, Article de Observation international des prisons, Section française, publié le 21 novembre 2016, oip.org.

ANELLI (L.), Discipline en prison : la punition dans la punition, DEDANS DEHORS, n° 119, 2023, 12-28 p.

ANTIER (E.), Réflexion sur les châtiments corporels infligés aux enfants et leur interdiction par le droit, *Les cahiers de la justice*, 2011/1, N° 1, pp. 107-110.

ARBROUSSET (H.), *Evasion des détenus et droit administratif*, JCPG 2009, n° 1.

AUROY (B.), Les paradoxes de la prison dans l'œuvre de Michel Foucault, *Amplitude du droit*, Editeur Université de Rennes 1, 2/023, amplitude-droit-pergola-publications.fr.

AUVERGNON (P.), Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaire et droit commun, in *La justice des mineurs : une nouvelle ère ? Les cahiers de la justice*, Dalloz, 2011/3, N° 3, pp. 183-197.

AYMARD (P.), *Différenciation des régimes et des institutions par rapports aux détenus dangereux*, Rev. sc. crim., 1977, pp.625-633.

BADARA FALL (A.), La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, in Pouvoir, 2009/2, n°129, pp. 77-100.

BAGHESTANI (L.), La supraconstitutionnalité, in Fiches de droits constitutionnel, 2020, pp. 230-232, cairn.info.

BARBARIN (M.), RIVERO-CABOUAT (N.), KENSEY (A.), *L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français*, Paris, M. de la Justice, D. de l'Administration pénitentiaire, SEO, 1984.

BARRAUD (B.), Les sources du droit administratif – Evolution et actualité de l' « exception administrative », Revue administrative, 2013, hal-01367551.

BÉAL (C.), La médiation pénale et la question de la domination, in La médiation, Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2019/1, Tome 61, pp. 21-31.

BEBIN (X.), La prison est-elle criminogène ? Les notes et synthèses de l'institut pour la justice, 2009, 4 p.

BELDA (B.), *L'innovante protection des droits du détenu élaborée par le juge européen des droits de l'homme*, AJDA, n° 8, 2009, pp. 406-412.

BENGUIGUI (G.), CHAUVENET (A.), ORLIC (F.), *Les surveillants et la règle*, Dev. et soc., 1994, vol.18, n°3, spéc., pp.275-295.

BERNADI (A.), La lutte contre la récidive dans le système pénal italien, Revue criminelle et droit pénal comparé, 2015/3, N° 3, 573-594 p.

BERNARD-DOUCHEZ (M.-H.), *La déontologie médicale*, Droit et société, 1994, vol 8, pp.97-102.

BIDIMA (J.-G.), *Rationalités et procédures juridiques en Afrique*, in Diogène 2/2003 (n°202), pp. 81-97.

BIPELE KEMFOUEDIO (J.), Constitution gabonaise de 1991 et nouveau constitutionalisme, La revue du centre Michel de L'Hospital, n° 24, 2022, pp. 389-421.

BLANCHARD (S.), Les chemins de la démocratie : les conférences nationales, Droit et justice, 2019, www.dw.com.

BOKALLI (E.), L'avenir des organisations d'intégration en Afrique, Actes de colloque international CEMAC sous le thème « La CEMAC, aujourd'hui et demain » du 15 au 16 mars 2016.

BOISVERT (A. M.), JODOUIN (A.), De l'intention à l'incurie : le déclin de la culpabilité morale en droit canadien, R.G.D. 32, 2002, pp. 759-795.

BOUBA (Y.), Le régime disciplinaire applicable aux détenus au Cameroun. Réflexion à partir des instruments internationaux, IMJST, Vol. 6, fév. 2021, pp. 2538-2548.

BOUBA OUMAROU (S.), *Le scandale des prisons africaines*, Publié le 12 janvier 2013 par Copeau@Contrepoints, papaerblog, Libre Afrique (www.google.com).

BOUQUET (A.), *Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué*, Archives de politique criminelle, n° 34, 2012, pp. 303-330.

BOURGOIN (N.), GALINDO (C.), *La règle et son application : la punition en prison*, RSC, n°2, 2004, pp. 323-338.

BRIE (G.), MBANZOULOU (P.), RAMBOURG (C.), Actes de colloque sur « La violence en prison », 23-24 novembre 2022, 6^e journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire, Agen, collaboration Ministère de la justice, ENAP, Expertise France Groupe AFD et Academy of justice.

BRUNET (P.), Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle, JOUANJAN (O.), GREWE (E.), MAULIN (E.), WACHSMANN (P.), (dir.), *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 115-135.

BRUNET-LA RUCHE (B.), *Le corps au cœur de la prison coloniale du Dahomey (1894-1945)*, Les cahiers de Framespa, 2016, openedition.org.

BUGNICOURT (J.), *Le mimétisme administratif en Afrique, obstacle majeur au développement*, RFSP, 1973, pp.1239-1267.

BUGNION (F.), Le comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes des guerres, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 775, janv.-fév. 2005, pp. 525-528.

BUGORGUE-LARSEN (L.), SOGNIGBE-SANGBANA (M.), Chronique de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020), in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2023/4, N° 136, pp. 999-1067.

CABROL (P.), RIBEYROL (M.), Le lien de causalité, in *Leçons des obligations*, Ellipses, 2018, pp. 184-189.

CARBONNIER (J.), *Le problème de la détention préventive*, *Revue générale de droit*, 1937, pp.113-158.

CARDET (C.), *Les procédures disciplinaires en prison : entre spécialisation des fonctions et spécificité des juridictions*, *RSC*, n° 4, 2006, pp. 863-875.

CARIO (R.), *Filles et femmes prisonnières*, *Rev. Eguskilore*, 1990, n°, pp.153-159.

CARLIER (C.), Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'ancien régime à nos jours, *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, *Criminocorpus*, 2009, OpenEdition.org.

CÉRÉ (J.-P.), *Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009*, *JCP G*, 2009, n° 50, pp.47-55.

CÉRÉ (J.-P.), *La mise en conformité du droit pénitentiaire français avec les règles européennes : réalité ou illusion ?* *Rev. pénit.*, n°1, 2009, pp.111-119.

CÉRÉ (J.-P.), *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes. Un pas décisif vers une protection globale des droits des détenus*, *Rev. pénit.*, n°2, 2006, pp.415-423.

CÉRÉ (J.-P.), *L'institution du contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi du 30 octobre 2007 : remarques sur un accouchement difficile*, *AJ. pénal*, n°12, 2007, pp.525-528.

CÉRÉ (J.-P.), *Le décret du 2 avril 1996 et le nouveau régime disciplinaire applicable aux détenus*, *RFD adm.*, n°3, 1997, pp.614-623.

CÉRÉ (J.-P.), *A propos du contrôle des punitions en milieu carcéral : le point de vue du pénaliste*. *CE*, 17 février 1995, *Marie*, *RFDA*, n° 4, 1995, pp. 826-833.

CÉRÉ (J.-P.), *Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises*, *RSC*, n° 3, 1994, pp. 597-611.

CÉRÉ (J.-P.), *L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et le procès disciplinaire en prison*, JCP G, n° 18, 2001, Etude n° 316, pp. 869-874.

CÉRÉ (J.-P.), *L'évolution de la discipline en prison*, Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, n° 3, 2004, pp. 43-48.

CÉRÉ (J.-P.), *Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne*, AJ Pénal, n° 11, 2005, pp. 393-401.

CÉRÉ (J.-P.), *L'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines*, Rev. pénit., n° 2, 2005, pp. 263-276.

CÉRÉ (J.-P.), *Le procès équitable et le droit de la prison*, Rev. pénit., n° spécial, 2007, pp. 95-101.

CÉRÉ (J.-P.), *Le comité de prévention contre la torture et la prison*, Rev. pénit., Rev. pénit., n° spécial, 2007, pp. 91-94.

CÉRÉ (J.-P.), *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen : esquisse de comparaison*, AJ Pénal, Dossier Loi Pénitentiaire, n° 12, 2009, pp. 476-482.

CÉRÉ (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits des détenus*, Rev. pénit., n° 2, 2009, pp. 369-382.

CÉRÉ (J.-P.), *L'éveil des prisons françaises au droit international et européen pénitentiaire*, Cahiers de la Sécurité, n° 12, 2010, pp. 61-68.

CÉRÉ (J.-P.), *Quand nécessité fait... Loi pénitentiaire*, Rev. pénit., n° 12, 2010, pp. 57-67.

CÉRÉ (J.-P.), *La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, aspect de la procédure pénale et du droit pénitentiaire*, Rev. Dr. pénal, n° 1, 2010, pp. 14-18.

CÉRÉ (J.-P.), *Le droit pénitentiaire rénové : à propos des décrets des 23 et 30 décembre 2010*, JCP G, n° 4, 2011, pp. 146-148.

CÉRÉ (J.-P.), *Loi pénitentiaire : lenteur et décadence*, Rev. pénit., n° 1, 2011, pp. 1-3.

CÉRÉ (J.-P.), *Un tsunami pénitentiaire*, D., n° 9, 2011, pp. 643.

CÉRÉ (J.-P.), *Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire*, AJ Pénal, Dossier Le nouveau droit de l'exécution des peines, n° 4, 2011, pp. 172-175.

CÉRÉ (J.-P.), *Bis repetita : encore une condamnation de la Cour européenne de la procédure en droit disciplinaire pénitentiaire*, AJ Pénal, n° 12, 2011, pp. 605.

CÉRÉ (J.-P.), *La procédure disciplinaire pénitentiaire à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, AJ Pénal, n° 10, 2012, pp. 533-536.

CÉRÉ (J.- P.), Surpopulation carcérale : l'arrêt « quasi-pilote » de la CEDH, AJP, 2020/03, 122 p.

CÉRÉ (J.- P.), La spécificité de la détention des mineurs, in Le mineur et le droit pénal, NERAC-CROISIER (R.), (dir.), coll. Logiques juridiques-Sciences Criminelles, L'Harmattan, 1997, pp. 201-220.

CHAUVENET (A.), Les barbares de l'intérieur. Du lacet de chaussure à l'émeute, in BENGUIGUI (G.), GUILBAUD (F.), MALOCHAT (G.), (dir.), Prisons sous tension, Question de société, Champ social, 2014, pp. 119-151.

CHANTRAINE (G.), La prison post-disciplinaire, Déviance et société, 2006, pp. 273-288.

CHANTRAINE (G.), Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France, Criminologie, 2004/37 (2), pp. 197-223.

CHESNAIS (J. C.), *Suicides en milieu carcéral et en milieu libre : analyse de la crise récente*, Rev. sc. crim., 1976, pp.375-384.

CHÉNÉ (S.), Le profil psychologique des personnes détenues, in La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, N°59, 2012, pp. 57-64.

CHRETIEN (J.- P.), Les indépendances de l'Afrique francophone, francearchives.fr.

COHEN (D.), Le juge, gardien des libertés ? in Pouvoir, 2009/3, n° 130, pp. 113-125.

COHEN-JONATHAN (G.), *La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme*, AFD inter. publ., 1981, pp.269-285.

CONDE (L.), La distinction entre le contrat et la convention, 26 juillet 2018, village-justice.com.

COUV RAT (P.), *Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation*, RSC 1999, pp.626-629.

COUVRAT (P.), *Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996*, Rev. sc. crim., n°3, 1996, pp.709-716.

DANTI-JUAN (M.), *Relance du débat sur l'absence du contrat de travail dans l'univers pénitentiaire*, Rev. penit., 2013-I, p.157-189.

DASSA-LE DEIST (D.), L'emprisonnement : peine de référence en droit pénal, Gaz. Pal., n°16, 2016, 92 p.

DAUTI-JUAN (M.), *Analyse critique du contenu de la loi dite « pénitentiaire »*, Rev. penit., n°1, 2010, pp.79-102.

DE CORAIL (J.-L.), *Administration et sanction. Réflexions sur le fondement du pouvoir administratif de répression*, en AAVV, Mélanges R. CHAPUS, LGDJ Paris, 1992, pp.103-126.

DE LACHER (B.), LAFARGE (P.), *Actualité du droit disciplinaire*, Petits affiches, 1998, n°83, pp. 5-11.

DE LAMY (B.), Dérives et évolutions du principe de la légalité en droit pénal français : contribution à l'étude des sources du droit pénal français, Les cahiers de droit, Vol. 50, n° 3-4, 2009, pp. 585-609.

DE LAMY (B.), Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, www.conseil-constitutionnel.fr.

DE MELO-FOURNIER (F.), La défense publique au Brésil, in Droit de la défense, Archives de politique criminelle, 2015/1, n° 37, éditions Pedone, pp. 195-200.

DELAUNAY (B.), Droit de la responsabilité administrative et droit comparé, in AFDA, La responsabilité administrative, LexisNexis, 2013, pp. 45-64.

DELMAS-MARTY (M.), *Réflexion sur le pouvoir disciplinaire*, RTDH, 1995, pp.155-160.

DESLAURIER (C.), Penser la prison politique en Afrique, Politique africaine, L'Afrique carcérale, 2019/3, n° 155, pp. 25-54.

DI GORE (S.), *Mesures d'ordre intérieur : « heurs » et « malheurs » en milieu pénitentiaire*, RRJDP 2014.

DIEZ PICAZO (L. M.), Le principe de la légalité pénale en droit espagnol, Bruyant, 2005, pp. 805-822.

DINDO (S.), Violences carcérales : au carrefour des fausses routes, Observatoire international des prisons, section française, Dedans-dehors, 11 juillet 2014, N° 84, pp. 14-17.

DINDO (S.), (dir.), La prison, « école du crime » ? in Parlons prison en 30 questions, La Documentation française, 2015, pp. 78-79.

DIOP (E. H. O.), L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine, afrilex.u-bordeaux.fr.

DUBOURG (E.), Une analyse de la responsabilité des acteurs de l'exécution des peines du fait du probationnaire, revue de science criminelle et droit pénal comparé, 2017/1, n°1, pp. 101-122.

DUPRET (B.), L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien, Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2001, 48, pp. 439-467.

ELOUNDOU MESSI (P. B.), Univers carcéral féminin et santé dans les prisons de Méri et Maroua (Extrême-Nord) Cameroun, IOSR Journal of Computer Engineering, Vol. 18, Issue 5, Ver III, sept.- oct. 2016, pp. 18-22.

EMANE MEYO (M.), Hésitations conceptuelles autour des sources du droit : le juge, source de la norme ? Les cahiers de la justice, 2023/3, N° 3, pp. 501-515.

FABRE (M.- S.), *L'exécution de la peine privative de liberté et les droits de l'individu*, Rev. sc. crim., 1975, pp.741-749.

FABRE-MAGNAN (M.), La dignité en droit : un axiome, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Vol. 58, 2007/1, pp. 1-30.

FAUCHER (P.), *Redéfinir la mission du service public pénitentiaire, affirmer la primauté de l'objectif de réinsertion*, Dedans-Dehors, n°57, OIP, 2006, p.12-15.

FALXA (J.), *Regards comparés sur le droit au recours effectif en matière pénitentiaire*, AJ. pénal 2015.

FAVARD (A.-M.), *Le détenu citoyen*, Rev. pénit., 1989, pp.255-271.

FERRARI (B.), Rapport de synthèse : droit substantiel et droit processuel : influences croisées, in CHAPELLE (C.) et OLIVERO (E.) (dir.), GOUJON-BETHAN (coord.), Université de la Côte d'Azur, 2021, 12 p.

FISCHER (N.), Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français, *Déviance et Société*, 2016/4, Vol. 40, pp. 411-432.

FOUMENA (G. T.), Le droit administratif camerounais « postcolonial » en rupture avec le modèle français inspirateur, *Les annales de droit*, n°14, 2020, journals.openedition.org.

FRANÇOIS (J.), *La dangerosité en milieu pénitentiaire, opérateur social et réalité pulsionnelle*, DEBUYST (C.), (dir.), dangerosité et justice pénale, ambiguïté d'une pratique, coll. *Déviance et société*, Masson, 1981, 83 et s..

FROMENT (J.-C.), *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : une ambition modérée*, *Rev. dr. publ.*, n°3, 2010, pp.687-709.

FROMENT (J.-C.), *Vers une prison de droit*, *Revue de sciences criminelles et droit comparé*, 1997, pp. 537-560.

GALLUT (S.), La loi pénitentiaire, quel impact sur la surpopulation carcérale ? CÉRÉ (J.- P.), GRÉGOIRE (L.), (dir.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, 2021, 325 p.

GALLUT (S.), Le sens de la privation de liberté à l'épreuve de la surpopulation carcérale, in *Le sens de la privation de liberté*, 2018, Paris, France, univ-pau.hal.science.

GARIOUD (G.), JONAS (I.), *La parole aux oubliettes*, *Droit et société*, 1994, n°28, pp.623-628.

GARRETON MERINO (M. A.), La démocratie entre deux périodes. 1900 : une année « charnière » pour l'Amérique Latine, dans *NAQD* 1992/2, n°3, pp. 48-58.

GASSIN (R.), *Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, *Revue de science criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1996, pp. 155-182.

GAUCHET (M.), Pourquoi l'avènement de la démocratie, dans *Débat*, 2017/1, n°193, pp. 182-192.

GAUDEMMENT-TALLON (H.), *L'introuvable « juge naturel »*, in *Mélanges en l'hommage à J. GAUDEMMENT*, Paris, PUF, 1999, pp. 591-612.

GAUDIN (H.), La contribution du juge de l'Union européenne au développement de recours effectifs protégeant les libertés, in *Civitas Europa*, 2022/2, N°49, pp. 323-335.

GENIN-MERIC (R.), *Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexion sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique*, Revue de science criminelle et de Droit Pénal Comparé, 1980, pp. 77-100.

GHERARI (H.), La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : bilan d'une jurisprudence, in TAVERVIER (P.), Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique, Bruxelles, Bruyant, 2006.

GIACOPELLI (M.), *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes*, RFDA 2010, p.25-34.

GIET (L.), *La prison, cette redoutable inconnue*, RDP crim., 1987, pp.3-19.

GIL-ROBLES (A.), L'ombudsman et le développement de l'état de droit. Le défenseur du peuple espagnol et la justice, in Revue française d'administration publique, Médiateurs et ombudsmans, 1992/64, pp. 663-666.

GLOTOVA (E.), Le rappel à la loi pour mineur : une expérience professionnelle, in Radicalisation, prévention, justice des mineurs, Journal du droit des jeunes, 2016/1, N° 351-352, pp. 62-66.

GOETZ (D.), Droit au respect de la dignité en détention et recours judiciaire : publication du décret tant attendu !, Dalloz actualité, 21sept. 2021, www.dalloz-actualite.fr.

GREGOIRE (L.), *La notion de peine et la Cour de cassation*, Colloque: Existe-t-il un droit constitutionnel punitif?, Université de Montpellier, 19 janvier 2018.

GUEYE (B.), La démocratie en Afrique : succès et résistance, dans Pouvoir, Editions Le Seuil, 2009, n°129, pp. 5-26.

HAURIOU (M.), Les éléments du contentieux, in Recueil de l'académie de la législation de Toulouse, 1905, pp. 30-31.

HAZAN (A.), Le rôle du contrôleur des lieux de privation de liberté en France, L'information psychiatrique, 2017/93 (2), pp. 89-91.

HERZOG-EVANS (M.), *La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative*, D., n°1, 2010, pp.31-38.

HERZOG-EVANS (M.), PECHILLON (E.), *L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000*, D. Chron., n°31, pp.481-484.

HERZOG-EVANS (M.), *Les droits de la défense et la prison. Actualité du droit pénitentiaire français*, Rev. trim. dr. h., n°45, 2001, pp.15-46.

HERZOG-EVANS (M.), *La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Un plagiat incomplet du droit pénal*, Rev. pénit., 1997, pp.9-47.

HECQUARD-THERON (M.), *De la mesure d'ordre intérieur*, AJDA, 1981, pp.235-244.

HIVERT (P.- E.), *Le détenu et le droit aux soins médicaux*, Rev. pénit., 1981, pp.432-448.

ICARD (V.), *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique*, Déviance et société, 2016, n°4, Vol. 40, pp. 433-456.

IDOURAH (S. N.), *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad : de la création des colonies à l'aube des indépendances*, L'Harmattan, 2001, pp. 71-82.

JEAN (J.-P.), *L'inflation carcérale*, Rev. esprit, oct. 1995, pp.117-131.

JEANDIDIER (W.), *La présomption d'innocence ou poids des mots*, RSC, 1991, pp. 50-52.

JEULAND (E.), *Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire*, Revue française d'administration publique, n° 125, 2008/I, 264 p.

JOUE (V. B.), *Trois années de contentieux de l'application des peines à la maison d'arrêt de Rennes (1986-1989)*, Rev. pénit., 1993, pp.193-299.

JOUE (V. B.), *Prison et sanction : le régime disciplinaire des détenus*, RPDP., 1987, p. 121 et s.

KAGINA (B.), *Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer*, CRDF, n° 19, 2021, pp. 127-135.

KAGUENANG (F.), *Gouvernance carcérale au Tchad et droits de l'homme. Une fenêtre d'opportunité des organisations de la société civile pour de meilleures conditions de détention ?* Cahiers tchadiens des sciences humaines, N°1, 2017.

KAKULE KINOMBE (C.), *La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution*, Librairie d'études juridique, 2016/3, pp. 603-630.

KAMTO (M.), *Une justice entre tradition et modernité*, Afrique contemporaine, n°156, 1990, pp. 57-64.

KAMDEM (F.), Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridiques, *Revue de droit uniforme* 709, 2008, 45 p.

KENSEY (A.), BENAOUA (A.), Les risques de récidive des sortant de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologie*, n° 36, 2011, pp. 1-9.

KOAGNE ZOUPET (A.), Les instances judiciaires du système africain de protection et promotion des droits de l'homme, in (OLINGA A. D.), (dir.), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamique, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Yaoundé, Edition Clé, 2012, pp. 115-147.

KOUAM (S. P.), TADJIE (R.), MEDOUNGNA (N.), Le système pénitentiaire camerounais, CRJ2P, UPPA, www.world-prisons.org.

KUHN (A.), *Populations carcérales : combien ? pourquoi ? que faire ?*, Arch. pol. crim., 1998/20, pp.47-99.

KWAHOU (S.), La recevabilité des recours contentieux devant la juridiction administrative : brèves réflexions sur le droit et la pratique du contentieux administratif au Gabon, *Revue gabonaise de droit et de législation*, 2022/1, pp. 45-86.

LAMBERT (P.), *Le sort des détenus au regard des droits de l'homme et du droit supranational*, RTDH, 1998, pp.298-302.

LAMBERT (P.), *Les droits relatifs à l'administration de la justice disciplinaire dans la jurisprudence des organes de la convention européenne des droits de l'homme*, RTDH, 1995, pp.161-174.

LANDAIS (T.), *L'évolution de l'action disciplinaire, vers une évolution juridique du prétoire*, Rév. pénit., 1990, pp.269-311.

LANDREVILLE (P.), *Les détenus et les droits de l'homme*, Rev. criminologie, 1976, vol. IX, pp.107-117.

LANTERO (C.), L'oralité devant les juridictions administratives, in DESAULNAY (O.), (dir.), *La parole en droit public*, L'Epitoge, Lextenso, 2020, pp. 263-276.

LETENEUR (M.), *Droits et devoirs du détenu dans la pratique quotidienne journalière de la vie carcérale* (1945-1981), Rev. pénit., 1982, pp.7-25.

LETT (D.), La prison, une invention du Moyen-Age, Histoire et civilisation, publié le 04 oct. 2022.

LEVY (O.), *Droits de l'homme et détention*, RI crim-pol.techn., 1973, pp.289-291.

LOCHAK (D.), Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative, à la lumière des récentes développements de la jurisprudence et la législation, curapp-revues, www.u-picardie.fr.

LOPER (L.), Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre, Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, Vo. 2021, n° 36, pp. 1633-1648.

LOUCKS (N.), *La gestion de l'indiscipline en prison : une étude comparative Suède, France, Angleterre*, in C. FAUGERON, A. CHAUVENET et P. COMBESSIE (dir.), *Approches de la prison*, coll. « Perspectives criminologiques », 1996, 368 p.

MALABAT (V.), *Les droits familiaux des détenus*, Rev. pénit., n° spécial, 2007, pp. 61-73.

MARCHETTI (A.-M.), *La pauvreté : une caractéristique structurelle de l'institution pénitentiaire ?*, RF aff. soc., 1997, pp.237-246.

MARCOVEI (M.), Liberté et sûreté de la personne, Guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, Précis sur les droits de l'homme, n° 5, 2004, 77 p.

MARY (P.), *Prison et droit de l'homme : resocialisation des détenus ou resocialisation de la justice pénale ?*, RDP crim., 1990, pp.733-740.

MATHE (A.), *Evolution psychologique de la notion de traitement et la notion de sanction chez les détenus*, Rev. sc. crim., 1975, pp.1051-1054.

M'BAYE (K.), *Le droit africain – ses voies et ses vertus*, Revue sénégalaise de droit, 1970, vol.4, n°7, pp. 5-24.

MBOYOM (F. X.), *Les mécanismes juridiques de protection des droits de personnes au Cameroun*, in RJPIC, 1982, pp. 58-72.

MEHDI (R.), La justice communautaire : entre espoir fondés et promesse déçue, in *L'avenir de la justice communautaire : enjeux et perspectives*, CERIC, 1999, pp. 3-24.

MELONE (S.), *Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique. Le cas du Cameroun*, APC n°1, 1975 ; RCD n°7, p.32 et s.

MENDÈS-LEITE (R.), Soigner les détenus, surveiller les malades. Paradoxe des interactions entre personnel de santé et pénitentiaire dans un hôpital en milieu carcéral, *Journal des sociologues*, 2006/8, n°241, pp. 37-41.

MICHAUD (C.), Les différentes natures de peine, Article publié le 6 août 2023, *alter-avocat-bordeaux.fr*.

MILLARD (E.), La hiérarchie des normes. Une analyse sur le fondement empiriste, *revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit*, 2013/21, p. 163-199.

MOLINET-DUBOST (M.), Le point sur la comptabilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, *AJ. Pén.*, N°4/2007, pp. 160-163.

MONKAM (A.-C.), *La procédure disciplinaire en droit anglais* (www.village-justice.com).

MORELLE (M.), *La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir*, *Annales de géographie* 2013/3, N°691, pp. 332-359.

MORELLE (M.), Etre détenu à la prison centrale de Yaoundé (Cameroun) : une géographie du corps incarcéré, *L'information géographique*, 2016/2, Vol. 80, pp. 93-113.

MORELLE (M.), AWONDO (P.), BIRWE (H.), EYENGA (G. M.), Politique de réforme et matérielle de la prison au Cameroun, *Politique africaine*, 2018/2, n° 150, pp. 75-96.

MORELLE (M.), LE MARCIS (F.), Que nous apprennent les prisons africaines ? in *Mouvement*, 2016/4, n° 88, pp. 42-49.

MOTULSKY (H.), *Le droit subjectif et l'action en justice*, in *APD*, Sirey, 1964, pp. 215-230.

MOUY (S.), La réparation intégrale du préjudice, *actualité juridique*, 2021, *www.village-justice.com*.

MULLER-LAGARDE (Y.), La prééminence du fond sur la forme, 5^e Etats généraux de la recherche comptable, 11 déc. 2015, *www.anc.gouv.fr*.

NAMBO (J. J.), *Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire*, Revue Droit et Société, n°51-52/2002, pp. 325-344.

NAYFELD (N.), La définition de la peine d'emprisonnement, Revue d'études benthamiennes, 19/2021, openedition.org.

NGOIE-NGALLA (D.), L'hypothèse de l'inexistence du carcéral dans l'Afrique précoloniale : quelques pistes de recherche, in BERNAULT (F.), (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Hommes et sociétés, Karthala, 1999, pp. 67-69.

NGONO BOUNOUNGOU (R.), La réforme du système pénitentiaire camerounais, FROMENT (J.- C.), MATHIEU (M.), (dir.), *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question*, Droit et action publique, 2014, pp. 329-337.

NEILS (C.), Conflicts as property, British journal of criminology, 17, 1, 1977, pp. 1-17.

NEYS (A.), PETER (T.), La peine considérée dans une perspective de réparation, Revue internationale de criminologie et de police technique, Vol. XLIX, N°1, janv.- mars 1996, pp. 3-29.

NTENYA YONKEU (S. D.), Réflexion sur l'effectivité de la détention provisoire en procédure pénale camerounaise, International Multilingual Journal and technology (IMJST), Vol. 6, oct. 2021, pp. 4269-4289.

ONDOA (M.), Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne, RJPIC, Vol. 56, n°3, pp. 287-333.

OSMAN (F.), *Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit*, RTD civ., 1995, spéc., pp. 509-531.

OUGUERGOUZ (F.), La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activité (1988-1989), Annuaire français de droit international, Vol. 35, 1989, pp. 557-571.

PANOUSSIS (Y.), Surcharge carcérale et décharge idéologique, in *La surpopulation pénitentiaire en Europe : de la détention avant jugement à la liberté conditionnelle*, Actes du 1^{er} séminaire tenu à Corfu du 8 au 12 septembre 1997, édition, Bruylant, Bruxelles, 1999, 198 p.

PAPATHÉODOROU (T.), Le système pénitentiaire grec, CÉRÉ (J.- P.), (dir.), Les systèmes pénitentiaires dans le monde, Dalloz, 2007, pp. 202-222.

PARENT (H.), L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution, R.J.T. 41, 2007, 38 p.

PAUCHET (C.), *L'espace carcéral : de la soumission à la domination*, Rev. pénit., 1984, pp. 297-302.

PAUCHET (C.), *Le temps carcéral : produit de l'enfermement*, Rev. pénit., 1984, pp. 152-160.

PECHILLON (E.), *Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009*, AJ. pénal, Dossier loi pénitentiaire, n°12, 2009, pp. 473-745.

PELISSIER (J.), *Les ambiguïtés du droit disciplinaire dans les relations de travail*, in Ecrits en l'honneur du Pr. J. SAVATIER, PUF, 1992, pp. 367-381.

PELISSIER (P.), *Le régime disciplinaire des détenus*, Gaz. Pal., n°18, juin 1997, pp. 860-861.

PERIER DAVILLE (D.), *Le problème de la sécurité dans les prisons*, Gaz. Pal., 17 nov. 1992, pp. 863-867.

PERRIN (M.), *La sexualité en prison*, Rev. pénit., 1985, spéc., pp. 81-90.

PETIT (E.), L'accusé et le droit de la défense, L'année canonique, 2019/1, Tome LX, pp. 141-154.

PETIT (J.), Le principe de la légalité des infractions et la répression disciplinaire administrative, Dalloz, 2014, pp. 1041-1053.

PICCINELLI (S.), Les soins en milieu carcéral et la place de la justice dans le soin, Le journal des psychologues, 2014/4, n° 317, pp. 55-60.

PLANCHARD (A.), *Le contrôle de la proportionnalité des sanctions disciplinaires franchit les portes des prisons*, in Revue des droits de l'homme, ADL, 6 juillet 2015.

PLANIOL (M.), Etude de la responsabilité civile, Rev. Crit. L. J. 1905, pp. 277-292.

PONCELA (P.), Discipline pénitentiaire. Un droit en mouvement, Revue de science criminelle et de droit comparé, 2012/1, N°1, pp. 208-216.

PONCELA (P.), La responsabilité du service public pénitentiaire à l'égard de ses usagers, Chronique de l'exécution des peines, RSC, jan.- mars 2000, publié le 12 mars 2003, banpublic.org.

PRALUS-DUPUY (J.), *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux dans la répression disciplinaire*, Rev. sc. crim., 1995, pp.723-749.

REGIS (N.), Juger au nom des droits de l'homme. L'office du juge, entre moral, droit et politique, in Les cahiers de la justice, chroniques, La justice dans le débat démocratique, 2015/1, N°1, pp. 99-111.

RIVERO (N.) et STRASBURG (P.-A.), *Essai de prévision par critères objectifs de l'issue des permissions de sortir dans les établissements pour peines*, Arch. pol. crim., 1980, pp.183-222.

ROBERT (A.- G.), *Conditions de détention : lorsque les juges nationaux prennent le relais de la CEDH*, Dr. pénal, octobre 2013, n°10, étude 15.

ROTH (R.), La prison et ses histoires, Déviance et société, 1978/2-3/ pp. 309-324.

SACOTTE (J.), *Trente ans de politique criminelle en matière pénitentiaire*, Arch. pol. crim., 1977, pp.75-107.

SAINT-JEAN (M.), Double mission pour les surveillants, Revue Projet, 2002, pp. 63-69.

SAINT PIERRE (F.), **CORMIER (S.)**, *L'avocat face à la nouvelle loi pénitentiaire*, Rev. penit., n°1, 2010, pp.103-108.

SALVAT (X.), **BOCCON-GIBOD (D.)**, Procédure pénale, in Revue française de science criminelle et de droit comparé, 2013/4, pp. 389-408.

(SANDO (H.), Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question, Douala, Catholic Relief Services, 2005, xxx p.)

SCHEER (D.), La part d'ombre de l'état de droit : la question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968, in Grégory Sall, Editions de l'EHESS, 2009, pp. 169-173.

SLIWOWSKI (G.), *La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté*, Rev. sc. crim., 1974, pp.205-312.

SENNA (E.), *Le contrôle des lieux de privation de liberté, le temps des réformes et de sa réforme*, AJ. pénal, n°6, 2013, pp.331-335.

SERIAUX (A.), *Des intérêts légitimes sans protection juridique : les droits des détenus*, Rev. pénit., 1979, pp.573-578.

SERRAJORDIA (E.), Prison : combien de places ont été créées ces dernières années ? Article de la Croix, publié le 13 juillet 2023, www.la-croix.com.

SOUFOUYANOU ABDOURAHIMOUNE (A.), Contribution à la théorie africaine des droits de l'homme : analyse de la Charte de Nairobi à partir des traditions africaines, RDLF, 2023, chron., n° 46, revuedlf.com.

TAKOUDJU (S.), Le droit à la dignité en prison, Actualités juridiques, www.village-justice.com.

TCHEN (V.), Les droits fondamentaux du détenu à l'épreuve des exigences du service public pénitentiaire, RFDA, n°3, 1997, pp. 597-614.

TCHIDJO (S. S.), Procédure de contentieux administratif général et de contentieux administratif fiscal au Cameroun : quelles frontières ? 15 avril 2016, www.village-justice.com.

THIOYE (M.), Surface et vente immobilière, Droit et ville, 2013/1, N° 75, pp. 63-85.

TIFINE (P.), Conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration, Revue générale du droit, www.revuegeneraledudroit.eu.

TORFS (R.), *Le droit disciplinaire dans les églises*, RTDH, 1995, pp.245-270.

TOURNIER (P.) et CHEMITHE (P.), *Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978)*, Rev. pénit., 1981, pp.27-53.

TOURNIER (P.), *Lutter contre l'inflation carcérale*, Le nouveau Bulletin du CLCJ, n°3, 1997, pp.6-11.

TROUILLAT (R.), *Les sœurs des prisons*, Rev. pénit., 1947, pp.321-322.

TULKENS (F.), La dignité en détention, Conférence CRJ2PP, du 2 avril 2024, DEG, UPPA.

TULKENS (F.), Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, in *Les prisons en Europe, Déviance et société*, 2014/4, Vol. 38, xx p.

V. CLAY (T.), *Le juge naturel*, in L. CADIET (dir.), *Le dictionnaire de justice*, PUF, 2004, 1362 p.

VACHERET (M.), *Le système pénitentiaire canadien*, CÉRÉ (J.- P.), JAPIASSÚ (C. E. A.), (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007, pp. 96-115.

VIGLINO (M.), *Les victimes par ricochet : de vraies victimes ?* www.fac-droit.univ-smb.fr.

VERGE (E.), *La Cour européenne des droits de l'homme et de la discipline pénitentiaire*, *Droit pénal*, 2004, Chr. n°7, pp. 6-11.

WITTOP KONNING (W.- F.), *Les droits des détenus*, *RI crim. pol. techn.*, 1982, pp. 383-385.

YEM GOURI (M.), *Le bilan de l'unité du droit dans les pays d'Afrique noire francophone*, *Penant*, Vol. 98, N° 797, 1988, pp. 293-307.

ZIME YERIMA (S.), *La Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : nocés constructives ou cohabitation ombrageuse ?* *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2017, pp. 357-385.

ZUBAROGLU (S.), *Quels sont les droits de la défense ?* *Annuaire des avocats*, Jurisystem, Alexia.fr.

IV- THESES, MEMOIRES, RECHERCHES

ABDOURAMAN (H.), *La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux*, Thèse, Université de Maroua, 2022, 381 p.

ABIKHZER (F.), *Notion juridique d'humanité*, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2005, 672 p.

BERTÉ (S.), *L'intention en droit pénal*, Thèse, Université de Paris 10, 2005.

CARIO (R.), *La criminalité des femmes, approche différentielle*, Thèse, Pau, 1985, 2 vol., 398 et 221 p.

CASILE (G.), *La grève de la faim en milieu carcéral*, Thèse, Aix-Marseille, 1989, 542 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Le contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires français à l'aune du droit européen*, Thèse publiée, L'Harmattan, 1999, 400 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Isolement disciplinaire en milieu carcéral*, rapport de recherche pour le DEA de droit pénal, (dir. R. CARIO), Pau, 1992, 69 p.

CÉRÉ (J.-P.), *Discipline et protection des droits des détenus*, Mémoire de DEA, (dir. J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE), Pau, 1993, 121 p.

CHARBONNEL (L.), *La hiérarchie des normes conventionnelles : contribution à l'analyse normativiste du contrat*, Thèse, Université Avignon, 2010, 368 p.

CONSEIL D'ETAT, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, Les études du Conseil d'Etat, Ed. La documentation française, 1995, 197 p.

COTTIN (F.), *L'accès aux soins en milieu pénitentiaire : l'USMP de Pau*, Rapport de stage master 2 criminologie et droits des victimes, Pau, 2016, 33 p.

D'AMBRA (D.), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, thèse publiée, Paris, LGDJ, 1994, 362 p.

DARGAUD (E.), *La protection juridictionnelle du détenu en France*, Mémoire de 4^e année, Lyon, 2005, 92 p.

DE BÉCHILLON (D.), *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions de l'Etat*, Thèses publiée, Economica, 1999, 577 p.

DIKONGUE (J.- P.), *Les privations de liberté individuelles au cours du procès pénal en droit camerounais*, Thèse, Université de Poitiers, 2000.

DUPUIS-BERRUX (M.), *Le juge naturel dans l'ancienne France*, Institut Universitaire Varenne, Thèse publiée, 2013, 468 p.

EDO DUBERNARD (R.), *La resocialisation des détenus au Gabon*, Mémoire, Université de Lomé, 1991.

EKANGA EVOUH, *A la recherche d'une politique carcérale au Cameroun*, Mémoire ENAM, Yaoundé, 1982, 211 p.

EZRATTY (M.), *Les mutations du droit de punir : une étude du concept de populisme pénal*, Mémoire, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université de Bordeaux, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, 62 p.

FALXA (J.), *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne. Analyse des systèmes anglais, gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Thèse publiée, mare et martin, 2016, 855 p.

FAUGERE (G.), *L'accès des personnes détenues aux recours. Etude du droit administratif*, Thèse, Toulouse, 2015, 559 p.

FAUQUENOT (P.), *Les instruments de réinsertion sociale des condamnés à des courtes peines d'emprisonnement*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2024, 659 p.

FINANCE (C.), *Prison et Cour européenne des droits de l'homme*, Mémoire, Université Panthéon-Assas, 2010.

FIPA NGUEPJO (J.), *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse, Paris, 2011, 488 p.

FOURNIER (A.), *L'harmonisation européenne des impôts directs. Recherche sur les méthodes d'élaboration du droit de l'Union européenne*, Thèse publiée, L'Harmattan, 2013, 618 p.

FRAMBERY-LACOBONE (A.), *La recherche de l'intention en droit pénal contemporain (XIXe-XXe siècle)*, Thèse, Université de Bordeaux, 2022, 760 p.

FROMENT (J.-C.), *Les mécanismes de régulation et de légitimation du corps des surveillants de prison. Aspects juridiques et socio-politiques*, Thèse, Grenoble II, 1994, 628 p.

GALLUT (S.), *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme. Contribution à l'étude des processus normatifs*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023, 839 p.

GONGANG NGUENTCHO (E.), *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims, 2021, 716 p.

GOUDARZI (M. R.), *La peine privative de liberté. Etude de droit comparé franco-iranien*, Thèse, Université de Nancy, 2011, 319 p.

GWO (J. I.), *L'encadrement juridique du contentieux de la sincérité des comptes au Cameroun*, Mémoire, Université de Yaoundé 2, 2014.

HERZOG-EVANS (M.), *La gestion du comportement du détenu. L'apparence légaliste du droit pénitentiaire*, Thèse publiée, L'Harmattan, 1998, 632 p.

KIEKEN (A.), *Le droit en prison*, Mémoire DEA, Lille, 2001, 77 p.

LE BONNIEC (N.), *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse publiée, Bruyant, 2017, 682 p.

LESSELIER (C.), *Les femmes et la prison, 1818-1939*, Thèse IIIe cycle, Paris VII, 1982, 571 p.

MAIDOZLIAN (C.), *Le passage à l'acte criminel : entre rationalité et folie*, Mémoire, Université Aix-Marseille, 2022, 121 p.

MATIEGUI MBOULA (F.), *L'Etat et le tribalo-régionalisme au Gabon : de 1990 à nos jours*, Thèse, Université d'Amiens, 2005, 370 p.

MAUVIEL (C.), *Le quartier d'isolement : une recomposition des relations entre surveillants et détenus ?*, Mémoire, ENAP, 2016.

MBANZOULOU (P.), *L'apport des surveillants de prison à la réinsertion sociale des condamnés à la privation de liberté*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1999, 491 p.

MBEZELE MBEZELE (J. F.), *Les prisons au Cameroun (La réforme pénitentiaire du 27 mars 1992)*, Mémoire ENAM, Yaoundé, 1992.

MBOCK (J.-O.), *La prison camerounaise, (Etude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application)*, Thèse, Yaoundé, 1989, 560 p.

MBOUROU (A.), *L'emprisonnement en droit français et gabonais : droit, réalités et perspectives*, Thèse, Montpellier 1, 2004, 542 p.

MELHA MELHA (R. M.), *L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire, Université catholique d'Afrique centrale, 2017, 11 p.

MONEBOULOU MINKADA (H. M.), *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2011, 568 p.

MONTY (L.), *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Mémoire, Pau, 2009, 61 p.

MOUEN MOUEN (P.), *L'humanisation des lieux de détention au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique centrale, 2009.

MOULENGUI TONDO (O.), *Les détenus africains et la culture en milieu carcéral*, Mémoire, ENAP, Paris, 1993.

MOURGEON (J.), *La répression administrative*, Thèse publiée, LGDJ, 1967, 646 p.

MOYON (O.), *Aménagements thérapeutiques de l'isolement en milieu carcéral*, Thèse pour le doctorat d'Etat en médecine, Univ. de Paris Nord, Faculté de médecine de Bobigny, 1985, 264 p.

MULLER (V.), *La pertinence des sanctions disciplinaires*, Mémoire, Université de Bordeaux, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, 2019, 58 p.

NDONG OVONO (J.-P.), *Esquisse d'une approche socioculturelle de la vie en milieu carcéral : le cas de la prison centrale de Libreville*, Mémoire, Univ. de Libreville, 1991.

NGONO BOUNOUNGOU (R.), *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse publiée, L'Harmattan, 2013, 553 p.

NTSATSIESSE (F.), *La dyarchisation juridictionnelle du système africain de protection des droits humains*, Thèse, Université de Poitiers, 2022, 544 p.

NTSELE ONANGA Ep. OBOUONO, *Approche ethnologique et psychopathologique de la clinique du passage à l'acte*, Thèse, Université de Poitiers, 2008, 285 p.

NZOUMBA-NGONDY (S.), *Le système carcéral au Gabon : aperçu sur les méthodes de traitement en milieu fermé*, Mémoire, ENAP, Paris, 1986.

O'BOUNOU (E.), *Les obligations du banquier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans les pays de la CEMAC*, Mémoire, Université Omar BONGO, 2017, 109 p.

OTSANGUE (S.), *Un nouveau centre pénitentiaire à Libreville*, Mémoire, Lomé, 1989.

PARAS (J.-C.), *Enfermement social des femmes et pratique disciplinaire en établissement pénitentiaire*, rapport de recherche de DEA, Pau, 1988, 39 p.

PEANO (M.-A.), *Surpopulation carcérale et politique criminelle (1945-1990)*, Thèse, Bordeaux I, 1990, 594 p.

PLANCHARD (A.), *La procédure disciplinaire pénitentiaire et l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, Mémoire, Nanterre, 2015, 131 p.

POINSIGNON (F.), *Du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires*, Mémoire, Pau, 2010, 64 p.

POUILLAUDE (H.- B.), *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse, Université du Panthéon-Assas, 2011, 594 p.

PRUNIER (A.), *Le respect de la dignité en détention : analyse et évolution*, Mémoire, Université de Aix-Marseille, 2022, 151 p.

RIVERO (J.), *Les mesures d'ordre intérieur administratives. Essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, Thèse publiée, Recueil Sirey, 1934, 403 p.

RUBI-CAVAGNA (E.), *Le respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales par la France et l'Espagne concernant la protection de la personne du détenu*, Thèse, Montpellier I, 1995, 473 p.

RUSU (G.), *Le droit à un recours effectif au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse publiée, Revue des droits de l'homme et libertés fondamentaux, 2014, 588 p.

SOLENN (A.), *L'humanisation des conditions de détention en Afrique Noire : le rôle de Penal Reform International et de Prisonniers Sans Frontières*, Mémoire UPMF-IEP, Grenoble, 2007, 165 p.

SOMDA (A.), *Le retrait de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONG : auspices d'une évanescence du système africain ?* Mémoire, Université Thomas Sankara, 2023, 102 p.

STRATIGEAS (G.), *Dans le sens d'une évolution du prétoire*, Mémoire de fin d'étude, ENAP, 1982, 51 p.

YORO-DADIE (A.), *La contribution de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples à la protection des droits des détenus*, Thèse publiée, LGDJ, 2023, 608 p.

ZANKIA (Z.), Contrôle institutionnel et intégration sous régionale en Afrique : le cas de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et de l'Union économique et monétaire Ouest africain, Thèse, Université de Dschang, 2014, 517 p.

V- RAPPORTS

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies du 5 août 2009, 46 p.

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme pour le Congo, Genève du 4 au 15 mai 2009, 24 p.

Rapport de visite du 19 au 20 juin 2000 de la Commission africaine des droits de l'homme sur les en République Centrafricaine, par E. V. O. DANKWA, Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique, série IV n°7, 28 p.

Rapport de la ligue tchadienne des droits de l'homme, Prison de MOUSSORO : quand l'Etat institutionnalise le bagne, février 2012, 10 p.

Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2020, Yaoundé, Février 2022, pp. 372.

Rapport de Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 14 juillet 2016, www.amnesty.org.

Rapport statistique du ministère de la Justice du Cameroun de 2018, établi le 31 décembre 2017.

Rapport sur les prisons ouvertes de septembre 2021 par l'observatoire de la justice pénale, www.dalloza-actualite.fr

Rapport de l'association d'aide aux incarcérés, publié par le messenger n° 576 du 16 janvier 1997.

Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 13 mai 1954.

Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019, Yaoundé, juin 2021, 368 p.

Rapport du ministère de la justice sur les droits de l'homme au Cameroun en 2020, Yaoundé, février 2022, 372 p.

Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme en 2018, Yaoundé, septembre 2020, 367 p.

Rapport de la mission de la protection des droits de l'homme en République gabonaise du 13 au 18 janvier 2014, 60 p.

Rapport de l'observatoire congolais des droits de l'homme sur les conditions de détention et de garde à vue en République du Congo, « *C'est l'enfer ici* », du 21 novembre 2012, 40 p.

Rapport 2016 sur les droits de l'homme-Gabon, Contry Raports on Human Rights Practices for 2016, United States Department of State-Bureau of Democracy, Human Rights and labor, 28 p.

Rapport de l'observatoire national des droits de l'homme au Cameroun 2008-2010, 35 p.

Rapport sur la situation des prisons au Cameroun, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-Littoral, décembre 2011, 30 p.

VI- AUTRES

Encyclopédie canadienne, www.thecanadianencyclopedia.ca.

ANNEXES

ANNEXE 1

DECRET DU 27 MARS 1992 PORTANT REGIME PENITENTIAIRE AU CAMEROUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret no 88/772 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement,

ensemble ses divers modificatifs ;

DECRETE :

**TITRE I : CLASSIFICATION ET ORGANISATION DES CENTRES
PENITENTIAIRES**

CHAPITRE I : CLASSIFICATION

Article 1^{er}

Des centres pénitentiaires, ci-après désignés prisons, peuvent être aménagés dans le ressort des différentes circonscriptions administratives à l'effet d'assurer :

- la détention des personnes incarcérées à titre préventif ;
- la détention des personnes condamnées par les tribunaux ;
- la détention des personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue.

Article 2

Suivant la nature de leurs activités, les prisons sont classées en cinq catégories :

- 1) Les prisons d'orientation ou de sélection ;
- 2) Les centres de relégation ;
- 3) Les prisons de production ;
- 4) Les prisons écoles ;
- 5) Les prisons spéciales.

Article 3

Les prisons d'orientation ou de sélection, implantées en principe aux chefs-lieux de provinces, reçoivent :

- a) les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement dont la durée excède un an, avant orientation dans les prisons appropriées après une période d'observation ;
- b) tous les mineurs de moins de dix-huit ans condamnés par les tribunaux ou placés dans un centre de rééducation pour observation et orientation ;
- c) les personnes condamnées à des courtes peines par les juridictions de la province considérée;
- d) les évacués sanitaires qui ne peuvent recevoir un traitement approprié dans les ressorts administratifs de leurs prisons d'incarcération.

Article 4

Les centres de relégation sont des prisons réservées aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale. Ils peuvent aussi recevoir des condamnés que l'administration pénitentiaire estime irrécupérables ou trop indisciplinés pour les autres centres pénitentiaires.

Article 5

Les prisons de production permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées, soit à proximité des complexes économiques importants, soit en milieu rural où les activités agricoles ou d'élevage peuvent être menées.

Article 6

Les prisons écoles sont destinées à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation.

Article 7

Les prisons spéciales sont réservées aux femmes et aux mineurs. Elles sont assimilées aux prisons écoles.

Article 8

Les personnes n'ayant pas atteint la majorité pénale peuvent être soumises à un régime particulier. Ce régime est applicable tant aux prévenus qu'aux condamnés.

CHAPITRE II : ORGANISATION

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

- 1) Il existe, suivant leur organisation, trois catégories de prisons :
 - 1- Les Prisons centrales ;
 - 2- Les prisons principales ;
 - 3- Les prisons secondaires.
- 2) Ces prisons sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 10

La direction générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire incombent au régisseur. Celui-ci est spécialement chargé de veiller à :

- la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquée à chaque catégorie de détenus ;
- l'établissement du plan d'activités mensuel, trimestriel et annuel ;
- l'entretien des locaux et les travaux de réparation des bâtiments ;
- l'utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale ;
- l'exécution des marchés de vivres et de fournitures diverses ;
- la tenue des registres et écritures conformément aux textes en vigueur ;
- la répartition des détenus par catégorie ;
- l'alimentation, l'habillement, la santé, l'hygiène et l'anthropométrie des détenus.

SECTION II : DES PRISONS CENTRALES

Article 11

Placées sous l'autorité d'un régisseur ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale, les prisons centrales comprennent :

- le service de la discipline et des activités socio-culturelles et éducatives ;

- le service administratif et financier.

Article 12

1) Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service de la discipline et des activités socio-culturelles et éducatives est chargé :

- du maintien de l'ordre parmi les détenus ;
- de la classification des détenus ;
- de la propreté des détenus et des cellules ;
- du contrôle des courriers des détenus ;
- de la sélection des corvéables ;
- de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;
- de la fouille des locaux et des détenus ;
- de la surveillance des équipements installés à l'intérieur de la prison ;
- des sports et activités culturelles du personnel ;
- de la formation et de l'encadrement psycho-social des détenus ;
- des sports et activités culturelles et de loisirs des détenus ;
- de la formation des détenus ;
- de la gestion des foyers et des mess des prisons.

2) Il comprend trois bureaux.

- le bureau de discipline des détenus ;
- le bureau des activités socio-culturelles et de loisirs ;
- le bureau de la formation et de l'action sociale.

Article 13

1) Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service administratif et financier est chargé :

- de la discipline des personnels ;

- du contrôle des effectifs ;
- de la situation des armes et munitions et de prise d'arme ;
- de l'ouverture et du classement des dossiers du personnel ;
- du courrier arrivée et départ ;
- de la tenue des chronos et répertoires divers ;
- de la rédaction des correspondances et rapports divers ;
- de l'ouverture et classement des dossiers pénitentiaires ;
- de la tenue des registres d'écrou ;
- des statistiques des détenus ;
- des avis d'évasion et de recherches et de cessation de recherches ;
- de l'incarcération et la libération des détenus ;
- de l'anthropométrie des détenus ;
- du suivi et de la coordination de la comptabilité-matières, de la régie des recettes et de la caisse d'avance.

2) Il comprend trois bureaux :

- le bureau des affaires administratives et du greffe ;
- le bureau des affaires financières ;
- le bureau des personnels.

SECTION III : DES PRISONS PRINCIPALES

Article 14

Placées sous l'autorité d'un régisseur assisté d'un adjoint, ayant respectivement rang de chef de service et de chef de service adjoint de l'administration centrale, les prisons principales comprennent quatre bureaux.

- le bureau de la discipline ;

- le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives ;
- le bureau des affaires administratives, du personnel et du greffe ;
- le bureau des affaires financières.

SECTION IV : DES PRISONS SECONDAIRES

Article 15

Placées sous l'autorité d'un régisseur ayant rang de chef service adjoint de l'administration centrale, les prisons secondaires comprennent deux bureaux :

- le bureau de la discipline, des affaires administratives et du greffe ;
- le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE I : INCARCERATION DES DETENUS

Article 16

Le régisseur de la prison ne peut, sous peine de détention arbitraire, procéder à une incarcération sans ordre d'écrou écrit et conforme au modèle réglementaire, ni un mandat ou une décision de justice, ni un acte administratif régulier. Toute incarcération donne lieu à une inscription dans un registre d'écrou.

Article 17 Les détenus sont fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni bijou, ni argent, ni valeur quelconque, ni instrument dangereux. Les objets retirés aux détenus aux cours de la fouille sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Ces objets peuvent, si leur détention n'est pas interdite par la loi, être remis à la famille ou gardés à la prison jusqu'à la sortie du détenu de prison ou son transfèrement.

Article 18

(1) Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après l'évasion ou le décès d'un détenu sans que les objets et valeurs déposés lors de son incarcération aient été réclamés, la confiscation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire au profit de l'Etat.

(2) Si les objets et valeurs déposés sont rendus inutilisables, le Ministre peut en ordonner la destruction.

(3) Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération. Un procès-verbal contradictoire constate ce refus.

Article 19

L'incarcération de tout détenu donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle réglementaire. Ces fiches fixent l'identité des prisonniers et les accompagnent dans les différentes prisons où ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention.

Article 20

La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée suivant les règles ci-après:

- 1- Les prévenus sont séparés des condamnés ;
- 2- Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;
- 3- Les locaux spéciaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis ou devant être maintenus au secret et aux individus gardés à vue ;
- 4- Un quartier spécial est réservé aux mineurs ;
- 5- Le cas échéant, un quartier spécial est réservé aux éléments des forces de maintien de l'ordre incarcérés.

Article 21

Les prisonniers peuvent sur décision du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire être transférés d'une prison à une autre en vue d'une utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale, pour des raisons de sécurité ou de santé ou sur leur demande motivée. L'exécution de la décision de transfèrement incombe aux services de l'Administration Pénitentiaire.

Article 22

Le dossier de transfèrement comporte les pièces suivantes :

- 1- l'extrait du registre d'écrou ;

- 2- l'extrait du jugement ou de l'Arrêté de condamnation ;
- 3- un certificat médical constatant l'état de santé général du détenu ;
- 5-la fiche signalétique ;
- 5- l'inventaire des objets et valeurs appartenant au détenu.

Article 23

Après le transfèrement du détenu, les objets et valeurs lui appartenant sont transmis avec inventaire au régisseur de la prison de transfèrement. Celui-ci est tenu d'en accuser réception dans un délai de sept jours.

CHAPITRE II : TENUE DES REGISTRES

Article 24

Le régisseur tient obligatoirement les registres suivants :

- 1) le registre d'écrou ;
- 2) le registre des fiches signalétiques ;
- 3) le registre de dépôt et d'inventaire d'objets et valeurs retirés aux détenus ;
- 4) le cahier des visites médicales ;
- 5) le registre des punitions ;
- 6) le registre d'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement ;
- 7) le registre des contraintes par corps ;
- 8) le registre d'emploi de la main-d'œuvre pénale ;
- 9) le fichier de tous les détenus ;
- 10) le registre d'alimentation.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Procureur de la République.

Article 25

Le registre d'écrou comporte quatre tomes :

I-Prévenus

II- Mineurs

III- Condamnés de droit commun

IV- Contraintes par corps.

Article 26

L'inscription dans l'un quelconque des registres susmentionnés comporte notamment :

- 1 - Le numéro d'ordre
- 2 - les noms, prénoms et âge du détenu
- 3 - la profession avant la détention
- 4 - le domicile d'origine
- 5 - le motif de l'incarcération
- 6 - la durée de la peine
- 7 - la date d'incarcération
- 8 - la date de libération ou de transfèrement
- 9 - la juridiction ou l'autorité ayant statué
- 10 - les numéros et date de la décision ou de l'acte
- 11 - le montant de l'amende, date de paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

Article 27

Les séries des numéros d'ordre d'inscription aux registres d'écrou sont annuelles. Des extraits trimestriels complets des registres d'écrou sont adressés au Parquet d'Instance, au Parquet Général et au Ministre compétent, pour chaque prison de la République.

Article 28

Le registre de dépôt et d'inventaire des objets et valeurs divers retirés aux détenus doit comprendre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- les noms et prénoms du détenu ;
- le montant des sommes d'argent ;
- la nature, le nombre et l'estimation des objets déposés ;
- la date de prise en charge avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins s'il est illettré ;
- la date de remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins s'il est illettré.

TITRE III : ALIMENTATION, HABILLEMENT, SANTE ET HYGIENE

CHAPITRE I : ALIMENTATION

Article 29

(1) Les prisonniers ont droit à une ration journalière. Cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints.

(2) Elle se compose en principe des denrées de la localité et doit dans la mesure du possible respecter les exigences de la coutume ou de la religion des détenus en matière d'alimentation.

(3) Des modifications peuvent être apportées au régime des détenus effectuant des travaux pénibles ou sur prescription médicale.

CHAPITRE II : HABILLEMENT, SANTE, HYGIENE

Article 30

(1) Tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public.

(2) Il dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin. La literie ayant servi à un détenu est désinfectée avant toute nouvelle utilisation.

Article 31

L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée pour chaque prison par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Cette allocation pourvoit en principe à toutes les dépenses d'entretien, d'alimentation, d'habillement, de couchage et d'éclairage selon le cas au cours du trimestre, du semestre ou de l'année.

Article 32

- (1) Chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale.
- (2) Aussi souvent que possible, tous les détenus doivent prendre un bain à l'heure chaude de la journée. Les condamnés doivent avoir les cheveux coupés ras.

Article 33

- (1) Dans tout établissement pénitentiaire, il doit être aménagé une infirmerie ou un local destiné à recevoir les malades. Son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmerie, sous la supervision de l'autorité médicale compétente la plus proche. En cas de maladie contagieuse ou épidémique, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires.
- (2) Les détenus malades sont conduits à la visite médicale. Le médecin consultant consigne ses observations dans un cahier spécial de visite tenu par le responsable de l'infirmerie.
- (3) Le cahier des visites médicales indique les détenus admis à l'infirmerie ou à l'hôpital ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

Article 34

- (1) L'autorité médicale territorialement compétente est tenue d'inspecter chaque trimestre les locaux pénitentiaires. Elle peut demander que lui soient présentés les détenus.
- (2) Cette autorité adresse un rapport au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire à cet effet signalant toutes observations utiles sur l'hygiène et la santé des détenus.

Article 35

Avant le transfèrement d'un détenu, le régisseur peut le soumettre à une visite médicale. Le certificat médical fait alors partie du dossier qui l'accompagne. 591

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 36

Il sera procédé à l'appel des détenus chaque matin au réveil et chaque soir au coucher.

Article 37

(1) Les condamnés sont autorisés à recevoir les visites des membres de leurs familles et amis en présence d'un ou de plusieurs éléments d'encadrement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison. Ils peuvent également recevoir des courriers dans les mêmes conditions.

(2) Toutefois, l'envoi et la réception de lettres et des colis sont soumis à un contrôle préalable du régisseur de la prison ou des éléments d'encadrement. Les colis ne doivent comporter ni récipient, ni ustensiles, ni objets tranchants, pointus ou contondants. Leur emballage sera composé de feuilles, de papiers ou autres articles périssables.

(3) Echappe au contrôle préalable, le courrier des avocats et des autorités judiciaires.

Article 38

Le régisseur de la prison doit vérifier l'identité de tout visiteur et procéder éventuellement à sa fouille s'il le juge nécessaire.

Article 39

Les visites à un détenu peuvent être suspendues pendant un temps n'excédant pas deux mois ou supprimées définitivement pour des raisons disciplinaires. Le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire doit être informé immédiatement de cette mesure. Il peut, s'il l'estime nécessaire, la réformer.

Article 40

(1) Pour des raisons de sécurité et de discipline, le régisseur de la prison peut interdire à un détenu de communiquer avec les autres personnes pour une période de dix jours renouvelables une fois. Dans ce cas, l'intéressé est isolé dans un local prévu à cet effet.

(2) Toutefois, pour des raisons d'enquête, le parquet compétent peut demander par écrit au régisseur de la prison d'interdire, pendant une durée déterminée à un prévenu de communiquer avec les autres. Mention de l'interdiction de communiquer doit être portée au registre d'écrou.

Article 41

Le détenu peut pendant leur visite communiquer avec les conseils quand ils le désirent. Cette communication s'effectue hors la présence d'un élément d'encadrement.

Article 42

(1) Le régisseur de la prison dresse une liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus.

(2) Les modalités de célébration d'office religieux et de visites aux détenus par le ministre du culte sont fixées par le règlement intérieur de la prison.

Article 43

Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires, sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement, de poursuites judiciaires.

Article 44

Constituent des infractions à la discipline pénitentiaire et sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales, les actes suivants :

- 1- Violation d'une disposition du règlement intérieur ;
- 2- Voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ;
- 3- Tenue indécente ;
- 4- Injures ou menaces à l'endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou d'un autre détenu;
- 5- Introduction clandestine d'objets prohibés dans la prison ;
- 6-Destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout autre objet appartenant à l'Etat ;
- 7- Oisiveté ou négligence pendant le travail ;
- 8- Mutilation intentionnelle de sa propre personne pour se soustraire au travail ;
- 9- Sabotage ;
- 10- Tentative de conspiration ou d'évasion ;

- 11- Recel d'un objet quelconque ;
- 12- Complicité dans une infraction à la discipline pénitentiaire ;
- 13- Réclamations tapageuses ou injustifiées ;
- 14- Sortie sans autorisation préalable d'un élément d'encadrement responsable du contrôle des travaux ou des corvées ;
- 15- Présence dans les cours et salles de garde lorsque leur accès est interdit ;
- 16- Changement, altération ou suppression du numéro ou marque distinctive ;
- 17- Maniement du mécanisme d'une serrure de la prison, des lampes, des projecteurs ou de tout objet auquel l'accès est interdit ;
- 18- Appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu ;
- 19- Fabrication d'objet à l'insu ou sans permission d'un élément d'encadrement ;
- 20- Abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément ; 21- Refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement ;
- 22- Abstention ou refus d'exécution de sa tâche dans les formes prescrites ;
- 23- Mutinerie ou incitation à la mutinerie ;
- 24- Tout acte ou attitude contraire à l'ordre et la discipline.

Article 45

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux détenus sont :

- a)-Les corvées plus pénibles ;
- b) - La mise en cellule de correction pour une période de quinze jours maximum et par tranche de cinq jours suivie chaque fois d'un régime commun ;
- c) - L'enchaînement dans la cellule de correction ou à tout autre lieu pour une durée de quinze jours aux mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus ;
- d) - La suspension ou la suppression des visites.

Article 46

(1) Lorsqu'un élément surprend un détenu en faute, il doit le traduire dans les 24 heures devant le conseil de discipline présidé par le régisseur de la prison qui se chargera de lui infliger la sanction proportionnée à la gravité de la faute.

(2) Toutefois, avant que la commission ne se réunisse, les sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison ayant constaté la faute.

(3) Les sanctions infligées sont inscrites dans un registre spécial avec indication du motif. Compte-rendu en est fait au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire qui peut le cas échéant, les réformer soit d'office, soit sur réclamation du détenu.

(4) L'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Article 47

(1) Les détenus peuvent adresser leurs réclamations par écrit au régisseur de la prison et éventuellement au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Ils peuvent aussi les faire connaître au parquet compétent ou aux inspecteurs des prisons à l'occasion des visites d'inspection et de contrôle.

Article 48

Les évasions de détenus donnent lieu à un compte-rendu immédiat au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et celle des prévenus au Procureur de la République. Le compte-rendu doit indiquer les mesures prises en vue de l'arrestation des fugitifs et les sanctions infligées aux responsables et à leurs complices éventuels sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 49

Les condamnés et contraignables sont astreints à la corvée. Les prévenus ne sont utilisés qu'aux menus travaux d'entretien de la prison.

Article 50

(1) Les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison.

(2) Les femmes et les mineurs ne participent normalement à des corvées qu'à l'intérieur de la prison ou dans les champs appartenant à la prison. Dans tous les cas, ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories des prisonniers.

TITRE V : CESSION DE LA MAIN-D'OEUVRE PENALE

Article 51

(1) Des cessions de la main-d'œuvre pénale peuvent être faites aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Les demandes d'utilisation de main-d'œuvre pénale sont introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l'avance. Elles doivent mentionner la nature des travaux à effectuer et leur durée approximative.

Article 52

cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 53

(1) Les sommes résultant des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale sont divisées en deux parties.

- la première partie représentant les 2/3 des encaissements est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et reversée au trésor public.

- la deuxième partie représentant le 1/3 des encaissements est destinée à la constitution d'un pécule qui sera remis au détenu corvéable à la fin de sa détention. Elle est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et reversée au régisseur de la Caisse d'avance de la prison qui l'inscrit dans un registre spécial prévu à cet effet.

(2) Des textes particuliers du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixent les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et d'attribution du pécule aux détenus.

Article 54

(1) Il est créé une régie des recettes dans chaque prison. L'agent intermédiaire des recettes assure le recouvrement des sommes dues au titre des cessions de la main d'œuvre pénale ou de la vente des produits agro-pastoraux et artisanaux.

(2) Il tient à cet effet :

- Un registre dans lequel doivent être portés l'objet et la durée de chaque cession de main-d'œuvre ;
- Des documents comptables réglementaires.

Article 55

(1) Le régisseur de la prison enregistre les cessions de main-d'œuvre pénale et établit en double exemplaire des fiches indiquant la nature et la durée de la prestation fournie ainsi qu'un état des sommes dues à l'Administration Pénitentiaire. IL en adresse un exemplaire à chaque cessionnaire pour règlement.

(2) Le régisseur adresse mensuellement, trimestriellement et à la fin de chaque exercice budgétaire un état récapitulatif des recettes au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

Article 56

Indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit être utilisés par l'administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général.

TITRE VI : CONTROLE ET SURVEILLANCE

CHAPITRE I : CONTROLE

Article 57

Outre la surveillance constante des autorités administratives et des Inspecteurs des prisons, les procureurs généraux, les procureurs de la République et les Magistrats chargés de l'action publique ou de l'instruction sont autorisés à visiter les prisons de leur ressort aux heures ouvrables. Ils adressent leur rapport de visite au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

CHAPITRE II : SURVEILLANCE

Article 58

Une commission de surveillance des prisons est instituée au Chef-Lieu de chaque Département.
Elle comprend :

- le Préfet ou son représentant..... Président
- le Président de Tribunal de Première Instance..... Vice-Président
- le Responsable départemental de la Santé Publique..... Membre
- le Responsable départemental de la Construction..... Membre
- le Responsable départemental des Affaires Sociales..... Membre
- un Rapporteur désigné par le Président de la Commission.

Article 59

1) La Commission de surveillance est tenue de visiter toutes les prisons implantées dans le département au moins une fois par an. Ses remarques portent notamment sur les aménagements nécessaires, l'entretien des locaux, l'état des installations sanitaires, le régime alimentaire et le traitement des détenus.

2) Les observations et propositions écrites de la commission font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 60

Les frais de fonctionnement de la commission de surveillance sont inscrits chaque année au budget du Ministère chargé de l'Administration Pénitentiaire.

TITRE VII : LOISIRS, ACTIVITES CULTURELLES, ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE I : LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Article 61

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels.

Article 62

Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances.

Article 63

Des séances récréatives peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison.

CHAPITRE II : ASSISTANCE SOCIALE

Article 64

L'assistance sociale aux détenus est assurée sous l'autorité du Régisseur par les services spécialisés du Ministère chargé des Affaires Sociales. Elle a notamment pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus et à leur réinsertion sociale après libération.

Article 65

A la fin de chaque trimestre, les assistants sociaux en fonction dans les établissements pénitentiaires adressent au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et au Ministre chargé des Affaires sociales, un rapport de leurs activités.

TITRE VIII : DECES

Article 66

1) Tout décès est immédiatement porté à la connaissance du Procureur de la République et des services locaux de l'état-civil. Mention en est faite au Registre d'écrou. Un rapport doit être adressé au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire assorti d'un certificat de genre de mort établi par une autorité médicale locale compétente.

2) Le régisseur avise la famille du défunt et éventuellement lui remet le corps avec les effets personnels du dé cujus. Si le corps n'est pas réclamé dans les 24 heures, il est inhumé par les soins de la municipalité compétente.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 67

Chaque établissement pénitentiaire comprend une comptabilité-matières et une agence intermédiaire des recettes dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

Article 68

- 1) Les chefs de service et chefs de bureau des établissements pénitentiaires ont le même rang que leurs collègues de l'Administration centrale.
- 2) Le responsable de l'infirmierie a rang de chef de bureau de l'administration centrale.

Article 69

Des Arrêtés du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 70

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment le décret no 73/774 du 11 Décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

Article 71

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 27 MARS 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PAUL BIYA.

ANNEXE 2

Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo
L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire.

Article 2 : On ne peut être détenu qu'en vertu :

- d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation ;
- d'un mandat de dépôt ;
- d'un mandat d'arrêt ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'une mesure de contrainte par corps.

Article 3 : Toute détention ou admission d'une personne dans un établissement pénitentiaire en dehors des cas prévus à l'article 2 ci-dessus constitue une détention arbitraire.

En ce cas, et sans préjudice des poursuites et sanctions pénales encourues au titre de la détention arbitraire, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre les auteurs et les complices de cette admission ou détention :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- la perte des fonctions cumulativement (avec l'interdiction d'exercer au sein de tout établissement pénitentiaire.

Article 4 : Est considérée comme personne détenue, toute personne placée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou de tout autre titre de détention décerné à la suite d'un jugement ou d'un arrêt ou encore d'une mesure de contrainte par corps.

Les personnes détenues sont classées en :

- détenus provisoires ou personnes poursuivies pour une infraction à la loi pénale et contre lesquelles existe un mandat de dépôt ;
- détenus condamnés ou personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- détenus en vertu de l'exécution d'une mesure de contrainte par corps prononcée par une instance judiciaire compétente.

TITRE II : DES ETABLISSEMENTS

Chapitre 1 : De la définition et de la classification des établissements pénitentiaires

Section 1 : De la définition

Article 5 : Les établissements pénitentiaires sont des maisons d'arrêt et de correction ou des centres pénitentiaires agricoles ou d'apprentissage, ouverts ou fermés, habilités à recevoir des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté par une juridiction pénale.

Ne sont pas des établissements pénitentiaires tous les endroits, notamment les cellules aménagées dans les commissariats de police ou les centres de gendarmerie, lesquels n'accueillent que les personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Article 6 : Les maisons d'arrêt et de correction situées dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, reçoivent les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées définitivement à des peines privatives de liberté, les contraignables par corps ainsi que les accusés faisant l'objet d'une prise de corps.

Elles disposent de quartiers distincts destinés à recevoir séparément les mineurs et les femmes placés en détention provisoire ou condamnés définitivement à des peines privatives de liberté, quelle que soit la durée de leur peine.

La section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.

Seul des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des femmes détenues.

Des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, sont toutefois admis à exercer leurs fonctions dans les prisons et sections réservées aux femmes.

Article 7 : Les centres spécialisés pour femmes, créés au sein des centres pénitentiaires accueillent les jeunes filles mineures détenues n'ayant pas atteint dix-huit (18) ans révolus et les femmes placées en détention provisoire ou condamnées définitivement à des peines privatives de liberté, quelle que soit la durée de leur peine, les contraignables par corps et les accusés en vertu d'une ordonnance de prise de corps.

Les jeunes filles mineures détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les mineurs détenus.

Les jeunes filles mineures détenues ont accès à des programmes et services expressément conçus pour elles et pour leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les femmes adultes détenues.

Les jeunes filles mineures enceintes détenues reçoivent un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux femmes adultes détenues. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste qui prend en compte les risques de complications pouvant survenir pendant la grossesse.

Section 2 : De la classification des établissements pénitentiaires

Article 8 : Les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories :

- les établissements pénitentiaires de milieu fermé ;
- les établissements pénitentiaires de milieu ouvert.

Article 9 : Les établissements pénitentiaires de milieu fermé sont ceux dans lesquels sont institués une discipline imposée, une présence et une surveillance constante des personnes qui y sont détenues.

Article 10 : Sont considérés comme établissements pénitentiaires de milieu fermé :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons centrales ;
- les centres de détention ;
- les centres pénitentiaires.

Article 11 : Les maisons d'arrêt sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an.

Les maisons centrales sont des établissements qui reçoivent les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Les centres de détention sont des établissements pénitentiaires qui accueillent des condamnés d'un an et plus, considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion.

Les centres pénitentiaires sont des établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ ou un quartier « maison centrale » et/ou un quartier « centre de détention ». Ils reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes et longues peines.

Article 12 : Les établissements pénitentiaires de mi lieu ouvert sont ceux dont le régime est basé sur une discipline librement consentie, sans recours aux méthodes de surveillance habituelle et sur le senti ment de responsabilité du condamné à l'égard de la communauté dans laquelle il vit.

Article 13 : Les établissements pénitentiaires de mi lieu ouvert sont :

- les centres de semi-liberté ;
- les centres pour peines aménagées.

Article 14 : Les centres de semi-liberté sont des établissements qui reçoivent les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical.

Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établisse ment pénitentiaire dès la cessation de cette activité.

Les centres pour peines aménagées sont des établissements pénitentiaires qui peuvent recevoir les détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi- liberté, ou d'un placement à

l'extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de la peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Chapitre 2 : De l'organisation des établissements pénitentiaires

Article 15 : L'établissement pénitentiaire est administré par un directeur soumis aux responsabilités et ayant les prérogatives déterminées dans la présente loi.

Article 16 : Chaque établissement pénitentiaire possède un greffe pénitentiaire chargé du suivi de la situation pénale des détenus et un greffe de comptabilité chargé de la garde, de la conservation et de la restitution des biens des détenus.

D'autres services peuvent être créés pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Leur nombre, leur organisation et leurs missions sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : Il peut être aménagé au sein des établissements de milieu fermé des quartiers de sécurité renforcée destinés à accueillir les détenus dangereux nécessitant une surveillance accrue ou une mesure d'isolement.

Article 18 : Il peut être créé des services de santé destinés à recevoir les détenus dont l'état de santé nécessite une prise en charge particulière.

Article 19 : Sur proposition de l'administration pénitentiaire, le ministre de la justice, arrête le règlement intérieur-type des établissements pénitentiaires.

Chapitre 3 : Du contrôle et des visites des établissements pénitentiaires

Article 20 : L'accès de toute personne à l'établissement pénitentiaire est soumis à des mesures de contrôle et de sécurité.

Article 21 : Les magistrats ci-après exercent un contrôle sur la légalité de la détention dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort territorial de compétence :

- le président de la Cour d'appel, le procureur général près ladite cour, le président de la chambre d'accusation, au moins une fois par semestre ;

- le président du Tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants, au moins une fois par trimestre.

Article 22 : Le procureur général près la Cour d'appel établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'appel.

Le rapport prévu à l'alinéa ci-dessus met en évidence tout manquement au respect des droits des détenus et à la prise en compte de leurs besoins.

Ce rapport est adressé au procureur général près la Cour suprême qui le transmet au ministre de la justice.

Article 23 : Les organes de contrôle exerçant sous l'autorité de la direction générale de l'administration pénitentiaire veillent à la conformité de l'exécution des peines privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires, à l'exécution des peines alternatives en milieu ouvert, aux mesures de faveur prononcées par le juge de l'application des peines et à la mise en œuvre des méthodes et techniques de sécurité selon les normes nationales et internationales au sein des établissements pénitentiaires.

L'organisation, les missions et le fonctionnement des organes de contrôle sont déterminés par voie réglementaire.

Article 24 : Les établissements pénitentiaires peuvent recevoir sur autorisation du directeur général de l'administration pénitentiaire, la visite des autorités administratives, des représentants des institutions de la République, des chercheurs, des associations et des organisations de la société civile. **Article 25 :** Le ministre de la justice désigne, après avis de la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale, un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents, chargé de mener des inspections externes.

Les inspections externes s'assurent de ce que les établissements pénitentiaires sont administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur et dans le respect de la protection des droits des détenus.

Article 26 : Les personnes désignées à la présente section, chargées du contrôle, ont qualité d'inspecteurs. Elles ont le droit :

- d'avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;
- de choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;
- de s'entretenir dans le respect des lois et du règlement intérieur avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;
- de formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

Les équipes d'inspection externes sont composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requise et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de la parité pour ce qui est de leur composition.

Article 27 : Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera transmis aux ministres de la justice et de l'intérieur chargés d'en assurer la diffusion publique.

Les données personnelles des détenus ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un délai raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

Chapitre 4 : De la sécurité au sein des établissements pénitentiaires

Article 28 : L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque détenue une protection effective de son intégrité physique, en tous lieux collectifs et individuels.

Toute personne détenue victime d'un acte de violence caractérisé commis par un ou plusieurs codétenus fait l'objet d'une protection et d'un régime de détention particuliers. Elle bénéficie prioritairement, avec son accord, d'un encellulement individuel.

Même en l'absence de faute, l'Etat est tenu de réparer le dommage résultant d'un acte de violence caractérisé contre une personne détenue et du décès d'une personne détenue causé par

des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne, détenue ou un agent de l'établissement pénitentiaire.

Article 29 : Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de l'établissement pénitentiaire signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention au procureur de la République et au procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Une autorité compétente de l'administration pénitentiaire peut également être chargée de conduire une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes des faits de décès, de disparition ou de blessures graves survenant en cours de détention.

Le procureur de la République ouvre, en ce cas, une enquête sur les circonstances et les causes des faits portés à sa connaissance.

L'obligation imposée à l'alinéa 1er du présent article s'applique également chaque fois qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ont été infligés dans l'établissement pénitentiaire sur la personne d'un ou de plusieurs détenus même si aucune plainte n'a été formulée.

Dans tous les cas, des mesures doivent nécessairement être prises pour empêcher que toute personne susceptible d'être impliquée en participe à l'enquête et ne soit en contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Article 30 : L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité.

La dépouille doit être rendue à son parent le plus proche dans un délai raisonnable, une fois l'enquête achevée.

L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adoptées, lorsque personne ne souhaite ne peut le faire et consigner tous les faits y relatifs.

Article 31 : Le maintien de l'ordre et de la sécurité interne des établissements pénitentiaires incombe aux personnels pénitentiaires sous l'autorité du directeur.

Dans le cas où le maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul moyen du personnel pénitentiaire s'avère insuffisant, le directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu de faire appel immédiatement au détachement de la force publique en vue de prendre toutes les mesures préventives nécessaires.

Il doit informer immédiatement, le procureur de la Ré publique et le procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel est implanté l'établissement pénitentiaire.

Article 32 : Un détachement de la force publique est placé à demeure à l'établissement pénitentiaire sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 33 : Lorsque la sécurité de l'établissement pénitentiaire et le maintien de l'ordre. en son sein se trouvent menacés, soit par une évasion collective, soit par une rébellion ou une mutinerie ou tout autre péril grave ou situation de force majeure, le ministre de la justice peut suspendre temporairement l'application des règles ordinaires relatives au fonctionnement de l'établissement, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, et prendre toutes mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.

Article 34 : Les membres du personnel des établissements pénitentiaires ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Article 35 : L'usage de chaînes, de fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

D'autres moyens de contrainte appropriés peuvent être utilisés dans les circonstances suivantes :

- par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;

- sur ordre du directeur de l'établissement pénitentiaire ; si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué : afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts. Dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Article 36 : Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente loi, les principes suivants s'appliquent :

-il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;

-la méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;

-les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes enceintes, pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Article 37 : L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Article 38 : Tout établissement pénitentiaire dispose d'un périmètre de sécurité délimité par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Chapitre 5 : Du personnel de l'administration pénitentiaire

Article 39 : Le personnel de l'administration pénitentiaire est choisi en tenant compte de l'intégrité, de la probité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de chacun.

Les membres du personnel pénitentiaire sont employés à plein temps en qualité de professionnels. Ils doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'Etat et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de la bonne conduite, de l'efficacité dans le travail et de l'aptitude physique.

Article 40 : Le personnel de l'administration pénitentiaire doit avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tient compte de meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales.

L'administration pénitentiaire doit offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir, d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Article 41 : La formation visée à l'article 40 alinéa 2 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :

- les lois, règlements et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;

- les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- la sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;

- les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et des dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce, des problèmes de santé ;

- les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques reçoivent une formation spécialisée.

Article 42 : Le personnel pénitentiaire constitue un corps à vocation paramilitaire et doit, de ce fait, bénéficier d'un statut particulier en raison des exigences professionnelles, de la pénibilité et de l'insécurité permanente.

Article 43 : Le personnel pénitentiaire reçoit une dotation en uniformes adaptés aux corps paramilitaires. Il exerce sa mission en uniforme ou en civil, selon la nature des fonctions assurées.

Article 44 : Le personnel de surveillance est pourvu d'équipement de protection et de maintien de l'ordre qu'il n'utilise qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou d'inertie physique aux ordres donnés.

L'usage des équipements de protection et de maintien de l'ordre doit être proportionnel aux risques ou à la menace encourus et strictement nécessaire à la prévention des évasions et au rétablissement de l'ordre.

Article 45 : Avant son entrée en fonction, l'agent pénitentiaire prête verbalement serment en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent pénitentiaire et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes détenues confiées à l'administration pénitentiaire et à leurs droits.

Je m'engage solennellement à toujours faire preuve de probité dans l'exercice de mes fonctions d'agent pénitentiaire, à garder inviolables et authentiques les documents mis à ma disposition et de m'interdire de divulguer toutes informations confidentielles sur la personne détenue et sur l'administration pénitentiaire ».

Le serment est prêté en audience publique et solennelle devant la Cour d'appel du ressort dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel l'agent pénitentiaire est affecté.

En cas de nécessité, ce serment peut être prêté par écrit.

Il est dressé de cette prestation de serment, un procès-verbal dont la minute est conservée au greffe de la juridiction, pour y recourir en cas de besoin.

La violation de ce serment expose son auteur et ses complices aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. L'agent pénitentiaire déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit prêter serment en audience publique et solennelle devant la cour d'appel du ressort dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire où il est affecté.

Chapitre 6 : De l'exécution des sentences pénales

Article 46 : Les peines privatives de liberté s'exécutent dans les établissements pénitentiaires de milieu fermé ou dans ceux de milieu ouvert.

Article 47: Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou tenu à jour.

Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès leur admission dans l'établissement :

- des informations précises sur l'identité ;
- les motifs de la détention et l'autorité qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'arrestation ; le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;
- toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable doivent être signalés ;
- l'inventaire de ses effets personnels ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et les renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Article 48 : Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de détention :

- des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;
- les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- des renseignements concernant le comportement et la discipline ;
- les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si elles sont de nature confidentielle ;
- les mesures disciplinaires imposées ;
- les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans la seconde hypothèse, la destination de la dépouille.

Article 49 : Le début de l'exécution de la peine privative de liberté est déterminé par l'acte d'écrou.

La peine d'un jour est vingt-quatre (24) heures, celle de plusieurs jours est d'autant de fois vingt-quatre (24) heures, celle d'un mois est de trente (30) jours, celle d'un an est de douze (12) mois et se calcule de quantième à quantième. La peine de plusieurs mois se calcule de quantième à quantième sauf pour le mois de février.

Article 50 : Lorsqu'il y a détention provisoire, la durée de celle-ci est intégralement déduite de la peine et se calcule à compter du jour où le condamné est incarcéré pour l'infraction ayant entraîné sa condamnation.

TITRE III : DES ORGANES D'EXECUTION DES PEINES

Article 51 : Les organes d'exécution des peines sont la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues et la commission de l'application des peines.

Chapitre 1 : De la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues

Article 52 : Il est créé une commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues.

La commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et la réinsertion sociale des personnes détenues est placée sous l'autorité du ministre de la justice.

Article 53 : La commission interministérielle de coordination définit et contrôle la mise en œuvre des activités qui contribuent à l'insertion ou à la réinsertion des personnes détenues, à lutter contre la récidive et à assurer la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle évalue annuellement les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire au regard des objectifs assignés et propose, le cas échéant, à l'autorité de tutelle les mesures correctives.

L'organisation et le fonctionnement de la commission interministérielle de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la commission de l'application des peines

Article 54 : Il est institué, auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République, le juge des enfants et le chef d'établissement en sont membres de droit.

La commission de l'application des peines est compétente pour :

- le suivi de l'application des peines privatives de liberté et des peines alternatives à l'enfermement s'il y a lieu ;
- l'examen des demandes de permission de sortie sous escortes et les permissions de sortie ;
- les mesures de placement à l'extérieur ; le placement en semi-liberté ;
- le fractionnement et la suspension des peines.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines sont fixées par voie réglementaire.

Article 55 : Le juge de l'application des peines communique au procureur de la République, dans un délai de trois (3) jours, les mesures prononcées en application de l'article 54 ci-dessus, et les notifie à la personne détenue dans les mêmes délais.

Article 56 : En cas d'inobservation par le condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de libération conditionnelle, des obligations qui lui incombent dans le cadre de la mesure accordée, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

TITRE IV : DE LA CONDITION DES PERSONNES DETENUES

Chapitre 1 : Du régime général de détention

Article 57 : Tout détenu est astreint au port de la tenue pénitentiaire.

Article 58 : Il est appliqué dans les établissements pénitentiaires le régime de détention en commun. Dans ce régime, les détenus sont placés en cellule collective.

Les cellules doivent être adaptées au nombre et aux besoins spécifiques des personnes détenues qui y sont hébergées. Ces personnes doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées.

Toutefois, dans la mesure où la distribution intérieure des locaux le permet, il peut être fait application du régime d'encellulement individuel pendant la nuit lorsque ce régime est plus approprié à la personnalité des détenus pour faciliter leur rééducation.

Article 59 : Le régime d'encellulement individuel est applicable.

- les personnes en détention provisoire qui en font la demande ;
- les condamnés à perpétuité ;
- les détenus malades ou âgés, comme mesure médicale après avis du médecin de l'établissement pénitentiaire ;
- tout détenu qui en fait la demande pour des motifs liés à sa réinsertion sociale.

Article 60 : Le régime d'isolement cellulaire peut être utilisé dans des cas exceptionnels, pour une durée n'exceedant pas trente jours, à l'égard des détenus dangereux ayant fait l'objet d'une décision de mise en isolement comme mesure préventive à durée déterminée prise selon le cas par le juge de l'application des peines ou le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le recours à l'isolement cellulaire est interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures s'applique également à l'égard des femmes et des mineurs.

Article 61 : Le régime d'isolement cellulaire est subi dans l'isolement de jour et de nuit, sans contact humain réel.

L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été.

Chapitre 2 : Des régimes particuliers de détention

Article 62 : Le détenu provisoire est séparé des autres catégories de détenus, il peut être placé sous le régime d'emprisonnement individuel sur sa demande ou quand il est ordonné par le juge d'instruction conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 63 : Le détenu provisoire n'est pas tenu d'effectuer des travaux sauf ceux qui sont nécessaires au maintien de la propreté des locaux de détention et ce, après avis du médecin de l'établissement pénitentiaire.

Article 64 : Les détenus primaires sont séparés des autres détenus et d'un régime de détention dans des conditions adéquates.

Article 65 : Les femmes détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié.

Les femmes détenues enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer d'une alimentation adéquate et distribuée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

Les femmes détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

Les besoins médicaux et nutritionnels des femmes détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Article 66 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire veille, en coordination avec les services chargés des affaires sociales, à organiser le placement du nouveau-né dans un lieu à même d'assurer sa prise en charge et son éducation.

A défaut de ce lieu, la mère détenue peut garder auprès d'elle son enfant jusqu'à l'âge de deux (2) ans.

Ce délai peut être prolongé de douze (12) mois sur décision du directeur général de l'administration pénitentiaire, prise sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 67 : La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant en prison avec sa mère ne doit pas être traité comme un détenu.

Article 68 : L'enfant vivant avec sa mère dans un établissement pénitentiaire doit pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaire et son développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec les services de santé de l'extérieur.

Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Article 69 : Lorsqu'une naissance survient dans un établissement pénitentiaire, le registre d'état civil et l'acte de naissance ne doivent comporter aucune indication ni sur l'établissement pénitentiaire, ni sur la détention de la mère.

Les services chargés des affaires sociales de l'établissement pénitentiaire s'assurent de l'enregistrement du nouveau-né à l'état civil et de la délivrance de l'acte de naissance.

Chapitre 3 : Du mouvement des détenus

Article 70 : Les personnes détenues peuvent faire l'objet d'une mesure d'extraction, de translation judiciaire ou de transfèrement.

Article 71 : Constitue une mesure d'extraction, le fait de conduire un détenu sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui administrer dans l'établissement pénitentiaire ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

Article 72 : Constitue une mesure de translation judiciaire, le fait de permettre à un détenu de comparaître, à quelque titre que ce soit, devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention provisoire.

Article 73 : Constitue une mesure de transfèrement judiciaire, le fait de conduire un détenu, sous escorte, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Article 74 : Les modalités d'extraction, de translation judiciaire et de transfèrement des détenus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : Des droits des détenus

Section 1 : Des dispositions générales

Article 75 : Dès son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut formuler.

Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention.

Article 76 : Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion.

Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Article 77 : Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfère ment vers un autre établissement, de sa translation judiciaire et de toute maladie ou blessure grave.

Article 78 : Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme et de manière à préserver leur dignité humaine et à assurer l'élévation de leur niveau intellectuel et moral, sans distinction de sexe, de nationalité, d'ethnie, de condition sociale ou familiale, de convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein des établissements pénitentiaires sont interdits et punis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 79 : Les personnes privées de liberté conservent tous les autres droits à l'exception de ceux qui leur ont été retirés en application de la loi par une décision judiciaire de condamnation ou de placement en détention provisoire.

Il en est ainsi des droits civils, notamment le droit de vote et le droit de se marier. Le régime de détention est organisé de manière à permettre l'exercice de ces droits.

Article 80 : Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté résultant des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements, de la

prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes doivent être réduites au strict nécessaire et être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

Elle assure la production et la gestion de ressources en vue de renforcer le budget de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les activités de production choisies doivent permettre aux personnes détenues d'acquérir des compétences professionnelles favorisant leur réinsertion sociale.

Article 81 : Les personnes détenues de troisième âge et les personnes vivant avec handicap, bénéficient d'un traitement spécial ou particulier en rapport avec leur situation.

Section 2 : Du droit à l'alimentation

Article 82 : Les personnes détenues ont droit à une alimentation saine et équilibrée et d'une valeur nutritive suffisante fournie par l'établissement pénitentiaire. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

La composition de la ration alimentaire constituée de deux repas au minimum est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la santé.

Les détenus vulnérables et ceux affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent.

Article 83 : En plus de la ration fournie par l'établissement pénitentiaire, la personne détenue peut recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées.

Article 84 : Toute personne détenue désirant recourir à la grève de la faim ou refusant des soins doit saisir le directeur de l'établissement par écrit en invoquant les motifs de ce refus de s'alimenter ou de recevoir des soins.

Lorsqu'il est constaté que l'état de santé du détenu en grève de la faim ou refusant les soins s'altère gravement, le personnel médical doit obtenir son consentement éclairé avant de lui administrer les soins nécessaires et de le placer sous surveillance médicale permanente.

Section 3 : Du droit à l'hygiène, à l'habillement, à la santé et aux soins

Article 85 : Les personnes détenues sont hébergées dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité, d'hygiène et garantissant leur santé physique et mentale.

Article 86 : Chaque détenu a droit à une literie convenable et une ration hebdomadaire de deux cent cinquante (250) grammes de savon pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements, fournis par l'établissement pénitentiaire.

Article 87 : Les détenus reçoivent chaque année une tenue pénitentiaire convenable.

Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

Un arrêté du ministre de la justice détermine le modèle de ce costume.

Article 88 : Les personnes détenues peuvent prendre un bain autant que possible et au moins une fois tous les deux jours.

Article 89 : L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Le droit à la prise en charge médicale est garanti pour toutes les catégories de détenus.

Article 90 : Une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins doit être assurée aux femmes détenues, qu'elles soient accueillies dans un quartier pour femmes détenues ou dans un centre spécialisé.

Si une femme détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Dans ce cas, l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la femme détenue, en présence d'un membre du personnel de sexe féminin.

Article 91 : Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la femme détenue demande expressément une telle présence comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 90 de la présente loi.

Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

Article 92 : Les prestations médicales sont assurées aux détenus, à l'infirmerie de l'établissement ou, en cas de nécessité, dans toutes autres structures sanitaires.

Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le ministre en charge de la santé assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en mi lieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale appropriée. Le chef d'établissement veille au respect de ce droit.

Article 93 : Le médecin de l'établissement pénitentiaire veille à l'observation des règles de salubrité individuelle et collective dans les lieux de détention.

Il doit effectuer des visites dans l'ensemble des locaux de l'établissement pénitentiaire au moins une (1) fois par mois et informer le directeur des insuffisances constatées et toute situation préjudiciable à la santé des détenus.

Il peut demander que lui soient présentés les détenus.

Le médecin adresse par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration pénitentiaire, un rapport annuel sur les conditions d'hygiène et de santé des personnes détenues.

Article 94 : Les détenus malades sont présentés, dans les meilleurs délais, au service médical.

Les actes médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation des personnes détenues sont à la charge du ministère de la justice.

Article 95 : Au moment de son incarcération et de sa libération ou chaque fois que nécessaire, le détenu est examiné par un médecin et un psychologue.

Article 96 : Le détenu est d'office soumis à toutes consultations médicales et actions de soins et de prévention contre les maladies transmissibles et contagieuses.

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin de l'établissement pénitentiaire, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire.

Un soin particulier sera pris pour :

- cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque lié à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
- dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion;
- déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Article 97 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire prend, en coordination avec le médecin ou, en cas de besoin, avec les autorités habilitées, toutes les mesures de prévention épidémiologiques nécessaires et de prévention contre les maladies contagieuses au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 98 : Les détenus atteints de troubles mentaux avérés ou de toxicomanie, d'alcoolisme et désirant suivre une cure de désintoxication sont placés selon les cas, dans des structures hospitalières spécialisées pour leurs soins conformément à la législation en vigueur.

Les décisions de mise en observation d'office sont prises par le juge en charge du dossier ou le juge d'application des peines en cas de condamnation, après avis du procureur de la République, au vu d'une observation clinique faite par un spécialiste ou, en cas d'urgence, sur la base d'un certificat médical établi par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

La mise en observation d'office prend fin soit par le retour en détention pour purger le reste de la peine lorsque la personne détenue a été déclarée médicalement guérie, soit par le placement obligatoire dans un centre psychiatrique en cas de maladie psychiatrique jugée grave.

Section 4 : Du droit à la communication

Article 99 : Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats.

Ils peuvent recevoir librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de services.

Article 100 : Le juge d'instruction peut prescrire à l'encontre de la personne placée en détention provisoire, l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure est renouvelable une seule fois pour une période de dix jours également.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne placée en détention provisoire.

Sous réserve des dispositions des alinéas qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 101 : Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Section 5 : Du droit au culte

Article 102 : A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit de pratiquer leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

Section 6 : Du droit aux loisirs, aux activités culturelles et à la formation

Article 103 : Il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Ils doivent pouvoir exercer une activité à l'air libre au moins une heure par jour.

Article 104 : Les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur sont nécessaires pour leur réinsertion sociale, après leur libération.

Article 105 : Les détenus ont le droit d'accès à l'information. A ce titre, l'administration de l'établissement pénitentiaire doit leur permettre de suivre, sous sa supervision et son contrôle,

des programmes émis par les services de la radio et de la télévision et de lire des journaux et des revues. Il peut aussi être organisé à leur profit des conférences à caractère éducatif, culturel et religieux.

Il peut être également diffusé, après avis de la commission de l'application des peines ou de la commission de rééducation des mineurs selon chaque cas, des programmes audio ou audiovisuels adoptés à la politique de rééducation.

Article 106 : L'administration de l'établissement pénitentiaire peut publier un bulletin interne à l'élaboration duquel prennent part les détenus par leurs contributions littéraires et culturelles.

Article 107 : Il est organisé, au profit des détenus, des cours d'enseignement général, technique, de formation professionnelle, d'apprentissage et d'éducation physique, conformément aux programmes officiellement agréés. Il est mis à leur disposition les moyens nécessaires.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire afin de permettre aux détenus en fin de cycle, de présenter leur candidature et participer aux examens d'Etat.

Article 108 : La formation professionnelle est organisée à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des ateliers de l'établissement pénitentiaire, sur les chantiers extérieurs ou dans les centres de formation professionnelle.

Section 7 : Du droit à réclamations

Article 109 : La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, au procureur de la République, au juge de l'application des peines ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Cette requête ou plainte ne doit pas avoir un caractère offensant.

L'administration pénitentiaire est tenue d'acheminer la requête ou la plainte à l'autorité destinataire avec avis de réception.

Article 110 : Tout détenu a le droit de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire qui le supplée.

Des requêtes ou plaintes doivent être présentées à l'inspecteur des établissements pénitentiaires au cours d'une inspection. Le détenu doit s'entretenir librement et en toute confidentialité avec

l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

L'exercice des droits énoncés à l'article 109 de la présente loi est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque le détenu ou son conseil n'a pas la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Article 111 : Aucune sanction ne peut être prise par l'administration pénitentiaire à l'encontre de la personne détenue qui exerce son droit de réclamation dans les formes prescrites par la présente loi.

Article 112 : Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse dans les meilleurs délais. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure à celle qui a reçu la requête ou la plainte ou l'autorité judiciaire.

Le détenu ou toute autre personne agissant en vertu des articles 109 et 110 de la présente loi ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou plainte.

Section 8 : Du droit à la sortie

Article 113 : Une autorisation de sortie sous escorte peut être accordée aux personnes détenues par le magistrat compétent pour des motifs légitimes et exceptionnels ; le procureur de la République du lieu de détention est tenu informé.

La durée de validité de cette autorisation est déterminée selon le cas et les circonstances.

Chapitre 5 : Des obligations des détenus et du régime disciplinaire

Section 1 : Des obligations des détenus

Article 114 : Le détenu est tenu au respect des règles relatives à la discipline, au maintien de l'ordre et à la sécurité ainsi qu'à l'hygiène et la santé à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 115 : Sous réserve des conditions de santé, de qualification et de situation pénale de tout détenu, les détenus sont affectés dans chaque établissement pénitentiaire au service général de l'établissement en vue de maintenir, en état de propreté des lieux de détention et d'assurer les différents travaux nécessaires pour le bon fonctionnement des services.

Article 116 : Le détenu doit à tout moment se soumettre à la fouille.

Les modalités pratiques de l'exécution de la fouille des locaux et des personnes sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Section 2 : Du régime disciplinaire

Article 117 : L'administration pénitentiaire recourt, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les fautes disciplinaires et de résoudre les conflits.

Article 118 : Tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires classées comme suit :

- mesure du 1er degré :

- l'avertissement écrit ;

- le blâme.

- mesures du 2e degré :

- l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas sept heures ;

- la limitation de l'accès au parloir rapproché pour une période n'excédant pas un (1) mois.

- mesures de 3e degré :

- l'interdiction de disposer de sa part disponible de sa poche pour la satisfaction de ses besoins personnels pour une durée n'excédant pas deux (2) mois ;

- le placement au quartier disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours.

Article 119 : Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les fautes, et fixe les sanctions correspondantes.

Article 120 : Les mesures disciplinaires prévues à l'article 118 de la présente loi sont prononcées par la décision motivée de la commission de discipline, présidée par le directeur de l'établissement pénitentiaire après audition de l'intéressé devant la commission.

Dès son prononcé, la décision disciplinaire est notifiée au détenu par le greffe pénitentiaire.

Seules les mesures disciplinaires du 3e degré sont susceptibles de recours par simple déclaration auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de la décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le dossier du recours est transmis, sans délai, au magistrat compétent qui statue, après avis d'un procureur de la République, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours à compter de sa saisine.

Article 121 : Hormis les situations d'urgence, la mesure de placement au quartier disciplinaire ne peut être appliquée qu'après avis du médecin et/ou du psychologue de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu mis en isolement disciplinaire reste sous suivi médical continu. Le personnel de santé signale sans tarder au directeur de l'établissement pénitentiaire tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou une autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informe le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

Article 122 : La décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un détenu peut être annulée, suspendue ou reportée par l'autorité qui l'a prononcée pour des motifs de bonne conduite, de suivi d'un enseignement ou d'une formation, de santé, en cas d'événement familial urgent ou à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales.

Article 123 : Lorsqu'un détenu constitue un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire ou lorsqu'il est constaté que les mesures disciplinaires prises à son encontre sont devenues inefficaces, il est transféré vers un autre établissement pénitentiaire.

TITRE V : DE LA REEDUCATION ET DE LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS.

Chapitre 1 : De l'organisation et des moyens de la rééducation et de la réinsertion

Section 1 : De la mission de réinsertion sociale des détenus

Article 124 : L'administration pénitentiaire prend toutes les mesures favorisant la réinsertion sociale des détenus.

Article 125 : Il est créé des services extérieurs relevant de l'administration pénitentiaire chargés d'appliquer, en coordination avec les services spécialisés de l'Etat et les collectivités locales, les programmes de réinsertion sociale des détenus.

Les services extérieurs assurent le suivi des personnes soumises aux obligations et aux conditions particulières découlant de leur placement sous l'un des régimes prévus par la présente loi.

Ils peuvent également être chargés, par l'autorité judiciaire, d'effectuer des enquêtes sociales ou de suivre la situation des personnes placées sous contrôle judiciaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De la rééducation en milieu fermé

Article 126 : L'action de rééducation menée envers le détenu a pour objet de développer et de maintenir en lui des capacités et des aptitudes propres ainsi qu'une élévation constante de ses facultés intellectuelles et morales et son sens de la responsabilité, en vue de revivre en société dans le respect de la loi.

Article 127 : Sont nommés dans chaque établissement pénitentiaire des éducateurs, des enseignants, des psychologues, des assistantes et assistants sociaux, placés sous l'autorité du directeur.

Article 128 : Il est créé, au sein de chaque établissement pénitentiaire, un service spécialisé assurant l'assistance sociale des détenus, en vue de préparer et de faciliter leur réinsertion sociale. Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus.

Article 129 : Les psychologues et les éducateurs exerçant au sein d'un établissement pénitentiaire sont chargés d'étudier la personnalité du détenu, d'élever son niveau de formation générale, de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale.

Section 3 : De l'organisation du travail en milieu fermé

Article 130 : Dans le cadre de l'action de formation et en vue de sa réinsertion sociale, la personne détenue peut être chargée, par le directeur de l'établissement pénitentiaire et après avis de la commission de l'application des peines, d'un travail utile compatible avec son état de santé, ses aptitudes physiques et psychiques tenant compte des règles de maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Article 131 : L'administration de l'établissement pénitentiaire est seule habilitée à percevoir, pour le compte des détenus les sommes qui leur sont éventuellement allouées, en contrepartie de leur travail.

Article 132 : Les deniers appartenant aux détenus et les primes qui leur sont éventuellement allouées, en contrepartie de leur travail, constituent leur pécule.

L'administration de l'établissement pénitentiaire procède à la répartition du pécule en trois (3) parts égales :

- la part de garantie revenant éventuellement à l'Etat pour le paiement des amendes, des frais de justice, et des cotisations légales, le cas échéant ;

- la part disponible qui revient au détenu pour la satisfaction de ses besoins personnels et de ceux de sa famille ;

- la part de réserve qui est remise au détenu, à sa libération.

Article 133 : Le détenu qui a acquis une qualification professionnelle en purgeant sa peine reçoit, à sa libération, un certificat de formation professionnelle.

Article 134 : Sauf incompatibilité, les détenus affectés à un emploi ou à des tâches bénéficient des dispositions de la législation en vigueur en matière de travail et de protection sociale.

Chapitre 2 : De la préparation à la sortie

Section 1 : De la permission de sortie

Article 135 : Une permission de sortie sans escorte, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours, peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, au condamné à une peine privative de liberté dont le restant de la peine à purger est inférieur ou égal à la moitié de la peine, et qui s'est distingué par un bon comportement.

La décision de la permission de sortie peut être assortie de conditions particulières.

Section 2 : Des chantiers extérieurs

Article 136 : Le régime des chantiers extérieurs consiste en l'emploi des condamnés définitifs, en équipes, sous surveillance de l'administration pénitentiaire, en dehors de l'établissement, à des travaux effectués pour le compte des institutions et établissements publics.

La concession de la main-d'œuvre pénale peut être également octroyée dans les mêmes conditions aux entreprises privées concourant à la réalisation de travaux d'utilité publique.

Article 137 : Les personnes détenues susceptibles d'être admises en chantiers extérieurs sont

- le détenu primaire ayant purgé le tiers (1/3) de la peine pour laquelle il a été condamné :

- le détenu déjà condamné à une peine privative de liberté et ayant purgé la moitié (1/2) de la peine pour laquelle il a été condamné.

Le placement en chantier extérieur s'effectue conformément aux conditions fixées par l'article 142 de la présente loi par décision du Juge de l'application des peines, les services compétents du ministère de la justice sont tenus informés.

Article 138 : Le détenu placé en chantier extérieur quitte l'établissement pénitentiaire pour la durée fixée par la convention conclue conformément aux dispositions de l'article 139 de la présente loi.

Ledit détenu doit regagner l'établissement pénitentiaire, à l'expiration du terme fixé par la convention ou à sa résiliation, sur ordre donné par le juge de l'application des peines.

Il peut réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir, après son travail.

La surveillance, à l'extérieur de l'établissement, lors des transferts et sur le chantier de travail ainsi que pendant les heures de repos, incombe au personnel pénitentiaire et à l'employeur. La convention détermine les modalités de surveillance des personnes détenues concernées.

Article 139 : Les demandes de concession de main-d'œuvre pénitentiaire sont adressées au directeur général de l'administration pénitentiaire qui les soumet à la commission de l'application des peines, pour avis. En cas d'agrément, une convention fixant les conditions générales et particulières de l'emploi de la main d'œuvre pénitentiaire est conclue avec l'organisme demandeur.

La convention est consignée par un représentant de l'organisme demandeur et par le directeur général de l'administration pénitentiaire.

Section 3 : De la semi-liberté

Article 140 : Le régime de la semi-liberté consiste à placer individuellement des condamnés définitifs à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance ou contrôle continu de l'administration. Ils réintègrent l'établissement pénitentiaire chaque soir.

Article 141 : Le régime de semi-liberté est accordé au détenu, en vue d'accomplir un travail, de suivre des cours d'enseignement général ou technique, ou de suivre des études supérieures ou une formation professionnelle.

Article 142 : Peut être admis au régime de semi-liberté, le détenu faisant preuve d'efforts sérieux de réadaptation sociale et remplissant la condition d'être un condamné primaire dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

Le détenu déjà condamné à une peine privative de liberté ne peut être admis au régime de semi-liberté qu'après avoir purgé plus de la moitié de la peine et dont le restant de la peine n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

Article 143 : Le détenu admis au régime de semi-liberté par décision du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Article 144 : Le détenu admis au régime de semi-liberté s'engage par écrit à observer les prescriptions contenues dans la décision.

En cas de violation de son engagement ou de l'une des prescriptions, le directeur de l'établissement pénitentiaire en informe immédiatement le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines examine en ce cas la nécessité de suspendre provisoirement l'exécution de sa mesure de semi-liberté ou de la confirmer ou encore de l'annuler, le tout, après avis de la commission de l'application des peines.

Article 145 : Le détenu bénéficiaire du régime de la semi-liberté est autorisé à détenir une somme d'argent de son pécule déposé à son compte auprès du greffe comptable pour couvrir ses dépenses de transport et de nourriture, le cas échéant.

Il doit justifier de l'emploi de cette somme et en renverser le reliquat à son compte auprès du greffe comptable de l'établissement pénitentiaire.

Article 146 : Toutes les décisions d'admission au régime de semi-liberté sont notifiées au ministre de la justice qui dispose d'un droit d'appel devant la Cour d'appel du lieu de détention.

Section 4 : Du placement en établissements pénitentiaires en milieu ouvert

Article 147 : Les établissements pénitentiaires de milieu ouvert prennent la forme de centres agricoles, industriels, artisanaux, de prestations de services ou d'intérêt général. Ils se caractérisent par le travail et l'hébergement des condamnés sur site.

Article 148 : Peut être placé dans les établissements pénitentiaires de milieu ouvert, le détenu réunissant les conditions de placement dans le régime des châtiments extérieurs.

Article 149 : Le juge de l'application des peines décide du placement en milieu ouvert après avis de la commission de l'application des peines. Les services compétents du ministère de la justice sont tenus informés.

La réintégration en milieu fermé est ordonnée dans les mêmes conditions qu'en milieu ouvert.

TITRE VI : DE LA DETENTION ET DE LA REEDUCATION DES MINEURS

Chapitre 1 : Des régimes à l'intention des mineurs et leurs conditions

Article 150 : L'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

Article 151 : Aucun mineur ne sera admis dans un établissement pénitentiaire sans un titre de détention émanant d'une autorité judiciaire.

Article 152 : L'administration pénitentiaire doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

Article 153 : Les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif et, si possible, d'apprentissage d'un métier.

Article 154 : Les mineurs détenus sont classés et répartis au niveau de chaque établissement pénitentiaire selon leur sexe, leur âge et leur situation pénale. Ils sont soumis à une période d'observation, d'orientation et de suivi.

Article 155 : Le régime de groupe est applicable aux mineurs détenus.

Toutefois, pour des raisons de santé ou de prévention, un mineur détenu peut être placé en cellule individuelle pendant la nuit.

Article 156 : Le mineur détenu bénéficie des dispositions prévues aux titres II et III de la présente loi.

Article 157 : Le mineur détenu est orienté vers les quartiers qui sont réservés aux mineurs dans les établissements pénitentiaires.

Il a droit à un traitement adapté à son âge et à sa personnalité, dans le respect de sa dignité, et bénéficie notamment :

- d'une alimentation équilibrée et suffisante à son développement physique et mental ;
- de vêtements appropriés ;
- des soins médicaux et de visites médicales de façon continue ;
- de moments de loisirs au grand air quotidiennement ; au moins deux heures par jour ;
- du parloir rapproché ;
- de l'usage de moyens de communication à distance sous le contrôle de l'administration.

Article 158 : Sous réserve des dispositions de l'article 150 de la présente loi et de l'intérêt du mineur, il peut être confié au mineur détenu des tâches spécifiques en vue de promouvoir sa formation scolaire ou professionnelle.

Article 159 : En cas de manquement aux règles de discipline, de sécurité et d'hygiène par le mineur détenu, il peut être prononcé à son encontre une des mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la privation temporaire de certaines activités de loisirs ;
- l'interdiction temporaire de disposer de son pécule.

Les mesures visées aux 1er et 2e alinéas du présent article sont prononcées par le directeur de l'établissement pénitentiaire, selon le cas. Celles visées aux 3e et 4e alinéas ne peuvent être décidées qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 160 de la présente loi.

Dans tous les cas, le directeur est tenu d'informer la commission de rééducation prévue à l'article 163 de la présente loi de toutes les mesures prises à l'encontre du mineur détenu.

Article 160 : Il est institué, au niveau de chaque établissement pénitentiaire, une commission de discipline pour les mineurs détenus, présidée par le directeur de l'établissement.

Chapitre 2 : De la rééducation et de la réinsertion sociale des mineurs

Article 161 : Sous l'autorité du directeur, le personnel de l'établissement pénitentiaire veille de façon particulière à l'éducation des mineurs, à leur formation scolaire et professionnelle ainsi qu'au suivi de leur comportement pour développer en eux le sens de la responsabilité et du devoir envers la société.

Article 162 : En cas de maladie, d'hospitalisation, d'évasion ou de décès du mineur détenu, le directeur du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs ou de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement le juge des enfants compétent et, pour les mineurs condamnés, le juge de l'application des peines. Les parents du mineur ou, le cas échéant, son tuteur sont également tenus informés.

Article 163 : Dans chaque établissement pénitentiaire, il est institué une commission de rééducation présidée par un juge des enfants et composée de membres ci-après :

- le directeur de l'établissement pénitentiaire ;
- un enseignant ;
- un psychologue ;
- un éducateur ;
- une assistance sociale ;
- le chef du service de la détention.

La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Article 164 : La commission de rééducation est chargée, notamment :

- d'élaborer les programmes d'enseignement conformes aux programmes nationaux agréés;
- d'élaborer les programmes annuels d'alphabétisation et de formation professionnelle;
- d'examiner et de proposer toutes mesures d'aménagement et d'individualisation des peines prévues par la présente loi ;
- d'évaluer l'application et la mise en œuvre des programmes de rééducation et de réinsertion sociale.

TITRE VII : DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 165 : Lorsque la durée de la condamnation privative de liberté restant à purger est égale ou inférieure à un (1) an, il peut être procédé à la suspension de son exécution pour une période n'excédant pas trois (3) mois par décision motivée du juge de l'application des peines, pour les motifs suivants :

- décès d'un membre proche de la famille du dé tenu ;
- si un membre de la famille du détenu est atteint d'une maladie grave et s'il est établi que ce détenu est le seul soutien de la famille ;
- si le détenu se prépare à prendre part à un examen national ou universitaire ;

-si le conjoint du condamné est lui-même dé tenu et que l'absence des deux parents porterait préjudice à leurs enfants mineurs ou à d'autres membres proches de la famille malade ou impotents ;

-si le détenu est soumis à un traitement médical spécialisé ;

-si la détenue est enceinte et qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant ou en raison de sa santé qu'elle accouche à l'extérieur.

Article 166 : La suspension provisoire de l'exécution de la peine entraîne la levée d'écrou pour la période en cause. La période de suspension n'est pas considérée comme un temps d'exécution de la peine.

Article 167 : La demande de suspension provisoire de l'exécution de la peine privative de liberté est intro duite par le détenu lui-même, ou par son représentant légal ou encore par un membre proche de sa famille, devant le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines doit se prononcer sur la demande de suspension provisoire de l'exécution de la peine dans les dix (10) jours à compter de sa saisine sans quoi la demande peut être portée devant la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'origine de la détention. En ce cas, cette juridiction se pro nonce sans délai.

Article 168 : Le juge de l'application des peines in forme le procureur de la République et notifie au dé tenu, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de leur prononcé, les mesures relatives à la sus pension provisoire de l'exécution de la peine.

Le détenu et le procureur de la République peuvent faire un recours dans les huit (8) jour qui suivent la date de notification de la décision de refus, d'octroi ou d'annulation de la mesure de suspension provisoire devant la Cour d'appel du lieu de détention.

Ce recours est suspensif en cas de décision d'annulation de la mesure de suspension provisoire de l'exécution de la condamnation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements pénitentiaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 170 : Les crédits nécessaires à la prise en charge saine, rationnelle et permanente des personnes détenues sont prévus au budget de l'Etat et engagés selon les procédures d'urgence simplifiées, conformément à la loi de finances en vigueur.

Article 171 : En attendant la promulgation de la présente loi, les dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté demeurent applicables.

Article 172 : Conformément au statut général de la fonction publique, le statut particulier du personnel pénitentiaire déterminera les différents corps du personnel pénitentiaire travaillant en civil ou revêtu d'un uniforme et précisera également les modalités de formation et d'évaluation de ce personnel.

Article 173 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2022 Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

ANNEXE 3

ARRETE N° 0018/MJGS/CAB Portant Règlement Intérieur des Etablissements Pénitentiaires

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution;

Vu le décret N° 0033/PR du 24 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 0040/PR du 28 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Loi 55/59 du 15 Décembre 1959, portant organisation des services pénitentiaires en République Gabonaise ;

Vu le décret N° 1002/PR/MISPD du 17 Octobre 2000, portant organisation du corps autonome de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu la loi N° 3/78 du 1^{er} juin 1978, portant institution du corps autonome de la sécurité pénitentiaire ;

Vu la loi N° 21/63 du 31 Mai 1963, modifiée, portant code pénal ;

Vu la loi 22/84 du 29 Décembre 1984, fixant le régime du travail pénal ;

Vu l'ordonnance N° 001/PR du 25 Février 2010, modifiant certaines dispositions du Code Pénal;

Vu la loi n° 036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret N° 0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28 Février 2013, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice Garde des Sceaux des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I : De l'arrivée

Section I : De l'accueil

Article 1: L'admission dans un Etablissement pénitentiaire est conditionnée par la présentation d'un titre de détention à savoir :

- mandat de dépôt ;
- mandat d'arrêt ;
- mandat d'amener ;
- contraintes par corps ;
- ordonnance de prise de corps ;
- ordonnance d'incarcération.

A son arrivée, la personne déférée est présentée au service greffe, et soumise aux formalités de l'écrou, notamment et obligatoirement la prise des données photographiques et des empreintes digitales. Au terme de l'écrou, la personne détenue est, après lui avoir établi une carte de détenu, ensuite présentée dans les services suivants :

- Service Fouille et Dépôt;
- Service Médical;
- Service d'identification Judiciaire ;
- Service Social.

Au Service Fouille et Dépôt, la personne détenue est soumise à une fouille minutieuse. Il ne lui sera laissé ni argent, ni bijoux, ni instrument dangereux. Les bijoux et autres valeurs quelconques sont rendus à sa famille avec son assentiment, ou déposés au bureau de la fouille qui délivre un récépissé réglementaire.

Les sommes d'argent sont également déposées et enregistrées au service greffe, puis un reçu lui est délivré. Toutefois, il lui sera autorisé au cours de sa détention, de garder par devers lui, une somme d'argent n'excédant pas cinq mille (5000).

Le reliquat est destiné, s'il n'est pas remis à ses parents sur sa demande écrite et décharge de ceux-là, à être placé au compte du pécule ouvert à la caisse des dépôts et des consignations tel que prévu à l'article 11 ci-dessous.

Au service médical, la personne détenue est soumise à une visite médicale, suivie de l'ouverture d'un dossier.

Au Service d'identification Judiciaire, la personne détenue est soumise aux mensurations anthropométriques. Au service social, un dossier social est ouvert à cet effet, précisant entre autres, les coordonnées des personnes à prévenir en cas de nécessité. Ici on lui donnera lecture du présent Règlement Intérieur dont il peut en obtenir copie à ses frais.

Section 2 : De la séparation hommes, femmes et mineurs

Article 2 : A l'issue de l'accomplissement des formalités de l'écrou, les hommes, les femmes et les mineurs selon leur infraction sont mis à la disposition du service surveillance, pour l'intégration des quartiers distincts de l'établissement.

Dans la limite des possibilités et capacités d'accueil, les détenus pour délit doivent être séparés des détenus pour crime et particulièrement de ceux pour crime de sang.

Les hommes et les femmes détenus ne sont surveillés et fouillés que par les personnels d'un même sexe. Toutefois, l'encadrement des femmes peut comporter les personnels masculins.

Section 3 : Des entretiens obligatoires

Article 3 : La personne détenue est reçue dans les plus brefs délais par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints.

Chapitre II : Des mesures d'hygiène.

Section 1 : De la salubrité et de la propreté des locaux

Article 4 : Chaque personne détenue valide fait son lit, et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les locaux communs et les lieux à usage collectif sont nettoyés chaque jour par les personnes détenues du service général.

Il est interdit :

- de jeter des détritux ou tout autre objet dans les toilettes et lavabos des cellules, dans les coursives, couloirs de circulation et autres locaux ;
- de dégrader ou salir les cellules et les espaces communs ;
- de dessiner, de porter des inscriptions, de coller des images ou des affiches sur les murs.

Par contre les phorox de famille et les emblèmes religieux seront placés sur un panneau conçu à cet effet.

Section 2 : De l'hygiène Personnelle

Article 5 : La propreté est exigée de toute personne détenue.

Chaque personne détenue doit se nettoyer tous les matins et au retour d'une quelconque activité.

Toute personne détenue doit effectuer de manière régulière une promenade à l'air libre (cours de promenade).

Chaque personne détenue porte les vêtements qu'elle possède, qui lui sont apportés par ses proches ou qu'elle acquiert par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le chef d'établissement pour des raisons de discipline, de sécurité ou d'hygiène.

Chapitre III: De l'alimentation

Section 1: Du régime alimentaire

Article 6 : Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée et équilibrée' répondant aux règles de diététique, d'hygiène, de sécurité et' dans la mesure du possible, de ses convictions traditionnelles, philosophiques ou religieuses.

La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit.

Pour assurer une telle alimentation, outre la disponibilité du budget de l'Etat, la personne détenue devra compter sur les fonds générés par son travail pénitentiaire (le pécule), l'apport de la famille ou autre contribution (O.N.G, association etc.).

Pour les détenus non nationaux, l'apport alimentaire sera examiné avec les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

Section 2: De la cantine ou de l'économat

Article 7 : Les personnes détenues ont la possibilité d'acquérir par l'intermédiaire de la cantine ou d'un économat de l'établissement pénitentiaire, divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement. Cette faculté s'exerce sous le contrôle du chef d'établissement. Elle peut être limitée en cas d'abus.

Les prix pratiqués à la cantine ou à l'économat sont portés à la connaissance des personnes détenues. Les vivres vendus en cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation.

La vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite.

A titre exceptionnel, sur autorisation du chef d'établissement et selon les modalités qu'il définit, la personne détenue peut faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.

Chapitre IV : De la santé

Section 1 : Du secret médical

Article 8 : Le droit au secret médical de la personne détenue, ainsi que le secret de la consultation médicale sont garantis.

Section 2 : Des soins médicaux

Article 9: Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison, doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son entrée en détention, et aussi souvent que cela est

nécessaire en vue de déceler l'existence éventuelle d'une maladie physique ou mentale, afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison visite chaque jour tous les détenus malades et tous ceux qui se plaignent de l'être.

Il peut également prescrire, avec l'accord du chef d'établissement, le transfert du malade dans une autre structure sanitaire. Dans ce cas, le parquet, le juge d'instruction et le juge d'application des peines (J.A.P.) sont immédiatement avisés pour statuer.

Il peut ordonner l'isolement d'un malade pour des raisons sanitaires.

Au sein de l'établissement, aucun stockage, cession, don ou échange de médicaments n'est autorisé. La personne détenue doit pouvoir justifier la possession de médicaments par la production d'une prescription médicale.

Aucune entrée de médicament ne peut se faire par le biais des parloirs, ni par l'achat en cantine. Si la personne détenue entrant, est porteuse des médicaments, le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait.

Lorsque la personne détenue est admise dans un établissement de santé, les règlements pénitentiaires demeurent applicables à son égard dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi, notamment en ce qui concerne ses relations avec l'extérieur.

La personne détenue peut être autorisée par le chef d'établissement à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, pour effectuer à l'intérieur de l'établissement de santé des dépenses courantes.

Les soins médicaux de la personne détenue sont supportés en partie par le budget de l'Etat, et par le détenu lui-même (pécule du détenu, apport de la famille et la CNAMGS pour les Gabonais affiliés).

Pour les personnes détenues non nationales, la prise en charge de ces dernières est assurée en collaboration avec les autorités diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine.

Chapitre V : Des actions de préparation à la réinsertion pénitentiaire par le travail, l'enseignement et la formation.

Section 1 : Le travail pénitentiaire

Article 10: Le travail pénitentiaire organisé conformément aux dispositions de la loi n° 22/84 fixant le régime du travail pénal et des articles 527 et 529 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 14 du code pénal, est, avec le sport et les activités socio-éducatives et spirituelles, un puissant vecteur de consolidation de l'Etat de droit, par une humanisation renforcée de la détention, notamment la préservation de la dignité humaine ainsi que pour la resocialisation et la préparation à la réinsertion sociale du détenu.

Il comprend les travaux intérieurs et extérieurs à la prison.

Est considéré comme travail à l'intérieur, l'entretien, la propreté de la prison, la cuisine, la lingerie et la confection des objets et outils nécessaires à la vie de l'établissement.

Le travail à l'extérieur concerne l'entretien des abords de la prison, les travaux d'intérêt général, la cession à des services publics ou à des personnes privées, physiques ou morales, à condition que cette main-d'œuvre pénale ne concurrence pas la main-d'œuvre libre.

Des possibilités de travail existent soit au titre du service général chargé notamment de l'entretien de l'établissement, soit dans des ateliers propres à l'établissement pénitentiaire ou pour le compte des partenaires.

La main-d'œuvre appelée à travailler à l'extérieur, doit obligatoirement revêtir une tenue.

Le travail pénitentiaire concerne les détenus condamnés de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 22/84 du 29 décembre 1984 et de l'article 529 du code de procédure pénale.

Les détenus préventifs ne peuvent bénéficier du "classement" qu'à leur demande et exclusivement pour un travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article 527 du code de procédure pénale. Dans ce cas, il faut un accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Les condamnés peuvent être dispensés du travail, pour raisons de santé, sur prescription d'un médecin agréé par la Sécurité pénitentiaire.

La personne détenue non astreinte au travail obligatoire pourra cependant être employée à l'entretien et à la propreté des locaux et quartiers qu'elle occupe.

Les détenues femmes ne pourront être employées que pour des travaux à l'intérieur de l'établissement.

Les détenus mineurs sont dispensés du travail pénitentiaire. Cependant, ils assurent la propreté des locaux qu'ils occupent.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu que le jour, conformément à la réglementation du code du travail en République gabonaise.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré.

Les détenus dont la dangerosité est reconnue (détenu particulièrement signalé) ainsi que ceux qui se seront évadés ou auraient tenté de s'évader, ne pourront être employés.

Toutefois, ils sont astreints au travail intérieur.

De même, un détenu qui se sera amendé, après une évasion ou une tentative d'évasion, peut être admis au travail pénitentiaire après une d'observation de 3 mois pour les détenus du fait d'un délit et de 6 mois pour les détenus du fait d'un crime autre que le crime de sang.

Le travail pénitentiaire peut être organisé soit dans le cadre des commandes ponctuelles, soit dans le cadre des partenariats « publics-privés » avec des opérateurs économiques, des collectivités locales ainsi physique ou morale, publique ou privée.

Lorsque le travail pénitentiaire s'effectue en dehors du domaine de la prison, le partenaire sera tenu de prendre en charge les frais d'uniforme et de transport des détenus ainsi que le transport des agents de sécurisation, de même que les repas de tous.

Si le détenu et les agents de sécurisation sont appelés à séjourner plus d'une journée sur un chantier du partenaire, celui-ci doit supporter les frais de leur séjour.

Un détenu ne présentant pas de dangerosité particulière peut solliciter et être autorisé à exercer dans un atelier pénitentiaire, sa profession, en faisant venir ses équipements et matériels professionnels, avec la possibilité de se ravitailler en matériaux, fournitures et autres consommables dans ou par le biais de l'économat de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, au même titre que le partenaire privé ou public, ce détenu professionnel doit participer à l'amélioration de la qualité du service public de la Sécurité Pénitentiaire à hauteur

de 15% du revenu tiré ; sa production étant vendue sous le contrôle des services de la Sécurité Pénitentiaire ; le reste étant versé dans le compte du détenu conformément à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 : Toute personne détenue ayant fait l'objet de cession de main-d'œuvre ou employée à des travaux autres que ceux d'intérêt général se voit attribuer un pécule.

Le pécule n'est pas un salaire et il n'est dû que pour les journées pendant lesquelles le travail est effectivement effectué.

Le droit au pécule est constaté par l'inscription des journées de travail sur le registre de pécule tenu au greffe de la prison, et sur une fiche individuelle de pécule remise au détenu.

Les sommes générées par le pécule des détenus sont versées dans un compte du détenu ouvert à la caisse des dépôts et des consignations.

Les modalités générales d'ouverture des comptes des détenus font l'objet d'une convention entre le Commandant en Chef de la Sécurité pénitentiaire et le responsable de la caisse des dépôts et des consignations.

Cette convention doit être approuvée par le ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 12: La cession de la main-d'œuvre pénale à des partenaires comme pour des travaux productifs au compte de l'établissement à hauteur de 50% du coût de la main-d'œuvre légale.

Le revenu issu du pécule de ce dernier est destiné à :

- payer les amendes et autres frais de Justice à raison de 1/3 au plus;
- dédommager les victimes à raison de 1/3 au plus;
- subvenir à ses besoins notamment sa participation aux frais de séjour carcéral ainsi que subvenir, à sa demande ou sur son autorisation, à la subsistance de sa famille, à raison de 1/6 au plus, ainsi qu'au paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Le reste est destiné à lui être remis au moment de sa libération.

Outre la rémunération au titre du pécule du détenu versé à hauteur de 50% de la main-d'œuvre, tout utilisateur de la main-d'œuvre pénitentiaire verse, au titre de sa participation à l'amélioration de la qualité du service public pénitentiaire et notamment au programme

d'humanisation de la détention et de renforcement des capacités des agents, dans une régie ouverte dans chaque prison centrale, 15% du coût de la main-d'œuvre légale.

Les modalités d'usage et de fonctionnement de cette régie font l'objet d'un arrêté conjoint du Commandant en Chef et de l'Inspecteur Général de la Sécurité Pénitentiaire, soumis, pour approbation, au Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire.

Au moment de sa libération, le compte pécule est liquidé, et le reliquat éventuel remis à l'intéressé contre décharge.

En cas de décès pendant l'incarcération, le compte est liquidé dans les mêmes conditions et le reliquat éventuel remis aux ayants droits du défunt.

En cas d'évasion, la totalité du pécule inscrit au compte du détenu au jour de l'évasion est acquise au budget de l'Etat.

En cas de transfert en cours de peine, la fiche du pécule est adressée au Chef de l'établissement pénitentiaire de destination.

Le reliquat du tiers réservé et le montant du tiers disponible est expédié au chef d'établissement chargé de suivre et de liquider le pécule du transféré.

Le travail pénitentiaire autre que celui d'intérêt général donne lieu à la délivrance d'un acte d'engagement, qui, sans être un contrat de travail, décrit toutefois le poste de travail, le montant du pécule, le régime de travail, les horaires, les missions à effectuer et la part salariale de la cotisation sociale.

Cet acte d'engagement est signé, en cinq (05) exemplaires, par le détenu et par le directeur de la prison chargé de remettre une copie au détenu et transmettre trois (03) copies respectivement à l'inspecteur général des services pénitentiaires, au commandant en chef de la sécurité pénitentiaire et au ministre en charge de la Sécurité pénitentiaire.

Section 2: De la formation professionnelle

Article 13 : Des formations peuvent être acquises sur le tas, avec le concours et l'expertise d'autres détenus, ou en ayant recours aux personnels du ministère chargé de la formation professionnelle.

La personne détenue peut aussi bénéficier de toute action de formation professionnelle dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité, en relation avec le ministère en charge de la formation professionnelle et des opérateurs économiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Pour la formation à l'extérieur l'avis du magistrat instructeur est prépondérant pour les détenus préventifs.

La personne détenue peut également recevoir et suivre les cours à distance avec l'autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas elle supporte les frais qui en découlent.

Section 3 : De l'enseignement

Article 14 : La personne détenue peut suivre des études scolaires et universitaires, avec le concours des professionnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'éducation civique ainsi que celui en charge de l'enseignement supérieur dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Elle est autorisée à disposer dans sa cellule du matériel didactique, des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

Elle peut recevoir des cours par correspondance avec l'autorisation du chef d'établissement.

La personne détenue supporte les frais qui en découlent, sauf convention particulière entre la Sécurité Pénitentiaire et l'organisme d'enseignement.

Chapitre VI : Des activités spirituelles, socioculturelles, physiques et sportives

Section 1 : De l'assistance spirituelle

Article 15 : Il est organisé dans chaque prison une aumônerie.

Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel, dans sa cellule, ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet, en présence des agents de surveillance et des intervenants d'aumônerie.

Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte.

La personne détenue peut communiquer avec les aumôniers dans le respect des normes notamment celles de l'article 19 du présent arrêté relatif, aux relations avec l'extérieur.

Section 2 : Des activités socioculturelles

Article 16 : La personne détenue, si elle le désire, peut participer aux activités socio-éducatives organisées par le service social de l'établissement pénitentiaire dans la mesure du possible et notamment par des professionnels en la matière.

Section 3 : Des activités physiques et sportives

Article 17 : Toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives.

Toutefois, le chef d'établissement peut interdire ces activités à une personne détenue pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Chapitre VII: Des relations avec les services de la prison

Section 1 : De la correspondance écrite

Article 18: Toute personne détenue peut librement solliciter par écrit auprès des responsables de l'établissement des audiences individuelles, (entretien, maîtrise de sa situation pénale, possibilité de communiquer avec l'extérieur etc.).

Chapitre VIII : Des relations avec l'extérieur

Section I : De la correspondance écrite

Article 19 : La personne détenue peut librement correspondre avec l'extérieur. Cependant, toute correspondance doit être contrôlée, lue et visée par le chef d'établissement.

Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres de toutes personnes de leur choix, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat instructeur.

Le chef d'établissement peut pour des motifs qu'il appréciera, interdire l'échange.

Section 2 : Des communications téléphoniques

Article 20 : Les communications téléphoniques accordées aux personnes détenues sont exclusivement réalisées aux moyens des différents postes téléphoniques mis à la disposition du service social par l'établissement. Les frais sont à la charge du détenu.

L'utilisation et la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil de communication est interdite.

Section 3 : De l'entretien avec les Autorités judiciaires et auxiliaires de justice

Article 21 : Les entretiens des magistrats et des avocats avec la personne détenue ont un caractère confidentiel.

Cette confidentialité avec les officiers de police judiciaire (O.P.J.) et les autres auxiliaires de justice reste assurée lorsque le magistrat atteste que la nature des intérêts en cause justifie le secret de la communication. Cette attestation est jointe au permis de communiquer.

Section 4 : Des rapports avec les Représentants diplomatiques

Article 22: Les personnes détenues de nationalité étrangère peuvent correspondre ou recevoir la visite des représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

La procédure de ces échanges est établie de la manière suivante :

- pour les détenus, la correspondance est transmise par le chef d'établissement aux représentants diplomatiques via les ministères en charge de la sécurité pénitentiaire et des affaires étrangères.
- pour le diplomate, la correspondance ou la demande de visite est adressée au ministre des affaires étrangères qui la transmet au ministre en charge de la sécurité pénitentiaire pour instructions aux responsables de la sécurité pénitentiaire.

Tout responsable de mission diplomatique ou consulaire dont la personne détenue est citoyen de l'Etat qu'il représente au Gabon peut ;

- rendre visite à son ressortissant détenu dans une prison gabonaise ;

- transmettre des informations en provenance de proches ;
- assurer l'acheminement de fonds, voire de médicaments transmis par des proches ;
- assurer l'alimentation de son ressortissant ;
- fournir, si possible, des conseils juridiques ;
- assurer le financement d'une dépense liée au séjour carcéral.

En cas d'hospitalisation en dehors de l'établissement pénitentiaire, d'un détenu de nationalité autre que Gabonaise, il revient aux autorités diplomatiques ou consulaires concernées, saisies à cet effet, de prendre en charge les frais médicaux et éventuellement d'évacuation au cas où, ni les parents du détenu, ni le pécule de ce dernier ne permettent d'assumer lesdites charges.

Section 5 : Des visites

Article 23 : Toute visite à une personne détenue est conditionnée présentation d'un permis de communiquer.

La fréquence des visites autorisées à la personne détenue est de trois jours par semaine à l'appréciation du chef d'établissement. Ces visites ont lieu de 09H00 à 15h00.

Pour le détenu préventif, le permis de communiquer doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Pour le condamné, le permis de communiquer est délivré par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Les visites ont lieu dans un parloir ou une salle d'avocat aménagé à cet effet.

La durée de communication est de 15 minutes au maximum.

Lors du déroulement des visites, il est interdit de fumer, d'adopter des attitudes ou comportements indécents ou violents.

Au cours de ces visites, le personnel pénitentiaire doit également empêcher toute remise de boissons alcoolisées, d'argent, de lettre ou tout autre objet interdit en détention.

Section 6 : Du maintien des liens familiaux

Article 24 : Le service social est seul habilité à maintenir les liens familiaux de la personne détenue, durant son incarcération.

Section 7 : De l'inspection et du contrôle de la détention

Article 25: Il est institué au siège de chaque tribunal de première instance par les articles 531 et 532 du code de procédure pénale, une commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire. Elle est chargée de vérifier la propreté et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le régime alimentaire, l'état de santé du détenu, leur condition d'emploi, le fonctionnement du pécule ainsi que l'observation des règlements et la discipline.

Un arrêté du ministre en charge de la sécurité pénitentiaire précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

Outre cet organe, d'autres structures relevant de la sécurité pénitentiaire assurent les missions d'inspection interne. Il s'agit de :

- l'inspection générale des services pénitentiaires ;
- les directions régionales de la sécurité pénitentiaire.

Section 8 : Des plaintes et des requêtes

Article 26 : Toute personne détenue peut présenter des plaintes ou des requêtes au chef d'établissement qui peut lui accorder audience si elle invoque un motif suffisant.

Chapitre IX : De la sortie

Section I : De la sortie ponctuelle et définitive.

Article 27 : Sur accord du chef d'établissement et sous sa responsabilité, il peut être autorisé, dans certains cas de figure, des sorties ponctuelles pour des raisons de santé ou sociales, au bénéfice du détenu après une préalable autorisation des autorités judiciaires compétentes. Des agents de sécurité doivent être commis à cet effet.

La sortie définitive est subordonnée à la délivrance, pour les condamnés, d'un certificat de libération, et pour les prévenus, d'un certificat de mise en liberté.

Section 2 : De l'aide à la sortie

Article 28 : La personne détenue, dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée, peut, à sa demande expresse formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, si elle n'est pas assurée d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

TITRE II : DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DES RECOMPENSES

Chapitre Premier : De la discipline

Section 1 : De l'organisation des mouvements

Article 29 : EMPLLOT DU TEMPS

06h00 : Ouverture des quartiers et cellules

06h15 : bain obligatoire

07h 00 : Lecture d'un morceau choisi du règlement intérieur ou des dispositions pertinentes du code de procédure pénale notamment celles relatives à la détention, à la libération conditionnelle, à la grâce et à l'amnistie.

Contrôle des effectifs et sortie des travailleurs pénitentiaires.

08h00 : Petit déjeuner

09h00-12h00: Activités (sportive, culturelle et spirituelle, extractions, audiences avec les autorités judiciaires, les personnes de l'administration pénitentiaire, l'infirmier)

13h00 : Repas

14h00-15h00 : Repos

15h00-17h00 : Activités (sportive, culturelle, spirituelle)

17h 15 : Contrôle des effectifs et réintégration des travailleurs pénitentiaires

17h30 : Bain obligatoire

18h00 : Fermeture des quartiers, blocs et cellules.

La personne détenue est enfermée dans sa cellule ou son quartier durant la nuit. Elle ne peut librement sortir de sa cellule ou de son quartier durant la journée. Les déplacements hors de ces lieux doivent être justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui lui est fixé, par une convocation qui lui est adressée ou par une inscription à une activité. Lors de chaque mouvement, la personne détenue doit pouvoir justifier de son identité et de l'objet de son déplacement, faute de quoi, elle sera reconduite dans sa cellule ou son quartier.

Les personnes détenues doivent être systématiquement fouillées, à l'aller comme au retour, à chaque sortie de cellule, du quartier, ou à chaque fois qu'elles sont extraites de la prison.

Le chef d'établissement peut ordonner une fouille chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Section 2 : Du comportement du détenu

Article 30 : Il est formellement interdit de fumer pendant les déplacements, qui doivent se faire en ordre et sans bruit, ainsi que dans les cellules et les quartiers.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tout acte individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre sont interdits.

Les rapports sexuels sont strictement interdits entre détenus et entre détenus/agents.

Tous dons, trafics, tractations, et toutes communications clandestines en langage conventionnel sont interdits entre détenus. Seuls les échanges et prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite. Elle peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Les jeux de toutes sortes, susceptibles de troubler l'ordre public et la sécurité, notamment les jeux d'argent sont interdits.

Les détenus ne peuvent garder par devers eux, des objets dangereux ou contondants dont la liste est affichée à bonne place dans chaque établissement.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'obturer les portes, les passages, les œilletons et d'étendre son linge sur les barreaux ou grilles.

Il est interdit de gravir ou d'essayer de gravir les grilles, les barrières, les murs d'enceinte et tout autre dispositif anti-franchissement de l'établissement ainsi que d'accéder aux façades et aux toits, aux chemins de ronde et zones neutres.

Il est strictement interdit de détenir, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, tout type de drogue et tout autre produit prohibé.

La personne détenue peut, sur ordre du chef d'établissement, être soumise au port des moyens de contrainte s'il n'y a aucune autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui.

Chapitre II : Des sanctions et des récompenses

Section 1 : Des sanctions

Article 31 : Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, au code de procédure pénale ou aux instructions de service, peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites pénales.

La personne détenue qui profite d'une faveur qui lui est accordée pour formuler des outrages à agents, des menaces ou des imputations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourt une sanction disciplinaire ou, sans préjudice de celles-ci, des sanctions pénales.

Une personne détenue ne peut être punie que pour atteinte au présent règlement et au code de procédure pénale. Elle doit être informée de l'infraction qu'on lui reproche, afin qu'elle puisse éventuellement préparer sa défense. Après enquête, le chef d'établissement décide, de sa comparution ou non, devant la commission de discipline.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le chef d'établissement, sur proposition de la commission de discipline :

- avertissement;
- privation de recevoir de l'argent, des colis, ou des correspondances pendant une durée maximum de deux (2) mois ;
- privation des visites pendant 01 mois ;
- mise en cellule pour une durée maximum de 60 jours avec privation de visites ;

- privation des corvées intérieures ou extérieures de la détention;
- privatisation au doit d'exercices d'activités du travail pénitentiaire, sportives, socio-culturelles et d'aumônerie ;
- privation de couloir ;
- transfert de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire de haute sécurité ;
- perte du bénéfice d'une réduction de peine, d'une liberté provisoire, d'une liberté conditionnelle, d'une grâce ou d'une amnistie.

Article 32 : Les détenus mineurs sont exempts de la mise en cellule.

Section 2: Des récompenses

Article 33 : La personne détenue dont la conduite comporte des gages de réinsertion certaine et/ou qui aurait fait preuve d'actes de courage au service de l'ordre et de la discipline intérieure, pourrait bénéficier d'une récompense de quelque nature que ce soit, à l'appréciation du chef de l'établissement.

Le respect par tout détenu, durant toute sa détention, évaluable par étape, est pris en compte pour bénéficier de toute mesure d'amnistie, de grâce, de libération conditionnelle ou d'aménagement de peine, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Les services compétents de sa sécurité pénitentiaire procèdent, à cet effet, à une évaluation de chaque détenu dont ils communiquent les résultats à la fin de chaque trimestre puis de chaque année.

Ils font également lecture du présent règlement intérieur, au moins une fois par semaine, à l'intention des détenus et des agents et informent tout visiteur des dispositions pertinentes.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le commandant en chef, l'inspecteur général, les directeurs régionaux et les directeurs de prisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement intérieur qui sera enregistré et publié au journal officiel et dans tout journal d'annonces légales.

Fait à Libreville, le 15 juillet 2014

Le Ministre,

Séraphin MOUNDOUNGA

INDEX ALPHABETIQUE

Activités : 16 ; 41 ; 43 ; 57 ; 79 ; 179 ; 180 ; 182 ; 185 ; 194 ; 219 ; 229
Alcool (fabrication et consommation) : 35
Alternative : 79 ; 139 ; 141 ; 156 ; 186 ; 204 ; 205
Assesseur externe : 206
Atteinte : 8 ; 14 ; 22 ; 23 ; 25 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 45 ; 46 ; 47 ; 49 ; 51 ; 52 ; 53 ; 62 ; 80 ; 85 ; 87 ; 96 ; 101 ; 109 ; 110 ; 133 ; 144 ; 172 ; 176 ; 188 ; 190 ; 191 ; 193 ; 196 ; 200 ; 201 ; 202 ; 203 ; 213 ; 218 ; 227
Autorité indépendante : 197 ; 212
Aide juridictionnelle : 70 ; 71 ; 75 ; 108
Avertissement : 37 ; 38 ; 41 ; 198 ; 199 ; 203 ; 205
Avocat : 30 ; 52 ; 59 ; 69 ; 70 ; 73 ; 75 ; 87 ; 96 ; 107 ; 108 ; 119 ; 154 ; 201 ; 207 ; 217 ; 218 ; 227
Cantine : 16 ; 41 ; 162 ; 165 ; 199 ; 201
Cellule disciplinaire : 39 ; 41 ; 53 ; 55 ; 85 ; 86 ; 88 ; 200 ; 201
Colonisation : 6 ; 10 ; 181
Commission de discipline : 40 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 57 ; 58 ; 60 ; 63 ; 64 ; 101 ; 160 ; 205 ; 206 ; 208 ; 211 ; 218 ; 220 ; 223
Contentieux (disciplinaire) : 2 ; 12 ; 66 ; 68 ; 77 ; 99 ; 117 ; 120 ; 226
Défenseur public : 213 ; 214 ; 215 ; 216
Désobéissance : 133
Dignité : 10 ; 85 ; 96 ; 99 ; 100 ; 101 ; 117 ; 128 ; 161 ; 166 ; 180 ; 181 ; 213
Encellulement disciplinaire : 85 ; 86 ; 200 ; 201
Enfermement : 63 ; 67 ; 134 ; 139 ; 176
Enquête : 42 ; 52 ; 54 ; 71 ; 84 ; 91 ; 113 ; 122 ; 136 ; 170 ; 197 ; 212 ; 227
Faute disciplinaire : 28 ; 29 ; 33 ; 45 ; 188 ; 189
Fouille : 30 ; 32 ; 127 ; 170 ; 173 ; 177 ; 193 ; 197
Impartialité : 55 ; 89 ; 96 ; 206 ; 217
Incitation : 32
Infractions disciplinaires : 27 ; 28 ; 35 ; 36 ; 50 ; 63 ; 76 ; 110 ; 117 ; 189 ; 202
Isolement : 39 ; 42 ; 85 ; 86 ; 101 ; 176 ; 200 ; 203
Jeux : 31 ; 189
Judiciarisation : 48
Légitime défense : 23 ; 170 ; 174 ; 196
Loi pénitentiaire : 23 ; 27 ; 31 ; 42 ; 76 ; 78 ; 180 ; 205 ; 218
Matière pénale : 23 ; 24 ; 87 ; 100
Mesure de sûreté : 22 ; 193
Mesure d'ordre : 62 ; 176
Mutinerie : 30 ; 32 ; 133 ; 134 ; 135 ; 173 ; 191 ; 198 ; 212
Présomption d'innocence : 143 ; 207
Principe de légalité : 22 ; 23 ; 110 ; 201
Procès équitable : 19 ; 53 ; 73 ; 86 ; 87 ; 92 ; 99 ; 100 ; 101 ; 115 ; 117 ; 201 ; 206 ; 207 ; 214 ; 220 ; 223 ; 225 ; 226
Pudeur (atteintes à la) : 193
Récidive : 49 ; 78 ; 79 ; 145 ; 156 ; 171 ; 181 ; 182 ; 194 ; 198
Sanction disciplinaire : 30 ; 34 ; 42 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 68 ; 86 ;

87 ; 88 ; 132 ; 160 ; 161 ; 169 ; 206 ; 211 ; 218	Transfert : 2 ; 37 ; 66 ; 84 ; 166 ; 170
	Urgence : 2 ; 73 ; 107 ; 108 ; 166 ; 176
Stupéfiant : 191	Violence : 34 ; 35 ; 41 ; 42 ; 49 ; 133 ; 134 ;
Surpopulation : 18 ; 39 ; 57 ; 139 ; 140 ;	139 ; 141 ; 152 ; 175 ; 187 ; 188 ; 192 ; 193 ;
141 ; 144 ; 145 ; 146 ; 149 ; 150 ; 151 ; 152 ;	194 ; 195 ; 196 ; 202
153 ; 154 ; 156 ; 159 ; 184	Voies de recours : 23 ; 57 ; 99 ; 105 ; 207 ;
Suspension : 37 ; 62 ; 176	209 ; 220

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
RESUME/ABSTRACT.....	5
MOTS-CLEFS.....	7
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	9
SOMMAIRE	13
INTRODUCTION GENERALE	19
PREMIERE PARTIE : LE CADRE D'APPLICATION DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	44
Titre I : L'ENCADREMENT NORMATIF DU DROIT DISCIPLINAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	49
CHAPITRE 1 : Le droit disciplinaire matériel	52
Section 1 : Les infractions disciplinaires.....	53
Paragraphe 1 : Le fondement pénal des infractions disciplinaire	53
I-Les éléments constitutifs de l'infraction disciplinaire	53
II-La singularité du droit disciplinaire pénitentiaire	62
Paragraphe 2 : La classification des infractions disciplinaires	67
I-Le défaut de qualification : le cas du Cameroun et du Gabon	68
II-La classification selon la gravité : le cas du Congo	71
Section 2 : Les sanctions disciplinaires.....	74
Paragraphe 1 : Les sanctions propres au droit disciplinaire pénitentiaire	75
I-Les sanctions disciplinaires communes	76
II-Les sanctions disciplinaires catégorielles	79
Paragraphe 2 : Les autres sanctions à la discipline pénitentiaire	82
I-Les sanctions complémentaires.....	82
II-Les sanctions civiles du détenu.....	87
Conclusion de chapitre.....	97
CHAPITRE 2 : Le droit disciplinaire processuel	98
Section 1 : La mise en œuvre du droit disciplinaire pénitentiaire.....	98
Paragraphe 1 : La procédure disciplinaire.....	99
I-Le déroulement de la procédure disciplinaire	99
II-La commission de discipline	103
Paragraphe 2 : Les voies de recours des détenus	109
I-Le recours ordinaire	109
II-Le recours exceptionnel	112
Section 2 : Les griefs formulés contre le droit disciplinaire des pays de la zone CEMAC	115

Paragraphe 1 : La résistance des MOI dans l'application du droit disciplinaire des pays de la zone CEMAC	116
I-Rappel de la notion de MOI.....	116
II-Le déni d'application du droit administratif à la discipline pénitentiaire	122
Paragraphe 2 : L'inefficacité de l'aide juridictionnelle du détenu.....	127
I-Les problèmes liés à l'inefficacité de l'aide juridictionnelle du détenu	128
II-L 'intervention des personnes externes à la prison	Error! Bookmark not defined.
Conclusion de chapitre.....	135
Conclusion du titre 1	137
Titre II : LA CONSOLIDATION JURIDICTIONNELLE DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	
CHAPITRE 1 : Les juridictions régionales de protection des droits de l'homme	142
Section 2 : La protection des droits des détenus par la CEDH	143
Paragraphe 1 : Les réclamations des détenus devant les autorités extra judiciaires	143
I-Le Conseil d'évaluation dans les prisons.....	144
II-Le CPT, organe déterminant en matière de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à l'égard des détenus.....	150
Paragraphe 2 : Le recours des détenus devant la CEDH.....	154
I-Le recours concernant le placement en cellule disciplinaire.....	154
II-La saisine de la CEDH en matière disciplinaire	157
Section 2 : L'appropriation jurisprudentielle de la CADHP concernant la protection des droits des détenus	161
Paragraphe 1 : La Commission africaine des droits de l'homme, un organe au service de la protection des droits des détenus.....	161
I-La participation de la Commission africaine dans la protection des droits des détenus	162
II-Les limites à l'action de la Commission africaine dans la protection des droits des détenus	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 2 : Les interventions de la CADHP dans la protection des droits des détenus	171
I-Les conditions d'intervention de la CADHP dans la protection des droits des détenus	172
II-La jurisprudence de la CADHP, une ambition renforcée de la protection des droits des détenus...	176
Conclusion de chapitre.....	181
CHAPITRE 2 : La juridiction sous-régionale de protection des droits de l'homme	183
Section 1 : La protection des droits des détenus par la CJC, une compétence d'existence théorique .	184
Paragraphe 1 : La protection des droits des détenus par la CJC, une initiative des textes fondateurs de la CEMAC.....	184
I-Les instruments juridiques justifiant le recours à la CJC en matière de violation des droits des détenus	185

II-La protection des droits des détenus, confusion entre énumération des droits et attachement aux droits	189
Paragraphe 2 : La protection des droits des détenus, une réalité de la jurisprudence en droit CEMAC	192
I-Le contenu des droits des détenus, une appréciation casuistique de la jurisprudence en droit CEMAC	193
II-La protection des droits des détenus, une jurisprudence balbutiante en droit CEMAC	194
Section 2 : L'affirmation de la compétence de la CJC en matière de protection des droits des détenus	196
Paragraphe 1: Le champ d'application de la compétence de la CJC en matière de protection des droits des détenus	196
I-La compétence ratione personae de la CJC en matière de protection des droits des détenus	197
II-La compétence ratione materiae de la CJC en matière de protection des droits des détenus	201
Paragraphe 2 : Les rapports entre la CJC et les autres juridictions en matière de protection des droits des détenus	202
I-La compétence partagée des juridictions nationales et régionales en matière de protection des droits des détenus	203
II-Le faible traitement contentieux en matière de protection des droits des détenus.....	208
Conclusion de chapitre.....	214
Conclusion du titre 2.....	216
Conclusion de la première partie	218
DEUXIEME PARTIE : LA NECESSAIRE REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	
221	
Titre I : LES INSUFFISANCES DU DROIT DISCIPLINAIRES PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	225
CHAPITRE 1 : La répression disciplinaire comme réponse au dysfonctionnement de l'institution pénitentiaire.....	228
Section 1 : Un personnel peu formé en matière de discipline pénitentiaire	228
Paragraphe 1 : Les conditions d'accès à la profession d'agent pénitentiaire	229
I-Le mode de recrutement des agents pénitentiaires, une incidence indirecte sur la discipline pénitentiaire.....	229
II-La formation des agents pénitentiaires, un frein à l'effectivité de la discipline pénitentiaire	235
Paragraphe 2 : Les rapports détenus et agents pénitentiaires à la discipline pénitentiaire	238
I-Les rapports verticaux entre détenus et agents pénitentiaires	239
II-Les rapports horizontaux entre détenus et agents pénitentiaires	243
Section 2 : La surpopulation carcérale, un malus à la discipline pénitentiaire	247
Paragraphe 1 : Etude du phénomène de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone CEMAC	248
I-Les causes immédiates de la surpopulation carcérale	249

II-Les autres causes de la surpopulation carcérale.....	257
Paragraphe 2 : Les conséquence de la surpopulation carcérale sur la discipline pénitentiaire	265
I-L 'instauration des règles prétorienne de discipline pénitentiaire	265
II-La justification de l'arbitraire en milieu carcéral.....	267
Conclusion de chapitre.....	269
CHAPITRE 2 : L'influence des conditions de détention sur la discipline pénitentiaire Error! Bookmark not defined.	
Section 1 : Le paradoxe entre condition de détention et discipline carcérale.....	272
Paragraphe 1 : L'impact de la condition de détention sur la discipline pénitentiaire	273
I-L 'hygiène, source de conflit disciplinaire en prison.....	273
II-Les vices rendant impropres l'application de la discipline en prison.....	278
Paragraphe 2 : L'insécurité, altération à l'ordre disciplinaire pénitentiaire	287
I-Les facteurs d'altération de la discipline, cause d'insécurité en prison.....	287
II-L 'évasion comme source de déstabilisation de la discipline pénitentiaire	291
Section 2 : Les mécanismes de resocialisation comme substituts de gestion de la discipline pénitentiaire.....	296
Paragraphe 1 : L'insertion carcérale, un handicap à la connaissance des règles de discipline pénitentiaire.....	297
I-L 'accueil des détenus, un prérequis à la connaissance des règles de discipline pénitentiaire.....	298
II-Les limites du dispositif d'accueil, autre fondement de la méconnaissance de la discipline pénitentiaire.....	301
Paragraphe 2 : L'apport considérable des mesures de réinsertion sur la discipline pénitentiaire.....	302
I-Les activités participants à la réinsertion des détenus, palliatif de la discipline pénitentiaire	303
II-Les activités ayant une incidence sur la réinsertion des détenus, relais à la discipline pénitentiaire	308
Conclusion de chapitre.....	312
Conclusion du titre 1.....	314
Titre II : LA CONCRETISATION DE LA REFORME DU DROIT DISCIPLINAIRE PENITENTIAIRE DES PAYS DE LA ZONE CEMAC	316
CHAPITRE 1 : La redéfinition du droit disciplinaire pénitentiaire des pays de la zone CEMAC	320
Section 1 : La détermination des infractions disciplinaires pénitentiaires	320
Paragraphe 1 : Les infractions légères	321
I-L 'atteinte morale	321
II-Le trouble à l'ordre de l'établissement pénitentiaire.....	322
Paragraphe 2 : Les infractions graves	323
I-Les atteintes à la sécurité de l'établissement pénitentiaire	323
II-Les atteintes à la personne	325

Section 2 : La réorganisation des sanctions disciplinaires pénitentiaires	326
Paragraphe 1 : Les sanctions disciplinaires interdites	Error! Bookmark not defined.
I-Les sévices corporels.....	327
II-Les moyens de contraintes.....	329
Paragraphe 2 : Les sanctions disciplinaires autorisées	332
I-Les sanctions des fautes disciplinaires légères.....	333
II-Les sanctions des fautes disciplinaires graves	334
Conclusion de chapitre.....	336
CHAPITRE 2 : L'institution du procès en prison harmonisé.....	338
Section 1 : Les garanties juridictionnelles du détenu	339
Paragraphe 1 : L'institution des principes du procès équitable en matière de discipline pénitentiaire	339
I-Les alternatives à la procédure disciplinaire	340
II-Le droit au procès en prison	341
Paragraphe 2 : Les possibles recours contre la sentence disciplinaire	344
I-Les voies de recours non contentieuses	Error! Bookmark not defined.
II-Les voies de recours contentieuses	346
Section 2 : Le renforcement des garanties juridictionnelles	348
Paragraphe 1 : Les modèles de protection des droits des détenus	349
I-Le modèle français : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.....	349
II-Le modèle brésilien : le défenseur public.....	352
Paragraphe 2 : Le choix du modèle approprié à la zone CEMAC	Error! Bookmark not defined.
I-Les critères préalables	355
II-Les attributions de l'institution	357
Conclusion de chapitre.....	359
Conclusion du titre 2.....	360
Conclusion de la deuxième partie.....	361
CONCLUSION GENERALE	363
BIBLIOGRAPHIE.....	371
ANNEXES	412
INDEX ALPHABETIQUE	495
TABLE DES MATIERES	500

